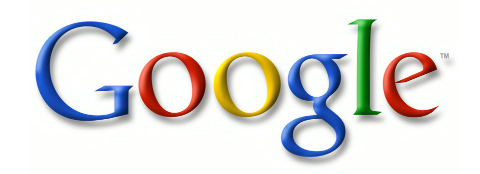
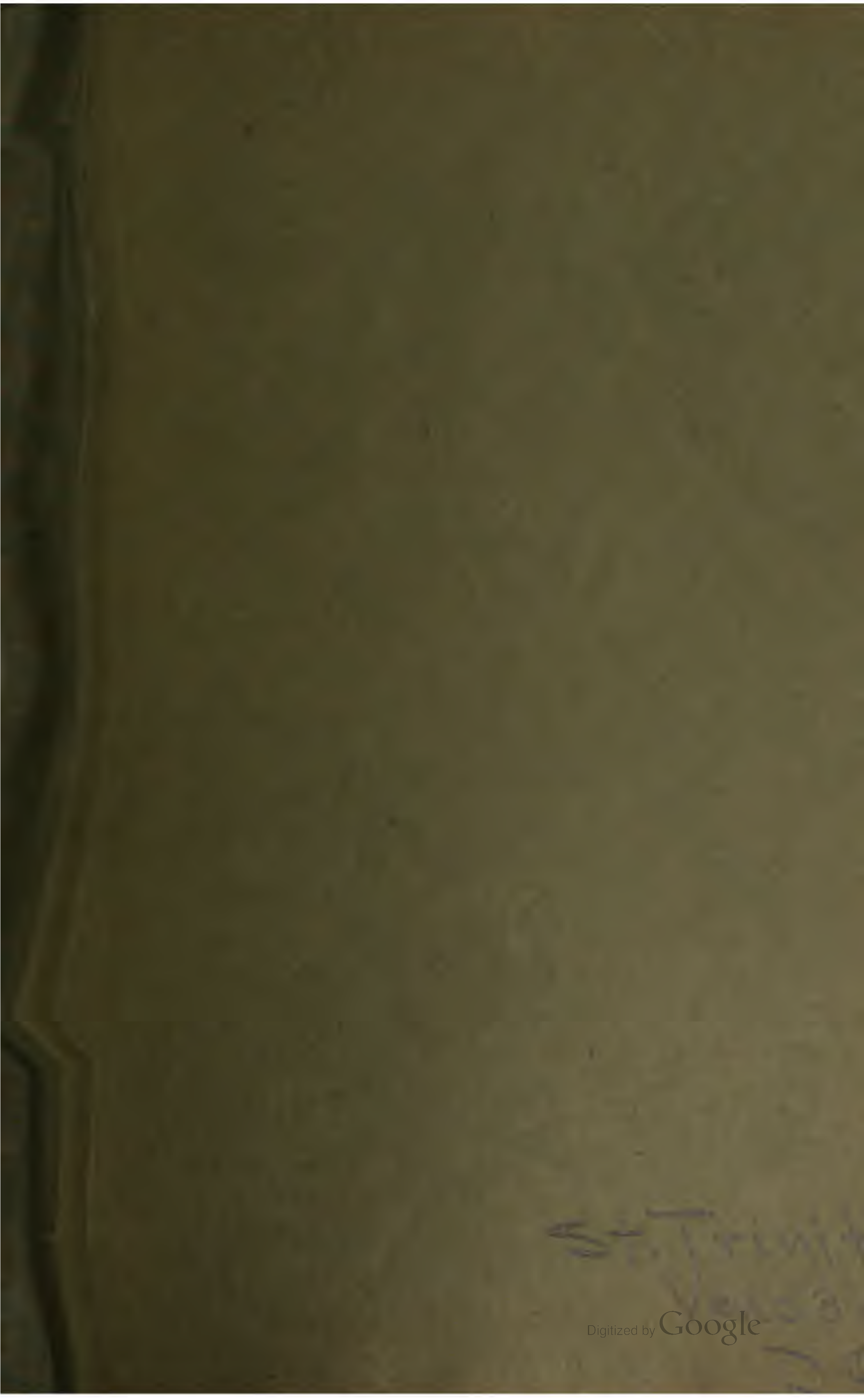




CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE CARDINALE

DE LA

TRINITÉ DE VENDOME

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

De la Société archéologique du Vendomois

PAR

L'ABBÉ CH. MÉTAIS

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Ut ad plurimos
Veritas perveniat.
S. Aug.

TOME TROISIÈME

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

VENDOME. — LIBRAIRIE CLOVIS RIPÉ

1895

CARTULAIRE

DE

LA TRINITÉ DE VENDOME

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE CARDINALE

DE LA

TRINITÉ DE VENDOME

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

De la Société archéologique du Vendomois

PAR

L'ABBÉ CH. MÉTAIS

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Ut ad plurimos
Veritas perveniat.
S. Aug.

TOME TROISIÈME

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

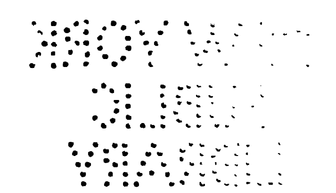
82, RUE BONAPARTE, 82

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

VENDOME. — LIBRAIRIE CLOVIS RIPÉ

1895





AU LECTEUR

Dans ce troisième volume, nous avons publié les chartes du XIIIe *siècle, et les plus importantes des siècles suivants, jusqu'à la Révolution.*

L'historien ne peut se passer de ces documents plus modernes, dont l'intérêt souvent ne le cède en rien aux chartes les plus antiques. Toutefois, pour rester dans les bornes d'une juste modération, nous avons fait un choix sévère, et résumé en note, dans le cours du Cartulaire, les pièces moins importantes.

Enfin, nous avons réservé toutes les bulles données depuis 1200 et un certain nombre de documents annexes. Nous en formerons un nouveau volume sous le nom de Bullaire, *auquel nous joindrons le* Nécrologe, *et un règlement donné à l'abbaye en 1550 par Louis de Crévant. Ce volume sera présenté plus tard à nos souscripteurs.*

Le 4e volume contiendra les tables des noms de personnes et de lieux contenus dans les 3 premiers volumes; et, si l'espace nous le permet, quelques dissertations relatives à l'histoire de l'abbaye, ou à l'authenticité des chartes.

En tête de ce 3ᵉ volume, est reproduit un plan détaillé de l'abbaye.

Dom François Douay, qui l'a certifié conforme, fut prieur à Vendôme de 1676 à 1681. Ce fut évidemment à son instance qu'il fut dressé par Dom Vincent Herluyson qui le date du 16 juin 1677, car ce dernier ne paraît jamais dans les rangs des religieux de l'abbaye. Son séjour à Vendôme dut être de courte durée.

Ce plan est actuellement conservé aux Archives Nationales.

Nous le réduisons de moitié.

Outre ce plan, ce 3ᵉ volume contient un assez grand nombre de sceaux, dont voici la nomenclature.

TABLE DES SCEAUX PUBLIÉS DANS LE 3e VOLUME

NOTA. — Les deux volumes précédents contiennent :

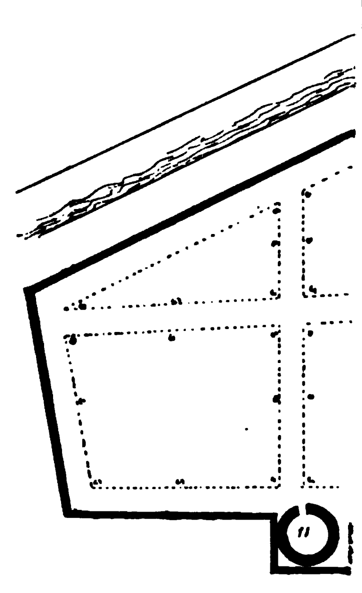
Sceau et contre-sceau du prieur de la Trinité de Vendôme. Vol. I, préface, page XXXV.
— — *de Geoffroy Martel.* Vol. I, page 174.
Sceau d'Yves, évêque de Chartres. . . . . . . Vol. II, page 97.
Roue employée en guise de sceau par Geoffroy de Lèves, évêque de Chartres. . . . . — 313
Sceau de l'abbé de Saint-Julien de Tours. . . — 416

Sceau	de Jean II, comte de Vendôme.	10	
—	de Geoffroy de Vendôme.	13	
—	de l'abbé Hamelin.	17	nº 1.
—	de Jean, comte de Vendôme.	17	nº 2.
—	de Barthélemy du Plessis.	18	nº 4.
—	d'Eudes de Saint-Amand.	26	
—	de Jean III, comte de Vendôme.	27	
—	de Jean de Montoire.	44	
—	de Jean IV, comte de Vendôme.	48	
—	de Geoiffroy Roille.	73	
—	de Geoffroy Lancelin, chevalier.	89	
—	de Nicolas Corbin.	95	
—	de Berthault de Tuynes.	95	
—	de Charles d'Argouges.	95	
—	de Simon de Beaugency.	96	
—	placé par Gaignières au bas de la charte 700. .	100	
—	de Pierre Ier, comte de Vendôme.	104	
—	de Baudoin d'Audrieu.	125	
—	de Bouchard V, comte de Vendôme. . . . , .	134	
—	de Raignaud II (de Villedieu), abbé.	143	
—	de l'armarier de l'abbaye de la Trinité. . . .	143	

Sigillum Johanne, femme de Lemer, écuyer. 145
— Hugues Lemer, écuyer 145
2 Sceaux de Maurice V de Craon. 166
— de Jeanne, fille du comte Jean V. 178
— de la Trinité de Vendôme. 185
— de l'abbé Jean de Buffa. 224
Sceau de Bouchard VI, comte de Vendôme. 228
— de Jean VI, comte de Vendôme. 247
— du comte de Vendôme.. 248
— de Jeanne de Pontieu. 251
— de Jean de Bourbon, comte de la Marche et de Vendôme. 268
— de Catherine de Vendôme. 268
— de Guillaume du Plessis, abbé de la Trinité. . 268
— de Pierre de Péruse, abbé de la Trinité. . . 286
— de Louis de Bourbon (en double). 298
— de Jeanne de Laval, seconde femme du comte Louis de Bourbon (en double). 299
— du roi René de Jérusalem. 301
— du même. . . . . 302 et 303
2 Sceaux du couvent de la Sainte-Trinité de Vendôme. . 309
Sceau d'Aimery de Coudun. 321
— de Marie de Luxembourg. 336
— de Charles de Bourbon. 342
— de Louis de Crévant, abbé. 342
— d'Anthoine de Crévant, abbé. 356
— de Louis de la Chambre, abbé. 359
— de la Sainte-Larme.. 364

ERRATA

Page.	Ligne.			
77	18	Robert de Lisle,	*lisez :*	Geoffroy de Lisle.
132	39	Ysabeau, sa femme,	—	Ysabeau, sa sœur.
310	11	xxv	—	xxxv.
369	27	bailleurs	—	preneurs à bail.
395		DCCCXLI	—	DCCCXXXIX.



A Entrée de l'Abbaye et au-dessus Palais de l'Ab
B Première cour de l'Abbaye.
C Eglise.
D Chambres, Celliers, Prison, Escuries, Bucher &
dessus gᵈˢ greniers du monastère contenant
le premier de 7 pieds ½. le deuxième de 8 pieds
le pavé jusqu'à l'entablement 23 pieds.
E Logis du vanneur ou Portier de l'Abbaye.
F Première Cour du Monastère.
G Entrée du Monastère.
H Bâtiment des hôtes contenant deux étages de
13 pieds et depuis le pavé jusqu'à l'entablemᵗ
I Clocher contenant en hault depuis le pavé ju
cinq 47 toises.
K Réfectoire des domestiques et auprès d'icelui
Lingerie en hault depuis le pavé jusqu'à l'en
L Basse Cour
M Cuisine et réfectoire des religieux avec un é
13 pieds et du pavé à l'entablemᵗ 21 pieds.
N Grande cave et au dessus la chambre comm
élevée d'un étage d'onze pieds et depuis le pa
l'entablement 23 pieds.
O Cloistre contient en hault depuis le pavé jusqu'à
P Escalier pour descendre du dortoir à l'Eglise, Cha
Prison, Caves, Bûchers, et au dessus Chartier et
contenant deux étages. le 1ᵉʳ de 10 pieds ½. le 2ᵉ
et depuis le pavé jusqu'à l'entablemᵗ 29 pie
Q Parloir, lieux communs, bûcher et petit dortoir
contenᵗ deux étages le 1ᵉʳ de 10 p. ½ le 2ᵉ 9 ½ et 21 p. jusq
R Petites cours
S Caves et au dessus Bibliothèque contient deux ét
7 pieds le 2ᵉ 9 p. ½ et depuis le pavé jusqu'à l'entab
T Jardins de la Sacristie
V Sacristie contient en hault 20 pieds jusqu'à l'en
Y Tour du Lavoir
Z Bucher, Chambres, Celliers et au dessus bâtim
ment. contenant deux étages. le 1ᵉʳ de 7 pieds ½
½ et 18 pieds depuis le pavé jusqu'à l'entablem
1 Grand jardin.
2 Réservoir.
3 Chambre du Jardinier
4 Pont-levis pour aller au petit bois.
5 Cour du Colombier.
6 Jardin de l'Infirmerie.
7 Allée qui est derrière le Colombier.
8 Logis de l'Abbé.
9 Cour de l'Abbé
10 Jardin de l'Abbé.
11 Colombier de l'Abbé.
12 Escuries de l'Abbaye.
13 Logis de la Sacristie.
14 Passage pour aller chez Mʳ l'abbé
15 Logis de l'Aumonerie.
16 Chapelle de N. D. de Pitié.
17 Cave barbière
18 Celliers et au dessus gᵈˢ greniers de l'Abbé.
Fait le 15 Juin 1677 par Fr. Vincent Goulanger.
Certifié par nous le 15 Juillet 1677 François Drüay
Prieur

CARTULARIUM

SANCTISSIMÆ TRINITATIS

VINDOCINENSIS

III

CARTULARIUM
SANCTISSIMÆ TRINITATIS
VINDOCINENSIS

DCXXXVII.

Fin du XII[e] siècle.

Gosbert, seigneur du Bouchet, donne à l'abbaye un muid de froment pour fonder son anniversaire [1].

Ratum et constans habeatur ab omnibus quod ego Gosbertus de Boschet, pro salute mea nec non et animarum

1. Cet acte fut approuvé par les successeurs de Gosbert.
a. Littera absque tamen sigillo qua constat vicecomitem Dunensem dominum de Boschet per accordium dictum modium recognovisse, MCCIIII[xx]VII.
b. Item une lettre comant Monseigneur Robert d'Estouteville, seigneur de Bouchet, certifie avoir veu, leu une lettre faisant mencion d'ung appointement faict avecq G., vicomte de Chasteaudun, et sa femme, d'une part, et Monseigneur Hamelin, abbé de Vendosme, et son couvent, d'autre part, en telle manière que ledit abbé et couvent prandroient ung muid chacun an perpetualement, et fut passé la première lettre au lieu du Bouchet, l'an mil deux cent dix-neuf, au mois d'août, et la ratification dudit fut passée le vendredy après la Tous-saints, l'an MCCLXXXVII.
c. Robertus de Astutavilla dominus de Bocheto armiger vidi et legi plures litteras predecessorum meorum dominorum de Bos-

patris et matris mee seu antecessorum meorum, contuli Deo et monasterio Vindocinensi I modum frumenti per annum, in decima mea de Boschet. Monachi mihi compromiserunt anniversaria patris et matris mee, meum etiam quando evenerit, annuatim. Sigilli mei testimonio munire curavi. Hoc feci, cum prophecturus in Anglia, in capitulo

cheto, videlicet Gosberti de Bocheto, Hugonis vicecomitis Castridunensis, et G. vicecomitis Castriduni, et Adele ejus uxoris, ac Roberti de Astutavilla militum, monasterio Vindocinensi concessas; prefatus Gosbertus de Bocheto monachis dicti monasterii dedit unum modium frumenti annuatim, in medietaria sua de Bocheto pro suo patre et matre et aliorum parentum et antecessorum suorum anniversario — Ego dictas cartas confirmo — MCCCXLI, die veneris ante festum Penthecostes Domini (Mss. 5419, f. 37 et ms. 273, f. LXXIII et LXXVII).

d. Ajoutons les notes suivantes sur les d'Estouteville :

En 1191, Robert prenait part au siège de Saint-Jean-d'Acre : « Robertus de Stotvilla dedit modium (bladi) apud Villamnovam, dum in obsidione urbis Accon esset. MCXCI, indictione IX. » (Mss. Duchesne, n° 20, f. 230).

Le même manuscrit met aussi parmi les bienfaiteurs des Templiers « Joannes de Estetovilla miles et Anna(?) uxor ejus » (*Ibidem.*)

Nous trouvons encore : « Noble homme Daulphin Mauferay, escuyer, sieur du Bouchet d'Estouteville, à cause de noble dame Aleps d'Estouteville, sa femme, 25 septembre 1431. — Noble dame Alizon d'Estouteville, dame de la Ferté-Hubert et du Bouschet d'Estouteville, 10 juillet 1441. — Noble homme Jean de Beauvillier, sieur de la Ferté et du Bouchet, a receu demy marc d'argent ouvré deu à mutation d'abbé de la Trinité de Vendôme par Loys de Crevant à présent abbé, 5 décembre 1488. » (mss. 5419, f. 43).

« De vous noble homme Jean de Beauvillier, escuyer, sieur de la Ferté et du Bouchet de Tousteville en Vendosmois, nous abé et convent de la Sainte-Trinité de Vendosme, confessons tenir de notre seigneur du Bouchet, 18 sextiers de terre au lieu des Bordes, paroisse de Sollomes, etc., 15 avril, après Pasques MCCCCLXXXVIII. » (*Ibidem.*, f. 37).

M. A. de Trémault veut bien nous communiquer la note suivante :

« Gosbert du Bouchet (le Bouchet, paroisse de Crucheray) descendait d'un Gosbert de Preuilly. Il était le 3e fils de Geoffroy Ier de Preuilly et d'Almodie, sa femme (2e moitié du XIe s.).

Vindocinensi, de voluntate dilecte uxoris mee Aaliz et Johanne filie mee, videntibus Gervasio de Plaxatio, Johanne de Lavardino, Johanne Rubillato, Britone de Solomis et aliis.

SOURCES. Mss. 5419, f. 38. — Mss. 273, f. LXXIII v°.

DCXXXVIII.

1202, 22 février.

Regnauld Quarel donne à l'abbaye tous ses biens; les religieux lui abandonnent en retour une maison à Cormenon.

Ego Gaufridus, vicecomes Castridunensis et dominus de Montedublelli, et domina Alicia, uxor mea[1], notum

Il épousa Adelaïde ou Adèle, fille de Barthélemy de Vendôme, fils du comte de Vendôme, Geoffroi de Preuilly, dit Jourdain, et frère du comte Geoffroy Grisegonelle. D'eux sont sortis les seigneurs de Bourguerin au Perche (aujourd'hui Droué). Ils donnèrent en 1155, à Marmoutier, la *terra bosci Vindocinensis,* au Perche. — Ils eurent une fille Jeanne, qui fut mariée à Hugues V de Châteaudun. (*Père Anselme*). Dans la descendance de ces derniers se trouva une autre Jeanne, fille de Geoffroi III, vicomte de Châteaudun, et d'Aaliz, qui fut mariée à Jean d'Estouteville dont elle était veuve en 1259.

« Jean de Lavardin était fils de Marie de Vendôme, sœur de Barthélemy, 3[e] femme de Aimeric dit Gaymard de Lavardin. Il était ainsi cousin de la femme de Gosbert du Bouchet. Il ne laissa pas de postérité. C'est Richilde, sa sœur, qui, ayant hérité de lui, porta la seigneurie de Lavardin dans la maison de Vendôme par son mariage avec Jean, comte de Vendôme. »

1. Geoffroy IV, onzième vicomte de Châteaudun, avait épousé Alix de Fréteval, fille de Ursion II (1160-1186) et de Gricie de Faye (Voir *Cartulaire de la Trinité,* vol. II, p. 341 note).
Nous avons publié le sceau de Geoffroy, d'après l'original, dans

facimus omnibus qui præsentes litteras legerint vel audierint, quod Reginaudus Quarrelli miles dedit se abbatie Vindocinensi per manum Hamelini, abbatis Vindocinensis, et Aigulphi et Gervasii monachorum suorum, et dedit eidem abbatie in perpetuam eleemosynam census, nemora, terras et omnia que habebat in comitatu Vindocinensi. Insuper[1] autem abbas et monachi Vindocinenses dederunt et concesserunt eidem Raginaudo Quarrelli domum suam de Curia-Mennonis tenendam et habendam quamdiu vixerit, tali modo quod cum idem Raginaudus morietur, vel forte habitum recipiet monachalem, si qua super domum dictam de Curia-Mennonis debita posuerit, de patrimonio ejus, non de predicta domo, debita ipsa reddentur. Monachi siquidem Vindocinenses omnia mobilia prefati Reginaudi Carelli in fine habebunt, præter meliorem equum ejus et armaturas quas Leprosi de Montedublelli habebant. Quia vero res quas memoratus Raginaudus Quarrelli abbatiæ contulit de feodo nostro sunt, donum ipsum volumus, approbamus, et concedimus in perpetuum eidem abbatie Vindocinensi possidendum, ab omni consuetudine liberum et quietum, et eleemosyne illius semper erimus defensores pro posse nostro et adjutores; et hanc concessionem dicti Raginaudi Quarrelli firmam faciemus et inviolabilem observari. Nolentes igitur ut sepedictæ abbatiæ Vindocinensi de cetero super dono illo calumnia aliqua oriatur, donum ipsum presentibus litteris fecimus annotari et sigillorum nostrorum roborari firmamento. Actum est hoc in presentia nostra apud Chauvelleriam, anno gratie millesimo ducentesimo secundo, octavo kalendas

nos *Etudes et Documents,* vol. IV, p. 222 ; et celui d'Alix, sa femme, d'après un dessin de Gaignières dans le *Cartulaire Blésois,* sceau n° 23.

1. *Ipse.*

martii. Hoc viderunt et audierunt; Raginaldus abbas Sancti-Carilephi, Hamelinus abbas Vindocinensis, Hubertus[1] de Valenis monachus de Sancto-Karilepho, Aigulphus ostiarius Vindocinensis, Gaufridus eleemosynarius, Guido sacerdos de Cormenon, Gaufridus capellanus noster, Raherius capellanus Leprosorum, Achardus de Soldayo[2], Droco Forrerius[3], Hugo de Valenis, Girardus Berardi, Brito de Solomis, Villelmus de Cuperia, Petrus Junen, Simon Ferrant, Hugot Ravaut, Hubertus[4] Pepin, Johannes Seelart, et alii plures.

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher, original en parchemin, les deux sceaux perdus; et deux copies en papier.

DCXXXIX.

1202, 1er mars.

« *Lettres d'immunité ou prieuré et subjets de Cormenon.* »

Ego Gaufridus[5], Castriduni vicecomes et dominus Montis Dublelli, et domina Adelicia, uxor mea, concedimus in

1. *Hebertus.*
2. Achard de Souday fut un des principaux bienfaiteurs de l'église de Souday (*Cartulaire de Saint-Vincent du Mans*, n° 201, page 126). De sa femme Gilla il eut Pierre, Rahier, Achard, Isabelle et Agnès.
3. *Sorrerius.*
4. *Herbertus.*
5. Geoffroy IV, vicomte de Châteaudun, approuvait en 1197 une rente de vingt sous sur la monnaie de Châteaudun donnée par son oncle Payen, de Mondoubleau, pour la construction de l'église de l'abbaye de l'Aumône ou du Petit-Citeaux; en 1198 le don de Barthélemy, de Vendôme, à la même abbaye, de quatre charruées de terre auprès de la fontaine de Saint-Joudry, à Chau-

perpetuum Deo et abbatie Vindocinensi et monachis illas libertates et immunitates quas predecessores nostri eis dederunt super prioratu et hominibus eorum de Curia-Mennonis ut illa libertas et immunitas eisdem domui et hominibus suis omni tempore rata et inviolabilis observetur, que in carta predecessorum nostrorum noscitur contineri. Ut igitur donum antecessorum nostrorum et hec nostra concessio, facta in manu domini Hamelini abbatis, firma in perpetuum et inviolata servetur, dedimus memoratis monachis super hoc litteras nostras, et eas sigillorum nostrorum auctoritate fecimus roborari, et ipsi nobis orationes et beneficia, tanquam sibi, omnis congregationis sue concesserunt. Actum est hoc apud Chauveleriam, anno gracie MCCII, VIII kalendas martii. Hoc viderunt et audierunt: Raginaldus abbas Sancti-Karilepphi, Hamelinus abbas Vindocinensis, Herbertus de Valenis, monachus de Sancto-Karileppho, Aigulfus hostiarius Vindocinensis, Gaufridus elemosinarius, Guido sacerdos de Curia-Mennonis, Gaufredus capellanus noster, Raherius capellanus Leprosorum, Achardus de Soldayo, Droco Sorerius, Hugo de Valenis,

vigny; en 1204, il donnait lui-même une maison à Châteaudun, rue de la Cordonnerie « *in Cordubanaria* », et 1216, comme seigneur féodal, il affranchissait de tout droit seigneurial les biens donnés au Petit-Citeaux par Adam Berenne et ses ancêtres. Cette charte est précieuse, car elle ne laisse aucun doute sur la mort de Nivelon IV, seigneur de Fréteval, qui serait arrivée vers 1213, sûrement avant 1216: « Actum fuit hoc in presencia conventus dicte Elemosine, adstantibus etiam et hoc audientibus Adelicia defuncti Nevelonis uxore de Fractavalle, et Emma uxore Ursionis domini Fractevallis, Hamerico priore de Fractavalle, anno Domini MCCXVI, mense maii. » (Archives de Loir-et-Cher).

Nous trouverons encore dans les archives de la Trinité quelques seigneurs de Mondoubleau: Ingelger, seigneur d'Amboise, de Saint-Calais et de Mondoubleau, 1334. — Hervé de Mauny, sieur de Torigny et de Mondoublo, 1402. — Charles, comte de Dammartin, sieur de Mondoublo, 1404.

Girardus Berardi, Britto de Solomis, Willelmus de Cuperia, Petrus Junen, Symon Berraut, Hugo Ravaudi, Herbertus Popin, Johannes Scelardi et alii plures.

Sources. Archives départementales de Loir-et-Cher, autrefois scellé de deux sceaux. — Mss. 13820, f. 312 *v*° et 344 *v*°. — Mss. 273, f. VI^{xx}VIII *v*°.

DCXL.

1203.

Don de la foire de Notre-Dame.

Johannes, comes Vindocinensis omnibus... notum facio me gratanter concessisse ut abbacia Sancte-Trinitatis Vindocinensis in perpetuum habeat singulis annis feriam in Nativitate beate Marie Virginis, pro amore Dei et pro anima domini Buchardi, predecessoris mei, comitis Vindocinensis, nec non pro Simone milite quem domnus Hamelinus, abbas Vindocinensis, in monachum suum ad preces meas benigne recepit. Hanc feriam habebunt liberam et cum omni justicia et cum eisdem consuetudinibus quas habent in feria Sancte-Trinitatis, quæ est in octabis Pentecostes... sigilli mei[1] feci munimine roborari, in abbatia Vindocinensi, anno Domini MCCIII, presentibus domno Hamelino, abbate Vindocinensi, cum omni con-

1. La charte était scellée du sceau en cire blanche, de Jean II, comte de Vendôme. Il est conservé en original aux archives de Tours, et décrit par Douet d'Arcq, sous le n° 986. Gaignières (fig. 19) en a aussi donné un dessin, dans lequel il agrémente le front du cavalier d'une sorte d'aigrette. Voir : *Cartulaire Blésois,* planche x.

ventu, Goffrido de Vindocino avunculo meo, Bartholomeo de Plassitio, Radulfo de Mercheil, Hamelino de Roorta, Herveo de Cæsa clerico, Willelmo de Sancto-Georgio, clerico, Willelmo Capaasini, Geraudo villico cum pluribus aliis.



SOURCES. Gaignières, 5419, f. 20. — Mss. 12700, f. 242 *v°* et 251 *v°*. — Mss. 273, f. XVIII.

DCXLI.

1203.

Geoffroy de Vendôme donne à la Trinité tout ce qu'il possédait à la Chartre[1].

Ego Goffridus, miles de Vindocino, filius Johannis co-

1. Cette donation fut approuvée par « Johanna de Meduana, domina de Castra... postquam tanquam domina feodi pretactam

mitis et Richildis comitissæ, omnibus præsentes litteras inspecturis volo fieri manifestum quod pro amore Dei et pro salute animæ meæ parentumque meorum et emendatione malorum quæ patres et antecessores mei intulerant abbatiæ Vindocinensi, quicquid ego et mater mea habebamus apud castrum Carceris[1], de assensu et voluntate Johannis comitis, nepotis mei, et aliorum amicorum meorum, Deo et abbatiæ Vindocinensi concessi in perpetuam elemosinam possidendum. Sciendum præterea quod monachi Vindocinenses huic elemosinæ vicem rependentes, anniversarium meum et patris et matris meæ annuatim celebrabunt. Ne autem, processu temporis, aliqua oriatur calumpnia quæ præfatam elemosinam turbet, præsentem paginam in testimonium super hoc conscribi feci, et sigilli mei munimine roborari. Actum est hoc anno incarnationis dominicæ MCCIII.

Sources. Mss. Phillipps, 25058, f. 64. — Mss. de l'abbé Simon à la bibliothèque de Vendôme. — Mss. 13820, f. 338. — Mss. 12700, f. 242 et 296 v°. — Mss. 273, f. IIII^{xx}IIII.

donacionem Gaufridi de Vindocino militis contradixeram... MCCXXXIII, mense julio », et la même année par « Petrus de Vindocino, miles dominus de Castra » qui scella la charte de son sceau. (Gaignières, 5419, f. 37. — Mss. 13820, f. 338. — Mss. 273, f. 84); et enfin le 6 décembre 1374 par Robert de Vendôme, sire de la Chartre-sur-le Loir.

C'est un sceau équestre tourné à gauche, le cavalier porte à la main gauche un bouclier armorié à un chef, le lion rampant brochant sur le tout; le contre-sceau armorié de même porte cette légende : + S. DNI. PETRI. VINDOCINI. Gaignières ne fait qu'en indiquer les principales lignes.

1. Dans une visite du 6 mars 1617, l'église du prieuré de Saint-Nicolas de la Chartre « se trouva toute ruinée de vetusté, n'y restant que la muraille du portail. »

DCXLII.

1203.

Bail de l'étang et du moulin de Chaillou.

Ego Hamelinus, Dei gratia Vindocinensis abbas, totumque capitulum nostrum, notum facimus universis ad quos littere iste pervenerint nos, ad preces et instantiam domini Johannis, comitis Vindocinensis, et pro amore quem erga ipsum habebamus, concessisse dilecto nostro Guillermo de Noviz militi in perpetuum et heredibus suis quidquid habebamus in stagno et molendino de Chaillou, et terras nostras quæ sunt juxta stagnum, ex utraque parte stagni, quantum stagnum ipsum durat, excepto quod in illis terris et in aliis quæ circa locum sunt et ad locum illum pertinent, omnes decimas habemus. Prædictis vero adjiciendum est quod stagnum illud vel calciata stagni magis vel altius erigi non possunt quam fuerint antiquitus. Nos equidem, singulis annis, piscaciones faciemus in stagno illo in unoquoque anno duabus vicibus, et in unaquaque vicissitudine, per unam diem et unam noctem. Pro hac quidem concessione factus est memoratus Guillermus homo noster, et reddet annuatim proinde v solidos de servitio in festivitate omnium sanctorum, apud Villam-Dei, baillivo nostro qui est in loco nostro, et heredes similiter sui post eum homagium nobis facient et idem servitium. Actum hoc Vindocini, anno Domini MCCIII, videntibus et audientibus istis : Gauffrido de Vindocino[1], Hamelino de Mota et Ma-

1. Ce Geoffroy de Vendôme scella de son sceau un accord intervenu entre Jacquelin Chassell et Marmoutier vers 1200. Ce sceau dessiné par Gaignières « prouve, dit M. A. de Trémault, que Geoffroy n'était pas de la maison des comtes de Vendôme.

theo Poinvilein; de monachis: Henrico priore Vindocini, Bartholomeo priore Villædei, Arguberto hostiario, Reginaldo cellerario, Gaufrido eleemosinario, cum pluribus aliis.

SOURCES. Mss. Phillipps, 2971, f. IIᶜLXXII, nº 862. — Baluze, 47, f. 265 *v*º. — Mss. 17049, f. 727. — Mss. 12700, f. 281 *v*º. — Mss. 13820, f. 332.

DCXLIII.

DE MINAGIO LEGUMINUM.

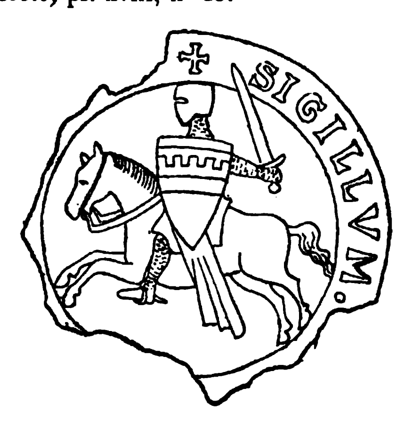
1203.

Jean, seigneur de Beaugency, abandonne le minage des légumes aux religieux du Saint-Sépulcre qui feront chaque année son anniversaire et celui de ses ancêtres.

Ego Johannes, Baugenciaci dominus, omnibus presentes

Il descendait du puissant Foucher de Vendôme dont la famille a dominé sur une grande partie du territoire qui s'étend au midi du château de Vendôme, depuis Sainte-Anne jusqu'à Landes et au delà. » (*Cartulaire Vendômois de Marmoutier*, p. 389).

Le sceau dessiné par Gaignières, mss. 5441², f. 471, a été publié en 1893 par M. de Trémault, *l. c.*, et en 1891 dans notre *Cartulaire Blésois*, pl. XVIII, nº 48.



litteras inspecturis notum facio, quoniam pro Dei amore et redemptione animæ meæ et antecessorum meorum nec non et pro anima dilectissimæ uxoris meæ Elisabeh, concedentibus filiis meis Joanne et Radulpho, et filiabus meis, monachis Sancti-Sepulchri de Baugenciaco minagium omnium leguminum, vicie et milionis, quod per manum famuli mei antea habebant, volui et concessi quod per manum famuli eorumdem monachorum, cum mina et boissellis suis, in perpetuum pacifice recipiatur; ita tamen quod mina et boisselli monachorum ad minam quæ erit in minagio adæquabuntur; quotiescumque famulus monachorum in minagio mutabitur, toties mihi vel heredi meo fidelitatem faciet, quod damnum mihi non faciet, nec ab alio pro posse suo fieri patietur, et si forte famulum monachorum qui minagium recipiet in aliquo esse infidelem perciperemus, priorem Sancti-Sepulchri conveniri[1] facerem, et illo amoto, alium qui mihi fidelitatem faceret, substitueret, quod sine aliqua calumnia facere tenebitur. Pro hujus autem beneficii concessione, anniversarium meum et uxoris meæ Elisabeth annuatim celebrabunt. Ut autem hoc firmum sit et stabile, præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo tertio.

SOURCES. Archives départementales de Loir-et-Cher, copie collationnée sur l'original le 5 novembre 1763 et 8 août 1766. — Archives du Loiret, A. 1137, n° 3, copie en papier. — Mss. 13820, f. 293. — Mss. 5419, f. 7. Gaignières indique en traits informes le sceau en cire blanche, représentant un cavalier galopant à droite, l'écu armorié à la main gauche et l'épée haute à la main droite : + SIGIL... CIACO.

1. *Commoneri.*

DCXLIV.

DE QUODAM SCAMBIO CUM ABBACIA DE VINDOCINO.

1204.

Échange de quelques terres et prés entre les abbayes de Vendôme et de Beaugency.

Ne ea que geruntur in tempore labantur cum tempore, et ob incognitam certitudinis veritatem posteros nostros in errorem ignorancie, que mater est oblivionis, inducant, evidenti litterarum memorie commendari necessarium fuit quoniam ego Hamelinus, abbas Vindocinensis, totusque noster conventus et prior Sancti-Sepulchri, terram quam habebamus juxta Ganayum[1], et particulam prati et terre canonicis Sancti Genciani contiguam et adjacentem, cum Gaufrido abbate et cum canonicis suis commutavimus, et imperpetuum eis possidendam concessimus, pro tribus arpentis pratorum et dimidio, et pro quatuor partibus terre, quas predicti canonici ultra Ligerim possidebant. Predicta autem tria arpenta et dimidium sic sita sunt: unum arpentum et dimidium circa domum Ambrosii continetur, arpentum et dimidium est contiguum pratis monachorum ad Motam, et ultimum dimidium est inter prata monachorum que dicuntur Prata Sancti-Firmini. Quatuor vero partes terre sic posite sunt: una pars est supra vadum Aubucii, secunda pars est juxta viam Romanam; alie vero due partes sunt circa Motam, terre monachorum contigue. Et ne jam dicta commutacio in posterum possit infirmari, presentem paginam sigillorum utriusque capituli munimine et cyrographo confirmamus, et predicta

1. *Gavanicum* que Pellieux traduit par *Ganay*.

commutacio tali modo inter nos disposita est quod utraque pars alteri eam tenetur garantire. Actum anno gratie MCCIIII, Philippo regnante[1].

SOURCES. *Cartulaire de N.-D. de Beaugency,* publié par G. Vignat, n° 94, p. 110. — Archives du Loiret, A. 1137. — Mss. 13820, f. 293. — Mss. 12700, f. 281 *v°*. — Indiquée par Pellieux, *Histoire de Beaugency,* p. 316.

DCXLV.

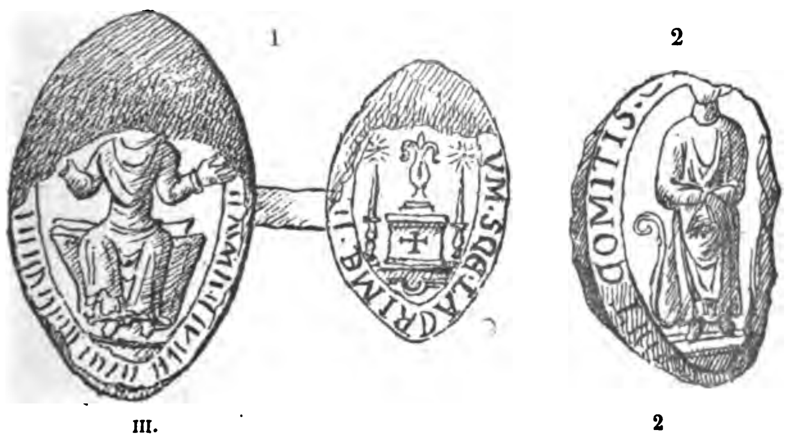
1205.

Hamelin abandonne à Barthélemy du Plessis le moulin de Beton, à charge d'hommage et de 20 sols de rente, et sous réserve d'un droit de pêche dans l'étang.

Ego Hamelinus, Dei gratia abbas, totusque conventus Vindocinensis ecclesie, omnibus presentes litteras inspecturis, notum facimus quod cum diu fuisset contencio inter nos et Bartholomeum de Plesseiaco super molendino de Bethon et quibusdam aliis rebus, tandem mediantibus bonis viris, de assensu et voluntate utriusque partis sopita fuit in hunc modum. Nos etenim eidem Bartholomeo et heredibus suis dedimus et concessimus in perpetuum quidquid habebamus in prædicto molendino et in maresio circumadjacenti; dictus vero Bartholomeus inde fecit no-

1. Nous lisons dans le mss. 273 de Vendôme, sous la même date, les deux sommaires suivants : « Lictera comitis Vindocinensis qua quictat omnibus mansionibus Vindocinensibus vineas sitas supra fossatum et inter Sanctum-Audonum et Cortizays. MCC et IIII. — Cirografum quo constat decimam terre Cecorum divisam inter abbaciam Vindocinensem et Britonem de Valla ita ut quilibet percipiat medietatem in gelinis, a fonte scilicet des Taillis usque ad fontem de la Regniaude, et ad partusum Barrillerii, sicut vallis..... dedit, est data MCCIIII. »

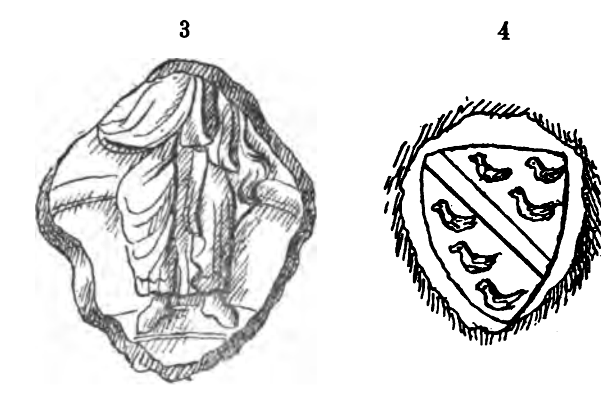
bis hominagium ad servicium unius runcini, et semper faciet successoribus nostris ipse Bartholomeus vel heres ejus. Insuper predictus B. vel heres ejus singulis annis reddet sacriste nostro xx solidos Vindocinensis monete, in festo decollationis Johannis-Baptiste. Preterea, nos singulis annis semel per diem et noctem piscari faciemus in stanno de Bethon, cum quibus voluerimus instrumentis, sine diminucione aque. Actum apud Vindocinum, in capitulo nostro, anno Domini millesimo CCV, regnante Philippo rege Franchorum, Johanne rege Anglicorum, Johanne comite Vindocinensi, videntibus et audientibus istis : ex parte nostra: Herveo, priore, Arnulfo, Gaufredo hospitalario, Gaufredo elemosynario, Johanne de Caresmo, et multis aliis; ex parte Bartholomei affuit: Gaufridus frater ejus, archidiaconus Turonensis, Matheus Crujun (?), Matheus Poterus, Gervasius et Matheus de Plesseiaco, Archembaudus de Vindocino, Willelmus Terri et multi alii... Quod ut ratum et stabile permaneret sigillo nostro et capituli nostri fecimus roborari. Huic scripto apposuit sigillum suum Gaufridus archidiaconus Turonensis, frater dicti Bartholomei, et idem B. nichilominus suum fecit apponi sigillum, ut sic res acta majori gaudeat firmitate.



1 2

III. 2

3 4



Sources. Mss. 5419, f. 40 et f. 69 : « scellé de 4 sceaux en cire blanche sur cordons de soye rouge.[1] » — Mss. 12700, f. 263: « Cartulaire du sacristain, f. xxxviii[2]. — Mss. 13820, f. 338.

DCXLVI.

DE HUGONE ARCHIDIACONO VINDOCINENSI.

Vers 1205.

Hugues, archidiacre de Vendôme, renonce, sa vie durant, au droit de procuration.

Hugo, Vindocinensis archidiaconus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem in Domino. Sciant universi

1. Gaignières a dessiné au bas de cette charte quatre sceaux ; le 1er est celui de l'abbé Hamelin ; au contre-sceau on distingue le reliquaire de la Sainte-Larme sur un autel, avec cierges allumés de chaque côté : (sigill)VM· SCE· LACRIME· ; le quatrième devait être celui de Barthélemy du Plessis, d'après une note de Gaignières, car on y lisait ces lettres ..ARTO.., fragment de (B)ARTO(lomei).

2. Il y avait aussi le *Cartulaire du cellerier*. En effet, le 7 mai 1795, le directoire de Vendôme se fit représenter « le Cartulaire du célerier qui, au folio 127, contient la transcription entière d'un

quod cum diutius fuisset contentio inter me, ex una parte, et venerabilem virum Hamelinum abbatem et conventum Vindocinensem, ex altera, super procurationibus quas ego petebam in domibus ipsorum subscriptis, Danze, Bullo, Pezo, Capella Ancherii, Balneolis, Villamardin, Gombergea, Longo Ulmo, Pruneio, Monthodon[1], Columiers, coram decano Salesberiensi, Parisiis commoranti, et magistro G. et G. canonicis Parisiensibus, judicibus in eadem causa a domino papa delegatis; dicti viri abbas et conventus se non debere dictas procurationes constanter asserebant, multas raciones ad sui defensionem pretendentes. Cum diutius super hiis fuisset litigatum, tandem ego Hugo, Vindocinensis archidiaconus, dubium cause eventum sumptuosum et laboriosum utrique parti considerans, pro bono pacis et concordia inter me et ipsos habenda, dictarum procurationum petitiones prorsus, vitta comite, renuncians, firmiter concessi dictis abbati et conventui, et fideliter promisi quod inpetrando supradictas procurationes nichil de cetero reclamarem, neque eosdem abbatem et conventum vel eorum successores propter hujus modi peticionem in aliquo quamdiu viverem molestarem. Quod ut ratum esset et stabile presentes cartas sigilli mei munimine roboravi.

Sources. Archives départementales de Loir-et-Cher; ori-

acte daté du 12 mai 1460... qui est un bail de la ferme de Villechâtain... Cartulaire régulièrement tenu et par ordre chronologique. »

1. Le comte de Vendôme avait accordé à Monthodon une foire franche pour le jour de Saint-Etienne et le lendemain, et l'évêque de Chartres concédé au prieur les dîmes novales sur les paroisses de Prunay et de Monthodon. Comme dépendances du prieuré nous trouvons les métairies de la Barrodière, de la Brancherie, de la Tourterye, de la Bantonnerye, des terres à la Guyardière, les bois du Boullay et des Chastignières.

Le prieur, Robert Guyot, eut à défendre les clôtures du prieuré contre les paroissiens.

ginal en parchemin scellé sur double queue de parchemin d'un fragment de sceau en cire blanche où l'on distingue encore un personnage ecclésiastique tenant un livre à la main. — Simon, *Histoire de Vendôme,* II, p. 203.

DCXLVII.

1206 mars.

Jean, comte de Vendôme, renonce au secours qu'il réclamait à l'abbaye quand il était fait chevalier.

Ego Johannes, comes Vindocinensis, notum facio quod cum requisissem a venerabilibus viris Hamelino, Dei gratia abbati Vindocinensi et aliis abbatibus et hominibus meis auxilium pro novitate militie mee, et illi respondissent se ad tale auxilium non teneri, maxime cum antecessores mei ab eis auxilium hactenus non habuissent, ad preces ipsorum predictum auxilium penitus dereliqui, ita quod nec ego nec heredes mei aliquid poterimus reclamare; memorati vero abbates et homines mei cum michi III tallias generales de consuetudine super terras suas se debere cognoscerent, unam pro filia mea maritanda, alteram pro captione corporis mei de propria guerra mea, tertia pro peregrinatione Jerosolimitana.....

Sigilli mei... Actum apud Vindocinum anno MCCVI, mense marcio[1].

SOURCES. Mss. 5419, f. 19. Gaignières donne le dessin du sceau du comte Jean, en cire blanche, sur un cordon de soye verte; nous avons reproduit ce dessin dans notre *Cartulaire Blésois,* planche X. — Mss. 273, f. XVII, bibliothèque de Vendôme.

1. Cette même année, au mois de septembre, le même comte

DCXLVIII.

Août 1207.

Jean de Montigny fait remise à la Trinité du droit de procurations et des repas que lui devaient annuellement les églises de Boisseau et de Baigneaux.

Raginaldus, Carnotensis episcopus[1], universis..... quod dominus Johannes de Montiniaco et de Veteri-Vico procurationes quasdam et cometia que in duobus villis Vindocinensibus, ecclesie videlicet apud Boissellum et apud Balneolos annuatim percipiebat, assensu Matildis uxoris sue et heredum suorum Odonis, Hugonis, Margarite, Adeline, domno Hamelino abbati Vindocinensis ecclesie pro c libris Turonensium tradidit in vadimonio..... anno MCCVII, mense augusto.

Matildis domina de Montiniaco et de Veteri-Vico invadiationem quam fecit dominus Johannes de Montiniaco,

de Vendôme confirmait la donation faite par son ayeul, le comte Bouchard, à l'abbaye de Notre-Dame de la Charité; l'acte était passé à Vendôme en présence de personnages Vendomois : « Hamelinus, abbas Vindocinensis, Herveus prior, Gaufridus elemosinarius, Gaufridus de Vendocino, avunculus meus, Radulfus de Marcheil, Gaufridus de Insula, Andreas Rupenon. » (Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 47). De plus il concédait à l'abbaye de N.-D. de Fontaine-les-Blanches pour la maison « que est in loco qui modo dicitur Incrementum et prius vocabatur Gutta » le bois vif et mort dans la forêt de Gatines que leur avait déjà donné son ayeul Bouchard (Archives de Loir-et-Cher).

1. Le même prélat signait en faveur de la Trinité l'acte suivant : « Raginaldus, Carnotensis episcopus, confirmat abbacie Vindocinensi omnes decimas quas acquisierit de manibus laicorum vel in futurum acquiret, aut ad suum monasterium donaverint. MCCXIII. » (Mss. 273, f. LXIIII. — Mss. 12700, f. 282. — Mss. 13820, f. 243 et 251).

vir meus, assensu heredum suorum filiorum nostrorum Odonis, Hugonis, ac filiarum Margarite, Adeline, domno Hamelino abbati Vindocinensi de quibusdam procurationibus et cometiis que in villis eorum de Boissello et de Balneolis annuatim percipiebat, approbo et concedo, anno MCCVII.

SOURCES. Mss. 5419 A, f. 52 et 60. — Mss. 273, f. LXIX v°, biblioth. de Vendôme[1].

DCXLIX.

1207.

Rainaud Lumbard donne une rente d'un muid de blé à Liboie, et en vend un second pour 1000 *sous.*

Ego Hamelinus, Dei gratia Vindocinensis abbas, et capitulum nostrum duximus redigere in usum beneficii veteralis cujusdam contractus qualitatem inter nos et Rainaldum Lumbardi. Idem R. cum magno amicorum suorum collegio ad nos veniens instantissimis nos precibus exoravit ut clericulum filium ipsius, divine solummodo pietatis intuitu, reciperemus in monachum. — Nos dictum puerum gratuita dispensatione recepimus. — Et cum R. in grangia nostra de Villa-Liboe duos modios bladi perciperet annuatim, unum in perpetua eleemosina dereliquit, alterum pro mille solidis nobis resignavit..... R. cum

1. Ce dernier manuscrit, f. LXX, donne le sommaire d'une autre charte relative à Baigneaux :
« Vetusta carta quomodo Herveus messor dat medietatem denariorum de Balneolis, ubi fit mentio quod altera pars jam nostra erat. Non est data. »

uxore et filiis promiserunt... Hec sunt nomina filiorum: Arnaldus, Raginaldus, atque Laurentius. — Johannes comes Vindocinensis confirmavit..... et sigilli sui munimine... apud Vindocinum, audientibus G. decano, Petro Vitali, Stephano nepote predicti decani, sacerdotibus, Villelmo de Copera, Herveo de Casa, Johanne Roille, Willelmo de Sancto-Georgio, clericis, Symone Ferrando, Rotberto Alope, Jobero, Babilonia uxore ejus, Johanne Lumbardi fratre R., qui hoc concessit. Anno MCCVII.

SOURCES. Mss. 5419, f. 48; Gaignières indique le sceau du comte Jean. — Mss. 273, f. LVI v°.

DCL.

DE JOHANNE COMITE VINDOCINENSI.

1207.

« *Donation faicte par le comte de Vendôme des bois de Boleis et de Chastenaye à ceste abbaye.* »

Ego Johannes, comes Vindocinensis, notum facio omnibus presentibus et futuris me pro salute mea et parentum meorum concessisse et dimisisse in perpetuum Deo et abbacie Vindocinensi nemora et terras de Booleiz et de Casteneis, de quibus olim inter monachos Vindocinenses et predecessores meos contentio vertebatur, ut scilicet quiete et pacifice eidem abbacie de cetero remaneant, sicut venerabilis vir abbas Girardus quondam nemora predicta et terras felicis memorie domino Buccardo, avo meo, comite Vindocini, ad loca prefata presentialiter accedens monstravit, asserens ea de jure ad suam abbaciam pertinere.

Hanc siquidem concessionem et quipptacionem tunc feci memorate abbacie, cum primo ad beatum Jacobum iter arripui, causa peregrinationis agende[1]. Actum est hoc, audientibus plurimis, anno ab incarnatione Domini MCCVII.

Source. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher.

DCLI.

1207.

Affranchissement de l'étang de Coulommiers par Hervé de Beauvoir.

Ego Herveus de Belveer, miles, notum facio universis ad quos littere iste pervenerint quod cum fecissem aliquandiu contentionem domno Hamelino abbati et monasterio Vindocinensibus pro eo quod quedam pars stagni eorum de Colomeriis[2] erat in terra mea censuali, tandem de assensu Hildeburgis, uxoris mee, et de voluntate similiter et

1. Le comte Jean II mourut dans le cours de ce pèlerinage.
2. Voici quelques autres pièces concernant Coulommiers :
« Lictera archidiaconi Vindocinensis per quam constat prepositturam de Columeriis sententialiter declaratam non teneri perpetuo et jure hereditario. Datum MCCXXIIII. » (Mss. 273, f. LXXI).
« Lectre d'accord par arbitraige divisant les dismes de Colomiers entre les religieux abbé et convent de Vendosme, l'abbesse de la Virginité et le chapitre de Saint-Georges, avec les ratifications desdits de la Virginité et de Saint-Georges MCCCCIIII[xx] et XII. » (Ibid. f. LXXII).
« Guillaume de la Fosse de Coulommier vend à Mathurin Bellier demeurant à Villetrun un septier de froment sur un autre au lieu du pré d'Aboy, 1494. » (Ibid., f. CXIX).

de assensu Odonis de Sancto-Amando, de cujus feodo erat illa censiva, in perpetuum prefatis abbati et monachis eam concessi et quipptavi quiete et pacifice possidendam. Prescripti vero abbas et monachi hominibus qui censivam illam de me tenebant terram censualem alibi assignarunt, de qua predicti homines reddere mihi censum tenentur, et insuper de caritate ecclesie sue decem libras michi dederunt. Huic mee concessioni presentes affuerunt : Herveus prior Vindocinensis, Goffridus ejusdem loci elemosinarius, Robertus de Colomeriis monachus ; de militibus : Gaufridus de Vindocino, Joscelinus Bocel, Odo Salomon, Willelmus de Landa, Herveus Haroaut de Colomeriis, Symon Ferrandi, Matheus de Colomeriis, Lucas frater abbatis Vindocinensis, Buccardus qui dicitur monachus serviens domni Gaufridi de Vindocino, et plures alii. Quod ut ratum sit et inviolabile perseveret, presentis pagine scriptum sigilli mei munimine roboravi ; prefatus vero Odo de Sancto Amando huic carte sigillum suum apposuit. Actum anno gratie MCCVII.



Sources. Archives départementales de Loir-et-Cher, original en parchemin, sceaux perdus. — Mss. 5419, f. 11.

Gaignières donne les dessins des deux sceaux ; celui d'Hervé de Beauvoir a été publié dans notre *Cartulaire Blésois*, n° 56, nous reproduisons ici celui d'Eudes de Saint-Amand. — Mss. 273, f. LXXI, biblioth. de Vendôme.

DCLII.

1208-1217.

Donations du comte de Vendôme en faveur de l'abbaye.

1. — « Lectre passée en l'an MCCVIII, scellée en laz de cuyr, en laquelle est contenu que Jean jadis comte de Vendosme donna et laissa la courtillerye en la varenne de Vendosme près le grant cimetière, et ne retint aucun droit à luy en aucune manière, et à laquelle est attachée une lectre de vidisse faicte en l'an MCCCLXI. Signée Deschamps. »

SOURCE. Mss. 273, f. CV.

2. — « Lectre donnée à Vendosme par Jehan, comte de Vendosme l'an MCC et doze faisant mention coment le comte Jehan de Vendosme donna aux moynes de la Trinité de Vendosme povoir de édifier sur le Pontceau et à travers d'iceluy une maison en telle manière que les pousteaux de devant qui seroient assis sur le cousté dudit Pontceau soubztiendraient ladite maison[1]. »

SOURCE. Mss. 273, f. IX^{xx}XIX.

1. Cette maison fut affermée par Jehan Millet enfermier pour 5 sols de rente et 6 deniers de cens, 1447. — Une autre maison en la rue du Pont-Saint-Bié fut donnée à l'office de l'infirmier par Thomas Lasseur et Michelle, sa femme, pour avoir chacun an leur anniversaire en 1434.

3. — « Ego Johannes, comes Vindocinensis, filius Burcardi quondam comitis Vindocinensis[1], ad preces Hamelini tunc abbatis Vindocinensis et conventus, nundinas concessi ab hora diei veneris infra octabas Pentecostes, MCCXIII. »

Sources. Mss. 5419, f. 17, 12700, f. 282, et 13820, f. 337.



Carta Johannis comitis qua concedit nundinas Sancte-Trinitatis incipere feria VIª infra octabas Penthecostes et durare usque ad mane diei Sancte-Trinitatis. Datum MCCXIII. (Mss. 273, f. xviii).

4. — « Lectre passée en l'an mil deux cens dix sept

1. Avant d'être comte, Jean, fils de Bouchard, fut trésorier de Saint-Maurice de Tours. Il paraît comme tel dans une charte du comte Bouchard, son père, par laquelle il approuvait le don d'une vigne fait à l'abbaye de Gatineau par son neveu Jean de Lavardin. « Johannes de Lavardino, cognatus meus Johannis nepotis mei ex Gaufrido... filio meo Johanne tesaurario Sancti-Mauricii Turonensis... Robertus de Insula, Petrus Papelun. »

et scellée en laz de cuyr[1] faisant mention que Jehan, jadis comte de Vendosme donna au prieur de Houssay la foire Saint Jacques et Saint Christofle estre franche et ny prandre aucun droit. »

SOURCE. Mss. 273, f. CXVII. — Mss. 12700, f. 282 et 13820, f. 310.

DCLIII.

DONATIO PISCATIONIS PRIORI SANCTI-YPOLITI.

Vers 1211.

Jean, seigneur d'Alluyes et de Château (la Vallière), donne en aumône à la Trinité le droit de pêche dans la rivière de la Fore.

Ego Johannes de Aleia[2], dominus Castellorum, notum

1. Ces chartes étaient scellées du sceau de Jean III, comte de Vendôme, dont l'original pend à une charte du même comte en faveur des Templiers datée de 1210, publiée dans le 4e volume de nos *Etudes et documents,* p. 367. Douet d'Arcq l'a classé sous le n° 987 : « Sceau armorial, écu à un chef, un lion brochant sur le tout : ✠ SIGILLVM I(ohannis co)MITIS VINDOCINII.

La matrice du contre-sceau était une pierre ovale gravée, représentant deux anges ailés et nimbés, debout face à face et tenant une croix, style bysantin. ✠ CONTRAS'. I. COM(itis)VINDOCINII. G. Dumay a publié ce contre-sceau, comme modèle du genre, dans le *Costume au moyen âge d'après les sceaux,* p. 19.

2. Un membre de cette famille fut le bienfaiteur du Temple d'Arville : « Litteræ Reginaldi Aloyæ domini anno MCXCIX quibus ex consensu H. comitis Nivernensis dat ad usum fratrum militiæ Templi, in episcopatu Carnotensi, apud Aridam-Villam manentium, duas quadrigas, singulis diebus, in foresta de Montemirabili, presentibus : Gervasio de Novocastello, Gaufrido de Bellomonte, Guillelmo de Folleto, Galtero de Gandonvilla.

Litteræ ejusdem Reginaldi, eodem anno, apud Carnotum, quibus confirmat donationem factam dictis fratribus à Guillelmo Gois,

facio universis ad quos littere iste pervenerint, quod dedi et concessi in perpetuam eleemosinam domui monachorum Sancti-Ypoliti aquam de Fora cum omnibus piscationibus et utilitatibus, quantum eciam teneura Sancti-Ypoliti durat, usui monachorum ibidem manencium in perpetuum profuturam. Ne igitur prefatis monachis super hoc in posterum oriri controversia possit, litteras nostras in testimonium super dono meo conscribi feci et sigilli mei munimine roborari. Hoc viderunt et audierunt : domnus Hamelinus, abbas Vindocinensis, in cujus manu hoc donum feci, Robertus de Audreio prior Chiveriaci, Goffridus de Sancto-Benedicto elemosinarius Vindocinensis, Symon de Chenuz tunc temporis prior Sancti-Ypoliti ; de militibus : Ardoinus de Brolia et Hardoinus filius ejus, Hardoinus de Bosseio, Petrus de Semblencai, dominus de Villeriis ; de servientibus meis : Hugo Peleporche, Blanchart, Stephanus dictus de Malleio, Beguerius de Sancto-Xristoforo ; de servientibus abbatis Vindocinensis : Symon Ferrandi, Halope, Matheus de Colemeriis, cum pluribus aliis[1].

SOURCES. Archives départementales de Loir-et-Cher, ori-

predecessore suo, de domo de Milleray, libera ab omni consuetudine et peagio, in feudo Aloyæ.» (Mss. Duchesne, n° 20, f. 230).

Puisque nous en sommes à Arville, signalons encore les deux actes suivants : « Ego Theobaldus, Blesensis comes et Franciæ senescallus, notum facio quod pro remedio animæ mee et animarum patris et matris meæ, laudante Ludovico filio meo, in perpetuum dedi et concessi dilectis meis fratribus Templi libere et quiete possidenda duella hominum suorum de Arrevilla. Testes fuerunt : Raginaldus de Roboreto, Gaufridus de Bero, Fulco marescallus. Actum Carnoti anno MCLXXXV ; datum per manum Hilduini cancellarii.

« Littere Gosleni, episcopi Carnotensis nepotis Gaufridi, continentes confirmationem donationis ecclesie de Aridavilla et ad eam pertinentium. » (Mss. Duchesne, n° 20, f. 230).

1. Sous la date de 1211, nous trouvons la note suivante : « Goherius dat monasterio Vindocinensi duos solidos census apud Cemeriacum, MCCXI. » (Mss. 273, f. xcv).

ginal en parchemin, où pendent deux fragments du sceau en cire blanche sur queue de cuir blanc. Ce sceau a été publié par nous dans le 4e volume de nos *Études et Documents:* sceaux dunois, n° 29. — Vidimus de 1266, ibid. — Housseau, VII, n° 3079.

DCLIV.

DONATIO DECIME BLADI ET VINI DE CASTELLIS.

1211, vendredi 11 mars.

Don de la dîme du blé et du vin de Château.

Johannes de Aleia, dominus Castellorum, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Hugo de Gesna, de voluntate et assensu Juliane uxoris sue, Agathe et Mathee filiarum suarum, in præsentia nostra dedit et concessit in perpetuam eleemosinam Deo et ecclesie beate Marie de Castello, omnem decimam tam bladi quam vini quam habebat Castellis, prope stagnum nostrum, sicut via peregrinorum per Castrum nostrum eam dividit, a vinea scilicet qua dicitur Burdelereia usque ad ruam Dube, monachorum ibidem Domino serventium usibus omni tempore profuturam. Isdem vero Hugo proinde centum solidos habuit de caritate monachorum ipsorum. Ut igitur eleemosina ista rata sit et inviolabilis futuris temporibus perseveret, ego Johannes de Aleia, dominus Castellorum, de cujus feodo decima eadem est, ad preces et instantiam dicti Hugonis de Gesna, presentem paginam in testimonium super hoc conscribi feci et sigilli mei munimine roborari. Huic dono et huic eleemosinæ cum fieret, presentes affuerunt: Petrus de Noeria, Gaufridus de Ortieriis, Hugo Pelepore, Girbertus de Noeria, Blanchardus, Elias Pelichon, Michael

de Vallibus, Martinus Pererii, Stephanus Pelepore, Davi pictor, cum pluribus aliis. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCXI, sexta feria ante Letare Jerusalem[1].

Sources. Archives départementales de Loir-et-Cher, deux exemplaires en parchemin. — Mss. 5419, f. 34, avec le dessin rudimentaire du sceau. — D. Housseau, n° 10835, d'après un vidimus délivré le 29 décembre 1741 par Charles Chapus, prieur de l'abbaye, qui fut légalisé ainsi qu'il suit : « Nous, Joseph Charles de Vimeur, chevalier, seigneur de Rochambeau, Benne, Vilarceau, la Tour de Varenne, la Norais, La Boissière, Saint-Georges du Rosan et autres lieux, bailli d'épée du duché de Vendosme et pays du haut et bas Vendosmois, gouverneur pour le roy des ville et chateau de Vendosme, lieutenant des maréchaux de France dans l'étendue de ladite province, certifions à tous qu'il appartiendra que les signatures cy-dessus sont celles des prieurs, souprieur,.. de l'abbaye royale et cardinale de la Trinité de Vendosme... que nous avons pareillement examiné les trois chartes rapportées des autres parts, que nous avons trouvé que les deux premières étoient insérées dans un gros registre relié, contenant plusieurs autres chartes anciennes, et que la troisième commençant par ces mots : Johannes de Aleia, étoit volante, aussy en parchemin, d'écriture gothique avec un sceau de cire jaune autour duquel on lit encore : « Sig. Joan. Dal. », le reste étant effacé, ainsi que les armes ; attestons en outre que la famille d'Ales établie depuis un temps immémorial dans la Tourraine, l'Orléannois et autres provinces circonvoisines, passe et a toujours passé pour une des plus anciennes maisons de noblesse desdites provinces. En foy de quoy, etc. Fait à Vendosme, 29 décembre 1741, ainsi signé : Vimeur de Rochambeau.

1. Le manuscrit 273 de la bibliothèque de Vendôme signale deux confirmations de cet acte par les évêques d'Angers :
1. — « Lictera episcopi Andegavensis per quam certificat Hugonem de Gesna dedisse monachis Castellorum decimam quam juxta stagnum Castellorum possidebat. MCCXIIII. »
2. — « Vidisse per episcopum Andegavensem de lictera superius signata per quam eas confirmat MCCXXXII. » (Fol. vi^{xx}xi).

DCLV.

DONUM RAGINALDI DE INSULA AD CALEFACIENDUM PAUPERES DE ELEMOSINA VINDOCINENSI.

1214, juillet.

Donation par Regnault de Lisle d'une somme de bois dans la forest de Lisle pour le chauffage des pauvres secourus par l'aumone de l'abbaye.

Ego Raginaldus, dominus de Insula, tam presentibus quam futuris notum facio quod benigno assensu fratris mei Gaufridi militis et uxoris mee Alienordis, ob redemptionem anime mee et salutem patris mei Roberti de Insula[1], et omnium antecessorum meorum, Deo et abbatie Sancte-Trinitatis Vindocinensis in perpetuam contuli elemosinam, videlicet ut pauperes in elemosina ejusdem abbatie commorantes de cetero semper unum sumerium habeant, asinum scilicet vel equum, ad portandum boscum mortuum et ramos et cimalia de omnibus nemoribus que fuerunt patris mei Roberti de Insula, ad calefaciendum se et ad faciendum ea que illorum usui fuerint necessaria, excepto de haiis et de nemore de Villasus. Si

1. Robert, vicomte de Blois, avait fondé, dans l'église de Saint-Calais de Blois, l'anniversaire de son père Renaud pour le lendemain de la fête de saint André, et celui de sa mère Berte, pour le lendemain de la fête de saint Cheron. En août 1218, son fils Renaud ajoute aux donations de son père pour l'anniversaire de sa mère Mathilde, de lui-même et de ses frères et sœurs Geoffroy, Berthe et Isabelle.

Ce même Renaud donnait également cette même année 1218 dix sous de rente à l'abbaye de Notre-Dame de Gatineau pour l'anniversaire de son père Robert et de sa mère Mathilde. (Originaux aux archives de Loir-et-Cher).

autem contigerit quoquomodo quod, ab anno subscripto, deinceps aliquam donationem vel vendicionem in supra scriptis nemoribus fecero, elemosinam quam Deo et pretaxato loco contuli nullatenus potero, vel heredes mei, alicui vendere vel donare. Ut autem donum istud et hec elemosina mea rata sit et stabilis perseveret, presentes litteras ex precepto meo scriptas, Raginaldo tunc temporis elemosinario prescripte elemosine, fratri domni Hamelini tunc temporis abbatis Vindocinensis, tradidi sigilli mei munimine roboratas. Datum anno gratie MCC quarto decimo, mense julio[1].

SOURCES. Archives de Loir-et-Cher, original en parchemin muni du cordon de soie rouge pour le sceau. — Mss. 273, f. v, à la biblioth. de Vendôme.

DCLVI.

ACCORDIUM INTER DOMINUM DE FRACTAVALLE ET NOS OCCASIONE RERUM ET NEMORUM DE FONTANIS ET DE POTESTATE.

1214.

Transaction par laquelle les religieux de Vendôme abandonnent à Ursion de Fréteval la forêt de Corbigny, contre les possessions de ce dernier, à Fontaines et à Mareuil, en sujets, terres, vignes, bois, six livres de rentes sur ses biens de Sougé, avec

1. L'année suivante, 1215, le 11 novembre, l'abbé Hamelin assistait au concile général de Rome en sa qualité de cardinal : « MCCXV. Hoc anno tempore Innocentii papæ III, die sancti Martini hyemalis, sedit generale concilium Romæ, cui interfuit Hamelinus abbas noster, locum ordine suum inter caeteros cardinales obtinens, domum nostram Beatæ-Priscæ virginis monachis reformavit. » *(Chronicon Vindocinense).*

le bois de Poustey, sauf le droit de chasse. Les religieux feront l'anniversaire d'Ursion et de ses ancêtres.

CY RO GRA PHVM.

Sciant presentes et futuri quod cum inter religiosos viros Hamelinum abbatem et conventum Sancte-Trinitatis Vindocinensis, ex una parte, et nobilem virum Ursionem, dominum Fractevallis, ex altera, controversia diutius fuisset agitata super foresta de Corbiniaco quam idem abbas et conventus ad jus et proprietatem monasterii sui asserebant pertinere, dicentes etiam per Nevelonem[1], patrem ejusdem Ursionis, et predecessores suos eadem foresta injuste se spoliatos fuisse; tandem utraque pars consilio pacis adquiescens, firmaverunt concordiam in hunc modum. Dicti siquidem abbas et conventus quidquid juris habebant in predicta foresta de Corbiniaco domino Ursioni et heredibus suis pacifice reliquerunt. Idem vero Ursio, de assensu nobilium mulierum Aaliz, matris ejusdem[2], et Emme uxoris sue, nec non et fratrum suorum Hugonis et Gaufridi, et avunculorum suorum Fulcherii et Mathei, prenominatis abbati et conventui Vindocinensi quitavit in perpetuum quidquid habebat vel reclamare poterat apud

1. « Une petite lectre faisant mencion comment Nevel, seigneur de Freteval, approuve que Hugues Pallestrel donna à l'église de Vendosme, présent ledit seigneur de Freteval, cinq sextiers et myne avoine qu'il avait en oblies à Groux-Chesne avecque toute la seigneurie qu'il avoit desdites oblies, et aussi donna ledit Hugues Pallesrel tout le droit de disme qu'il avoit à Groux-Chesne, tant en blé que pailles et tous grains, et pareillement les prémices. Et fut ladicte lettre faicte du temps de l'abbé Hamelin, et scellées du scel dudit seigneur de Freteval, l'an mil CC et deux. » (Mss. 273, f. LIII v°).

2. Alix, veuve de Nivelon IV, donnait en 1226 une rente de 60 sous sur la voierie de Châteaudun à l'abbaye du Petit-Citeaux. Geoffroy, vicomte de Châteaudun approuva cette donation: « Venerabilis Adelicia, amica mea, quondam domina Fractevallis. »

Fontanas et apud castrum Maroil, tam in hominibus quam in dominio, vel terris, vel vineis, vel nemoribus, vel censibus, vel aliis redditibus, vel jurisdictione seculari, preterea quicquid habebat in nemoribus de Potestate[1]; adeo ut liceat prenominatis abbati et conventui, vel eorum successoribus, totum illud nemus de Potestate vel alia nemora infra territorium de Fontanis et de Castro Maroil contenta, cum omnibus pertinenciis suis, quotienscumque voluerint vel vendere vel donare vel alterius modi voluntatem suam penitus adimplere; excepto quod dominus Ursio, vel mandatum ejus, non requisitis abbate vel conventu, quandocumque sibi placuerit, ibi venationem exercebit; hoc tamen adhibito quod idem dominus Ursio, vel ipsius successores, propter feras capiendas in nemoribus illis haias non facient nec ligna secabunt, neque dampna alterius modi irrogabunt. Similiter dominus abbas Vindocinensis ibi venari poterit quotienscumque voluerit, vel mandatum suum mittere ad venandum, sed neque abbas haias faciet propter feras capiendas; licebit tamen haias facere ad nemus claudendum; neque etiam forestario eorumdem nemorum ad feram trahere vel venationem exercere licebit, nisi cum abbas presens fuerit vel nuntius ab ipso destinatus; quin etiam si aliqua fera quoquomodo ab incolis Fontanarum capta fuerit vel occisa, vel forte si mortuam invenerint, domino Ursioni vel ejus mandato deportabunt, et ipse eam capiet sine lege vel emenda. Hoc etiam domino Ursioni et heredibus suis remanet quod, de singulis domibus ubi erit mainagium, pro tensamento et custodia unam minam frumenti habebit, que sicut solitum est annuatim in festo Sancti-Remigii persolvetur. Preterea dominus Ursio sex libras boni redditus et bono modo assignati apud villam

1. *Boys de la Poustay* (traduction du xve siècle).

que dicitur Sugge[1] dedit monasterio Sancte-Trinitatis Vindocinensis in perpetuum possidendas. Fecit etiam dominus Ursio versus forestarios de Corbiniaco, Odonem scilicet de Basochia et Petrum Godin, quod ipsi totum jus et redditum quictaverunt quem habebant in abbatia Vindocinensi. Si quis autem violentiam dictis abbati et conventui, in nominata villa de Fontanis vel aliis rebus prenominatis, irrogare presumpserit, idem Ursio, dominus Fractevallis, et ejus successores, debent et tenentur posse suum adhibere, bona fide et sine malo ingenio, ad omnem injuriam penitus removendam. Sic etiam statutum est de prato quod communiter possidetur apud Ulmeriam a monachis Vindocinensibus et domino Ursione, quod homines de Fontanis nullam corveiam debent domino Ursioni vel ejus successoribus, neque ad fenum colligendum, neque ad fenandum, neque ad quadrigandum, salva tamen domino Ursioni, in pratis contentis in territorio Fontanarum, marachaucia sua, sicut debet habere. Sunt autem mete posite, que dividunt territorium de Fontanis et territorium domini Ursionis, videlicet sicut magna via porrigitur a Grossa Quercu usque ad hospitium Renoti, inter nemus de Potestate et Monsteram Beialonis, et exinde juxta haiam plessatam usque ad hospicium Renoti, quod remanet quietum domino Ursioni. Abinde autem limitatur versus Lidum fluvium, sicut eadem haia se portat apud Ulmeriam, et terminatur directe in magna via que ducit de Fractavalle ad Pisotum. Hanc pacem et concordiam firmiter tenendam et inviolabiter pro posse suo conservandam juraverunt super sacrosancta evangelia Ursio dominus Fractevallis, domna Aaliz, mater ejus, domna Emma, uxor ejusdem, Hugo tunc temporis vicedominus Carnotensis, et Goffridus fratres ipsius Ur-

1. *Sougé (Id.).*

sionis. Abbas vero et monachi bona fide absolverunt ipsum Ursionem et Nivelonem patrem ejus et domnam Aaliz matrem ejus et omnes predecessores eorum ab omnibus injuriis quas monasterio Vindocinensi minus juste presumpserant irrogare, firmiter promittentes quod anniversarium supedicti Ursionis et patris et matris sue necnon et omnium predecessorum suorum annuatim celebrabunt. Huic rei interfuerunt : Hamelinus tunc temporis abbas Vindocinensis, Robertus prior, Robertus cellerarius, Guillelmus sacrista, Raginaldus elemosinarius, Gaufridus hostelarius, Rainaudus panetarius, Alexander armarius, et totus conventus Vindocinensis. Interfuerunt etiam G. decanus Vindocinensis, Herveus de Chesa, Goffridus de Buslo, presbiteri, Fulco Renardi clericus, Ursio dominus Fractevallis, Hugo et Gaufridus fratres ejus, domna Aaliz mater eorum, domna Emma uxor ipsius Ursionis, Mabilla vicedomna Carnotensis, Robertus de Chavernai, Hugotus de Marcum, Thebaudus de Mellai [1], Hamericus de Mellai, Nevelo senescallus, milites, Odo de Basochia et plures alii. Scripta autem fuit et confirmata hec pacis compositio sub presenti cyrographo sigillis capituli Vindocinensis et domini Ursionis Fractevallis roborato [2]. Actum ab incarnatione Domini anno MCC quarto decimo [3].

Sources. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher muni des cordons en soye verte pour le sceau. — Traduction française sur papier, ibid. — Mss. 5419, f. 44, extrait.

1. *Meslai* (*Id.*).
2. Nous avons publié le sceau d'Ursion de Fréteval dans notre *Cartulaire Blésois*, planche xiv, n° 25.
3. Nous avons le sommaire de trois autres chartes datées de cette même année 1214.
1° « Inter cartas de Perrigny, qui est prioratus unitus sacristiæ Sancti-Launomari reperitur Hamelini abbatis Vindocinensis et

DCLVII.

LITTERA 2ª SOLIDORUM NOBIS DEBITORUM IN FEODO DE SUGEIO IN FEODO BEATI JOANNIS BAPTISTE.

1216.

Geoffroy des Roches donne cinquante sous de rente sur ses cens à Sougé.

Ego Gaufridus de Rupibus notum facio tam presentibus quam futuris quod dedi, et in puram elemosinam habere concessi monachis abacie Vindocini, pro remedio et salute anime dilecti mei Baldoini de Rupibus, quinquaginta solidos Castridunensis monete in meis censibus de Sugeio, per manum servientis heredum meorum, in crastino sancti Johannis-Bauptiste annuatim persolvendorum, et ut hoc inconcussum maneret et stabile presentem cartulam

Garini, decani Vindocinensis, carta testis concordiæ factæ inter priorem et Gaufridum Trouserum de Rupibus, de quadam censiva, ubi sigilla eorum pendent, abbatiæ quidem, in quo, ex una parte, sedet abbas mytratus cum baculo et casula, ex altera, sigillum Sanctæ Lacrymæ ubi super mensam representatur exigua ampulla, in altera representatur monachus, sed a pectore sursum confractum est. Datum est anno 1214. » (Mss. 13820, f. 346 *v*°).

2° « Decanus Vindocinensis certificat Grossetum clericum dedisse religiosis Vindocinensibus quidquid decimarum grossarum et minutarum habebat in tota parochia de Aezoto. MCCXIIII. » (Mss. 273, f. LXXVI c).

3° « Carta per quam Hubertus de Sancto-Bertanno dat ecclesie Sancti-Laurencii de Conciza medietatem de Mota Agnetis cum hominibus in eo commorantibus, et quinque solidos super masura de la Oscherie ; et hoc fecit pro sedenda rixa que agebatur pro interfectione Huberti Tizon. MCCXIIII.— Littera abbatis et conventus testimonialis de precedente donacione. MCCXIIII. » (Mss. 273, f. VI^xxVII *v*° l et m).

sigilli mei munimine roboravi. Auctum apud Castrum-Lidum, anno ab incarnatione Domini MCCXVI[1].

Source. Original aux archives de Loir-et-Cher, avec deux incisions dans le repli pour le sceau.

1. Voici le sommaire de quelques autres titres plus modernes relatifs à Sougé :

1. — 1406. — Quittance donnée par Fr. Guy Chesnel, religieux et sous-prieur de l'abbaye, à noble homme Monsieur Pierre de Bueil, chevalier, seigneur du Boys et des Rosches de Sougé, par la main de Estienne Jouvelin, son receveur audict lieu de Sougé, de 7 l. 10 s. tournois pour 3 années d'arrérages de la rente de 50 s. (1403, 1404 et 1405); et au même, par fr. Etienne le Charretier procureur dud. convent, de 50 s. pour l'année 1406 (3 fév. 1406-7).

2. — 13 février 1491-2. — Main mise et arrêt apposé par le bailli de Sougé sur la rente de 50 s. que les religieux ont droit de prendre « pour que lesd. religieux obéissent à l'arrêt de céans. »

3. — 16 août 1612. — Vente par Estienne Deslandes, md à Vendosme, à messire René du Bellay, chevallier de l'ordre du roy, seigneur baron de la Flotte, Belle-Fille, Haulte-Rive et les Tuffières, lieutenant pour le roy au gouvernement du Mayne et le Perche, demeurant en sa maison seigneurial de la Flotte, psse de Lavenay, de huitième partie, et une cinquième portion, etc., du fief des Roches, métairie du Marais, fief des quatre seigneurs, psse de Sougé, pour 600 l., y bâtir une maison ; tenues lesd. choses partie de monseigneur le duc à cause de son chasteau de S. Calais, à foy et hommage, rachapt et cheval de service, partie de la Poissonnière, partie des religieux de l'Etoile, et 50 s. aux religieux de la Trinité.

4. — 1645. — Bail par noble Jacques Lasne, sieur de la Noue, garde du corps de la reyne, maistre d'hostel et procureur d'H. et P., dame Catherine Le Voyer, ve de H. et P. seigneur. mre René du Bellay, etc., dame d'atour de la reyne, dame de la Flotte, des Roches de Sougé, à Georges Durand, de la metairie des Marais, ...à Sougé ; excepté le fief des Roches, le lieu de Saint-Amadou, le pré de l'Ortel... chargé de 50 s. envers la Trinité de Vendôme pour 327 l. t. de ferme.

5. — 2 mai 1758. — H. et P. dame Madame Elizabeth Frottier de la Messelière, ve de H. et P. seigneur Gabriel Le Coigneulx, chevallier baron de la Roche-Turpin et de la Flotte, seigneur de Sougé, d'Artins, Fains, Saint-Rimay (cornette des chevaux légers de la garde du roy) et autres lieux, brigadier des armées du roy, mère-tutrice de Gabrielle-Elizabeth Le Coigneulx, demeurante

DCLVIII.

DE JURE PROCURATIONIS.

1214.

Jean, archevêque de Tours, fait abandon du droit de procuration sur l'Evière, moyennant une rente annuelle de 50 livres.

Johannes, Dei gratia Turonensis archiepiscopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod cum a domo Sanctæ-Trinitatis Andegavensis de Aquaria, ratione visitationis, exigeremus procurationem a nobis et prædecessoribus nostris sæpe perceptam, et venerabilis abbas et conventus Sanctæ-Trinitatis Vindocinensis eam a nobis negaret obtentu privilegiorum suorum sibi et ecclesiæ suæ a sede apostolica indultorum, unde etiam litteras apostolicas impetrarunt ad judices delegatos, tandem mediantibus bonis viris, de consensu mutuo, suo videlicet et nostro et Turonensis et Vindocinensis capitulorum, in hanc formam pacis convenimus quod, singulis annis, prior prædictæ domus nobis et successoribus nostris vel certo mandato nostro apud Andegavam, in Nativitate beatæ Mariæ, quatuor libras Turonensis monete persolvere teneatur; ita quod, si infra

en son chasteau de la Roche-Turpin ; reconnaît devoir aux religieux de la Trinité 50 s. de rente sur la seigneurie des Roches de Sougé et la métairie des Marais.

6. — Enfin l'abbaye percevait aussi une rente de 12 livres sur la maison de Vauchaslon à Trôo, d'après les titres nouvels passés par Pierre de la Croix, maître chirurgien, demeurant en la ville de Trôo, en 1706; par Fulgence Delorme en 1752 (Archives départementales de Loir-et-Cher).

quindecim dies post idem festum, eas non reddiderit requisitus, nos ecclesias eorum de proposito nostro supponemus interdicto quousque fuerit satisfactum. Si vero ad civitatem Andegavam divertere voluerimus, in dicta domo de Aquaria ad expensas nostras benigne reciperemur. Quod ut ratum et stabile habeatur, presentes litteras sigillis nostris munimine fecimus roborari. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo decimo sexto, ordinationis nostræ octavo[1].

Source. Archives de Maine-et-Loire. — Mss. 273, f. xciv, v°, f. « Littera capituli Turonensis predictam compositionem confirmantis. »

DCLIX.

COMPOSITIO RATIONE DECIMARUM QUE SUNT PRIORATUS DE AUDREIO.

1216, janvier.

Robert d'Audrieu cède au prieur d'Audrieu toutes les dîmes qui lui appartiennent, à raison de trois muids et trois septiers d'orge et de deux septiers de froment.

CYROGRAPHVM.

Omnibus Xristi fidelibus ad quos presens scriptum perve-

1. Voici quelques mentions d'actes semblables délivrés par les archevêques de Tours :

« Lictera archiepiscopi Turonensis super contencione procurationum ab ecclesiis de Menil, Sancti-Saturnini et de Carcere, per quam declarat se, si ad eas ecclesias declinare contigerit, debere æqualiter recipere sommam xl^{a} solidorum nomine procuracionis et nichil amplius. Hic annectitur littera ejusdem capituli MCCV. » (Mss. 273, f. iiii^{xx}iii v°).

« Petrus Turonensis archiepiscopus receptus apud Villam-Dei, anno MCCCXLIII, agnoscit jurisdictionem sibi non esse. » — Anno MCCCXLVII, exceptus apud Villam Dei, Philippus archiepiscopus Turonensis, fatetur nihil ibi sibi juris esse. » (Mss. 13820, f. 290 et 310).

nerit, Willelmus clericus, frater Roberti militis de Audreio, salutem in Domino. Noverit universitas vestra me, assensu et voluntate venerabilis patris Hamelini, Dei gratia abbatis, et conventus Sancte-Trinitatis Vindocinensis, tradidisse et concessisse Thome, tunc priori de Audreio, et successoribus suis, decimas omnes que in villa de Audreio, in feodo Roberti militis, fratris mei, ex donatione ipsius et patris mei, ad meipsum et ad Johannem Ruffum, canonicum Baiocensem, pertinere noscuntur, habendas dum vixero cum omni integritate sub annuo redditu trium modiorum et octo sextariorum ordei, et duorum sextariorum frumenti, michi, mense septembri annis singulis, solvendorum. Ego autem de predicta summa bladi supradicto Johanni Ruffo octo sextaria ordei et duo frumenti annuatim exsolvam. Si vero, me superstite, idem Johannes decesserit, seu alio modo cesserit, tota portio sua mihi accrescet, et integre remanebit. Ne igitur suprascripta hujus firme tradicio memorie hominum subduci valeat in posterum, eam juramenti interpositione vallatam, presentis cyrographi testimonio et sigillorum domni Hamelini et capituli Vindocinensis nec non magistri Gregorii, canonici Lexoviensis, et Roberti militis, fratris mei, munimine ego et Thomas, prior de Audreio, fecimus communiri. Actum anno gratie MCC sextodecimo, mense januario [1].

1. La Trinité possédait aussi près d'Audrieu l'église de Cristot :

« Coppia prima donacionis ecclesie et juris patronatus de Cristot, per Yvonem de Taillebois, monasterio Vindocinensi.

Secunda episcopi Baiocensis, qui confirmat eidem monasterio quicquid ei concessum est in episcopatu Baiocensi, scilicet ecclesiam de Cristot et quicquid habet in ecclesia de Audreyo.

Tertia sententia arbitraria pro monasterio Vindocinensi contra ecclesiam Belli-Loci, pro monasterio Vindocinensi, super jure patronatus de Crisatot. MCCXI. » (Mss. 273, f. VI^{XX}XIV).

DCLX.

1217.

Pierre de Turne donne à l'abbaye de la Trinité son fief du Corilet avec l'approbation du comte de Vendôme.

Universis presentes litteras inspecturis Johannes comes Vindocinensis[1] salutem. Notum facio, tam presentibus quam futuris, quod cum Petrus de Turne[2], miles, Deo et ecclesie Sancte-Trinitatis de Vindocino dedisset et in perpetuam elemosinam concessisset, de consensu Marie uxoris sue et etiam nepotum suorum Johannis et Petri et Gaufridi cruce signati, cum tunc temporis alios heredes non haberet quorum requirendus esset assensus, quicquid

1. Jean III, comte de Vendôme, donna à l'abbaye de Notre-Dame-des-Clairets un bourgeois de la ville, Guillaume, avec sa maison sur le pont Saint-Georges, francs et libres de toutes redevances (ch. VIII).

Celui-ci et sa femme Isabelle offrirent cette maison à la même abbaye, sauf la jouissance leur vie durant (ch. XXX). (*Cartulaire des Clairets,* par le v[te] de Souancé).

Jean III eut pour femme Marie de Chatillon, qui, devenue veuve en 1218, épousa Yves III de Vieuxpont, seigneur de Courville, dont elle eut un fils, Yves IV. En cette qualité elle approuve en 1236 une confirmation faite par son fils, Yves le jeune, *Yvo junior,* de l'abandon par Yves II de Vieuxpont, son ayeul, *patruus,* du droit d'usage dans sa forêt, en faveur du prieuré de Chuisnes. Marie se servait encore du sceau qu'elle s'était fait graver, étant comtesse de Vendôme, et elle apposa ce sceau au bas de cette confirmation. Nous l'avons publié dans le *Cartulaire Blésois,* pl. XII, n° 17, d'après le dessin de Gaigniéres, mss. 5441[2], f. 67.

2. La famille de Turne était encore représentée dans le Vendomois au XV[e] siècle par Amaury de Turne, qui rendit aveu en 1457 à Louis de Bourbon, comte de Vendôme, pour le fief de Turne, autrement dit la Roche-Baudoin, commune de Villavard. A. de Trémault.

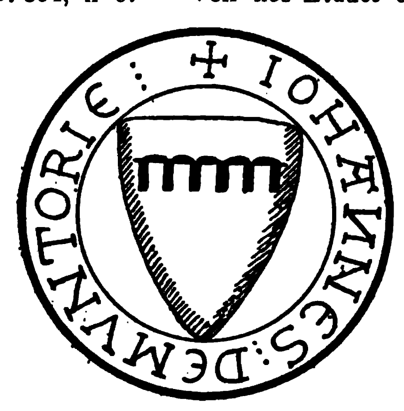
habebat tam in feodo quam in dominio aput Coriletum[1], et quicquid ad totum illud feodum pertinebat. Ego vero, ad peticionem ejusdem Petri de Turne militis et prefate Marie uxoris, necnon et nepotum suorum supradictorum Johannis et Petri et Gaufridi, donacionem supradictam manucepi tenendam et modis omnibus conservandam. Ne autem super hoc posset in posterum ab aliquibus suboriri calumpnia, presentem paginam sigilli mei testimonio confirmavi. Datum anno gratie MCC septimo decimo[2].

Sources. Original sur parchemin, aux archives de la Société archéologique du Vendomois. Belle écriture du temps. Restes d'un sceau. — Mss. 5419, f. 22. — Mss. 273, f. xviii. — Publiée dans le *Bulletin de la société archéologique du Vendomois,* 1866, p. 47.

1. Le Corilet ou le Chevalet, paroisse de Houssay, d'après une note du xviii[e] siècle, inscrite au dos du parchemin.

2. Jean de Montoire, qui succéda en 1218 à son oncle, Jean III, comte de Vendôme, confirma la donation dans les mêmes termes et à la même date (Original aux archives de la Société archéologique); cependant le mss. 273, f. xlvii, indique l'année 1216: « Johannes de Montorio manucapit et confirmat donum Petri de Turne de feodo de Corilito, datum MCCXVI. »

Son sceau, que nous publions ci-dessous, pendait à un acte de 1205, par lequel il se constituait caution envers Philippe-Auguste, roi de France, pour Geoffroy Paluel, d'une somme de 250 marcs. (Arch. nat., J. 394, n° 9. — Voir nos *Études et Documents,* vol. 1.)



DCLXI.

1200-1228.

Concessions du privilège de l'association spirituelle par l'abbé Hamelin.

I. — Noverunt omnes quod dopnus Hamelinus abbas Vindocinensis, de voluntate totius capituli, dedit et concessit monachatum istius ecclesiæ corporaliter et spiritualiter Helie Raginaldi, tunc priori Baciacensi, Geraldo de Ciconiis et Johanni de Vibrac, monachis Baciacensibus, et audito eorum obitu, de eis facient monachi Vindocinenses sicut de monachis eorum professis, videlicet tres missas singuli sacerdotes, et alii psalterium.

II. — Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Hamelinus abbas, in pleno capitulo constitutus, de communi assensu fratrum nostrorum dedi et concessi Willelmo Arcoin commune beneficium totius... ecclesiæ nostræ tam in spiritualibus quam in corporalibus tanquam monacho professo.

Source. Biblioth. de Vendôme, mss. 161, f. 131 et 132.

III. — Ego, Dei gratia Sancte-Trinitatis Vindocinensis humilis abbas, omnibus has litteras inspicientibus, salutem in Domino. Noveritis quod nos, cum assensu et voluntate nostri capituli, concessimus fratri P., tunc temporis cellerario, fraternitatem et monachatum ecclesie nostre, et audito ipsius obitu, de illo tanquam de monachis, scilicet a singulis sacerdotibus, tres missas a presbyteris, ab aliis psalterium, a laicis...

IV. — ..... assensu et voluntate tocius capituli nostri, concessit domnus abbas Hamelinus karissimo nostro Ade-

lardo, magistro Majoris Monasterii, ecclesiæ istius commune beneficium; quotiens autem ad nos venerit, ordinem suum juxta... prosequetur. Audito vero ejus obitu, pro eo plenissime faciemus sicut pro monacho nostro professo ex debito facere consuetum. Ipse autem per annum, pro defunctis nostris, VII missas celebrare promisit. Iis autem monachis cum eo venientibus, Petro scilicet de Castro-Ledi et Gaufrido de Insula....

V. — Noverint omnes qui presens scriptum viderint vel audierint quod domnus Hamelinus abbas, de assensu et voluntate tocius conventus, concessit fratri Poncio, tunc temporis priori d'Oseio, commune beneficium istius ecclesie, tam in vita quam in morte. Qui cum ad nos venire contigerit, ordinem suum in capitulo et in refectorio juxta fratrem Gaufridum cantorem habebit; audito vero ipsius obitu, pro eo plenissime faciemus sicut pro monacho nostro professo ex debito facere consuevimus. Gaufridum quoque de Oseo, socium ejus, de voluntate capituli, in beneficio nostræ ecclesiæ recepimus, et audito ipsius obitu, unus sacerdos de nostris fratribus unam missam pro ipso celebrabit, alii equidem psalterium.

SOURCE. Bibliothèque de Vendôme, mss. 161, f. 139. Les feuillets de ce manuscrit contenant ces actes d'association sont dans le plus mauvais état et presque indéchiffrables.

DCLXII.

1218, avril.

Les religieux de la Trinité concèdent pour une fois à Jean IV, comte de Vendôme, le droit de cornage pour le rachat de son comté.

Ego Johannes, comes Vindocinensis et dominus Montis-

Aurei, universis Christi fidelibus, etc... Notum facio quod cum comitatum Vindocinensem, jure hereditario mihi pertinentem, a Philippo, illustri rege Francorum, accepissem, ad dilectos meos venerabiles viros, Hamelinum scilicet abbatem Sanctæ-Trinitatis Vindocinensis et ejusdem loci conventum personaliter accessi et eosdem humiliter exoravi quatenus ipsi, divinæ pietatis intuitu mearumque precum interventu, terræ suæ cornagio[1], ad comitatus Vindocinensis terram redimendam a prefato rege, mihi misericorditer subvenirent. Ipsi autem hinc meam intuentes humilitatem, inde vero meæ necessitatis considerantes immensitatem, petitionem meam spontanea voluntate unanimiter effec-

1. Le mss. 13820 ajoute ce détail : « Fatetur (comes) se in cornagio terræ eorum jus nullum habere »; et f. 328 *v°* il résume une autre charte similaire : « Hamelinus abbas Vindocinensis cum comite Johanne Vindocinensi et de Montorio domino, die sancti Mauri in januario presentis anni 1218, Goffrido de Vindocino avunculo comitis, transigit de tallia non accipienda per comitem ab hominibus de Curtilli. »

La même année 1218 et pour le même motif, il obtint de Laurent, abbé de Saint-Lomer de Blois, et de ses religieux, de lever le droit de cornage sur des terres que le monastère possédait dans le Vendomois, mais à titre purement gracieux et sans qu'à l'avenir il en pût résulter un droit pour lui ou pour ses successeurs. (Arch. nat. S., 3292).

A l'exemple de son prédécesseur, Jean IV voulut être un des bienfaiteurs de l'abbaye des Clairets. Il lui donna une rente de 60 sous sur sa censive de Varenne, qui avait appartenu à Geoffroy de Vendôme, son oncle, et lui confirma la franchise de Guillaume, bourgeois de Vendôme. Il fit approuver l'acte par sa femme Aiglantine et son fils aîné Pierre, 1234 (ch. XXXVIII). En 1237, il affranchissait un autre bourgeois, nommé Le Cuisacier (ch. XLVIII). Ce dernier donna lui-même aux Moniales une cave en roch et sa maison des Aizes (ch. XLIV et LI).

Geoffroy de Vendôme, nommé plus haut, approuva comme seigneur féodal la donation d'un fief situé entre Saint-Rimay et Lavardin, faite à la même abbaye par Geoffroy de Saint-Quentin à l'occasion de l'entrée en religion de sa sœur Agathe, 1214 (*Cartulaire de Notre-Dame des Clairets,* par le v[te] de Souancé, ch. VI).

tui manciparunt, etc. Actum anno MCCXVIII, mense aprilis[1].



Sources. Mss. 12700, f. 282. — Mss. 13820, f. 327 *v°*. — Biblioth. de Vendôme, mss. 273, f. xviii *v°*.

DCLXIII.

1218.

Don d'une terre par Pierre de Beauvoir, quand son fils Jean se fit moine.

Ego Hegotus de Marchum, notum facio quod Petrus de Bellovidere, pro porcione terre sue, cum Johanne filio suo monachando, dedit in perpetuam elemosinam ecclesie

1. Le sceau de Jean IV (1218-1240), comte de Vendôme, est conservé en original aux archives nationales J. 241, n° 5, au bas d'un acte de juin 1230, appendu à une déclaration des barons de France contre Pierre, duc de Bretagne, au camp d'Ancenis. Douet d'Arcq l'a inventorié sous le n° 988.

Sancte-Trinitatis Vindocinensis unam modiatam terre in feodo Hervei Cheineu, militis, de quo feodo idem Herveus est homo meus, apud Bordebure in parochia de Boissello, et aliam modiatam vendidit pro xxx libris Hamelino abbati Vendocinensi[1], consensu Hervei filii ejusdem Petri de Bellovidere et Haaliz uxoris sue, nec non consentiente fratre suo Herveo milite et Aremburgi uxore sua, et Philippo, Roberto, Luca, Gerardo, Balia, Agatha, Helois, filiis eorumdem, consentiente Hodeardi uxore Stephani de Vova. Ego Hegotus de Marchum, dominus feodi, ad petitionem Hervei Cheneu militis, et Petri de Bellovidere[2],

1. L'abbé Hamelin, d'après les calendriers manuscrits des Missels et Bréviaires, serait mort le 5 des calendes de mai ou 27 avril : « Deposicio dompni Hamelini abbatis xii. v kalendas maii. » (Mss. 17 B, xiiie siècle). Le *Nécrologe* écrit la même chose : « v kalendas maii, deposicio domni Hamelini abbatis, elemosinarius facit. » Le mss. 12700 a recueilli les notes suivantes, f. 263 : « Dans le *Cartulaire du Sacristain,* Hamelin est encore abbé en MCCXX, ex fol. xv *v°*; — L'abbé Hamelin décédé le v des calendes de may vers l'an MCCXVIII, ex fol. iii ; — décédé en 1200, ex f. iv. »

Les auteurs, tels que l'abbé Simon, D. Verninac, D. Aubert, le *Compendium,* malgré cette incertitude, placent sa mort en 1218.

La charte DCLXVI qui suit semblerait faire croire qu'il vivait encore en 1222.

Son successeur fut Geoffroi II. Le *Chronicon* le dit expressément : « Obiit piæ memoriæ domnus abbas Hamelinus; in eodem anno Gosfridus abbas, cui successit Hugo abbas honestæ vitæ et religiosæ. » Si nous traduisons mot à mot cette phrase, nous devrons conclure que Geoffroy serait mort la même année que son prédécesseur Hamelin « in eodem anno ». En effet, le *Compendium* le fait mourir vers 1223. « Goffridus obiit v kalendas decembris circa annum 1223. » D. Aubert l'affirme : « Geoffroy II, 12e abbé, qui décéda l'an 1223, le 5e des calendes de décembre. » Le jour de sa mort n'est point douteux, les calendriers manuscrits et le *Nécrologe* sont unanimes : « v kalendas decembris deposicio dompni Gaufridi abbatis xiii ; cantor facit. »

2. « Acquet d'ung héritage en vigne joingnant Beauregard, par frère Guy Chesnel. MCCCCIV. » (Mss. 273, f. lxx).

et Hervei militis, fratris ejusdem, et aliorum sigilli mei munitione roboravi, anno MCCXVIII.

SOURCE. Mss. 5419, f. 13.

DCLXIV.

« PRO PRIORE DE CASTRIS LITTERA IIIIor SOLIDORUM IN FESTO SANCTI ALBINI ET TRIUM NUMMORUM. »

1218, 4 juillet.

Jean d'Alluyes, seigneur de Château (La Vallière) reconnaît les droits des religieux sur ses terres.

Johannes de Aleia, dominus Castellorum et Sancti-Xristofori, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, pro remedio anime mee parentumque meorum et amicorum salute, ad exemplar meorum predecessorum, recognosco jura sua monachis Vindocinensibus qui sunt et manent in terra mea, et reddo eis et comitto solidos quatuor in censibus meis qui redduntur apud Castella, ad festum sancti Albini, pro quatuor solidis quos de stagno de Cosma habere solebant, necnon et tres nummos quos similiter eisdem monachis debebam de vinea que dicitur Solabella, ita quod ille qui in loco mei ad illud festum sancti Albini recipiet census meos, illos quatuor solidos et tres nummos reddet predictis monachis annuatim. Quod ut ratum sit ac stabile perseveret, presentem paginam in testimonium super hoc conscribi feci et sigilli mei roborari firmamento. Auctum est hoc apud Castella, anno Domini millesimo CC octavo decimo, IIII°. nonas julii.

SOURCES. Original en parchemin aux archives de Loir-et-

Cher. — Mss. 5419, f. 33 ; le sceau dessiné par Gaignières au bas de cette charte a été publié par nous dans le 4ᵉ volume de nos *Etudes et Documents,* Sceaux dunois, nº 29. — Mss. 273, f. $\text{VI}^{\text{xx}}\text{X}$ *vº*.

DCLXV.

1222.

Donation à la Trinité de la terre de Monfren et du bois de Corbon.

I. — Lictera comitis Vindocinensis per quam fatetur boscum et terram de Monfreen largita monachis Vindocinensibus et eorum boscum de Corbon, ita ut pro dicta terra et bosco de Montfreen solvatur una tabula cerea trium librarum cere in Blesis, in decollatione sancti Johannis, et pro bosco de Corbon duodecim nummi usuales et dimidia myna castanearum, quictatamque eisdem monachis fuisse querelam que agebatur pro uno obolo aureo pretenso in quolibet duello agitato apud Gunbergen, ac etiam pro nemoribus de Gombergen et quodam prato in cauda stagni de Reince [1], et cum pacto ut si nemora largitoris ad culturam redigantur, decima apud Gumbergen persolvatur, anno Domini MCCXXII.

SOURCE. Mss. 273, f. LVII, e.

1. Nous avons un aveu de 1491 relatif à la seigneurie duRaincé. « De vous revérend père en Dieu Mgr l'abbé de Vendosme, ie Pierre de Refuge, conseiller et chambellan de Mgr le duc d'Orléans, tiens de vous et de votre cure et seigneurie de Rainssé quatre arpens de bois en la paroisse de Lancosme, joignant à nos bois et aux bois du seigneur de Chassay, abutant au grand chemin de Tours à Chartres, — ay mis le scel de mes armes et signé de mon seing, le 19 décembre 1491. » (Mss. 5419, f. 21). Nous avons publié le sceau armorié de Pierre de Refuge dans le *Cartulaire Saintongeais de la Trinité.*

II. — Lictera archidiaconi Vindocinensis asserentis Gaufridum Marutros et ejus uxorem dedisse monasterio Vindocinensi nemus quod habebat in cauda stangni de Reince.

Source. Mss. 273, f. lvii, f.

III. — Lictera Philippi de Carterio per quam monachis Vindocinensibus terram et boscum de Monfreen vendit, et terram et boscum de Corbon, ita ut solvant, pro terra de Monfreen, Guilloto de Chartres, Blesis, unam tabulam cere trium librarum, et pro bosco de Corbon duodecim nummos. Quictavit insuper consuetudinem quam pretendebat habere apud Gombergen, videlicet de uno obolo aureo in quolibet duello, permictens etiam nemora de Gombergen excoli, et dimisit etiam quoddam pratum in cauda stangni de Reince, et si sua nemora excolentur apud Gombergen, recognovit ecclesiam Vindocinensem habere decimam. Datum MCCXXII.

Source. Mss. 273, f. lix, v.

DCLXVI.

1222.

Don de quatre métiers sous la porte voûtée.

Lectre faisant mention comment Geoffroy, fils de Jean, comte de Vendôme, et de Richilde, comtesse de Vendôme, vint en chapitre de l'abbaye de Vendosme humblement requérant qu'on luy célébrast le convent chacun an ung anniversaire sollempnel, ce qui libéralement luy fut concédé par de bonne mémoire Hamelin, abbé, et tout le con-

vent, et pour ce faire donna ausd. religieux et convent toutes ses rentes et revenus qu'il avoit à la Chartre, et lesd. abbé et convent donnèrent audit office de enfermier les quatre mestiers ou estaux qui sont soubz la porte voultée[1] pour faire ledit anniversaire, comme celuy de Richilde sa mère ; et aussi pour l'augmentacion de la pictance du convent, le jour de monsieur Saint-Jullien,

1. Ce droit d'étal sous la porte voûtée fut maintenu « par un accord entre Mgr le comte de Vendôme et les religieux... par lequel est dit que lesdits religieux ne estaleront durant la foire de la Trinité que en leurs estaux et seullement chandelle, barillez et bibelots... Donné l'an MCCCCLIIII ». Les religieux eurent grand' peine à le conserver contre un nommé Bernard Roger qui vint dresser, là même, son étal pour y vendre les mêmes objets ; le procès dura de 1489 à 1500, et Roger fut condamné à ne plus vendre « chandelles, barullez ni autre veuz de cire, et à voir son étal desmoly ».

Les religieux affermèrent ce droit. En 1488, Pierre Bouchetel enfermier le donna à Olivier Bretheau pour 12 livres 10 sols. En 1496, Philippe Thierry le concédait à Jehan Thouau et Jeanne sa femme pour 50 livres ; en 1574, Mathurin Renusson, secrétain, et François Ligier, l'abandonnèrent à Claude Dubreuil et Mathurin Chevé, pour 120 livres ; en 1599, Mathurin de Renusson, sacristain, et Pasquier Gauthray, infirmier, le donnèrent à Mathurin Chevé pour 128 livres ; Thomas Gaultier le loue pour 80 livres en 1620, mais sans la maison dite Caze-Barbière ; Pierre Goron, marchand orphèvre, succèda à Michel Goron et à Simon Goron, son père, et payait 60 livres par an. (Arch. dép. de Loir-et-Cher, et mss. 273, f. IX^{xx}XVII).

D'après un acte de 1490, le secretain percevait « toutes les offrandes et oblacions, les sommes d'or, d'argent et cuivre, les chandelles, laines, gorins, évangiles, estaulx d'église, les maisons, jardins de la secrétainerie et premices de la terre, à charge d'avoir la garde des reliques, calices et autres joyaulx, fournir de choppineaux, de pintes et de choppines d'estain pour servir aux messes, faire la sonnerie ordinaire des messes et servir au dortouer pour éveiller et exciter par chacune nuyct as matines messieurs les religieux, faire sonner les petites et grosses cloches, tant de l'église que de la tour, fournir les cordes, baûdriers et gaiges d'argent aux sonneurs des grosses cloches, faire célébrer par chacun an la messe de la Trinité pour les pèlerins, faire lessiver le linge, le raccommoder, etc. » (Archives de Blois).

évesque du Mans, ils bailleront xxv s. tz., ladite lettre passée l'an de grace mil deux cent XXII.

SOURCES. Mss. 273, f. IXxxXVII. — Mss. 13820, f. 344 v°.

II. — Chartre comment lesdits abbé et convent donnèrent audict office de enfermier les quatre mestiers ou estaulx qui sont soubz la porte voultée, pour faire ledit anniversaire, à la charge que ledit enfermier seroit tenu faire faire icelui anniversaire comme celuy de Richildis, sa mère, et aussi l'augmentation de la pictance du convent, le jour monsieur sainct Jullian, évesque du Mans, ils bailleront xxv s. tz. Ladicte lectre passée l'an de grace mil deux cent XXII.

SOURCE. — Mss. 273, f. IXxxXVII.

DCLXVII.

« LITTERA QUA OMNES APES DE COSMES SUNT PRIORIS DE CASTELLIS. »

1223.

André d'Alluyes donne à la Trinité les abeilles vagues trouvées dans le territoire de Comes.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Andreas de Aleia, dominus Castellorum, pro redempcione anime sue et suorum amicorum, dedit in elemosina ecclesie Beati Nicholai de Maion omnes apes que invente erunt in tota curia de Cosmes, tam in planis quam in nemoribus et in cunctis arboribus; ita tamen, quod si aliquis vel aliqua invenerit illas, medietatem harum percipiet; et ut hoc donum inviolabile de cetero permaneat, ego Johannes de

Aleia, dominus Castellorum[1], presentem paginam sigilli mei munimine feci roborari. Auctum anno gratie MCÇXXIII.

Sources. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher. — Mss. 5419, f. 33. — Mss. 273, f. vi^xx^x *v*°, bibl. de Vendôme. Gaignières donne le dessin rudimentaire du sceau d'André d'Alluyes, conforme à celui de Jean, que nous avons publié dans le 4e volume de nos *Etudes et Documents,* fig. 29.

DCLXVIII.

DE ROBERTO DE AUDREIO.

1223.

Robert d'Audrieu affranchit de toutes redevances le manoir et les biens du prieuré d'Audrieu.

Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod cum ego Robertus de Audreo, miles, peterem a priore de Audreo quamdam partem cujusdam platee in qua domus prioris erat, quam ego dicebam me commodasse Thome quondam priori ejusdem domus; peterem etiam decem solidos censuales quos dicebam michi deberi pro manerio prioris de Audreio, et dicebam eosdem perceptos fuisse ab antecessoribus meis; cum etiam peterem quod prior de Audreio, pro quadam vavassoria que continet decem acras terre, michi faceret visitationes, plagiationes et alias redibitiones quas alii vassalli similiter michi facere consueve-

1. Non loin de Château-la-Vallière, la Trinité possédait l'église de Saint-Etienne-des-Pourceaux, à laquelle il fut fait un don en 1226: « Littera Stephani Buchart qui dat domui sancti Symphoriani de Porcellis quicquid tenebat... vinee juxta Ligerim et Hosdriam, scilicet medietariam et tredecim arpenta pratorum et decem septem solidos quos debebant tenenciarii dicte medietarie et omnia nemora et decimam de Lambercio MCCXXVI. » (Mss. 273, f. vi^xx^x, b).

runt; cum omnia supradicta peterem, tandem inter me et Hugonem abbatem Vindocinenssem, qui ad partes nostras accessit, pax amicabilis intervenit in hunc modum quod ego Robertus, totam domum et viridarium sicut continetur in clausura monachorum, et omnes alias contentiones quiptavi, excepto servicio de vavassoria, illo servicio dumtaxat quod tranxit manum meam. Ad hanc compositionem et quiptacionem interfuerunt isti: Stephanus, tunc temporis elemosinarius Vindocinensis, Gauffridus de Surgeriis, prior de Audreio, Thebaudus Gomar monachus, Rogerius de Curecio[1], miles, Philippus de Valleleonis miles, Thomas Goudouin[2], Henricus de Larvejuguen[3]. G. Aalof, Ursellus et plures alii. Anno gracie millesimo ducentesimo vicesimo tercio[4].

Sources. Archives départementales d'Eure-et-Loir, original en parchemin et copie en papier, sous le scel de la vicomté de Caen. — Mss. 5419, f. 9.

DCLXIX.

Après 1223.

Concession du privilège de l'association spirituelle par l'abbé Hugues.

Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod ego Hugo, abbas Vindocinensis[5], de assensu et voluntate totius

1. *Curceio.*
2. *Gondouin.*
3. *Larneinguen.*
4. « Johannes de Tilleyo confirmat donacionem factam priori de Audreyo per Robertum de Audreyo scilicet de decima et vavassoria decem.... terre continentia et paululum terre, MCCLIX. » (Mss. 273).
5. Hugues avait succédé à l'abbé Geoffroy « Goffridus, cui successit Hugo, abbas honestæ vitæ et religiosæ », dit le *Chro-*

capituli, concessi Herveo Guengonis et Thomæ monachis Majoris Monasterii commune beneficium ecclesie Vindocinensis tam corporaliter quam spiritualiter.

SOURCE. — Bibliothèque de Vendôme, mss. 161, f. 132.

DCLXX.

1226, mai.

Titre créatif d'un muid de blé de rente sur le moulin de la Chape, et amortissement d'iceluy, par Guillaume Ropenon, pour l'anniversaire d'Agnès, sa mère.

Omnibus presentes litteras inspecturis Guillelmus Ropenon miles, salutem in Domino. Noverint universi quod ego attendens humiliter devotioni et orationibus tocius conventus monasterii Sancte-Trinitatis de Vindocino, et precipue pro remedio ac salute animarum karissimi patris mei Andree Ropenon, militis quondam, et karissime matris mee Agnetis, uxoris sue, defunctorum, et pro suo anniversario de cetero et in perpetuum singulis annis in predicto monasterio Sancte-Trinitatis celebrando, assignavi predicto conventui, super molendinis meis ad bladum de Vindocino sitis in parrochia Sancti-Beati, in feodo Buchardi Ropenon,

nicon; et il ajoute; « MCCXXVII, obiit Hugo abbas. » Le calendrier du mss. 17 E place son décès au trois de février: « III nonas februarii, depositio dompni Hugonis abbatis XIIII », le *Nécrologe* au 2 février « IV nonas febuarii, deposicio domni Hugonis abbatis. » Le *Compendium* écrit à ce sujet: « Hugo perperam a sammarthanis (*Gallia Christiana*) postpositus Raginaldo II, inventus abbas anno 1223 in pactione cum Roberto de Audreio (voir la charte précédente), et obiit IV nonas februarii, sed quo anno conjici non potest, nec enim Necrologium notat annos obitus abbatum sed tantum dies. » Mais, comme nous l'avons vu, le *Chronicon* y a suppléé.

fratris mei, unum modium frumenti ad mensuram Vindocinensem, quolibet sextario valente minus quatuor denariis lecte boni frumenti; quem modium frumenti predicta Agnes, mater mea, in ultima voluntate sua, legavit conventui predicto pro predicto anniversario faciendo, et precepit assignari super predictis molendinis a me vel ab aliis heredibus suis habendis, percipiendis ibidem et etiam possidendis a predicto conventu vel eorum mandato de cetero et in perpetuum, singulis annis in crastino nativitatis beate Marie virginis, quitum et liberum et penitus mortificatum ab omni servitio, costuma, exactionibus et aliis redebentiis quibuscumque, per manus illorum qui pro tempore fiunt in predictis molendinis causam seu rationem habentium possidendi, vel tenendi ad firmam, seu quolibet alio titulo, ea molendina supradicta, et promitto bona fide quod contra hujusmodi legatum et assignationem, prout superius est expressum, per me nec per alium, facto seu verbo, de cetero non veniam, nec aliquid in posterum attemptabo. Immo, promitto et teneor defendere et garandizare in perpetuum dictum modium frumenti conventui predicto ab omnibus et contra omnes, et tam in judicio quam extra judicium, indempnes conservare me et omnia bona mea mobilia et immobilia, habita et habenda, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa, nec non et heredes meos, quantum ad hoc faciendum penitus obligando. In cujus rei testimonium, munimen et confirmationem, ego Guillelmus Ropenon presentes litteras dedi ad hoc conventui prenominato, sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini MCC vicesimo sexto[1], mense maio.

Sources. Archives départementales, original en parchemin. — Mss. 5419, f. 38. — Mss. 273, f. LXXIII.

1. A cette même date nous trouvons la note suivante :
« Lictera decani Vindocinensis qualiter Thebaudus de Grevia

DCLXXI.

DE SEPIBUS DE BALNEOLIS.

1227.

Archembaud de Noyers reconnaît les droits de l'abbaye sur les bois de Baigneaux.

Notum sit, tam præsentibus quam futuris, quod Archembaldus de Noiers, miles, super sepes de Balneolis calumpniam nobis fecit lungo tempore, unde multociens ipsum citari fecimus ut calumniam dimitteret; quod cum nullatenus vellet facere, tandem infirmitate detentus fuit, et in predictis sepibus nullum jus se habere recognovit, et calumpniam nobis dimisit, et in ecclesia nostra sepulturam sibi elegit. Qui cum viam universe carnis ingressus esset, delatum fuit ejus corpus ad nostram abbaciam; set antequam corpus ejus in claustro sepeliremus, venerunt duo filii ejus, Philippus primogenitus et Archembaldus, ad altare sancti Benedicti in capella, et omne jus, quod in predictis sepibus pater ipsorum et ipsi se habere dicebant, quittaverunt Deo et ecclesie Vindocinensi in perpetuum. Hoc viderunt Goffridus supprior, Tomas elemosinarius, Raginaldus armarius, Johannes primogenitus Guillelmi de Vallibus, Hubertus cantor et omnis conventus, et Michael decanus; de militibus: Guillelmus de Sancto-Martino et

donavit abbacie Vindocinensi decimam et primicias terre sue de Thibauderia. MCCXXVI. » (Mss. 273, f. LXXIIII v°).

Le même mss. au même feuillet résume l'acte suivant :

« Lictera abbatis et conventus de Pietate Dei qua quittant unum modium vini quod petebant annuatim super torculari de Capa. MCCCXCIV. »

Guillelmus filius ejus et plures alii. Actum est hoc anno Domini MCCXXVII, tempore illo quo domnus R., prior hujus ecclesiæ, in abbatem electus[1], nuncios suos ad impetrandam confirmationem suam apud Romam miserat. Sepes autem ille ita limitate sunt. Incipiunt du Marches de Gore sicut nostrum nemus importat usque ad finem tocius nemoris nostri.

Sources. Mss. 2971, Phillips, f. ii^c^lvii *v*°, n° 818. (Cette page est d'une écriture plus moderne que les pages environnantes). — Mss. 12700, f. 263 *v*°, extrait du *Cartulaire*, f. ii^c^lvii *v*°. — Baluze, 47, f. 282 *v*°.

1. D'après le *Chronicon*, l'abbé Hugues, mort en 1227, eut Renaud II pour successeur, lequel mourut la même année, et fut remplacé par Renaud III, dit de Villedieu. « MCCXXVII, obiit Hugo abbas, cui successit d. Rainaldus abbas. MCCXXVII. Hoc anno obiit d. Rainaldus abbas ; eodem anno electus est Reginaldus in abbatem, qui tunc temporis erat prior Vindocinensis, confirmatus a M. Odone, Tusculano episcopo, sedis Apostolicæ legato in Francia, et benedictus ab eodem Parisiis, in ecclesia beatæ Genovefæ. »

D'après le calendrier du mss. 17 e et le *Nécrologe*, le décès de Renaud II aurait eu lieu le 8 octobre « viii idus octobris, depositio dompni Raginaldi abbatis xv^mi^, » tandis que celui de son successeur Renaud III aurait eu lieu le 26 septembre : « vi kalendas octobris, depositio dompni Raginaldi abbatis xvi^ti^, prior facit. » Le *Compendium* comprend aussi ces deux Renaud dans sa liste, mais il met Renaud de Villedieu le premier. « Raginaldus seu Rainaldus dictus de Villa-Dei invenitur abbas anno 1228, in tabula publica qua Galterius episcopus Carnotensis destitit a visitatione quam tentaverat prioratuum seu obedientiarum suæ dioceseos ad monasterium pertinentium. » Mais il assigne à sa mort la date du 24 octobre : « Obiit ix calendas novembris. » L'abbé Simon l'a suivi dans cette erreur. C'est en effet le jour du décès de Renaud I, en 1045. (Voir volume I, p. 116).

Enfin la liste des abbés des mss. 98 et 269 de la bibliothèque de Vendôme compte un quatrième abbé du nom de Renaud « Raginaldus », qu'elle met immédiatement après les deux précédents. Les calendriers manuscrits et le *Nécrologe* portent son décès au 13 octobre : « Depositio domni Rainaldi abbatis, armarius facit » (*Nécrologe*) ; « Depositio domni Raginaldi abbatis xvii, qui fecit hunc librum scribi. » (Mss. 17 e). Les auteurs assignent à la prélature de ce dernier les années 1243 à 1266.

DCLXXII.

ACCORDUM DE WILLELMO CALU DE MOLENDINO DE CROE JUXTA HULSETUM.

1227, juillet.

Guillaume Calu délaisse à la Trinité le moulin de Croué pour une rente de six setiers de seigle; son fils Gervais protégera les charpentiers des religieux quand ils travailleront dans la forêt de Gâtines, etc.

Omnibus presentes litteras inspecturis, ego Guillelmus Calu, miles[1], salutem in Domino. Noverint universi quod, cum contentio verteretur inter abbatem et conventum Vindocinensem, ex una parte, et me et Gervasium filium meum, ex altera, super molendino de Croe[2], et super orto qui est circa molendinum, tandem, de bonorum virorum consilio, composuimus inter nos tali modo, quod dicti abbas et conventus dictum molendinum et predictum ortum qui est circa dictum molendinum habebunt in perpetuum pacifice et quiete; sed domus de Hulseto pro dicto

1. En 1232, Guillaume Calu, du consentement de sa femme Eremburge, vendit au chapitre de l'église-cathédrale du Mans toute sa dîme de Villavard, pour 15 livres. Eremburge réitéra son consentement en 1239, après la mort de son mari. (Liber Albus, insignis ecclesie Cenomanensis, p. 406 et 410).

2. Le moulin de Croué fut baillé en emphytéose perpétuelle par Jean de Villeray, abbé de Vendôme, cardinal prêtre du titre de Sainte-Prisce sur le Mont-Aventin, à Jean Champion, pour une rente de dix setiers de blé mouture, 8 deniers et une poule, le 14 mai 1460.

Ce moulin fut incendié en 1638, mais non par la faute du détenteur, Jean Cousin, notaire à Prunay; il fut affermé à Jacques Pilon à charge de le reconstruire et moyennant une ferme modique, 4 setiers de blé mouture. Détruit une seconde fois, il fut affermé en 1772 par D. Flosceau, prieur de Vendôme, à Pierre Gasceau, à charge de le reconstruire, pour 36 livres par an pendant 99 ans, devant finir en 1872.

filio meo Gervasio persolvet annuatim tres sextarios siliginis ad carniprivium, et tres alios ad ascensionem Domini, ad valorem quatuor denariorum minus electione; dictus vero Gervasius tenebitur garantire carpentarios in nemore Gastine, ad opus predicti molendini, et tenebitur eciam conducere operarios cum quadrigis suis usque in molendinum, sine dampno occasione nemoris. In illa autem die quando faciet conductum dictus Gervasius cum armigero suo et careifero[1] suo in domo de Hulseto manducabit. Dicti autem abbas et monachi de Hulseto defensori carpentariorum, quamdiu ad opus molendini in nemore morabitur, in expensis competentibus providebunt, et propter hanc pacem tenendam, dicti abbas et conventus sepe nominato Gervasio filio meo quinquagenta solidos Vindocinensis monete, donaverunt. Et ut hec compositio in perpetuum rata esset et stabilis, ad peticionem dicti Gervasii filii mei et abbatis et conventus Vindocinensis, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini MCCXX septimo, mense julio.

Source. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher.

DCLXXIII.

DE PROCURATIONIBUS VINDOCINENSIBUS.

1228.

Gautier, évêque de Chartres, se désiste du droit de procuration dans les prieurés de la Trinité de Vendôme, et reçoit en échange 70 livres tournois.

Universis Xristi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, Galterus divina miseratione Carnotensis episco-

1. Ce mot ne se trouve pas dans du Cange. Sa signification n'est pas douteuse, il faut lire *charretier,* du mot *careium,* char.

pus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum inter nos, ex una parte, et viros religiosos abbatem et conventum Vindocinensem, ex altera, contentio verteretur super procurationibus quas petebamus jure diocesiano ab eisdem religiosis nobis exhiberi in locis subscriptis, videlicet Danze, Bullou, Cortoze, Pesou, Cormenon, Capella-Ancherii, Boisseau, Beigneaus, Colomiers, Villamardyn, Villaodonis, Lyboe, Reince, Lonculme, Gombergien, Monthodon, Prunei, dictis abbate et conventu e contrario allegantibus ad solucionem procurationum nullatenus teneri, tum propter privilegia et indulgentias a Romanis pontificibus et a predecessoribus nostris sibi concessas, tum propter rationes et defensiones suas quas in jure plurimas allegabant, tandem, mediante bonorum virorum consilio, de consensu capituli Carnotensis, inter nos et dictos religiosos super peticione nostra amicabiliter fuit compositum in hunc modum, quod nos, de consensu prenominati capituli nostri, quitavimus in perpetuum et absolvimus a dicta peticione procurationum in locis prenominatis petitarum prenominatos abbatem et conventum Vindocinensem et monachos, sive alias personas in predictis locis nomine Vindocinensis monasterii commorantes, vel aliquandiu moraturas, ita quod nullus episcopus Carnotensis in sepefatis locis aliquid nomine procurationis de cetero poterit reclamare; dicti vero abbas et conventus dederunt nobis septuagenta libras Turonensium[1] ad emendos redditus ad usus episcoporum Carnotensium qui pro tempore fuerint deputandos. Et nos in hujus amicabilis compositionis testimonium et munimen sepefatis abbati et conventui nostras

1. L'évêque donna quittance de cette somme de 70 livres en octobre 1230 : « Quictancia dicti episcopi de predicta summa septuagintorum librarum, anno MCCXXX, mense octobri. » (Mss. 274, f. LXIV v°, Baluze, 139, f. 265).

dedimus litteras sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini MCC vicesimo octavo [1].

SOURCES. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher, sceau perdu. Nous avons publié le sceau de Gautier, évêque de Chartres, 1218 à 1234, dans notre *Cartulaire Blésois*, pl. xx, n° 75. — Baluze, 139, f. 265. — Mss. 273, f. LXIV v°.

1. Les archives de Loir-et-Cher possèdent aussi la confirmation de Hugues, doyen du chapitre de Chartres, et celle de l'abbé de Vendôme, dont voici l'Incipit: « Universis Xristi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, R. Dei permissione humilis abbas totusque conventus Vindocinensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod composicionem inter venerabilem patrem Galterum, Dei gratia episcopum, et capitulum Carnotense, et nos celebratam, gratam habemus et firmam, ut in litteris capituli Carnotensis continetur, quas subscribi fecimus in hunc modum. *Universis* etc... Nos ad peticionem predictorum episcopi et capituli has litteras nostrorum sigillorum munimine duximus roborandas. Datum anno Domini MCCXX octavo, die dominica post festum Sancti Petri ad vincula. » (Archives de Loir-et-Cher, parchemin. — Mss. 13820, f. 315. — Mss. 273, f. LXIV v°).

Enfin l'évêque de Chartres écrivit au pape pour obtenir la confirmation définitive de cet acte:

« Sanctissimo patri ac domino Gregorio, Dei gratia summo pontifici, Galterus, divina permissione ecclesie Carnotensis minister humilis, pedum oscula beatorum et promptam pariter et devotam in Domino obedientiam. Sanctitati vestre notum facimus, quod cum inter nos, ex una parte, et viros religiosos abbatem et conventum Vindocinensem, ex altera, super procurationibus quorumdam locorum inferius subscriptorum questio verteretur, tandem, mediante bonorum virorum consilio, inter nos et dictos religiosos amicabiliter fuit compositum sub hac forma: *Universis*, etc. Sanctitati igitur vestre, cujus dulcedo et providencia tanquam pia mater universalem ecclesiam amplectitur, confovet et sustentat, affluenti desiderio et prono animo modis omnibus supplicamus ut dictam composicionem et pacem inter nos et dictos religiosos celebratam, pietatis intuitu, solita apostolice sedis clementia, prout in litteris continetur, dignemini confirmare. Datum anno Domini millesimo vicesimo nono, mense Decembri. » (Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher, sceau perdu. — Mss. 273, f. LXIV).

Nous donnons ci-dessous quelques extraits des pièces délivrées à propos de ce droit de procuration et visite.

a. de Quidam processus abbatis et conventus Vindocinensium

DCLXXIV.

1229.

Maurice, évêque du Mans, exempte les prieurés de la Trinité de Vendôme de la servitude de la procuration moyennant une redevance de 4 livres.

Litera Mauricii, episcopi Cenomanensis, per quam declarat sedatam discordiam inter eum et monasterium Vindocinense super procuratione pretensa in prioratibus de Savigneyo, Hulseto, Conciza et Gastinello, ut scilicet visitando ecclesias de Hulseto et Savigneyo, octo diebus prius significabit priori ut recipiat, nomine procurationis, quatuor libras pro dictis locis. Si vero, racione infamie vel

contra episcopum Carnotensem super procuratione non solvenda et exempcione eorum abbatis et conventus, MCCXXV.» (Mss. 273, f. LXV v° p)

b. « Lictera Odonis, Carnotensis episcopi, per quam declarat quia loca monasterio Vindocinensi subjecta ad procuracionem non tenentur ; si forsan aliquid receptum fuerit, in nullo prejudicare privilegiis, ipsum paratum quicquid receptum foret restituere, MCCXLV. » (Mss. 273, f. LXV j.)

c. « Hugo, archidiaconus Vindocinensis, pro cedenda lite quadam facienda super exigenda procuratione a locis monasterio Vindocinensi subjectis, pro ejus vita, ab illa destitit, procuraciones prefatas quictans. Non est data. » (Mss. 273, f. LXV k.)

d. « Lictera Johannis, episcopi Carnotensis, quod, cum apud Rainciacum, locum abbatis Vindocinensis, pernoctaverit, non ex debito sed ex gratia receptum se fuisse, nec inde ei aliquod jus esse acqui situm, anno 1312, die jovis post translationem sancti Benedicti. » (Mss. Baluze, 139, f. 265. — Mss. 12700, f. 243.)

e. « Robertus, Carnotensis episcopus, fatetur abbatiam Vindocinensem Romane ecclesie immediate subjectam, et non ex debito sed ex gratia se in manerio de Reince susceptum, in festo Petri et Pauli, pro quo pernoctavit non vult generari prejudicium. MCCCXXV. » (Baluze, 139, f. 265. — Mss. 273, f. LXV r°.)

Voir en 1341, 1475, 1525 et 1595 pour les autres actes similaires des évêques de Chartres.

scandali declinaverit ad prioratum de Gastinello vel Conciza, nichil tamen poterit ratione procuracionis exigere, nec illius monacos excommunicare, suspendere, vel aliquid in prejudicium privillegiorum agere. Datum anno MCCXXIX, mense octobri[1].

SOURCES. Mss. 273 de Vendôme. — Baluze, 139, f. 366. — Mss. 12700, f. 244.

1. Les archevêque de Sens ne furent pas plus heureux dans leurs entreprises contre les privilèges de la puissante abbaye ; les extraits suivants pourront nous en convaincre :

a. « Lictera archiepiscopi Senonensis volentis, ne per solutionem certe somme virtute privilegii etiam super exemptos procuraciones et caritativum subsidium recipiendi concessi, ipsis religiosis, etiam si illam solverint, aliquod inferri prejudicium. MCCXLIV. » (Mss. 273, f. LXIV *v*° l.)

b. « Quedam appellatio abbatis et conventus Vindocinensis monasterii contra archiepiscopum Senonensem jurisdictionem exercere volentem. Datum MCCCXLV. » (Mss. 273, f. LXV).

« Michael abbas appellavit ad curiam Romanam a rescripto apostolico quo nisus Guillelmus, Senonensis archiepiscopus, procurationes ab omnibus sui episcopatus ecclesiis exigere prætendebat, per abbatem Sanctæ-Columbæ commissarium, eo quod in eo non esset expressum Vindocinense monaste rium, ita ex instrumento, anno 1346, 12 augusti. » (Mss. 13820 et 12700, f. 285).

c. « Lictera abbatis Sancte-Columbe concedentis, pro Apostolis, abbati et conventui Vindocinensibus, appellantibus ad sedem apostolicam quia moniti fuerant solvere quedam arreragia petita ab archiepiscopo Senonensi etiam ab exemptis, virtute indulti apostolici, quod, consideratis eorum privilegiis quibus constat de eorum immunitate ab hujusmodi prestatione, ipse non intendebat eosdem comprehendisse, nec sententia contra refutantes eos ligasse. MCCCXLVI. » (Mss. 273, f. LXV *r*° et *v*°.)

d. « Philippus, archiepiscopus Senonensis, revocat quæ ab ipsius deputato impositæ fuerant procurationes, propter Vindocinensia privilegia. Anno 1344, 21 mai 1475. » (Baluze, 139, f. 266).

Enfin, Hardouin, évêque d'Angers, délivra un acte semblable en 1406 :

e. « Lictera Harduini, episcopi Andegavensis, volentis incarceracionem, punicionem et banicionem cujusdam monachi Vindocinensis per ejus officialem factam, non prejudicare monasterio Vindocinensi nec ejus privilegiis aut exempcionibus, si quam habeat, nec jus novum episcopo Andegavensi conferri. Datum MCCCCVI. Petro abbate Vindocinensi. » (Mss. 13820, f. 290 et 322.)

DCLXXV.

1229.

Don de plusieurs cens, rentes, etc., à percevoir dans la paroisse d'Azé.

I. — Universis... Hugo de Grois, miles, donacionem quam avunculus meus bone memorie, Grossetus clericus, dedit in perpetuam elemosinam abbatie Sancte-Trinitatis Vindocinensis, videlicet omnes magnas decimas quas in parrochia de Azeio habebat, ratam habeo, et dedi in elemosinam omnes census, relevamenta et redditus omnes que percipiebam in dicta parrochia, et homagium quod ei debebat Robinus Aloecte;.. et quia sigillum non habebam, sigillo nobilis viri domini Bartholomei de Plessiacho, militis, presentes litteras sigillavi. MCCXXIX.

Sources. Mss. 5419, f. 25. — Mss. 273, f. lxxvi, c.

II. — Hugo de Grois, miles, de voluntate Johanne uxoris sue, abbatie Vindocinensi in perpetuam elemosinam concessit omnes census, venditiones relevationes quas percipiebat in tota parrochia de Azeio. MCCXXIX.

Source. Mss. 5419, f. 22.

DCLXXVI.

LITTERA INDEMPNITATIS CUJUSDAM CONSUETUDINIS DICTE VIRE VIRE.

1229, mars.

Lettre d'exemption d'un certain droit de coustume appelé anciennement vire-vire en faveur des religieux, des clercs et des gens d'armes.

Johannes, comes Vindocinensis[1], universis ad quos pre-

1. « Johannes comes Vindocinensis approbat emptionem a mo-

sentes littere pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra quod religiosi viri Raginaldus, Dei gratia abbas, et conventus Vindocinensis, necnon et vassalli nostri attendentes utilitatem tam castri quam plebis Vindocinensis, concesserunt nobis viram viram[1] de hominibus suis et de villis, ab instanti festo sancti Johannis-Baptiste usque ad tres annos, ita scilicet quod vendentes et ementes, de singulis quinque solidis, unum obolum reddere tenebuntur; et si quis probabiliter deprehensus fuerit qui non solverit, sicut debet, quinque solidos emendabit ad opus dicte vire vire. Religiose vero persone, clerici et milites, dictam viram viram nullatenus reddere compellentur. Illi vero qui pecuniam de vira vira recipient et colligent, cujuscumque sint auctoritatis, jurabunt quod pecuniam exinde receptam nobis vel heredibus nostris non tradent, nec in alios usus quam in clausuram et firmitatem ville eam expendent. Nos vero attendentes gratiam quam nobis fecerunt dicti religiosi nec non et vassalli nostri, litteras presentes eisdem concessimus in testimonium quod, neque nos neque heredes nostri, aliquod jus habebimus in petenda vira vira, nec propter istam concessionem aliquod jus vel consuetudinem vel sessinam, nos vel heredes nostri poterimus reclamare. Actum apud Vindocinum anno gratie MCCXX nono, mense marcio.

Source. Archives départementales de Loir-et-Cher, original en parchemin.

nachis Vindocinensibus factam de possessionibus apud fontem Sancti-Osilii, prope Pesotem, anno 1226. » (Mss. 13820, f. 310 et 12700, f. 282 *v°*).

1. Le mss. 13820, f. 337, écrit « vira vira », et le mss. 273, f. LXXIIII *v°* « jura jura ».

DCLXXVII.

1229, avril.

Don de 25 livres de rente sur les moulins de la Chape.

Universis... Johannes de Meanna[1], armiger, vendidi Matheo dicto Aurifabro de Vendocino, pro xxv libris, unum modium frumenti ad mensuram Vindocinensem annui redditus super molendina de Cappa apud Vindocinum, ad me, ex jure defuncti Gaufredi dicti Rupenon... de meo assensu dictus Matheus dedit abbatie Sancte-Trinitatis de Vindocino... Ego concessi... sigilli mei munimine... anno MCCXXIX, mense aprili.



SOURCES. Mss. 5419, f. 28, avec le dessin du sceau de Jean Roupenon, reproduit ci-contre. — Mss. 273, f. LXXIII, b.

1. *De Medua* (mss. 273).

DCLXXVIII.

1229, mai.

Rente de 16 sols, sur la Noue de la Grine, due au prieur de Chateau la Vallière.

Hugo, archipresbiter de Ludio, omnibus presens scriptum inspecturis, salutem. Noverit universitas vestra quod Garnerus capellanus, de Magneio le Viscomte tunc temporis capellanus, in nostra presencia constitutus, dedit et concessit in elemosinam priori de Castellis[1] in Andegavia et monachis ejusdem loci sexdecim solidos Turonensium, post mortem et decessum dicti G. capellani, predicto priori et monachis in perpetuum possidendos, quos sexdecim solidos Hugo Josbert, parochianus de Dice, vel sui heredes, tenentur persolvere prefato capellano, vita comite, scilicet octo solidos in festo beati Egidii abbatis, et octo

1. Le prieuré de Château (la Vallière) reçut en 1491 une visite royale. Voici le document curieux qui nous révèle ce fait: « Compte rendu en 1491 à N. H. André d'Averton, prieur commendataire de Château en Anjou, par M[re] Gervais Cadot, prebtre receveur :

« Ou moys de aoust, le roy vinst à Vaugeois, et fut dépancé par des gentilshommes qui vindrent à la prieuré, en pain, vin et autres choses qui estoient de la provision de la maison dudit prieuré, la somme de 14 sols 2 deniers tournois. — Le lundy xxviii[e] jour de novembre, revint le roy audit lieu de Vaugeois, et pareillement vindrent des gens audit prieuré, et fut dépancé par eux des choses de la provision de la maison pour 39 s. 2 d. — Le mercredy ensuivant vint la royne audit lieu de Vaugeois, et logea un de ses gentilshommes audit prieuré, et fut dépancé par luy et ses gens et chevaulx 36 s. 6 d. des choses de la provision. — Item, fut prins audit prieuré par l'eschanson de la royne deux pipes de vin dont le receveur receut 24 livres. — Item fut vendu par ledit receveur, durant que la royne estoit audit Vaugeois, 18 pintes de vin, qui font 30 sols, et un chappon, 3 sols.» (Archives de Loir-et-Cher).

solidos in festo beati Albini episcopi et confessoris. Et post decessum ipsius G. cappellani, tenentur illos persolvere dicto priori, vel monachis supradictis, ad prefixos terminos annuatim de quodam tenemento cum pertinentiis suis quod vocatur la Noe de Grine, situm in parochia de Dice, prope domum sepedicti Hugonis Josbert. Quod tenementum prenominatus G. cappellanus concessit sepius nominato Josbert et heredibus suis pro dictis sexdecim solidis, modo supradicto, jure hereditario possidendum. Et ut illud ratum et inconcussum permaneat in posterum, ad peticionem Garneri cappellani multociens nominati et sepedicti Hugonis Josbert presenti scripto sigillum nostrum apposuimus in testimonium veritatis. Actum apud Ludium, anno Domini MCCXXIX, mense maii.

SOURCES. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher, sceau perdu. — Mss. 273, f. VI^{xx}XI.

DCLXXIX.

DONATIO HAIARUM APUD COLUMMERIOS.

1230, février.

Cession à la Trinité d'un bois à Coulommiers, pour 12 *livres.*

Universis presentes litteras visuris et audituris, Michael, decanus Vindocinensis[1], salutem in vero salutari. Noverint universi presentes et futuri, quod Johannes Pener et Mathea, uxor Robini de Posterna, et Johannes filius ejusdem Mathee, de consensu et voluntate dicti Robini, donaverunt

1. Le mss. 273, f. LXXII, donne l'extrait suivant :
« Lictera decani Vindocinensis super sedata discordia pro monachis Vindocinensibus, de piscatione anguillarum apud Molendinum-Novum de Columbariis et certi vinarii ..... MCCXXX. »

in perpetuam elemosinam monachis Sancte-Trinitatis Vindocinensis haias quas habebant apud Columbarios, que vulgo nuncupantur haie Pener dou Mesnil. Juraverunt eciam quod in dictis haiis nullum jus penitus de cetero reclamarent, et omnem calumpniam, si que orietur pro viribus suis, amoverent. Dicti vero monachi, de bonis sui monasterii supradicto Johanni Pener sex libras Vindocinensium et Robino et Mathee uxori sue et Johanni filio suo sex libras misericorditer contulerunt. Gaufridus vero de Posterna, miles, coram nobis plegiavit et manu cepit hanc donacionem ratam et firmam conservare in perpetuum et inviolabiliter garantizare. Nos vero ad peticionem parcium, ut hoc ratum esset et stabile permaneret, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gratie MCC tricesimo. mense februario.

Source. Archives départementales de Loir-et-Cher, original en parchemin. Une autre confirmation fut donnée, la même année, par Horric Bocel : « Ego vero Horricus Bocel (*alias* Boceau, Borrau), miles, dominus feodi, dictis monachis plegiavi et manucepi hanc donacionem in perpetuum ratam et firmam conservare et inviolabiliter garantizare. Hoc eciam mecum funditus plegiavit Gaufridus de Posterna, miles, et eciam manucepit. MCCXXX. » (*Ibidem*, parchemin).

DCLXXX.

1230, 30 juin.

Geoffroy Roille, chevalier, donne ses cens et sa censive, son étang et son moulin à Coulommiers.

Ego Gaufridus Roillei, miles, universis presentes litteras inspecturis notum facio quod ego donavi abbatie Sancte-Trinitatis Vindocinensis census et censivam totam quam habebam apud Columbarios, de empcione quam feci apud

Rocham Ysuart; donavi eciam eidem abbatie stamgnum et molendinum quod edificavi in eadem censiva, ita scilicet quod homines mei de cimeterio de Columbariis molent ad dictum molendinum, et si forte ibi molere non potuerint, ad alia molendina molent que erunt propria monachorum. Donavi preterea dicte abbatie nemus quod habebam apud Columbarios commune cum nemore monachorum. Hoc eciam confessus sum et huic mee donacioni adjunxi quod homines mei de predicto cimeterio ad furnum monachorum coquere tenentur et semper tenebuntur, et nullus successorum meorum apud Columbarios furnum edificare presumet. Hec omnia supradicta in perpetuam elemosinam donavi predicte abbacie, concedentibus: Hylgoto et Macheo fratribus meis, et Willelmo et Johanne et Symone et Gaufrido de Torralles, et Gaufrido, Hylgoti filio, nepotibus meis; et ad majorem firmitatem, sigillo meo presentem cartulam confirmavi. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo, mense junio, in crastino nativitatis beati Johannis-Baptiste[1].



SOURCES. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher, muni du sceau en cire blanche. — Mss. 5419, f. 10 et 30, avec le dessin du sceau. — Mss. 273, f. LXXI.

1. Au mois de septembre de la même année cette donation fut

DCLXXXI.

1230.

Simon, seigneur de Beaugency, fait abandon du droit de past qu'il avait à Coulommiers, et reçoit en compensation 100 livres parisis, et Jeanne, sa femme, 4 coupes d'argent.

Symon, dominus de Beaugenciaco, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum nos et antecessores nostri, in villa monachorum Vindocinensium que dicitur Columbarii, tale jus sive dominium ab antiquo habuissemus quod, singulis annis, ab hominibus monachorum dicte ville unum pastum semel in anno, cum equitaturis et equitibus et peditibus ad voluntatem nostram ducendis, haberemus, attendentes quod hujus modi pastus solutio dictis monachis et eorum hominibus maximum gravamen inferret, nobis autem minimum vel nullum commodum afferret, in perpetuam elemosinam donavimus et quitavimus, de consensu Johanne, uxoris nostre, et heredum nostrorum, monachis Sancte-Trinitatis Vindocinensis, quidquid juris habebamus in dicto pastu et in dominio ad dictum pastum pertinente, donantes et concedentes et quitantes dictis monachis quod de cetero in dicta villa nos vel successores nostri, ratione dicti pastus, aliquid non poterimus reclamare. Dicti vero monachi, ne gratie sibi collate viderentur esse ingrati,

confirmée par le frère du donateur, Hugues Roille. « Universis... Hugotus Ruille, miles, salutem in Domino... Notum facio quod ego donacionem quam dilectus frater meus Gaufridus Ruille fecit Deo et abbatie Vindocinensi, apud Columberiis, in censibus, stanno, molendino ac nemore communi, ratam habeo, etc. Anno domini MCCXXX, mense septembri. » (Original en parchemin. — Mss. 5419, f. 10).

nobis centum libras Parisiensium, et uxori nostre Johanne quatuor ciphos argenteos marcales, de bonis ecclesie sue contulerunt; concesserunt eciam quod illud idem patrocinium, in quo hominibus tenebamur, dicti monachi conferre eisdem hominibus tenebuntur. Quod ut memoriter firmiterque teneatur, presentes litteras in testimonium notari fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie MCC tricesimo[1].

Sources. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher avec les attaches du sceau, un cordon de fil blanc. — Mss. 12700, f. 282 *v*°. — Mss. 13820, f. 319. — Mss. 5419, f. 11. — L'évêque de Chartres, Gauthier, approuva cet accord et la quittance qui suit, sur la demande même de Simon. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher: « Galterius, Dei gratia Carnotensis episcopus... dictam donationem approbamus... MCCXXX. »

DCLXXXII.

1230, janvier.

Quittance donnée par Simon de Beaugency des 100 livres parisis et des 4 coupes d'argent, en échange du droit de past à Coulommiers.

Ego Symon, dominus de Balgentiaco, universis pre-

1. Testes producti coram magistro Hugone de Aleynvilla, archidiacono Aurelianensi, et Stephano Taste-Saveur, ballivo Senonensi, ex parte domini regis, ad probandum quod castrum de Beaugenciaco cum pertinenciis, movet et est de feodo domini regis, excepto eo quod dominus de Baugenciaco tenet ab episcopo Aurelianensi, et eo quod tenet ab archiepiscopo Bituricensi. Item testes producti coram eisdem, ex parte comitis Blesensis, ad probandum quod ipsum castrum Baugenciaci, cum pertinenciis dicti castri, movet et est de feodo ipsius comitis; nichil probatum est

sentes litteras inspecturis, salutem. Noverint universi quod abbas et conventus Vindocinenses nobis centum libras Parisiensium, et Johanne uxori nostre quatuor cyphos argenteos marchales contulerint, pro donacione et quitacione annui pastus quem habebamus super homines ville sue que Columbarii nuncupatur; quam donacionem et quitacionem consensu et voluntate dicte Johanne uxoris nostre et heredum nostrorum, fecimus confirmari. Quod si dicte ville homines dictam pecuniam per terminos ab abbate presignandos solvere recusarent, abbas hunc pastum vel pastus equivalentiam ab eis exigere, loco nostri, poterit, et habere sicut nobis antea tenebantur. Quod ut memoriter firmiterque teneatur, presentes litteras in testimonium notari fecimus ac sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie MCC tricesimo, mense genuario.

Source. Original en parchemin, avec les attaches du sceau, aux archives de Loir-et-Cher.

DCLXXXIII.

1231, janvier.

Accord au sujet des prés situés entre Pezou et Freteval.

Ego Ursius, dominus Fractevallis, miles,... cum contentio verteretur inter abbatem et conventum Vindocinenses et

propter quod dominus rex debeat reddere feodum Baugenciaci comiti Blesensi ; et melius probatum est pro rege quod feodum Baugenciaci pertinet ad ipsum regem, quam pro comite Blesensi, quod ad ipsum pertineat. Rex post modum restituit ipsi comiti feodum castri et ville Baugenciaci et pertinenciarum. (Les *Olim* de Beugnot, I, p. 164, n° 12).

Robertum de Chavernay militem, ex altera, super prato de l'Ormeie, quod dictus Robertus de meo feodo habebat, et quod ei garantire debebam, ut dicebat, dictis monachis in contrarium asserentibus dictum pratum ad ipsos proprie pertinere,... abbas et conventus quitaverunt Roberto pratum de me tenendum, et ego Ursio eis quitavi omnia propria prata que ipsi monachi habebant inter Pisotum[1] et Fractamvallem... Preterea dictus Robertus, Johannes de Bochat, Guillelmus de Moreis, Matheus Poterum, milites, Girardus de Vilers, senescallus meus, Philippus des Detreiz, Odo de la Basoche, Petrus de Toreio et Gaufredus de Corcellis, in mea presentia quitaverunt dictis monachis totum usagium et totum jus quod in dictis pratis habebant... MCCXXXI, mense januario.

Source. Mss. 5419, f. 45.

DCLXXXIV.

1231, septembre.

Accord entre Robert de Lisle et l'abbé de la Madeleine de Châteaudun pour le bois de Mornais.

Ego Gaufridus de Insula, miles, cum abbas et conventus Beate-Marie-Magdalene de Castriduno impeterent me, coram abbate et priore Sancti-Evurtii et cantore Sancti-Petri, Aurelianensibus judicibus a domino papa delegatis,

1. La Trinité possédait à Pezou les prés des Luards, ceux près de la fontaine de Saint-Ouzille et ceux de la Courtaisière acquis en 1505. Citons enfin l'extrait suivant du mss. 273, f. LXXV v°; « Carta Petri de Frigido Mantello de quadam donatione et venditione juxta Pezotum. »

super tribus quadrigatis nemoris, de nemore mortuo, in foresta de Morenesio, singulis septimanis, inter nos compositum est; ordinaverunt quod, loco illarum, haberent annuatim XL solidos super censibus de Insula. Sigilli mei MCCXXXI, mense septembris.

SOURCES. Mss. 5419, f. 26. — Mss. 273, f. LV. Ce dernier mss. mentionne une quittance de ces 40 sous payés par l'abbé de la Madeleine à celui de Vendôme, de l'an 1446; et plus loin, f. LVI, il relate la « condempnacion contre Jehan Odieu en la somme de cinq cens livres, pour avoir batu un sergent en Mornais. »

DCLXXXV.

LITTERA DE DECIMA PRIORATUS DE CASTRIS.

1232 (n. s. 1233, 27 mars).

Jean d'Alluyes, seigneur de Château, s'engage à faire payer à tous ses vassaux la douzième partie de tous leurs biens comme dîme.

Universis Xristi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes de Aleia, dominus de Castellis et Sancti-Xristofori, salutem in Domino. Cum in terra nostra pessima ab antiquo inolevisset consuetudo, et hoc, de tolerancia nostra et negligencia et antecessorum nostrorum, peccatis nostris exigentibus, factum fuisset, videlicet quod homines nostri de parochia de Castellis et de parochia de Cosme decimas, tam bladi quam vini et aliorum fructuum terre quas debebant priori et monachis de Castellis, in detrimentum animarum suarum detinerent nec eas solvere vellent sicut expediret; nos volentes consulere dictorum

hominum saluti et nostre, et indempnitati monasterii providere, ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum, in perpetuam elemosinam donavimus et statuimus quod de cetero predicti prior et monachi per totas duas predictas parrochias decimas habeant computabiles, et si voluerint, tam in vineis quam in campis suos servientes habeant qui proventus terrarum et vinearum computent et semper duodecimam partem recipiant pro decima monachorum. Præterea volumus et concedimus quod si aliquis hominum nostrorum, in ista nostra donacione, predictum priorem vel ejus monachos in aliquo molestare presumpserit, nos tenemus et heredes nostri omnem injuriam, vim et calumpniam removere, et dictam decimam liberam et pacificam in omnibus observare. Quod ut ratum sit et stabile perseveret, nos, de consensu et voluntate nobilis mulieris uxoris mee, nec non et Hugonis, filii mei, et uxoris sue, presentes litteras dedimus eisdem monachis sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini MCCXXX secundo, mense marcio.

Sources. Archives départementales du Loir-et-Cher, original en parchemin avec les attaches du sceau en soie rouge, noire et blanche. — Mss. 5419, f. 33. Nous avons publié le dessin du sceau donné par Gaignières dans le 4e volume de nos *Etudes et Documents*, sceaux dunois, n° 30. — Mss. 273, f. vi^{xx}v. La même année cette concession fut approuvée par l'évêque d'Angers : « Guillelmus, Dei gratia Andegavensis episcopus, universis Xristi fidelibus presentes litteras inspecturis et audituris, salutem in Domino. Noverint universi quod nos litteras nobilis viri Johannis de Aleia, domini de Castellis, vidimus sub hac forma : « Universis, etc. Nos autem donationem et concessionem istam, prout superius est expressum, confirmamus, et in robur et testimonium veritatis, ad petitionem dicti nobilis, presentibus litteris sigillum nostrum dignum duximus apponendum. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo secundo, mense

marcio, mane in ramis palmarum.[1] » (Original en parchemin avec le cordon de soie jaune et rouge pour le sceau. — Mss. 5419, f. 23).

DCLXXXVI.

1233, 28 juin.

Rouleau des morts de la Trinité de Vendôme.

Titulus Sancte-Trinitatis Vindocinensis: Orate pro fundatoribus nostris, scilicet Gaufrido, pro Agnete et pro Fulcone, comitibus Andegavensibus, et pro fratribus nostris hoc anno defunctis, scilicet pro Germundo, pro Johanne, pro Petro, pro Willermo, pro Helia episcopo, pro Menardo, pro Radulfo et pro Mabilia familiari. Vigilia apostolorum Petri et Pauli.

SOURCE. *Rouleaux des morts,* p. 415, par M. L. Delisle, 1856.

DCLXXXVII.

TRADITIO CERTARUM TERRARUM PER NOS FACTA APUD VILLEBOUZON.

1233, octobre.

Bail de la terre de Villebouzon.

Universis Xristi fidelibus presentes litteras inspecturis,

1. En 1232 Pâques tombait le 11 avril, le jour des Rameaux était donc le 4 avril, tandis qu'en 1233, Pâques étant le 3 avril,

Raginaldus, divina permissione Sancte-Trinitatis Vindocinensis humilis abbas, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos tradidimus ad firmam perpetuam quinquaginta arpenta terre nostre de Villa-Boson[1] Johanni Marchant et Ogerio[2] de Villa-Mardi et heredibus suis, ad vendas et relevamenta, pro quatuor modiis bladi, uno frumenti, et alio mistolii et duobus avene, et pro uno quoque arpento, octo denarios censuales, et pro domo nostra de Villa-Boson, quatuor denarios ad vendas et relevamenta, et pro nemore, vigenti solidos octo denarios minus, similiter ad vendas et relevamenta. Bladum vero solvetur singulis annis in festo Omnium-Sanctorum; summa denariorum est quinquaginta quinque solidi, qui solventur singulis annis in festo sancti Andree apud Vindocinum. Bladum recipiemus apud Villam-Boson, et ibi mittemus quadrigas nostras. Si vero contigerit aliquem dictorum Johannis Marchant et Ogerii de Villa-Mardi vel heredum suorum decedere, vel aliquam partem illius terre vendere, ille qui succedet vel qui emet instabitur sacriste Vindocinensi ad quem pertinet supradicta. Et ut hoc ratum esset et stabile, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno gratie millesimo CCXXX tercio, mense octobri[3].

Source. Archives départementales de Loir-et-Cher, vidimus en parchemin datée du samedi après la Saint-Martin d'été, ou 6 juillet 1253 : « collatio facta per G. Droconis et G. Prebout » ; et traduction française.

les Rameaux arrivaient le 27 mars. Les moines, ou plutôt leurs notaires, ne suivaient donc plus le comput romain, mais celui de France. Nous avons donc mis la date de 1233 (v. s. 1232).

1. *Prope Hulmum Chevelve* (bail de 1259).
2. *Ogtry,* sic dans la traduction française.
3. Un autre bail fut accordé en novembre 1259 en faveur de

DCLXXXVIII.

1233.

Guillaume d'Audrieu approuve le don de son frère Jean, et en assigne les limites.

Notum sit presentibus et futuris quod ego Willermus de Audreio, filius Rogerii de Audreio, militis, concedo, de bona voluntate, sine aliqua reclamatione mei et heredum meorum, donum illud quod Johannes de Audreio, frater meus, dedit et concessit abbatie Vindocinensi in puram et perpetuam elemosinam, pro salute anime sue et animarum antecessorum suorum. Quod donum de valore quinque sextariorum frumenti locis talibus assignatur; scilicet campus de Malvoret, inter terram Willelmi de Puteo ex

Mainard de Villebouzon et de Jeanne, son épouse, et de leurs hoirs, Thomas dit le Comte, et Denise, sa femme.

Les religieux eurent grand'peine à obtenir la pleine et entière possession de la métairie de Villebouzon. En 1360, Gervais Malon, bourgeois de Vendôme, avait acquis une rente de 4 muids de blé sur cette terre, de Mre Simon de Rougemont, chevalier, sire de Bourg-Guerin; les religieux achetèrent cette rente pour 800 florins d'or, appelés francs, le 10 août 1364. Jeanne de Beaugency, veuve de Jehan de Rougemont, écuyer, seigneur de Rougemont et de Bourg-Guerin, donna la métairie de Villebouzon à son fils, Simon de Rougemont, dit le Bichot, chevalier, qui céda ses droits à la Trinité pour 200 florins d'or de bon or et bon poids, 1365. De son côté, noble dame Jehanne de la Broce, dame de Dyois et du Quartier de Blois, de qui ladite terre était tenue à foy et hommage et à un roussin de service, ne consentit à amortir cette vente qu'au prix de 35 florins d'or, et à la condition « qu'elle seroit doresnavant accompagnée de prières, bienfaiz et oraisons de l'abbaye, et seroit dite une messe par an à toujours pour le salut de son âme, » 11 mai 1368. — Enfin, Guillaume Trudant, maître de l'Hostel-Dieu de Vendôme, qui y avait en cette qualité un droit d'arrière-fief, à cause de la seigneurie de Cour-

una parte, et terrram Willelmi le Refait ex altera; campus de Quatuor-Acris, inter terram as Liboreises ex una parte, et terram Ricardi Sansonis ex altera; campus de Malleria Roberti de Seulle, inter terram Gaufridi monachi ex una parte, et terram Willelmi de Guieos, militis, ex altera; campus de la Glecose, inter terram Osbernet ex una parte, et terram Seron ex altera; campus de Mortua-Terra, inter terram Gaufridi monachi ex una parte, et terram uxoris Radulfi Hardi ex altera. Et ego predictus Willelmus et heredes mei tenemur predictam terram predicte abbatie adquietare in omnibus rebus, vel excambiare valorem ad valorem in nostro proprio feodo. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tercio.

Source. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher.

tiras, demanda pareillement 30 francs d'or, août 1380. — Cette franchise fut contestée en 1656 par Mre Grimaudet, escuyer, sieur de la Croiserie, conseiller du roi et de Mgr le duc d'Orléans et Blois, qui fut débouté en vertu de l'acte de 1368.—En 1434, Jehan de Paverays, seigneur du Quartier de Blois, en donnait une livre de bail. En 1629, le prix de ferme s'élevait à 135 livres.

Saint-Laumer de Blois en revendiqua la dîme, mais Mathurin Renusson, sacristain, défendit ses droits et eut gain de cause au palais des requêtes à Paris, le 31 août 1616.

Les religieux avaient encore des terres aux lieux dits: Vaumartin, Culparent, Nourraye, la Berne, la prévosté près Villebouzon, et eurent à transiger en 1567 avec Mre Georges Senot, fourrier ordinaire du roy, et en 1654 avec Jehan Guelon, chevalier de fourrière du roy, Estienne des Landes, conseiller et maître des requêtes de la reyne, président des grands jours de Vendômois, seigneur des fiefs et seigneurie de Villebouzon, en 1702, avec Claude Mahy, seigneur de Freschine, conseiller du roy, assesseur en l'Hostel-de-Ville de Blois, en 1767, avec Jean-Baptiste Begon, écuyer, conseiller du roy, receveur général des finances de la généralité de Montauban, seigneur de Freschine, Villefrancœur, la Pigeonnière, la Vallée, la Touche, les Deffais, etc.

DCLXXXIX.

1233, avril.

Hugues de Montigny fait remise à la Trinité du droit de past et de chevauchée dans la paroisse de Boisseau.

I. — Hugo, dominus Montigniaci et Veteris-Vici, universis... cum nos et antecessores nostri super homines monachorum parrochie de Boisseau tale jus et dominium ab antiquo habuissemus, quod singulis annis unum pastum, cum equitaturis, ad voluntatem nostram... quittavimus, consensu Matildis, uxoris nostre, et heredum nostrorum, monachis Sancte-Trinitatis Vindocinensis quidquid juris habebamus. MCCXXXIII.

II. — Universis... Matildis, uxor nobilis viri Hugonis, domini Montigniaci et Veteris-Vici, cum carissimus maritus meus quittasset... concessi, sigilli mei munimine..... MCCXXXIII.

III. — Galterus, Carnotensis ecclesie minister... laudat... MCCXXXIII, mense aprilis.

SOURCE. Mss. 5419, f. 41.

DCXC.

1234.

Engagement de la dîme de Rivière.

Michael, decanus Vindocinensis... Philippus de Quarterio, miles, obligavit abbati et conventui Sancte-Trinitatis

de Vindocino, pro L libris, unum modium frumenti et unum mistolii, annui redditus, in decima de Riveriis, in feodo ejusdem militis. Gradulfus et Philippus, filii dicti militis, concesserunt. Preterea dictus Philippus de Quarterio dedit plegios: Matheum Roille, Burchardum de Sancto-Amando, Bachardum de Quarterio et Gaufridum de Quarterio, milites... sigilli nostri... MCCXXXIV.

SOURCES. 5419, f. 21. — Mss. 273, f. LVII, g.

DCXCI.

1234-1236.

Donations par Hervé d'Oucques.

I. — Universis... G. decanus Castriduni... Herveus de Oquis, miles, dedit in perpetuam eleemosinam et pro legitimo servicio suo, Herveo Poinboufe, militi, et heredibus suis, modiatam terre semeure, sitam inter Oquis et Villam-Gomblen, cum uno hospitio juxta fontem de Oquis... et Aaliz, uxor dicti Hervei de Oquis, concessit. MCCXXXIV, mense decembri.

SOURCE. Mss. 5419, f. 25.

II. — Lectre faisant mémoire comment Hervé de Oquis[1], du consentement de Catherine, sa femme, donna

1. Hervé d'Oucques était fils de Agathe de Maugué. Du consentement de celle-ci, il donna à l'abbaye des Clairets un denier de cens sur la maison Guillaume, située sur le pont Saint-Georges de Vendôme, 1226 (ch. XXVI); en 1235, il donnait encore un denier de cens sur la maison de la Vacherie, sise sur le pont Saint-Georges, à Guillot Letalemêlier qui le retrocéda à la même abbaye (ch. XLI). *Cartulaire des Clairets,* par le v[te] de Souancé.

aux moynes de Vendosme une mouée de terre à la Chapelle-Anchery, huit deniers de cens sur deux maisons au pont Saint-Georges, troys deniers de cens à rente et relief, que la famille de feu Raoul Paisse de Coulommier luy devoit, deux cannes et deux septiers d'avoine pour les terres ou manoir de Villejumart, et de son fief assis près l'hostel d'iceulx. Passé sous le scel dudit Hervé, l'an mil II^{c}XXXIII ou mois de juillet.

Lettre de ratification soubz le scel de Michel, doyen de Vendosme, MIII^{c}XXXV.

SOURCE. Mss. 273, f. II^{c}V *v°*.

DCXCII.

LITTERA DE MEDIETARIA DE BOISBARBE.

1236.

Donation par Gilles du Bois-la-Barbe d'un arpent de vigne et de ses meubles ; en retour, lui et ses enfants jouiront de quelques pièces de terre, leur vie durant.

Universis Xristi fidelibus presentes litteras inspecturis, Michael, decanus Vindocinensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum contentio verteretur inter abbatem et conventum Vindocinensem ex una parte, et Egidium de Bosco-Barbe ex altera, super duabus peciis terre, quarum una vocatur terra de Chamboissun et altera dicitur terra de Rocessant, et super quadam pecia vinee sita ante medietariam de Bosco-Barbe[1], et etiam super

1. La métairie du Bois-la-Barbe fut entièrement ruinée par les guerres du XVIe siècle : le 21 décembre 1597, Charles Lemarreux,

habergamento ipsorum, que dicti abbas et conventus sua esse dicebant, eodem Egidio contrarium asserente; tandem idem Egidius, post multas altercationes, concilio ductus saniori, coram nobis in jure recognovit quod res supradicte proprie erant dictorum abbatis et conventus, et eas ipsis reddidit et quitavit. Memorati vero abbas et conventus, pietatis intuitu, concesserunt eas eidem Egidio et Erenbergi, uxori sue, et eorum filiis quos, constante inter ipsos matrimonio, genuerint, pacifice quamdiu vixerint tenendas et possidendas, et post decessum ipsorum res predicte ad abbaciam Vindocinensem quiete et sine contradictione qualibet revertentur. Illud autem volumus non latere quod

célerier, qui devait en jouir en cette qualité, expose que « les bâtiments sont en très mauvais état, au moyen des guerres civiles qui ont régné depuis l'an 1588 et qui règnent encore à présent, à cause de l'incursion des gens de guerre, des armées qui ont passé par ce pays, du siège de cette ville de Vendôme, des grands subsides levez sur ladite métairie, qui ont causé l'abandonnement des métayers qui sont devenus si pauvres qu'ils ne peuvent plus subsister à faire le labourage ». En 1615 il ajoute: « qu'il fut contraint, pendant les dernières guerres civiles, de s'absenter de l'abbaye et se retirer en la ville d'Orléans, et laisser prendre le revenu de son office au sieur de Vignolles, (Etienne Le Bordier), gouverneur pour lors de la ville et château de Vendôme, qui se seroit empossédé de son logis, et logea dans la maison du cellerier, et au sieur de Cabossière (Jacques Le Bordier, neveu et lieutenant d'Etienne Le Bordier), qui s'est emparé du revenu des métairies.» Cette métairie et celle de Brochepoisson créèrent aux religieux de nombreuses relations avec les seigneurs du Bois-la-Barbe :. Claude d'Agnuyère, sieur du Bois-la-Barbe et de Brochepoisson, redevable envers l'abbaye d'un septier de méteil pour l'anniversaire de Robert de la Galoiche, écuyer, 1582. — Etienne de Lorme, sieur du Bois-la-Barbe, controlleur de la maison de Madame la duchesse d'Angoulême, 1615. — Louis de Moulin, chevalier, sieur de Villesus et du Bois-la-Barbe, demeurant au logis seigneurial dudit lieu, 1658. — M[lle] de Vilsus, dame du Bois-la-Barbe, 1712. — Anne Mallet, dame du Bois-la-Barbe et de Brochepoisson, pour elle et pour Nicolas-Louis Mallet, écuyer, sieur de Neufmanoir, fourrier des logis du roi, et Jean-Claude Mallet, lieutenant de l'élection de Vendôme, 1770.

sepedicti abbas et conventus. . . . . Egidium et uxorem suam et eorum filios et fratres et condonatos suos unanimiter receperunt. Quorum receptione. . . . . dicti Egidius et Eremburgis, uxor sua, dederunt et concesserunt Deo et abbatie Vindocinensi in puram elemosinam. . . . . arpentum vinee site in censiva Johannis de Posterna, clerici, et omnia mobilia sua et quicquid ipsi de cetero adquisiverint. . . . . tamen quod tam ipsi quam ipsorum filii eandem vineam possidebunt, et post decessum ipsorum predicta vinea abbatie. . . . . pacifice remanebit. Nec dicti Egidius vel ejus uxor nec ipsorum filii eam nec aliquid rerum. . . . . aut alienare poterunt ullo modo. Cum autem ipsos decedere contigerit, pars mobilium ejus. . . . . conventui quiete et pacifice remanebit. Et sciendum quod abbas et conventus supradicti sepefatos Egidium. . . . . rebus suis defendere et garantizare tenentur. In cujus rei memoriam, ad peticionem partium, sigilli nostri munimine facimus presentes litteras roborari. Datum anno Domini MCCXXX sexto.

Source. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher, en partie déchiré, sceau perdu.

DCXCIII.

1237.

Le chevalier Geoffroy Lancelin vend à la Trinité ses dîmes de Courtozé.

I. — Universis... Gaufridus Lancelin, miles, assensu Aremburgis, uxoris mee, et Philippi Lancelin, filii mei primogeniti, vendidi abbati et conventui Sancte-Trinitatis

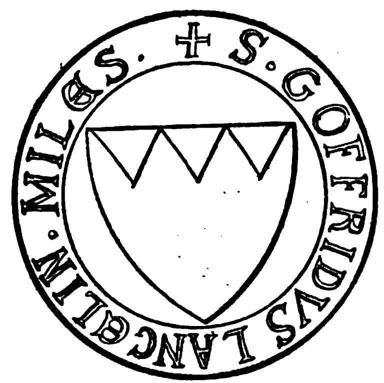
de Vindocino omnes decimas meas, tam bladi quam vini, apud Cortoze, in parrochia de Azeo, et tractum earum pro CL libris Turonensium... sigilli mei... MCCXXXVII.

Source. Mss. 5419, f. 21. — Mss. 273, f. LXXVI.

II. — Ego Hugo de Sancto-Avito, miles[1]... ego dominus feodi approbavi et quitavi... sigilli mei munimine roboravi. MCCXXXVII.

Source. Mss. 5419, f. 24. — Mss. 273, f. LXXVI.

III. — Albericus, Carnotensis episcopus... abbas et conventus Sancte-Trinitatis de Vindocino, de assensu nostro, emerunt a Gaufrido Lancelin, milite, omnes decimas quas habebat apud Courtozé, in parrochia de Azeio, et Hugo de Sancto-Avito, miles, dominus illius feodi concessit... Nos concessimus... Actum Carnoti, MCCXXXVII, mense marcio.



Source. Mss. 5419, f. 24. — Gaignières donne le dessin du sceau de Geoffroy Lancelin, que nous reproduisons ci-contre, et celui de Hugues de Saint-Avit, que nous avons publié dans le 4e volume de nos *Etudes et Documents*, sceaux Dunois, n° 36.

1. Le mss. 273, f. LXXVI, donne le sommaire d'un autre acte de

DCXCIV.

DONATIO UNIUS SEXTARII BLADI.

1237, janvier.

Don, par le chevalier Hugues Roille, d'un setier de blé, sur la métairie de Maudétour, à Coulommiers.

Universis presentes litteras inspecturis, Michael, decanus Vindocinensis, salutem. Noverint universi nos vidisse litteras defuncti Hugonis Roillie, militis, non cancellatas, non aboletas, non in aliqua parte sui viciatas, die lune ante festum beati Mathei apostoli, anno Domini MCC quinquagesimo primo[1], sub hac forma. Ego Hugo Roillie, miles, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego, pro remedio anime mee, Sancti-Georgii de nemore, de Stella, Elemosine Cisterciensis, Sancte-Trinitatis Vindocinensis, Sancti-Georgii Vindocinensis, de Solomis, abbaciis et ecclesiis dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam sex sextarios frumenti, annui redditus, ab unaquaque abbacia sive ecclesia supradictis unum sextarium annuatim percipiendum in decima mea de Columbariis, que cito redempta fuit ab abbate Vindocinensi et conventu scilicet in meditaria mea de Maldestor; percipiendi sunt dicti sextarii quandiu durabit obligatio supradicta. In cujus

Hugues de Saint-Avit : « Decanus Vindocinensis certificat Hugonem de Sancto-Avito et Philippum fratrem ejus, milites, ratam habuisse donacionem quarte partis decimarum factam religiosis Vindocinensibus per Grassetum clericum. Datum MCCXXXIIII. — Decanus Vindocinensis ratificat donacionem, MCCXXXIIII. »

1. Le mss. 273, f. LXXII v°, donne la note suivante sur Coulommiers :

« Donacio juris patronatus ecclesiæ de Colomariis, per manus Guillelmi archiepiscopi Cenomanensis et apostolicæ sedis legati. »

rei memoriam cartulam presentem dedi sigilli mei munimine roboratam. Actum anno Domini MCC tricesimo septimo, mense januarii.

SOURCES. Archives départementales de Loir-et-Cher, double queue en parchemin; au dos est écrit: « Deposite sunt littere in custodia fratrum eleemosine Cisterciensis. »

DCXCV.

LITTERA NEMORIS DE BOSCHETO.

1238.

Guillaume Roille donne à l'abbaye le bois du Bouchet.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus Roille, miles, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego, salutis eterne non immemor, dedi et concessi Deo et abbacie Sancte-Trinitatis de Vindocino, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, nemus meum de Bocheto, situm in feodo Gaufridi Lancelin, militis, quod jungitur nemoribus monachorum ejusdem abbatie apud Columbarios, et etiam quidquid juris et dominii in dicto nemore habebam de cetero quiete, libere et pacifice tenendum et possidendum. In cujus rei testimonium et munimen sigilli mei munimine presentes litteras sigillavi. Datum anno Domini MCCXXX octavo[1].

SOURCES. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher, sceau perdu, double queue en parchemin. — Mss. 5419, f. 10, sous la date de 1230.

1. Cette donation fut approuvée par Jean, comte de Vendôme,

DCXCVI.

DONATIO PRATI NOSTRI DE INTER RIPARIAS.

1238, juin.

Donation des petits prez situés entre deux eaux par le chevalier Bouchard Roupenon.

Universis presentes litteras inspecturis, Burchardus Rupenum, miles, salutem in Domino. Noverint universi quod ego, salutis eterne non immenor, dedi et concessi Deo et abbatie Vindocinensi, in puram et perpetuam elemosinam, pratum meum cum omnibus ylleaus ejusdem prati, que sunt juxta pratum abbacie Vindocinensis, quod est inter duas aquas, videlicet inter abbatiam et molendinos de Capa, et quicquid juris in eis habebam, in perpetuum libere et quiete et pacifice tenendum et possidendum. Hanc autem elemosinam voluerunt et concesserunt Agnes mater mea, Eremburgis uxor mea, et Agnes filia mea, Guillelmus Rupenum miles, et Gaufridus, fratres mei, et illam in posterum inviolabiliter observare promiserunt. Preterea ipsi et ego fidem dedimus corporalem quod contra dictam elemosinam de cetero non veniemus, nec in dicto prato, nec in dictis ylleaus aliquid de cetero poterimus reclamare. Et ut ista donacio sive elemosina in futurum inviolabiliter obser-

« tanquam dominus principalis » (Mss. 273, f. LXXI v° et mss. 12700, f. 283); par Pierre de Vendôme, chevalier : « Universis... Petrus de Vindocino, miles,... quod Guillelmus Roille, miles, assensu et voluntate Beatricis relicte Hugonis Roille, militis,... dedit... » (Archives de Loir-et-Cher, original en parchemin, mss. 5419, f. 30); et enfin par Geoffroy Lancelin, chevalier, seigneur féodal : « boschum de Bocheto in meo feodo situm. » (Archives de Loir-et-Cher, original en parchemin).

vetur, in rei geste testimonium et munimen, ad peticionem dictorum Agnetis matris mee, et Agnetis filie mee, et Eremburgis uxoris mee, Willelmi et Gaufredi fratrum meorum, presentes litteras notari feci, et illas dedi abbati et conventui Vindocinensi sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini MCC tricesimo octavo, mense junio[1].

SOURCES. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher, sceau perdu. — Autre copie datée du jeudi après la fête de saint Pierre et saint Paul, 1343, ibidem. — Mss. 5419, f. 28. — Mss. 273, f. LXXIIII, III.

DCXCVII.

1238, mars.

Dîme de Thoré.

Lettre donnée soubz les seaulx du doyen de Trou ou moys de mars, l'an mil II^{c}XXXVIII, faisant mencion comment Beatrix, veufve de Girard Janvier, confessa devant Jehan, doyen de Trou, du consentement et volonté de Jehan Saunier, son premier filz, avoir vendu à tousiourmais aux religieux, abbé et convent de l'abbaye de Vendosme tout le droict qu'elle avoit et povoit avoir en la disme de blé de la paroisse de Thoré[2].

SOURCE. Mss. 273, f. II^{c}I v°.

1. Son frère Guillaume Roupenon, chevalier, approuva cette donation sous la même date, et dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*. (Archives de Loir-et-Cher, copie en parchemin de 1343. — Mss. 273, f. LXXIIII v°).

2. « Au mois de mai 1239, la donatrice obtint la confirmation

DCXCVIII.

1238, mars.

Vente au prieuré de Beaugency d'une maison sise à Beaugency.

Ego Simon, dominus Balgenciaci, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod Matheus Lancelin, homo meus ligius, vendidit priori Sancti-Sepulchri de Balgenciaco domum suam, rupem et totum herberjagium suum, integre prout possidebat, situm in foro juxta ecclesiam et domum monachorum Sancti-Sepulchri, quittam et

de cet acte par l'archidiacre de Chasteau-du-Loir. » (Ibid.). Cette dîme « appartenait au cellerier » d'après une « lectre passée en cour de Trou, datée de 1239. » (Ibid., f. cxii.)

La Trinité possédait aussi à Thoré la seigneurie de la Saulnerie :

a. « De vous Mgr Aimery, abbé de la Sainte-Trinité de Vendôme, je, Jehan Guibert, escuyer, sieur de Loyneau et de la Saunerie, avoue tenir à foy et hommage simple de votre dite abbaye les bois de la Saunerie... sous mon sel... 6 décembre 1474. »

b. « Je, Florent Grenouilleau, licencié es lois, lieutenant général de M. le bailly de Dunois, à Marchenoir, confesse estre homme de foy et hommage simple, à cause de Françoise d'Argouges ma femme, de vous Mgr Antoine, évêque de Sebaste, abbé commendataire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme... pour raison du lieu et seigneurie de la Saulnerie, paroisse de Thoré, à moy appartenant à cause de ma dite femme, 25 octobre 1539. » (Mss. 5419, f. 23).

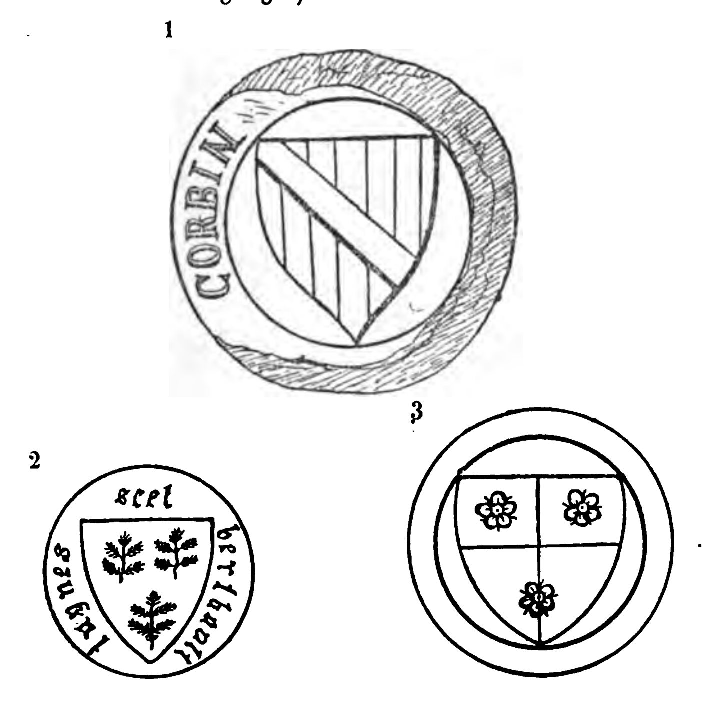
Gaignières, dans le même manuscrit, donne deux extraits de chartres où figurent les d'Argouges :

« Charles d'Argouges, bailly de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendosme, de Lisle et Chesne-Carré, 21 juin 1475. » (f. 22.)

« A tous... Nic. Corbin, licentié en droit, bailly de Vendosmois, Charles d'Argouges, procureur général de Vendosmois, Denis Buffereau, auditeur des comptes de Mgr le comte de Vendosmois, Fr. Daguier, vicomte de Vendosme et bailly de l'abbaye

liberam a censu quem abbatia Balgenciacensis habebat in dicto herberjagio (assensu et voluntate abbatis et conventus dicti loci, et insuper) duo arpenta pratorum in censiva Johannis Helle, quitta et libera similiter ab omni censu, sub pretio ducentarum librarum Turonensis monete ad præsens solvendarum, et decem librarum Turonensium annui redditus, quoad vixerit dictus Matheus, percipiendarum. Ita videlicet quod, post decessum ejusdem Mathei,

dudit lieu, Berthault de Tuynes, esleu pour le roi à Châteaudun et Guillaume de la Fosse, procureur général de lad. abbaye, tous licenciez es loiz... scellé de leurs sceaux, d'un accord entre Mgr Charles de Bourbon, comte de Vendosmois et les abbé et convent de Vendosme, le 16 novembre 1511. » (Gaignières, f. 26, avec le dessin à peine formé des trois sceaux reproduits ci-dessous. Le 1er est de Nicolas Corbin, le 2e de Berthault de Thynes, le 3e de Charles d'Argouges).



dictus reditus decem librarum priori et domui Sancti-Sepulchri libere et sine contradictione qualibet remanebit[1]. Ego vero Simon, dominus Balgenciaci, de cujus feodo dictum fuerat herberjagium, de consensu et volluntate Johannæ uxoris meæ, supradictam venditionem ratam habui ..... et laudavi et concessi sæpedicto priori et monachis Sancti-Sepulchri Balgenciaci dictum herberjagium pacificum..... eadem libertate qua possident alias domos..... in quibus manent in perpetuum possidere. In cujus rei fidem et testimonium, ad petitionem dictarum partium, prefato priori presentes litteras contuli sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense martio.



Sources. Archives départementales du Loiret.—Mss. 5419, f. 8, avec le dessin du sceau reproduit ci-contre déjà publié en 1869 par la *Société Dunoise,* qui a bien voulu nous prêter son cliché. — Cette charte fut renouvelée au mois d'avril 1239 par R. archidiacre de Beaugency (archives du Loiret

1. L'acte de l'archidiacre de Beaugency offre ici une variante : « Hanc autem venditionem Elisabeth, uxor dicti Mathei, voluit et concessit, et quidquid juris habebat ratione dotalicii penitus quittavit, et fidem dederunt ambo in manu nostra quod dictam venditionem fideliter observabunt... Datum anno Domini MCCXXXIX, mense aprili. »

et mss. 13820, f. 293). Cette dernière pièce était scellée, et le mss. 13820 décrit ainsi les sceaux :

« Sigilla sua apposuere, in uno est, ex una parte, abbas mytratus cum casula et baculo et inscriptio circumposita, licet partim excisa, tamen legitur ex parte : Sigill... abb... cinensis; ex altera, ampulla apparet supra mensulam et hinc inde candelabra, et inscriptio in circuitu : Sigillum S. Lacrymæ ; in altero sigillo, ex una parte, eadem est inscriptio, ex altera, Salvator sedens et in manu elevata tenet ampullam. »

Au même mois d'avril 1239, l'abbé de N. D. de Beaugency confirma cette vente. « Universis... Th., Beatæ Mariæ de Balgenciaco dictus abbas, totusque ejusdem loci conventus... Nos venditionem herberjagii Mathei Lancelini laudamus... MCCXXXIX, mense aprili. » (Archives du Loiret).

DCXCIX.

1239.

Vente de la dîme d'Audrieu à l'abbaye de Vendôme.

Universis presentes litteras inspecturis, Willelmus de Audreio, filius Rogeri de Audreio, quondam militis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego, de assensu et voluntate Johanne, uxoris mee, et Guidonis et Henrici filiorum meorum, excambiavi abbati et conventui Vindocinensi totam decimam quam habebam apud Audreium, pro centum libris Turonensium michi numeratis et solutis, et pro triginta duobus sextariatis terre frumentalis, ad mensuram de Audreio, in locis inferius annotatis, michi juramento bonorum virorum fideliter assignatis, videlicet in campo de Windingo, juxta terram Herveisii Floissel ; in Alba-Herba, unam petiam, juxta terram Thome Peer, ex una parte, et feodum de Fontaines, ex altera ; alibi in Alba-Herba, unam petiam juxta feodum Alberisse juxta Croutera

Willelmi de Mara; unam petiam de Sub-Hamello; unam petiam juxta terram Dyonisii; in Genesteio, unam petiam juxta terram Asrostiz; in Wendingo de Genesteio, unam peciam juxta Dyonisium Decheus; apud Lesauz, unam petiam juxta terram Renulphi de Campis; alibi apud Lesauz, unam petiam juxta feodum Tyrel; in Latienlese, unam peciam juxta terram Johannis de Sanceio; in Cartinello, unam petiam juxta terram Radulphi Warnier; in Novemvirgis, unam petiam juxta terram Herveisii Floisel; apud Lemeslier, unam petiam juxta terram Hervesii Floissel; in Paleriis, unam apud la Folie; II petias, in capite prati Britonis apud Veindengum Peet; unam petiam juxta feodum Gohier, apud le Mouton; unam petiam, juxta terram Alberie de Ardena, apud Fossam-Monachi; unam petiam juxta terram Willelmi Evrart; in Mortua-Terra, unam petiam juxta terram Britonis, apud Fossam-Ventis; unam petiam juxta feodum Roberti de Audreio, apud Lebler; unam petiam, juxta feodum Asserons: item in Mortua-Terra, unam petiam juxta terram Almoinot, apud Malleriam Roberti de Seulle; unam petiam juxta terram Willelmi de Guirresant; in Quatuor-Acris, unam petiam juxta terram as Liboreises; in Malo-Warech, unam petiam juxta terram Willelmi de Puteo; in Gletosa, unam petiam juxta terram Osbernet. Quam assignationem ego dictus Willelmus ratam habui et gratanter accepi. Et sciendum est quod ego quitavi et concessi abbatie Vindocinensi totam decimam supradictam, et quecumque in ea habebam vel habere poteram, dictis abbati et conventui in perpetuum quiete et pacifice tenendam et possidendam, ita tamen quod nec ego, nec heredes mei, contra dictam excambiationem de cetero venire poterimus nec in dicta decima aliquid de cetero reclamare. Preterea, ego dictus Willelmus et heredes mei tenemur dictis abbati et conventui et suc-

cessoribus suis dictam decimam garantizare et defendere contra omnes, vel excambiare eis de propria mea hereditate ad valorem decime memorate. Illud autem notum facio quod ego et heredes mei tenemur dicto abbati Vindocinensi et successoribus suis facere homagium pro predictis terris michi assignatis ad fruiturum quarumdam cerotecarum de duobus denariis in vigilia natalis Domini reddendarum. Et super hoc dedi abbati et conventui Vindocinensi, de consensu uxoris mee et filiorum meorum supradictorum, litteras meas sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini MCCXXX nono[1].

Sources. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher; double queue en parchemin, sceau perdu. — Mss. 273, f. vi^{xx}xiii v°.

DCC.

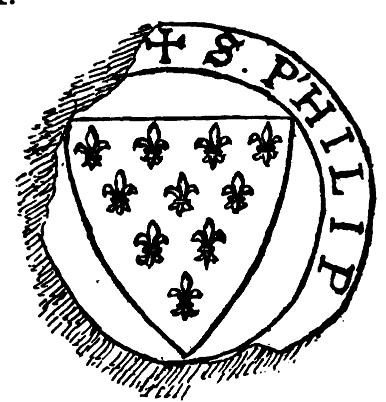
1239.

Vente de trois setiers de terre à Villemardy.

Universis... Petrus de Landa, miles, in nostra presentia, Franquelin de Villamartini et Dometa, ejus uxor, recognoverunt vendidisse abbatie et conventui Vindocinensi tres

1. Cette vente fut amortie par le frère de Guillaume d'Audrieu: Notum quod ego, Eudo de Audreio, miles, ratam et gratam habui et habeo excambiationem illam quam fecit Willelmus de Audreio, filius Rogeri de Audreio, militis, abbacie Sancte-Trinitatis Vindocinensis, scilicet de tota decima quam tenebat predictus Willelmus de me apud Audreium in feodo laicali; concessi eciam predicte abbatie omne jus quod habebam in predicta decima in perpetuam elemosinam possidendum... presentes litteras sigilli mei testimonio confirmavi. Actum anno Domini MCCXXXIX. (Original aux archives départementales de Loir-et-Cher. — Mss. 273, f. vi^{xx}xiii v°).

sextarias terrarum in parrochia de Villamartini[1], precio x librarum. Guillelmus de Landa et Petronilla ejus uxor concesserunt... sigilli nostri munimine roboravi. Anno MCCXXXIX.



Source. Mss. 5419, f. 29; Gaignières donne au bas de cet acte le dessin du sceau reproduit ci-contre, qui semble ne se rapporter à aucun des personnages dénommés.

DCCI.

CHARTA JOHANNIS COMITIS VINDOCINENSIS DONANTIS TERRAS ET NEMORA PRIORATUI DE GASTINELLO.

1239.

Le comte de Vendôme ayant créé un étang à Gâtineau, sur des terres de l'abbaye, lui en donne d'autres en compensation.

Universis ad quos presentes littere iste pervenerint,

1. En 1462, le 20 septembre, N. H. Pierre d'Arquenay, escuyer, fils aîné et principal héritier de Pierre d'Arquenay, chevalier, seigneur du Breuil, et Gilles et Loys d'Arquenay, ses frères, vendent à Jehan Hugondier les cens et rentes levés sur certains héritages en la mouvance de Villelammoy, paroisse de Villemardy. La métairie de Villemardy fut achetée par Aimery de Laudun, pour la somme de 1000 écus, et donnée par lui au convent, pour son anniversaire.

Johannes comes Vindocinensis, eternam in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus quod nos, de assensu et voluntate Petri de Vindocino, militis, filii nostri primogeniti, dedimus et concessimus prioratui de Gastinel terras nostras et nemora sicuti modo sunt, a fovea Morini usque ad magnam limitem que vadit a villa de Gastinel versus Villam-Dei, in escambio terrarum predicti prioratus de Gastinel quas occupasse credebamus propter inondationem aquarum stamni nostri et molendini, sitorum juxta Gastinel[1], que de novo fundavimus, seu factionem eorum, ita libere et quiete in perpetuum pacifice possidenda et habenda sicuti abbas Vindocinensis vel prior seu administrator prenominati prioratus terram suam in villam de Gastinel tenent et possident, et diu est consueverunt possidere. Et ne ista donatio posset deleri in posterum vel ab aliquo contradici, presentes litteras conscribi fecimus et sigilli nostri munimine in testimonium veritatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono[2].

SOURCES. Archives départementales de Loir-et-Cher, parchemin. — Mss. 12780, f. 232. — Mss. 273, f. IIII^xx^v *v°*.

DCCII.

1240, juin.

Jean d'Alluyes, partant en croisade, emprunte 150 *livres à l'abbé de Vendôme, sous certaines garanties et sauf le droit de rachat.*

Juhellus, Dei gratia Turonensis archiepiscopus, univer-

1. Le mss. 273 au même folio donne le sommaire suivant relatif à Gâtineau: « Littera episcopi Cenomanensis qua ecclesia de Gastinello non est parrochialis sed capella, et debent monachi percipere omnes decimas et terciam partem primiciarum et presbiter de Heremitis terciam partem et alia jura parochialia, quia incolæ illius loci sunt parrochiani de Heremitis. » (Mss. 273, f. IIII^xx^v.)
2. La même année, le comte Jean ratifiait la vente faite à l'ab-

sis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod, constitutus in nostra presencia nobilis vir Johannes de Alleia, dominus Castellorum, cum, ex una parte, confiteretur abbati et conventui Vindocinensi in centum et quinquaginta libras Turonensium ex mutuo, et ex alia parte, ex alio mutuo scilicet in triginta libras Turonensium se teneri, dedit et assignavit, de assensu et voluntate Hugonis de Alleia, filii sui, militis, dictis abbati et conventui, pro predictis debitis, totum illud quod habebat apud Cartram, in deablagio et pedagio, et quidquid aliud in eadem villa de Cartra habebat, tenendum et possidendum in perpetuum libere, pacifice et quiete. Si vero contingat dictos abbatem et conventum super predictis ab aliquo vexari vel molestari, aut eos predictos evinci ab eisdem, in solido vel in parte quavis, dum tamen infra decem annos a tempore hujus date, dicti Johannes et Hugo, filius ejus, vel quisquis ejus heres esset aut procurator, si dictus Johannes non esset presens, tenentur dictis abbati et conventui predicta garantizare et eos indempnes servare. Dicto vero Johanne domino Castellorum de transmarinis partibus redeunte, inter predictos condictum fuit taliter et conventum quod, si dictorum reddituum assignatio dictis abbati et conventui displiceret, in sortem perceptis fructibus ab eisdem computatis, pro residuo dictarum pecuniarum predictis abbati et conventui dictum dominum Castellorum et heredem suum haberent efficaciter obligatum. Si vero dicta assignatio eisdem placeat, predicta sibi remaneant libere et pacifice sicut superius expressimus; ita tamen quod dictus nobilis vel ejus heres predictos abbatem et conventum super premissis

baye par Geoffroy Goissart de la dîme de la Marnière, paroisse de Sasnières. (Mss. 273, f. 117.)

vexare non valeant, vel in jus trahere, cum jure quod in predictis redditibus prefati nobiles haberė poterant, dictis abbati et conventui coram nobis penitus resignato, et propter hec omnia in singulis articulis et generaliter fideliter observanda predicti nobiles se et sua dant abbati et conventui coram nobis, fide in manu nostra prestita corporali, obligarunt; hoc apposito quod si dictus dominus Castellorum de transmarinis partibus redierit, poterit ipse et etiam heres suus, dictos redditus usque ad decem annos recuperare, restituta prius dictis abbati et conventui tota pecunia supradicta, fructibus quos ipsi interim de jamdictis redditibus receperint, in sortem debitam computatis. In cujus rei memoriam, presentes litteras ad petitionem dictorum nobilium virorum dedimus dictis abbati et conventui sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini MCC quadragesimo, mense julii.

Sources. Archives départementales de Loir-et-Cher, original en parchemin, sceau perdu. — Housseau, vii, n° 2865. — Mss. 5419, f. 34. — Mss. 12700, f. 247 *v°*. — Mss. 273, f. iii^{xx}iiii.

DCCIII.

1240.

Cession des hayes de Coulommiers à la Trinité par le comte de Vendôme.

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, comes Vindocinensis, salutem in Domino. Universitati vestre tenore presentium duximus declarandum quod nos, pro portione illa quam viri religiosi, abbas et conventus Vindo-

cinensis, habebant apud Colomerium, de ablagio ex parte domini Castellorum, quam nobis et heredibus nostris quitaverunt in perpetuum possidendam, dedimus et quitavimus eisdem abbati et conventui, in excanbium prenominate portionis, hayas nostras de Columbariis, secundum quod site sunt intra locum illum qui vulgariter Lometiau nominatur et locum illum qui dicitur Dolum, in perpetuum tenendas et possidendas libere, pacifice et quiete, et ad voluntatem suam explectandas, absque qualibet reclamatione vel contradictione a nobis vel a successoribus nostris facienda, ita tamen quod ipsi dictas hayas radiciter destruere non poterunt, nec trahere ad exartum, vel reducere ad culturum. In cujus rei testimonium presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum anno domini MCC quadragesimo.



Sources. Archives de Loir-et-Cher, original en parchemin. — Mss. 13820, f. 338. — Mss. 273, f. LXX *v*°. — Le sceau que nous publions ici est conservé aux archives nationales, J. 178, n° 20, appendu à une ordonnance de saint Louis sur les droits de bail et rachats en Anjou et au Maine, datée d'Orléans, 1246; il est décrit par Douet d'Arcq sous le n° 980.

DCCIV.

1241.

Hugues de Marcheil donne à la Trinité quatre maisons à Villetrun.

I. — Lettre donnée soubz les sceaulz de M. le doyen de Vendosme, l'an mil II^c^XLI, par laquelle appert que Hugues de Marcheil, chevalier, donna en perpetuelle aumosne à l'abbaye de Vendosme, du consentement de Denise, sa femme, et de Symon, son premier fils, pour un anniversaire en ladite abbaye, quatre maisons en la paroisse de Villetrun, avec les cens et coustumes et leurs autres droits de seigneurie, qu'il avoit esdites maisons, ensemble onze deniers tournois de cens que ledit chevalier avoit audit lieu sur plusieurs personnes à rente et relief.

Source. Mss. 273, f. II^c^IIII.

II. — Universis litteras inspecturis, archidiaconus Vindocinensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Hugotus de Marcheil, miles, constituit de consensu et voluntate fratris sui Simonis... in perpetuam elemosinam Deo et abbatie Vindocinensi pro anniversario suo..... quatuor hospicia que ipse habebat in parrochia de Villetrun, videlicet hospicium Andree Gauchart et hospicium Hervei Lesrhaert (?) et hospicium..... (*le reste indéchiffrable*).

Source. Archives départementales de Loir-et-Cher.

DCCV.

1242, avril.

Vente d'un muid de froment de rente au prieur de Lancôme.

Universis... Gauffridus de Pereio miles[1]... Gaufridus de Castra vendidit in medietaria sua de Morilleis, in parrochia de Lancôme[2], quam a me tenet, Philippo, priori de Lancôme, unum modium frumenti annui redditus, IV^or denarios minus lecta valentis, ad mensuram Vindocinensem, pro XXXV libris Turonensium. Hugo, frater ejusdem Gaufredi, et Lucia, eorum mater, concesserunt..... dictus de Pereio dominus feodi concessi..... sigilli mei... anno MCCXLII[3], mense aprilis.

SOURCES. Mss. 5419, f. 29. — Mss. 273, f. LXI v°. — Nous avons publié le sceau de Geoffroy de Pray, dans notre *Cartulaire Blésois,* n° 53.

DCCVI.

1245.

Le comte de Vendôme abandonne la taille qu'il levait sur les hommes de l'abbaye, pour une rente de 40 livres.

I. — Universis... P. comes Vindocinensis, salutem.

1. Nous trouvons encore: « Pierre de Peré, sieur dudit lieu de Peré, chanoine de Tours, 1390. Esaü de Peray, écuyer, sieur dudit lieu, 1397. »

2. Les abbés de Vendôme firent plusieurs achats de terres à Lancôme : en 1378, les métairies et bois de Morillays, du seigneur de Pray, mss. 273, f. LXII. — La métairie de la chapelle de la Majesté, 1458. — Le mss. 273, f. LXXV v°, signale « une vieille charte contenant deux articles, l'ung de la donnacion d'ung arpent de terre à Ville-Caillou et l'autre d'une exaction faicte aux religieux de Gombergen et Longoulme. »

3. L'année suivante, R., abbé de Vendôme, était le principal

Cum esset controversia inter nos et abbatem Sancte-Trinitatis de Vindocino super tallia quam exigebamus indebite super homines suos de castro Vindocini, ut dicebant, tandem in R. P. Juhellum, Remensem archiepiscopum, compromissimus... habebimus de cetero singulis annis tantummodo super predictos homines, in recompensationem tallie quam petebamus, XL^a libras Vindocinensis monete levandas a dictis hominibus per manus dictorum abbatis et conventus... sigilli nostri... MCCXLV[1].

SOURCES. Mss. 5419, f. 18. — Mss. 12700, f. 251 *v°*. Gaignières indique sommairement le sceau. — Le Mss. 13820, f. 322, résume un acte absolument semblable qu'il date de 1275.

II. — Carta Juhelli, Remensis archiepiscopi, per quam declarat controversiam super tallia quam exigebat comes Vindocinensis super homines monachorum Vindocinensium, in villa de Vindocino, sedatam, ita ut pro eadem, dictus comes suique heredes tantum possent exigere sommam XL^a librarum imponendam per eosdem monachos vel suo mandato, et solvendam infra festum Nativitatis Domini; que si soluta non fuerit, poterit ipse comes compellere debitores per capcionem nannorum post mensem, ultra vero predictam talliam nichil ab eisdem hominibus, racione auxilii, poterit requirere, nisi gratis donaretur, excepto tamen eidem comiti exercitu, calvata, biennio, excepto

témoin de la donation faite à l'église de Saint-Sauveur de Blois de plusieurs terres possédées antérieurement par Geoffroy de Landes.

1. Le comte s'empressa quelques années plus tard de compenser les religieux : « propter damnum a suo stagno de Bere (Berne) factum in subjectis pratis Vindocinensis cœnobii. MCCXLVII. » (Mss. 12700, f. 283 et 13820, f. 310), et de conclure un accord « super costumis et pedagio de Carcere. » (Mss. 273, f. 84.)

eciam festagio exigendo per comitem, quando primo transfectat, quando filiam suam primogenitam maritat, et quando capitur in ipsa guerra vel domini sui ligii. Datum MCCXLV.

SOURCES. Mss. 273, f. xix, s. — Mss. 13820, f. 336.

DCCVII.

1246.

Pierre, comte de Vendôme, vend aux religieux le droit d'étal.

Vidisse d'une lettre contenant que Pierre, comte de Vendosme, voulait édiffier sur le pavé de la rue, depuis le four aux moynes jusques au gué du Pontceau, maisons ou mestiers; à laquelle chose se opposoient les religieux abbé et convent de l'abbaye de Vendosme, disant qu'il ne le pouvoit faire, attendu qu'il eust occupé leur terre, et qu'ilz y avoient grand dommaige. A la parfin fut appoincté entre ledit comte et lesdits religieux que, moyennant trois cent cinquante livres Vendosmoises baillées par lesdits religieux audit comte Pierre, iceluy comte voulut et consentit que luy et ses hoirs et successeurs ne peussent édiffier en ladite rue, ne de long depuis ledit four jusques audit gué, ne de travers, depuis la chapelle Notre-Dame et des mestiers des moynes jusques aux maisons qui sont de l'autre costé de la rue; item concorda ledit comte Pierre que les demeurans es maisons ou mestiers des moynes peussent avoir mues portatives par jour, devant leurs maisons ou mestiers, à vendre oyseaux, et la nuyct les retirer en leurs mestiers ou maisons, [sans rien] recevoir ou prendre par

ledit comte ne ses gens ou officiers. La lettre dudit comte dabtée ou mois de septembre mil II^c XLVI, (scellée en laz de cuir) et le vidisse, mil III^c XXIX, le mardy après la Purification [1].

Sources. Mss. 273, f. cv et ii^c iii. — Mss. 12700, f. 282. — Mss. 13820, sommaire en latin : « Petrus, comes Vindocinensis, et Johanna ejus uxor et eorum filius Burchardus primogenitus componunt... de jure viarum... »

DCCVIII.

1249.

Jean de Courcelles vend à la Trinité sa terre de Gros-Chêne.

I. — Michel, decanus Vindocinensis... Johannes de Corcellis, miles, et Agatha uxor ejus recognoscunt vendidisse, assensu Johannis, primogeniti filii sui, et aliorum heredum, ecclesie Sancte-Trinitatis Vindocinensis totalem porcionem quam habebant in terra de Grossa-Quercu, in parrochia de Bulloto [2], cum pertinenciis, precio l librarum Turonensium..... MCÇXLIX, mense Augusto.

1. Un autre vidimus fut passé en Chastellet à Paris, l'an MCCCCLVIII, le pénultième jour de mars. (Mss. 273, f. xviii v°).

2. Outre la terre de Gros-Chêne, la Trinité possédait encore à Busloup la métairie du Vau, qui fut baillée en 1601 à Guillaume de Beaufils, escuyer, sieur des Grommiers, pour 120 livres et 4 chapons ; la Bardinière, acquise en 1500 et affermée en 1528 à Adrien de Harves, archer du prévôt de l'hostel du roy, et Naudine, sa femme, et par celle-ci à Jehan de Novyon, escuyer et Jehanne de Salmon.

Les prieurs avaient le titre de baron, et signaient tous prieurs barons de Busloup ; voici les noms de quelques-uns : Hugues Lasseur, 1448-1455 ; Jehan Brandeau, 1466-1467 ; Pierre Cousin, 1468-1475 ; Jehan de Fyennes, 1485-1489 ; Symon Lecomte,

II. — Universis... Michel, decanus Vindocinensis. Nivelon Fractevallis heres recognovit, quod Johannes de Corcelles, miles, et Agata ejus uxor, vendiderunt de assensu ipsius Nivelonis... in censiva et dominio ipsius Nivelonis... etc. MCCXLIX, mense augusto.

Sources. — Mss. 5419, f. 22 et 26. — Mss. 12700, f. 283 v°. — Nous avons publié le sceau de Nivelon V de Fréteval dans notre *Cartulaire Blésois* sous les n°s 26 et 27, et celui de Nivelon IV sous le n° 28.

DCCIX.

1251, décembre.

Accord entre les religieux de la Trinité et le chapitre de Saint-Georges de Vendôme, au sujet des écoles de Vendôme.

Universis presentes litteras inspecturis, capicerius et capitulum Beati-Georgii de Vindocino, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum contentio verteretur inter nos, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Sancte-Trinitatis de Vindocino, ex altera, super eo videlicet quod nos dicebamus predictos religiosos non posse sive debere regere vel regifacere scolas infra castrum, villam et banlevam Vindocinensem, dilectis reli-

1491-1519. Ce dernier fit exercer son droit de haute, moyenne et basse justice contre les quatre assassins de François de la Roche ; ils furent fustigés par les carrefours, bannis et leurs biens confisqués, 1505. — Jacques Bruneau, estudiant en l'université de Poitiers, fils de Jacques Bruneau, sieur de la Roche, demeurant à Tours, 1576. — R. Girault, clerc du diocèse de Paris. — Le prieuré, avec ses terres, maisons, chapelle, fut affermé en 1576 pour 300 livres tournois, 18 livres de beurre, un porc et 12 quenouilles de lin.

giosis e contrario asserentibus et dicentibus se posse seu debere regere vel regifacere scolas in capella Beate-Marie de Vindocino[1], prout ab antiquo consueverunt facere: ita quod legitima super hoc prescriptione poterant præmuniri: tandem post multas altercationes, nos et præfati religiosi, bonorum virorum freti consilio, de communi assensu utriusque partis, in religiosos viros Petrum Halope, tum temporis sacristam, et Joannem Papin, tum temporis hostellarium antedicti monasterii Sancte-Trinitatis de Vindocino, et venerabiles viros magistros Gaufridum Freslon et Johannem dictum Chaillon, concanonicos dicte ecclesie Beati-Georgii Vindocinensis, super hoc compromisimus, promittentes hinc et inde, ad penam centum librarum Vindocinensium, firmiter et inviolabiliter observare quicquid

1. La chapelle de Notre-Dame était le siège d'un prieuré « intra muros » dont les revenus étaient assez considérables. Elle avait été enrichie par des donations nombreuses : — En 1349, Jean Copelet donna au prieur 5 quartiers de pré et deux quartiers de vigne, l'un à Poillemote et l'autre près le chemin de Mondoubleau, à charge d'une messe tous les lundis. — En 1387, Jean La Belle fondait trois messes chascune sepmaine, et donnoit 10 livres de rente, confirmée par son héritier Bernard Bouchard en 1452. — Marguerite, veuve Pierre Maillard, légua pour son anniversaire 5 sols sur sa maison rue Saint-Bienheuré, près la maison Langlois, 1391. — De même Alix, veuve d'Etienne Jobeau, lègue 5 sols sur sa maison au pont Perrin, habitée alors par Jehan du Puy, 1414. — Jean Malon donna, pour deux anniversaires, 10 sous sur les biens de Jean Martineau, 1410 et 1413. — Robin Lorioust, dans le même but, fit un legs sur ses biens à Selommes, 1413. — En 1422, Guillemette, veuve de Philibert Morel, bourgeois de Vendôme, donna par testament 40 sols de rente sur sa maison située devant la chapelle Notre-Dame, à charge de célébrer chaque année son anniversaire. — Noel Templier donna 2 sous et 6 deniers sur un pré près d'Huchigny, 1449. — Le 3 mai 1460, Guillaume de Palmes avait aussi donné 40 sols de rente. — Le prieur avait une rente de 66 sols 8 deniers sur la métairie de Pinoches à Crucheré, 1464, laquelle avait été acquise par Jean La Belle en 1367 et baillée à Richard Courtin en 1416. — Egalement à cette époque, 33 sols 4 deniers de rente sur la Boutinière, à

predicti quatuor arbitrii seu arbitratores super hoc ducerent statuendum: qui suum arbitrium proferendo, statuerunt quod nos et successores nostri, monacho seu capellano dicte capelle Beate-Marie qui nunc et pro tempore in dicta capella deserviet vel ejus allocato, in recompensatione sui commodi temporalis, quinquaginta solidos monete currentis, in festo Ascensionis Domini, apud Vindocinum in predicta capella reddere de cetero tenebimur annuatim, ad penam viginti solidorum dicte monete sepedictis religiosis, cum predictis quinquaginta solidis, pro bono pacis, solvendorum, si nos in solutione dictorum quinquaginta solidorum ad predictum terminum contigerit defecisse, ita quod dicti religiosi vel capellanus jam dicte capelle,

Fay, 1 denier de cens sur le clos de Beauregard. — La chapelle reçut de l'abbé de la Colombe plusieurs reliques précieuses, en 1488. — Mathurine Rougemont, veuve de Jehan Cadiou, sieur de la Gendronnière, le 6 août 1565; Jehan Dupuy, écuyer, l'un des 100 chevaux-légers du roi; Charles le Tillier, écuyer, sieur de Paradis, homme d'arme de la compagnie de Mgr le duc, 10 février 1614; Alexandre Fournier, organiste de l'abbaye, 1638, fermier du lieu appelé Tugurium, à Naveil; Pierre Dupuy, écuyer, sieur de la Fosse; Anthoyne Taffu, procureur du siège de Vendôme; François Desnuiers, écuyer sieur de l'Espinay, 11 février 1653; Bernard Barthas, apothicaire, et Françoise de Charcigné, sa femme, 1660; René Augry, conseiller et élu en l'élection de Vendôme, avocat général de Mgr le duc, le 19 mars 1681, passent différents actes avec les chapelains et prieurs de Notre-Dame, parmi lesquels nous nommerons Guillaume Gigan, 1572-1582, qui énonce ainsi les charges de son titre: « Dire une messe par semaine, le samedi; administrer les religieux malades, confesser les petits religieux es vigilles des fêtes annuelles, les petits religieux profès tous les premiers dimanches du moys, dire vespres haultes aux samedys et vigilles des fêtes annuelles et de commandement, dire la messe les jours de la semaine péneuse, pareil service comme en la grande église de l'abbaye »; Louis Pillet, 1611; il se démit de son benéfice en cour de Rome en faveur de Colomban Cadot, sous réserve d'une pension de 40 livres, avec l'approbation d'Urbain VIII, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, la 7e année de son pontificat, 1630.

sive ipsius allocati, infra castrum, villam et banlevam Vindocinensem regimen scolarum in aliqua scientia nullatenus obtinebunt vel facient obtineri, præterquam in ecclesia vel in domo Beati-Dionisii de Pratis[1] prope Vindocinum, ubi, in perpetuum singulis annis, sex pueros tantummodo in psalterio vel in cantu poterunt edocere vel facere edoceri; volumus et concedimus quod quotienscunque in aliquo termino de solvendis dictis quinquaginta solidis defecerimus, sicut superius est expressum, venerabilis vir archidiaconus Vindocinensis, vel ipsius officialis, nos, per censuram ecclesiasticam ad solutionem tam dictorum quinquaginta solidorum quam et pene que committeretur, compellere possit, nonobstante aliqua appellatione seu jurisdictione, vel aliquo alicujus juris beneficio canonici seu civilis quod nos posset contra presentes litteras adjuvare. Et ne hujus pacis compositio in posterum a nobis vel successoribus nostris valeat revocari, supra dictis religiosis presentes litteras dedimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo CC quinquagesimo primo, mense decembris.

Source. Archives de Loir-et-Cher. La pièce était scellée de deux sceaux « en cire verd, l'un grant et l'autre petit, en laz de soye, ouquel petit scel y a un homme à cheval imprint, et oudit grand scel, y a pareillement ung homme à cheval imprint, d'un costé et de l'autre costé ung panonceau avecques trois fleurs de lys. » Copie collationnée authentique du xvie siècle, du 28 oct 1532, par Jehan Guignace, enquesteur. Cet accord fut confirmé par l'archidiacre de Vendôme en 1253. Mss. 273, f. vi^{xx}xvi, a, c. — Sur les Petites Écoles de Vendôme, voir le 2e volume de nos *Études et Documents*.

1. Lettre passée en l'an MCCCCIX faisant mention que aucuns bouchers de Vendosme avoient mis leurs bestes en pastures à Saint-Denis, disant que c'estoit lieu commun, ce qui fut trouvé au contraire. (Mss. 273, f. cv).

DCCX.

1251.

Métairie des Essarts.

Littera officialis Andegavensis certificantis Guillelmum de Spina, mediante somma sexaginta solidorum, quictasse unum sextarium annone quod pretendebat super medietaria de Essartis priori de Aquaria[1] pertinenti. MCCLI.

Source. Mss. 273, f. xcv, h.

DCCXI.

1252.

Les bois de la Ferrière.

Carta Mathildis comitissæ Carnotensis et Joannis domini Berrie limitancium hayas de la Ferrière, et in recompensationem juris monachorum Vindocinensium, in eisdem terminis dederunt hospicia Guydonis de Gaudebunt, Andree et Heberti Torti de la Tibaudière, cum hospicio Guillermi Harpini, cum omni justicia. Datum MII^c^LII.

Sources. Mss. 273, f. xviii *v°*, n. — Mss. 13820, f. 343.

1. Le prieur de l'Evière donnait à bail le bois de la Mérizolle, dits les bois aux moynes, à Loys de Clermont, escuyer, seigneur de Clermont et Noyse pour 30 livres, 1473 ; à Anthoine de Beaumont, seigneur de Noize, 1493 ; — la clouserie de Frecine à Foquet le Broc, pour 4 deniers de cens et 10 livres de rente payables

DCCXII.

GUILLELMUS DE SANCTO-MARTINO DIMISIT NOBIS JUSTICIAM NOSTRAM IN VILLA DE NOIS.

1255, octobre.

Guillaume de Saint-Martin reconnaît qu'il n'a aucun droict de justice dans le village de Noiz, mais que tout le droict appartient aux religieux de la Trinité. (*Sommaire inscrit au dos.*)

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus de Sancto-Martino, miles, eternam in Domino salutem. Notum ego tam presentibus quam futuris facio quod, cum contencio verteretur inter me, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Sancte-Trinitatis de Vindocino, ex altera, super hiis videlicet quod ego proponebam me habere in villa que vocatur de Nois, et in territorio dicte ville et hominibus ejusdem altam justiciam, videlicet le murtre, le rapt, et l'encis[1], duellum, corveiam, viariam, et plures alias justicias et exactiones quas ego dicebam me et antecessores meos pluries explectasse. Que dicti religiosi instanter contradicebant et negabant. Tamdem post multas altercationes inter nos habitas, habito super hoc prudentium virorum consilio, et auditis et visis libertatibus et privilegiis dictorum religiosorum et a me diligenter intellectis, quas libertates eisdem religiosis concessit Gau-

au jour de Saint-Michel-Mont-Gargan, au Lion d'Angers, 1475; — la clouserie de la Croix près Angiers, à Geoffroy Maie, pour 8 livres de rente, 4 deniers de cens, 1475. (Mss. 273, f. xcv). — Le revenu du prieuré de l'Evière s'élevait en 1709 à 2,086 livres, 31 septiers de blé et autres grains et 13 pipes de vin.

1. *L'encis;* incision, meurtre d'une femme enceinte: « Encis si est quant l'en fiert femme enceinte et elle et l'enfant se meurent.» (anc. coutume d'Anjou).

fridus, quondam comes Andegavorum, cum Agnete uxore sua, Pictavensi tunc temporis comitissa, veraciter cognovi et precepi, quod nichil juris in predictis habebam nec aliquid poteram reclamare, et injuste petebam quod petebam in predictis, et quod ego vel antecessores mei quicquid habueramus seu recepimus de predictis, injuste extorsimus, et exacte cum omnia predicta ad dictos religiosos de jure penitus pertineant, et ego cognoscam de jure ad eos predicta penitus pertinere, et quod quito, si quid juris habeam vel habere possim per aliquam possessionem, usum vel extorsionem factam vel explectatam, a me vel a predecessoribus meis, in omnibus predictis vel aliquibus earumdem, ita quod nichil a me vel heredibus meis poterit in predictis villa, territorio et hominibus, ratione aliqua, de cetero reclamari. Promittens me et heredes meos dictos religiosos in predictis vel aliquibus predictorum de cetero nullatenus molestare, et ad hoc me et heredes meos specialiter obligo. Et quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, ego dedi dictis religiosis presentes litteras sigillo meo sigillatas, in testimonium veritatis et munimen. Datum anno gracie millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense octobri.

Sources. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher avec les attaches du sceau. — Mss. 5419, f. 30. — Mss. 273, f. LXXXIIII v°.

DCCXIII.

1256, mai.

Guillaume Roupenon donne un muid de froment sur le moulin de la Chape, pour l'anniversaire de son père et de sa mère.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie

archidiaconi Vindocinensis in Vindocinensi, salutem in Domino. Noveritis quod Guillelmus Ropenon, miles, in nostra presentia constitutus, recognovit et in jure quod defuncta Agnes, mater sua, in ultima voluntate legaverat in perpetuum conventui monasterii Sancte-Trinitatis de Vindocino, et preceperat assignari predicto conventui super molendinis ad bladum de Capa[1], que modo tenet et possidet dictus Guillelmus, unum modium frumenti ad men-

1. L'abbaye, à cause de son moulin du Pont-Parrain, avait établi, à l'entrée de la rivière, dans l'enceinte de la ville, devant la herse des Cordeliers « un déchargeoir, vulgairement appelé Dos-d'Asne, muni d'un bâtardeau ou boisseau d'eau », qui fut établi au plus tard le 15 décembre 1614, dans un accord avec l'Hôtel-Dieu, alors que ceux-ci voulaient réparer leurs murailles. L'Hôtel-Dieu en effet, en vertu d'une donation du mois de mai 1219 par Mgr Jehan, comte de Vendôme, possédait « le canal appelé Fossé, depuis le pont Perrain jusqu'au pont de la Cheverie »; cette partie de la rivière, qui relevait du fief de Jehan de Baillou, fut affranchie par celui-ci de tous les droits qui lui étaient dus, au mois de mai 1282. L'Hôtel-Dieu, voulant réparer ses murailles, retint les eaux et força les moulins du pont Parrain à un repos très préjudiciable ; une sentence du 15 décembre 1615 le condamna « à réparer tous les dommages, et à l'avenir de s'entendre avec le cellerier de l'abbaye du temps qui sera le plus convenable et le moins dommageable au moulin des religieux. »

En 1764, 8 février, le boisseau d'eau étant obstrué, la ville fit condamner l'abbaye à le réparer et à lui donner une ouverture de 9 pouces de haut et de large, et à le faire d'une seule pierre. »

De nouveaux accords eurent lieu entre l'abbaye et l'Oratoire en 1647, 1684 et 1768 « pour entretenir l'union et harmonie qui doivent régner et règnent effectivement entre les deux maisons », le ruisseau de la salle de Vieilpont et le canal du Pont-Parrain à la Cheverie seront curés à frais communs. Les bénédictins, pour réparer leur moulin du Pont-Parrain, pourront faire un batardeau sans payer aucun dommage les 15 premiers jours, après lesquels ils payeront 10 fr. par jour en faveur du moulin à tan inférieur, appartenant à MM de l'Oratoire, 18 avril, 15 juin 1768.

Tout près de là, les religieux possédaient en 1761 le pré « appelé autrefois le pré Bautrude, à Lislette, au-dessous du Dos-d'Asne, le long de la terrasse des pères Cordeliers, ladite terrasse ayant été faite et construite sur l'ancien ruisseau qui couloit et mouilloit les murs de la ville. »

suram Vindocinensem, annuatim solvendum pro anniversario dicte Agnetis, matris sue, et karissimi patris sui Andree Ropenon, militis quondam, singulis annis in predicto monasterio Sancte-Trinitatis celebrando. Attendens insuper predictus Guillelmus humilitati, devotioni et orationibus totius conventus predicti, et precipue pro remedio et salute animarum patris et matris sue predictorum, et pro suo anniversario de cetero et in perpetuum singulis annis in predicto monasterio celebrando, assignavit coram nobis dictus Guillelmus, supra dictis molendinis sitis in parochia Sancti-Beati, dictum modium frumenti ad mensuram Vindocinensem, quolibet sextario valente minus quatuor denariis lecte boni frumenti,... percipiendum a predicto conventu... in perpetuum, singulis annis in crastino nativitatis beate Marie virginis, quitum etiam et liberum et penitus mortificatum ab omni servitio et costuma, exactionibus et aliis redebentiis quibuscumque, et sibi reddendum per manus illorum qui pro tempore fuerint in predictis molendinis..... et promissit dictus Guillelmus et tenetur defendere et garandizare conventui predicto de cetero et in futurum dictum modium frumenti, etc......... Johannes vero Ropenon, armiger, frater dicti Guillelmi, hujus modi legatum et ipsius legati assignationem, prout superius est expressum, voluit et concessit... Ipsi Johannes et dictus Guillelmus, frater suus, dederunt in manu nostra fidem corporalem. In cujus rei testimonium munimen et confirmationem nos, ad petitionem et instantiam predictorum Guillelmi et Johannis Ropenon fratrum, presentes litteras dedimus ad hoc dicto conventui sigillo nostro curie Vindocinensis sigillatas. Datum anno Domini MCC quinquagesimo sexto, mense maio.

Sources. Original en parchemin, aux archives de Loir-et-Cher. — Mss. 5419, f. 38. — Mss. 273, f. LXXIII.

DCCXIV.

1256, juin.

Bouchard Roupenon s'engage, sous peine de 100 marcs d'argent, à obtenir du seigneur du Bouchet la franchise et l'amortissement du moulin de la Chape donné par son frère.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Buchardus Ropenon, miles, salutem in Domino. Cum Guillelmus Ropenon, miles, frater meus, qui perpetuo dedit et assignavit conventui monasterii Sancte-Trinitatis de Vindocino unum modium frumenti, ad mensuram Vindocinensem, annuatim percipiendum a predicto conventu, vel eorum mandato, in molendinis ad bladum dicti fratris mei, sitis in aqua Lidi, prope Capam Vindocinensem, in feodo et dominio domini de Boucheto, quitum etiam et liberum et penitus mortificatum ab omni servitio et costuma et aliis redebentiis quibuscumque, videlicet pro anniversario karissimi patris nostri et karissime matris nostre defunctorum, quolibet et singulo anno de cetero et in perpetuum in predicto monasterio faciendo, teneatur super hoc facere et procurare quod dictus dominus de Boucheto litteras suas admortagium continentes et continere debentes in futurum suo sigillo sigillatas conficiet conventui supradicto. Tandem noverint universi quod ego, ad majorem dicti conventus firmitatem et securitatem, obligo me eidem pro dicto fratre meo et manucapio pro ipso, sub pena centum marcharum argenti, quod dictus dominus de Boscheto, dicto fratre meo procurante, dabit dictas litteras suas admortagium, ut dictum est, continentes, conventui supradicto; tali modo quod si dictus dominus de Boucheto dare super hoc dictas

litteras admortagii prædicto conventui noluerit, et promissa facere aut procurare dictus frater meus nequiverit, ego promitto et teneor ex tunc reddere et solvere ex commisso dictas centum marchas argenti pene, ut dictum est, appositas conventui supradicto. Pro quibus omnibus et singulis premissis tenendis faciendis et fideliter adimplendis, ego Buchardus, me et omnia bona mea mobilia et immobilia, habita et habenda, presentia et futura, specialiter et expresse in Vindocinum consistentia, nec non et heredes meos obligavi et adhuc obligo conventui supradicto. In cujus rei memoriam et confirmationem, ego Buchardus dedi ad hoc presentes litteras predicto conventui, sigilli mei munimine roboratas; hoc tamen salvo mihi vel heredibus meis, quod predictus conventus tenebitur reddere nobis istas patentes litteras quotienscumque ipse conventus habuerit et receperit predictas litteras admortagii a dicto domino de Boucheto. Datum anno Domini MCC quinquagesimo sexto, mense junio.

Sources. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher. — Autre exemplaire donné par l'official de l'archidiaconé de Chartres.

DCCXV.

1256, juin.

Les frères Roupenon s'engagent à obtenir la lettre de franchise pour la Chape, aussitôt après le retour du seigneur du Bouchet.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie archidiaconi Vindocinensis in Vindocinensi, salutem in

Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Buchardus Ropenon et Guillelmus Ropenon, milites, et Johannes frater eorum recognoverunt et in jure quod, cum ipse Buchardus, per litteras suas, et dictus Johannes[1], per litteras nostras, sint obligati conventui monasterii Sancte-Trinitatis de Vindocino pro predicto Guillelmo, sub pena centum marcharum argenti, ad hoc quod predictus Guillelmus procurabit et impetrabit à nobili viro domino de Boscheto, quod ipse nobilis dabit litteras suas, suo sigillo insignitas, conventui predicto, que continebunt et continere debebunt admortagium unius modii frumenti quem dictus Guillelmus perpetuo dedit et assignavit super molendinis suis ad bladum, sitis in aqua Lidi, prope Capam Vindocinensem, in feodo et dominio dicti nobilis, conventui predicto de cetero singulis annis habendum, et si in predictis litteris dicti Bucchardi et etiam in nostris non contineatur, infra quem terminum littere predicti nobilis admortagium continere debentes debeant a predicto Guillelmo impetrari, nichilominus prenominati

1. La famille Roupenon fut considérable dans le Vendomois, aux XIIe et XIIIe siècles. Roupenon « Ruspanonus » était fils de Nihard le Roux et de Jeanne, et neveu de Pierre Mashua ou Mathua; voir plus haut la charte 444, par laquelle il engage la moitié du moulin de la Chape pour partir en croisade. Il y nomme son frère Guillaume, et ses deux beaux-frères Goscelin de la rue des Vasseleurs et Hubert de Villeprovert.

Gaignières a donné le sceau de Jean Roupenon au bas de la charte 677.

Nous devons à M. de Trémault les deux renseignements qui suivent :

« En septembre 1263, un Jean Ropenon donne aux religieux de l'Aumône de Citeaux, des droits qu'il avait à Morée; en avril 127. (?) Philippe, fils de Jean Ropenon décédé, approuve la donation de cinq deniers de rente sur les cens des Boulais, par son père, pour être enterré dans la même abbaye de l'Aumône. » (Extraits du *Cartulaire de l'Aumône*.)

Buchardus, Guillelmus, Johannes, supra predicto termino taliter convenerint, coram nobis, cum predicto conventu, quod quotienscumque poterit constare de adventu dicti nobilis in partibus istis, et ipsi fuerint requisiti a predicto conventu de dictis litteris dictum admortagium continentibus a predicto nobili impetrandis, ipsi Guillelmus, Buchardus et Johannes, vel alter illorum, eas ex tunc et sine dilatione impetrabit habendas conventui supradicto. Ėt ad hoc faciendum et impetrandum, sub pena centum marcharum argenti predicta, se iterum obligaverunt, coram nobis, predicti Buchardus et Johannes pro dicto Guillelmo fratre suo predicto conventui; et etiam fidem de non veniendo contra dederunt in manu nostra corporalem, tam ipse Guillelmus quam Buchardus et Johannes supradicti, alioquin pena centum marcharum predicta ex tunc committeretur. Si vero contigerit, antequam dictum admortagium fiat et antequam dicte littere impetrentur, quod aliquis de ballivis dicti nobilis vel alius, quicumque sit, impediat, predicto conventui dictum modium frumenti, seisiat, aut aliquid dampnum inferat, omnia dampna quod predictus conventus propter hoc sustineret aut sustinere posset, ipsi Buchardus, Guillelmus et Johannes promiserunt et tenentur, sub fide predicta, ea in integrum eidem conventui restituere, simplici juramento ipsius, sine alterius onere probationis. Et de istis omnibus et singulis premissis tenendis firmiter et fideliter adimplendis, prout superius est expressum, predicti Buchardus, Guillelmus et Johannes se et omnia bona sua, mobilia et immobilia, habita et habenda, presentia et futura obligaverunt expresse predicto conventui, coram nobis. In cujus rei testimonium, munimen et confirmationem nos, ad preces et instantiam Buchardi, Guillelmi et Johannis predictorum, presentes litteras dedimus ad hoc dicto conventui sigillo curie Vindocinensis

sigillatas. Datum anno domini MCC quinquagesimo sexto, mense junio[1].

Source. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher.

DCCXVI.

1256.

Bouchard, comte de Vendôme, reconnaît que l'abbaye de Vendôme lui a prêté ses chevaux et ses chars, à titre gratuit, et non à titre de redevance féodale.

Burchardus, comes Vindocinensis, notum facit quod cum abbas monasterii Sanctissimæ-Trinitatis Vindocinensis ei pluries, sua gratia et liberalitate, suas quadrigas et equos suos commodaverit, et maxime in exercitu comitis Andegavensis, ad eumdem duas quadrigas et tres equos ei commodaverit, confitetur et dicit sibi ex mera liberalitate et gratia esse factum[2], cum ipse abbas et successores sui, nullo jure sive obligationis vinculo, usu vel consuetudine, ei nec ejus successoribus comitibus sint astricti ad hujusmodi gratiam sive servitium, nisi ex gratia faciendum, etc. Datum anno Domini MCCLVI.

Sources. Mss. 12700, f. 242 *v*° et 283 *v*°. — Mss. 273, f. xviii *v*°.

1. Ces trois dernières chartes nous font toucher du doigt toutes les entraves apportées à la transmission de la propriété au xiii° siècle. Elles sont à ce point de vue intéressantes à étudier dans tous leurs détails.
2. Cette faveur lui fut encore accordée en 1260 :
Raginaldus, abbas Vindocinensis, Burcardo comiti, anno 1260

DCCXVII.

1259, octobre.

Guiard d'Audrieu donne un quartier de froment au prieuré d'Audrieu, pour son anniversaire et celui de ses ancêtres.

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Guiardus, filius Guillelmi de Audreio primogenitus, dedi et concessi Deo et ecclesie Sancte-Trinitatis Vindocinensis et priori de Audreio et fratribus in dicta ecclesia Deo servientibus, pro salute anime mee et patris et matris et antecessorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, videlicet unum quarterium frumenti, ad mensuram de Audreio, jure hereditario possidendum et capiendum in quadam pecia terre, sita in mortua terra, inter terram Willelmi de Tuiro, ex una parte, et terram Willelmi de Audreio, ex altera. Et ego Guiardus supradictus et heredes mei predictum quarterium frumenti contra omnes gentes garantizare tenemur. Et ut hoc sit firmum... presens scriptum sigilli mei testimonio confirmavi. Actum anno Domini MCCL nono, mense octobri [1].

Sources. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher. — Mss. 5419, f. 10.

concedit accipere, pro eo tantum anno, cornagium terræ suæ in Vindocinensi, et comes fatetur sibi non fuisse debitum. (Mss. 13820, f. 337, et 12700, f. 283).

« Carta Burchardi confitentis nullum jus habere in cornagio super terram monachorum Vindocinensium. Datum MCCLX. » (Mss. 273 de Vend., f. xviii v°, o.) — Carta Burchardi concedentis non levare biennium super homines monachorum Vindocinensium usque ad septem annos a data. Datum MII^c LX. » (Mss. 273 de Vend., f. xviii v°, p.)

1. L'année suivante, 1260, au mois d'avril, Baudoin, fils de

DCCXVIII.

1259.

Sentence qui déboute un nommé Bonajude de toutes ses réclamations contre l'abbé de Vendôme.

MCCLIX. Proponebat abbas Vindocinensis contra quemdam Romanum, qui dicitur Bonajude, quod ipse per falsas litteras vexabat eum Parisius, auctoritate apostolica, coram judice ecclesiastico, petens ab ipso quamdam summam pecuniæ per easdem, et supplicabat idem abbas domino regi quod videret ipsas litteras, et si falsæ essent, ipsum Romanum compelleret ad desistendum ab hujus vexacione. Ipse Romanus respondit quod falsarius non erat, nec istam pecuniam petebat pro se, sed pro aliis, et dicebat quod quidam procurator abbatis Vindocinensis, auctoritate apostolica, contraxerat mutuum in curia Romana, per litteras ipsorum abbatis et conventus, et super hoc ostendebat litteram papalem, et dicebat quod ei fuerat mandatum a sociis suis, mercatoribus de curia, qui ipsum mutuum fecerant, quod ipsam pecuniam repeteret coram judice ad hoc deputato; et quia coram ipso judice inter

Odon d'Audrieu, donne au même prieuré un quartier de froment de rente. (Mss. 5419, f. 10. Nous reproduisons ci-contre le dessin du sceau donné par Gaignières.)



ipsos fuerat litigatum, et lis jam contestata, nolebat idem Romanus in hac curia respondere, nisi per jus; et maxime cum idem abbas, in modum exceptionis, ipsam falsitatem similiter proposuerit contra ipsum Romanum, coram judice memorato. Dictum fuit et ordinatum quod Bonajude responderet in hac curia, non obstantibus hiis que dicebat; quia si eciam ab ipso judice fuisset lata sentencia contra ipsum abbatem, super hoc dominus rex, ex officio suo, posset de ipsa falsitate cognoscere, ut quidam dicebant, et proponebat idem abbas contra Romanum, tanquam contra laicum. Postmodum invento quod ipse littere erant false, ordinatum fuit per consilium quod idem Bonajude cessaret a causa hujus coram judice ecclesiastico, et daret bonam caucionem de stando voluntati domini regis super ipsa falsitate.

Source. Les *Olim* par Beugnot, p. 447, II.

DCCXIX.

Juin 1259.

« *Redevance de* 60 ˢ *de cens annuel due à l'abbé et couvent de la Très Sainte Trinité de Vendôme, par Mʳᵉ Pierre, pour des maisons à Chartres, avec lots et rente, en cas qu'il vende lesdites maisons.* » (*Sommaire inscrit au dos.*)

. . . Recepit. . . . . magistro Petro causam habentibus pro sexaginta solidis annui census solvendis dictis abbati et conventui, seu eorum procuratori, Carnoti, a dicto magistro Petro, seu ejus successoribus, seu ab illo qui dictam domum inhabitabit seu possidebit, in vigilia Assumptionis beate Marie virginis. Voluit insuper et promisit dictus magister Petrus,

et etiam consensit, quod nisi dictis abbati et conventui, seu eorum procuratori, de dictis sexaginta solidis annui census annuatim solvendis, ut dictum est, ad dictum terminum plenarie fuerit satisfactum, quod dicti abbas et conventus, seu eorum mandatum seu eorum procurator, capiant et capere possint, pro censu supradicto, et etiam amoveant et amovere possint hostia dicte domus, et plenariam justitiam in dicta domo exerceant, ad usus et consuetudines Carnotenses. Item voluit idem magister et concessit et etiam consensit coram nobis, quod quotiescumque contigerit dictam domum vendi a dicto magistro, seu ejus heredibus, seu ejus successoribus, seu ab aliis quibuscumque personis, quod dicti abbas et conventus seu eorum procurator seu mandatum eorum, vendas dicte domus habeant et percipiant et habere et percipere possint, sine aliqua contradictione ad usus et consuetudines supradictos; promittens idem magister coram nobis quod dictam domum non obligabit de cetero, nec poterit obligare, nec dictam domum in manu mortua ponere... censum sexaginta solidorum singulis annis in vigilia dicte Assumptionis dictis... et etiam quantum ad omnia alia et singula premissa observanda dictus magister Petrus se et sua, ubique sint, fide media obligavit, et se quantum ad premissa jurisdictioni curie nostre supposuit, ubicumque domicilium suum transtulerit vel personam. Actum ad petitionem dicti magistri Petri; quod ut firmum et stabile perseveret, nos ad petitionem ejusdem magistri Petri, presentes litteras dedimus dictis abbati et conventui sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini MCCL nono, mense junio.

Source. Archives départementales de Loir-et-Cher. Original en parchemin lacéré au commencement et en plusieurs endroits. — Publié dans nos *Études et Documents*, IV, p. 20.

DCCXX.

1261, février.

Accord entre l'abbaye de Gastines et la Trinité au sujet des bois de Villedieu et de quelques rentes.

Universis presentes litteras inspecturis, Reginaldus, permissione divina abbas Sancte-Trinitatis de Vindocino, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverint universi quod cum nos haberemus, ratione monasterii nostri et prioratuum nostrorum, usagium in quadam pecia nemoris[1]; virorum religiosorum abbatis et conventus de Gastinella, sita inter foramen quoddam, vulgato ap-

1. Les principaux bois de la Trinité, dans le Vendomois, au XVIIIe siècle, se trouvaient à Danzé, au Grand-Mortier, à Gombergean, à Houssay, à Villemalin, psse de Crucheré, et s'élevaient à 160 arpens 27 perches à 28 pieds par perche ou à 249 arpens 34 chaînées à 22 pieds par perche.

Ils furent visités en 1735 par Benoît Eynard de Ravanne, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, grand maître général, réformateur des eaux et forêts de France aux départements de Touraine, Anjou et Maine ; en 1745 par Jacques le Nain, sergent, garde général, collecteur des amendes, restitutions et confiscation de la maîtrise et refformation généralle du duché de Vendôme, demeurant à Vendôme, paroisse Saint-Bienheuré ; en 1748, par Pierre Savinas du Charent, conseiller du roy, maître particulier des eaux et forêts du haut et bas Vendomois; en 1757, par Philippe-Barthélemy Lévesque, chevalier, seigneur de Gravelles et autres lieux, conseiller du roy, grand maître des eaux et forêts de France aux départements de Touraine, Anjou, Maine, haut et bas Vendomois : en 1761, par Jacques Donatien Leroy, chevalier, seigneur de Chaumont-sur-Loire, Rilly, Veuves, Vallières, conseiller du roy, grand maître enquesteur et général réformateur des eaux et forêts aux départements des provinces de Blois, Berry et Vendomois. (Archives de Loir-et-Cher). — En 1493, l'abbaye avait obtenu « maintenue contre Georges Gaston pour le droit de chasser es boiz du Perche. » (Mss. 273, f. LV v°).

pellatum foramen de Gastinella, et foramen quod similiter vocatur foramen Harten (?); et nos, racione dicti usagii, essemus in possessione utendi et percipiendi in dicta pecia nemoris vivum nemus ad edificandum et nemus mortuum ad calefaciendum nos, et pasturagium omnium animalium nostrorum, quocumque nomine censeantur, quotiescumque nos vellemus et nobis viderimus expedire; nos, prudentium virorum et totius nostri conventus habito consilio, monasterii nostri utilitate pensata et diligenter inspecta, dictis abbati et conventui de Gastineta quictavimus et perpetuo remisimus dictum usagium et omne jus quod habebamus, ratione dicti usagii, in pecia nemoris supradicti, excepta haya antiqua, salvis etiam nobis et nostris prioribus molta, cera et pasnagio in predicti nemoris pecia, et haya que in eisdem pecia nemoris et haya antiqua retinemus intra et extra, habenda et percipienda quotienscumque voluerimus et nobis viderimus expedire. Prefati vero abbas et conventus de Gastineta, utilitate monasterii sui pensata et diligenter inspecta, pro dictis quietatione et remissione, ut superius dictum est, faciendis, nobis dederunt quatuor sextaria siliginis et duo avene, ad mensuram de Carta, annui et perpetui redditus, duobus denariis minus de lecta, percipienda annis singulis in festo sancti Michaelis, in grangia ipsorum abbatis et conventus de Gastineta, que vocatur vulgariter grangia de Tusea, pacifice et quiete, videlicet duo sextaria seliginis elemosinario nostro, et dicta duo sextaria avene priori nostro de Villadei... pena quinque solidorum... ex parte ipsorum abbatis et conventus de Gastineta pro qualibet septimana in qua in solutione dicti redditus... cessatum fuerit... Preterea prefati abbas et conventus de Gastineta, utilitate monasterii sui pensata... pro predicta quictatione et remissione dicti usagii, ut superius dictum est, nobis dederunt quatuor

solidos monete currentis annui et perpetui redditus super omnes possessiones deffuncti Esduardi Estemplier, sitas in parrochia de Chemilleyo, in feodo nostro et in feodo Johannis de Gonor, militis, quas modo tenent Guillelmus de Pigeni (?) et Bartholomeus, maritus uxoris Esduardi, Guilbertus et soror Mathei dicti Meredi (?)... percipiendos priori nostro de Villadei in festo sancti Christofori... Et ut hæc firma permaneant... eisdem abbati et conventui de Gastineta presentes dedimus litteras sigillorum nostrorum munimine roboratas... Datum mense februari, anno Domini MCCXLI.

SOURCES. Mss. 273, f. VIII[xx] à la bibliothèque de Vendôme. — Mss. 12700, f. 283 *v°*. — Mss. 13820, f. 344 *v°*. Copie de cette charte fut délivrée le 9 septembre 1508 d'après l'original conservé « in archivio monasterii Beate-Marie de Gastina, ordinis sancti Augustini, Turonensis diocesis » par les soins d'Alexandre, abbé commendataire.

DCCXXI.

1261, jeudi 15 décembre.

Jugement en cour de Beaugé en faveur de la Trinité de Vendôme, au sujet de la rivière du Loir.

Anno domini MCCLXI, die jovis ante festum beati Thomæ apostoli[1], data fuit sententia apud Bauge, pro abbate et conventu Vindocino contra Philippum de Noiers[2], super

1. La fête de Saint-Thomas, 21 décembre, tombait un mercredi en 1261 ; le jeudi précédent était le 15 décembre.

2. D'après un titre original en parchemin conservé dans les archives de M. A. de Trémault, Philippe de Noyers amortit au mois de novembre 1278, en faveur des dames et religieuses de la Virginité, le manoir de la Fousse avec toutes ses dépendances, sis

contentionibus aquæ de ponte Sancti-Beati usque ad torrentem fontis Sancti-Beati[1], Philippo Hostellario tunc temporis procuratore, ipso die pro abbate et conventu cum Johanne elemosinario et Raginaldo priore de Baignaus, hiis presentibus et audientibus : Guillelmo de Bazac, baillivo domini comitis Andegavensis, qui fecit judicium,

dans la paroisse d'Azé et une maison, acquise par l'abbesse l'année précédente, séant jouxte le Pontceau, en la censive de Mgr Philippe de Noyers, chevalier. (*Bulletin de la Société archéologique du Vendomois,* IV, p. 47 et 50).

« Plus tard, ajoute M. A. de Trémault, un seigneur de Noyers ayant vendu son fief de la ville de Vendôme à demoiselle Philippe la Trouselle; un comte Bouchard (lequel ?) le réunit à son châtel, par retrait féodal (sans date). Mais comme la maison et le four à ban avoient été aliénés et transportés aux religieuses par Philippe de Noiers, bien avant le retrait féodal, les détenteurs et habitants de ces maisons n'en étoient pas moins restés tenus, par contrainte, de faire cuire leur pain à ce four. » (Aveu rendu par les religieuses au duc de Vendôme, 1608, archives de M. A. de Trémault.)

La Trinité possédait encore, non loin de là, deux autres maisons, l'une située « au derrière au comte, près le marché » habitée par Mre Nicolas-François Hogu, sieur de la Sauverie, conseiller du roy ; la seconde située devant le Pilori, acquise le 10 décembre 1523, pour 20 livres tournois, de Michau Chevalier, qui l'avait achetée en 1512 de N. Guy de Fromentières, sieur de Beaumont, la Ronce et de Cléreau, qui l'avait acquise le 22 mars 1487 de noble dame Agnes d'Illiers, veuve de feu Jehan de l'Espine, chevalier, seigneur de Cléreau.

Autres maisons rue du Change, près le Pontceau, au fief Rorteau, au fief Meslé, près le Pont-Perrin, joignant aux greniers du couvent, au petit cimetière Saint-Martin, où pendoit pour enseigne l'image Notre-Dame, devant la petite chapelle Notre-Dame, ou pendent pour enseigne l'image de saint Jacques et de saint Christophe, joignant aux maisons du sieur de Clereau ; pour lesquelles l'abbaye eut à conclure plusieurs transactions avec un grand nombre de personnes entre autres avec Jehan de Beaumont, 1384 ; Bertrand Boutemie, écuyer, 1423 ; Claude Salmon, rece-

1. « Cette fontaine me paraît être celle appelée aujourd'hui le Pissot. » A. de Trémault.

Stephano Trenchant, milite, loco senescalli Andegavensis, Petro de Lance milite, Hugone de Rocha milite, Hordoino Boschetis milite, Guillelmo de Mardon milite, preceptore hospitalis de Toiree, Johanne Pravolt de Tusce (?) juxta Sarmurum, Hamerico de Toiree, Mauricio de Mauvinet, Johanne de Burta, Roberto de Coinz, Nikolas le Foutrier,

veur des aides et tailles pour le roi en l'élection de Vendôme, 1491 ; Pierre et Nicolas Gaignebien, esquilletiers, 1532; Pierre Gaignebien, sergent ordinaire du roi de Navarre en son pays et duché de Vendomois, 1556; Françoise du Brueil, femme de Innocent Bouchet, orfèvre, Guillaume du Brueil, maître chirurgien, 1556; Jehan de la Tricherie, 1652; Mathurin Bellanger, escuyer, sieur de l'Espinays, fourrier des logis du roi, 1671.

« 16 avril 1464, bail d'une maison rue du *Bourgneuf,* joignant à maison de M[re] Jehan de la Rougeraye. » (f. CVI).

« Sentence donnée par Jehan Georget et Charles d'Argouges contre le chapelain de Notre-Dame en l'église Saint-Georges de Vendôme à qui appartient le fief de *Rochebadran,* qui vouloit attacher à son censif deux quartiers de vignes à *Rotesaut,* qui furent adjugés au cellerier à cause de son censif de la Chape, 25 mai 1472. » (f. CVII).

« 1487, acquet par le cellerier de 21 sols de rente sur une maison en Bourgneuf, joignant la ruelle tendant au Pont-Perrin à la *Porte-Parisienne* en Bourgneuf. »

Enfin, l'abbaye fit l'acquisition, le 4 février 1534, de « trois corps de maison où de présent pend pour enseigne le pape Gault (*sic*), située bourg Saint-Martin, joignant d'un cousté à la maison et houstellerye où pend pour enseigne les Troys-Roys, d'autre cousté à l'houstellerye où pend pour enseigne le Chapeau-Rouge, tenue du vicomte de Vendôme aux cens ancien et accoustumés. »

Nous ajoutons les notes suivantes relatives à plusieurs autres maisons possédées par la Trinité dans la ville de Vendôme :

« Une lettre passée en la cour d'église du Mans et scellée du scel dudit lieu, passée en l'an mil deux cens soixante et doze, au moys de may, où est contenu que maistre Jehan de Bicheron, chanoine du Mans, nous donna en pur don et aulmosne pour le tout le droit et seigneurie qu'il avoit à cause et pour raison de Ysabeau, sa femme, veuve de feu Pasquier de Trou, en aucunes maisons scituées au censif du cellerier de la grand'rue de la Regratterie de Vendosme. » (Mss. 273, f. cv.)

Odone Lointiet, Morello Lemercier, Guillelmo Traut, dicto Corbeillon, Johanne, clerico baillivi, Radulpho clerico, et pluribus aliis.

Source. Housseau, n° 10856, avec cette note en tête : « addition au cartulaire ».

DCCXXII.

1263, décembre.

Bouchard, comte de Vendôme, réduit à 20 livres la taille qu'il a droit de lever sur les possessions de l'abbaye.

Universis Buchardus, comes Vindocinensis, salutem. Cum dudum inter karissimum patrem meum bone memorie Petrum, quondam comitem Vindocinensem, ex una parte, et abbatem et conventum Sancte-Trinitatis de Vindocino, ex alia, orta esset questio super talliam quam P. comes, pater meus, in terra eorum, apud Vindocinum, ad suam estimacionem habere et singulis annis levare volebat, et super hoc per Juhellum archiepiscopum Remensem ordinatum fuisset quod dictus P. et successor ipsius XL libras tallie tantum perciperet, pater meus, consciencie sue consulens, precepit, in ultima sua voluntate, quod G. Cenomanensis episcopus et Gaufredus de Lavardino, miles, dilectus avunculus meus, exequutores testamenti dicti patris mei, inquirerent si dicti homines dictam talliam deberent, de meo consensu et religiosorum, ordinando quod ego et successores mei xx libras tallie tantum annuatim percipe-

remus. Ego volui et concessi, sigilli mei munimine, mense decembri MCCLXIII [1].



Sources. Mss. 5419, f. 18. — Mss. 12700, f. 384. — Mss. 13820, f. 343. Gaignières a dessiné le sceau, comme toujours, d'une manière peu fidèle; nous avons publié son dessin dans le *Cartulaire Blésois,* pl. xii, n° 13. La reproduction ci-jointe est conforme à l'original conservé aux archives de Tours, pendant à une charte de 1267. Douet d'Arcq, n° 990.

1. La charte des exécuteurs testamentaires, confirmative de la précédente, est résumée dans le mss. 273, f. xix *v°*; au folio précédent nous trouvons le sommaire suivant d'une autre charte :

« Carta Burchardi fatentis quod, non obstante quod monachi Vindocinenses dimiserint eidem usagium in Gastina situm prope Landam Haymerici, si tamen alii usagiarii usagium habeant, quod scilicet habeant ipsi monachi. Datum MII°LXV. » (Mss. 273, f. xviii *v°*).

DCCXXIII.

DE MOLENDINO DE HOUSSEIO.

1263, juillet.

Acquisition par retrait féodal par le prieur de Houssay, du moulin dudit Houssay, situé dans son fief, moyennant la somme de 36 livres.

Universis presentes litteras inspecturis, Robertus, decanus de Troo, salutem in Domino. Noveritis quod, cum Agnes, relicta Henrici de Stanno, et Phillippa ejus filia, et Eremburgis dicta Laretine, et Nichole ejus neptis, vendidissent preposito Multoni quidquid ipse habebant vel habere poterant, quoquo modo seu titulo, in molendino de Husseio [1], sito in feodo prioris de Husseio, prout dicte re-

1. Le moulin de Houssay, dit aussi le moulin de la Fontaine, a été rattaché vers 1847 à la paroisse de Saint-Rimay. La belle fontaine qui le fait tourner et lui donne son nom, est celle que Gondré, disciple de Ricmirus (Saint-Rimay), découvrit et que le bienheureux abbé fit sourdre sous sa main bénissante pour les besoins de son abbaye, d'après les actes du saint fondateur; le ruisseau porte encore le nom du Gondré. Les moines de Saint-Rimay, appelés par Geoffroy-Martel à Vendôme, pour peupler la Trinité, réservaient à leur abbaye primitive les donations des bienfaiteurs; le comte irrité les chassa, démembra leur abbaye, unit la majeure partie de ses biens à la Trinité, et fit, de l'abbaye elle-même, un prieuré dépendant de Saint-Georges-des-Bois.

Le moulin de la Fontaine fut uni plus tard à l'office de cellerier. Il fut donné à bail perpétuel à Reginald Trémereau, en 1435, dont les descendants s'y maintinrent près de deux siècles, pour une rente de 15 setiers de grains. Jehan de la Chasteigneraye, écuyer, sieur de Chauffour, des Pins, la Barre, en fut dessaisi par défaut de payement en 1609; le moulin fut de nouveau vendu à Jehan Poulleau, de Houssay, pour 80 livres, une fois payées, et et une rente de deux muids de grains.

Le mss. 273, f. CXVII, cite un acte passé en 1255 avec Jehan

licte, filia Eremburgis et ejus neptis, confesse sunt et in jure coram nobis, pro pretio quatuordecim librarum, ex una parte, et pro pretio viginti et duarum librarum, ex altera, de quibus dein ipse confesse sunt coram nobis quod dictus prepositus eis satisfecerat super dictis viginti duabus libris, et quod prior de Husseio dictam rem seu emptionem retraxerat a dicto preposito, et confesse sunt quod dictus prior eis satisfecerat super quatuordecim libris predictis, et de premissa pecunia coram nobis se tenuerunt pro pagatis in pecunia numerata, et renunciarunt expresse prefate Agnes, Philippa et Eremburgis et ejus neptis omni exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, nec recepte, exceptioni de dolo, actioni in factum, omnibus litteris et instrumentis, omni juris auxilio canonici et

Bourreau, attribuant à l'abbaye les bois, vignes, terres, buissons estant en la forêt, aux Asnereaux, paroisse de Houssay, et un autre de 1273 en faveur du maître et frères de l'Hôtel-Dieu de Lavardin, leur permettant de tenir une vigne au fief du cellerier.

En 1299, Jehan de Chengé et Eremburge, sa femme, donnaient pour 24 s. 2 d. de rente payables le jour de St Rimay (17 janvier), une maison à Houssay, joignant d'une part à Mre Estienne de Houssay, prestre de Thoré, chargée de 6 s. de cens envers la Trinité (Archives).

L'an 1390, les religieux de Vendôme acquirent une rente de 6 livres de Estienne Gourdin et Alliz, sa femme, sur la métairie et seigneurie de Villebazin, paroisse de Saint-Rimay. Cette rente fut reconnue, en 1407, par Jehan Gourdin, prestre chanoine en l'église de la Toussaint, diocèse de Séez. Celui-ci vendit Villebazin à N. H. Jehan de la Vallée, 1408, dont les successeurs reconnurent la rente de 6 livres due à la Trinité : en 1445, Jehanne de la Vallée, fille de feu Jehan, femme de Colin Bodart, seigneur de Villebazin; en 1502, Collin Vaumour; en 1570, Aimée Quelain, veuve de Loys Damour, en son vivant lieutenant général du pays et duché de Vendomois; en 1614, les sieurs de Congniers, et les Gilles. Cette dernière famille a donné plusieurs officiers aux comtes de Vendôme, baillis ou procureurs fiscaux; ils ont possédé la seigneurie de la Grue; plusieurs membres de la famille Damours ont été également officiers des comtes.

civilis, et omnibus exceptionibus, rationibus et allegationibus juris et facti que contra presens instrumentum et factum possent objici et opponi. Et in manu nostra fidem dederunt corporalem quod, in dicto molendino, aliquo titulo sibi modo competenti, per se vel per alium nichil de cetero reclamabunt, et quod premissa fideliter observabunt. Et nos, de consensu earum, premissa adjudicamus fideliter observanda; in cujus testimonium et munimen, ad petitionem petentium, presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum mense julio, anno Domini MCC sexagesimo tercio.

Source. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher, sceau perdu.

DCCXXIV.

1263, dimanche 7 janvier.

Ung muy de blé de rente perpétuelle par maistre Regnault Tempier, chanoine de Pithiviers, sur son bien de Villaudon, près Marchenoir. (Sommaire inscrit au dos.)

Universis etc... salutem in Domino. Noveritis quod magister Raginaldus Tempier, canonicus Pithiverensis, recognovit se dedisse et concessisse in puram et perpetuam elemosinam Deo et religiosis viris et conventui Sancte-Trinitatis de Vindocino domuique sue de Villa-Odonis, juxta Lacum-Nigrum, unum modium frumenti annui redditus, ad mensuram patrie, super terram et hereditatem hanc quas tenet dictus magister in feudo Henrici de Tringni percipiendum... annis singulis, in festo beati Andree apostoli, per manus illorum qui pro tempore dictas terram

et hereditatem possidebunt. Quem modium frumenti annui redditus prefatus magister tenetur et etiam promisit amortificare et facere amortificari... Voluit... Renuncians, etc... Datum anno Domini MCCLX tercio, die dominica in octabis Epiphanie Domini.

Source. Archives départementales de Loir-et-Cher, parchemin.

DCCXXV.

1265, juin.

Titre des usages ou bois usagers de Lancôme.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Regnault, par la permission divine, humble abbé de la Trinité de Vendôme, et tout le convent dudit lieu, salut en Notre Seigneur. Nous faisons savoir à votre université par ces présentes que, comme contention et différent fussent mus entre nous à cause de notre maison et four de Lancôme, anciennement nommé Langoume, d'une part, et nos hommes, manants et habitants ès maisons coutumières en la ville de Langoume, dit Lancôme, d'autre part, sur les bois et usages des bois de Brochet ou de Lancôme, lesquels bois et usages desdits bois nous disions nous appartenir, et devoir appartenir à ceux de notre maison et four de Langoume, dit Lancôme, et lesdits hommes assurant et disant avoir leur usage ès dits bois; finalement, après plusieurs altercations, et sur l'avis et conseil des gens de bien, sur lesdits bois et usages, entre nous et lesdits hommes a été composé et accordé en la manière qui s'ensuit. C'est à savoir que lesdits hommes, manants et habitants ès mai-

sons coutumières en ladite ville de Lancôme auroient et posséderoient pour leur usage, dès maintenant à toujours mais, une partie desdits bois, paisiblement et pacifiquement, ainsi que la sente est à diviser à la linette venante devers Toise, jusqu'au pertuis de Chermage, et du pertuis droit jusqu'au champ de Gustiers, ainsi que les mastis sont mises audit lieu et auxdits hommes et leurs héritiers et successeurs, habitants toutefois ès maisons coutumières, et qui, de coutume, ont le droit sur ladite ville de Langoume, lesdits bois limités et divisés entre nous et lesdits hommes comme ci-dessus est déclaré dûment, dès maintenant à toujours mais, pour leur usage et par telle manière que lesdits hommes, leurs hoirs et successeurs seront tenus de payer pour chacun quartier qu'ils auront et tiendront desdits bois, à notre moine qui sera pour lors dans notre maison de Lancôme, par chacun an à la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste, deux deniers de cens et quatre deniers pour les reliefs ou relèvements, quand le cas y écheura. Mais tous les autres bois, ainsi qu'ils se poursuivent et sont assis devant Gombergean et Lancôme, semblablement demeureront, dès maintenant à toujours mais, pour l'usage de la maison et four dessusdits, saulve toutefois auxdits hommes seulement, de pouvoir et avoir à toujours mais, le pâturage de leurs bêtes, après trois ans et grande vie de la saison desdits bois, en telle manière que nous et notre moine qui lors tiendra et possèdera ladite maison, ou autre en notre nom, ne pourront vendre, distraire ou aliéner lesdits bois. Mais nous serons tenus iceux bois garder pour l'usage desdites maisons et four, par tel aussi moyen que nous et notre moine qui tiendra ladite maison seront tenus faire cuire auxdits hommes audit four leur pain, au vingt et unième pain, avec autres devoirs et coutumes auxquelles et selon lesquelles ont esté

accoutumé cuire audit four d'antiquité, et aussi a été ordonné et concédé que nous, et autres en notre nom, pourront prendre aucuns desdits hommes, ou leurs serviteurs, en notre part desdits bois, fors seulement lors de forfait du tronc ou tronche, où le forfait paraîtra avoir été fait et perpétré que nous leur pourrons exhiber et montrer. Outre c'est à savoir que lesdits hommes, ni aucun d'eux ayant droit d'usage ès dits bois[1], nul d'eux ne pourra vendre, aliéner, donner ne transférer son droit à autre que celui ou ceux auxquels ledit usage auront vendu, donné, concédé et qu'ils ont transféré, auxquelles ès maisons coutumables aura, sera et demeurera en ladite ville, et pour ce nous voulons ladite composition et tout ce que dessus est dit, ainsi qu'ils y sont expressément déclarés, concédons, louons et approuvons; et en témoin de confirmation des choses dessusdites, nous avons fait apposer nos sceaux à ces présentes lettres données au mois de juin, l'an mil deux cent soixante cinq.

Source. Archives de la fabrique de Lancôme; copie de 1455, 22 janvier, signée par Chenul, notaire apostolique et de la cour de l'archidiacre de Blois; et plus bas est une consultation en ces termes:

« Vu les lettres d'accord faites entre vénérables et discrètes personnes, les religieux, abbés et convent de la Sainte-Trinité de Vendôme, au profit du prieur de Lancôme d'une part, et les manants et habitants dudit lieu, touchant les bois de Brochet, il semble aux conseillers souscrits que les habitants peuvent mener et envoyer paitre et pasturer leurs bêtes ès dits bois, tant en ceux dudit prieur qu'ès

1. Les bois donnés ci-dessus ont une contenance de 40 hectares. Cette concession profite encore aujourd'hui à 19 maisons, y compris le presbytère.

Le produit actuel est d'environ 150 fr. par an et par maison (Note de M. Rabouin, à qui nous devons la gracieuse communication de cette pièce).

usages, en tout temps et saisons tant de paisson qu'autre temps, sans que ledit prieur les puisse empêcher. Ainsi signé: Sénéchal, Blondel et Boucher.

« Collationnés à l'original par moi Simon Laurent, prêtre, notaire apostolique et de la cour épiscopale de Chartres, demeurant à Blois, soussigné, le dix sept janvier mil six cent soixante douze. Signé Louis Laurent, notaire apostolique. » Copie donnée le 10 décembre 1840, par M. Berthelot, curé de Lancôme. La copie latine existait encore à cette époque et n'a pas été retrouvée depuis.

DCCXXVI.

1266.

Achat d'une dîme à Gombergean.

Omnibus... Gaufridus de Chanceio, armiger, salutem... Nicholaus de Galoti, miles, et Sebilla ejus uxor, vendiderunt abbati et conventui Sancte-Trinitatis de Vendocino, pro x libris, quamdam decimam quam habebant in feudum a me prefato Gaufrido, sitam in parochia ecclesie de Gombergen, tenendam ab eisdem religiosis... Concessi... MCCLXVI.

Sources. Mss. 5419, f. 45. — Mss. 273, f. lx v° et lx[1].

1. Le même manuscrit résume ici plusieurs autres chartes relatives à Gombergean :

a. Carta per modum Cyrografi sigillata limitationem parrochiarum de Gombergen et Lanciarum continens, ac etiam quitacionem quarumdam terrarum per monachos Majoris Monasterii monachis Vindocinensibus factam. Non est data.

b. Cyrografum duplex per quod Borrellus de Villa-Gombergen dat Goberto, nepoti suo, decem et octo sextariatas terre que sunt in censiva Sancti-Medardi, apud Gombergen.

c. Lictera decani Vindocinensis asserentis decimam de Bordis,

DCCXXVII.

1266 mars.

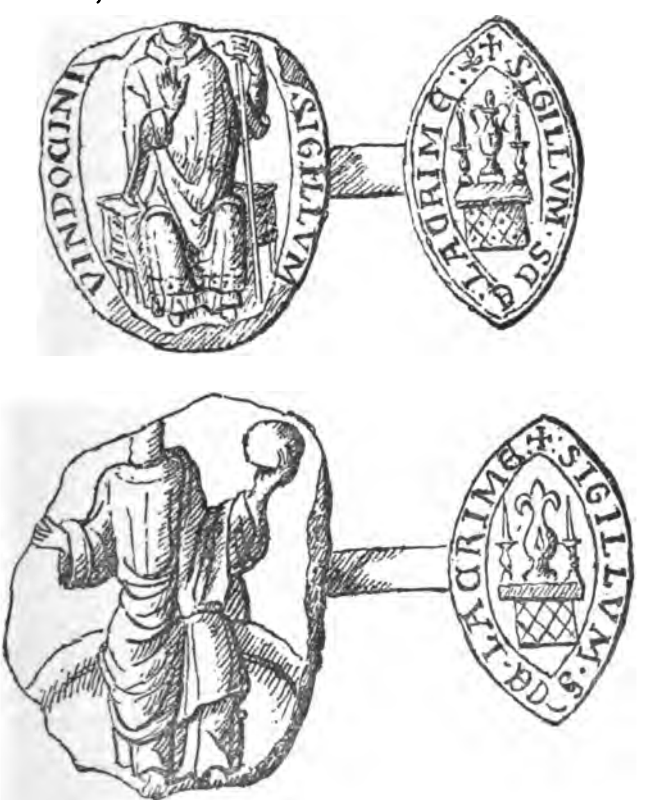
Raignaud de Villedieu fonde son anniversaire.

Quoniam ea que geruntur, nisi per scripturam memorie hominum commendantur, a memoria hominum solent elabi, et ut majoris roboris habeant firmitatem, ideo per presens scriptum universis, tam presentibus quam futuris, notum fieri volumus quod dompnus abbas Raginaldus de Villadei, de consensu omnium fratrum in capitulo consistentium, statuit ut suum anniversarium in ista abbatia a fratribus annuatim sollempniter celebraretur, tam in vita quam in morte. Et ad hoc faciendum, illi qui armarii officium in ista abbatia [gerit] redditus annotatos inferius assignavit, scilicet tria managia inter Montem Odonis et sepes comitis existencia, et octo sextarios frumenti apud Bussellum, pro quadam modiata terre quam tenet dictus Heridon, et octo sextarios terre, apud Beignoz, et duas petias prati, juxta molendinum de campo de Houssée, et triginta solidos super domum que fuit quondam defuncti Nicholai Grosbet, et x solidos censuales, cum vendis et relevamentis, apud plessiacum Gueordon. Statuit etiam dictus abbas ut in die anniversarii sui, sanis fratribus in abbacia commorantibus, de supradictis redditibus, sufficienter de piscibus, et infirmis de carnibus, providebit, sicut solet in anniversariis

apud Gombergen, datam fuisse per Raginaldum abbatem Vindocinensem Belengerio, quamdiu eidem abbati placuerit, absque judicio futurorum. MCCXXXI (fol. LX.).

d. Donacio decem solidorum duobus denariis et obolo minus, apud Plessiacum Gardon, pro priore de Gombergen. (*Ibid.*, f. LXIII.)

abbatis Luce et abbatis Hamelini. Et sciendum est quod nos eidem abbati hec omnia suprascripta concessimus, pro his et pro multis aliis bonis que ipse in vita sua acquisivit. Et ut hoc firmum et stabile permaneat in futurum, ad petitionem dicti abbatis, una cum sigillo dicti abbatis sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini MCCLXVI, mense martio.



Sources. Archives départementales, copie de 1699. — Mss. 5419, f. 53 et 71, avec dessin des deux sceaux reproduits ci-contre par G. Launay. — Mss. 12700, f. 263 *v*°, avec renvoi au « Cartulaire du frère Phillippe Thierry, f. 73. » — Ibid., f. 284. — Mss. 273, f. LXXIIII.

DCCXXVIII.

1266, novembre.

Don d'une dîme à Selommes.

Saichent tous, Hue dit Lamer, escuier, fils Hue dit Lamer, chevalier, et Johanne, fame d'icelui escuier, fille jadis feu Robert dou Quartier, requenurent que Pierre dit Terrier, clerc, fils de feu Guillaume dit Terrier, dona à l'abaie de Sainte-Trinité de Vendosme soi et les dous pars d'une disme en la paroisse de l'église de Solomes[1]. Et ont

1. « Et pareillement Thomas Grossin et Guillaume Grossin vendirent l'autre tierce partie, laquelle dime est au fief dudit Lasnier, et pour ce reçeurent XL livres. (Mss. 273, f. VII^xx).

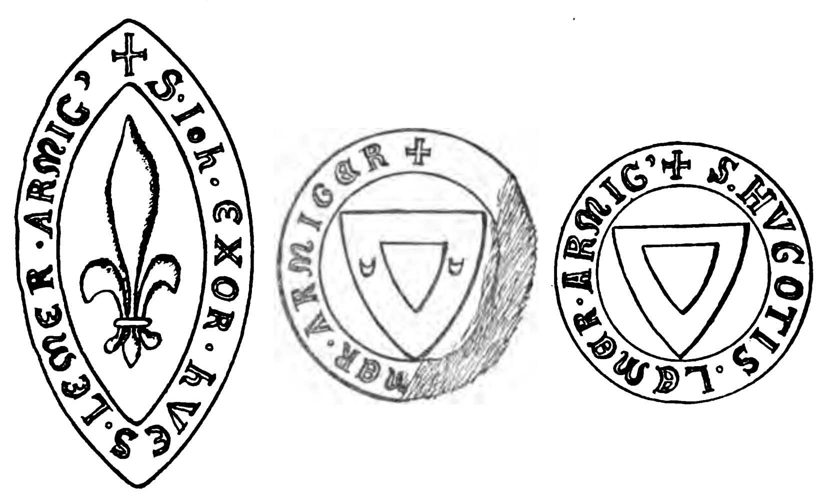
Robert d'Estouteville amortit cette dîme en 1276:

« Universis... Robertus de Estoutavilla et dominus de Boscheto, miles, cum abbas et conventus Sancte-Trinitatis de Vindocino acquisissent decimam in parochia de Solomis in feodo nostro..... amore Dei eis promittimus liberam facere... sigillo nostro, mense aprili MCCLXXVI. » (Mss. 5419, f. 43.) — Gaignières indique les linéaments informes d'un sceau équestre, le cheval houssé aux armes d'Estouteville, un lion brochant sur dix burelles.

Le mss. 273 signale, f. 140, un acte entre les religieux de Bormeau et le prieur de Selommes, à l'occasion de certaines dîmes, 1267.

La Trinité possédait aussi à Selommes: la terre de Villarceau, dont le bail fut signé en 1758 par Mgr Henri-Joseph Claude de Bourdeilles, abbé de la Trinité « de présent en ladite abbaye » pour 60 setiers de blé, 50 de froment, 100 fagots de paille et 4 chapons ; les métairies de la Guigeonnière, à Selommes, vendue en 1586 par Gilles Pally, curé de Perrigny, pour 230 livres, et de Bouzouclair, à Talcy ; elles étaient données à ferme par les prieurs, parmi lesquels nous connaissons Loys Viard, aumônier et conseiller du roy, et de M. le duc d'Anjou ; religieux profés de Saint-Lomer, prieur de Selomme, 1567, 1573 ; Pierre Lambert, 1594, 1649 ; Jean Lambert, 1670 ; Jacques de la Meusnière, prêtre de l'Oratoire, prieur, 1703, 1716 ; Jean-Baptiste Segondat, 1724, 1751 ; Jean-Gilles Lefèvre, 1762.

quité à lad. abaie le devant dit escuyer et Johanne, sa femme, quanquil avoient de droiture en ladite disme. Sces-lées ou sel aus causes de Vendosme aveques les soiaus audit chevalier et audit escuier et ladite Johanne, l'an MCCLXVI en novembre.



SOURCES. Mss. 5419, f. 44, avec le dessin des trois sceaux reproduits ci-contre, pendants sur cordons de soye cramoisie. — Mss. 273, f. VII^xx.

DCCXXIX.

CHARTA BURCHARDI COMITIS VINDOCINENSIS DE NEMORE IN GASTINA SIBI DATO.

1267, août.

La forest de Gastine étant dévastée, l'abbaye de Vendôme en abandonne une partie au comte Bouchard, sauf le droit d'usage pour tous ses tenanciers.

Omnibus ad quos presentes littere pervenerint Burchardus, comes Vindocinensis, salutem in Domino. Nove-



ritis quod, cum religiosi viri abbas et conventus monasterii Sancte-Trinitatis de Vindocino viderent nemus, situm in Gastina, prope-Landam Haumerici, devastatum et quasi ad nihilum jam redactum, prefati religiosi abbas et conventus, communem et suam utilitatem facere intendentes, concesserunt et quictarunt nobis Burchardo, comiti Vindocinensi, et nostris heredibus, in perpetuum, quiete et libere possidendum, ad faciendum nostram omnimodam voluntatem, ita quod non poterit exemplari, nemus cum fundo terre situm in dicto loco, inter dictam Landam-Haumerici et metas divisas et positas, prout divise sunt et limitate per dictas divisiones et limitationes, de versus haias, de versus pertuisum de Gastinello et landam prædictam, sub certa forma, sub certis conditionibus et modis, appositis et contentis in nostris litteris dictorum abbatis et conventus super his compositis et confectis. Nos vero Burchardus, comes Vindocinensis, volumus, concessimus et concedimus quod, si alii usuagarii habeant et percipiant usuagium suum in nemore supradicto, prefati religiosi et homines sui, non obstantibus aliquibus litteris nobis et nostris heredibus a dictis abbate et conventu datis super hoc vel concessis, usuagium suum percipiant et habeant pacifice et quiete, prout alii usuagiarii habebunt et percipient in nemore supradicto. Ut hoc ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras fecimus sigilli nostri munitione roborari. Datum mense augusti, anno Domini MCCLX septimo.

Sources. Mss. 12780, f. 233. — Mss. 273, f. xliii *v°*, a.

DCCXXX.

1268.

Jugement par lequel Boisseau est déclaré ne pas appartenir à

la châtellenie de Marchenoir, ni à celle de Châteaudun, mais à la châtellenie de Vendôme, conformément au dire de l'abbé de la Trinité.

I. — Inquesta facta per Adam de Barra, prepositum Aurelianensem, et per Johannem, dictum à la Gueule, inter comitem Blesensem, ex una parte, et abbatem et conventum Vindocini, ex altera, ad sciendum utrum villa de Boissello, cum pertinentiis, sit de castellania de Marchenoir, an de castellania Vindocinensi. Inventum est per inquiestam istam et probatum quod dicta villa de Boissello, cum pertinentiis, est de castellania Vindocinensi et non de castellania de Marchenoir ; et sic pronunciatum est contra comitem Blesensem qui asserebat dictam villam esse de castellania sua de Marchenoir, dictis abbate et conventu hoc negantibus et asserentibus esse de castellania Vindocinensi.

Source : Beugnot, *Les Olim,* p. 270.

II. — Per inquestam de mandato regis factam inter comitem Blesensem, ex una parte, et abbatem et conventum Vindocinenses, ex alia, ad sciendum utrum villa de Boissello esset de castellania Dunensi, sicut dicebatur pro ipso comite, vel de castellania Vindocinensi, prout dicebant abbas et conventus predicti, inventum fuit, dictum et pronunciatum quod ipsa villa de Boiseello erat de castellania Vindocinensi. Post modum veniens ad curiam, Isembardus, procurator dicti comitis, peciit pronunciationem hujus modi irritari, dicens quod raciones ipsius comitis et pars erramentorum ipsius inqueste, que adhuc erat penes ballivum Aurelianensem, non fuerunt tradite curie in apercione (et relacione) ejusdem inqueste : vocato vero ex officio curie ipso ballivo, et ejus relacione audita, nichil inventum fuit per quod pronunciacio inqueste ipsius irritari

deberet, et fuit dictum per curiam, et ipsi Ysembardo responsum quod non audiretur sua peticio, sed staret judicium et pronunciacio facta per curiam in hac parte[1].

SOURCE. Ibidem, p. 729.

DCCXXXI.

1268, mercredi 20 juin.

Transaction avec l'abbaye de Bourgmoyen pour les dîmes de Selommes.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Girardus de Villabaronis, archipresbiter Sancte-Maure in ecclesia Turonensi, arbiter electus[2] a religiosis viris abbate et conventu Sancte-Trinitatis de Vindocino, ex una parte, et religiosis viris abbate et conventu Beate-Marie de Burgo-Medio Blesis, constituto et priore eorum in Solomis, salutem in Domino. Cum proponeret coram nobis, in forma arbitrii, prior et curatus parochialis ecclesie de Solomis, nomine ecclesie sue predicte, cum auctoritate abbatis et conventus Beate-Marie de Burgo-Medio predictorum, contra abbatem et conventum de Vindocino, quod

1. On trouve encore dans cet ouvrage de Beugnot plusieurs autres enquêtes intéressantes pour le Vendomois. Le prieuré de Morée est déclaré (p. 53) ne pas appartenir au comté de Blois, mais à la châtellenie de Marchenoir ; etc. V. *Cartulaire Blésois*, p. 299.

2. Cette élection de l'arbitre avait eu lieu le mercredi après la fête de saint Barnabé, ou le 13 juin, par accord entre Albéric, abbé de Bourgmoyen, et le prieur de Selommes, d'une part, et l'abbé de Vendôme et le prieur de Villemardi, de l'autre. Les parties s'engageaient à s'en tenir à sa décision, sous peine de 100 livres tournois. (Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher. — Mss. 273, f. VII^{XX}).

cum antecessores sui et ipse, nomine sui prioratus et dicte ecclesie sue de Solomis, essent in possessione vel quasi percipiendi et habendi duo sextaria frumenti et unam minam avene, annuatim, ad mensuram suam Vindocinensem, in quadam decima sita infra metas parochie de Solomis et parrochie de Villamardini... Tamen cum proponeret dictus prior de Solomis contra dictos abbatem et conventum de Vindocino, quod prior de Villamardini, dictus Quintineau, monachi Vindocinenses et eorum complices, de mandato vel auctoritate dictorum abbatis et conventus vel ipsis rationem habentibus, in dictum priorem... manus injecerunt... violentas, dictum priorem trahendo et extorquendo violenter, rapientes etiam violenter propriis de brachiis suis equum cum apparatu ejusdem equi, tractando eum etiam indecenter et ipsum cedendo, in manu cum custello vel alio instrumento, usque ad effusionem sanguinis, frenum dicti equi scindendo, in dicti prioris et dicte ecclesie sue dedecus, injuriam et gravamen... Tandem petebat dictus prior... equum et quadrigam cum apparatu ejusdem equi, quibus dicti monachi ipsum priorem et ecclesiam suam spoliarunt et adhuc retinent spoliatos,... sibi et ecclesie sue restitui in eo valore quo erant tempore spoliationis, et si non existant, XIV libras, pro valore eorum et dampnis... et dictam injuriam sibi et ecclesie sue emendari... Dictis religiosis contrarium asserentibus, et ad defensionem suam allegantibus dictam decimam de jure possideri, cum eam decimam adquisierint, auctoritate episcopi Carnotensis interveniente, prout in litteris dicti episcopi plenius continetur, et in privilegiis Romanorum pontificum eisdem religiosis concessis poterat liquido apparere. Pro bono pacis et prudentum virorum consilio, ordinamus in hunc modum : quod dicti religiosi de Vindocino dictam decimam bladi et vini perpetuo possidebunt

et habebunt, ita tamen quod tenebuntur iidem religiosi, singulis annis, in augusto, tantummodo reddere de dicta decima, dicto priori, duo sextaria frumenti, duo sextaria mistolii et duo avene, in loco ubi decima predicta trahi consuevit, salvis nichilominus dicto priori duobus sextariis frumenti et una mina avene quæ dicit se habere in eadem decima ab antiquo; decimam autem fabarum, et pisorum, et leguminum idem prior habebit, prout in aliis decimis sue parochie percipere consuevit; de tribus autem quarteriis vinearum vel terræ quam habet dictus prior in territorio ubi est sita predicta decima, non solvet dictis religiosis decimam, nisi ille vinee redacte fuerint ad agriculturam, et tunc tenebitur idem prior decimam bladi ibidem crescentis religiosis reddere supradictis, supradicta decima bladi et vini dictis abbati et conventui remanenti, predicto priori et ejus successoribus perpetuum silentium imponentes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris apponentes. Datum die mercurii ante nativitatem beati Johannis-Baptiste, anno Domini MCC sexagesimo octavo[1].

SOURCES. Archives de Loir-et-Cher, parchemin. — Mss. 273, f. VII^{xx}.

DCCXXXII.

1268.

Guillaume de Tourailles paye le cens pour sa terre.

Lictera Guillermi de Tortallis per quam quictat mona-

1. En 1260, la Saint-Jean-Baptiste tombait un dimanche, le mercredi précédent était le 20 juin.

chis de Vindocino censum et quicquid juris habebat in terra quæ fuit quondam deffuncti Galterii, servientis de Reinceyo, que terra sita est in parrochia de Tortallis[1]. MCCLXVIII.

SOURCE. Mss. 273, f. LVII v° h.

DCCXXXIII.

1269, septembre.

Le comte de Vendôme réclame et obtient d'imposer à Lille et au Rouillis ses coutumes et droits féodaux, sauf l'ost et la chevauchée.

A tous..... Macé, vidame de Chartres, et Renault de Precigné, chevaliers, salut. Saichent tuit que comme contestation fust entre nobles hommes Boichart, comte de Vendôme, et Renaut de Lille, chevalier[2], sur ce que ledit

1. La métairie de Liboie était située sur la paroisse de Tourailles. En 1678 elle était affermée pour 12 muids de blé par Silvain Deschamps, fermier de la seigneurie de Raincé ; en 1682, par Henry de la Place, fermier général de la seigneurie de Raincé, et 1700 par Marie Regnard, veuve de Henri de la Place; en 1703, par André Godineau, sieur du Tremblay, conseiller du roy, procureur de Mgr Philippe de Vendôme, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, abbé de Vendôme ; en 1753 par Mre Laurent de Kérouard, escuyer, procureur de Mgr de Bourdeilles ; en 1769 par Jacques Flosceau à Mathurin Renard pour 1000 livres; le fermier avait droit de prendre « le pouesson qui est dans la fousse appelée le Grand-Marchais. »

2. Reginaldus de Insula miles, viccecomes Blesensis, in terra nostra de Insula, voluntate Philippi, fratris nostri, MCCXLVIII, mense augusto. » Mss. 5419, f. 52.

Raignauld de Lisle, vicomte de Blois, amortit les vignes possédées à Pezou par les moines de Chauvigny, du consentement

comte demandoit à avoer en Lille [1] et au Rolleiz et en leur apartenances le cours de sa monée, et les mesures, et la haulte justice, et les droits de la chastelerie, et l'oust, et la chevauchée, et il, Renaut, li donoast totes cestes chauses — promis par la foi de son cors, et sur peinne de 2000 livres tournois garder ; nos ordonons que dore en avant les hommes de Lille et dou Roulleiz paieront coustumes et paages au conte de Vendosme, comme les autres hommes coustumiers, et demorent frans de l'oust et chevauchée que le conte leur demandoit, et les mesures, et la

de sa femme Mahot et de ses enfants, Raignauld, Geoffroy et Berte (Charte inédite aux archives d'Eure-et-Loir). Avant 1260, un Geoffroy de Lisle fut religieux de Marmoutier et prieur de Chuisnes (Ibid.).

1. La seigneurie de Lisle « qui fut jadis à Mr Jehan de Lisle » était acquise en 1349 de Macé du Rouillis par Guillaume de Montigny. Ce dernier achetait également pour 91 livres « l'ève et la pêcherie ou garenne, en la rivière de Loir, si comme elle se poursiet en lont et en lé, en parfon, en haut et en bas, dès le moulin de Fortunais jusques à la pescherie qui est au dessous de Saint-Firmin, tout au long du fil du Loir qui divise les chatellenies de Vendôme et de Lisle. »

En 1494, les abbés de Vendôme obtenaient une sentence du palais des requêtes qui reconnaissait « que, à cause de la fondation de leur église et abbaye, leur competoient et appartenoient plusieurs beaux fiefs, manoirs et terres, et entre autres les terres, chastel et seigneurie de Lisle et du Rouillis. »

En 1505, l'abbé de Vendôme, seigneur chatelain de Lisle, acquiert la métairie de Haye de Champ de Jehan Aberry, escuier archer de la garde du corps de roy, seigneur de la Musse.

En 1595 et 1609, Michel Sublet, abbé de Vendôme, donnait à bail la chatellenie de Lisle, à savoir la terre et seigneurie de la Chatellenie, consistant en cens, rentes, dimes, terrages, moulins à bled et à drap, pescheries, four à ban, à Claude Gault et à Mathurin Guilloiseau.

En 1640, nous trouvons messire Jouachin de Fromentières, chevalier, chatelain de Montigny, seigneur de Meslé, la chapelle Lormeteau et le chastel de Lisle.

En 1695, Mgr Philippe de Vendôme, affermant le revenu général de l'abbaye, y comprenait la seigneurie de Lisle.

Un autre bail du 7 janvier 1728 à Louis Creuzot par M. Sane-

monoe au comte de Vendome courent des ore en avant es villes et es leux devant dis, [sans ce que par faulte de ce il se puisse venger sur lesdits hommes ; mais seullement si ledit seigneur de Lisle ou le commun des hommes qui seroient au dessus de quarente empeschoient le cours de lad. monnoye ou mesures, ledit conte pourra prendre quinze livres de rente sur la métairie de Naveil, et dix sur ung four à Vendosme. Et si aucun subject empeschoit, il pourra demander par la justice dudit seigneur de Lisle sept sols six deniers ; mais si ledit seigneur de Lisle vouloit quitter lesdittes vingt cinq livres, la monnoye ne mesures dudict comte n'auroient plus cours, mais bien paieront la coutume et paage.] Et ce octroia Mgr Johan de Lille. — Le four que Monseigneur Felipe de Lille a à Vendome. — Nous avons mis nos séaux o les seaus audit

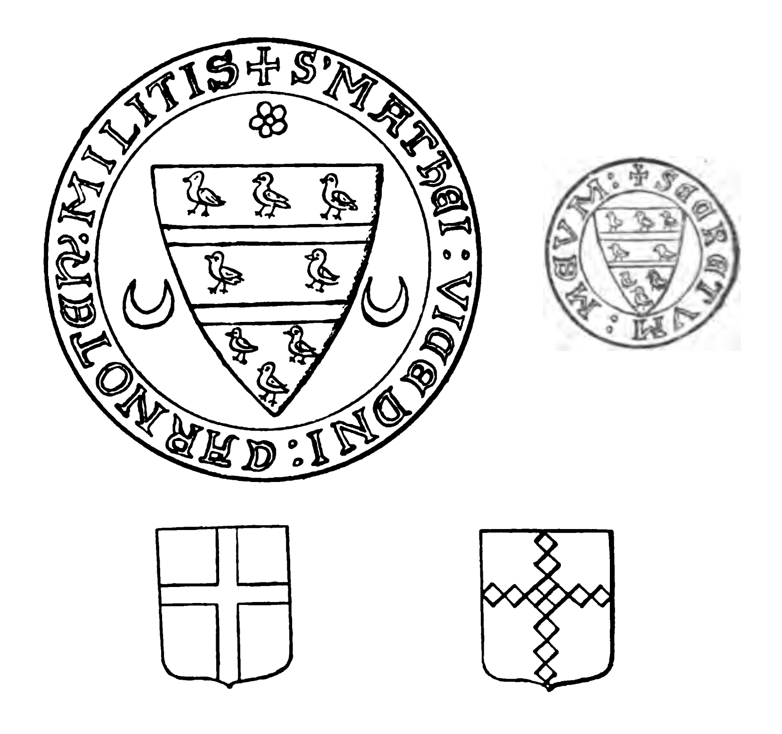
gon, procureur de Mgr de Rastignac, de toute ladite seigneurie, en donne le détail suivant : les batiments du pallais de Lisle, les prisons, four banal, le droit de bannie et contrainte sur les sujets dudit four, les terres appelées les Luas, proche la fontaine Saint-Ouzille, les coteaux de la Touche, le pré des Corvées, les fiefs, censif, greffe notarial et tabellionné de ladite chatellenie, et autres droits seigneuriaux, cens, rentes, lots, rachapts, relief, chevaux de service, droit de batardise, etc., pour le prix de 900 livres, y compris la metairie de la Grimaudière, paroisse du Rouillis, pour 500 livres. Le fermier de la seigneurie de Lisle était Joseph Ferrand, en 1739.

Mgr de Bourdeilles, en 1753, imposait au fermier, Hyacinthe Cheron, la charge de faire tenir les assises de la seigneurie de Lisle quatre fois par an et de laisser libres l'auditoire, les geôles et les prisons.

Dans un acte de 1766, le moulin de Fortunais est déclaré faire partie de la chatellenie de Lisle ; non loin de là, se trouvait dans le Loir un islot, dont la propriété fut disputée à l'abbaye de la Trinité en 1778 par messire Philippe de Brunier, chevalier, seigneur de Chicheray, ancien capitaine au régiment royal infanterie, chevalier de Saint-Louis, et par François de Brunier, chevalier, capitaine au même régiment, capitaine d'invalide, chevalier de Saint-Louis, fils de feu Abel de Brunier, chevalier, seigneur de Chicheray, et de dame Françoise de Réméon.

conte et audit Renaut et Johan de Lille, la veille de la septembreiche MCCLXIX.

Cire jaune. 5 sceaux. Le 2e perdu.



Sources. Mss. 5419, f. 26. — Ms. 273, f. 50 *v°*. — *Bulletin de la Société archéologique du Vendomois,* 1869, p. 65. — Gaignières donne le dessin trop rudimentaire des sceaux du comte de Vendôme, du vidame de Chartres, le plus complet reproduit ci-contre, et de Renaud de Lille. C'était un sceau équestre, galopant à droite, le bouclier armorié au bras gauche, l'épée haute à la main droite; les armoiries, d'après une note en marge, se lisaient ainsi : « D'or à la croix de gueules. » Enfin il indique aussi le sceau de Jean de Lille dont l'écu est chargé d'une croix cablée ou losangée. Nous reproduisons également les armoiries de ces deux derniers.

DCCXXXIV.

1271.

Fondation de la chapelle de Saint-Pierre.

Lictera fundacionis capelle Sancti Petri pro qua dedit sanctuario monasterii nostri domum Parisiensem[1], quam

1. La Trinité possédait en effet à Paris « une maison, paroisse Saint-Côme, à l'opposite de la maison de Mgr l'archevêque de Rouen, faisant le coin de la rue de la Serpente et de la rue de la Chapelle-Mignon », elle était affectée à l'usage des religieux.

Une seconde maison, véritable « manoir composé de plusieurs corps d'hostel » avait été aumosnée et donnée par vénérable personne Mre Guillaume Pelletier, prestre curé de Villaine, en la chatellenie de Poissy, à la charge d'un denier tournois de cens, le 8 juin 1358. Mais en 1482 Emery de Coudun, abbé, et quelques religieux qui voulurent luy complaire, la cédèrent à perpétuité à Mre Guillaume Emeré, conseiller du roi ; les religieux adressèrent une requête au roi, en 1491, pour obtenir la résiliation de ce bail. (Archives de Loir-et-Cher.)

Voici le sommaire de plusieurs actes relatifs à ces maisons :

1. Lettre de vendicion faicte par l'exécuteur testamentaire de feu Pierre Belagent, chevalier, à messire Guillaume Le Pelletier, d'une maison à Paris, au bout de la rue de la Serpent, à l'opposite de l'austel de l'arcevesque de Rouan, faisant le coing de ladite rue de la Serpent d'une part, et dans le coing de la rue de l'Escureul, aboutissant par derrière aux maisons feu Bernard Fremant, trézorier du roy en la censive de Sainct-Germain des Prez, à ung denier parisis. MCCCLIII.

2. Messire Guillaume Pelletier donne aux religieux abbé et couvent de Vendôsme l'ostel par luy acquis, qui fut Pierre Belagent, assis à Paris en rue de la Serpent. MCCCLVIII — (ratiffié par le même en MCCCLX.)

3. Une lettre de vendicion faicte par Martin Torqueiz, procureur de Marion, fils feu Bernard Fermant, à Mre Guillaume Le Pelletier, d'ung houstel séant à Paris entre la rue de l'Escureul, devant l'oustel de l'arcevesque de Rouen et la rue de la Plasterie, autrement dite la Serpent de tous coustés, tenant d'un bout à l'oustel à feu Pierre Belagent chevalier et de l'autre à l'oustel des escoliers feu maistre Jehan Mygnon, ung jardin qui est des appartenances dudit houstel, entre deux, et la maison maistre Erard de

acquisierat ab heredibus Petri Belagent, ad onus cothidie celebrandi unam missam. M.CC.LXXI.

SOURCE. Mss. 273, f. LXVI Z.

Corcevant. Item une grange assise devant ledit houstel, ladite rue de la Plasterye ou de la Serpent entre deux; item le droit qui pourra appartenir à ladite Marion et à son frère après la dot de la dernière femme dudit Bernard Fermant, c'est assavoir d'un jardin assis au bout dudit houstel, devant l'oustel aux escoliers dessusdit, d'un tuyau de la cheminée dudit houstel, d'ung petit columbier, d'ungne petite maison et jardin tenant à icelle, assis devant ledit houstel, ladite rue de la Plasterye entre deux, tenant à la grange dessusdite d'un cousté, et de l'autre à la maison maistre Jehan Apion, en la censive Saint-Germain a tel devoir qui est deu jusques à cinq sols parisis; si plus devoit, recompenseroit ledit vendeur pour chacune livre, XIII livres X sols; ladite vente faicte pour cinq cens dix livres parisis forte monnoye. MCCCLXV.

4. Une lectre d'abbé et convent de Sainct-Germain des Prez par laquelle, pour neuf cens francs d'or, ils amortissent aux religieux, abbé et convent de Vendôme: l'ostel dessus désigné qui fut à feu Bernard Fermant, chargé envers ledit abbé en quatre deniers, et envers le trézorier de ladite église en six deniers — Item, ladite grange chargée envers ledit monastère en IV deniers — Item, la petite maison et jardin chargée envers ledit trézorier en III oboles — Item, ledit houstel qui fut feu Pierre Belagent, chevallier, chargé envers ledit abbé et trezorier en ung denier parisis et ung denier tournois. MCCCLXVII.

5. Ung vidisse par le prévot de Paris d'ung mandement des trézoriers de France pour faire commandement aux religieux, abbé et convent de Vendosme de mestre hors leurs mains leur houstel de Paris. MCCCIIII^{xx} et VIII.

6. Lictera supperioris et totius conventus Vindocinensis monasterii per quam reddunt racionem propter quam abbas de Perucia vendidit domum per suum predecessorem acquisitam ab heredibus Bernardi Froment, anno MCCCCVII. (Mss. 273, f. III^{xx}.)

7. Petrus de Perusia, abbas, dicitur successisse, immediate et per obitum, Guillelmo de Plessiaco, abbati, in littera conventus data anno 1407, die ultima marcii, qua consentierit venditioni factæ a dicto Petro abbate, de domo Parisiis sita; et anno 1385, mense augusto, translatum fuisse de monasterio Sancti-Albini, auctoritate apostolica, post obitum sui prædecessoris Guillelmi, qui etiam ibi dicitur pro Burchardi comitis Vindocinensis debitis vadem se dedisse dum viveret, et debita monasterii et onera persoluta regi et papæ immensa narrantur, ob quæ venditio necessaria declaratur. (Mss. 13820, f. 316.)

DCCXXXV.

Jeudi, 6 août 1271.

Amortissement par le seigneur de Beaugency, au secrétain, d'une maison située aud. Baugency et autres terres.

Gie Raol, sires de Baugency, faiz assavoir a tous ceulx qui verront cestes presentes lectres, que l'aumosne que feu Pierre dou Tiartre fist a la priorté de Sainct-Sépulcre de Baugenci [1], c'est assavoir d'une meison que il avoit au val de Loire et au Quirem, assise es paroisses de Sainct-Sernim de Baugenci et de Lalli, lesquelles toutes choses devant dictes ledit Pierre donna à ladicte priorté, et appartiennent de tout en tout à la segretainerie de la dicte priorté, et l'aumosne que feu Berthelout Ronn fit à dicte priorté de ung arpent de vigne que il avoit à Coppe-Gorge, en deux lous, laquelle vigne appartient a ladicte segretenerie ; le don et les aumosnes devant dictes je voil, octrai et conferme et amortis bonnement à tousiours mais de la voulunté et de l'assentiment Persoys, ma fame, dame de Baugenci, sauve ma joutice que je retiens, es tous et es choses devant dictes. Et en tesmoing et en remembrence de ce, je saelle cestes lectres pendens à mon scél, qui furent données en l'an de notre seigneur mil et deux cens sexante et onze, le jeudy après l'invencion sainct Estienne, au mois de aoust.

Sources. Archives départementales de Loir-et-Cher; copie prise en 1487 sur l'original qui était scellé en scel de cire vert, sur queue double. — Mss. 5419, f. 19.

1. A une époque indécise, un prieur de Beaugency fit un échange de plusieurs terres et prés avec les religieux de Saint-Généran.

DCCXXXVI.

1271, mars.

Permission accordée à l'abbé de la Trinité par l'abbé du Petit-Citeaux, de tirer des pierres dans la carrière de la Chape pour la construction de l'église.

Raginaldus, Vindocinensis ecclesiæ minister humilis, universalisque ejusdem loci conventus, salutem in Domino semper. Noveritis quod cum D. venerabilis abbas et conventus Elemosynæ, Cisterciensis ordinis, de multa benignitate et amicitia quam habent et semper ad nos habuerunt, nobis concesserint ut possimus lapides extrahere ad fabricam ecclesiæ nostræ, de lapidicina sua juxta rupem suam de Cappa, quamdiu dictis religiosis placuerit, nos eisdem promisimus bona fide quod in dicta lapidicina aliquid juris seu dominii non reclamamus seu reclamare poterimus in futurum, nec dictis religiosis occasione dictæ lapidicinæ dampnum aliquod seu præjudicium faciemus. Quod, si absit, contigerit, ad arbitrium bonorum virorum semper parati erimus emendare. In cujus rei testimonium dictis abbati et conventui presentes dedimus litteras sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno gratiæ MCCLXXI, mense martio.

SOURCE. D. Verninac, mss. de la bibliothèque d'Orléans. — Publiée dans les Bulletins de la *Société Dunoise,* t. IV, p. 426, par M. Ch. Cuissard.

DCCXXXVII.

SUPER JURE PATRONATUS DE AUDREIO.

1272, 29 septembre.

Raoul Taillebois, écuyer, reconnaît aux religieux de Vendôme le droit de patronage sur l'église de Notre-Dame d'Audrieu.

Reverendo patri ac domino O., Dei gratia Baiocensi episcopo, Johannes, dictus Salvator, baillivus Cadoin, salutem et debitam obedientiam cum omni reverencia et honore. Cum contentio diu mota esset inter religiosos viros, abbatem et conventum Sancte-Trinitatis Vindocinensis, ex una parte, et Guidonem dictum Taillebois, militem, ex altera, super jure patronatus cujusdam portionis ecclesie Beate-Marie de Audreio, noverit vestra paternitas reverenda quod, causa dicti juris patronatus inter partes pendente, dictus Guido, miles, viam universe carnis est ingressus; et post hoc, Radulphus, dictus Taillebois, armiger, heres et filius primogenitus dicti Guidonis, militis defuncti, constitutus in plena assisia Cadoin, que fuit anno MCC septuagesimo secundo, die lune ante festum sancti Mathei evangeliste, recognovit et confessus fuit se nullum jus habere in predicto jure patronatus, et dictum jus ad dictos religiosos pertinere[1]. Et audita confessione ipsius et intellecta, de consilio militum in dicta assisia existencium, adjudicavi predictis religiosis, abbati et con-

1. En effet ce droit leur appartenant depuis longtemps : « Lictera per quam constat jus patronatus ecclesie Beate-Marie de Audreyo datum monachis Vindocinensis per Grugerium de Audreyo, cum tercia gerba sive duabus partibus pomorum... Non est data. » (Mss. 273, f. vi^{xx}xiv).

ventui predictum jus patronatus predicte ecclesie, et possessionem presentandi ad eamdem, et hoc paternitati vestre reverende significo tenore presentium litterarum, sigillatarum sigillo ballive Cadoin. Datum anno predicto in festo sancti Michaelis archangeli.

SOURCES. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher, avec restes du sceau en cire rouge sur queue simple. — Mss. 5419, f. 9. — Mss. 273, f. VI^xxXIV.

DCCXXXVIII.

1273, janvier.

Donation par Guillaume Tournant de Lunay des bois de la Renardière à Courtozé.

Universis... Noveritis quod... Guillelmus dictus Tournant de Lunaio[1], Johanna ejus uxor, Johannes Pelliparus,

1. L'abbaye possédait aussi à Fortan, non loin de Lunay, une rente de 62 sols 6 deniers, assise sur le haut et petit Chesnaye, relevant féodalement de l'abbaye de Saint-Calais à 20 sols de rente envers le prieur de Fortan, membre de ladite abbaye de Saint-Calais. Ils durent à ce titre en faire déclaration à « Jehan, abbé de Saint-Kalès » le 2 juillet 1495, et reconnaître qu'ils devaient en outre une indemnité de 50 sols tournois au prieur, curé de Fortan, à chaque mutation d'abbé de Vendôme, par acte passé devant Jacques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne, baron d'Ivry, etc., conseiller, chambellan du roy. Parmi les propriétaires de Chesnaye nous trouvons: Pierre Belin avant 1444; Jean Hugondier, 1444, qui, propriétaire du petit Chesnay, acquit encore, le 26 novembre 1466, de Julien de Villeprouvaire, seigneur du Haut-Chesnay, son aistrage du Haut-Chesnay; Jehan de Thizart, escuier, 1609; François de Villezan, escuier, sieur du Buisson, demeurant à la Dianière, paroisse de Fortan et Pierre Morillon, conseiller du roy, esleu en l'élection de Vendôme, 1678.
Les baux successifs nous font connaître les prieurs de Saint-

Johannes clericus, primogenitus ejus filius, et Johannes dicti Johannis Pellipari similiter filius, dederunt in puram elemosinam et perpetuam Deo et monasterio sanctissime Trinitatis de Vindocino..., pro salute et remedio animarum suarum necnon parentum suorum, quidquid juris habebant... jure hereditario etc... in nemoribus de la Renardière[1], sitis juxta Cortozeium, prout se habent... proprietatem... penitus et perpetuo transferendo per traditionem presentium litterarum... tactis sacrosanctis evangeliis ...obligando bona etc... Datum anno Domini MCCLXX tercio, mense januario.

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher, parchemin autrefois scellé du sceau de l'archidiaconé de Vendôme.

DCCXXXIX.

QUOD ELEMOSINARIUS TENETUR AD ANNIVERSARIUM FRATRIS JOHANNIS PAPIN.

1275, 6 janvier.

Jean Papin fonde son anniversaire, auquel jour l'aumônier devra servir aux religieux deux plats de poissons ou de viande et un broc de vin.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, mise-

Calais de Fortan qui suivent : Guillaume Mauduit, 1444 ; Michel Migenart, 1467; Gabriel Dugué, prothonotaire apostolique, 1492; Jehan Rabot, 1522, et Jehan Hubert, prêtre de la Virginité.

3. Ce même bois fut l'objet d'une autre donation : « Johannes Normat, et filii ejus, et uxor dicti Johannis Peliparii dederunt religiosis Vindocinensibus quicquid habebant in nemoribus de la Regnardière, prope Cortozeium. Datum MCCLXXVII. » (Mss. 273, f. LXXVI).

ratione divina humilis abbas[1] monasterii Sancte-Trinitatis de Vindocino, salutem in Domino sempiternam. Sciant tam presentes quam futuri quod anno Domini millesimo CCLXX quinto, in festo epiphanie Domini, concessum fuit a nobis, tunc temporis abbati monasterii predicti et a cunctis monachis in dicto capitulo residentibus, et a Johanne Papin, tunc temporis elemosinario in eodem mo-

1. D'après les calendriers manuscrits, l'abbé Jean aurait succédé à Philippe, successeur de Renaud IV. Ce dernier fut le 17e abbé de la Trinité. Or, l'obit de Philippe est ainsi rédigé : « IV idus octobris, depositio dompni Philippi, abbatis XVIII. Et non vixit nisi per unum annum. » Le *Nécrologe* inscrit son obit au même jour, 12 octobre. Les listes d'abbés dans les mss. 98 et 269 le mettent tous après Renaud. Le *Compendium* fait de même, mais il met l'abbé Jean avant Regnaud IV, contrairement à toutes les listes manuscrites et aux indications si précises des calendriers manuscrits qui assignent à Jean le 19e rang parmi les abbés. « XVI kalendas julii, depositio domni Johannis XIX abbatis (16 juin). « (Mss. 17 E.) Le *Nécrologe* inscrit son obit au 17 juin : « XV kalendas julii, depositio domni Johannis abbatis, elemosinarius facit. »

Or, Renaud IV paraît encore dans nos chartes en 1271, mars, peut-être N. S. 1272 (ch. DCCXXXVI). Philippe aurait donc gouverné l'abbaye entre 1272 et 1275. Jean était abbé peut-être en janvier 1275, d'après la présente charte, au plus tard le 5 mai 1275 (charte suivante). Voici un extrait où il paraît comme abbé et cardinal en juillet 1275 : « Johannes, abbas Vindocinensis anno MCCLXXV, julio mense, et cardinalis Sancte-Prisce. Sic etiam se inscribit in littera qua consentit herbergamentum de capella Credonii cum osca quæ dicitur oscha monachorum, in emphiteosim. » (Mss. 13820, f. 333 *v*° et mss. 12700, f. 293).

L'année de la mort de Jean Ier ne nous est pas connue ; mais nous le retrouvons encore en 1281, et le *Gallia Christiana* ajoute qu'il paraissait dans une charte de Tiron datée de 1284 : « Memoratur anno 1284, die festo sanctissime Trinitatis, in tabulis Tironiensibus. » Malheureusement M. L. Merlet, dans son *Cartulaire de Tiron,* n'a publié qu'un choix de chartes, et celle qui nous aurait renseigné ne s'y trouve point.

Nous devons donc conclure ainsi : Renaud IV, 17e abbé, 1243 à 1271 ou 1272, mort le 13 octobre, fit écrire le magnifique Bréviaire 17E (voir plus haut, p. 66). — Philippe, 18e abbé, prelature d'une année vers 1273, sûrement avant 1275, mort le 12 octobre. — Jean I, 19e abbé, 1275-1284, mort le 17 juin.

nasterio, quod anniversarium ipsius Johannis Papin celebraretur, post mortem ipsius Johannis, in monasterio supradicto; et concessum fuit quod quicumque esset vice-elemosinarius in dicto monasterio, provideret conventui die anniversarii de duobus ferculis piscium vel carnium et de uno coignio boni vini. Hoc fuit concessum super ipsum molendinum. Et promisit etiam idem Johannes Papin dicto conventui et nobis et successoribus nostris quod, dum viveret, dictum anniversarium faceret, et post mortem ipsius Johannis Papin, vice-elemosinarius, prout divisum est, perpetue faciet. Et stiendum[1] quod quicumque fuerit elemosinarius, ad festum sancti Remigii dictos centum solidos solvere tenetur ad faciendum anniversarium supradictum. In cujus rei memoriam presentibus litteris sigillum nostrum ad causas duximus apponendum. Datum anno et die supradictis.

Sources. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher. — Mss. 273, f. LXVI v°.

DCCXL.

1275, dimanche 5 mai.

Vente d'un jardin dans la paroisse des Hermites, situé dans le fief de l'abbaye de Vendôme.

Universis... decanus de Troo, salutem in Domino. No-

1. Pour *sciendum*.

veritis quod... Habertus Coutans et Accelina, ejus uxore confessi sunt se vendidisse Guillelmo dicto Garreau, clerico, quoddam ortum quem habebant, ut dicebant, situm in parrochia de Heremitis[1], in feodo religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii Sancte-Trinitatis de Vindocino, juxta domum dicti Guillelmi, pro sex libris, de quibus dicti Habertus et Accelina coram nobis se tenuerunt plenarie et integre pro pagatis a dicto Guillelmo in pecunia numerata. Renunciantes expresse omni exceptioni etc.... In cujus rei testimonium et munimen, ad precem sepedictorum Haberti et Acceline, prefato Guillelmo presentes litteras sigillo nostro dedimus sigillatas. Datum die

1. Le prieuré des Hermites fut à une époque très reculée réuni à l'office d'aumônier de l'abbaye, au plus tard au commencement du xv[e] siècle. Comme tel, l'aumônier avait le titre de seigneur des Hermites. Nous voyons porter ce nom : Pierre Caillette, 1475; Gillet Jarnays, 1502-1528, en 1502, dans un acte de cession desdites terres à Jean Grandin, curé, et en 1508 à Louis Couty, également curé ; par Gervais Briolais, 1528-1532 ; par Loys André, aumônier, prieur et seigneur des Hermites, 1540. — En 1513, Jehan Souchay, bailli de la terre et seigneurie des Hermites, appose à un acte son sceau armorié d'une feuille de trèfle, avec la légende JAAN SOUCHAY . — En 1562, François le Boucher est « aumolnier, grand prieur de l'abbaye, prieur baron des Hermites. »

Pierre Brouard, religieux ancien, se rendit, en 1652, aux Hermites, et se logea à l'hôtel des Trois-Rois et fit accord avec Gilbert du Pin, curé ou vicaire perpétuel, logé à l'hôtel de l'Ecu de France, et s'engagea à lui payer le gros « 30 septiers de blé », à faire le service divin à la fête de saint Benoit et aux fêtes annuelles, auxquelles le curé sera tenu d'assister. Depuis 1644, il avait quitté l'abbaye pour résider aux Hermites ; vieux et infirme, ne pouvant plus gérer les affaires du prieuré, il fit abandon, en 1669, de tous les revenus à l'abbaye, sous réserve d'un logement et de 500 livres de pension. Il vivait encore en 1671.

veneris post *Jubilate*[1], anno Domini MCC septuagesimo quinto. Pinellus.

SOURCE. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher.

DCCXLI.

1276.

Maurice de Craon abandonne au prieuré de Craon l'usage de sa forêt.

Carta Mauricii domini de Credonio[2], per quam confirmat priori et religiosis apud Credonium Deo servientibus usagium eisdem per Raginaldum Burgundionem et Mauricium seniorem eisdem concessum, declarando scilicet ut habeant usagium in foresta ad omnia necessaria pro choro, campanili et excepto... quas parrochiani tenentur reparare, pro domibus etiam factis et faciendis infra clausuram, ad opus etiam vinearum clausuræ, scilicet ad domos, cupas, dolia, dum tamen cupas extra non deferant, nec ipsa dolia vendere possint, nec aliud quod fuerit factum de foresta; similiter ad calefaciendum, — et branchas quas quadrigarii pedibus super rotas quadrigarum cum securi vel aliud poterint scindere; habent etiam panagium de nutritis in dicta clausura, et hoc habent per manus segre-

1. Le dimanche *Jubilate* est le 3e après Pâques. Pâques en 1275 étant arrivé le 14 avril, le 3e dimanche était le 5 mai.
2. « Mauritius, Credonensis et Sablolii dominus, senescallus Andegavensis, Cenomanensis et Turonensis, etc. » (Mss. 12700, f. 292. — Mss. 13820, f. 333 *v°*.)

giarii, excepto chaufagio et pasnagio, quæ habent omnino libera et absque ostensione. Datum MCCLXXVI.



Sources. Archives de la Bibliothèque de Vendôme. — Mss. 12700, f. 293 *v°*. Les sceaux de Maurice V de Craon reproduits ci-dessus ont été publiés dans la *Maison de Craon* par M. Bertrand de Broussillon et Paul de Farey, qui ont bien voulu nous prêter leurs clichés ; le 1er est daté de 1272 et le 2e de 1277.

DCCXLII.

PRO PRIORATU DE CASTRIS, LITTERA DE VILLIERS AUBOIN.

1276, samedi 27 juin.

Prise de possession, par Henry, archidiacre d'Angers, du prieuré de Villiers-Auboin, qui lui avait été conféré, sa vie durant, en reconnaissance de ses bons services.

Universis presentes litteras inspecturis, Hanricus, archidiaconus Transmeduanensis in ecclesia Andegavensi, salutem in Domino. Cum religiosi viri Johannes, Dei gratia tituli Sancte-Prisce presbiter cardinalis et Vindocinensis abbas, totusque ejusdem loci conventus, nobis, divine caritatis intuitu et pro servitio eisdem et monasterio Vindocinensi impenso, domum seu prioratum de Villiers-Auboin [1], cum redditibus, exitibus et proventibus, fructibus et omnibus pertinenciis dederint, vita comite, possidendum et habendum, ita quod post mortem nostram ad ipsos predicta libere revertentur, exceptis mobilibus nostris ibidem existentibus, de quibus poterimus ordinare proprietatem, jura præbere, domus deffendere, terras pertinentes ad dictam domum et dictam domum et alia supradicta in bono

1. Les pièces modernes nous font connaître quelques dépendances du prieuré de Villiers-Auboin: la terre de la Beraudière chargée d'une rente de 44 setiers de blé envers le prieur de Villiers-Auboin, d'après la reconnaissance de M[re] Hardouin du Bueil, évêque d'Angers, seigneur de ladite terre et de Château, 1427; le lieu dit le Mortier, 1452, le moulin de Rochebois, le moulin de Villiers, 1473-1474. — Le prieur de Villiers-Auboin devait dire la messe paroissiale aux quatre grandes fêtes, et la messe matutinale le dimanche, comme le reconnut fr. Pierre le Picard, prieur, 1474.

statu tenere, et eisdem consilia prestare in omnibus causis et negotiis contra omnes, exceptis hiis quibus cum data presentiarum sumus obligati, et exceptis etiam in quibus beneficium obtinebimus et optinemus, et ad hoc obligamus nos et omnia bona nostra mobilia et immobilia, presentia et futura, parta et hereditaria. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo nostro dedimus sigillatas. Actum die sabbati post festum beati Johannis, anno Domini millesimo CCLXX sexto.

Sources. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher, avec un fragment de sceau en cire verte. — Mss. 273, f. VI^xxXI.

DCCXLIII.

1281, 8 juin.

Assignation de vingt livres de rente pour l'anniversaire fondé de Herbert Laneau.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, miseracione divina tituli Sancte-Prisce cardinalis, humilis abbas Sancte-Trinitatis de Vindocino, totusque ejusdem loci conventus, salutem in eo qui est omnium vera salus. Cum defunctus Herbertus Laneau et Sedilia, ejus uxor, dedissent et concessissent, pro remedio animarum suarum, sex viginti libras Turonensium ad faciendum redditus ad fundacionem cujusdam cappellanie in nostro monasterio deserviende per cantorem nostri monasterii, et ad celebrandum ter in ebdomada in ipsa capella, pro remedio animarum eorumdem, noverint universi et singuli quod nos, abbas et conventus, in pleno capitulo generali voluimus et conces-

simus quod dictus cantor monasterii nostri haberet et possideret pro dictis redditibus et pro servicio faciendo et anniversario annuatim dictorum Herberti et Sedilie res inferius in presenti littera nominatas, videlicet quinque minatas terre semeure sitas in valle de Villaribus, et alias quinque minatas terre semeure sitas in territorio qui dicitur Legrois, que fuerunt quondam defuncti Daudet, et tres minatas terre semeure sitas apud fossam Lamberti, et alias tres minatas terre semeure ad Noam, que sita est juxta illas tres minatas terre, que terra et... est apud Lormeteau, nec non duas pecias terre quas nos, abbas predictus, habuimus ex successione defuncti Mathi (*sic*) Ponner, per quamdam compositionem factam inter nos et Guillelmum Letac, maritum uxoris dicti Mathi, ita quod predicte sexviginti libre date a predictis H. et S., ejus uxore, in recompensationem predictarum rerum superius nominatarum, nobis abbati supradicto, de consensu totius capituli, totaliter et libenter remanserunt; et tenetur cantor qui pro tempore fuerit, ut dictum est, ter in edomada (*sic*), pro remedio animarum predictorum, divinum servicium celebrare, et die anniversarii eorumdem servire conventui de duabus ferculis plenariis et de uno coigno boni vini; insuper voluimus et concessimus quod nos abbas, in predictis terris dicto cantori assignatis, nichil de cetero poterimus reclamare. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum in pleno capitulo, anno Domini MCC octuagesimo primo, die martis post Trinitatem Domini estivalem.

Source. Original en parchemin, appartenant à M. Gobet, de Coulommiers[1].

1. Bruest Lefèvre et Jehanne sa femme vendirent à fr. Philippe Garreau, armarier de l'abbaye, une rente de 40 sous sur

DCCXLIV.

1282, le lundi après l'Ascension, 11 mai.

Concession du seigneur de Beaugency au prieuré de Saint-Estienne concernant l'exemption du droit de Groirie, et la moyenne et basse justice.

Universis presentes litteras inspecturis Radulphus, Balgentiaci dominus, salutem in Domino. Noveritis quod, cum contentio moveretur inter me, ex una parte, et religiosos viros, abbatem et conventum Vindocinensem, pro se et pro priore et monachis prioratus sui Sancti-Sepulchri de Balgentiaco, ex altera, super eo quod, cum dicti religiosi haberent, ratione prioratus sui Sancti-Sepulchri, quædam nemora ultra Ligerim quæ ab antiquis Malæ-Paludes tam magnæ quam parvæ fuerunt apellata, et ad præsens boscum monachorum nuncupantur, et terras cultas et incultas eisdem nemoribus contiguas, videlicet ad loca quæ dicuntur des Rondiz, de Vernon et de Riennay, in parochia Sancti-Laurentii de Ereolis, in quibus ego me habere tale jus quod vocatur griagium[1] affirmabam, videlicet quod ipsi, prior et monachi dicti prioratus non poterant dicta nemora vendere, donare, nec deffendere ab aliquibus, nec dictas terras reducere ad culturam, nec alicui tradere excolendas, sine meo assensu ac etiam voluntate. Præterea dicebam quod in pratis de Liangle, quæ sunt communia inter me et ipsos religiosos, et quorum fenum singulis

tous leurs biens, meubles et immeubles situés à Coulommiers, le vendredy emprès la Purification de Notre-Dame (9 février 1313 ou 8 février 1314, N.-S.). Archives de Loir-et-Cher.

1. *Gruyage.*

annis inter me et ipsos communiter dividitur, ipsi non debebant habere, nisi mediam partem primæ herbæ, et quod secunda herba, quæ gain communiter appellatur, ad me solum debebat jure hæreditario pertinere, dictis religiosis omnia præmissa negantibus et singula præmissorum, et affirmantibus contrarium esse verum videlicet, quia dicebant quod in terris et nemoribus suis prædictis et quæ ad ipsos pertinere dicebant cum omni jure, dominio proprietatis, possessionis ac libertatis, nullum jus habebam petendi griagium, nec unquam habueram, nec etiam habuerat aliquis prædecessorum meorum; et quod ipsi sua nemora prædicta, prout in longitudine et latitudine pretenduntur, poterant donare, vendere, secare ac etiam extirpare, et de ipsis facere pro suo libito, voluntate, et deffendere omni tempore ab omnibus quibuscumque personis; et in nemoribus, tam magnis quam parvis, malefactores quoscumque et animalia quorumcumque rapere, punire et trahere ad emendam, et terras cultas excolere, et incultas reducere ad culturam, et aliis tradere excolendas, sine meo assensu ac etiam voluntate; et quod in secunda herba pratorum de Liangle, quam meam totam esse dicebam, ipsi habebant mediam partem, et medietatem habuerant tam secundæ herbæ quam primæ, ac toto tempore retroacto; et quod tempore defuncti patris mei, domini Simonis, quondam domini de Balgentiaco, et aliorum prædecessorum meorum, his omnibus præmissis et singulis præmissorum expresse superius declaratis, prædicti prior et monachi Sancti-Sepulchri, suo et sui prioratus nomine, notorie usi fuerant publice ac etiam manifeste et absque contradictione alicujus, pacifice et quiete, et erant in possessione juris, vel quasi, tanquam veri et legitimi domini, possessores et proprietarii, utendi modo quo supra omnibus præmissis et singulis præmissorum; et quod præmissa

omnia erant adeo notaria et manifesta quod non indigebant probatione, nec poterant aliqua tergiversacione celari, quia per tantum tempus bona fide et cum vero et legitimo titulo tenuerant, possederant et expletaverant res predictas, et eo modo quo superius declaratur, quod erat eis jus in omnibus acquisitum, nec de contrario memoria hominum apparebat, offerentes me de promissis omnibus, secundum quod jus requirebat, informare, tam per litteras prædecessorum meorum fundatorum sui prioratus prædicti, quam per testes fide dignos, aut communem famam patriæ, et cum maxima instantia mihi dictam informationem recipere supplicabant. Tandem vero post multas et prolixas altercationes, privilegiis et litteris autenticis infinitis super hoc confectis dictorum religiosorum per ipsos mihi exhibitis, et per meos consiliarios visis diligenter et attentis, testibusque pluribus super hoc examinatis et diligenter inquisitis de circumvicinis partibus fide dignis, et proclamatione publice facta in foro meo de villa Balgentiaco, per tres dies martis continuos et immediate sequentes, quod si aliquis vellet in prædictis nemoribus et terris incultis eisdem nemoribus contiguis aliquod jus reclamare ratione herbagii, seu pasturagii, aut alias quoquomodo, ut ipse apud Balgentiacum, coram me, ad diem per me assignatam personaliter interresset, jus suum, si quod haberet, contra dictos religiosos in dictis terris et nemoribus deffensurus, et si sua crederet interesse. Et quia die assignata, coram me nemo apparuit qui se ad hoc vellet opponere, nec qui aliquod jus in dictis terris et nemoribus reclamaret, ego dictus Radulphus, videns quod dicti religiosi intentionem suam omnino probaverant et quod plenum jus habebant in præmissis omnibus et singulis præmissorum, valde condolui, sentiens me graviter deliquisse et Deum multipliciter offendisse, pro eo quod contra dictos religiosos super

præmissa injuste moveram quæstionem, maxime cum mihi nullum jus competeret in præmissis, timore gehennæ et amore cœlestis patriæ, statim ad dominum Johannem, abbatem Vindocinensem, pro illo tempore, qui causa visitationis ad prioratum suum Sancti-Sepulchri venerat, una cum quibusdam meis nobilibus personaliter accessi, et in ecclesia Sancti-Sepulchri ante altare dominicum, in præsentia ipsius domini abbatis, prioris et monachorum ipsius prioratus et aliorum qui cum ipso domino abbate venerant, jus ipsius abbatis, prioris et monachorum dicti prioratus in præmissis omnibus spontaneus recognovi, et ad ipsos plus modo pertinere, neque in illis nullum jus habuisse, nec habere, nec mihi jus aliquod competere in præmissis; et juravi ad sacrosancta Dei evangelia, super textum evangeliorum auro desuper fabricatum, quod nunquam de cætero in dictis rebus aliquid juris peterem nec etiam reclamarem, et contra præmissa omnia et singula de cætero non venirem, excepta venatione mea ad grossa animalia quam mihi retinui et meis successoribus in nemoribus antedictis; et volui et concessi dictis religiosis ut ipsi, prior et monachi prioratus Sancti-Sepulchri prædicti, omnes res et possessiones, et proprietates quascumque quas ipsi ad præsens tenent et possident, et quas ipsi et prædecessores sui hactenus tenuerunt et possederunt, ex quocumque justo titulo, et quæcumque acquirere ipsi poterunt, infra honorem meum Balgenciacum, et a quibuscumque personis nobilibus et innobilibus quoquomodo in futurum, ita teneant et possideant, et expletent pacifice, quiete et libere, et de eisdem suam possint in omnibus facere voluntatem, sicut ad præsens quod meum est teneo et possideo liberum et quietum, absque impedimento aliquo mei sive successorum meorum, et absque eo quod ego Radulphus prædictus, sive aliquis successorum meorum,

possim ipsos religiosos nec successores suos compellere res per ipsos acquisitas vendere, permutare, seu alias ponere extra manum; amovi etiam impedimentum quod pertinentes mei in justitia quam ipsi, prior et monachi Sancti-Sepulchri, habent in tota sua terra quæ est ultra Ligerim, ad locum qui Manna magna et parva appellatur, eisdem religiosis quotidie inferebant, et quam etiam habent in aliis locis terræ superius declaratæ; et volui et concessi, ut ipsi prior et monachi uti possint commode, libere et quiete omni justitia, media et bassa, vicaria in omni terra sua prædicta, et in hominibus suis ubicumque commorantibus, ac etiam exercere, et quod possint tenere pacifice et quiete placita sua de hominibus suis apud Balgentiacum, et alibi in terra sua prædicta, et facere justiciam de eisdem, alta tantum justicia et superioritate mihi et meis successoribus super locis prædictis perpetuo remanente. Restitui etiam dictis, priori et monachis, medietatem costumæ lanarum et canabis totius fori Balgentiaci, de qua ipsos injuste diu tenueram spoliatos, jure tamen quod ipsi in aliis coustumis totius fori Balgentiaci habent ab antiquo salvo eisdem et integro remanente. Quod ut firmum et stabile ac etiam inconcussum permaneat in futurum, ego prædictus Radulphus ad præteritorum memoriam has præsentes litteras prædictis religiosis concessi, et in testimonium præmissorum omnium sigilli mei, quo utebar tunc temporis, et contrasigilli mei munimine roboravi. Acta fuerunt hæc in prioratu Sancti-Sepulchri prædicti, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo, die lunæ post festum ascensionis Domini [1].

1. « Gie Geuffroy de Baugenci, sires de Tavers et dou Saucoy otroy que le prieur de Saint-Sépulcre de Baugency aeit la moitié de un moulin et apartenances qu'il avoient en la paroisse de Tavers, à la Couture... l'an MCCLXXXIX, aprèz la Touz saint

Et scellées de cire tannée en grand scel et contrescel apparens sur queue double, auquel scel y a un homme armé sur un cheval bardé, tenant une espée à la main dextre et un escu de l'autre auquel sont les armoiries dudit seigneur.

SOURCES. Archives de Loir-et-Cher, copie sur papier. — Archives du Loiret, A, 1137, copie en latin et plusieurs traductions françaises. — Mss. 13820, f. 291 *v°*. — Mss. 5419, f. 8. Gaignières donne les principales lignes, mais informes, du sceau de Raoul de Beaugency; sceau équestre, la housse du cheval et le bouclier sont armoriés. Voir le sceau de 1238, ch. DCXCVIII.

DCCXLV.

1285, mardi de Pâques.

Jean V, comte de Vendôme, avant de partir pour le royaume d'Aragon, donne aux religieux de la Trinité dix arpents de bois, situés près de leur prieuré de Villedieu, avec la justice des délits forestiers, à la charge par lesdits religieux de célébrer tous les ans l'anniversaire du comte Bouchard, père du donateur. Il se réserve toutefois la garenne, la voirie et la haute justice.

A touz ceux qui orront et verront cestes présentes lestres, Johan, comte de Vendôme[1], saluz en nostre Sei-

en novembre. » (Mss. 13820, f. 291 *v°*, — Mss. 5419, f. 8. avec le dessin rudimentaire des armoiries des sires de Beaugency). — Gaignières cite aussi cet extrait : « Jehan Riole, conseiller monsieur le duc et son bailli d'Orléans, 1374, 16 août, et Geuffroy de Loynes, prévost de Beaugency, 1388. »

1. « Jean V fut, comme son père, très attaché à la fortune de Charles I d'Anjou, son suzerain. Il alla le rejoindre au royaume de Naples et l'aida de ses armes contre Pierre d'Aragon, compé-

gneur. Saichent tuit que nous ou l'aide de nostre Seigneur, propousanz aler ou servise Deu et de sainte église ou réaume d'Aragon, pour le salu et por le remède de nostre âme et de nostre chier seigneur et père Bocchart, jadis conte de Vendome[1], et de nos autres enceiseurs, donnons et otraions à religieus homes à l'abé et au covant de Seinte-Trinité de Vendome, diz arpenz de nos boes, assis en la Foillarde au plus près de leur terroer de la priourté de

titeur de ce prince. Après les Vêpres siciliennes, auxquelles Jean échappa (1282), le pape Martin IV ayant attribué la couronne d'Aragon à Charles de Valois, second fils du roi de France, Philippe III convoqua à Paris ses prélats et barons pour leur demander conseil sur les offres de la cour de Rome. L'assemblée ayant été d'avis de les accepter, le roi se mit en marche pour l'Aragon, et à la fin de mars ou au commencement d'avril 1285, donnant rendez-vous à son armée pour la Pentecôte à Narbonne. Cette armée était des plus brillantes; presque toute la noblesse de France s'y trouvait « fere totius Franciæ nobilitas universa » (Guillaume de Nangis). Ce fut alors que le comte de Vendôme, avant d'obéir au ban du roi, voulut mettre son âme en sûreté par quelques donations pieuses. On sait quel fut le résultat de ce grand déploiement de forces. La majeure partie de l'armée périt par les maladies, et le roi lui-même mourut au retour. — La charte ci-dessus est donc fort intéressante par elle-même; elle sert à démontrer l'erreur de l'abbé Simon et de l'*Art de vérifier les dates,* qui rapportent le départ de Jean pour l'Aragon, l'un à 1288 et l'autre à 1289 « pour ayder le roi don Jayme dans la guerre qu'il faisoit aux Mahométans de l'isle de Majorque. » (Article des comtes de Vendôme). — Note de Ch. Bouchet.

« Jean, comte de Vendôme, et Guillaume Turpin, seigneur de la Roche-Turpin, firent accord touchant la justice de la Roche-Turpin, le vendredi après l'Assomption Notre-Dame (20 août) 1283. » Mss. 5419, f. 174.

Nous trouvons en 1445 Jean de Chambrai, chevalier, sieur de Ponseu et de la Roche-Turpin, en 1516, Jean de Chambrai, sieur de la Roche-Turpin.

1. Bouchart maria Agnes sa fille, en 1280:

« Lettres de l'an 1280, concernant le mariage de d[lle] Agnez de Vendôme, fille de Bouchart, comte de Vendosme, avec Bouchart de Lisle, fils de M[re] Barthélemy, sieur de Lisle Bouchart, de Doué et de Rochefort, — dot 100 livres de rente, — présent M[re] Guy Turpin. » (Mss. 5419, f. 175).

Villedeu[1], à esplaitier et à couper et à faire lour volenté de davant diz arpenz de celui boes et la justice dou mesfeit dou boes, se l'en trovoit ou dit boes coupant ou mesfeisant en celui boes. Et en porront lever autele amende come nous faison de noz autres boes joignanz à ceux, en tele meniere que labé et le covant desus diz soient tenus a faire l'anniversaire de nostre chier père desus dit, en l'abaie desus dite, chascuin an, la voille de la saint Barthélemy. Et toutes ces cheuses nous leur baillon totes amorties de tant come à nos apartient. Retenues avons et à nos hoirs et à cex qui cause aroint de nous et de nos hoirs la garenne des baites sauvaiges et la voierie, et quant qu'apartient à vaierie et à grant joustice. En tesmoign de laquel cheuse nous avons doné as davant diz religieus cex presentes letres seelées de nostre seau. Ce fut fait et doné le mardi après la resurrecion nostre Seigneur, en l'an de grâce mil deus cenz et quatre vinz et cinc.

Sources. Original sur parchemin. Scel perdu. — Publié dans le bulletin de la Société archéologique, 1869, p. 118. — Mss. 12700, f. 284. — Mss. 13820, f. 290. — Mss. 273, f. xliii *v*°. — Mss. 5419, f. 25, avec le dessin rudimentaire du sceau du comte Jean, que nous avons publié dans le *Cartulaire Blésois*, n° 18. Nous avons aussi publié dans le même ouvrage, n. 16, le sceau de sa femme Alienard de Montfort, dessiné par Gaignières au bas d'une charte datée de 1323 en faveur du prieuré de Bertencourt, dépendant de Marmoutier. Nous donnons ci-contre celui de

1. En 1456, 8 mai, Jean de Villeray, abbé, conféra la chapellenie de Saint-Laurent à Philippe Lureau, chapelain de Saint-Pierre du Trésor, dans l'église de Saint-Venance de Tours, après la résignation de Jean Chesneau, chanoine de Saint-Martin de Tours. Il fut installé le même jour par Jacques Charrier, curé de la paroisse des Pins, en présence de Jean Regis, religieux, et de Jacques, vice-tabellion de Villedieu. 1551, Simon Clavier, chapelain, reçoit le titre nouvel de 10 sous de rente dus par Jean Péan des Bois, pour le lieu du Tertre ou Langrenière, paroisse de Chemillé. En 1591, Martin Rochereau (alias Landreau) était chapelain.

sa fille Jeanne, qui épousa Henri IV, sire de Sully, sceau conservé aux archives nationales, pendant à un acte daté de 1313 et inventorié, par Douet d'Arcq sous le n° 3660.



DCCXLVI.

1290, samedi 9 septembre.

Robert de la Galoiche assigne au couvent un setier de méteil, sur sa propriété de Broche-Poisson pour un anniversaire.

Universis... Cum deffuncta dicta La Rouarmelle legavisset in suo testamento conventui de Vindocino unum sextarium mistalii ad mensuram Vindocinensem, cappiendum anno quolibet super unam sextariatam terre sitam in parochia Sancti-Beati de Vindocino, in perpetuum, pro anniversario suo anno quolibet faciendo, noveritis quod coram nobis constitutus Robertus de Galloiche, armiger, exhonerando dictam terram de dicto sextario, assignavit in perpetuum, coram nobis, dicto conventui dictum sexta-

rium mistalii super meditariam suam de Brosse-Poisson[1] pro dicto anniversario faciendo annuatim, capiendum quolibet anno in festo sancti Remigii et promisit, etc. Datum anno Domini millesimo CC nonagesimo[2], die sabbati post nativitatem beate Marie virginis. (Sic signatum) Mauers.

Source. Archives de Loir-et-Cher, original en parchemin, sceau perdu.

DCCXLVII.

HEC SUNT SOCIETATES MONASTERII SANCTISSIME-TRINITATIS DE VINDOCINO.

Fin du XIII[e] siècle.

Liste des églises et abbayes qui sont en association de prières avec la Trinité.

Canonici ecclesie Beate-Marie Carnotensis. — Monachi

1. Cette donation fut renouvelée en 1300, le 17 avril :
« Saichent tuit presens e avenir que Robert de la Galoeche, escuier, hers, si come il dit, de fou Philippe, dame jadis de Chasteloin, a confessé en droit en la cors le roy, à Tours, que ladite fou Philippe dona, quant elle ala de vie à mort, au covent de l'abaye de Vendosme, por son anniversaire faire en ladite abaye, chascun an, un setier de froment de anuel rente, à la mesure de Vendôme, lequel setier de froment de rente ledit Robert asiet e asigne desorendroit à héritage audit covent e à leurs successors qui cause y auront d'eus, sur sa guargine de Brocepoisson, e sur ses apartenences, séant en la paroisse de Saint-Beneuré, à avoir à la feste de Saint-Remi pris en ladite guargine chascun an. Ce fut fet à Tors e ajugé à tenir par le jugement de ladite cort le roy, ledit Robert presen e consentant, le dimenche de quasimodo de l'an de grâce mil trois cens.— Béchart (Archives de Loir-et-Cher).

2. D. Housseau, n° 10868, donne, sous la date de 1291, l'extrait suivant :
« Guillelmus episcopus Andegavensis et nobilis vir Guido, dominus de Camilliaco et de Brechesac, miles, die martis post festum assumptionis B. M. virginis, anno Domini 1291. »

Beate-Marie de Josaphat. — Monachi Sancti-Petri Carnotensis. — Monachi Sancti-Launomari Blesensis. — Monachi Sancte-Marie de Columbis. — Monachi Sancti-Florentini de Bona-Valle. — Monachi Sancte-Marie de Pontilevayo. — Monachi Sancti-Petri Cluniaci. — Monachi Majoris-Monasterii, prope Turonum[1]. — Monachi Sancti-Juliani Turonensis[2]. — Moniales Fontis-Ebraudi. — Monachi-Sancti-Petri du Cultura, prope Cenomanum. — Monachi Sancti-Vincentii Cenomani. — Monachi Sancti-Karilefi, Cenomani diocesis. — Monachi Beate-Marie de Ebronio. — Monachi de Cormeriaco. — Moniales Turonenses, Andegavenses, Pictavienses ac Sancti-Aviti. — Monachi Sancti-Albini Andegavensis. — Monachi Sancti-Sergii Andegavensis. — Monachi Sancti-Nicholai Andegavensis. — Monachi Sancti-Florentii, prope Salmurum. — Monachi Sancti-Petri de Burgolio. — Canonici Sancti-Mauritii Andegavensis. — Monachi Monasteri-Novi Pictavensis. — Monachi Sancti-Maxencii. — Monachi Sancti-Salvatoris Barrosencis. — Monachi Sancte-Marie Luxiensis. — Monachi monasterii Talemondensis. — Monachi Sancti-Petri Malleacensis. — Canonici Sancte-Radegondis Pictavensis. — Canonici Sancti-Petri Xantonensis. — Monachi Sancti-Iohannis de Angeliaco. — Canonici de Subisia. — Canonici Beate-Marie de Dolis. — Monachi Sancti-Mellani Redonensis. — Monachi Sancti-Venancii Veredunensis. — Monachi

1. « Robertus abbas et conventus Majoris monasterii spiritalem societatem ineunt cum Vindocinense cenobio. Actum in capitulo generali, anno Verbi incarnati MCCXCV, mense maii. » (Mss. 12700, f. 251 et 284 v°. — Mss. 13820, f. 293. — Mss. 273, f. LXVI).

2. « Societas precum facta inter Vindocinenses et Sancti-Juliani Turonensis monachos, pro monachis Vindocinensibus tria officia. » (Martyrologe de Saint-Julien de Tours.)

Sancti-Saviny. — Monachi Beate-Marie prope Caillvynium. — Monachi Sancti-Michaelis in monte Gargano. — Monachi Sancti-Stephani de Cadoino. — Monachi Sancti-Dyonisii in Francia. — Monachi Sancti-Germani de Pratis. — Monachi Sancti-Maglorii Parisiensis. — Monachi Sancti-Mauri de Fossatis. — Monachi Sancti-Pharaonis Meldensis. — Monachi Beate-Marie Magdalene de Verdalio. — Monachi Sancti-Maximini prope Aurelianum. — Monachi Sancti-Benedicti supra Ligerim. — Çanonici Sancti-Liphardi de Magduno. — Monachi Sancti-Petri Fossatensis. — Monachi Sancte-Marie de Ursiliaco. — Monachi Sancti-Caprasii de Angla. — Monachi Sancte-Marie de Miceriaco. — Monachi de Case-Dei. — Monachi Sancti-Viviani de Nobiliaco. — Monachi Sancti-Petri de Prullyaco. — Monachi Novemcule. — Canonici Sancte-Marie Lauduni-Clavati. — Ecclesia Sancti-Petri, Rome. — Monachi Sancti-Pauli. — Monachi Sanctorum Cosme et Damiani. — Monachi Sancti-Gregorii, Rome. — Monasterium Tutullense in Lemovicino[1].

Source. Bibliothèque de Vendôme, mss. 100, f. 173 *v*°.

DCCXLVIII.

1303, samedi 15 juin.

Acquisition d'un demi-quartier de vigne située au terroir de Cocaigne.

Universis... salutem... Noveritis quod... Jacobus de

1. Signalons encore l'acte d'association qui suit: « Laurentius abbas Beatæ-Mariæ de Longis, ordinis sancti Benedicti, diocesis Baiocensis, societatem sanxit cum Vindocinensi, anno 1458, ubi

Linenage recognovit se vendidisse... abbati et conventui Sancte-Trinitatis de Vindocino, medietatem cujusdam quarterii vinee site in territorio de Quoquaingnea[1], quod fuit quondam dicti Biart,.. de quo dimidio quarterio vinee dictus venditor se in manu nostra penitus desesivit, et nos dictos religiosos de ipso investivimus,.. que quidem venditio facta fuit precio sex librarum monete currentis,.. In cujus rei testimonium sigillum curie nostre Vindocinensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini MCCC tertio, die sabbati post festum sancti Barnabe apostoli.

Source. Archives départementales de Loir-et-Cher.

DCCXLIX.

Vers 1307.

Geoffroy de Vals se faisant moine et son fils Robert, curé de Prunay, donnent à l'abbaye tout ce qu'ils possèdent; l'abbé Simon leur confère le prieuré de Prunay, à charge d'y entretenir deux religieux.

Quoniam rerum gestarum veritas scripti attestacione

abbatem Vindocinensem cardinalem Sanctæ-Priscæ inscribit. MCCCCLVIII. » (Mss. 13820, f. 291. — Mss. 12700, f. 288 *v°*.)

1. Le 27 février 1478, « Jehan Georget, esleu à Vendosme pour le roi, congneut avoir vendu à fr. Jehan Bretheau, cellerier de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendosme, ung quartier de vigne située es bornaies de Coquaigne, paroisse de Villerable, tenu dudit cellerier, à 12 deniers de cens, pour le prix de 12 escuz d'or du coing du roy, notre sire. »

23 novembre 1629, bail par Phillippes du Pont, prêtre chapelain de la chapelle Saint-André à François Montharieu, d'un quartier et demi de vigne en Cocaigne, paroisse de Villerable, pour 25 sols de rente, tenue du cellerier à 4 deniers de cens. (Archives de Loir-et-Cher).

L'abbaye avait aussi une rente de 3 livres sur une maison sise

firmius conservatur, presenti pagina presentibus notificamus et posteris quod, quando Goffridus de Vals factus est monachus Vindocinensis monasterii, tam ipse quam Robertus, filius ejus, tum presbiter de Pruneto, contulerunt Deo et eidem monasterio quicquid habebant in decima de Telliaco, terciam videlicet partem; idem vero Goffridus dedit octo denarios census quos habebat in quadam terra de Villa-Martini et unum arpentum terre ad Villampien, ad hospitem unum hospitandum, quæ propria essent helemosinarii. Prefatus autem Robertus prefato monasterio suimetipsius fecit donacionem et omnium quæ habebat seu acquirere posset. At vero domnus S., [1] divino eos desiderio intuens animari, domum de Pruneto cum omnibus pertinenciis suis tradidit eis, dum vixerint, possidendam, eo siquidem tenore quod duos monachos honeste et competenter semper in ea tenerent, et omnes consuetudines quas eadem domus debet abbacie rite persolverent, illorum tamen duorum monachorum ipse Goffridus unus esset, dum vita frueretur presenti; quo deffuncto, supradictus Robertus eamdem penitus domum cum uno solo monacho sub ipsa pactione tenebit. Hoc concessit penitus Matheus, filius ejusdem Goffridi, et Guillermus, ipsius Mathei filius. Actum hoc in communi capitulo, de consensu et voto omnium qui aderant, videntibus et audientibus istis: Vitalo presbitero, Roberto presbitero Sancti-Beati, Raynaldo Cherot, milite, ipsis hujus rei actoribus et omnibus aliis multis.

Source. Mss. 273, f. vii^{xx}xix.

aux Noyers, paroisse de Villerable, d'après la reconnaissance de Louis Regnard, sieur de la Brenne, officier de Madame, demeurant au Mans, héritier à cause de Marguerite de Remilly, son épouse, de Mre Jean de Remilly, bailly de Vendomois, 22 juillet 1714.

1. Simon était abbé en 1307.

DCCL.

1307, dimanche 5 novembre.

Don de l'abbé Simon pour son anniversaire.

Universis presentes litteras inspecturis, Symon[1] inspiratione divina humilis abbas monasterii Sancte-Trinitatis de Vindocino, ad Romanam ecclesiam, nullo medio, pertinentis, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nos, de salute nostre anime cogitantes, damus, de consensu nostri conventus, tertio prioratui monasterii Sancte-Trini-

1. L'abbé Simon gouvernait l'abbaye en 1292, au mois de mars. Il conclut alors un accord avec Marmoutier et le prieur de Saint-Médard, pour les terres de Gombergean. (*Cartulaire Blésois de Marmoutier*, p. 340).

Il paraît ensuite en 1303 :

« Simon, abbas Vindocinensis, probat compositionem initam inter monachos Sancti-Sergii et priorem de Aquaria, anno 1303, in festo beati Juliani. » (Mss. 12700, f. 284 *r°* « ex archivio Sancti-Sergii, ex originali. »)

De 1281 à 1290, aucun abbé de la Trinité ne paraît dans les documents.

Le *Gallia Christiana* donne à Simon le surnom de du Plessis « de Plessiaco », s'appuyant sans doute sur son obit inscrit dans le calendrier du mss. 17 E (Bibl. de Vendôme) au 6 novembre : « VIII idus novembris, depositio dompni Simonis, abbatis, de Plessiaco. » Mais l'écriture de cette note est plus moderne que le reste du calendrier. Le *Nécrologe* l'inscrit au même jour : « VIII idus novembris, deposicio domni Symonis, abbatis, tercius prior facit. » L'abbé Simon ne paraît plus après 1307.

Il eut pour successeur l'abbé Jean, II[e] du nom.

Les Mss 13820, f. 288 et 12700, f. 284 *v°* le signalent en l'année 1309 : « Johannes abbas anno 1309 » ; de même le *Gallia Christiana :* « Johannes II camere apostolicæ per procuratorem solvit, 23 februarii 1309. » Malheureusement il ne nous reste aucune charte où il soit nommé, seule la liste des abbés du mss. 269 de la bibliothèque de Vendôme le compte sous le n° 21.

Ce Jean, II[e] du nom, n'aurait eu qu'une prélature très courte,

tatis de Vindocino domum deffuncti Colini Geslant Lamy, que dicitur la Guadière, cum pertinentiis domus quam dictus Roce de Columbariis detinet, cum pertinentiis ejusdem domus deffuncti Fabri de Columbariis, cum pertinentiis earumdem : quatuor quarteria vinee site in territorio de Quoquigne, et tria quarteria sita in territorio de Monte-Acuto, et tres sextariatas terre sitas apud Villearceau, et rupem deffuncti Bertrandi, pro anniversario nostro, ut moris est, anno quolibet faciendo ; que omnia et singula adquisivimus tempore quo fuimus in regimine dicte abbacie constituti. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda[1]. Actum die dominica post festum

entre Simon et Guillaume, entre 1307 et 1309. Son obit n'est inséré ni dans les calendriers manuscrits, ni dans le *Nécrologe*. Nous ne croyons pas cependant qu'on puisse douter de son existence.

1. L'abbaye avait son sceau gravé, et la charte du *Cartulaire Blésois,* datée de 1291, indique que déjà on y voyait l'agneau : « anno 1292... ubi sigillum conventus Vindocinensis habet agnum ut nunc. » Gaignières indique aussi un agneau pascal dans le sceau



du couvent de 1333, au bas de la charte CLXVII du *Cartulaire Saintongeais* de la Trinité. Celui que nous reproduisons ci-contre pendait au bas d'une charte du XVe siècle ; la légende indique bien qu'il était spécial pour les contrats : ✠ S··· TRINITATIS VINDOCINI AD· CRVS (contractus) NS (nostros).

Omnium-Sanctorum, anno Domini millesimo trecentisimo septimo.

Source. Archives de Loir-et-Cher; les deux sceaux sur doubles queues en parchemin sont perdus.

DCCLI.

Vendredi 17 novembre 1307.

Lettre d'un quartier de froment pour le prieur d'Audrieu, donné par Guillaume d'Audrieu avec l'approbation de son fils Guyard.

A tous cels qui ces lettres verrunt, le visconte de Baieux saluz. Comme Guillaume d'Audrieu, escuier, eust donné, octrié et du tout delessié à fin et à heritage en pure et perpetuel aumosne à hommes religieux, l'abbé et le couvent de Vandosme, c'est assaver un quartier de fourment à la mesure d'Audrie, à prendre, à aver et à rechever chescun an d'annuel rente à la Saint-Michel, en septembre, par la main Guilbar Thyrant, sur une piece de terre assise en la parroisse d'Audrieu en Quetinel, jouxte la terre au chapitre de Baieux, sachiez tous que pardevant nous vint et fut présent Guyart d'Audrieu, escuier, fils et heir du dit Guillaume, et recognut que il a et aura le dit don ferme et agréable pour lui et pour ses hers, et que lui et ses hers sont tenuz et doivent as diz religious et à lour successeurs le dit annuel rente fournir, garantir et deffendre contre touz et garder les en de touz couz et de touz damages ou eschangies et restorer en leur propre héritage, ou que il soit souffisamment, se mestier en estoit, de queix cous et damages lesdiz religionz ou lour commandement

portant ces lettres seront creuz par lour simple dit, sanz autre prove, ne serment fere. En tesmoing de ceu ceste lettre est scelée du scel de la viscontee de Baieux, sauf le droit le rez. Ce fut fet l'an de grace mil CCC et sept, le vendredi après la Saint-Martin d'Yver.

SOURCES. Archives de Loir-et-Cher, original en parchemin. — Mss. 5419, f. 92. — Mss. 273, f. VI^xxXIV.

DCCLII.

1307, samedi 11 mars.

Jean de Cuilly renonce à son droit de patronage sur l'église d'Audrieu.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, le visconte de Baieux, saluz. Sachiez que Jehan de Cuilly, escuier, présant en dreit par devant nous, recognut quel avoit aquitié et delaissié dau tout à hommes religious et honnestes, l'abbé et le convent de Vendosme, tel droit comme il avect et povest avoir en dreit dou patronnage d'une portion de l'église d'Audrieu, vaccante de la mort de monsieur Jehan Delamare, comme à patrons perpétualment, en tal manière que de toutes les choses que les uns peussent demander es autres, par la réson de tout le tems passé, fust par reson de despens ou d'autre chose, ledit escuier, d'une partie, et frère Richard Gaudin, de l'ordre Saincte-Trinité de Vendosme, d'autre, présens par devant nous, se compromistrent en l'ordenance de monsieur Robert Moirart, possesseur d'une des portions de la dite yglise et en Henri de Lamote clerc, prometans sus l'obligation de tous lor biens muebles et immuebles,

presanz et avenir, s'en tenir à toutes quelconques choses les diz arbitres auront dit et pronuncié en quiconque manière ils en auront ordené, dit et pronuncié, sans aler en contre en temps avenir. Et en tesmoing de ceu, ceste lettre est scelée dau seel de la visconté de Baieux, sauf le droit le rey et autre. Ce fu fet en l'an de grace mil CCC et sept, le samedi d'avant la Saint-Gabriel.

Sources. Archives départementales de Loir-et-Cher, charte scellée sur queue simple, du sceau rond de la comté de Bayeux : au sceau, trois fleurs de lis ; au contresceau, une fleur de lis, et tout autour : + COMITATVS BAIOCENSIS. — Mss. 5419, f. 2. — Mss. 273, f. vi^xx^xiv.

DCCLIII.

DE TERRIS DE POINPIERRE QUAS SCAMBIMUS CUM TERRIS SANCTI-SEPULCHRI DE BALGENTIACO.

Vendredi 19 mai 1312.

Echange de plusieurs terres entre l'abbaye de Notre-Dame de Beaugency et le prieur de Saint-Sépulchre.

Universis presentes litteras inspecturis. G.[1] humilis ab-

1. Après l'abbé Simon, les chartes nous font connaître l'abbé Guillaume. Il gouvernait l'abbaye en 1309, ou au plus tard en 1310, d'après le nouveau style : témoin l'extrait suivant : « Guillelmus abbas Vindocinensis, anno MCCCIX, solvit cameræ apostolicæ summas pecuniæ, ex quittancia data eo anno, die 15 martii.» (Mss. 13820, f. 318). Ce même manuscrit, f. 288 et 290, lui donne le surnom de Viesel : « Guillelmus II s'appeloit le Viesel », « fr. Guillaume le Viesel, abbé de Vendosme, achète à Fétille la moitié d'un setier, du fief de la Gorz. La pièce en est en si vieux langage (sans doute en patois de la Saintonge) et si mal expliqué, qu'à peine scait-on ce que c'est. La datte est pourtant saine, de l'an 1313, et le parchemin aussy, des titres de Surgères. » Le mss. 12700, f. 284, lui donne le même nom : « Guillelmus le Vietel abbas, anno 1309, die 15 martis, et 1313 »; de même le *Gallia Christiana*.

Mais Gaignières a lu *Semesel,* mss. 5419, f. 24 :

« Ge Merigou Thibaut, vallet, fil faheu monsour Henri Thibaut,

bas Sancte-Trinitatis de Vindocino, ad ecclesiam Romanam nullo medio pertinentis, totusque ejusdem loci conventus salutem in Domino. Noverint universi quod nos, pensata et considerata utilitate ecclesie nostre, de consensu et assensu communi fratrum nostrorum, in capitulo nostro generali, magnaque deliberacione prehabita, permutavimus, scambivimus et nomine permutationis et scambii tradidimus, concessimus et penitus quitavimus abbati et conventui ecclesie Beate-Marie de Balgenciaco nostras terras amortizatas, quas habebamus satis prope suas, sibi magis quam nobis utiles et necessarias, videlicet : tria ar-

chevalier, ai vendu à fre Guillaume Semesel, abé de Vendosme, la moitié de un sextier que ge aveix, en tenant le fief de Puyraveau, apelé le fié de la Gorz, pour le prix de 25 livres ; mercredi avant la feste de la Toussaint, 1313. »

Cet abbé Guillaume s'occupa activement de la restauration de l'église; et cette même année 1313, avec le consentement du chapitre général, il vendit au prieur de Montierneuf en Saintonge, prieuré membre de l'abbaye, les bois du Plessis près Villeneuve : « Nos... pensantes necessitatem fabrice ecclesie nostre Vindocini videlicet pro centum libris quolibet anno solvendis fabrice ecclesie nostre Vindocini... (*Cartulaire Saintongeais de la Trinité de Vendôme,* p. 173).

Guillaume vivait encore en 1318, d'après le sommaire suivant d'un acte qui nous a été communiqué par Mr de Saint-Venant, président de la Société archéologique du Vendomois : « Guillaume, abbé de la Sainte-Trinité de Vendôme, donne à bail le moulin de Pesou à Guillaume de Saint-Martin pour la somme de 100 sols de rente annuelle, par la main de Odon le Roux, houstellier du monastère, le mercredy après les octaves de Saint-Martin d'esté, en 1318 (12 juillet). »

D'après le *Compendium* il aurait payé en diverses fois 293 livres 8 sols 3 deniers à la curie romaine : « Ab anno 1309 ad annum 1317, Guillelmi nomine, camere apostolice duplici et diversa solutione numerantur 293 libræ, 8 solidi, 3 denarii, tam pro communi suo servitio quam pro parte servitii familiarium dominorum cardinalium. » Il aurait donc joui du titre et des privilèges cardinalices. Enfin il aurait attribué à l'office du sacristain les biens de Pezou : « Attribuit sacristæ ditionem de Pezoto. »

On voit encore à Pezou une magnifique maison, sur les bords du Loir, connue sous le nom de la *Segretainerie.*

penta terre, sita apud locum qui dicitur Boisson d'Orceau, tenencia, ex una parte, terris Raginaldi dou Mees, armigeri, et terris domini Johannis de Ver, ex altera; item tres minatas seminature vel circa, sitas apud Villers, tenentes, una parte, terris dicti Grou dou Quartier, armigeri, et terris dominici Cabuti, ex altera; item quamdam minatam terre vel circa sitam super vallem de Poinpierre, tenentem, ab utraque parte, terris Robini de Sandillone, armigeri; item quemdam sextarium terre, parum plus parum minus, situm in dicto loco juxta terras dicti Robini, ab utraque parte; item viginti sex minatas seminature vel circa, sitas super stannum de Poinpierre, juxta terras predictorum abbatis et conventus Beate-Marie de Balgentiaco, ab utraque parte. Dictique vero abbas et conventus Beate-Marie, nomine sue ecclesie, in suo capitulo generali, et de communi assensu et consensu eorumdem, tradiderunt nobis terras amortizatas prope nostras existentes, nobis magis quam sibi utiles et necessarias, in recompensationem terrarum predictarum, videlicet viginti duas minatas, parum plus parum minus, sitas apud locum qui dicitur Poinpierre, juxta terras nostras, ex una parte, et terras, Guillelmi Belon, ex altera; item tria arpenta vel circa sita juxta seu retro grangiam novam domus Sancti-Lazari de Balgenciaco; item quinque minatas vel circa sitas apud semitam de Baynes, juxta terras de Templo, ex una parte, et terras Dyonisie La Jaquete, ex altera. Promictentes bona fide nos quod contra predictas permutaciones seu scambium, per nos sive per alium de cetero non venire [attemptabimus], immo omnes predictas terras superius nominatas dictis abbati et conventui Beate-Marie de Balgenciaco, nomine sue ecclesie, ad usus et consuetudines patrie promictimus garantire. Et hec omnibus quorum interest seu interesse potest, tenore presencium intimamus.

In cujus rei testimonium et memoriam firmiorem, sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini MCCCXII, die veneris post Penthecostes.

SOURCE. *Cartulaire de Notre-Dame de Beaugency*, publié par Vignat, 65.

DCCLIV.

1313, samedi 3 mars, ou 1314, samedi 23 février.

« Donation d'un quartier de vigne à la Néronière, à présent dicte la Lézonnière, et fondation de son anniversaire par Colin. »

Omnibus... Noveritis quod ante Johannem de Landa, clericum juratum et notarium curie nostre Vindocinensis, ad hoc a nobis specialiter destinatum, cui super hiis et aliis majoribus fidem plenissimam adhibemus, — personaliter constitutus Colinus — dedit et concessit — religiosis viris conventui monachorum abbatie Sancte-Trinitatis de Vindocino quoddam quarterium vinee quod dictus Colinus habebat, ut dicebat, situm apud locum qui dicitur la Néronnière[1], in censiva abbatie supradicte, de quo quarterio vinee et pertinenciis ejusdem dictus Colinus, coram dicto jurato, transtulit in dictos religiosos sesinam, possessionem et proprietatem, per traditionem presentium litterarum, videlicet pro anniversario dicti Colini, et defuncte Margarite, quondam ejus uxoris, quolibet anno in perpetuum in dicta abbatia faciendo. In cujus rei memoriam sigillum curie nostre Vindocinensis duximus apponendum. Datum anno Domini MCCC tertio decimo, die sabbati post feriam cineris.

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher, parchemin.

1. *Méruniére, Mernière*.

DCCLV.

1317, jeudi 7 juillet.

Jean du Change lègue 25 sous de rente pour son anniversaire.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Universis.., noveritis quod, coram Colino Dandis, clerico, notario jurato, personaliter constitutus Johannes, dictus de Cambio, burgensis de Vindocino, bene compos mentis saneque intelligentie existens, Deum habens pre oculis.., anno MCCCXVII, die jovis post estivale festum beati Martini.., legavit conventui Sancte-Trinitatis de Vindocino, in cujus elegit ecclesia suam sepulturam, xxv solidos annui et perpetui redditus quos Johannes Aurifaber, clericus, filius defuncti Mathei Aurifabri, debet quolibet anno super virgulto ipsius Johannis Aurifabri, sito prope domum suam et super eadem domo sua, pro anniversario ejusdem testatoris a dicto conventui in sua abbatia anno quolibet faciendo. In cujus rei memoriam sigillum curie duximus apponendum... »

Source. Archives de Loir-et-Cher, parchemin.

DCCLVI.

Lundi 27 juillet 1321.

Accord entre le comte de Blois et l'abbaye de Vendôme au sujet du droit de justice à Coulommiers, sauf en la rue du Cimetière.

Nous, Guy de Chasteillon, conte de Blois et sires

d'Avesnes, et nous frère Jehan [1], humble abbé de Vendousme, et tout le couvent d'iceluy lieu, de la diocèze de Chartres, à toz ceux qui ces presentes lettres verront et orront, salut en notre Seigneur. Saichent que comme débatz, discort fust ou peu estre entre nous, conte de Bloys, d'une part, et nous, abbé et convent, d'autre, sur ce que nous, conte de Bloys davant dit, disions, affirmions et maintenions nous et noz davanciers, contes de Bloys, des quex nous avons cause, estre et avoir esté en possession pesible, de tant de temps comme il peut souvenir à mesmoire d'hommes, d'avoir et d'excercer toute iustice haute et basse, seus et pour le tout, en la ville de Collommiers en Vendosmoys, d'avoir sexante sous pour un past chescun an, sus les couchans, levans et manans en laditte ville de Coulommiers, d'annuel et perpetuel rente; et deissons et maintensissons toutes les chouses dessus dittes à nous appartenir comme notre bon droyt, notre dou-

1. Jean III, surnommé de Buffa, n'était encore que moine en 1317, d'après la note suivante : « Arnoldus, episcopus Albanensis, camerarius papæ, litteras dedit testes receptores a Camera papæ, xii solidorum parvulorum Turonensium annui census a Vindocinensibus receptorum in signum percepte libertatis ab ecclesia Romana, quæ solutio facta dicitur per fr. Johannem de Buffa monachum Vindocinensem, anno I pontificatus Johannis papæ, indictione xv, 16 aprilis. » (Mss. 13820, f. 311).

D'autre part, Guillaume II vivait en 1318, d'après la note de la charte DCCLIII. Jean ne fut donc élu guère avant 1320.

L'abbé Jean de Buffa mourut en 1342. D. Aubert, le *Compendium* et le *Gallia* indiquent le 15 des calendes juillet ou 17 juin, mais le calendrier des mss. 17 e et 269 indiquent positivement le 10 mars: « vi idus marcii. Depositio domini Johannis de Buffa abbatis conventus facit. » Le *Nécrologe* « vi idus marcii, depositio domni Johannis abbatis conventus facit. »

En effet, nous avons prouvé plus haut, p. 162, que le 17 juin était le jour de l'obit de Jean I. Désormais, nous avons les dates précises pour l'avènement et la mort de nos abbés; on les trouvera dans le *Bullaire*.

maine et notre héritage. Et nous, abbé et convent davant dit, deisons et propousissons au contraire, nous en nom de nous et de notre eglise, d'avoir esté et estre en bonne possession pesible de justicer et d'excercer toute justice, haute et basse, seus et pour le tout, en laditte ville de Coulommiers, excepté la rue qui est appellée le Cementiere, et que a nous appartenoient les sexante sous de rente du past dessusdit, comme notre bon droit et notre chouse, et que la rente dudit past avions acchattée du seigneur de Baugenci qui pour le temps estoit. A la parfin, pour bien de payx, nous, conte de Bloys et abbé et convent dessus diz, avons fect et accordé, feisons et accordons les accords et convenances qui s'ensuient : c'est assavoir que nous, conte de Bloys, davant dit, cessons, quittons et delessons héritablement, à toz iorz mays, tout le droit et toute l'action que nous avons et poons avoir, par quelque cause que ce soyt, en la iustice de Coulommiers, devant ditte, excepté la rue qui est appelée le Cimentière, en laquelle nous retenons à nous et à nos hoirs la iustice que nous y avons et poons avoir ; et encores quittons auz religieux le seit du past devant dit, et la rente d'iceluy, sans riens y retenir et sanz que nous, noz heirs, ne noz successours, puissons es chouses dessus dites riens demander ne réclamer, par nous ne par autres, pour quelque cause de rayson que ce fust. Aincoys nous devestons et deseritons des chouses dessus dites, à toz jours meys, et en sesissons et en héritons lesdicts relligieux et leur yglise héritablement, à toz iours, par le bail de ces présentes lettres. Et nous, abbé et convent devant diz, pour récompensation des chouses dessus dites que ledit monseigneur le conte de Bloys nous a quittées et delessées, avons convenancié et promi audit messire le conte de Bloys à le délivrer, acquitter et descharger aucunes des rentes de sa ditte conté, en un lieu ou

en plusours, de vi livres de tournoys d'annuel et perpétuel rente, auxquelles il est tenu, à aucuns des assenez suz les rantes un ou plusours, et de bailler lettre ou lettres de l'achat que nous en ferons, esquelles lettres il soyt contenu que les dix assenez ou assené desdittes sis livres enquitent et absolvent le conte de Bloys et ses hoirs, à toz iours mays, sans ce que il puissent ou puisse rien demander esdittes six livres de rente, et iusques a tant que nous ayons ladicte rente achattée, baillée, cessée et quittée aud. monseigneur le conte de Bloys, et deschargé et acquitté ladicte rente, si comme dessus est dit; nous payerons toz les ans monseigneur le conte de Bloys lesdittes six livres; et commencera le premier payement à la nativité de Notre Seigneur proschain venant, et avons promis. Et nous, conte, abbé et convent dessus diz promettons, l'une partye à l'autre, tenir, garder fermement, sans venir en contre par nous ne par autre ; et quant à ces chouses, nous avons obligié, l'une partie à lautre, nous, conte de Bloys, nous, noz biens, noz hoirs et les biens de nos hoirz, et nous, abbé et convent, nous, noz biens moebles et non moebles, et les biens de notre yglise, en quelque lieu que il soyent présens et à venir. En tesmoing desquelles chouses, nous, conte de Bloys, abbé et convent davant diz, avons scellées ces presentes lettres de noz sceaux, le lundy empres la Magdeleine, l'an de notre seigneur mil trois cent vingt un.

Source. Archives de Loir-et-Cher, parchemin et copie, « les originaux rendus à révérend père de Gyvès ». Le sceau de Guy de Chatillon a été publié par Wailly, d'après l'original conservé aux archives nationales J. 164, pendant à un titre daté de 1316.

DCCLVII.

7 janvier 1327 (N. S. 1328).

Guy de Chatillon, comte de Blois, reconnatt à la Trinité tout droit de justice à Coulommiers, sauf en la rue du Cimetière, et lui abandonne 60 sols de rente au même lieu, 3 muids d'avoine à la Chapelle-Enchérie, pour le prix de 200 livres tournois.

Nous, Guys de Chasteillon, cuens de Bloys et sires d'Avesnes, faisens savoir à touz ceuls qui verront et orront cestes presentes lettres, que come debaz et descors feussent ou peussent estre entre nous, cuens de Bloys, d'une part, et religieux hommes, l'abbé et le convent de Vendosme, d'autre part, sur ce que nous, cuens de Bloys, devant diz, disions, affermions et maintenions nous et noz devanciers, cuens de Bloys, desquels nous avons cause, estre et avoir esté en possession pesible de tous temps, comme il peut souvenir à mémoire de hommes, de avoir et exercer toute joustice, haute et basse, seuz et pour le tout, en la ville et au terroer de Couloumiers en Vendomoys, et aussi de avoir sexante solz de tournoys pour une coustume appellée le past de Couloumiers, par chescun an, sur la ville et terroer de Couloumiers dessus diz, d'annuel et perpetuel rente; et disions et maintenions toutes les choses dessus dites à nous appartenir comme notre bon droit, notre domaine et notre héritaige; lesdiz relligieux disanz et opposanz au contraire, et maintenans à eux appartenir, seuz et pour le tout, toute joustice, haute et basse, et la dite ville et audit terroer de Couloumiers, sans ce que nous y eussions aucune joustice, ne prise, ny

vaingence quelle que elle fust, excepté en la rue qui est appellée le Cemetière; et ausi que à euls appartenoient les sexante solz de rente dou past de Couloumiers dessus dit, comme leur bon droit et leur héritaige, et que la rente dou dit past avoient acheptée dou seigneur de Baugency, qui pour le temps estoit; desquelles choses dessus dites, eux et leurs devansiers, au nom de eux et de leur eglise, estoient et avoient esté en bonne et pesible possession, de tant de temps comme il est ou peut estre de mémoire de homme. A la parfin, pour bien de pez, nous, cuens de Bloys dessus diz, pour nous et pour noz hoirs, et pour tous ceuls qui pouroient avoir cause de nous, de certaine escience et bien pourveuz et avisez, et dou conseil de preudes hommes, avons quitté, cessé et delessé, et enquores quitons, cessons et délessons, perpetuellement à tous jours mès, as diz relligieux et à leur dite eglise de Vendosme, tout le droit, toute la seigneurie, et toute auction et toute joustice, quelle que elle soit, que nous avions ou povions avoir, pour quelque cause ou raison que ce soit ou peust estre, si aucunes y avions eu ou povions avoir en ladite ville et terroer de Couloumiers dessus diz, et en ladite rente dou dit past, sans riens y retenir à nous, à nos hoirs, excepté le leu qui est appellé la rue dou Cemetière, tant seulement, en la quelle nous retenons à nous et à nos hoirs la joustice que nous y avions et povions avoir. Et pour certaine cause ainsy nous quittons et délessons perpetuelment, et transportons héritablement es diz relligieux, en leur dite eglise, trois muys d'avoine d'annuel rente à la mesure de Dunoys que nous avions en la ville et au terroer de la Chapelle-Enschery en Vendomoys, et sur les habitans d'iceluy lieu, et tout le droit et toute l'auction de ladite rente d'avoine, en quelque maniere et par quelque cause ou raison que à nous ou à noz hoirs appartient ou

peust appartenir. Et à toutes les choses dessus dites et chacunes d'icelles, et à tous les arrerages des choses dessus dites, nous, cuens de Bloys dessus diz, renonçons sanz riens y retenir et sanz ce que nous, ne noz hoirs, ne noz successeurs, puissons es choses dessuz dites, des hores mes riens demander ne reglamer par nous, ne par autre, par quelque cause ou reson que ce soit ou puisse estre, as dits relligieux, ne as habitans des lieus dessus diz, ne as diz terroers, sauve la rue dou Cemetiere dessus dite. Ancoys, nous devestons et desheritons des choses dessus dites à tous jour mès, et en saisissons et heritons en tant comme nous povons et nous appartient ou peut appartenir en quelque manière que ce soit, lesdits relligieux et leur dite église, heritablement et perpétuelment, par le bail de cestes presentes lettres. Et quant à toutes les choses dites et à chescunes dicelles, tenir et garder fermement, loiaument et perpétuelment en la manière que il est dessus dit et devisé, sans james venir encontre, par quelque cause ou raison que ce soit, nous, cuens de Bloys dessus diz, obligans as diz religieux et à leur dite église, nous, noz hoirs, et noz successeurs, et nos biens et les biens de noz hoirs et de noz successeurs. Et pour quiter à touz jours mes, pardurablement as diz religieux et à leur dite église tout le droit que nous porions avoir tant seulement es choses dites, en la manière que il est dessus dit et devisé, nous avons eu et receu desdiz religieux deux cens livres de tournoys, desquels nous nous tenons pour bien païez, et les en quitons et absolvons, euls et leur dite église ; et ne porront lesdits habitans doudit lieu de la Chapelle-Enschery réclamer, ne demander pasturage, ne autre usage, ne autre redevance quelle que elle soit, en nos bois ne en nos terroers, pour cause des trois muys d'avoine dessus dits; et de ce, nous doivent donner lesdiz habitans lettres soubs

les sceaux desdiz abbé et convent, et sera contenu esdites lettres que lesdiz abbé et convent, le conferment et y mettent leur autorité et consentement. En tesmoing desquelles choses nous avons donné as diz religieux cestes présentes lettres scellées de notre grand scel, faites l'an de grace mil trois cenz vint et quatre, le samedy après la Circoncision de Notre Seigneur.

Sources. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher et copie en papier. — Mss. 273, f. LXXI.

DCCLVIII.

1325-1556.

Titres de propriété de la terre de Marolles et de Villaines, donnée en 1362 à l'abbaye de la Trinité, pour la fondation d'une chapellenie dans l'église de la Trinité, avec plusieurs aveux, foys et hommages de ladite terre.

I. — A tous. — Hugues de Crusi, garde de la prévoté de Paris, — pardevant Nicolas de Bailleul et Symon Gaulier, clercs, notaires au Chatelet de Paris, honorables hommes et discres Mgr. Jehan Cerchemont, chanoine de Fr..., Mgr. Hue Blondel, chanoine de Soissons, monsieur Jehan Petit, dit de Moret, chanoine de Sens, et monsieur Nicolas Bouvet, beneficier en l'église Notre-Dame de Paris, exécuteurs avec autres du testament de Me Philippe le Convers, jadis chanoine de Notre-Dame de Paris, comme il appert par le testament, scellé de son sceau et de l'oficial de Paris, qui commence ainsi : « Universis — oficialis Parisiensis : — Vir venerabilis et discretus domnus

Philippus de Villa Petrosa, dictus Conversus, legum professor, thesaurarius in ecclesia Remensi et in ecclesia Rothomagensi archidiaconus, et canonicus Parisiensis, sanus mente, testamentum facit, etc. — Anno Dei 1325, die martis post festum nativitatis beati Johannis-Baptiste » (17 juin) ; lesquels exécuteurs pour accomplir led. testament vendent à honorable homme et sage sire Martin des Essars, maistre en la chambre des comptes à Paris, achetant au nom de Nicole, sa femme, et de ses deniers, les heritages cy après, que led. Philippe avoit de son conquest es villes et terroers de Villaines, de Merroles et environ, premièrement une place et les maisures ou le colombier est, et trois arpens de vignes à Villaines, tout en fié de Gilebert de Tillières, escuyer, pour cause de sa femme, etc.; — de rechef, les jardins de Merroles et les fosses, etc., le fié de Beaulieu ; — un manoir à Merroles et ses appartenances et 12 arpens de terre au terreur de Merroles, tenus à foi et hommage de Pierre de Maingnonville, escuyer ; deux arpens de vigne tenus a une foy de Jehan de Mareuil, — la terre et noiers devant la porte de Merroles à 4 deniers de cens par an du seigneur de Trécencour; — une sauçoie tenue de monsieur Symon de Guiencourt, à un denier de cens ; une pièce de pré en la praairie d'Orgeval, tenant à Guillaume d'Orgeval, escuyer, etc., pour 550 livres. 1327, dernier may, dimanche.

2. — Lettre comment Guillemyn le Saige vend à sire Martin des Essards certaines terres, cens et autres choses à Villènes, et la foy et hommage que luy en devoit ledit des Essars. Fait l'an MCCCXXVII.

3. — Lettre comment Guillaume Bien-Enseigne Lombart vend à sire Martin des Essards une vigne sise ou vignoble de Chambour. MCCCXXVII.

4. — Lettre d'échange entre Symon de Trouille, es-

cuyer, et sire Martin des Essarts, maistre des comptes, de certaines choses à Maroles. MCCCXXIX.

5. Lettre d'accord entre les tuteurs des enfants de feu maistre Symon Laurant et sire Martin des Essarts, pour les conduits de certaines fontaines à Marolles. Donné en MCCCXXIX.

6. — Lettre comment damoiselle Philippe d'Orgeval vend a Jehan Bertin quatre sextiers de blé qu'elle avoit droit de prendre sur le molin de Colombe, près Poissy, autrement dit Saint-Marc, que tenoit le prieur de Saint-Marc, et deux arpens de pré, entre Orgeval et Hautcourt, l'an MCCCL, et amortie la quictance du quint denier.

7. — A tous — Pierre le Quoc, garde des sceaux de la chatelnie de Poissy — D[lle] Philippe d'Orgeval, vefve et dame de soy, vent 4 sextiers de blé de rente et 2 arpens de prez à Orgeval. — 1350, jeudi avant la feste dou Saint-Sacrement (20 mai).

8. — Vidisse d'ung testament fait par Pierre Belagent chevallier. MCCCLI.

9. — Lettre d'echange pour dame Nycole, femme feu sire Martin des Essarts, de certaines terres à Villenes. MCCCLIIII.

10. — A tous — Jehan le Bacle de Meudon, chevalier, garde de la principauté de Paris. Pardevant Jehan de Montmirail, et Girart de Ramlies, notaires au Chatelet, dame Nicole des Essars afirme que de son conquest elle tient les heritages qui s'ensuivent, savoir le manoir de Merroles, etc., lesquels choses elle vend à honorable homme et discret M[e] Guillaume le Peletier, prestre, né de lad. paroisse de Villaines, pour 600 royaulx d'or. 1360, samedi, 20 fevrier (N. S. 1361).

11. — A tous — Jehan le Bacle, etc... M[re] Guillaume le Peletier, prestre, né de la paroisse de Villaines près Poissy,

confessa que naguère il avoit acheté de dame Nicole des Essars... de Paris le hebergement de Merroles, prés, vingnes, fiés, arièrefiés, seigneuries, qu'elle avoit en ladite paroisse de Vilaines, lequel achat avoit esté fait des deniers de l'abé et convent de Vendosme, et qu'il le leur transporte. — 1361. — Samedy 10 avril.

12. — Lectre de quictance des ventes de l'acquet dessusdit pour les procureurs spéciaux de messire Jehan de Mesalans, chevallier de monsieur de Noviers, de Philippe de Gueincourt, escuyer, et du chappitre de Notre-Dame de Poissy. MCCCLXI.

13. — Ungne lettre portant la reception de foy de messire Guillaume le Pelletier ou son procureur, et quittance du quint denyer receuz par le procureur spécial de Yon, seigneur de Garancière; faict MCCCLXI.

14. — A tous — Jehan Bernier, chevalier, garde de la principauté de Paris. Pardevant Guillaume Deschamps et Adam Petit, notaires au Chatelet, nobles hommes Yon, sire de Garancières et de Aygremont, Gauchier et Jehan[1] de Garancières, ses frères, confessèrent que, comme honorable homme et discret monsieur Guillaume le Pelletier, prestre, né de la paroisse de Villaines sur Sainne, leur eust exposé que son intention estoit de donner en certain lieu, pour la fondation d'eune ou deux chapelles, certaines choses, immeubles féodaux, qu'il a aquises de naguères de dame Nicole des Essars, en ladite paroisse de Villaines, tenues desdits frères à hommage, savoir, un fié à Villaines et ou terrouer, dont les apartenances sont

1. « Gaucher et Jean, fils de Yon, qui, estant en ostage pour le roy en Angleterre, y mourrut. » (Mss. 13820, f. 311 *v°*). Jean de Garancière, chevalier, sire de Garencières paraissait encore en 1358 (Mss. 5419, f. 51).

premièrement au bout de la ville de Villaines, une place ou il a grans mesières, et un colombier, et courtils appelez la Court Conart, etc... [1] Item le chastel ou manoir de Merrolles, jardins, fossez, etc., et plusieurs autres fyés — acordent audit Guillaume, moyennant 66 livres 13 sols 4 deniers qu'ils ont recus, qu'il puisse donner lesdits héritages à qui bon lui semblera, sans en rien paier de droit de quint, denier, rachat ou autre, etc. 1362. Vendredy 27 may.

15. — A tous — Thibaut de Levys et Bretray de Levys, chevaliers, seigneurs de Marly-le-Chatel, comme monsieur Guillaume le Pelletier, prestre, né de la paroisse de Villaines sous Poissy, ait acheté de dame Nichole des Essars le hébergement de Meroles et le lieu apellé la Court-Conart, mesons, vignes, terre, etc., tenues à foi et hommage du sire d'Aigremont, et en rérefié de nous, à cause de notre chatelnie de Marly, en intuition de doner à la fondation d'une messe ou moustier et abaye de la Trinité de Vandome, et nous ait suplié notre tres cher seigneur et cousin le comte de Vendosme et de Castres et ledit monsieur Guillaume, que lesdites choses vuillons amortir — nous les amortissons à l'abé dudit lieu —. L'an 1369, mars.

16. — A tous — Jehan de Mesalent, chevalier, sieur du Tronchay, et de Tressencourt, à la requeste de l'abé et convent de Vendosme, lesquels tiennent devant la porte de leur manoir de Merolles, en la paroisse de Villaines sur Saines, les choses qui s'ensuivent, chargées envers nous es redevances, à cause de notre terre de Tressencourt, scavoir, etc., nous, pour 20 deniers d'or,

1. *Coirat.*

apellez frans du coin royal, que lesdits religieux nous ont paiés, avons quité tous les devoirs, etc. 18 may 1369.

17. — Vidisse d'ung amortissement faict par M. de Tressancort de certaines vignes, terres, prés à Maroles, en remettant tout le devoir que y avant luy estoit deu. MCCCLXIX.

18. — Lettre de finance de nouveaux acquets pour l'hostel de Maroles et la grange Saint-Loys, en la chastellenye de Poissy. MCCCLXXV.

19. — Lictera autentiqua abbatis et conventus Vindocinensis, per quam ordinant anniversaria domni Guillelmi de Plessiaco, tum abbatis, una cum processione ante Majestatem et crucifixum, diebus sabbati, cum responsorio deffunctorum, pro ipso abbate et predecessoribus, nec non et sollempnitatem octavæ sanctæ Trinitatis et festi Eucharistiæ, ad onus conventui incumbens faciendi pitanciam in duobus anniversariis, et pulsacionem in eisdem ac etiam in prefatis octavis, in quibus etiam providebit de luminari; et ad supportanda onera, dat idem abbas domum Vindocinensem cum grangia acquisitam a Bernardo Froment, nec non grangiam Sancti-Ludovici et mancionem cum pertinenciis de Marolis, salvo abbati jure recipiendi fidem et homagium absque alio commodo, et etiam providere debet de capellano instituto in dicta grangia. Datum MCCCIIII^{xx}III.

20. — Mandatum dicti domini Guillelmi, abbatis, per quod mandat procuratores sui conventus poni in possessione domus acquisitæ ab heredibus Bernardi Froment, manerii de Marollis et grangie Sancti-Ludovici. MCCCIIII^{xx}III.

21. — A tous — Audoin Chauveron chevalier, conseiller du roi, garde du sel de la principauté[1] de Paris, par-

1. *Sic;* il vaudrait peut-être mieux lire *prévôté*.

devant Nic. Ferrebouir, Vincent Chaon, notaires au Chatalet de Paris. — Je, de Fremenville, escuyer, demeurant à la Frette-les-Cornielles en Parisis, et D[lle] Guillaume, sa femme, confessent avoir pris à rente de l'abé et couvent de Vendosme, leur hostel de Marrolles, qui jadis fut de Nicole des Essars, en la paroisse de Villaines, en la chatelnie de Poissy, avec environ 60 arpents de terre, pour 12 livres parisis de rente. — 25 février 1385.

22. — Baudoin de Crenon, chevalier, lieutenant général de monsieur le baillif des terres et des ressors et exemptions d'Anjou, du Maine et de Poitou ;... mercredi après *Cantate*[1]. 1393 (4 mai).

23. — Jacques des Prez, escuyer, sire de Marolles et de Beaulieu, en la paroisse de Villaines, fait hommages à l'abaie et couvent de Vendosme, à la personne de noble et discrete persone M[e] Helye de Cousdun, chanoine de Paris, conseiller du roi notre sire, en sa court de parlement et es requestes du palais, comme procureur desdits abé, à cause du lieu, terre et seigneurie de Marolles et apartenances, tenu desdits abé et couvent. — Jeudy, 8 novembre 1481.

24. — Noble homme Robert Mathelan, escuyer, archer du corps du roi et seigneur de Villaines, advoue de l'abé de la Trinité de Vendosme les fiefs, terres et seigneuries de Marolles et de Beaulieu, paroisse de Villaines, mouvant d'icelle abbaye, et l'a piéça baillées par ledit abé à Jacques des Prez à 12 livres de rente, que ledit Mathelan promet leur payer. — Jeudy 2 août 1484[2].

25. — Lettre de baillée par Pierre, abbé, et le couvent

1. C'est le quatrième dimanche après Pâques. En 1393 Pâques était le 6 avril et le 4[e] dimanche après Pâques, le 4 mai.
2. Le 2 août 1484 était un lundi ; c'était un jeudi en 1481.

de Vendôme à Jehan de Sergé d'une pièce de pré, à Orgeval près Poissy, pour XVI sols de rente. MCCCIIII^{xx}VII.

26. — Lettre d'obligacion de Pierre Rolant qui a prins des religieux de Vendome sept arpens de terre, à dix sols parisis, ladite terre sise près le chemin de Paris et du lieu de Thibault. MCCCCI.

27. — Les héritters de feue Jeane Hennequin, vefve de feu maître Guillaume Brinon, advocat au Parlement, seigneur de Marolles, paroisse de Vilaines près Poissy, 18 mars 1505, avoient acquis Marolles il y avoit quatre ou cinq ans.

28. — Noble homme Me Jean Brinon, conseiller au Parlement, sire de Marolles, 1550, 12 juillet. Ledit Jean Brinon fait hommage dudit Marolles à l'abé de Vendosmes, le 27 décembre 1551.

29. — Noble homme Me Gilles Bourdin, conseiller et avocat du roi en sa court de parlement, comme procureur de maitre Jacques Bourdin, chevalier, conseiller dudit sieur et secretaire de ses finances et seigneur de Vaillaines et Marolles, son frère, fait hommage, comme nouveau seigneur dudit Marolles, à l'abé et couvent de Vandosme à cause de la dite terre, seigneurie et apartenances de Marolles, paroisse de Villaines, dans la chatelnie de Poissy. 1555, lundy 16 mars (N. S. 1556).

Sources. Les n°s 1, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 29 sont extraits du mss. 5419, f. 49 à 52; les n°s 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 25 et 26. sont extraits du mss. 273, f. LXXVII et LXXVIII. — Gaignières inscrit les dates en chiffres arabes, nous n'avons pas cru devoir le corriger et rétablir les chiffres romains, certainement usités dans les chartes analysées par lui.

DCCLIX.

CUM NOS SIMUS IN SALVAGARDIA REGIS, IN CAPITE ET IN MEMBRIS, REX DEDIT NOBIS DEPUTATIONEM AD NOS DEFFENDENDUM.

16 mars 1328 (N. S. 1329).

Philippe, roi de France, prend l'abbaye de Vendôme sous sa sauve garde spéciale et nomme Guillaume de Molle et Jean de Gisors ses protecteurs d'office.

Ph. Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos, ad supplicationem dilectorum nostrorum, abbatis et conventus monasterii Sancte-Trinitatis Vindocinensis, in nostra speciali salvagardia existencium in capite et in membris, cum omnibus subditis, famulis, gentibus, rebus et bonis suis quibuslibet, supplicationibus inclinati, Guillelmum de Molla et Johannem de Gisortio constituentes, quantum ad hoc, servientes nostros, eos et quemlibet eorum in solidum, ad gardiendum et manutenendum ipsos et suum predictum monasterium, et ejus membra quecumque, in suis justis possessionibus, libertatibus, juribus, saisinis legitimis quibuscumque, et ad defendendum eosdem ac homines ipsorum et famulos quoscumque ab injuriis, violenciis, oppressionibus, vi armorum, laicorum potentia, et indebitis novitatibus quibuscumque, nec non ad levandum et exigendum sua quecumque debita legitime recognita vel probata, et debitores debite compellendo, ac ponendi res contentiosas inter ipsos et adversarios suos ad manum nostram tanquam superiorem, assignandique partibus super hiis diem seu dies competentes quoram quibuscumque judicibus compe-

tentibus qui, pro debitis hujusmodi aut aliter, contra ipsos religiosos questionem inferre voluerunt quoquomodo, et omnia alia et singula faciendi que ad gardiatoris officium pertinent, eisdem religiosis gardiatores speciales deputamus; nolentes quod dicti gardiatores de hiis que judicialem requirunt indaginem se aliquatenus intromittant, dantes omnibus judiciariis et subditis nostris, tenore presentium, in mandatis ut dictis gardiatoribus in hiis que ad suum pertinent officium pareant efficaciter et intendant. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, die XVI marcii, anno Domini milesimo CCC vicesimo octavo[1].

SOURCES. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher. — Mss. 273, f. LXXV.— L'abbaye obtint de semblables « lettres gardiatoires de Louis XI et de Charles VIII. » Mss. 273, f. LXXV.

DCCLX.

3 septembre 1329, juin 1341.

Lettres patentes de Philippe, roy de France, et de Jehan, son fils, comte d'Anjou et du Maine et duc de Normandie, par lesquels l'abbaye de Vendôme et ses dépendances sont déclarées relever immédiatement de la couronne de France et du comté d'Anjou.

Phillippe, par la grace de Dieu roy de France, savoir

1. Vers 1330, Robert de Mayenne acheta une rente de 7 livres et 12 setiers de froment sur des terres à Renay, parmi lesquelles la métairie de Villemportun appartenant, en 1444, à Pierre de Chantosme, écuier, fils de Henri de Chantosme ; 100 arpents de bois situés à Bourguesac et à Freschisne, paroisse de Renay, dans

faisons à tous presants et avenir, que nous avons veu une lettre scellée du grand sceel de notre très chier fils le duc de Normandie et comte d'Angou et du Maine, contenant la fourme qui ensuit. Jehan, ainzné fils du Roy de France, duc de Normandie et comte d'Anjou et du Maine, sçavoir faisons à tous presantz et avenir, que comme nos tres chiers seigneurs nos predecesseurs comte d'Anjou aient fondé l'église et abbaie de la Trinité de Vendôme, avec ses membres estant en notre copté d'Anjou, et en aient accoutumé d'ancienneté avoir, posséder et tenir la garde, le ressort et la souveraineté, en tout cas sans aucun moyen, et ce ait confessé notre amé et feal Bouchard, à presant comte de Vendosme, et spécialement de ce que les religieux de la dicte abeie ont en Vendomois, par devant notre tres chier seigneur et père, depuis qu'il vint au gouvernement de son royaulme, et ou tems que il avoit et tenoit encore notre dite comtée d'Anjou, si comme le avons veu etre plus à plein contenu en une lettre de notre dit seigneur et père sur ce faicte, et scellées de son grand sceel en cire vert et en las de soye, dont la teneur s'ensuit.

Phillippe, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons a tous presants et avenir, que nous avons veu une lettre en double queue, sceellée de notre grand sceel, contenant la fourme qui sensuit.

Philippe, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons que comme plais fut, devant certains commissaires, entre notre procureur en la comté d'Anjou, d'une part, et notre amé et féal le comte de Vendosme, d'autre part, sur ce

le domaine de Thomin Belloneau, sire de Chantelou, en 1459, de dame Claude Prudhomme, femme de Claude du Ber, chevalier, seigneur marquis de la Brosse, 1649, de René Hector de Marles, chevalier, seigneur de Freschine, Lusarche, Grand Villier.

que notre dit procureur disoit la garde, la souveraineté et le ressort, sans nul moyen, des religieux, l'abbé et le couvent de Vendosme, de tous leurs hommes, terres et possessions et tous les biens à eux appartenants en chief et en ses membres et en tous cas, mêmement de ce qui etoit assis en Vendomois, appartenir à nous, le dit comte maintenant au contraire quand à ce qui estoit dans la comté de Vendosme, ledit abbé de Vendosme avouant toutes les choses dessusdictes à tenir de nous, sans nul moyen, c'est asçavoir tout ce qui étoit en la conté d'Anjou, de nous, comme comte d'Anjou, et ce qui est ailleurs en notre royaulme, de nous, comme roy. Finalement le dit comte vint par devers nous, à la Suze, le 24e jour d'aoust, et nous recognut et confessa et délaissa du tout la garde, la souveraineté et le ressort de toutes les choses dessus dictes, en la manière que notre dict procureur demendoit, pour nous et en notre nom, et que ledit abbé les avoit avouées a tenir de nous, lequel aveu il avait fait en la présence de nous, et de notre conseil, et de notre dit procureur, et de plusieurs autres, le vintiesme jour d'aoust, au Gué-de-Mauny de les le Mans, et sur les dites choses notre dit procureur pour nous, et ledit abbé pour luy et pour l'abbéie, requisrent à avoir nos lettres ouvertes, lesquelles nous leur octroiasmes. En témoin de la quelle chose nous avons fait mettre nostre sceel en ces lettres données à la Fontaine Saint-Martin du Maine, le IIIe jour de septembre l'an de grace mil trois cent vingt et neuf[1].

1. Cependant le roi ne voulut en rien nuire au comte de Vendôme, comme il le déclara officiellement : « Qualiter dominus rex vult quod concessio facta a comite Vindocinensi, videlicet quod gardia et superioritas religiosorum Vendosme, cum terris et juribus suis, sint et pertineant domino regi, non vertat in prejudicium eidem comiti in debato certo inter se et dictos religiosos... MCCCXXIX » (*Archives Nationales* JJ. 69, nº 162, f. 59). —

Et que ce soit ferme et stable a toujours, nous avons fait mettre notre scel en ces lettres. Donné à Tours, l'an de grace mil trois cent trente et cinq, ou mois de decembre[1].

Nous, voulans ensuivre les fais de nos prédecesseurs, et iceulx tenir fermes, ratifions et avons agréables les dites lettres et toutes et chacunes les choses contenues en icelles, voulons avec ce et octroyons par ces presantes aux dictz religieux, de grace espécial et de certaine science et pour cause, que ladite garde, le ressort et souverainete, les justices, seigneuries et autres droits quels qu'ils soient que nous avons et poons avoir en et sur iceulx religieux, sur leur dite eglise et abbaie, en chief et en membres, sur leurs terres, terrouers, hommes, biens, justices, saisines et possessions diceulx, de leur dite abbaie et de chacun des membres dicelle, estant ou séans en nostre dite conté d'Anjou et ou ressort d'iceluy, tant en Vendomois comme ailleurs, soient et demeurent perpetuellement en nostre domaine, sans aucun moyen, et que nous ou aucuns de nos successeurs, contes d'Anjou, ne les puissions en tout ou en partie séparer, diviser, délaisser ou mettre hors de notre dite garde, ressort, souveraineté et domaine dessus dit, ne les transporter, bailler ou mettre en quelque manière, en tout ou en partie, en main, juridiction, subjection, cohercion ou seigneurie d'aucun aultre, par quelque cause que ce soit, ou temps avenir. Et que ce soit ferme et stable à tousjours nous avons fait mettre notre sceel à ces presantes lettres. Ce fut fait au bois de Vincennes,

« Littera per quam rex vult quod, non obstante quod abbatia Vindocinensis sit et debet esse de gardia sua, quod non vertatur in prejudicium comitis Vindocinensis erga dictam abbatiam... MCCCXLI » (*Archives Nationales*, JJ. 73, nº 172).

1. Cet acte de 1335 fut enregistré en parlement (*Archives Nationales*, JJ. 69, nº 288, f. 120).

en l'an de grace mil trois cents quarante et un, ou mois de juin.

Nous, à la supplications de nostre dit très chier fils et des dits relligieux, toutes les choses contenues es dittes lettres et chaeune d'icelles, par la manière que elles sont cy dessus exprimées et divisées, loons, aggréons, ratifions, etc. Ce fut fait ou boys de Vincennes, l'an de grace mil trois cent quarante un[1] ou mois de juin.

Par commandement du roy, à la relation des gens des comptes, signé J. Marthin.

SOURCES. Archives de la Mayenne, H. 144, f. 173, d'après une « copie collationnée en 1647 sur l'original qui était à Vendosme. » — Housseau, n° 3585. — Mss. 273, f. XXI. — *Archives Nationales*, JJ. 72, n° 194, et 73, n° 172.

DCCLXI.

1332, mercredi 3 juin.

Echange de vignes, terres, etc., entre le curé de Savigny et les seigneurs de Droé, escuiers.

..... « A tous ceulx qui verront ou oiront cestes presentes lettres, nous, Regnaut de Gracay, seigneur de Savigné-sur-Braye, saluz en notre Seigneur. Come entre noz amez, maistre Robert Liévescel[2], rectour de l'eglise de

1. Le mss. 13820 a lu 1347. — Le mss. 273 de la bibliothèque de Vendôme, f. XXI, donne le sommaire suivant : « Arrestum parlamenti declarans altam justiciam infra clausum monasterii ædificiis, ortis et viridariis non ad comitem Vindocinensem sed ad abbatem spectare, executionem pro comite factam in hoc corrigendo. Datum MCCCXXXIX. »

2. Voici quelques noms des prieurs de Savigny :
Pierre d'Huisseau, 1452-1464. — Jehan Bellem, 1471-1476. —

Savigné-sur-Braye, d'une part, et Jehannot et Perrot de Droé, escuyers, frères, d'autre part, eust esté acort fait de pieça, si comme les devant maistres Robert Liévescel et Jehannot et Perrot de Droé ont en notre presence comfessé et recordé, que les vignes de la dicte église, que l'en appelle le grand clous Saint-Père, contenans trois arpens ou environ, assises jouste Savigné et joignant au chemin

Jean Le Boucher, 1493. — Gilles Esmoing, 1513-1530. — Claude Selin, 1547. — Jacques Le Breton, 1586. — Gilles de Requin, 1599-1610. — Pierre Gueffrier, 1613. — Jacques Le Gueffier, 1628. — Vincent Boulard, religieux de Saint-Florentin de Bonneval, 1528. — Vincent Guignard, 1631-1638. — Bruno de Vallée, 1642-1668. — Augustin alias Benoît, Planchon, alias Planon, résidant à l'abbaye de Saint-Martin de Séez, 1672-1694. — Jean Raphlin ou Rafflin, 1694-1729. — Jacques Picard, 1734-1747. — Jean-Alexandre d'Haudoise d'Aigneville, 1788. — Claude Grison, 1788.

Le prieur de Savigny avait seul juridiction dans sa maison, à l'exclusion du seigneur. Ce droit lui fut reconnu en 1360; de même « Regnault de Graçay, seigneur de Savigné, donna au prieur de Savigné toute la justice au dedans du prieuré et clousture de Savigné, 1355. »

Jehan Guillery, prieur de Concize, devait à celui de Savigny 25 sols par an, à charge pour ce dernier de payer la procuration à l'évêque du Mans, 1446.

Au prieuré de Savigny appartenait la métairie des Perrières, donnée à bail à Guillaume du Boys pour 4 livres de rente et 6 de cens, 1464; et les terres appelées Laillerye, que Charles d'Argouges et Jehan de la Fousse, arbitres, lui adjugèrent à l'encontre de Jehan de Vendomois, écuier, ayant le droit de Françoise de Gracay. (Mss. 273, f. VII^xxVIII.)

Parmi les principales propriétés du prieuré de Savigny nous devons mentionner le clos Vaumour, 1523, la Haye Vaubert, 1526, qui fut vendue en 1529, pour permettre au prieur de payer 63 livres 12 sols pour sa quote-part de la taxe de 50,000 écus, imposés sur le clergé de France en 1528.

Le prieuré était affermé avec sa maison seigneuriale et principal manoir et le bordage de la Paradisière, pour 310 livres, en 1686 et pour 370 en 1719.

Il relevait à foy et hommage du seigneur de Mondoubleau, et en 1668, Bruneau de Vallée, prieur, en faisait hommage simple à Mgr Henry d'Escoubleau de Sourdis, chevalier de l'ordre du roy, baron de Mondoubleau.

par ou l'en veit de Savigné à Montoire, d'une part, et au chemin par ou l'en veit de Savigné à Lunay, d'autre part, et touchanz aux vignes au prieur de Savigné et aux vignes Filippot Lefevre, d'autre part, demourront et demeurent des hores as diz escuiers, à tenir et poursier perdurablement de eux et de ceux qui aront cause d'eux, comme leur propre heritaige, et tenans lesdictes vignes à touziours mes de nous, assemblement les autres choses qu'ils tiennent de nous en notre fyé, sans ce que l'abbé de Vendosme, ne l'abbaye de qui ledit rectour les tenoit ou temps passé par raison de ladicte yglise, ne l'evesque du Mans comme prélat et suzerain de ladicte eglise, ne ledit rectour, ne ses successeurs y puissent james rien demander ne reclamer, for la desme soulement à paier aux rectors de ladicte yglise, et en eschange desdictes vignes lesditz escuyers bailleront et baillent des hores ausdiz rectours et yglise deux pièces de terre assisez sus Savigné entre le chemin par ou l'en veit de Savigné à Vendosme, d'une part, et le fyé de Mondoublel et les terres et les fossez de l'estre de ladicte yglise, d'autre part, et joignant aux terres de la Racaudière, d'un chief, et aux hayes de Montgreffier et à la plante Jehan Bidaut, de l'autre chief, à tenir et poursoeur pour le propre heritaige de l'iglise dessuz dicte, perpetuelment tenu à cellui devoir et en celle liberté et comme le fyé de l'abbé et de l'abbaye de Vendosme, si comme lesdictes vignes souleint estre, sans ce que lesditz escuiers, ne nous, ne nos hers y pouissent rien avouer ne reclamer... Saichent tous que nous, en tant comme il touche nous et nos hers, ou pourront toucher en temps avenir, voulons, ottroyons et accordons, ratefions et approuvons et conferons ledit eschange en la manière et conditions dessus devisées, estre tenu perdurablement, sauve le droit à noz suzerains, et promettons

en bonne foy tant pour nous, comme pour nos hers, de non venir en contre, en tesmoing de ceste chose nous avons cestes lettres scellées de notre scel, l'an de grace mil et trois cens et xxxij, le mercredi apres la Penthecouste[1].

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher, vidimus du vendredi après la Saint-Denis (15 octobre) 1378.

DCCLXII.

1332.

Droits et coutumes du comte de Vendôme sur les hommes de l'abbaye.

I. — Une sentence[2] par forme de chartre entre le conte

1. Bouchard, comte de Vendôme, approuva cet échange, la même année.

Le prieur, curé de Savigny avait conclu un accord, quelques années auparavant, en juillet 1314, avec Guillaume de Escuderi, prieur, maître et correcteur du prieuré de la Hubaudière, ordre de Grandmont, et en 1321, avec le prieur « prioratus de Vinceyo. »

En 1318, Guntier, évêque du Mans, « cum questionem movisset rector de Savigni pro sua pensione, quosdam agros, unde in futurum perciperet fructus, assignat loco pensionis ». (Mss. 13820, f. 312.)

Jean Roussart, abbé de Saint-Calais, fit accord avec celui de Vendôme pour les dîmes de la paroisse de Savigny, en 1510 et 1511.

En 1523, Antoine de Crevant, abbé de Vendôme, fit également un accord avec Jacques Hurault, évêque d'Autun, abbé commendataire de Saint-Laumer au sujet de ces mêmes dîmes.

En 1643, au témoignage du manuscrit 13820, f. 312, Savigny avait encore « portes, tourelles et murailles faibles et sans fossés. »

2. La cause était pendante depuis longtemps, et déja le 23 janvier 1322, « Charles, fils du roi de France, comte de Valois, de

de Vendosme, les religieux, abbé et convent de Vendosme, par laquelle le roy Phelippe ordonne et determine que les droits et toute justice en la ville de Vendosme, à la foire de la Nativité de Notre-Dame, avec semblable coutume qu'il a à la foire de la Trinité, seroient tous à l'abbé; que le conte de Vendosme a sur les hommes desdicts religieux la haulte justice situez en la conté de Vendosme et chastellenie avec la monstrée, excepté la closture d'icelle abbaye, Villedieu, les Hermites, Boesseau et Gastineau, et l'abbé la basse, etc; et en Bourgneuf, Coulommiers, jusques à LX sous, et aux autres lieux, jusqu'à VII sols, avecques prevencium à chacune des parties; et s'il prend le premier quelque criminel, ses gens le doivent garder une nuict en l'abbaye et le mettre hors, nud en chemise, et la dépouille lui appartiendra. Et quant aux espaves, sera selon la coustume du pays; et prendront lesdicts religieux mesures qu'ils bailleront à leur subgez adjustées à celles du conte. Et a ledit conte sur les subgez desdicts religieux le ban, paage, oust, chevauchée, monstrée d'armes et garde de son corps, tenir son ban pour justice, pour eschauguete, et pour mectre l'eau à l'uys, excepté ceulx de Villedieu, etc., et le festaige, uneffoiz la vie du conte, et ceulx de Vendosme en quatre cas quant ledit conte va premier en mer, quant il marie sa fille aisnée, quant il est prins en guerre pour son faict et pour son seigneur lige.

Et aussi doibvent la taille de XX livres, et doibvent le panage et le bestail aussi et la coustume, quand ilz mar-

Chartres et d'Anjou, accorda les parties, à scavoir que, en la sentence donnée en sa cour entre eux, dont lesdits religieux étoient appelants en parlement, ledit comte ne s'en pourra esjouir, et qu'ils en viendront en enqueste et remettront leur différent entre ses mains. » (Abbé Simon, *Histoire de Vendôme,* II, p. 254. — Mss. 13820, f. 313 v°).

chandent, excepté ceulx de Vendosme qui la doibvent seullement au samedi, et doibvent une journée de relier ou faucher, quand les relieux et faucheurs viennent relier et faucher en la ville ou banlieue; et ceulx de Prunay et Monthodon seullement doibvent le charroy et plessaige. Donné à Melun, l'an mil CCCXXXII ou moys de juillet.

Sources. Mss. 273, f. xx. — Mss. 13820, cf 313 v°. — Abbé Simon, *Histoire de Vendôme,* II, p. 251.

II. — Lectre du roy Phelippe au baillif d'Anjou, qu'il corrige l'execucion par lui faicte, pour le conte de Vendosme, contre les religieux de Vendosme et contre sa sentence par luy donnée entre les dictes parties. Donné en l'an mil CCCXXVII.

Sources. Mss. 273, f. xx. — Mss. 12700, f. 251.

III. — Anno MCCCXXXII, mense julio, Philippus rex desinit controversiam de immunitate monasterii, rerum et hominum ipsius in comitatibus Andegavorum et Vindocinensi positorum, abbatem inter et comitem agitatam; abbati jura nundinarum ad Trinitatis et Natæ beatæ Virginis sacros dies omnia attribuit, tributum vero superficiarum in clientes monasterii Vindocinum incolentes comiti, quando primum ultra marinam profectionem ingreditur, quando primogenitam filiam in matrimonium collocat[1], quando in proprio bello captus detinetur, semel vero comiti cuilibet qui in domini sui superioris bello caperetur.

Source. — Mss. 12700, f. 284 v°.

1. Les religieux s'appuyaient sur « les lettres de leur fondation. » (Mss. 13820, f. 313 *v°*).

DCCLXIII.

Novembre 1337.

Permission accordée par le roy Philippe à l'abbé de Vendôme de détourner le chemin de Gombergen pour construire un étang.

Ph par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, que comme notre amé et féal conseiller, l'abbé de Vendosme, nous ait fait exposer que vn estanc, lequel il a fait commencier en sa terre de Loncoulme, il ne pourroit bonnement parfaire se nous ne li faisions grâce que vn chemin qui est audessus de la chaucié dudit estanc, appellé le chemin des prez feu Fourré, par lequel l'en vact de la ville de Gombergen à la ville de Loncoulme, nous transportissions du tout et ordenissions doresnavant estre ou chemin par lequel l'en vait de Gombergen à Françay, qui est audessus dudit premier chemin, environ cinc cens toises, par lesquels lieus et chemins, quant il fait crehus d'eaues, l'en ne puet passer, et ledit abbé et ses successeurs feroient par illeuc bon chemin, ferme et seur en tous temps... Nous, considérans que, si comme l'en nous a donné à entendre, ceste chose pourroit estre proffitable au pais et puet porter grant proffit audit abbé et à son moustier, enclinans à sa supplication, li avons ottroyé et ottroyons de grâce espécial, de notre auctorité royal, que ledit chemin, appelé le chemin des prez feu Fourré, soit transporté et le transportons dores

en avant audit chemin par lequel l'en vact de Gombergen à Françay, et que il, ou ses successeurs, puissent ledit estanc parfaire et la chaucié haucier à son droit, au proffit de l'eglise de Vendosme, par ainsi toutevoies que ledit abbé et ses successeurs feront à leurs cous l'autre chemin par dessus appareiller, ordener et soustenir, bien et apoint, et y feront faire pons, se mestier est, et en autre manière y pourvourront à la seurté des trépassens, à l'ordenance du baillif d'Anjou, qui ores est et qui pour le temps sera, auquel, ou à son lieutenant, nous donnons en mandement que notre dit conseiller et ses successeurs leisse et face joir et user de notre présente grâce, par aussi comme dessus est devisée, et sur ce ne leur mette ne seuffre mettre, comment que ce soit, aucun empeschement non dehu, lequel, se mis y estoit, il oste et face oster sens délay... Et pour ce que ce soit ferme et restable à tousjours, nous avons fait mettre notre scel en ces lettres, sauf en autres choses notre droit, et en toutes choses le droit d'autruy... Donné au Moncel de lei pons Saincte-Maixence... l'an de grace mil CCC trente et sept, ou mois de novembre[1]. Visa in camera sine financia mandato Regis per ejus litteras. Milo.

Sources. Archives départementales de Loir-et-Cher, original en parchemin. Nous reproduisons réduites des deux tiers les deux initales telles qu'elles sont dessinées au commencement de la charte. Scellé sur cordon de soye verte et rouge du grand sceau royal; sur le pli: Par le roy B. des Roches, R. de Molins. A. — *Archives Nationales,* JJ. 72, nº 97.

1. Jean, fils aîné du roi, donna un acte semblable, la même année (Mss. 273, f. lxxv). — *Archives Nationales,* JJ. 72, nº 98: « Jehan, ainsnez filz du roy de France, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, savoir faisons, etc. » Suit le texte de la charte ci-dessus.

DCCLXIV.

7 avril 1339.

Sauvegarde royale pour le prieuré de Villedieu et ses dépendances[1].

Jehan, ainsné fils du roy de France, duc de Normandie et comte d'Anjou et du Maine, au baillif d'Anjou et du Maine ou à son lieutenant, salut. De par nos amés en Dieu, les religieux, abbé et convent de Vendôme tendants à fin civile, estants en nostre sauve et especiale garde, nous a eté monstré, en complaignant, que comme ils aient toute

1. Voici quelques détails qui nous sont donnés dans des procès-verbaux des visites sur la chapelle de Villedieu, 22 octobre 1753: « Nous nous sommes transportés en la chapelle dudit lieu de Villedieu, et après avoir fait notre prière à Dieu et à la Sainte Vierge, qui est en icelle [qui est en grande vénération dans le pays par les messes qui se disent journellement, 1754], avons vu et visité ladite chapelle ayant 7 toises de longueur sur 3 toises 3 pieds de largeur [9 toises de long, 5 de large, 1730], le tout dans œuvre, construite en murs de maçonnerie et pierres de taille, avec piliers butants et éperons en dehors, percée au nord d'une porte de six pieds de hauteur sur trois pieds six pouces de largeur, voutée en voute d'ogives, éclairée de deux grands vitraux de 12 pieds de hauteur sur 8 pieds de largeur, et d'un œil de bœuf au nord, lambrissée en tout son pourtour en menuiserie, sur 7 pieds de hauteur ; sur la charpente une lanterne octogone servant de clocher, et sur chacun des deux éperons du pignon, au levant, une tourelle de 6 pieds de diamètre, et couverte d'ardoises... Il faudra démolir les deux tourelles, qui sont sur les cotés du pignon du levant, jusqu'à la plate-forme du cul-de-lampe, lesquelles tourelles sont construites en cosnes de pierres de taille, avec charpente et couvertes d'ardoises, parce qu'elles sont toutes lézardées et corrompues. »

Les murs latéraux avaient aussi deux grandes lézardes, la cou-

justice, haulte, moyenne et basse en leur terre de Ville-Dieu, laquelle ils tiennent de nous, sans moyan, en nostre ressort de Baugé, en la quelle terre ils ont seuls et pour le tout garennes et deffans anciens, de si longtemps que y n'est mémoire du contraire, de toutes bestes grandes et petites, et aucuns nobles et autres se soient efforcés et efforcent de y chacier et prendre bestes, en empechant les dits religieux en leur droict, en grand grief, domaige et préjudice de eulx, en enfraignant nostre dite sauvegarde et en venant et attemptant contre icelle, sy comme ils dient... Nous vous mandons, et se mestier est, commettons que si vous trouvés deuement que y sait ainsi, faites crier et deffendre, de par nous, à tous sus quant que ils se povent mesfaire envers nous, que dores en avant en la garenne et deffands dessus dit, ne aucuns ne chasse ne re-

verture était en mauvais état. Il reste encore des ruines majestueuses de cette belle chapelle. La statue de la Sainte Vierge, une Notre-Dame de pitié, passe pour un chef-d'œuvre, et est conservée actuellement dans l'église paroissiale de Villedieu.

En dehors de l'enceinte du château de Villedieu, tout près des remparts, se trouvait aussi la chapelle dite de Saint-Eutrope : « Nous sommes sortis du chateau sur une levée de terre et par une grande porte percée au lieu et place du pont-levis, avons visité une petite chapelle appelée la chapelle Saint-Eutrope, située sur le bord des fossés, laquelle a de longueur huit toises sur quatre de large, maintenant servant d'auditoire, ne restant de la chapelle que l'autel de pierre ; pour la remettre en état il faudrait 400 livres ; ledit seigneur archevêque (abbé commendataire de la Trinité) nous a représenté que ladite chapelle était inutile, étant profanée, périssant de vétusté, avons estimé qu'on devait la démolir, et se servir des matériaux d'icelle aux réparations du château (visite de 1730). »

La visite de 1753 dit encore à son sujet : « La chapelle de Saint-Eutrope, servant d'auditoire, à 7 toises 3 pieds de longueur sur 3 toises 3 pieds de largeur hors œuvre, en murs de moelons de deux pieds d'épaisseur..., le batiment est trop long, il doit être démoli de 24 pieds de longueur, et les murs dérasés jusqu'au niveau du terrain naturel. »

praigne bestes defendues à prendre en garenne, contre le gré et la volonté des dits religieux, ni ne ly empeche en ce en aucune manière, et ceux que vous trouverez qui desja y ont chacié et pris bestes comme dit est, ou chaceront et prendront bestes, contre le gré et la volonté des dessus dits religieux, appelez ceux qui sairont à appeler, contrainiés à faire amende convenable à nous et aux dits religieux, si comme de la fin sera. Donné à Maubuisson-les-Pontoize, le VIIe jour d'avril, l'an de grace MCCCXXXIX.

SOURCES. Mss. 12700, f. 247. — Mss. 273, f. 44, sous la date de 1335.

DCCLXV.

1341.

Aymery de Chateauluisant, évêque de Chartres, reconnaît l'immunité de l'abbaye de Vendôme.

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos, Aymericus, miseratione divina Carnotensis episcopus, fatemur, protestamus et consentimus quod per ingressum quem in monasterio Sancte-Trinitatis Vindocinensis, nostræ diœcesis, die secunda mensis martii, anno Domini MCCCXLI, fecimus, libertati seu privilegiis ipsius monasterii nullatenus detrahatur, quia nostre intentionis non extitit intrare monasterium predictum alicujus juris episcopalis inibi exercendi, sed dumtaxat amicitie causa, conferendi cum domino abbate ipsius monasterii desuper

quibusdam negociis personam nostram tangentibus, consulandi eumdem de hominibus quos tangit aut tangere potest, tenore presentium intimamus. Datum et actum anno et die predictis[1].

SOURCE. Mss. Phillipps, 25058, f. 183 « ex bullario monasterii Vindocinensis, f. 30 *v*°. »

DCCLXVI.

Jeudi 7 mars 1341 (N. S. 1342).

L'abbé Jean fonde la chapellenie de Saint-Jean et son anniversaire.

In nomine — frater Johannes abbas Sancte-Trinitatis de Vindocino capellaniam perpetuam in nostri monasterio fundavisse et infrascriptos redditus dedisse, videlicet c solidos et VII sextaria frumenti annui redditus que acquisivimus apud Villam-Dei, et I meresium apud Sanctum-Marancum, etc..., et celebrabitur prima missa et anniversarium

1. Cette question, sans cesse renaissante, fut toujours jugée en faveur de l'abbaye, même par le légat apostolique :
a. « Declaratio vicarii episcopi Carnotensis quod religiosi Vindocinensis monasterii non debent examinari cum ordinantur. Datum MCCCLXVI. » (Mss. 273, f. LXVI *v*°. — Mss. 13820, f. 343.)
b. « Lictera ingressus episcopi Carnotensis, in nostro monasterio corpus comitis Vindocinensis tumulandi sequentis non præjudicat exemptionem. Datum anno MCCCCXIV. » (Mss. 273).
c. « Legatus apostolicus declarat se, privillegiis monastarii Vindocinensis obstantibus, non debuisse officium visitationis in eo exercere. MCCCCLI. » (Mss. 273, f. LXVI *v*°.)

nostrum... sigillum meum..[1], die jovis post istam dominicam in qua cantatur *Oculi mei* VII marcij MCCCXLI.



SOURCES. Mss. 5419, f. 39. — Mss. 12700, f. 284 r°. — Le mss. 273. f. LXVI, résume ainsi cette fondation : « Littera fundacionis domini Johannis de Buffa de suo anniversario, pro quo dedit acquisita apud Surgières nostri conventui, cum quibusdam aliis et masuris et mobilibus. MCCCXLI. »

DCCLXVII.

1341, mardi 7 août.

Mgr, Jean d'Aubemare, chevalier, de la paroisse de

1. Nous connaissons trois dessins du sceau de l'abbé Jean de Buffa donnés par Gaignières ; le premier pendait au bas de la charte 722 de notre *Cartulaire Blésois ;* nous le reproduisons ci-contre ; le second a la légende presque toute effacée, mais Gaignières indique un fonds réticulé ; et donne le contre sceau qui est le sceau de la Sainte-Larme déjà publié plus haut, ch. 727 ; il pendait au bas d'une charte datée du samedi, vigile de la Trinité d'été (6 juin) 1327, en faveur de l'Hôtel-Dieu de Chartres (Mss. 5185 I,

Chemillé[1], reconnaît, par acte passé à Bordebure, en la paroisse de Villedieu, ressort de Beaugé, le vendredi après la Saint-Vincent 1346, que dès le mardi après la Saint-Pierre-es-Liens 1341, il avait vendu aux religieux de l'abbaye de Vendosme, pour la somme de 105 livres, monnoye ayant cours en 1341, quatre arpents de prés, dont deux appelés les Noues d'Audemare, et deux autres à choisir dans ses autres, appelés les Grands-Prés, le tout assis dans son fief, en la paroisse de Coulture.

Source. D. Villevieille, *Trésor généalogique*.

DCCLXVIII.

1345, mardi 13 décembre.

De vous, monseigneur l'abbé de Vendousme, je, Jehanne de la Roussière et dou Fresne, fame feu Macé de Souvré, chevalier, avoue mon hebergement dou Fresne o le Plessay et o le bois, etc., plusieurs métairies. Scellé de mon seyau, mardi emprès la Saint-Nicolas.

Source. Mss. 5419, f. 28.

p. 13); le troisième a la légende plus complète. + S'· FRIS· IOHIS· DEI· GRACIA· ABBATIS· SE-TRINITATIS· VINDOCIN· (Mss. 5419, f. 47, au bas de la charte CLXVII du *Cartulaire Saintongeais de la Trinité*).

1. « Episcopus Cenomanensis certificat questionem super jure patronatus ecclesie de Chemylleyo cedatam, quia competitor recognovit jus patronatus esse monasterii Vindocinensis quod ipse confirmat. Non est data. » (Mss. 273, f. XLVII v°.)

DCCLXIX.

1345, mardi 5 avril.

Union de Cormenon à Savigny.

Universis presentes litteras inspecturis, fr. Michael, Dei gratia humilis abbas monasterii sanctissime Trinitatis Vindocinensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis sancti Benedicti, Carnotensis diocesis, salutem in Domino sempiternam. Cum domus seu prioratus de Saviniaco et de Curia-Menonis, Cenomanensis diocesis, tam modicum habeant in facultatibus seu bonis temporalibus fundamentum, quod in prioratu de Savigneio, duo monachi, et in illo de Curia-Menonis unus ex temporum facultatibus non possunt commode sustentari, et multum sit indecens atque inhonestum quod personæ ecclesiasticae, et maxime religiosi viri, egestate miserabili perstringantur, attendentes preceptum esse a Domino, ut sit cibus in domo Domini et quod ejus ministri habeant ad vescendum, et quod in jure cavetur, quod in singulis administrationibus seu prioratibus soli monachi morari non debent, sed ubi prioratus seu administrationis proventus vel facultates ad sustentationem duorum monachorum non suppetunt, talis prioratus vel administratio est alteri viciniori ejusdem monasterii unio facienda; proinde tam super his in nostro generali capitulo deliberatione et tractatu habitis diligentibus, considerato et attento quod... sequantur, magna dictorum locorum versatur utilitas, et... inibi penuria relevatur, de consensu prefati nostri capituli generalis, predictam domum seu prioratum nostrum de Curia-Menonis, cum suis

juribus et pertinentiis universis, prefato prioratu nostro de Savigneio, in quantum hoc facere possumus et melius nobis licet, conjungimus perpetuo et unimus ; nolentes tamen quod dicta domus seu dictus prioratus de Curia-Menonis divinis officiis, occasione unionis hujusmodi, defraudatur. In cujus rei testimonium presentes litteras fecimus fieri et sigilli nostri una cum sigillo dicti capituli nostri generalis appensione muniri. Datum et actum in prefato capitulo nostro generali, die martis post Quasimodo, videlicet die quinta mensis Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto.

Data sub sigillo reverendi in Christo patris et domini domini Michaelis abbatis monasterii Sanctissime-Trinitatis de Vindocino sub cauda simplici, cera viridi.

Source. Archives de Loir-et-Cher, copie de 1513.

DCCLXX.

1346.

Acte entre le comte de Vendôme et les religieux, par lequel le conte se plaint des juges desdits religieux, qui condamnoient les droits à Brocelyon, jusqu'à 60 s d'amende, encores qu'ils ne deussent juger que jusques à 7 s 6 d.

Ph. par la grâce de Dieu, roy de France, au séneschal d'Anjou et dou Maine ou à son lieutenant, salut. Notre amé et féal le conte de Vendôme[1] nous a signifié en soy

1. « Lettre du comte Bouchard déclarant que l'ayde que auroyent fait les religieux, abbé et convent de Vendosme, pour la réparation des murs de la ville, comme faicte de grace, ne leur

complaincte que, comme par certain arrest ou sentence donnée de nous, ou de notre court, sur plusieurs debatz meuz et pendants entre ledit conte, d'une part, et les religieux, l'abbé o le couvent de l'abbaye de Vendosme, d'autre, soit adjugé as diz religieux certaine justice et en certains lieux, c'est assavoir en aucuns lieux jusques à soixante soulz, et en autres lieux jusques à sept soulz, et audit conte par toute sa contée appartient tout le sour-

puisse porter préjudice, ne a leurs hommes. Donné l'an mil CCCXLVI. » (Mss. 273, f. XIX.)



Ce sceau non connu et non inventorié par Douet d'Arcq, est conservé aux archives Nationales Q[1] 442, pendant à un traité passé entre Bouchard VI, comte de Vendôme, et Guy de Châtillon, comte de Blois, pour délimitation des comtés de Blois et de Vendôme, 1329. — Ce bornage a été publié dans les mémoires de la *Société des sciences et lettres de Blois,* 1870-1873, VIII, p. 3.

plus, et avecques ce leur est adjugé qu'ils puent prandre les malfeteurs et les garder en leur prison solement par une nuit, o landemain les doyve faire mener au coup de prime au lieu appellé la Pierre, les genz doudit conte les y doivent prandre pour en cognoestre o faire joustice, et en ont les diz religieux solement la despolle ; si plus plènement ledit conte dit estre contenu en nos lettres sur ce faites, et d'avant ladicte sentence et depuis ledit conte ait esté et soit en bonne possession et saisine de exercer es lieux et quieux la justice de sept soulz est ausdiz religieux adjugé, toute l'autre justice, toutes foiz que les cas y sont venuz à sa cognouessance et ainxi lui appartient, comme à haut justicier, toutes les chouses que les diz malfetours ont emblées et lui doyvent estre rendues, ovecques iceulx malfecteurs, pour en faire ce qu'il appartiendra de réson. Naentmoins les diz religieux ont fait gager amendes de soixante soulz à Lorent Roussigneau de Periers, pour les buefs ou autres bestes que les genz des diz religieux en la Broce de Lyon lez Grant-Mortier, ou quel lieu par la dicte sentence ils ont justice de sept soulz tant solement, et auxi yceulx religieux ou lours genz ont pris à Houssay un larron qui avoit emblé gerbes, et l'ont mené au lieu apelé la Pierre et rendu as diz genz dou dit conte et n'ont voulu rendre les dictes gerbes que ledict larron avoit emblées, combien que les diz genz doudit conte les aient demandées et requises, et ont fait yceux religieux, ou leurs gens de par eulx, plusieurs autres exploiz et en plusieurs lieux appartenans à la justice doudit conte, et en le troublant et empechant en sa sésine, indeuement, à tortz et de novel, et en venant et attemptant encontre notre dit arrest ou sentence, en son grant préjudice et domage, si comme il dit. Pour quoy nos, voulans lesdictes chouses estre déterminées en notre parlement, en cas qu'il y aura débat ou oppo-

sition, pour ce que par notre court pourra mieulx estre sceue la vérité desdictes chouses que autrement, vous mandons et commectons que, apelées lesdictes parties sur les lieux contencieux, si vous appert estre ainxi, tenez et gardez ledit conte en sa dicte saisine, et lui fêtes le trouble et empêchement houster; et en cas que aucuns se oppousa, au contraire les exploiz contensieux prins et mis en notre main comme souveraine, adjournez ou faites adjourner par devant noz amez et féaulx genz, qui tendront notre prouchain parlement à Paris, au jour de notre senescallie les oppousants pour aller avant en l'opposition, et lesdiz religieux pour respondre audit conte sur toutes lesdites chouses, et pour y aler avant civilement, si comme de reson, sans doudit adjournement et de tout ce que fait en aurez, certeffiez souffire as diz jours nos dictes gens; et ce avons nous ottroié audit conte, de grace especial, non contrestant quelconques lettres einpetrées ou enpetrées au contraire, non fesanz expresse mancion de ces presentes. Donné au bois de Vincennes, le xxe jour d'otteaubre, l'an de grace mil trois cens quarante et six, souz notre novel scel.

Source. Pièce communiquée par M. A. de Trémault. — Cette lettre était insérée dans deux autres, l'une du même roi Philippe VI, adressée à Guillaume d'Alompne et Jehan le Chapelier, dit de Craon, leur ordonnant de faire exécuter la précédente ordonnance; et la seconde était l'intimation de la susdite ordonnance par « Dymenche de Chasteillon, conseiller dou roy notre sire, et sénéchal d'Anjou et dou Maine, et Johan Orry, lieutenant du roi, » à Johan de Monjoie, procureur du comte de Vendôme, et à Johan Regnart, procureur de l'abbaye, qui « à fait protestation que, en lieu et en temps, il pense à décliner dou pover ci-dessus donné et que lesdites lettres sont subreptices »; le vendredi après la chandeleur 1346, N. S., 3 février 1347.

DCCLXXI.

Mardi, 22 sept. 1349.

Vente des eaux, pêcheries et garennes de Lisle à Guillaume de Montigni, écuyer, le mardy après la fête de Saint-Macé.

Saichent tuit presenz et avenir, que come Macé du Roilleiz, escuyer, fust japieça lié et obligé envers Guillaume de Montigné, escuyer, en la somme de six muys et demy de grain, à la mesure de Vendosme, c'est assavoir troys muys de froment valant chascun sextier quatre deniers moins de licte, et trois muys et demy de moustureuche, valant bon saigle, et o tout ce, en deux dozaines d'anguilles bonnes et suffisanz de certaines causes bonnes et loiauls; et à paier à certains termes ja passez, si come tout ce nous en notre court de Vendosme, avons veu plus à plain estre contenu en unes autres lettres de notre dicte court de Vendosme faictes sur ce, lesquelles furent faictes et données l'an de grace mil trois cens quarante et six, le samedy après la saincte Luce vierge; et pour deffaut de solucion de ladicte debte, ledit Guillaume de Montigny eust requis o instance à Robin Lefebvre, notre exequteur des lettres obligatoires en notre chastellenie de Vendosme pour le temps, que ces dictes lettres obligatoires li enterrignast et meist à exequcion deue pour le contenu d'icelles sus les choses de son obligacion, selon leur forme, et en eust été iugié de notre dit exéquuteur ; et notre dit exéquteur ne peust avoir trouvé en notre iurisdicion de Vendosme aucuns des biens muebles audit Macé, parquoy il peust avoir acomply la dicte requeste en tout ne en partie ; et

partant fust torné sur les choses immuebles et heritaux diceluy Macé, c'est assavoir sus une ève, pescherie ou garenne, laquelle fut jadis feu mousseur Jehan de Lille, chevallier, si comme celle ève, garenne ou pescherie se poursiet en lonc, en large, en porfond, en haut et en bas, dès le moulin de Fortunays juques à la pescherie qui est au dessouz de Saint-Fermin, tout au lonc du fil de l'eau, que divise les chastellenies de Vendosme et de Lille ou cousté devers la Grapperie, avecques toute telle justice, voerie, seignorie et contrainte, come ledit Macé du Roelleiz y avoit et povoit avoir pour celuy temps ; et icelle ève, pescherie ou garenne o ses dictes appartenances, ledit notre exequteur eust prins et mis en notre main, et après ce, pour ladicte requeste accomplir, yceluy notre exequteur eust ycelles dictes choses vendues à Guillaume de la Raetée, escuyer, pour le prix et la somme de quatre vinz livres monaie courant, avecques le fes et la charge de cent soulz de rente perpetuel que notre tres chier et redoubté seigneur, monsieur le conte de Vendosme, a chascun an suz les dictes choses vendues ; et les dictes sesine et vente le dit notre exequteur eust fait crier solempnellement en notre ville de Vendosme, en plein marchiez assemblez au lieu accoustumé, par Estienne Pivart, notre crieur députė et establi en notre chastellenie de Vendosme pour le temps ; c'est assavoir par criz de oictiève, de quinzaine, de quarantaine, et par oictiève d'abundance ; c'est assavoir, pour le premier cri de oictiève, le samedj après la feste de la consécration darrenière passée, pour le secont cri de quinzaine, le samedj devant la nativité Saint Jehan-Baptiste, le tiers cri de quarantaine, le samedj après la Saint Martin d'esté ensegant, et pour le quart cri et darrenier de oictiève d'abundance, le samedj après la feste de la nativité de Nostre-Dame vierge, darrenierement

passée, etc... Pendant le tiers cri de quarantaine dessusdit, Denis de Couloignes vint par devers ledit notre exéquteur et mist et offrit aux dictes choses héritaux la somme de quatre vinz et diz livres... ; et pendant le temps dudit quart cri et darrenier de oictiève d'abundance, le dit Guillaume de Montigné vint a notre dict exequteur et mist et offrit le pris et la somme de quatre vinz et onze livres...; ne depuis aucuns autre ne soient venuz... pour pluz de la dicte somme y donner ne offrir, ne pour soy applégier ou opposer en aucune manière... Pour laquelle chose saichent tuit que, (tout) veu, regardé et considéré... avons receu et recevons le dit Guillaume de Montigné à l'offre des dictes quatre vinz et onze livres avec la charge et le fez des cent soulz de rente dessus diz, comme le plus offrant, et comme justice li avons vendu et octroié à touziourmes perpetuellement les dictes choses heritaux...; nous li ayons baillé et baillons la saisine et la possession...; et avons ostée et retraictée des dictes choses la main de notre dict seigneur, qui mise y avoit esté pour la cause dessus dicte... De laquelle somme de XCI livres, ledit notre exécuteur a delessié par devant nous, par devers le dit Guillaume de Montigné cinquante et sept livres, pour ce que à celle somme a esté apréciée sa debte dessusdite, pour laquelle ceste presente exécution a esté faicte, c'est assavoir chascun sextier du dit froment a diz huit soulz et huit deniers..., chascun sextier de moustureuche... à dix soulz et huit deniers, et les dictes anguilles à vingt soulz...; des XXXIV livres restans, le dit notre exequteur a fait deffalcation en ceste manière, c'est assavoir au dit monsieur le comte de Vendosme, de qui les dictes choses vendues sont tenues, XVIII livres et IV soulz pour solucion du quint denier à lui appartenant à cause de ceste presente vendicion, item six soulz pour les salaires de notre dit exequteur — et audit

notre crieur XVI deniers...; et einsi demeure de toute la somme XV livres VIII sols VIII deniers pour tourner par devers ledit obligé... en tesmoing et perpetuel memoire de toutes et chascunes les choses contenues en cestes presentes lettres nous avons donné audit Guillaume de Montigné cestes presentes lettres scellées du scel de notre chastellennie de Vendosme, sauf notre droit et tout droit d'autrui. Ce fut fait et donné l'an de grace mil trois cens quarante et neuf, le mardy après la feste Sainct-Macé, apoustre [1].

Source. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher.

DCCLXXI.*bis*.

1349-1367.

Regnault de Gracay vend à la Trinité les rentes, dîmes et terrages de Savigni et de Bullou.

I. — Une lectre soubs les sceaulx de Baugé, comment monseigneur Regnault de Grassay, seigneur de Savigné et de Lisle, et noble dame Ysabeau, sa femme, vendent aux religieux, abbé et convent de Vendosme, trante livres de rente et seize sextiers froment, mesure de Savigné, avecques deux petitz deniers veneus sur sa terre et seigneurie de Savigné, francs et quictes de tous devoirs, fors

1. Cet acte fut confirmé en 1355, le jeudi après la Saint-Pierre et Saint-Paul, apoustres (2 juillet): « Adjudication à Guillaume de Montigni, escuyer, d'une eau qui fut à Jean de Lisle, chevalier, et dont ja Macé dou Roillez, escuyer, lui estoit tenu. » (Mss. 5419, f. 52.)

seullement ung denier de franc devoir requerable. Fait l'an MIIIᵉXLIX.

SOURCES. Mss. 273, f. XLIX. — Mss. 5419, f. 52.

II. — Une lectre soubz lesdiz sceaulx de Baugé, coment en recompence desdictes trante livres et seize sextiers de froment, et pour la somme de quatre cens quatre vingts livres monnoye courant dehus des arreraiges des dits deniers et blé, et pour vingt francs d'or bailhez content, ledict de Grassay bailhe ausdiz religieux tous les dismes, terraiges et quarteries de grains et autres choses, excepté la disme des vins qu'il avoit en la paroisse de Savigné, avecq seize sextiers de froment qu'il avoit sur les bléaiges.

Item, sa porcion de cens ou tous leurs devoirs qu'il avoit commun avecq lesdiz religieux à Bullou et environ la chastellenye de Lisle.

Item, les oblies et leurs sequances et tous les avenaiges environ Bullou.

Item, toute la justice[1] haulte, moyenne et basse, sur les choses dessus dictes et ou prieuré de Bulou, et sur tout ce que lesdiz religieux et leur prieur de Bulou avoient et levoient environ en la chastellenye de Lisle, et ce oultre l'avoyent que paravant leur appartenoit.

1. Ce droit de justice fut maintenu en faveur des religieux à l'encontre des comtes de Vendôme, comme le constatent les extraits suivants :

a. « Accord entre Mᵍʳ le duc de Vendôme et Mʳ l'abbé de la Trinité touchant la justice de Lisle, par sentence des requêtes du dix-septième d'avril MVᵉXXXXVII, avant Pâques. » (N. S. 1548 — Mss. 273, f. XLIX).

b. « Le conte de Vendôme qui avoit chassé à Lisle et aux Rouilliz, confessa qu'il n'y avoit point de droit. »

c. « Lectre en cas d'excez pour avoir battu ung sergent des religieux de Vendosme à Lisle. » (Mss. 273, f. LVI.)

Item, deux pastz qu'il prétendoient sur ledict prieur de Bullou.

Item, toute la rivière qu'il avoit entre Pezou et Moncay à ung denier de franc devoir pour ce quest à Savigné, et ung denier pour ce quest à Lisle, MCCCLXVI.

SOURCE. Mss. 273, f. XLIX.

III. — A tous, Regnault de Gracay, seigneur de Gracay de Savigny-sur-Braye et de Lille, salut. Comme l'abé et convent de la très Sainte-Trinité de Vendôme complaignant de nous et de nos devanciers, disant que, à cause de leur prioré de Bullou, membre d'icelle, leur apartient tous les cens o rentes o reliefs etc. de la ville du Vau et de tout le terrouer de Bullou et environ, en notre chatelnie de Lille, et la justice — sans ce que à nous apartiegne rien fors le ressort, — nous leur rendons et restituons, etc. — Scellé ces présentes de notre propre scel, en 1366[1], mardy, jour de la conception Notre-Dame.

SOURCE. Mss. 5419, f. 27. Gaignières donne seulement les linéaments du sceau équestre, le cavalier galopant à droite, portant à sa main gauche un bouclier armorié d'un lion rampant; le cheval houssé du même.

IV. — Saichent tous... que en notre court de Baugé, en droit establi, noble homme Monss. Regnault de Gracay[2], chevalier, seigneur de Gracay, de Savigné-

1. Ung admortissement fait par ledit de Grassay des mestairyes de la Toynière, la Hardoynière, Pineaulx et autres choses contenues, acquises par les religieux, abbé et convent de Vendosme, ledict amortissement fait soubz son seel et donné l'an MCCCLXVI. (Mss. 273, f. L et LVI.)

2. Une lectre de vidisse soubz les sceaulx de Vendosme, par laquelle principalle lectre Jehan Cheville de Savigné vend aux religieux, abbé et convent de Vendosme une mestayrie appellée la

sus-Braye, de Lisle, de Peso, cognut et confessa... avoir vendu... à religioux hommes et honestes, l'abbé et le convent de l'abbaye de la très Sainte-Trinité de Vendosme,... vint livres monnaye courant de annuel et perpetuel rente assize et assignée... sur tout son chatel, sa chatellenie de Savigné, et sur toute sa chastellenie de Lile, paiable le jour de la Toussaint,... pour le prix et somme de deux cens livres tornoys monnaie courante... paiés en deux cens escus d'or, appellez francs, du coing royal, de bon or et bon poys, chacune pièce pour vint soulx tournoys... Scellé du seel aux causes de notre dicte cour de Baugé... Ce fut fait et donné en escript en l'an de grace MCCCLXVII, le vendredi après la feste de Saint Denis, xv[e] jour du mois d'octobre.

SOURCES. Archives de Loir-et-Cher, parchemin. — Mss. 273, f. LI.

DCCLXXII.

Mardi 25 janvier 1351.

En notre court de Trou — Geuffroy de Douvre, chevalier, et d[lle] Jamette, sa fame, vendent à Guillaume

Roullière avecq plusieurs terres, prez, vignes et autres appartenances, donné l'an CCCLXVII, veu l'an LXXII. (Mss. 273, f. XLIX v°).

Une lectre soubz les seaulx de Baugé, comme Regnault de Grassay, narracion faicte de ladicte vendicion de la Roullière, il vendit ausdiz religieux tout ce que luy povoit estre deu sur ladicte mestayrie et appartenances, et amortit ledict acquest, fait l'an MCCCLXVII. (Mss. 273, f. L).

Lectre de vendicion de la terre de Corvée par Regnault de Gracay aux religieux de Vendosme. Donné l'an MCCCLXVII. (Mss. 273, f. LIIII.)

Salette et sa femme, trois setiers de grain mesure de Vendosme, de rente, lesquels Guillot de Buencay, escuyer, et père de ladite Jamette, leur dona en mariage, en la paroisse de Soulommes, pour 40 escus d'or. 1351, mardy après la Saint-Vincent.

SOURCE. Mss. 5419, f. 42.

DCCLXXIII.

1353, 28 avril.

Accord sur les droits de justice, voierie, franchise, etc., des prieurés, entre l'abbaye et le comte de Vendôme.

Cedule d'accord et concordat (entre Guillaume, abbé de Vendôme, et Bouchard[1], comte de Vendôme) par lequel est (dit et) arresté, à sçavoir que es lieux, villes et terres des religieux appartenant à ladite abbaye, tant en chef que en membre, es quelz par la sentence du roi Phelipe (de 1332) lesditz religieux ont basse justice, qui sera jusques à VII sols VI deniers, et en Bourgneuf et Coulommiers, grosse voyrie; item pareillement grosse voyrie es domicile et closture des prieurés de Danzé, Pezou, Bagnaux, Villemardy, Gombergent, Lancosme, Houssay, Prunay, Monthodon, aux manoirs de Coulommiers et Courtozé, et aux prés et closture de ladite abbaye, dans les bornes et enceintes mentionnées en icelle transaction, haute

1. « Lectre du conte Bouchart voulant que certain retrait, fait par ses officiers, d'aucunes choses estant de la censive du secretain de Vendosme ne porte audits religieux aucun préjudice. Donné l'an MCCCLII. » (Mss. 273, f. XIX v°.)

justice, moyenne et basse. Iceux religieux auront la prévention de la prise des malfaiteurs en leurs bois esquels ils ont justice de VII sols VI deniers, ils pourront icelle exercer jusque à LX sols (et audit comte appartient aussi la prevencion et toute l'autre justice. Item est dict que) pourront lesdits religieux avoir une fourche et deux estaches fichées en terre, en leur terroir de Coulommiers, pour exercer leur justice de la closture de l'abbaye et des autres lieux où la haute justice et voyerie leur demeure, non compris Villedieu, Gastineau, les Hermites et Boisseau, ou lesdicts religieux ont toute justice par les arrets et ordonnances; (et audict monseigneur le comte demeure toute la justice, qui ne compète ausdictz religieux).

Item les mesures de ladicte abbaye seront adjustées à celles dudict seigneur comte sans en payer devoir (et baillées par lesditz religieux à leurs subgectz); lequel comte n'aura aucun recherchement, souverainté ou seigneurie en ladicte abbaye, en la closture d'icelle, ni dans la closture de tous les prieurés et manoirs dessus dicts, pour cause dudict adjustement.

Icelui comte quitte et transporte aux religieux, à perpetuité, dix livres de rente à prendre sur ses tailles et cent sols aussi de rente sur son tabellionage de Vendosme, au moyen de quoy les profitz des quatre foires dudict Vendosme luy demeureront, lesquelles foires appartenoient auparavant à icelle abbaye. Lesdicts religieux auront droict de passer lectres et contracts pour toutes sortes de personnes, excepté des subjets dudict comte, lesquels religieux seront forclos de passer registres des faicts de jugement en leurs plaids et assises, ni de l'exécution de leurs dicts registres signés de leurs clers, sans scel. Lesquelles parties ont accordés que ladicte ordonnance ou arretz ci-dessus mentionnés demeure en sa force et vertu

en toutes choses, réservé ce qui n'est point mentionné au présent accord[1]. Donné à Vendosme, l'an mil trois cents cinquante trois, le vingt-huict apvril[2].

SOURCES. Abbé Simon, *Histoire de Vendôme,* II, p. 255. — Mss. 273, f. XXII. — Mss. 13820, f. 313 *v°*.

DCCLXXIV.

TRANSLATION DU CHEF DE SAINT EUTROPE.

1353.

Ung vidisse comment l'abbé Guillaume translata le chief de Monsieur Saint Eutrope du prieuré d'Availles en l'abbaye de céans en MCCCLIII, et le vidisse fut fait l'an MCCCCXXXV, le 1er jour de juing. (Mss. 273, f. LXVII).

1. — Anno MCCCLIII. Sancti Eutropii caput e prioratu Avaliæ, in quo diutius fuerat asservatum, ne propter longiores bellorum tumultus in discrimen veniret, in cœnobium Vindocinense Guillelmus transfert, suo tempore restituendum.

SOURCE. Mss. 12700, f. 285.

II. — Guillelmus de Plessiaco, anno MCCCLIII, pre-

1. Le mss. 273, f. XXII *v°*, exprime cette clause d'une manière plus claire : « Et es choses par cest present accord non spécifiées, ladite sentence du roy Phelippe (1332) sortira son effect, et sans ce que laps de temps puisse valloir à aucune partie. »

2. « Jean, roy de France, confirme, l'an 1353, 2 may, ledit concordat. » (Mss. 13820, f. 313 *v°*.) « Item, lettres royaulx (furent) données par la court portant congié d'accorder. Donné l'an MCCCLIIII. » (Mss. 273, f. XXII *v°*).

cepit afferri caput sancti Eutropii e prioratu Sancti-Martini de Avallia ad monasterium, ubi etiam nunc exstat.

Source. Mss. 11819.

III. — MCCCLIII, f. Guillelmus abbas, anno MCCCLIII, ait se a prioratu de Avalia caput sancti Eutropii quod ibi per longa tempora fuerat custoditum, ne, bellis illic diutius perseverantibus, esset in periculo, se in suum transtulisse cenobium Vindocinense, sublato periculo, reportandum.

Source. 13820, f. 334 *v°*.

DCCLXXV.

Vendredi 18 avril 1354.

« Comme Jehan de Bueil, sire de la Marcière, renonce à certains exploiz faiz par ses gens en moulin d'Enfernau. »

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, ge, Jehan, chevalier, seignor de Bueil, salut en Notre Seigneur. Sachent tous que comme monsseignor l'abbé de Vendosme et le convent dudict lieu deissent contre moy, que moy et mes gens, pour moy et en mon nom, avions fez plusiors explez de justice en biez du moulin d'Enfernau, en peschant et fesant peschier oudit biez, et en y prenant de leur genz, et en y fesant moustures, en justicant ou fesant justice, et depuis un an par avant le vendredi avant Pasques flouri darrenèrement passez, lesquelx abbé et convent, pour lesdiz esplez vouloient faire appleger ou procéder contre moy se ge ne vouloie renoncer aus diz esplez que moy et mes gens y avions faiz l'an et le jour

dessus diz, sanz ce que j'en puisse joir contre eux ou temps a venir. Si ay volu et octroié, et enquores veil et octroie, que les esplez dessus diz soient et demeurent nulx et de nulle value, et que je n'en puisse joir ou temps avenir, et veil et octroie que les diz religioux puissent, touteffoiz qu'il leur plera, venir aussi à temps de eux appleger, ou clamer, ou ensaisiner, comme il feissent le jour de vendredi dessus dit, sanz ce que je puisse joir des espleiz dessus diz ne de autres faiz depuis un an par avant le vendredi dessus dit. Et tout ce que dit est, promet tenir en bonne foy, et y oblige moy et mes hers et tous mes biens, et en tesmoing de ce, j'ay sellé cestes lettres de mon propre sel. Ce fut fait et donné le vendredi après la resurrection Notre Seigneur, l'an de grace mil III^c cinquante et quatre.

Source. Archives de Loir-et-Cher, parchemin.

DCCLXXVI.

1356.

Une lectre d'accord entre ledit conte (de Vendôme) et le seigneur de Lisle[1] par lequel est dit que le fraige, justice et seigneurye de une pièce de pré assiz devant la Moline sur

1. De la seigneurie de Lisle dépendait celle de la Roche, comme le prouvent les aveux résumés ci-après :

a. Je Jehan de Mores, l'aizné, mon hebergement de la Roiche sous Lisle, 1374, dimanche que l'on chante Reminiscere.

b. De vous... je Jehan de Nocé, ecuyer, tiens mon hebergement de la Roche, 16 mai 1444.

c. De vous Mgr l'abbé de Vendôme, je Geuffroy Bonnenffant, escuyer, comme ayant le bail des enfants de feu Jehan de Nocé et de Alienour du Puy, à présent ma femme et avant femme dudit

le Loir, contenant environ six quartiers, appertenant au seigneur de la Moline, et aussi le fraige que ledit seigneur de la Moline a en la dime de Moncay, pour autant qu'il en y a assiz au cousté devers Lisle, juques au fil de l'eau du Loir, demeurera tenu dudict seigneur de Lisle en homaige ou censif, comme de sa chastellenie de Lisle. Et ce qui est de la dicte disme, vers Sainct-Fermyn, demourra tenu de monseigneur le conte et de sa chastellenye de Vendosme. Dit par l'abbé de Vendosme, amyable compositeur, l'an mil CCCLVI, et scellé des sceaulx desdiz conte, abbé et seigneur de Lisle.

Source. Mss. 273, f. LI et XLIX *v°*.

DCCLXXVII.

1357-1360-1454.

Fortifications de l'abbaye.

I. — Lectre du conte d'Anjou et du Maine de congé de fortifier l'abbaye de Vendôme avec le grand clocher. MIII^cLVII.

Source. Mss. 273, f. LXXV.

feu Jehan de Nocé, avoue avoir de votre chatellenie de Lisle le hebergement de la Roche, 4 décembre 1451.

d. De vous... Mgr l'abbé de Vendôme, je Pierre de Nocé, escuyer, avoue avoir de votre chatellenie de Lisle le hebergement de la Roche... 23 novembre 1462.

e. De vous, Mgr l'abbé de la Sainte-Trinité de Vendôme, seigneur de Lisle, je Pierre de Nocé, escuyer, seigneur de Teillay, avoue tenir de votre seigneurie de Lisle a foy et hommage simple et 15 jours de garde en votre ville dudit Lisle, le lieu et habergement de la Roche... 27 janvier 1483. (Mss. 5419, f. 23).

II. — Loys, fils du roy de France, conte d'Anjou et du Maine et seigneur de Montpellier, voyant approcher les guerres de ce païs, commande de fortifier l'abbaye de la Sainte-Trinité, aux frais pourtant de l'abbaye. 1357.

SOURCE. Mss. 13820, f. 336.

III. — Louis, fils du roy de France, comte d'Anjou et du Maine et seigneur de Monpellier, se disant fondateur de l'abbaye, permet à l'abbé et aux religieux de perfectionner les tours et murailles de l'abbaie et autres fortifications qui étoient commencées, et d'en faire de nouvelles, pour avoir une retraite contre les ennemis de l'Etat et afin que l'office divin ne soit pas interrompu. Donné à Vendôme, sous le scel de notre secrétaire en l'absence du grand, le VIIe jour de septembre 1357.

SOURCE. Mss. 12700, f. 248. Voir aussi l'abbé Simon, *Histoire de Vendôme,* II, p. 260.

IV. — Anno 1357, cum patriæ Vindocinensi bellorum moles imminerit, firmius muniri monasterium et turrim campanariam jubet Ludovicus, regis Galliæ filius, Andium et Cenomanorum comes et Montispessuli dominus, impensis tamen ejusdem monasterii, et Villam-Dei, anno 1379, quod precepit etiam Carolus, anno 1385.

SOURCE. Mss. 12700, f. 285 *v*°.

V. — Arrest par accord entre monseigneur le conte et les religieux, abbé et convent de Vendosme, par lequel est dit que lesdits religieux pourront avoir leur porte et yssue saillant en leurs prez, en manière touteffoiz qu'il y aura deux clefz, dont l'une sera gardée par ung bourgeois esleu par ledit abbé et lesdits bourgeois, quant ledit abbé sera

requis de la bailler pour le péril de guerre; lequel bourgeois sera tenu envoier ladite clef audit abbé pour ses affaires. Aussi est dit que lė dit abbé assera ou fera asseoir le guet sur les meurs de ladite abbaie, sans ce que le cappitaine de la ville y ait que veoir, sauf que en faisant son tour, s'il y voit faulte, il en advertira ledit abbé pour y pourveoir. Donné l'an mil CCCLX[1].

Source. Mss. 273, f. xxiii.

VI. — Exécutoire du baillif de Touraine par lequel est mandé adjourner le cappitaine de Vendosme et autres qui seront nommés par les religieux de Vendosme, pour veoir enteriner les lectres royaulx par lesquelles est mandé recevoir lesdits religieux à opposition contre les lectres impetrées par ledit cappitaine ou nom des habitans, pour faire clorre la porte des prez de ladite abbaie et faire joir lesdits religieux d'icelle porte. Donné ledit executoire contenant inséracion desdites lectres royaulx, l'an mil CCCCXVI.

Source. Mss. 273, f. xxv.

VII. — Lectre d'accord fait entre monseigneur le conte de Vendosme, les religieux, abbé et convent dudit lieu, par lequel est dit que lesdits religieux pourront faire ouvrir la porte des prez et y mectre deux clefs, dont ils auront la garde de l'une, et ung bourgeois esleu par mondit seigneur le conte, l'autre, qui sera tenu venir ouvrir ladicte porte pour les affaires de l'église ou envoier la clef; plus

1. « Anno 1360, in majori sacello Beatæ-Mariæ conditus est Guido de Bellocampo, major filius Thomæ comitis Warwicensis et Angliæ marescalli, defunctus eodem anno, die 28 aprilis. » (Mss. 12700, f. 286).

est dit que ladite porte, en temps de guerre, sera fermée au despent de l'abbé, et por guerre de mondit seigneur le conte, à ses despens, et réouverte en temps de paix, et pareillement la petite porte de la courtillerie; aussi est dit que lesdits religieux joiront de leur tabellionnaige selon les accords; plus est dit que la cognoissance des grans chemins appartient audit monseigneur le conte, sauf ausdits religieux de passer leurs personnes par iceulx; aussi que lesdits religieux ne estaleront durant la foire de la Trinité que en leurs estaux, et seullement chandelles, barrillez et bibelots et quant à pourir (*sic*) les draps et tenir maison et taverne, est dit que les . . . en jugeront et seront creuz. Donné, l'an mil CCCCLIIII.

SOURCE. Mss. 273, f. XXIII.

DCCLXXVIII.

1359-1368.

Accords entre l'abbaye et le comte de Vendôme.

I. — Lectre faisant mencion comment Symon, frère du comte Jehan de Vendôme, print de l'enfermier de l'abbaye à louaige sa maison de pierre assise en la rue Ferme, devant la croix, pour vingt deniers d'or. — Autre lectre contenant que l'enfermier presta au comte Jehan de Vendosme ung estage de sa maison de pierre assise en la rue Ferme, sans préjudice dudit prest. MCCCLIX.

SOURCE. Mss. 273, f. CC[1].

1. Ce même manuscrit résume encore deux autres actes des comtes de Vendôme, f. LXXV v°: « Lectre de compromis ou ellection

II. — Accord entre Jehan de Vendosme et frère Guillaume, abbé de la Saincte-Trinité de Vendosme et le convent sur plusieurs querelles, etc. A Vendôme, l'an MCCCLX le vingt juillet.



1



2

Source. Mss. 5419, f. 21. Gaignières dessine le sceau de Jean VI, conformément au dessin ci-dessus (n° 1), sauf qu'il indique un fond réticulé qui paraît uni dans l'original. Celui-ci est conservé aux archives nationales J. 733, n° 139, à la date de 1365. Douet d'Arcq l'a inventorié sous le n° 993. Sous le n° 992, se trouve la description d'un autre sceau de Jean, non encore comte de Vendôme (n° 2), car ce sceau pendait au bas de la promesse faite à Philippe de Valois de ne point contrevenir à l'arrêt rendu en faveur de Charles de Blois pour le duché de Bretagne, le 20 décembre 1343. Arch. nationales J. 622.

III. — Guillaume, abbé de Vendosme, transige, l'an MCCCLXXII, le XIII juillet, avec Jean, comte de Vendôme et de Castres, et proroge le temps pour le général accommodement desdits differens.

Source. Mss. 13820, f. 320 et 322.

IV. — Sachent tous que comme nous, Bouchart, comte

de juges, touschant aucuns griefs faicts tant de la partie du conte comme de l'abbé. MCCCLX. »

« Instrument comment Mgr de Vendosme emprunta le territoire de céans sans préjudice de nous. » (Sans date.)

de Vendosme d'une part, et nous, frère Guillaume, par la grâce de Dieu abé dudit lieu de Vendosme, et le convent, eussions certaines demandes à faire l'un à l'autre tant à cause de feu monsieur Symon de Vendosme, son oncle, s'accordent; à Vendosme sous nos sceaux, dix neuf septembre MCCCLXVIII.



Source. Mss. 5419, f. 17. Le sceau du comte de Vendôme reproduit ci-dessus est conservé aux archives nationales et inventorié par Douet d'Arcq sous le n° 991, avec la date de 1368.

DCCLXXIX.

3 septembre 1363.

« *Extrait du testament de monseigneur Simon de Vendosme (chevalier), ensepulturé au chasteau, par lequel il donne à l'abbaye de Vendosme* 20[1] *de rente pour fonder une chapelle et* 16[1] *pour 4 anniversaires.* »

Omnibus hec visuris officialis curie archidiaconatus Vindocinensis in ecclesia Carnotensi apud Vindocinum, archidiaconatu vacante, salutem in Domino sempiternam.

Notum facimus nos vidisse, tenuisse, legisse et de verbo ad verbum diligenter inspexisse testamentum seu voluntatem ultimam testamentariam bone memorie nobilis ac potentissimi viri domini Symonis de Vindocino, quondam militis[1], sanum, integrum, et omni vicio et suspicione carentem, sigilli nostre curie predicte una cum signo et subscriptione Radulphi presbiteri presentis tabellionis appenso, munitam, in quo quidem testamento vel ultima voluntate predicta sunt et conscribuntur, inter cetera clausule quarum tenores articularum hic inferius annotantur, et primo : « Je eslis ma sepulture à Saint-George de Vendosme, et vieuls que à ma journée il ait sur mon corps un bureau, et trese pouvres environ vestuz de mesmes qui tendront chascun sa torche ; et dou surplus de l'ordrenance de ma journée, je vieuls que il en soit à l'ordrenance de mes exequteurs. Item, je lesse à ladicte eglise pour quatre anniversaire, pour quatre quars de chascun an, seze livres de rente. Item, a l'abbaye de Vendosme autant pour autele manière. Item, je leisse pour fonder une chapelle à Saint-George de Vendosme, vint livres de rente pour chascun an. Item, à l'abbaye de Vendosme autant pour une chapelle, et vieuls que tout soit amorty à mes despens... Item, à la dicte eglise de Saint-George, un veu de cire de mon pesant, armayé de mes armes, teles come je les avoye à la bataille dou roy à Poytiers[2], dou quel veu Le Guay scet le pesant. » Cui vero testamento vel ultime voluntati predicte clausulisque predictis ac contentis in eisdem, fidem plenariam adhibemus atque volumus et mandamus firmiter ab omnibus adhiberi, prout et in quantum possumus et nobis licet, tam

1. Simon de Vendôme, chevalier, fils de Bouchard VI et d'Alix de Bretagne.
2. C'est la bataille de 1356.

de consuetudine quam de jure... que siquidem vidimus et novimus hec testamur per presentes sigilli dicte curie nostre Vindocinensis munimine roboratas. Datum hujus visionis anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio, die tercia mensis septembris.

Source. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher.

DCCLXXX.

1365.

Comme nobles personnes messire Guillaume de la Boessière, chevalier, et damoiselle Ysabeau de la B., sa mère, femme jadis de feu Jehan de Bardillières, jadis ecuier, doivent tenir les choses cy-dessous du seigneur de Peray, et ledit seigneur de Peray les tient de Monsieur l'abbé de Vendosme, assavoir un fié antien appelé Lande, etc., lesquelles choses sont par héritage entre vifs à M. l'abbé de Vendosme. Mardy après l'ascension notre Seigneur. MCCCLXV.

Source. Mss. 5419, f. 24.

DCCLXXXI.

1365-1381.

I. — Jeanne de Pontieu, comtesse de Vendôme et

Castres, pour son fils Bouchard, et Guillaume, abbé de Vendôme, transigent pour le droit de justice. 1365.





Source. Mss. 13820, f. 336. Le sceau de Jeanne de Pontieu est conservé en double exemplaire et décrit par Douet d'Arcq, sous les nos 994 et 995 (dessin de M. de Maricourt).

II. — Une lettre d'acord que les exploiz, ja faiz ou qui se feront durant le bail que avoit madame Jehanne de Pontieu de monseigneur le comte Bouchard, ne porte préjudice. Donné l'an MCCCLXV.

Source. Mss. 273, f. xxxiiii *v*°.

III. — Guilaume, abbé de Vendôme, et Jean de Bourbon avec sa femme Catherine, comtesse de Vendôme et Castres, passent compromis sur les différents de leurs justice, 1376, 1381.

Source. Mss. 13820, f. 336, 337.

DCCLXXXII.

1369, lundi 2 avril.

Fondation de la messe de la Trinité par Guillaume Du Plessis.

Universis... fr. Guillelmus de Plesseyaco, abbas Sancte-Trinitatis de Vindocino, ad Romanam ecclesiam nullo

medio pertinentis, et fratres... monachi facientes conventum... ad vitam adipisci eternam. Pro felici statu atque regimine regni Francie nunc multipliciter desolati, dominorum etiam regis ipsius regni et regine et tocius prolis eorum, serenissimi quoque principis domini Ludovici, ejusdem domini regis fratris germani, ducis Andegavensis, personam felicissimi fundatoris hujus monasterii nostri representantis, et domine Marie de Britania, nobilissime ejus consortis, quos omnium bonorum ipsius monasterii, in capite et in membris, esse participes speciali desiderio peroptamus, conservationisque ville Vindocinensis et incolarum ejusdem, magnifici viri domni Bouchardi, moderni comitis Vindocinensis, qui huic monasterio se sui gratia reddit favorabilem et devotum, et domine Johanne de Pontieu, matris ejus, pro anime nostre specialiter remedio et patris et matris, fratrum, sororum, avunculorom et aliorum parentum et consanguineorum nostrorum, predecessorum et successorum nostrorum, magistrique Roberti de Meduana, quondam sacre theologie doctoris et hujus monasterii sacriste qui, suis temporibus, populum hujus patrie suis sanctis predicationibus mirabiliter instruxit[1], omniumque hujus monasterii fratrum, familiarium, et benevolentium, et benefactorum, et potissime domni Guillelmi Pelliparii, presbiteri, secretarii nostri, nunc Mendens (?) causidici, qui nobis et duobus predecessoribus nostris, per XXXII annos et ultra, in officio secretarii et aliter fideliter et laudabiliter deservivit, et domini Radulfi Alveredi, nostri longo tempore fidelis consiliarii, ad laudem pariter gloriam et honorem summe et individue Trinitatis,

1. Le mss. Phillipps 25058, f. 44, dit qu'il faut ajouter ce Robert de Mayenne aux hommes illustres de l'abbaye; et il cite les termes de cette charte qu'il a recueillis: « ex tabulario sacristæ monasterii sanctissimæ Trinitatis de Vindocino, f. XXXIII v°. »

in cujus venerationem precipue monasterium istud fundatum est, nec non beatissime virginis Marie, tociusque curie celestis, unam capellaniam perpetuam in ecclesia dicti monasterii nostri, de nostri conventus consensu, fundavimus ad altare majus, quam dotamus de redditibus infrascriptis, videlicet omnes res hereditarias quas acquisivimus a nobili viro domino Symone de Rubeomonte, quondam milite, in parochiis de Pisoto et de Lineriis, quas tenet Johannes Richardi ad XL libras annuales; item terragia que nuper acquisivimus a nobili viro domno Reginaldo de Gracayo, domino de Gracayo et de Insula, apud Bullotum, estimata annaliter unum modium bladi, et medietatem cujusdam riparie quam acquisivimus a dicto domino, firmate IX libras annuales, que riparia inter villas Insule et Pisoti situatur, quam capellaniam damus officio sacriste et nunc f^ri^. Johanni de Buffa, sacriste [1], et dicet in perpe-

1. Dom Anselme Lemichel (mss. latin 13820, Bibl. nat.), se fondant sur ce Jean de Buffa sacristain, nie l'existence de l'abbé Jean de Buffa, « Johannes, VI idus martis ejus depositio in kalendario missalis manuscripti nominatur de Buffa et abbas, sed fallitur, nec abbas fuit, sed solum sacrista, quia in multis cartis Guillelmus dicitur immediatus prædecessor Petri (f. 228 *v*°.) »— « Observandum catalogum Sirmondi ubi Symon de Plessiaco et Johannes de Buffa intrusi leguntur, contra fidem cartarum...; deceptus ex calendario quodam breviarii manuscripti, ubi recentiori manu erat scriptum, ... licet abbates qui ante eos sederant scribantur cum nota numeri quem in serie abbatum habuerunt, ubi nullus illis duobus assignatur numerus, etsi abbates nominentur, sed nomina eorum videntur alia manu incerta (f. 289). » — Enfin au témoignage du même auteur le nom de Jean de Buffa se trouvait aussi inscrit au dos d'une charte de 1333 donnée par Guillaume Mango, seigneur de Surgères (voir *Cartulaire Saintongeais de la Trinité*, p. 223), mais, ajoute-t-il, cette inscription est d'une main plus récente « nominatur in superscriptione cartæ apposita Johannes de Buffa abbas, recentiori manu (f. 291 *v*°). » Il est absolument certain que dans le calendrier du missel manuscrit 17 B, de la bibliothèque de Vendôme, la note inscrite au 10 mars : « VI idus marcii, depositio domini Johannis de Buffa, abbatis » est d'une main plus moderne, et remplace une autre

tuum unuam missam per se, vel per alios religiosos, vel seculares... ordinamus quod post nostrum obitum fiat in qualibet missarum, pro salute anime nostre, una specialis collecta... sub sigillo nostro et capituli, anno MCCCLXIX, die lune post festum resurrectionis Domini, videlicet II aprilis[1].

SOURCES. Mss. 5419, f. 32. Scellé en cire verte de deux sceaux sur cordon de soye verte : « in sigillo ejus stemma cernitur, et ipse cum mytra et pluviali representatur[2] ».— Mss. 13820, f. 316 *v°* à 321. — Mss. 12700, f. 286.

DCCLXXXIV.

Vers 1369.

Don d'un bréviaire.

Notum sit omnibus tam, futuris quam presentibus quod

inscription plus ancienne ; mais l'existence d'un autre moine de la Trinité, nommé Jean de Buffa, qui en 1317 avait un rang considérable dans l'abbaye (voir plus haut, p. 193, note), et serait devenu abbé sous le nom de Jean de Buffa, et que l'on ne peut confondre avec le Jean de Buffa, sacristain, qui figure dans la présente charte, n'est pas moins évidente.

D'autre part, le nom de famille, pour les abbés comme pour les évêques, ne figurait jamais ou bien rarement dans les chartes ; il n'y a donc rien d'anormal de ne pas l'y trouver.

Enfin le missel manuscrit 17 E ayant été transcrit sous Regnault, 17e abbé, entre 1243 et 1271, l'inscription de l'obit de Jean de Buffa devait nécessairement être d'une main plus récente.

Conclusion : l'attribution du nom de Buffa à l'abbé Jean III ne nous paraît pas douteuse, encore moins son existence.

1. Le mss. Phillipps, *l. c.* ajoute à cette date : « pontificatus Urbani V, anno septimo. »

2. Gaignières indique en effet quelques linéaments du sceau de Guillaume du Plessis avec un fragment de la légende S· GVILLI· DE· C'était un sceau à structure ogivale, dans le genre de celui de l'abbé Pierre en 1396. Nous publions plus loin, ch. DCCLXXVIII, le contre-sceau dessiné également par Gaignières.

frater Aubertus u. v. (?) dedit suum breviarium fratri Matheo Armeneau, ejus nepoti, presentibus istis : domno Guillelmo abbate, magistro Roberto de Meduana, Brunone Rocherii, Johanne Legras, Guillelmo Trocin vicepriore, Guillelmo Dechamps, Stephano de Sylles, Brilegando de Coymes, Johanne de Melye, Egidio Peuloreille, Johanne de la Haye, Gaufrido Dalidam, Radulfo de Sancto-Martino, Johanne Chardonneau, Nicholao Giroult, Guillelmo de Lore, Philippo Carin, Hugone Darou, presbyteris, Jacobo Auberti dyacono, Michaele Blanchet, Petro Viau, Baldoyno de Suri, pueris.

SOURCE. Mss. de la bibliothèque de Vendôme, n° 161, f. 139 *v°*.

DCCLXXXV.

Lundi 3 janvier 1372 (N. S. 1373).

Acquisition de la terre de Lisle et du Rouillis.

Saichent tous presens et avenir que en notre court de Baugé, en droit et personnellement establi, noble homme monsieur Regnaux de Gracay, chevalier, sire de la Ferté-Nabert, souzmetant en tout cest fait lui, ses hoirs et touz ses biens meubles et immeubles, présens et avenir, à la jurisdiction et cohercion de notre dicte court et à toutes autres, recognut et confessa de sa pure, franche et libéral voulenté, sans nulle décepvance, come il disoit et affermoit par devant nous, que pour et eschange et recompensacion des rentes et domaines ci-dessouz nomez et déclarez, que religieux homes et honnestes, l'abbé et convent du moustier de la très Saincte-Trinité de Vendosme ont baillez et octroiez, quittiez, délessiez, et du tout en tout transpor-

tez à touziours mais, perpetuelment et héretalment au dit monsieur Regnaux et dame Jehanne de Chairoz, sa feme, pour eulx, pour leurs hoirs et pour ceulx qui auront cause de eulx, c'est assavoir de vint livres monnoie courante, de annuel et perpetuel rente, que monsieur Almorri[1] de Trou, chevalier, estoit tenu rendre et paier aux diz religieux et à leurs successeurs, par chascun an à touziours mes, as festes de Noel, de Pasques, de la Nativité saint Jehan-Baptiste et de saint Rémi, à chascune des dites festes, cent soulz monnoie courante, si come il nous est apparu par les lettres de la court de l'arcidiacre et de la court laye de Vendosme, faites sur la vendicion de la dicte rente, lesqueles lettres furent faites et données l'an mil trois cens soixante et un, le samedi après la feste de saint Macé, apostre, ou moys de septembre (25 septembre).

Item, dix livres de monnoie courant, de annuel et perpetuel rente, que les hoirs feu Guillaume de Montigni, jadis seigneur de la Jousselinière, estoient tenuz rendre et paier aux diz religieux, à leurs successeurs et aux aians cause de eulx, par chascun an à touziours mes, as festes dessus dictes, à chascune dicelles festes, cinquante soulz monnoie courant, par raison du dit feu Guillaume de Montigni, si come il est apparu par lettre de vendition daté de MCCCLXII, le mardi après le dymenche ou que fut chanté en l'église *Cantate* (15 mai).

Item, dix livres que devoit Pierre Tierri, escuier, par raison de feu Jehan Tierri, jadis père du dit Pierre, qui, au temps qu'il vivoit, en fit vente aux religieux, le jour de saint Nicholas de may, MCCCLXII[2].

Item, trente livres que devoit Hervé, sire de Péray.....

1. *Almerry*.
2. Nous ne connaissons pas de fête de saint Nicolas, pendant le mois de mai.

par lettres de vendition de MCCCLXIV, le vendredy après les octaves de la fête de la Thiéphanie (20 janvier 1364 ou 17 janvier 1365. N. S.)

Item, dix livres et un mui de froment, à la mesure de Vendôme, valent chacun sextier quatre deniers, que devoit monsieur Jehan du Plesseys, chevalier, et dame Jehanne, sa femme, par lettres de vendicion de MCCCLXII, le vendredy après la feste de sainte Anès, de mai[1].

Item, trois muis de froment que devoit mons. Jehan du Plesseys, par lettres de MCCCLXVIII, le jeudy après la feste de saint Martin d'été (11 juillet).

Item, soixante-dix soulz que devoit Guillaume Qualu[2], escuier, sire de Sanières, par lettres en MCCCLXII, le mercredy, xviiie jour de may.

Item, quarante soulz que devoit Guillaume du Mont et feue Agaice, jadis sa femme, par lettres, le mardy après la feste de la Circoncision notre Seigneur, MCCCLXII (10 janvier 1363).

Item, cinquante soulz monnoie courant que devoit Pierre de Saint-Martin, sire de Faye, et Matée, sa feme, par raison de feu Thomas, chevalier, par lettres du samedy après la feste de saint Martin d'yver MCCCLXII (12 novembre 1362).

Item, vingt soulz et six sextiers de froment que devoit Jehan de Couttes, escuier, sire du Boys-Guymar, par lettres de la veille de la feste de saint Martin d'esté, MCCCLXIII (3 juillet).

Item, huit sextiers de seigle sur les molins de Fortunays, en la paroisse de Pezou.

Item, une mestaierie, mesons, courtilz, vergiers, terres

1. Nous ne connaissons pas de fête de sainte Agnès en mai.
2. *Callu.*

gaignables et non gaignables, prez, noes, pastures, boys, hays, arbres chargens et non chargens et toutes les appartenances, séant au lieu appelé la Fontaine-Estrée[1], à valoir par chacun an vingt livres.

Et avec toutes ces choses vingt livres que ledit monsieur Regnaux était tenu payer aux dits religieux, par lettres du vendredy après la feste de saint Denis, MCCCLXVII (15 octobre).

Et dix livres deues par le dit monss. Regnaux, etc.

Le dit monsseigneur Regnaux a baillé et octroié, etc., aux diz religieux, pour eulx, pour leur dit moustier, le lieu et manoir du Roelloys, si come il se poursuit et pourporte, *o* le habergement et forterèce, tant de murs come de fossez, o les terres gaignables et non gaignables, avec doze cens arpens de boys de haulte forest à prendre des diz religieux ou de ceulz qui auront cause de eulx, en la forest de Mornays, du meilleur, du plus beau et mieulx vendable *qui* soit en la dite forêt, en un lieu ou en plusieurs, en celui lieu ou lieux ou il plaira mieulx aux dits religieux ou à leurs successeurs, et o les autres boys, haies et plessis et garannes qui sont environ le dit lieu et hébergement du Roelloys, o la justice haulte, moyenne et basse, seigneurie et obeissance quelesconques que le dit monss. Regnaux avoit et povoit ou devoit avoir en la chastellnie de Lisle, et sur tous les vassours, estagiers et subgiez de la dicte chastellnie, avec tous les droicts, proffficts, revenues, emolumens de la dicte justice, seigneurie et obéissance, tant de forfaicture, amende, esploiz de justice, come d'autre choses quelesconques appartenans a ycelle justice, seigneurie et obéissance; desquelx eschanges et permutations dessus diz, et à tout ce en deppent et puet deppendre, le dit

1. La Fortunière (Mss. 273).

monss. Regnaux pour lui, pour ses hoirs et pour ceulx qui de lui auront cause, se est tenu pour bien content et pour bien paié par devant nous.

Et après tout ce, recognut et confessa que il a vendu et octroié, etc., aux diz religieux, pour eux, pour leur dit moustier, etc., tout le demorant et oultreplus de toute la dicte terre, chastellenie et seigneurie de Lisle et du dit lieu, manoir et forterèce de Roylleys, tant de terres gaignables, prez, noes, pastures, boys, haies, garannes, plesses, forêts, et autres boys, rentes en grains et en deniers, tailles, festages, corvées, cens o touz leurs droiz et aventures, bléages, dismes, terrages, avenages, pasnages, oblies o leurs sequences, foiz, hommages-liges simples et autres aubenages, espaves, fiez, refiez, vassours, revassours, rivières, molins, comes autres quelesconques queles que elles soient ou puisse estre, appartenans au diz lieuz, chastellnies et seigneurie de Lisle et manoir et forterèce du Roelleys, ou déppendans diceulx lieux; sauf et réserve au dit monss. Régnaux et à ses hoirs l'estanc de Revillon, si come il se poursiet, et pourporte, avec les cens et autres devoirs, fiez, refiez, justice, seigneurie et obeissance, avec toutes et chascunes les autres choses quelesconques que le dit monss. Regnaux a oultre le Loir, au lieu appelé le Chesne-Quarré et ou pays d'environ, lesqueles choses sont tenues du comte de Bloys, à foy et hommage; item l'estanc de Soucy, avec les deux estancs du Roelleys, un d'iceulx estancs appellé l'estanc d'en-hault et l'autre appellé l'estanc du milieu, si come yceulx troys estancs se poursuient et pourportent, o toutes leurs appartenances et appendances ; item, la mestairie de la Grimaudière, etc. Et avec les charges dont les dictes choses ainsi baillées et vendues sont chargées; c'est assavoir envers religieux hommes et honnêtes, l'abbé et con-

vent de l'Espau, de quatre livres de monnoie courant de annuel et perpetuel rente, qui leur sont deuz chascun an sur les festages de Lisle ; item, envers l'abbé et convent de la Magdeleine de Chasteaudun, de quarante soulz sur les cens de Lisle; item, envers le curé de Bulou, de vingt-cinq soulz sur les cens dessus diz; item, envers le curé de Roelleys, de dix soulz sur iceulx cens; item, envers le prieur de la Pierre, de vingt-cinq souls, et envers le prieur de Lisle, de quinze soulz, sur les cenz dessus diz; item, envers le curé de la Ville-aux-Clercs, de cinq soulz sur les pasnages; item, envers le maistre de la maladrerie de Lisle, de cinq soulz sur les grands cens de Lisle; jurant et affirmant le dit monss. Regnaux que les choses dessus dictes ne sont chargées ne obligées envers nulles autres personnes que az personnes et lieuz dessus nomez et déclarez.

Tenues toutes et chascunes les choses dessus dictes ainsi baillées, de la contesse de Bar à une foy et à un hommage simple, et au service ancianement acoustumé, quant le cas y yeschiet par la coustume du pais, à cause et par raison du chastel de Montmirail, sanz autre devoir, charge, servitude ne redevance quelesconque; la quele foy et homage, respit ou souffrance, en quoy le dit monss. Regnaux estoit ou povoit ou devoit estre tenuz envers la dicte contesse, par raison des choses dessus dictes, le dit monss. Regnaux a quictié et quicte à la dicte contesse, en leur suppléant que pour lui et en lieu de lui, en sa présence ou absence, lui appellé à ce ou non appellé, ils veillent recevoir en leur foy hommage, respit ou souffrance, les diz religieux, leurs successeurs, etc., à cause et par raison des choses dessus dictes, à eulx ainsi baillées du dit monss. Regnaux, come dit est...

Et fut faite ceste présente vendicion, pour la somme de cinq mille deux cens livres un solt et quatre deniers tour-

nois, monnoie courant : c'est assavoir florin d'or appellé franc ayant communément cours pour vint soulz tournoys; et pour quinze muis de froment et quinze muis de mesteil à la mesure de Savigné-sur-Braie, paiez des diz religieux au dit monss. Regnaux, en notre présence, en la forme et manière qui s'ensuit : c'est assavoir deux mille livres en monnoie d'or et d'argent, et le surplus de la dicte somme des deniers dessus diz, en une lettre de quictance que les diz religieux donnèrent soubz leurs séaux au dit monss. Régnaux de la somme de troys mille deux cens livres, un soult et quatre deniers que le dit monss. Regnaux disoit et affirmoit, par devant nous, devoir et estre tenu, obligié aux diz religieux tant à cause de pur et loyal prest, come de fin de compte, piéça y a, fait entre eulx ; et le dit grain paié, c'est assavoir dix muis, moitié froment et moitié méteil, en notre présence, et le surplus des trente muis du dit grain les diz religieux se sont obligiez au dit monss. Regnaux, par lettres scellées de leurs seaux, à paier à certains termes. — De laquele some le dit monss. Regnaux s'est tenu pour bien content et pour bien payé, et en a quicté et absouls les diz religieux, sans en demander aucun retour; et par tant le dit vendeur a promis par la foy de son corps, toutes et chascunes les choses dessus dictes ainsi de lui baillées, garantir, délivrer et deffendre à tous ses propres coustz, mises et dépens, aux diz religieux, espécialement envers dame Jehanne de Chairoz, sa femme, de tous les droiz, raisons que elle pourroit avoir ; laquele dame Jehanne, ledit monss. Regnaux a promis par sa dicte foy faire consentir, lier et obliger par lettres scellées de scel authentique, et la faire renuncier à tous les droictz dedans quinze jours prochain à venir, à peine de cinq cens livres à appliquer aux diz religieux, tantoust après le dit temps passé, à laquele dame Jehanne de Chairoz le dit

monss. Regnaux, son espoux, a donné et donne, par ces presentes, plain povoir pour consentir, lier et obliger à toutes et chacunes les choses dessus dictes non obstant quelesconques droiz, us, stiles ou coustumes. Et s'il advenoit que plait, discort ou débat fust meu contre les diz religieux et leurs successeurs, au sujet des choses dessus dites, le dit monss. Regnaux a promis par sa foy bailler et administrer aux diz religieux, de son moulieur conseil de la court ou le dit plait seroit meu, et avec ce deniers et dépens à leur suffisance pour conduire le dit plait jusqu'à la fin, promettant le dit monss. Regnaux que contre le contenu de ces lettres, ne contre chose qui en deppendent, ne viendra, ne venir ne fera par luy ne par autres, et sur ce gardera les diz religieux de touz couts et domages. Et nous avons ce jugé à tenir, et scellé du scel as causes de notre dicte court, l'an mil troys cens saixante et doze, le lundi après la feste de la Circoncision notre Seigneur, tier jour du mois de janvier.

Passé par moi G. Moleteau, pour Jean Landry, de son commandement.

SOURCES. Archives départementales de Loir-et-Cher; parchemin. — Mss. 273, f. LII. Ce même manuscrit signale, f. LI v°, une autre pièce semblable à la précédente passée le jeudi 14 janvier 1372 (N. S. 1373).

DCCLXXXVI.

Mardi 4 janvier 1372 (N. S. 1373).

Regnault de Gracay échange l'étang du Soucy, la métairie de la Grimaudière et deux cens arpens de bois, en Mornais, pour la métairie de la Roulière, etc.

Saichent que par devant nous, en notre court de Baugé,

Regnault de Gracay, fils batard de monsseigneur Regnault de Gracay, chevalier, sire de la Ferté-Nabert... recognut et confessa que... pour et en echange... de seize sextiers de froment, à la mesure de Savigné-sur-Braie, valent chacun sextier quatre deniers moins de licte, de annuel et perpetuel rente, que religieux et honnestes, l'abbé et convent du moustier de la très Sainte-Trinité de Vendôme avoient ja pieca acquis de noble homme monssieur Regnault de Gracay, chevalier, sire de la Ferté-Nabert, sur les dîmes, terrages... de la chastellenie dudit lieu de Savigné; item des dictes dîmes, terrages et quarteries dicelle chastellenie de Savigné et de la justice, seigneurie et obéissance..., lesquels yceulx religieux ont acquises dudit monssieur Regnault..., le mardy jour de la feste de la Couception Notre-Dame, MCCCLXVI; item d'une mestairie..., appellée la Roulière, que les diz religieux acquistrent de Jehan Chevillé, avec les bestes menues comme aumailles, estimées valoir soixante livres, c'est assavoir florin d'or, appellé franc, aiant cours pour vint souls tournoys..., que les religieux ont baillées... à Regnault de Gracay, batart et à damoyselle Margarite de Fontenay, sa femme. Il a baillé... perpetuellement aux dicts religieulx... l'estanc du Soucy et deux autres estancs, séans au Roelleys; un d'iceulx appellé l'estanc d'en haut, l'autre l'estanc d'en bas; item, deux cents arpens de boys de haulte forest, séant ou haut de Mornays et une mestaierie... appellée la Grimaudière, en paroisse du Roelleys... chargée de deux sextiers de seigle de rente, chacun an, au curé... de Danzé, et d'un sextier de seigle au curé de la Madeleine du Roelleys... toutes lesquelles choses baillées par eschange aux diz religieux... et en eschange de cinquante livres de annuel et perpetuel rente que le dit monss. Regnault li avoit données, assignée... sur toute sa terre et chastellenie de Lisle, et sur le manoir

manoir du Roelleys... le tiers jour du moys de novembre MCCCLXXI[1]. Des queles choses... le dit Regnault se dessaisit... et en a baillé la saisine et possession aux diz religieux.

Scellé du scel as causes de notre dicte court, l'an MCCCLXXII, le mardy après la feste de la Circoncision Notre Seigneur; passé par moy G. Moleteau, avec paraphe[2].

Sources. Archives départementales de Loir-et-Cher, parchemin. Une autre pièce identique est datée du jeudi jour de la fête de Thiphanie 1372 (N. S. jeudi 6 janvier 1373). — Mss. 273, f. LIII.

1. Le mss. 5419, f. 48, et le mss. 273, f. LI, résument cette donation : « A tous, Regnault de Gracay, sire de Lisle et de la Ferté-Nabert, pour l'amour de Dieu et pure et perpetuelle aumosne, et pour ce que nous fumes tenus à notre bien amé batart, Regnault de Gracay, de li faire provision pour sa vie honestement, nous donnons perpetuellement et héritalment par ces présentes, audit Regnault, 50 livres de rente sur toute notre terre de la chatelnie de Lisle et sur notre habergement de Roelloys ; [les trois étangs du Soucy et autres deux, la mestayrie de la Grimaudière et deux cens arpens de bois au Grand-Mornays] etc., sous notre grant scel, l'an 1371, le 3e novembre. » Gaignières indique les principales lignes du sceau de Regnault de Gracay, mais trop informe pour être reproduit : sceau équestre, un champ reticulé; la housse du cheval et le bouclier armoriés d'un lion ranpant.

2. « Les abbés et religieux de Vendosme compromirent de leurs différends avec Jean de Bourbon, comte de la Marche, de Vendosme et de Castres, et la comtesse Catherine, sa femme, au sujet de la justice, entre les mains de Mre Jean d'Alluye, chevalier, et de plusieurs autres, et lesdits comte et comtesse entre celles de leurs bien amés Mre Jean de Molleret, chevalier, et Mre Audouyn Chauveron, conseiller du roi, maître des requestes de son hostel, par lettres du 26 mai 1381. » (D. Villevieille, *Trésor généalogique*.)

DCCLXXXVII.

1372-1523.

Titres relatifs à Chesne-Quarré.

I. — Une lectre par laquelle Regnault de Gracay vend à Thiheez de la Richardiere tout ce qu'il avoit oultre le Loir, tant à Revilhon que au Chesne-Quarré : soyent terres, prés, estang, rivières, ceus rentes, foïz, hommaiges et cetera; réservé touteffoiz l'usuffruit des dites choses à la vie des religieux dedans nommés. Fait l'an mil CCCLXXII.

II. — Une lectre de vendicion par le dit Regnault de Gracay de l'usuffruyt des choses dessus dites aux religieulx, abbé et convent, à la vie de certains religieulx, dedans nommés, fait l'an MCCCLXXII.

III. — Quictance du quint dû pour l'acquest de l'usufruit du Chesne-Carré. MIIII^ccLXXII.

IV. — Lectre d'amortissement de monsieur le conte de Bloys, Jehan de Chastillon, de la terre du Chesne-Quarré et Revilhon et les vasseurs, à la charge de fère la foy, et payer, à mutacion d'abbé, demy marc d'argent ou la valleur, et célébrer chascun an une messe au grant hautel, ou moys d'aoust. Fait l'an MCCCLXXVII.

V. — Une lectre comment le conte de Vendosme consent que dedans ung [an(?)] le conte de Bloiz et les religieulx de Vendosme se puissent doloir de certain exploit donné alors du dit consentement. Fait l'an MCCCLXXVIII.

VI. — Plusieurs recepcions de foy, comment les abbéz de Vendosme, par eulx ou leurs vicaires, ont esté reçeuz à faire la dicte foy à monseigneur le conte de Bloiz. MIII^c^IIII^xx^ et V et MCCCC et dix.

Source. Mss, 273, f. LIV *v*°.

VII. — Pierre de Péruse, abbé de Vendosme, donne déclaration de la terre de Chesne-Carré au comte de Bloys. 1389, 3 octobre.

Source. Mss. 13820, f. 314.

VIII. — Saichent tous que nous, Yves, par la grâce de Dieu, humble abbé du moustier de la sainte Trinité de Vendosme, confessons avoir eu et receu de Pierre de Courbenton, escuier, seigneur de Renay, la somme de diz escuz d'or, à cause du rachat à nous deu pour la dite terre, houstel et appartenances d'icelle; à cause et par raison de notre chastellenie de Chesne-Quarré, de la quelle somme de x escus d'or nous nous tenons à bien paiez et contens, et en quittons le dit Pierre et tous autres à qui quittance en poet appartenir; et aussi, par la teneur de ces présentes, confessons avoir eu et receu la foy par le dit Pierre, à cause de la dite terre, houstel et appartenances dicelle.

En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ses pré-

sentes de notre scel, le XXVIIe jour d'avril, l'an mil CCCC^{xx}IIII.

SOURCE. Original en parchemin aux archives du château de Renay, communiqué par M. R. de Saint-Venant.

IX. — Deux quictances de demy marc d'argent payez l'an mil IIII^{c}LXXII et IIII^{xx} et XII.

X. — Commission du baillif de Bloys en vertu de laquelle fut saisie la terre du Chesne-Quarré, l'an mil cinq cens vingt trois.

XI. — Acte de la foy et hommage fait à la royne par monseigneur Anthoine de Crevant, abbé de Vendosme, pour le Chesne-Quarré à cause de la conté de Bloys, avecques main levée. L'an mil cinq cens vingt troys.

SOURCE. Mss. 273, f. LV.

DCCLXXXVIII.

19 février 1373 (N. S. 1374).

Accord entre le comte de Vendôme et l'abbé de la Trinité.

Saichent tous que nous, Jehan de Bourbon, comte de la Marche, de Vendosme et de Castre, et nous, Katherine de Vendosme, comtesse dudit lieu, son espouse, d'une part, et nous frère Guillaume, par la grace de Dieu, humble abbé de Vendosme, et le convent dicelui lieu, d'autre part, acordons pour le bien de pais que quelconques exploits, prises, possessions et attemptats que par

nous, conte dessus dit, et nous Katherine, comtesse, son espouse dessus dite, et nos tres chers seigneurs les contes Bouchart, ayeul de notre très chère et amée compaigne, notre espouse, et Jehan, fils dudit comte Bouchart darnièrement tréspassé, conte de Vendosme, et aussi de notre très chère dame et mère de notre dite compaigne, Jehane de Pontieu, comme ayant le bail de notre défunt frère le comte Bouchart, ou par leurs gens, sergens ou oficiers, ou les notres ou autres, ou préjudice desdits religieux ou leurs successeurs, et par nous abé devant dit, ou aucun de nos officiers, en préjudice dudit monsieur le comte de la Marche et madite dame[1], ont esté fait depuis les accors darnièrement fais entre notre dit seigneur et ayeul et nous abbé et convent, au contraire d'iceux accors jusque à ce jour, nous parties dessus dites ne puissions joir ne porter préjudice et anulons ce qui seroit fait au contraire desdits accors pendant an et jour, etc., sous les seaux de nous parties, ce 19 février 1373.



Source. Mss. 5419, f. 21, avec le dessin des trois sceaux reproduits ci-dessus. Le premier est celui de Jean de Bourbon, comte de la Marche et de Vendôme, le second de Catherine de Vendôme, sa femme, et le troisième de Guillaume du Plessis, abbé de la Trinité. Cet accord fut renouvelé en 1376 et 1381.

DCCLXXXIX.

1374, 10 juin.

« *La comtesse de Bar avait saisi Lisle et le Rouillis avec le fort et toutes ses dépendences, parce que les religieux ny l'abbé ne luy avoint point donné homme vivant et mourant, mais par ces présentes lad. comtesse donne ample main levée de sa saisie.* »

I. — In nomine Domini, Amen... Cum lis... mota fuisset in curia parlamenti inter nobilem dominam dominam comitissam de Barro et de Cassello, ex una parte, et religiosos abbatem et conventum Sancte-Trinitatis de Vindocino, ex parte altera, super hoc quod dicta domina dicebat quod terre Insule et de Roylleyo cum fortalicio dicti loci de Roylleyo et pertinenciis earumdem terrarum, posite fuerant in manu sua, ob deffectum hominis et certis aliis de causis; eciamque posite fuerant... in manu regia, pro tempore quo dicta domina fuerat pensionaria domini nostri regis, dictis religiosis... dicentibus terras perdictas... sibi debere pertinere, cum ipsas terras... acquisierint a domino Reginaldo de Gracay milite... pacificatum fuit..; die sabbati decima mensis junii, indictione x[a]... anno millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, in mei tabellionis presentia constitutus personaliter reverendus in christo pater ac dominus dominus G., Dei et sancte sedis apostolice providentia, abbas ipsius monasterii Vindocinensis, et Johannes de Dangello procurator etc... ad locum seu ville Insule... et in terra et fortalicio de Roylleio..., videlicet in bassa curia nuncupata gallice *baille*... se transtulerunt, et ibi sub quodam porticu et requisiverunt... ut dicta domina...

manum regiam et manum dicte domine levaret et omnino ad utilitatem religiosorum predictorum amoveret... quod diligenter (per procuratorem)... adimplevit... pluribus testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Sources. Archives départementales de Loir-et-Cher, original en parchemin. — Mss. 273, f. liii.

II. — Un arrest par accord par lequel madame la contesse de Bar, dame de Montmirail, consent que les religieux de Vendosme, la vie d'elle durant, puissent tenir la terre de Lisle et le Roulliz ainsi que a esté par eulx acquise, quicte toutes les ventes, rachatz, amendes et confiscacions qui pourroient estre, moyennant la somme de mil francs d'or, et moyennant que l'abbé baille homme pour entrer en foy, et que à chascune muctacion d'abbé il soit payé pour le rachapt à la dicte dame, sa vie durant, troys mois après, troys cens francs d'or ; et tout ce sans préjudice à ses héritiers et qu'ils ne puissent après elle contraindre lesdiz religieulx mectre lesdictes terres hors leurs mains. Donné ledit arrestz l'an mil CCCLXXIIII.

III. — Une acte de notaire comment ledit an icelluy arrest fut publié à Lisle et au Roulliz.

IV. — Quictance de troys cens francs d'or baillez à la contesse de Bar par l'apoinctement faict declairé dessus, par la mort de l'abbé Guillaume.

V. — Lectre de monseigneur le duc de Bar, filz esné et héritier de madame sa mère, dame de Montmirail, par lequel il amortit l'acquest fait de Lisle et du Roulliz, réservé a luy seullement le ressort et souveraineté, et vieult

que les religieux de Vendosme ne puissent estre contrainctz pour quelque chose payer plus grande amande que dix livres. Et si moyndre est, soit gardée la coustume. Donné l'an mil CCCLXXV[1].

SOURCE. Mss. 273, f. LIII.

VI. — En 1377 les religieux de Vendôme firent aveu « à dame Yolande de Flandres, contesse de Bar, dame de Cassel, d'Alluye, Montmirail, et de Brou », d'après un extrait « d'ung cartulaire qui est à Nogent-le-Rotrou, au thrésor du chasteau dudict lieu, retiré en l'an MV^{c}IIII^{xx}XIX ».

SOURCE. Mss. 273, f. L.

VII. — Ung vidisse de l'amortissement de 1375, auquel est ataché l'extrait de l'adveu rendu par mondit seigneur de Bar à monseigneur l'évesque de Chartres, après le décès de madame sa mère, de la terre et seigneurie de Montmirailh. Daté ledit adveu de l'an MCCC et deux.

VIII. — Ung instrument d'accord fait entre monseigneur l'évesque de Chartres (Jean VI de Montaigu) et les religieux, abbé et convent de Vendosme, par lequel ledit monseigneur de Chartres promect amortir ausdiz religieux et à leur abbaye, en tant que mestier seroit, la terre et seigneurie de Lisle et du Roulliz par eulx acquise et amortie par monseigneur le duc de Bar, et leur en bailler lectres

1. L'année suivante, vente fut faite aux religieux abbé et convent de l'abbaye de Vendosme par Jehan de l'Abbaye, demeurant à Vendosme, d'une pièce de vigne appellée le Mesnage, joignant au chemin qui va de Vendosme aux Bois-aux-Moisnes, octobre 1376, moyennant 20 florins d'or. Passé en la cour de Baugé. (Archives de Loir-et-Cher, parchemin).

de luy et de son chappitre, moyennant la somme de quatre cens livres qui en seront payées audit seigneur évêque de Chartres. Donné l'an mil quatre cens et ung.

IX. — Lectre d'amortissement de monseigneur de Chartres, portant quictance des quatre cens livres promises, ausquelles est annexée la lectre du chappitre de Chartres, ayant ledit amortissement agréable. Donné l'an MIIII^e et deux.

Source. Mss. 273, f. 53 et 54.

DCCXC.

Samedi 29 août 1383.

« *Convention pour la rente de 4000 harengs dus au convent de Vendôme et à l'abbé, par le prieur d'Audrieu.* »

Frater Guillelmus, Dei et sancte sedis apostolice gratia humilis abbas monasterii Sanctissime-Trinitatis de Vindocino, Carnotensis diocesis, ordinis sancti Benedicti, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, omnibus et singulis presentes litteras inspecturis salutem in omnium salvatore. Cum inter fratrem Petrum Navoire, religiosum nostrum, procuratoremque dilectorum fratrum nostrorum conventus monasterii nostri Vindocinensis, ex una parte, et religiosum nostrum fratrem Michaelem Blancheti, celerarium dicti nostri monasterii et priorem nostri prioratus de Audreyo, membri ejusdem monasterii Vindocinensis, ex altera, gravis discordia verteretur, super eo quod supra dictus procurator conventus nostri monasterii, ejusdem procuratorio nomine, dicebat atque proponebat contra

predictum fratrem Michaelem, de Audreyo priorem, ut profertur, quod dictus conventus nostri monasterii Vindocinensis habebat super prioratum de Audreyo predictum, anno quolibet, aleciorum tria millia in principio quadragesime eidem conventui debita, sicut et nos abbas super eodem prioratu habemus annuatim dictorum aleciorum unum milliarium. Quod autem prima facie dictus cellerarius, prior de Audreyo, non fatebatur, ymo verius contrarium affirmabat. Notum facimus quod, post multas super hiis dissensiones habitas hinc inde, finaliter ipse frater Michael, tanquam prior de Audreyo predicto, confessus fuit in capitulo coram nobis se debere conventui nostro predicto, anno quolibet, predicta tria millia aleciorum annui et perpetui redditus in termino declarato solvendorum, ad causam prioratus de Audreyo sepedicti, et ipsa tria millia aleciorum predicto conventui nostro solide, fideliter et integraliter reddere promisit in futurum, perpetuo, taliter quod de cetero non erit aliqualis contentio seu discordia inter ipsos, et dictus prior quittus remanet atque remanebit de toto tempore retroacto... et abbati unum millarium aleciorum... Acta fuerunt hec in capitulo nostro, propter hec et alia, ut moris est, congregato, presentibus religiosis superius relatis, anno Domini millesimo CCC octogesimo tercio, die sabbati festi decollationis beati Johannis-Baptiste[1].

Sources. Archives de Loir-et-Cher, parchemin. — Mss. 5419, f. 21.

1. Au dos de la charte nous lisons les sommaires d'actes relatifs à Audrieu :

a. « Anciens titres pour 20 livres de rente deubs au convent de l'abbaye de Vendome par le prieur d'Audrieu, au lieu de 4 milliers de harengs, 1393. »

b. Autre coppie collationnée d'une sentence donnée aux re-

DCCXCI.

1383, 8 octobre.

L'abbé Guillaume du Plessis fonde son anniversaire dans l'église collégiale de Saint-Georges de Vendôme.

G.[1] Dei gratia humilis abbas monasterii beatissime Trinitatis de Vindocino, Carnotensis diocesis, ordinis sancti Benedicti, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis ..... salutem. Cum ex bonorum largitione temporalium in proprios usus expositione bona quidem spiritualia salubriter acquiri possint et eterna pro salute animarum, propter hoc, nos humilis abbas monasterii Vindocinensis, ad hujusmodi finem merito venire desiderantes, notum facimus quod nos, de consensu et mera voluntate dilectorum fratrum nostrorum Guillelmi de Campis, sacriste, Michaelis Blancheti, cellerarii, Johannis Luilier subprioris, Stephani de Monte-Acuto infirmarii, Johannis Buron grenetarii, Guillelmi Hugueti quartiprioris, Nicholai la Suer, Guidonis Chesneli, Johannis Robillart, Johannis Mexuniau, Guillelmi Le

quêtes du palais de Rouen, par laquelle Mr Samuel le Vaurey, prieur du prieuré d'Audrieu, est condamné à payer aux religieux et convent de la dite abbaye la somme de 580 livres pour arrérages des 20 livres de rente par luy deubs, à cause de son dit prieuré, au lieu de 4 milliers de harengs, 1598, et 7 août 1599. La même rente fut payée en 1645 par dom Jean Maberg et en 1717 par Pierre Thibault, prieurs d'Audrieu.

1. La charte rédigée par le chapitre Saint-Georges, datée du même jour, dit expressément : « Guillelmus de Plesseio, per Dei gratiam humilis abbas et devotus, etc. » D'après le mss. 5419, f. 10, cette acceptation était scellée d'un Saint-Georges à cheval. — Mss. 273, f. LXV.

Rovyer, Jacobi Aubert, Petri Navoire, Johannis Carton, camerarii, Johannis Auderon prioris de Bulloto, Johannis du Boulay, Johannis Castelain, diaconi, Jacobi Moleteau subdiaconi, Johannis Roussigneu, Jacobi de Alneto, Petri Bertier, Stephani Tayn puerorum religiosorum nostri conventus, propter ea que secuntur, in nostro capitulo, ad sonum campane congregatorum et ibidem capitulantium, hereditario jure perpetuo dedimus ecclesie collegiate Sancti-Georgii Vindocinensis... quamdam medietariam cum ejusdem juribus et pertinentiis, vocatam la Fortinière, situatam in parrochia de Combergento, quam sub intentione tali, largiente Domino, temporibus nostris duximus acquirendam [1]... Talis vero donatio facta est quod nos et

1. Cette acquisition eut lieu en 1367, le vendredi 13 octobre, et complétée le 16 juillet 1374, comme le prouvent les deux actes suivants :

a. Saichent tous... Guillaume de Courbenton, escuier, seigneur de Noyers en Vendomois, et Ysabeau, sa fame... avoir vendu... à religieux et honestes l'abbé et convent du moustier de la très sainte Trinité de Vendosme... une mestaérie, appellée la Fortinière, assise en la paroisse de Gombergen, si comme elle se pourporte en maisons, court, courtilz, arbres chargeanz et non chargeanz, terres laborables et non laborables, prez, pastils, naoes, justice, seignourie, et autres choses quicunques, lesquelles choses lesdits vendeurs tenoient de Loys Turlain en héritage... pour le prix, et somme de quatre vinz et diz florins d'or, apellez francs, de bon or et de juste pois et loial, paiez, soluz, et numbrez... non obstant coustume de païs, et espécialement envers la fame de feu Phelippot de Courbenton, si aucune chose y vouloit demander pour cause de douaire... et a esté faite la dicte vendition sur tele condition que, se les diz vendeurs ou leurs héritiers vendent et paient aux ditz acheteurs la somme des florins dessus diz dedans nuef ans, ladite vendition demourera nulle. (Cette réserve fut annullée dans un autre acte datée du même jour, et la vente reconnue ferme et irrévocable.) Fait à Vendôme, l'an de grâce mil trois cens soixante et sept, le vendredy après la Saint-Remy. (Archives de Loir-et-Cher, G. 268, parchemin).

b. Saichent touz... que Philipon Turlain, escuier, de la paroisse de Lazenay en Berry, cognut qu'il a vendu à religieux

successores nostri participes simus videlicet in precibus, missis et orationibus que perpetuo fient in ecclesia Sancti-Georgii; necnon et quod, vita comite nostra, celebrari faciant ad altare magnum ipsius ecclesie solemniter, anno quolibet, unam missam de officio sancte Trinitatis, pulsatis magnis campanis, die mercurii post festum Sancte-Trinitatis, et post obitum nostrum, perpetuo, duas missas de officio mortuorum solemniter ad altare supradictum, cum vigiliis mortuorum, pulsando campanas et grossam timpanam, prima simile die obitus nostri et secunda vero medio tempore cujuslibet anni..... Datum in nostro capitulo[1] anno Domini MCCC octogesimo tercio, die octava mensis octobris.

Source. Archives de Loir-et-Cher, G. 268, parchemin.

hommes et honnestes, l'abbé et convent de la Sainte-Trinité de Vendosme... la foy, homaige, droits de proffitz de rachat, ou rachatz de fié, de justice, de seigneurie, de toutes actions réeles et personeles et autres droiz, devoirs, servitudes qu'il eust ou peust avoir en la mestaierie et lieu de la Fortinière, pour le prix de quarante florins d'or appelez frans de bon or et de bon pois paiés en notre présence... le samedi xvi[e] jour de juillet, l'an de grâce MCCCLXXIV. (Archives de Loir-et-Cher, G, 268, parchemin). Cette métairie était affermée pour 90 livres en 1764.

1. D'après le mss. 12700, cette fondation fut signée à Paris. Il ajoute : « Pecuniæ vis ingens Guillelmo impendenda fuit tum in subsidia seu tributa et summo Pontifici et Galliarum regi prestita, tum in exsolvenda debita comitis Vindocinensis Burchardi, cujus se vadem constituerat. » En confirmation de ce fait nous trouvons un « arrest du parlement par lequel les religieux abbé et convent de Vendosme sont absoubz de la demande de mille francs demandés par Jehan Pisano par luy prestez au comte Bouchard, de quoy l'abbé Guillaume du Plessis avoit fait sa debte. MCCCIII[xx] et IX. » (Mss. 273, f. IIII[xx]I).

DCCXCII.

1385, 8 juin.

Autorisation pour fortifier Villedieu.

Charles, etc... savoir faisons à tous présents et avenir, à nous, de la partie de notre amé l'abbé de Vendosme, avoir esté exposé que comme il eust ez pays de notre tres cher et amé oncle le duc d'Anjou et de Touraine, comte du Maine, un hébergement appellé Villedé, lequel est clos et environné d'eau presque tout environ, en laquelle terre et seigneurie appartiennent audit hébergement, et mesmement plusieurs lieux voisins d'illeques, ledit exposant a plusieurs personnes, ses étangs et subjects, et auquel lieu, s'il étoit fortifié en temps de guerre, pour ce que ledit exposant n'a au dit lieu aucun lieu fort, en icelui ils se pourroient retraire, et avoir le refuge hastivement, et a besoin qui ailleurs, et il soit ainsi que pour ledit hebergement de Villedé fortifier et emparer, afin que par nos ennemis il ne soit prins et occupée, ledit exposant pieça se fust trait par devers nostre dit oncle, en lui requerant congié et licence dudit hébergement fortifier et emparer[1]; lequel, meu de

1. Le mss. 273 de la bibliothèque de Vendôme contient, fol. xliiii, le sommaire de ce premier acte : « Chartre de Loys, fils et frère du roy de France, duc d'Anjou, de Toraine et conte du Maine, donnant licence de fortifier le chasteau de Villedieu, y mectre tel capitaine que advisera l'abbé de Vendosme, et de contraindre, touteffoiz que besoing sera, les subgectz y fère guet et garde. MCCCLXXIX. » Et plus loin : « Mandement du roy Charles au gouverneur de Touraine qu'il contraigne les subgitz de Villedieu et autres habitans voisins qui ne sont subgectz ailleurs fère guet et garde, l'aller fère au chastel de Villedieu. »
D'après le mss. 5419, f. 13, Gautier, évêque du Mans, aurait

certaine science, grace especiale et puissance dont il usoit pour lors, et par ses lettres lui eut donné et octroyé pouvoir, congié et licence dudit hebergement de Villedé faire et fortifier et emparer tant de fossés, murs, pons, barrières et autres choses défensables à ce appartenant pour tenir contre nos ennemis, et auquel hébergement de Villedé depuis ledit exposant a fait faire ouvrage et fait encore de jour en jour en fortifier iceluy, et lequel de présent n'est pas encore parfait et accompli, pourquoy, se prins ou occuppé estoit par nos ennemis, que jà n'avienne, aucun péril s'en pourroit ensuir, à l'accomplissement duquel ouvrage ledit exposant doutant de mesprendre envers nous, bonnement n'ose procéder ne percévérer pour iceluy parfaire ne accomplir, se sur ce par nous ne luy est entendu nostre grâce, en nous humblement suppliant, que eue considération aux dessus dites, nous lui veuillions entendre nostre dite grace. Nous, ces choses considérées, inclinant à sa supplication, voulons ledit don et octroy de nostre dit oncle estre accompli, et ledit (hebergement) de Villedé estre fortifié et emparé ; au dit suppliant et à ses successeurs abbés, de nostre grace espéciale et autorité royale avons donné et octroyé, et par ces présentes donnons et octroyons congé et licence de emparer, fortifier, tenir et accomplir ledit hébergement de Villedé. Si donnons en mandement au gouverneur de baillage de Touraine, et a tous nos autres justiciers et officiers, presens et avenir, à leurs lieutenants, et à chacun d'eulx, si comme à luy ap-

aussi donné un acte relatif à Villedieu, daté en style romain du 17 mars 1378, mais il n'en indique pas la nature. De son côté « monseigneur Hardouyn, évêque d'Angiers, donna lectre qui desclaire que pour ce que ses gens chassant environ ont poursuyvy vng cerf en la terre de Villedieu, il n'entend ce préjudicier aux religieux de Vendosme. Donné MCCCLXXVI. » (Mss. 273, f. XLIIII.)

partiendra, que de notre présente grace et octroy ils facent, souffrent et fassent joir et user paisiblement ledit suppliant et ses successeurs abbés de Vendome, tant leur donner ou souffrir estre sur ce donné aucun trouble ou empeschement à ce contraire. Et que ce soit ferme chose, etc., sauf etc.

Donné à Paris, le huictiesme jour de juin l'an de grâce mil trois cent quatre-vingt-cinq, de notre règne le quint.

Par le roy, à la relation de monseigneur le duc de Bourgogne.

R. Dangeul[1].

SOURCES. Housseau, n° 3717. — Mss. 273, f. XLIIII *v°*.

DCCXCIII.

20 février 1387 (N. S. 1388).

Accord entre Madame de Sully et de Craon et l'abbaye de Vendôme au sujet des privilèges, exemptions et droits du prieuré de Saint-Clément de Craon.

Carolus, Dei gratia Francorum rex, etc... sur les discords, debatz et procez en cour de Parlement entre très noble et puissante dame, madame de Sully et de Craon[2],

1. Robert Dangeul, évêque de Nevers, conseiller de Charles VI, et son frère Milles de Dangeul, chanoine de Notre-Dame de Chartres et conseiller de la Chambre des comptes, achetèrent en 1408 la terre de Sours, près Chartres. (De Trémault).

2. Dans le préambule, le roi l'appelle « dilectam consanguineam nostram. »

d'une part, et les religieux, abbé de Vendome[1] et le prieur de Saint-Clément[2], d'autre part,... a este accordé en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que ledit prieur reconnaist devoir à ladite dame tailles, services et devoir qu'il avoit accoustumé de payer, xx livres de taille au jour de l'Angevine, IV deniers pour la closerie de Tissus, IV sols, une jalaie de vin et quatre chouaisnes, (pains blancs) quand on fauchoit le pré madame, XVIII sols de devoir pour le fief de la foret, et un septier d'avoine et une charretée de paille sur les dismes d'Athée... ladite dame et reconnait auxdits religieux et à leurs successeurs l'exemption et la prévention de toute haute, basse et moyenne justice, de tout cas criminel sur tous les malfaicteurs, dans leur ressort, et si ses officiers les ont arrêtés seront tenus les rendre... la prérogative d'avoir sénéchal, procureur fiscal, greffier, etc... droit de gibet à quatre piliers à la Tinalière,... et autres libertés et franchises;... et autant que

1. Petrus, abbas sancte Trinitatis Vindocinensis.

2. Brigaudus de Crousine. — Le prieuré de Saint-Clément de Craon avait eu beaucoup à souffrir pendant le siège de 1592, les métaieries de l'Issue-aux-Moynes, de la Cruchardière, la Hamelinière, la Pense-Mestayrie, la Fromentière, avaient été brûlées, les deux moulins ruinés, le tout était encore en masure en 1601.

Lors d'une visite faite cette même année, par Mathurin de Renusson, le trésor de la sacristie contenait encore : « une crois de bois couverte d'argent, une autre aussi couverte d'argent, au milieu de laquelle il y a un agneau d'argent, deux calices, le plus grand doré à la patte duquel il y a un crucifix d'un costé et de l'autre est écrit : *S. Clemens;* ung epistolier et ung evangelier de parchemin, écrit à la main, couverts tous deux d'argent doré, l'un d'un crucifix et de deux vierges, et l'autre d'une imaige de Dieu. »

Dans une autre visite de 1616, on trouve mentionnés : « une chapelle de drap d'or, une autre nommée la Rousière, imprimée; une autre de velours violet imprimé, deux parements d'autel figurés, enrichis d'une passion et du portrait de saint Clément et de saint Hierosme. »

touche deux foires qui chascun an ont été accoutumées tenir au bourg de Saint-Clément et au dict prieuré, c'est à sçavoir l'une, la veille de l'Ascension, dite des Rogations, l'autre, le lendemain de Saint-Clément; il est accordé entre ma dicte dame et les dicts religieux que dès ores et en avant, elles seront tenues au dict bourg, comme accoustumé a esté, sauf et excepté au dict prieuré, où elles ne seront point tenues, et sera la justice exercée es dictes foires par les gens et officiers de ma dicte dame... c'est à sçavoir que le prévost de Craon viendra en chascune des dictes foires avant que les marchands délient leurs marchandises et denrées, et fera porter ung gan et une gaulle, et le fera porter et elever... et le gan elevé, ils délieront et après ce le prévost de Craon ira par lesdictes foires et recevra la coustume des denrées vendues. En ce qui touche le fief que lesdits religieux ont accoutumé avoir es foret de Craon, lequel leur a esté empesché par ma dite dame de Sully et de Craon et ses officiers, elle veut qu'ils l'aient et exploictent, c'est assavoir au bois mort sans monstrée pour le chauffage de l'hostel dudit prieuré et pour l'usaige du four de l'hostel dudit prieur, pour luy et pour ses estagiers, et au bois vert par monstrée des gens de ma dite dame pour le lieu dudit prieuré, et à ses porcs ainsy comme il a esté accoustumé... (Paris, 20 février 1387, N. S., 1388)[1].

Source. Archives de la Mayenne, H. 143.

1. Jean Bastard de Sainte-Maure, advoue sa métairie de Caignière, 1389.— En 1399, il y eut une « donation de troys quartiers de vigne, en la paroisse de Craon, entre la terre Jehan de la Flogière et la vigne Perrin Baillaut, faite à la chapelle Notre-Dame de Craon, pour la sépulture de Jehan et Guillemette, enfans de Pierre de Combelle donateur. » Mss. 273, f. $\text{VI}^{\text{xx}}\text{V}$ *v°*.

DCCXCIV.

Samedi 18 mars 1395 (N. S. 1396).

Accord entre le prieur et le segretain de Beaugency.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jehan Géraulme, prévost de Baugency, salut, savoir faisons que aujord'hui ont esté présens et establis en droit personnellement par devant Guillaume Barrilleau, notaire juré dudit Baugency, frère Jehan Robillart, prieur de Saint-Sépulcre de Baugency, d'une part, et frère Henry Trepillaz, secrétin dudit prieuré, d'autre part, lesquels ont confessé l'un à l'autre les choses qui ensuivent, c'est assavoir que ledit secretain est tenu de faire, à cause de son dit office, audit prieur et prieuré premièrement obédiance et révérence dueus; item, faire sonner toutes les heures en ladite esglise; item, chanter ou faire chanter sa sepmaine en ladite esglise, touteffois que lui y eschera; item, bailler les touailles et tous les parements des autiers et les réparacions dicelles; item, de servir deux lampes, l'une devant le maistre autier, et l'autre devant l'autier Saint-Estienne, ainsi comme il est contenu en la chartre; item, de faire et bailler tout le luminaire acostumé en ladicte esglise; item, soustenir les chappes, chasubles et autres paremens de ladite esglise, et aussi les varrières du cueur, des chapelles; item, mectre des cordes aux sains et les soustenir quand il fauldra, et aussi les sains et les batans et ferremens d'iceulx; item, doit faire toutes les anniversaires qui sont contenues en une lettre et chartre de feu Henry le Roux, avec les charges contenues en icelles, et généralement de faire toutes les choses qui y appartiennent estre faites à secretain en ladicte secretainerie. Et ledit prieur

confesse que ledit secretain doit avoir les oblations et offrandes qui pevent eschoir en ladite esglise, sauve que ledit prieur a la moitié aux offrandes du baisemain seulement ; item, et doit ledit prieur bailler et administer audit segretain toutes ses nécessités, boire, manger, bien et convenablement, comme aux autres religieux dudit prieuré, et aussi est tenu ledit prieur quérir et bailler au clerc dudit segretin ses despens, et avec ce les despens de son cheval, en tant que touchera foin seulement, et le surplus demeure comme elle devoit estre d'ancienneté accoustumées. Si comme toutes lesdittes choses lesdits prieurs et segretin congnurent et confessèrent, en la présence dudit notre juré, dont ils se tiendront contents, promettant léalment, etc...

Ce fut faict le samedi XVIII[e] jour de mars, l'an mil troiz cenz quatre vingt et quinze.

Barrilleau.

SOURCE. Archives du Loiret, parchemin.

DCCXCV.

1396, 18 septembre.

Lectre d'accord entre madame Katherine de Vendosme, contesse de Vendosmois, la Marche et Castres, par lequel demeure aux religieux, abbé[1] et convent, l'édiffice d'estang

1. Voici le sommaire de quelques autres pièces passées par l'abbé Pierre de Péruse :

a. Negotium quoque Petro facessit jurisdictio sua Vindocinensis in questionem revocata a Vindocinensi comite, de qua novos tractatus compositionis agitavit cum Joanne Borbonio ejusque conjuge Catharina Vindocinensi, Marchiæ et Castrensi comiti, anno 1390.

b. Petrus abbas cum conventu, anno 1400 post nativitatem

et moulin faict à Revillon, avecques puissance de haulser la chaussée d'un pié et les prez là acquis, aussi les prez de Baumay au devoir de six deniers et puissance d'acquerir dix livres de rente; et à madite dame demeure la jurisdicion esdits prez acquis tant à Révillon que à Baumay, aussi le bais de la chaussée, aussi luy est baillé chemyn en grant Mortier, le vieil chemin demourant ausdits religieux, et ung anniversaire ou moys de septembre, et tous les exploiz faiz contre les accords adnullez. Donné l'an mil CCCIIII^xx et XVI [xviii septembre].

SOURCES. Mss. 273, f. xxiiii. — Mss. 13820, f. 336. — Mss. 12700, f. 242; avec l'indication du mois.

DCCXCVI.

3 mars 1403 (N. S. 1404).

Aveu du Chesne-Carré par l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme.

De vous, très noble et puissant prince, mon très redoubté seigneur, monseigneur le comte de Blois, nous, abbé et convent du moustier de la Sainte-Trinité de Vendosme, tenons et advouons à tenir, à cause de votre chastel ou perron de Bloys, les choses qui s'ensuivent: premièrement, notre lieu de Chesne-Quarré, ainsy comme il se comporte, avecques ses appartenances et appendances quiconques,

Christi, statuunt certo die generale officium pro amicis defunctis celebrare, in quo distribuciones denariorum diversis monachis deberent fieri. (Mss. 13820, f. 321).

c. Jean, évêque de Chartres, confirme un achapt que Pierre, abbé de Vandome et le convent avaient fait l'an 1402, le 23 mai. (Mss. 12700, f. 248).

d. Anno 1405, paciscuntur, tum abbas Petrus tum prior Olonæ, cum Nicolao Orbesterii, diœcesis Lucionensis, abbate, de frumentaria pensione Olonensis cellæ debita, nec non propter prioratum de Barro Oberterio obnoxium. (Mss. 12700, f. 287).

comme la rivière, l'estanc de Révillon, ainssy comme il se comporte, avec le moulin assis sur la chaussée dudit estanc, et les banniers appartenant audit moulin, avec la contrainte d'iceulx. Item, quatre soubz de cens ou environ à cause de certains héritaiges que ils tiennent de nous, o touz les droits censsuaux appartenans aux seigneurs, les censsiers quant l'étas y eschet. Item, cent soulz de rente que Téphanie La Morce nous doibt chacun an au jour de Noel, sur son hébergement et appartenances de Chicheré. Item, quatre vaassours, c'est assavoir: Jehan Bobin, escuier, à cause de son lieu de Renay et appartenances, Thiphanie la Morce, à cause de son habergement de Chicheré et appartenances, Jehan de Laraatte, à cause d'une tousche de boys, contenant trente arpens de boys ou environ; item, Erambert Jolivet, à cause de cinq sextrées de terre ou environ, toutes les choses dessus dictes assises et situées audit lieu de Chesne-Quarré. Item, en tous nos dits domaines, fiez et réreffiez, chastellenies, toute haulte justice, moyenne et basse. Item, un autre vaasseur, appelle Guillaume Marques, à cause de son lieu de Toupenay et ses appartenances, assis en la chatellenie de Baugency, o toutes la justice de fié. Et tenons lesdites choses de vous à une foy et un hommaige, sans ce que vous nous puissiez contraindre de les mettre hors de notre main, par telle manière que nous, abbé et nos successeurs abbez, fuymes et soyons tenus de vous faire foy et hommage des dictes choses, par nous et par eulx, ou par vicaire de par nous ou par eulx, commis deputés suffisants ad ce; et à mutation de chacun abbé de notre dicte abbaye, par quelque manière que ce soit, vous rendre et paier pour tout droit de rachat demy marc d'argent, ou la valleur, et avecques ce, pour le salut de l'âme de noble mémoire Jehan de Chastillon, jadis conte de Bloys, et de ses predecesseurs,

fuismes tenus de chanter et célébrer à toujours mes, au convent, au grant autel, une messe solempnelle de Requien par chacun an, ou moys d'aoust; et sont lesdictes choses en votre ressort et souveraineté à cause de votre chastel ou perron de Bloys dessusdict, et faisant protestation de déclarer en lieu et ou temps plus à plain les choses que nous tenons et advuons de vous tenir, sy mestier est, et quant raison le douvra, et de mettre et adjouster en cest present adveu toute et chacune les choses qui nous pourroient et pourront venir en connaissance, que nous tenons ou devons tenir de vous, ja soit ce que elles ne y soient pas comprinses ne déclarées, sans autre foy ne autre devoir vous en faire, fors ce que dessus est déclaré. Et en temoing des choses dessusdictes, nous religieux, abbé et convent dessusdicz, avons scellé cest présent adveu de nos seaux, dont nous usons, le IIIe jour de mars, l'an mil IIII^{ct} et trois.





Source. Archives nationales, S. 3292, n° 39, original en parchemin. Le sceau de Pierre de Péruse, abbé de la Trinité, a été dessiné par Gaignières, mss. latin 5419, f. 60, au bas d'une charte de 1407, publiée dans le *Cartulaire Saintongeais* de la Trinité, p. 279; le contre sceau, dessiné par le même, est au folio 25, à la date de 1404.

DCCXCVII.

1406.

Dîme de Ternay.

Decretum Adam, episcopi Cenomanensis, per quod declarat curatum de Turneyo accepisse a religiosis, abbate et conventu Vindocinensi, certam portionem decimarum quam in predicta parrochia levare consueverat pro eisdem religiosis, solvendo duo sextaria frumenti et duo seliginis, ad mensuram de Villadei. Datum anno Domini MCCCCVI.

Source. Mss. 273, f. xlv v°.

DCCXCVIII.

Vendredi 9 janvier 1410 (N. S. 1411).

Anniversaire de Jehan Cambray.

Sachent touz come Jehan Gautier, barbier, paroissien de Saint-Martin de Vendosme, pour cause de la méson où il demeure, laquelle fut jadis a feu Jehan Cambray

l'ainsné, et à Johanne, sa famme, laquelle méson ledit Jehan Gautier acquist ja pieça de Guillaume Cohin, chargée icelle méson en espécial de cent solz de rente annuelle à la saint Jehan et à Noël par moytié, laquelle rente de cent sols ledit Cambray et sa famme lessent et donnèrent pieça en leur testament au couvent de l'abbaye de Vendosme, pour leur anniversaire[1]...... par vertu desquelles lettres,.. à la requeste dudit Gautier, de l'assentiment et commandement de tout ledit couvent, et tous frères Guy, soupriour, Colas Lasseur, priour de Notre-Dame, Jornet Esveillart, priour de Surgieres et procureur à présent dudit couvent, gardiateurs des clefs de la huche du trésor dudit couvent, ou nom et pour ledit couvent, avons pris et loyalment reçeu dudit Jehan Gautier la somme de XXV libres tornois, monoie courant, c'est assavoir, en or XIII escuz et I franc,.. pour paiement de L sols de rente annuelle,.. ycelle somme mise par nouz, religieux dessusdits, en ladite huche dudit couvent, comme plus à plain a esté escript ou papier des receptes dudit couvent estant en ladite huche;... a esté donné audit Gautier ceste quiptance, scellée du scel dud. couvent. Donné le vendredi, IXe jour du moys de janvier, mil IIII^cc et dix[2].

1. Nous analyserons en notes, dans le *Nécrologe,* plusieurs autres fondations d'anniversaires ; mais nous devons signaler ici celle de Clément Lazeleau, qui donna à la Trinité 20 sols de rente sur sa maison sise à Vendôme, près des maisons de Jehan de Bretaigne, et d'un nommé Proust, 1431 ; et celle de Jacques Soucieux, chanoine de Saint-Georges, qui donna douze livres 10 sols de rente, le 10 juillet 1628. (Originaux en parchemin aux archives de Loir-et-Cher).

2. La pièce porte encore un fragment du sceau armorié d'un agneau pascal.

DCCXCIX.

LITTERA REGINE DE PECUNIA TRADITA IN DEPOSITO PRO SUO ANNIVERSARIO.

20 mai 1416.

Lettre d'Isabel, reine de France, par laquelle elle laisse 3000 *livres en dépôt, pour fonder son anniversaire et une messe par jour.*

Ysabel, par la grace de Dieu royne de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme ainsy, à notre requeste et contemplacion, noz bien amez les religieulx, soubzprieur et convent du moustier de la très Sainte-Trinité de Vendosme, ou diocèse de Chartres, ayent prins et reçeu de nous, par manière de garde et de deppost, la somme de trois mil frans, en escuz d'or à la couronne, de XVIII sols par pièce, laquelle somme nous leur avons fait bailler et délivrer comptant, par la main de notre amé et feal conseiller et secretaire maistre Jehan le Picart, en nous promestant, de bonne foy et par leurs lettres sur ce faictes, de nous rendre la dicte somme, toutes et quantes foiz que les en requerrons ou ferons requérir, scavoir faisons que nous, pour la singulière devotion que avons à ladicte église, et pour le désir que aussi avons de pourveoir, tandis qu'il plaist à Dieu que soyons en ce monde et saine d'entendement, au bien et salut de notre ame, confiant à plain de la bonne loyaulté et preudommie desdiz religieux, et aussi de noz amez et féaulz conseillers et exécuteurs de notre testament, maistre Estienne de Bray, Jehan Salaut et ledit Jehan le Picart, avons volu, consenti et ordonné, voulons,

consentons et ordonnons, de notre certaine science et propre mouvement, par la teneur de ces présentes, que la devant dicte finance, ou cas que en nostre vie et devant nostre décez ne l'aurions reprise par devers nous, soit, par l'advis, conseil et ordonnance de mesdiz conseillers, acquise, achetée et entièrement admortie rente perpetuelle pour ladicte église et les suppoz dicelle; laquelle rente nous, dèsmaintenant pour lors oudit cas, donnons et leissons à la dicte église, moyennant et parmy ce que lesdiz religieulx et leurs successeurs seront tenuz, abstrains et obligiez de dire et célébrer, perpetuelment, par chascun jour, une messe à basse voix, et au bout de chascune année, un anniversaire sollennel, avecques telz autres services, suffrages et oraisons, comme entre nozdiz conseillers, l'abbé de la dicte église qui lors sera et les dessus diz religieulx, ou leurs diz successeurs qui adoncques seront, sera d'un commun accord et assentement traictié et appoinctié, eu regard de telles rente ou rentes comme l'on pourra audit temps avoir et acquérir pour la dicte somme de III mille francs ; et tout pour le salut des ames de monseigneur et de nous. Et de ce faire et accomplir bailleront lesdiz abbé et religieulx leurs lettres obligatoires, telles comme en tel cas est accoustumé, et que nous ou noz dictes gens en devrons estre contens, ou cas que celles que yceulx religieulx nous ont ja baillées à ceste cause, ne souffiroient ; et en ce cas ne voulons pas que de la devant dicte somme de III mille francs, ainsi par eulx reçeue, ils soient tenuz de james rendre ou restituer aucune chose par autre manière que dessus est dit. Et de toutes ces choses faire et exécuter, avecques lesdiz abbé et religieulx, avons du tout chargié et chargons nos devant diz conseillers, ou ceulx qui lors seront et qui vaquer y pourront, et, se mestier est, voulons et ordonnons que sur ce facent et passent

telles lettres comme le cas le requerra, se ces présentes ne souffisent, lesqueles lettres ainsi par eulx faictes et passées nous voulons estre dau telle vertu et efficace comme se nous mesmes, en notre personne, les avions faites et passées. Et à ce faire les avons commis et commettons par ces dictes présentes, et leur permettons et enjognons qu'ilz en facent selon leurs discretions et comme bien nous y attendons, tout ainsi qu'ils vouldroient que lon feist en cas pareil pour eulx. Et affin qu'il appere que ceste notre présente ordonnance vient et procède de nous et de notre propre mouvement et de notre entencion et voulenté, pour ce aussi que nous avons volu ces presentes estre signées dudit maistre Jehan le Picart dessuz nommé, et non d'autres noz secrétaires, à ce que la chose feust tenue plus secrète, nous mesme, de notre propre main, avons escrit notre nom à ces dictes présentes lettres ausqueles agreignent confirmacion ; et en tesmoin de ce, nous avons fait mettre notre scel secret, le xxme jour du moys de may, l'an de grace mil quatre cens et seize.

YSABEL.

Je, Picart, dessus nomé, certiffie que non obstant ce que cy dessus est escript, lesd. religieulx n'ont reçu de moy que II^{m}VI^{ct}LI escus en or, et XXX sols parisis en monnoye, que val III^{m} francs, XIIII escus moins, lesquels XIIII escus fut trouvez defaulx ou sac.

Picart.

Et sur le pli :

Par la Royne,

Le Picart.

SOURCES. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher, muni d'une grande queue en parchemin pour le sceau en cire rouge. — Mss. 273, f. LXXIV. — Publiée par M. de

Petigny dans le *Bulletin de l'Ecole des Chartes*, tome 5, 2[e] série, 1849, p. 329. L'auteur explique avec sa science ordinaire les circonstances historiques dans lesquelles cette charte a été donnée. Il pense pouvoir conclure, de la conservation de cette pièce dans les archives de l'abbaye, au non-retrait du riche dépôt. Mais rien ne confirme cette assertion ; le nom de la reine Isabelle ne fut point inscrit dans le Nécrologe, ce qui aurait eu lieu, si les religieux, jouissant de cette somme importante, se fussent crus obligés de célébrer l'anniversaire solennel de cette princesse.

DCCC.

21 avril 1428.

Fondation de la procession du Ladre et du privilège de la délivrance d'un criminel, en l'honneur de la Sainte Larme.

Sçaichent tous présens et advenir que, pardevant nous en notre cour de Vendosme, en droit pardevant nous personnellement estably très-haut et très-puissant prince, mon très-redouté seigneur M. Loys de Bourbon, comte de Vendosme, seigneur d'Épernon, Montdoubleau, et souverain maitre d'oustel de France.

Disant que, comme après ce qu'il eust été prins prinsonnier des Anglois en la bataille d'Azincourt et mené prinsonnier en Angleterre et mins à finance par le roy Henry d'Angleterre, dernier trespassé, duquel il estoit prinsonnier, à la somme de cent mil escus, estant an une grande maladie et an article de mort, selon le jugement de tous ceulx qui en iceluy estat le virent, et d'icelle somme payé la somme de cinquante quatre mil escus d'or [1], et pour le

1. Voir dans le 4[e] volume de nos *Études et Documents*, p. 162,

reste de la somme dessus dict de cent mil ecus il demoura prinsonnier en sa personne es mains du roy d'Angleterre, durant lequel tems le mesme roy repassa par deça en France, et conquesta grande partie du roiaume, et eust en ses mains le roy Charle VI, la ville de Paris, et perdit ledict seigneur comte de Vendosme grande partie de ses terres, les autres demourèrent en frontieres et destruites; parquoi il ne pouvoit avoir secours aucun du sien, ne d'amy qu'il eust en cest royaume pour lors, pour les grandes guerres et necessités qui estoient et sont en cest dit royaume, et tant qu'il sembloit à tous ceulx qui voyoient la disposition de son fait, tant ses serviteurs que autres, et les sommes en quoi il estoit endepté, chose impossible de jamais son corps de partir de prinson ne avoir delivrance; mais tenoient pour tout conclu que en misère et captivité en ladicte prinson luy falloit finir ses jours. Voyant les choses dessus dictes, et que ja il avoit paié la moitié de la finance à quoy il avoit été mins à rançon, et aussi que le roy d'Angleterre, qui lors vivoit, du tout n'estoit disposé de jamais ne délivrer nul des seigneurs du sang de France qu'il tenoit en ses prinsons; mais chacun jour venoient audit Monsieur le comte nouvelles de la perdition de ses terres et seigneuries, et les tenoit comme pour toutes perdues et destruites, veu la guerre qui estoit si forte en France qu'il luy sembloit estre impossible que jamois il peust recouvrer le residu de sadicte finance, sup-

une quittance du 7 décembre 1418 d'une somme de 2000 écus versée entre les mains de Jean Cornewail, qui l'avait fait prisonnier, et qui à ce titre avait droit à une partie de sa rançon. Nous y avons joint le sommaire de plusieurs autres lettres et sauf-conduits pour lui et ses serviteurs. Le comte obtint un sauf-conduit le 15 juillet 1423 pour aller en son pays pour sa rançon: « pro financia sua », mais n'ayant pu réunir la somme suffisante, il revint se constituer prisonnier.

posé que le roy d'Angleterre l'eust voulu délivrer, en lui payant la somme en quoy il l'avoit mins à rançon; parquoy il doubtoit en captivité et prinson finir ses jours, comme dict est, de rien ne luy confiant, pour avoir ayde et secours à sadicte délivrance, fors seulement de la pitié et misericorde de nostre Seigneur Jesus-Christ qui par surtout a puissance et tous prinsonniers peust délivrer, et des merites de sa glorieuse mère, et de la vertu de la Sainte-Larme, laquelle il ploura le jour du vendredy qu'il ressuscita le Ladre ; lui promist et voua que s'il luy plaisoit de sa grace et miséricorde avoir pitié de luy et de la prinson ou il puist estre delivré sans mort, sans deshoneur de sa persone et sans perdicion de sa seigneurie et heritages, en l'oneur et reverence de luy et de sa glorieuse Sainte-Larme, qui an l'église de la Trinité de Vendosme repouse, feroit et accompliroit devant la presence d'icelle Sainte-Larme le vœu qui s'ensuit.

C'est à sçavoir qu'en ladicte eglise de la Trinité, devant ladicte glorieuse Sainte-Larme, la premiere année après sa délivrance, luy venu en cest roiaume de France, an son honeur et quitte de sa foy, sesdictes terres et seigneuries en ses mains, le jour du vendredy du Ladre dessusdict, présenteroit son corps tout nud, avec ung sierge du poys de trente-deux libres[1] de cire, en memoire et remembrance que quand nostre Seigneur souffrit mort et passion, n'avoit reigné en son humanité en cest monde par espasse de trente-deux ans[1], et pour ce que nostre Seigneur est lumiere inextinguible, promist que ledict cierge du poys dessusdict seroit allumé à l'heure que il le presenteroit devant ladicte Sainte-Larme, et ardroit sans estre esteint

1. L'abbé Simon et M. Isnard ont lu 33. Le mss. 12700 et D. Martène ont lu 32.

jusqu'au jour de la benoiste resurrection, en memoire que nostre Seigneur est resurrection et vie de nostre humaine créature, par laquelle nous tous pécheurs fusmes ressuscités de mort à vie.

Outre plus, fit vœu à Dieu et à la Sainte-Larme que, par chacun an, des lors en avant à toujoursmais, au jour dessusdict, appellés devers luy les gens de son conseil, gouverneur et officiers de sa justice de sadicte ville de Vendosme, et aucuns des plus notables religieux de ladicte abbaye de la Trinité, les chevessier, chantre et autres du chapitre de son eglise collegiale de monsieur Saint-Georges de Vendosme, il delivrera ung prinsonnier de ses prinsons de sadicte ville de Vendosme, ou de son chastel dudict lieu, si aucun en y avoit, celuy qu'ils diroient en leur conscience avoir faict et commis le plus piteux cas et remissible; et sy ainsi estoit, que audict jour de vendredy susdict, il n'y eust aucuns prinsonniers es prinsons dessusdict, et que dans ses prinsons de Lavardin, de Montoire ou de Mondoubleau en eust aucun, que il delivreroit pareillement celuy desdictes prinsons qui auroit commis, au dict des dessusdict, le plus piteux cas et remissible, lesquels ses officiers presenteront ledict malfaicteur, et iceluy ayant ses petis draps seulement, sera tenu au jour dessusdict presenter ledict cierge du poids que dict est, devant le maistre autel de ladicte eglise de la Trinité, et à l'heure de ladicte presentation seront chantés, au cuer de ladicte eglise, par les religieux d'icelle et par ceux de sondict college de monsieur Saint-Georges, lesquels seront tenus à icelui jour venir en procession en ladicte eglise de la Trinité, les repons et oraisons que il a faict bailler et ordonner estre chantés à l'heure de ladicte présentation; durant lequel chant desdits repons et oraisons, ledit malfaicteur sera tenu de tenir ledict cierge, tout nud, sauf

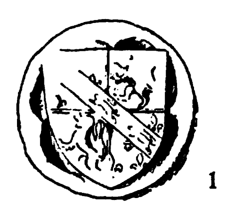
desdicts petits draps, et à genoux devant le grand autel de ladicte église de la Trinité, et après lesdicts repons et oraisons finis, et iceluy vestu de sa chemise et petits draps, sera tenu de porter ledict cierge en la procession que feront après ce lesdicts religieux entour de leur cloistre, et icelluy rapporter devant ledict autel de la Trinité, auquel lieu il demourera pour ardre depuis ladicte presentation jusqu'à jour de la résurrection de nostre Seigneur, comme dict est; et outre sera tenu ledict prinsonnier, cette année seulement qu'il sera delivré, payer cinquente souls tournois aux religieux dessusdicts, item, cinquente souls à ceux de son collège de monsieur Saint-Georges, et vingt souls à ceux des frères mineurs de sadicte ville de Vendosme, et vingt souls à ceux de la Maison-Dieu de Vendosme, et avec ce, fera et accomplira, ledict prinsonnier les voyage et pélerinage que les dessusdicts, c'est a sçavoir lesdicts officiers de son conseil, gouverneur et officiers de sa justice de sadicte ville de Vendosme, les religieux de ladicte eglise de la Trinité et ceux de sondict collège, lui ordonneront faire, selon le cas qu'il aura commis et la faculté de sa puissance; lequel vœu il a fait et accompli en sa personne, cette présente année, et l'eust fait en l'an dernierement passé, qui estoit le premier an après sa delivrance, si n'eust esté que ou temps dudict vendredy d'icelle dicte année, il estoit si loing de ceste partie, que bonnement il ne l'eust pu faire, si comme il disoit; et avec ce a delivré ung prinsonnier malfaicteur, qui estoit en ses prinsons, comme dict est, nommé André Foutereau[1]; et se il advenoit que en aucune année, au temps advenir, audict vendredy de la resurrection du Ladre, n'eust es prinsons de sadicte ville, ne en aucuns de ses chateaux dessus déclarés, aucun

1. L'abbé Simon et M. Isnard ont lu *Fonteneau*.

ou aucuns prinsonniers malfaicteurs, il veut et ordonne nonobstant ce, que par aucun povre homme qui sera advisé par lesdits officiers, religieux et gens desdicte abbaye et collège de monsieur Saint-Georges, ledict cierge soit porté et rapporté devant ledict autel de ladicte église de la Trinité, par la maniere que dessus est declaré; auquel povre homme, pour ce faire, il a voulu et ordonné estre payé la somme de cinq souls tournois, et laquelle somme il a voulu et ordonné estre payée chacun an, toutes fois que le cas le requerera, par les mains de son receveur dudit Vendosme, et auxdicts religieux, abbé et couvent de ladicte abbaye, chevessier et chapitre de sondict collège de monsieur Saint-Georges, et maistre et frères de ladicte Maison-Dieu dudict Vendosme, et frères mineurs d'iceluy lieu dudict Vendosme, et à chacun d'eulx les sommes ci dessus declarées et par luy ordonnées à eulx et à leurs successeurs, pour les causes et moyens dessus touchiez; et desquelles sommes dessus touchiez rapportant certification et affirmation desdicts officiers de sa justice avec quittance desdictes sommes avoir été payées, il a voulu et ordonné estre allouées et comptées de sesdicts receveurs dudict Vendosme, qui à présent est ou seront pour le temps advenir, de recette, et mise sans aucune difficulté, et aussi a voulu et ordoné ledict cierge, par chacun an à toujoursmais, estre payé par le maistre enffermier de ses boucheries dudict Vendosme, et veut et ordonne que dores en avant ladicte boucherie soit baillée à la charge dudict cierge, en outre la ferme que lesdicts fermiers luy en seront tenus faire au temps advenir, laquelle charge ils seront tenus payer par l'ordonnance dessus dict, et a voulu et ordonné, et par ces présentes veut et ordonne que ainsi et par la manière que dessus soit faict et continué, le temps et cours de sa vie durant, et que semblablement ses

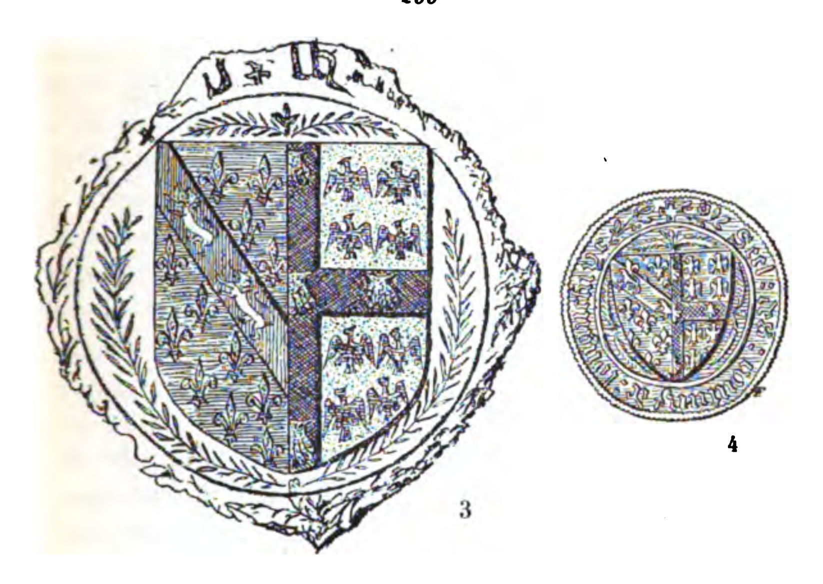
héritiers et successeurs le fassent et continuent au temps advenir, et à ce faire et continuer par chacun an dores en avant, ainsi et par la manière que dessus est dict et déclaré, le dict M. le comte en a obligé et oblige pardevant nous, par sa foy sur ce baillée en nostre main, luy, ses hoirs et ses successeurs, et tous ses biens et choses tant meubles comme immeubles, comme heritages presents et advenir, moyennant aussi que lesdicts religieux, abbé et convent, les chevessier et chapitre, maistre, frères de la Maison-Dieu et frères mineurs seront tenus bailler lettre sous leurs sceaux, chacun en droit soy, de cette présente fondation ou ordonnance faicte par monsieur le comte, en honeur et remembrance dessusdict et avoir et tenir ferme et agréable pour le temps advenir ; et nous tous conseillers avons jugés à tenir par le jugement de nostre dicte cour, et scellé au contract d'ycelle.

Ce fut faict le vingt et uniesme jour d'apvril, l'an de grace mil quatre cents vingt et huit, présents Jean Georget, chastelain du Vendomois, et Jean l'Esveillé, procureur de monsieur le comte, et plusieurs autres dignes de foy. Signé G. Scolasse[1], et scellé sur double queue.


1


2

1. Alias : *Nycolasse.*


3

4

Sources. D. Martène; *Thesaurus novus anecdotorum,* I, col. 1774. — Mss. 12700, f. 244 *v*°. — Abbé Simon, *Histoire de Vendôme,* II, p. 287. — M. Isnard, *Bulletin de la Société archéologique du Vendomois,* 1883, p. 82, d'après un manuscrit de M. Ch. Bouchet. — Bibliothèque nationale, mss. français 8195, copie communiquée par M. de Trémault.

Le sceau de Louis de Bourbon est conservé aux archives nationales, attaché à une promesse faite au roi de lui rendre le comté de Chartres qu'il tenait par engagement. Il est inventorié par Douet d'Arcq sous le n° 996. Le 1er dessin que nous publions est dû à la plume fidèle de M. le baron de Maricourt, le 2e a été publié dans la *Sigillographie des seigneurs de Laval,* p. 84, par M. Bertrand de Broussillon et Paul de Farcy, d'après un original plus complet.

Le 3e sceau est celui de Jeanne de Laval, seconde femme du comte Louis. Il est conservé en original dans les archives de M. A. de Trémault, pendant au bas d'un aveu rendu à la comtesse de Vendôme en 1446. Il a été dessiné par M. Alexandre, juge de paix à Mondoubleau au double de sa grandeur. Il est conforme pour les pièces de l'écu au sceau des contrats de Longuefuye, dont Louis de Bourbon était seigneur par Jeanne de Laval, sa femme, qui a été publié par M. Paul de Farcy, dans le *Congrès archéologique*

de 1878, et dans la *Sigillographie de Laval,* p. 85. Il était daté de 1433. Nous le donnons en 4e lieu pour établir plus facilement la comparaison, surtout pour les couleurs; celui de M. Alexandre nous semble plus exact.

DCCCI.

1437, 26 mai.

Lettre de fortification autrefois faicte de l'église de Cheviré.

René, par la grâce de Dieu, roy de Jérusalem, de Sicille, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine. — A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, de grace spécial pour le bien et retraict du povre peuple et de leurs biens, avons donné et octroié, donnons et octroions, de notre certaine science, par ces presentes, auctorité et permission à notre amé et féal chevalier Robert de Domaigne, de fortifier et faire emparer et metre en estat de défense, le plus convenablement que faire se pourra, l'église de Cheviré-le-Rouge, et cave du Bouil sise en la paroisse de la dicte eglise, par le consentement des plus notables de ladite paroisse, et d'icelle église et cave avons fait et comis, faisons et comettons ledit chevalier, capitaine et garde de par nous, et icellui office de capitaine et garde dicelles eglise et cave, lui avons donné et donnons, de notre dicte grâce espécial, et si mestier est, par ces présentes, pour icelluy office tenir et exercer durant cestes guerres, tant qu'il nous plaira. Si donnons et commandons par ces mesmes lettres à notre amé et féal conseiller et juge ordinaire de nostre dit pays d'Anjou et du Maine, après avoir reçu dudit chevalier le serment en tel cas accoustumé, il le mecte et institue de par nous, ou face mectre

et instituer en possession dudit office de capitaine et garde desdites église et cave, et de notre présent octroye de les fortifier, le face, souffre et laisse fortifier paisiblement. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné a Angier, le xxvie jour de may (?), l'an de grace mil CCCC trente et sept, de notre reigne le tier.



1

Source. Archives de Loir-et-Cher.

Les sceaux du bon roi René ont été publiés dans la *Sigillographie des seigneurs de Laval* par MM. de Broussillon et de Farcy. Ils sont en très grand nombre. Celui que nous reproduisons en premier lieu (fig. 1), a été publié à la planche 107 de la « *Généalogie des comtes de Flandres* », par de Vrée. M. Blancard le donne, mais moins complet, dans « *Les sceaux des Bouches-du-Rhône* » pl. xx, pendant à un acte du 31 janvier 1437. « Il est au premier *fascé de huit pièces*, qui est de Hongrie ; au deuxième, *de fleurs de lis sans nombre, chargées d'un lambel à trois pendants,* qui est de Provence-Sicile ; au troisième, de Jérusalem ; au quatrième, d'Anjou ; au cinquième, de Bar ; au sixième, de Lorraine. De la couronne sort un manteau royal passant derrière



2

l'écu. » La légende doit se lire ainsi : « ✠ S(igillum)·renati· dei·gr(ati)a·ier(usa)l(e)m·cicil(ie)·reg(is)·andegauie·barri·et· loth(aringie)·com(itis)·puicie·etc. Le 2e, face et revers, était employé en 1438 ; le dessin de M. Blancard le représente diminué d'un tiers ; il avait 0,13 de diamètre ; « il peut être considéré, dit M. Bertrand de Broussillon, comme un des plus beaux de cette époque ». Voici la description qui en est donnée dans cet ouvrage (fig. 2). « Le roi couronné est assis, de face, au devant d'une tenture de fleurs de lis, sur un trône supporté par deux lions. Il est revêtu des insignes de majesté et tient de la main droite le sceptre fleurdelisé, de la gauche le globe crucifère, sous ses pieds un loup et un agneau. De chaque côté deux blasons, à droite celui du roi



3

René, à gauche celui de Hongrie ancien : « *Une croix à deux traverses plantée sur un mont.* »

Au revers (fig. 3), le roi est de profil sur un cheval au galop. Il est armé de toutes pièces. Son heaume est couronné et surmonté d'une fleur de lis. Un manteau flotte sur sa cuirasse. Il tient de sa main droite l'épée levée, de la gauche l'écu. Le caparaçon antérieur du cheval est fleurdelisé, comme le champ du sceau ; sur la croupe il est armorié comme l'écu de la dextre du roi. » La légende qui se poursuit au contre-sceau est : ✠ RENATUS · DEI · GRATIA · HUNGARIE · IERUSALEM · ET · SICILIE · REX · ANDEGAVIE · BARRI · ET · LOT(HARINGIE) · ✠ DUX · MARCHIO · PONTIS · (PRO)UINCIE · FOLCALQUERII · CENOMANIE · AC · PEDIMONTIS · COMES.

Nous remercions vivement cet auteur et la *Commission historique* de la Mayenne de nous avoir prêté si gracieusement ces trois clichés.

DCCCII.

1439, 27 juin.

L'évêque d'Angers permet de fortifier l'église de Cheviré-le-Rouge.

Universis... Johannes, miseratione divina Andegavorum episcopus[1], salutem in Domino. Quia per relacionem... Johannis Odin de Montigneyo et Reginaldi Racondet de Fougereyo, ecclesiarum parochialium rectorum respective ..... et circumspectorum virorum fratrumque nostrorum, decani et capituli ecclesie nostre Andegavensis, sede episcopali ejusdem ecclesie vacanti, quoad infrascripta commissorum et deputatorum nobis constitit atque constat et simus sufficienter informati[2] quod fortificationes et clausure facte circa ecclesiam de Chevireyo et tam in fossatis, logiciis et aliis ipsius ecclesie partibus, sunt facte per procuratores et habitatores dicte parrochie, pro vita et securitate corporum ipsorum, atque conservatione suorum bonorum, guerris et turbinibus armatorum nunc istinc atque illinc discurrencium, pro tholor (*sic*)! in diocesi nostra et aliis partibus hujus regni currentibus, cedunt atque vertuntur ad utili-

1. D. Housseau, n° 10867, résume ainsi un acte de son prédécesseur : « Hardouin de Bueil, évêque d'Angers, seigneur de Chasteaux en Anjou et de la terre de la Beraudière, située en la chastellenie dudit lieu de Chasteaux, acte fait à Angers, le 1er décembre 1427. »

2. « L'information favorable sur l'utilité des fortifications de l'église de Cheviré » était datée du lundi après Noël 1438, ou 29 décembre (*Ibidem*).

tatem et commodum ipsius ecclesie et habitantium, nec afferunt eidem ecclesie nocumentum, ipsas fortificaciones, clausuras et apparamenta ipsius, ad resistendum ipsis armatis, laudamus, approbamus atque harum serie decernimus quod ipsi habitatores super demolitione fortificationum nullatenus a nobis molestari..., durantibus guerris..., juxta formam et tenorem litterarum domini regis Jherusalem et Sicilie, ducis Andegavie. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum in palacio nostro episcopali Andegavensi, die XXVII mensis junii MCCCCXXXIX[1].

Source. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher.

DCCCIII.

4 avril 1439.

Visite des reliques de Saint-Eutrope.

I. — Lictera, octo sigillis sigillata, certificatoria reliquiarum sancti Eutropii in nostro monasterio existentium. MCCCCXXXIX.

Source. Mss. 273, f. LXV v°.

II. — Anno MCCCCXXXIX, pridie idus aprilis, ad tollendum ex animis omne dubitationis scrupulum, ritu

1. Sept ans plus tard, le même prélat accepte la résignation de la cure de Saint-Clément-de-Craon faite entre ses mains par le titulaire Me Raoul le Bouvier, bachelier en théologie; mais il reconnaît que la présentation à cette cure appartient à l'abbé de Vendôme, 1446, 20 septembre (Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher).

solemni reseratur sancti Eutropii capsa, ejusdem sancti Eutropii nec non Leontii, Sanctonensis episcopi, Severini et aliorum lipsana, ex inventis schedis vetustate fere corrosis innotescunt et ossa recensentur, præsentibus Sagiensi et Julinensi episcopis, Ludovico comite Vindocinensi[1], qui ceremoniam procuraverat, abbatibus pluribus et cleri populique permaxima frequentia.

SOURCE. Mss. 12700, f. 288 *r°*.

III. — Yvone abbate solemniter capsa sancti Eutropii in monasterio Vindocinensi, ad tollendum ex animo omnium dubitationis scrupulum, visitata est, presentibus episcopis Saginensi et Jullinensi et pluribus abbatibus et multitudine cleri et populi, ex instrumento nomine Ludovici de Borbonio, Vindocini comitis, presentis ibidem, et in ea reliquias corporis sancti Eutropii repertas (quas non nominat) cum schedis ex vetustate partim comsumptis, quæ tamen satis distinctim declarabant esse sancti Eutropii episcopi Xantonensis reliquias, cum aliis sancti Leontii episcopi Xantonensis (et S. Severini). Postea reliquias sancti Eutropii declarat: duo ossa tibiarum, duo de scapulis a cubito supra, tres mandibulas, (mirum unius sancti dari tres mandibulas) in una quarum est unus dens affixus, omnia ossa spinæ dorsi, XIII costæ et VII ossa pedum et duo de posteriore parte dorsi. Ita in membrana a qua X sigilla dependebant exprimitur. MCCCCXXXIX, indictione II^a^, II° idus aprilis.

SOURCE. Mss. 13820, f. 334 *v°*.

1. Le mss. 12700, f. 248, relate ainsi la naissance de son fils Jean : « In manuscripto Vindocinensi hæc leguntur : anno Domini MCCCCXXXII, die II^a^ januarii (n. s. 2 janvier 1433) natus est Johannes de Borbonio, Vindocinensis comitis illustrissimi Ludovici filius. »

IV. — De consensu illius (Ivonis) anno MCCCCXXXIX, Ludovicus Borbonius, comes Vindocinensis, præsentibus Sagiensi et Juliacensi episcopis, Majoris-Monasterii, Sancti-Benedicti [1], Sancti-Carilephi, et aliis abbatibus, toto clero astante et populo, voluit aperiri veterem arcam ferream ad vim et auctoritatem conferendam opinioni quæ, ab ipso fere initio fundationis monasterii, percrebuerat de corpore sancti Eutropii, quondam episcopi Sanctonensis, in ipsa asservato et honorato. Nec opinio fefellit, nam visa sunt et numerata ossa ejusdem sancti martyris, cum sanctorum aliorum reliquiis et chartis authenticis reperta.

Source. Mss. 11819.

DCCCIV.

1461, 27 octobre.

Jean de Villeray fonde son anniversaire dans la collégiale Saint-Georges.

A tous... les chevécier et chappitre de l'eglise collégialle de Monsieur Sainct-George de Vendosme confessons avoir reçeu de révérend père en Dieu et notre honnoré seigneur Monsieur Jehan de Villeray [2], abbé de la saincte Trinité

1. L'abbé Simon ajoute: « les abbés de la Pelice, ordre de Saint-Benoit, de Saint-Sauveur-de-l'Etoile, ordre de Prémontré (qui était alors Jean de Fontenay, 19e abbé, 1419-1459), toute la communauté de Vendôme, les chevécier, chantre et plusieurs chanoines de Saint-Georges, les maître et frères de la Maison-Dieu, les Cordeliers et un grand nombre de gentilshommes. » (*Histoire de Vendôme,* II, p. 337.)

2. Dans un bail d'un pré aux Hermites, en 1459, et d'une maison au Rouillis, de 1458, l'abbé s'intitule ainsi : « Johannes, misera-

de Vendosme, vingt escuz d'or du coin du roy notre sire, par la main de honneste personne frère Jehan Millete, religieux et secretain de ladite abbaie, pour estre emploiés en rente pour la fondacion de ung anniversaire sollempnel que ja pieça il a eu voulenté et de présent a de fonder en notre eglise, delaquelle somme de vingt escuz d'or nous nous tenons contenz. En tesmoing de ce, nous avons apousé le scel de notre dicte église. Ce fut fait l'an mil quatre cens soixante et ung, le vingt septiesme jour du mois d'octobre.

SOURCE. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher.

DCCCV.

1462, 3 mai.

Maison, prez le four et cuisine de l'abbaie, bastie par un religieux.

Universis... frater Guillelmus Lorioust, humilis prior claustralis, sede abbatiali vacante, monasterii Sanctissime-Trinitatis de Vindocino, et religiosi viri fratres Johannes Millecte, Johannes More, Stephanus Bedon, Petrus Maslon, Petrus Coillecte, Bartholomeus Pouesset, commissarii generales in spiritualibus et temporalibus,.. notum facimus quod nos..., consensu omnium ac venerabilis et religiosi viri fratris Aymerici de Couduno, prioris prioratus Monasterii-Novi, Xantonensis diocesis, electique dicte abbatie, assensu unanimi, et ita sit quod religiosus et honestus

tione divina Sancte-Prisce in Monte Aventino presbiter cardinalis, et humilis abbas monasterii sanctissime Trinitatis de Vindocino.» (Mss. 12700, f. 274 et 13820, f. 310).

frater Hugo Lalemant, prior prioratus de Balneolis, Carnotensis diocesis,... et dictus conventus non habent domum aut orrea ad ponendum et conservandum blada, res et bona sua in dicta abbatia, sive in villa de Vindocino, et nobis similiter supplicarunt super hoc providere remedio oportuno. Nos igitur... concedimus et perpetuo assignamus dicto fratri Hugoni, priori de Balneolis accipienti... quamdam plateam situatam in dicta abbatia, prope coquinam dicte abbatie, via interposita, continentem quatuor toisas quadratas, tam in lato quam in longo... jungentem ex uno latere rivulo molendini..., et per hanc conditionem sic factam tenebitur dictus frater Hugo, prior de Balneolis, in dicta platea edifficare, seu fieri facere, domum unam novam, bonam, sufficientem et competentem, propriis suis sumptibus et expensis, infra unum annum proxime futurum, ...et post decessum dicti Hugonis, prioris de Balneolis, dictus conventus tenebit et possidebit in perpetuum dictam domum. In cujus rei testimonium sigillum dicti conventus presentibus litteris duximus apponendum. Datum... anno Domini MCCCCLX secundo, die tercia mensis maii.



1


2

Source. Archives de Loir-et-Cher, original en parchemin.

Les deux sceaux que nous publions au bas de cette charte sont bien des sceaux du couvent, le 1er est conservé au musée de Vendôme, mais sans date et sans indication d'origine, nous ne le croyons pas postérieur au xve siècle ; le 2e, dont la matrice est aussi conservée au musée de Vendôme, est plus récent. Le saint Benoît qu'il représente nous le fait croire postérieur à l'introduction de la congrégation de Saint-Maur ; il se rapproche du type de celui que nous avons publié dans la préface du premier volume, p. xxv.

DCCCVI.

4 janvier 1471.

Testament de Jean de la Hugondière et fondation de son anniversaire.

I. — In nomine Domini. Amen. Universis... Ego Foquetus de Campis, presbiter capellanus deserviens in divinis in ecclesia Sancti-Martini de Vindocino, et domini archidiaconi Vindocinensis notarius juratus, notum facio quod Johannes de la Hugondière et Johanna ejus uxor, parochiani Sancti-Martini de Vindocino, inani spe non seducti, recommendarunt animas suas in manus Altissimi etc., primo elegerunt corpora sua seu cadavera inhumari in ecclesia Sanctissime-Trinitatis de Vindocino. Item, etiam voluerunt die obitus cujuslibet triginta quatuor missas celebrari pro salute animarum suarum, et in octabis totidem, xx libras cere poni in luminari, sua corpora portari ad ecclesiam Sanctissime-Trinitatis, et cuilibet latori dari duos solidos cum dimidio, tria sextaria bladi cum semidolio vini dari in eleemosynam pauperibus ecclesie Sancti-Martini, xi libras, ut celebretur

qualibet die dominica una missa inter missam Lesnaude et magnam missam.— Domui-Dei LXX s. tz, supra domum la Poussine, coram dicta Domo-Dei, XII s. supra Julliotum Moussart de Sancto-Marco, VIII s. IV d., ut magister et fratres dicte Domus-Dei duo anniversaria celebrent, ubi vocentur Fratres Minores qui recipient x s. — qui portabunt tedas habeant x d. — Ratifficarunt donationes per eos olim factas religiosis abbati et conventui SS. Trinitatis, et capicerio et cappitulo Sancti-Georgii de Vindocino, die IV januarii MCCCCLXXI.

II. — Saichent tous presens.— Jehan Hugondier, marchand bourgeois demeurant à Vendosme, et Jehanne, sa femme... ont recogneu avoir donné aux religieulx, abbé et convent de la Sainte-Trinité de Vendosme, la somme de XL livres, savoir sur la terre et seigneurie de la Moline, paroisse Saint-Firmin; — sur la metairie Bondeau, à Azé et Mazangé; — sur les nails de Villetrun; — sur l'aistre appellé la Brosse, à Houssay; — sur la métairie de Villaines, à Ambloy[1], sur des terres à Fortan, à Villelaumay[2], à Baumay, à Araines, et autres choses tenues à foy et hommage du seigneur du Bouchet-Touteville; — une maison à Danzé et une autre à Vendôme, sur les héritages de Jean de la Fosse et d'Almorry Grossier, sur des prés à Pezou; — sur l'aistre de la Fosse à Bullou; — pour et à ce qu'ils et leurs parents trepassés soient participans es

1. Lettre passée en la cour de Baugé, le 5 avril 1500 (N. S. 1501) par laquelle le cellerier acquiert un arpent de pré de Nychollas de Vimeur, fils puisné du seigneur d'Ambloy, avec l'amortissement de Macé de Vimeur, seigneur d'Ambloy, et de Gille (ou Guillaume) de Vimeur, son fils aisné. — Mss. 273, f. CXIX.

2. Paroisse de Villemardy, acquise du sieur Darguenay, le 20 septembre 1462.

services, bienffaits et oraisons qui cotidiennement se font en la dite abbaye, — et aussi à ce que apres leur deces, ils soient ensépulturés en l'église d'icelle abbaye en une des chapelles, et à ce que les dits religieulx soient tenus à célébrer par chacun an quatre anniversaires pour salut de leurs âmes et de leurs parents et amys trespassés, et deux autres anniversaires solennels, par chacun an, au jour ou les dits donneurs décéderont. — Le IIIIe jour de janvier l'an MIIIIet soixante et unze.

DCCCVII.

4 décembre 1472.

Aveu pour la métairie de Selommes.

Pierre de Prunellé, escuyer, sieur d'Ouarville, chevalier, conseiller de monsieur le duc d'Orléans, comme ayant le bail à cause de Annette de Teillay, mon espouse, des enfans mineurs d'ans et de feu Michellon de Beauvillier, vivant seigneur du Bouchet de Tousteville, jadis son espoux, et d'elle, confesse avoir receu audit nom de réve-

1. Sous cette même date de 1472 nous trouvons les trois sommaires suivants :
a. Une lectre d'acquest de la Sexterie contenant environ dix sexterées de terre et dix sept hommées de vignes aux Molières, fait par Jehan de Brion et vendu comme repris par puissance de fief. Fait l'an MCCCCLXXII. (Mss. 273, f. XLVII v°).
b. Johannes, abbas Sancti-Petri de Cultura, in littera, anno MCCCCLXXII, declarat medietariam de la Hégondière, in parochia de Marcilly, altari seu capelle sancti Yvonis in cultum monasterio datam a quodam burgensi Vindocinensi.
c. Michel, abbé du mesme monastère, permet à ceux de Vendosme d'avoir quelques rentes dans son fief. (Mss. 13820, f. 312 v°).

rend père en Dieu, Aymeri de Cosdun, à présent abé de la Sainte-Trinité de Vendome, demy marc d'argent ouvré en une tasse, pour le proffit que deu estoit à cause de leur metairie, terre et appartenances que tiennent à present les héritiers feu Estienne Hallé, en la paroisse de Sollemmes, tenue dudit lieu du Bouchet à la redevance dudit demy marc d'argent ouvré, à la mutation de chacun abbé, sous le sel de mes armes, le 4 décembre 1472.

Source. Mss. 5419, f. 43. Gaignières donne les linéaments informes du sceau qui porte un écu penché, armorié de 6 annelets, 3, 2, 1; « les supports sont un lévrier et un léopart, le cimier semble estre une teste et col de cheval. » La famille de Prunelé existe encore dans le pays dunois et chartrain.

DCCCVIII.

1473, 8 octobre.

Louis XI, étant à Vendôme, reçoit la plainte du prieur de Chateau (la Vallière), contre les prétentions des religieux de la Clarté-Dieu.



oys, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier huissier de noustre parlement ou noustre sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie de noustre amé frère Berthelot Pousset [1], prieur du prieuré de Chasteaulx en

1. Le 1er juin 1452, Guillaume Guillemez, également prieur de

Anjou, membre deppendant de l'abbaie de Vendosme, nous a humblement esté exposé en complaignant que, à cause de sondict prieuré et autres certains justes tiltres et moyens à declarer en temps et lieu, il a droit d'avoir, prendre et percevoir les dixmes de blez, vins, aigneaulx, pourceaulx et autres choses quelconques, dont droit de dixmes est deu es lieux de la Gillebertière en la paroisse de Coysmes et es jardins du prieur de Saint-Symphorian des Pourceaulx, ennexé, adjousté et uny à sondict prieuré de Chasteaulx... ycelles appliquer à son usaiges et singulier proffit... dont il a joy et usé paisiblement, tant par luy que par ses prédécesseurs, par tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire... Néantmoins que frères Jehan Melnau, alias de Vermeil, André Lagogne, religieux de la Clarté-Dieu..., de leur authorité privée... induement, avoient prinz et emporté deux gorinz que les détenteurs dudict lieu de la Gillebertière avoient laissés pour la disme de leurs gorins, et maitre Macé Claveau, presbtre, et Jehan du Marays, esdicts jardins avoient prins la vendenge tirée en ceste presente année en iceulx jardinz, et ont fait plusieurs autres exploitz, torts, troubles, etc., à tort et sans cause... requérant humblement sur ce notre provision. Pour quoy nous... te mandons et commandons, par ces présentes, que tu maintiens et garde ledit complaignans esdicts droitz, etc... sans débat ou opposition, ledict débat et choses comptentieuses prinses et mises en notre main...

Chateau en Anjou et de Saint-Symphorien, avait donné à bail plusieurs terres de son prieuré à Jean Damarzon, paroissien de Saint-Martin de Lignières, pour 4 livres 10 sols, 4 platz de poisson, bons et raisonnables, 6 fromages de bonne saison, bons et compettanz. Le bail était scellé du « sceau royal » estably aux contraictz à Baugé, où l'on voit, dans un quatrilobe, une fleur de lis, et tout autour 8 lobes, ornés alternativement d'une couronne et d'une fleur de lis ; au contre-sceau on voit un navire flottant.

comme souveraine... car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant us, stille et coustume de pays... Donné à Vandosme, le VIII^{esme} jour de octobre, l'an de grâce mil CCCC soixante et treize, et de notre règne le trèsiesme.

Par le Roy, à la relation du Conseil : De Caumont.

SOURCE. Archives départementales de Loir-et-Cher, original en parchemin, où pend un fragment du grand sceaul royal en cire blanche sur queue simple de parchemin. La lettre initiale, réduite des deux tiers, se trouve en tête d'une charte de Louis XI, datée du 23 juillet 1463, que nous publierons dans le *Bullaire*.

DCCCIX.

21 mai 1475.

Miles d'Illiers, évêque de Chartres, reconnaît l'exemption de la Trinité de Vendôme.

I. — In nomine Domini. Amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, indictione octava, mensis vero maii vicesima prima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini domini Sixti, divina providentia pape secundi, anno quarto, cum predicta die XXI^{a} mensis maii predicti, qua die festum sanctissime Trinitatis estivalis celebraretur[1], venerabile collegium Beati-Georgii de Vindocino ordine processionario jam prope portam seu januam clausuræ

1. Cette date, fixant la fête de la Trinité au 21 mai, donne raison à la table pascale de l'*Art de vérifier les dates,* qui fixe le jour de Pâques 1475 au 26 mars, tandis que la table de Du Cange indique le 22 mars.

monasterii Sanctissimæ-Trinitatis predicti loci de Vindocino, vulgariter et communiter dictam la Porte-Voultée, interesset, in quo quidem ordine processionario pariter reverendus in Christo pater et dominus dominus Milo d'Illiers, miseratione divina Carnotensis episcopus, tunc pontificalibus insigniis decoratus presideret, circa ingressum seu introitum cujus quidem clausure predicte, manibus ejusdem domini Milonis episcopi predicti erga terram inclinatis, dixit et pronunciavit idem reverendus quatinus ab omni jurisdictione cessabat, et quod in abbatia predicta Sanctissime-Trinitatis nullam jurisdictionem pretendere intendebat. Super quibus omnibus et singulis premissis honesti religiosi et venerabiles viri fratres Michael Bellonneau, infirmarius predicti loci, et Johannes Breteau, cellararius ejusdem loci, et magister Johannes Garnier in legibus licentiatus, procurator assuetus predicti monasterii, petierunt a me instrumentum seu instrumenta confici, unum vel plura, quod posset concedi sibi tempore et loco valiturum. Actum in clausura predicti monasterii anno, indictione, mense et pontificatu predictis, presente ad hoc honnestis viris Ameloto Fournier, clerici domini nostri regis, Johanne Aleaume juniore et Johanne Chistiani, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Guillelmus Grandin presbiter, in decretis licentiatus, rector ecclesie parrochialis de Thoreio, Cenomanensis diocesis, publicus notarius, etc.

Source. Mss. Phillipps, n° 25058, f. 85 : « ex originali. »

II. — Aujourdhui, vingt et uniesme jour de mai, l'an MCCCCLXXV^e, jour et solemnité de la benoiste Trinité, en la présence de Michel de la Fosse, notaire des contracts de Vendosme, les chevécier et chappitre de l'église collégiale de monsieur Saint-George de Vendosme, en pro-

cession se sont transportés en l'eglise de l'abbaye de la sainte Trinité de Vendosme, et avec ledit collège étoit révérend père en Dieu, monsieur maistre Milles d'Ylliers[1], évesque de Chartres, et en procédant à faire laditte procession, à l'endroit de l'église parochial de Saint-Martin de Vendosme, se sont transportés honnestes religieux frères Michel Belonneau, enfermier, et Jehan Breteau, cellerier de la ditte abbaye, par devers ledit révérend, auquel ont fait dire et remontrer que l'église de la Sainte-Trinité, avecques messeigneurs les religieux abbé et convent d'icelle, sont exempts de lui, et subjects immédiatement au saint siège apostolique, et que s'il vouloit entrer en laditte église de la Trinité comme évesque, et y exercer jurisdiction, lui seroit empêché par lesdits religieux l'entrée d'icelle église, mais que s'il vouloit entrer comme

1. Les choses ne se passèrent pas d'une manière aussi pacifique deux ans plus tard, si nous en croyons le récit de dom Aubert, dans son *Histoire de l'abbaye de Saint-Père* (Clairembault, n° 562, p. 189, Bibliothèque nationale). Rappelons que dom Aubert fut moine et historien de la Trinité (voir le 1er volume de ce Cartulaire, page XL), il était donc bien informé.

« Procès entre Miles d'Illiers et Emery de Cosdun, abbé, et les religieux de Vendôme, sur ce que ledit Miles voulut entreprendre sur les droits de l'abbaye ; la veille de la Trinité, ledit Miles entra dans l'église avec son camail et son rochet, et ayant demandé à voir la Sainte-Larme, luy ayant esté montrée, il prit avantage de cela, et sur ce dressa procès-verbal, mais il fut poussé hors l'église et montant à cheval, l'abbé le prit par un pied et le fit tomber de l'austre côté de son cheval. Le roy Louis XI se transporta à Vendôme, où il prit connaissance de cette action ; mais Miles d'Illiers, quoyqu'il eust informé contre l'abbé et les religieux, et les eust excommuniez, et en eust fait sa plaincte au clergé assemblé à Paris, ainsi qu'il se voit par ùn plaidoyer de Phillippe de Bévale, toutefois il ne gagna rien, ains l'abbaye est demeurée en ses privilèges. »

La veille de la Trinité était le 31 mai. Miles s'empressa de sévir, et huit jours plus tard, le dimanche 8 juin 1477, d'après le témoignage de Laisné, prieur de Mondoinville :

« Miles d'Illiers, évêque de Chartres, à l'offertoire de la grand'-

pélerin, lui seroit permis y entrer pour accomplir son voyage; par lequel révérend père en Dieu, devant la ditte église parrochial de Saint-Martin, a esté respondu qu'il congnoist lesdits religieux estre exempts de lui, et qu'ils ont privilèges de exemption, ne vouldroit aller à l'encontre, et n'avoit intention aller en la ditte abbaye pour exercer jurisdiction, ne en l'enclosture dicelle faire visitation aucune, ne chose qui au temps advenir peust préjudicier à la dite abbaye ne religieux dicelle, mais comme pélerin il alloit en voyage en laditte église de la Trinité; après lesquelles paroles proférées ledit révérend, avec ledit collège de Saint-Georges procédèrent de parachever leur procession et allèrent en ladite église de la Trinité, et en y allant ledit révérend donna sa bénédiction comme évesque depuis l'endroit de la ditte église parrochial de Saint-Martin de Vandosme jusques à la porte de l'entrée de la closture de laditte abbaye, appellée la Porte-Voustée; et quand

messe de l'église paroissiale de Vendôme, excommunia frère Aimery de Cosdun, abbé de Vendôme, ses fauteurs et ses complices. »

La cause était encore pendante le 6 septembre suivant, mais Miles d'Illiers commençait à fléchir, et il « permit au procureur du comte de Vendôme de manger et coucher une nuit au couvent de la Sainte-Trinité, nonobstant l'excommunication et l'interdit. » (*Ibidem*).

Enfin, il se vit obligé de s'avouer vaincu et de lever son excommunication :

a. « Publicatio absolutionis et revocationis sententiarum et interdicti latorum super monasterium nostrum, si ita fieri potuisset, ex parte domini Milonis, Carnotensis episcopi. MIIII°LXXVII. » (Mss. 273, f. LXVII).

b. « L'évesque de Chartres, Miles d'Illiers, fit publier par le vicaire de Saint-Martin, devant la porte de l'abbaye, révocation de l'excommunication contre l'abbé Emery de Coudun qu'il avoit fulminée, et ceste révocation fut faicte par arrêt de la cour de Parlement, et fit les mêmes publiques révocations devant l'église de Saint-Martin, et encore devant les Cordeliers, et item devant l'église encommencée de la Madeleine, avec bien de l'assistance et de la solemnité. » (Mss. 13820, f. 314 *v°*).

ledit révérend fut à la dite Porte-Vostée, qui estoit close, bessa et mist les mains contre-bas, et dist et déclara qu'il cessoit jurisdiction, et quil n'estoit en lieu où il eust puissance d'icelle exercer, mais que la dicte abbaye et clausture, avecques les religieux d'icelle, estoient exempts de lui; et lors les dites portes furent ouvertes. Desquelles choses dessus dictes et chacune dicelle lesdits frères Michel Belonneau, Jehan Breteau et maistre Jehan Garnier, procureur général des dits religieux abbé et convent de la Sainte-Trinité de Vendosme, ont requis et demandé intrument; ce que leur ay octroyé pour leur servir et valoir en lieu et en temps ce que de raison. Fait et donné en présence de Robert Saffoire, Charles d'Argouges, maistre Jehan Garnier et plusieurs autres, les jours et an que dessus dits.

Sources. Mss. 12700, f. 243. — Mss. Phillipps, n° 25058, f. 186 : « Ex Bullario monasterii Vindocinensis, f. 30 *v°*. » — Mss. 273, f. LXV.

DCCCX.

Juillet 1476.

Louis XI, en considération de la Sainte-Larme, prend l'abbaye de Vendôme sous sa sauvegarde.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous ceulx présens et avenir que pour la singulière devotion et affection que nous avons a l'église et monastère de la Sainte-Trinité de Vendosme où repose le saint reliquaire et joyau de la Sainte-Lerme de nostre sauveur et redempteur Jesus Christ, en l'honneur et révérence duquel et de ladite Sainte-Lerme plusieurs grands et beaux miracles ont esté faits d'ancienneté et se font de jour en

jour en icelle église, qui est l'une des belles et enciennes abbayes de notre royaume, et pour considération du bel et notable service divin qui est faict et continué jour et nuyct en ladite eglise et monastère, et à ce que nous soyons de plus en plus participans es prières et bienfaits qui se font et continuent de bien en mieux, considerant aussi que ladite abbaye, qui est de fondation royale, a plusieurs terres et possessions, etc... [prend en sa protection et bonne garde lesdits abbés et religieux de la saincte Trinité de Ven-Vendosme]. Donné à Orléans, au mois de juillet l'an MCCCCLXXVI, et de son règne le xvi[e].

Sources. Mss. Phillipps, n° 25058, f. 194 : « Extraits des originaux pour la Sainte-Larme. — Cette charte est belle, saine, entière avec son sceau entier. — Tous les droits, prérogatives, immunités, privilèges y sont déclarés avoir esté donnés en considération de la Sainte-Larme, y sont confirmés et en outre le droit de commitimus. — Six rois ont confirmé cette charte du roy Louis XI et l'ont vidimée, et toujours par devotion et révérence en la Saincte-Larme; en particulier Charles VIII, en février 1483, à Tours; Louis XII, à Blois, octobre 1498; François, I[er] à Blois, may 1515. » — Mss. 12700, f. 246. — Les archives nationales, JJ, n° 87, f. 51, contiennent la confirmation de Louis XII, de 1498, qui reproduit aussi celle de Charles VIII.

DCCCXI.

Samedi 7 octobre 1487.

Aymeri de Cousdun fonde son anniversaire.

In nomine, etc... Aymericus miseratione divina tituli Sancte-Prisce in monte Aventino sacrosancte Romane ecclesie presbiter cardinalis, humilisque abbas monasterii Sanctissime-Trinitatis de Vindocino, Carnotensis diocesis,

ordinis sancti Benedicti, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis[1], totusque ejusdem loci conventus, in capitulo, pro salute anime nostre dedimus dicto nostro conventui summam mille scutorum auri quam hodie tradidimus pro acq(uisitione) redditus; et volumus teneri annis singulis die crastino nativitatis beate virginis Marie, dum vitam duxerimus, celebrare unam missam, et post mortem nostram, die obitus nostri, dicere unum anniversarium[2]. Sigillo nostro et sigillo conventus... anno 1487[3], sabatto 7 octobre.



Source. Mss. 5419, f. 16, avec le dessin du sceau.

1. Il prend le même titre dans la fondation de l'anniversaire d'Etienne Bedon (voir *Nécrologe,* 4 mai), en 1480, et dans l'acte de donation des greniers, le 2 juin 1482: « Donatio horreorum conventui per dominum Aymericum de Cosduno, abbatem, MIIII°LXXXII » (Mss. 273, f. LXXV v°).

2. Le mss. 273, f. LXVII, place cette fondation à l'année 1486: « Fundatio anniversarii domni Aymerici, abbatis Vindocinensis, necnon et quatuor *Ne recorderis*. MCCCCLXXXVI. »

3. Deux ans plus tôt, en 1485, était né Charles de Bourbon: « Dans un autre manuscrit on lit sur la couverture ce qui suit:

DCCCXII.

1488.

Dîmes de Beaumont.

Sentence de maintenue de Messeigneurs tenant les requêtes du palais pour les religieux abbé et convent de Vendosme contre le curé de Baumont, près la Chartre, pour la disme de certaines pièces de terre en icelle specifiez. Donné MCCCCIIII^xx et VIII.

SOURCE. Mss. 273, f. XLVI.

DCCCXIII.

1490.

M. l'abbé de Vendome donne à frère Simon Le Conte le prieuré de Sainte-Anne de Bullou.

Ludovicus, Dei et sancte sedis apostolice gratia titulo Sancte-Prisce in monte Aventino sacrosancte Romane ecclesie presbiter cardinalis, abbas sacri monasterii Sancte-

L'an 1485, le mardy 2 de juin, à neuf heures du soir, fut né Charles de Bourbon, premier fils de Mr François de Bourbon, comte de Vandome et de Saint-Pol, et de dame Marie de Luxembourg, comtesse des dits lieux, et fut baptisé le samedy sixième jour de ce mois, et furent parrains le roy notre sire et le duc de Savoye, et la marraine madame de Bourbon. » (Mss. latin 12700, f. 248).

L'année suivante, 1488 : « Bertrandus de Chambaranio, abbas sancti Martini de Massayo, ordinis sancti Benedicti, diocesis Bituricensis, dat cuidam monacho suo facultatem transeundi ad Vindocinum cœnobium, anno MCCCCLXXXVIII. » (Mss. 13820, f. 293 *v*°).

Trinitatis de Vindocino, ad eamdem Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, in diocesi Carnotensi, ordinis sancti Benedicti, dilecto nobis in Xristo fratri Simoni Le Conte, religioso dicti nostri monasterii expresse professo, salutem in Domino. Desiderantes officia et beneficia disposicioni nostre commissa talibus personis commictere que illa sciant, velint et valeant feliciter regere et laudabiliter gubernare, hinc est, quod de vita, moribus et bona conversatione vestra ad plenum confidentes, prioratum Sancte-Anne de Bulloto, a dicto nostro monasterio immediate dependentem, Carnotensis diocesis, quod obtinere solebat frater Johannes de Fiennes, presbiter, etiam monachus dicti nostri monasterii, nuper et ultimus ipsius prioratus de Buloto prior ac possessor pacificus, liberum et vacantem ad presens per obitum sive decessum ipsius fratris Johannis de Fiennes, vobis... committimus, etc... In cujus rei testimonium presentes litteras per infrascriptum signari et sigilli nostri jussimus appensione muniri. Datum in domo nostra abbaciali de Vindocino, die ultima mensis aprilis, anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo.

Garnay.

DCCCXIV.

1492.

Ordonnance de Louis de Crevant pour les réparations du monastère.

Ludovicus de Crevant, cardinalis Sanctæ-Priscæ et abbas Vindocinensis, anno MCCCCXCII, xviii junii in capitulo generali tractans de reparacione edificiorum mo-

nasterii[1] necessariorum ad restaurandam regularem disciplinam collapsam, singillatim omnes priores et officiarios a monasterio Vindocinense dependentes, ad conferendam certam pecuniæ summam in opus hujusmodi, sub interminatione excommunicationis, publico instrumento condemnavit.

SOURCE. Mss. 13820, f. 319.

1. On trouve un compte de la fabrique de l'an 1497, où il est dit qu'en 1492 avoit été imposé un taux sur les prieurés et bénéfices dépendants de l'abbaye, par le chapitre général, pour faire à neuf deux voûtes joignant deux autres dernièrement faites. — Mss. 13820, f. 312 v°.

Le roi Louis XI, à la requeste des religieux de Vendosme, donna un mandement comme les prieurs des prieurés qui en dependoient pour les faire contribuer à parachever l'eglise de la quelle ne restoit qu'une voulte et le portail à faire; le mandement est adressé aux baillifs et juges royaux des lieux où sont situés les bénéfices susdits. — Mss. 13820, f. 310 v°.

Une lectre passée en la cour de Vendosme en l'an mil IIII^{c}IIII^{xx} et seize, en laquelle est contenu que messeigneurs de céans achaptèrent un quartier de terre, partie en vigne et partie en roche et périere, séant entre la porte Saint-Georges et les moulins Leconte, et on y tire la pierre dure pour l'église. (Mss. 273, f. 113).

On trouvera dans le *Bullaire* plusieurs lettres des papes relatives à la reconstruction de l'église. Nous ajoutons ici quelques notes du mss. Phillipps 25058.

Mabillon avait adressé à dom Hugues Lanthenas, religieux de Vendôme, plusieurs questions sur l'abbaye.

La 2e question était ainsi conçue : « En quel temps a esté rebatie vostre église comme elle est? »

« R. Je ne puis dire précisément l'année, car quoyque depuis deux mois, j'aye fait la découverte de deux registres, l'un intitulé: Livre des actes capitulaires, commencé en MCCCXCIII et finissant en MDLV, l'autre : Compte général de l'œuvre pour l'année MCCCCXCVIII, où nous trouvons les marchés de la nef de ce grand et magnifique ouvrage de la nouvelle église, il nous manque encore à déterrer les actes ou comptes depuis l'an MCCCL, que l'élection de Guillaume IIIe de ce nom, surnommé du Plessis, XXIVe de nos abbés, fut confirmée par le pape Clément VI. Il combla sa belle vie d'une belle mort le XIIe des calendes d'aoust de l'an MCCCLXXXIV.

« Ce fut ce digne abbé qui commença de bastir la nouvelle église, et il eut la consolation d'achever le tour des chapelles, le

DCCCXV.

1492.

Translation des reliques de saint Eutrope.

I. — Instrumentum illationis a capsa lignea ad argenteam reliquiarum sancti Eutropii. Datum MCCCC nonagesimo II.

SOURCE. Mss. 273, f. LXV v°.

II. — MCCCCXCII, indictione XI, reserata dicitur, ex

rond point et la voute qui joint les croisées de la vieille eglise, qu'on a convervé ajustant les voutes, l'entablement et les pignons au nouveau dessin. Soufrés une petite digression à sa louange. Le roy eut tant de confiance en luy et en ses religieux que de vouloir se retirer dans son abbaye, comme dans un azile assuré pour sa majesté, et pour cela, ce monarque luy ordonna de la faire fortifier de murailles, tours, fossez. Nous avons dans notre chartrier ces lettres patentes du roy. Une des tours de l'abbaye faite pour cette forteresse à trois voutes l'une sur l'autre, petits degrés dérobés, cheminée pratiquée dans les épaisseurs des murailles, les fenêtres grillées, la couverture en pavillons (car il y en a deux) toute de pierre de taille, et le dedans plein de curiosités de l'art dignes d'être veues par votre révérence. Ses armes sont : « d'argent à la croix engrêlée de gueules chargée de cinq coquilles d'or ». Cette famille du Plessis près de Vendôme a donné trois grands seigneurs à trois différentes provinces, l'aisné, seigneur du Plessy et de Périgny près Vendôme, le second ou puisné, seigneur de la Périne en Poictou, première branche de la famille, le troisième, seigneur de Liancourt en Picardie, terre érigée en duché, tombée en quenouille de nos jours et fondue dans la maison de la Rochefoucault. » (Mss. Phillipps, n° 25058, f. 204).

Plus loin Lanthenas mentionne les registres de l'œuvre : « Extraits d'un registre de l'œuvre, commencant l'an 1485 et finissant l'an 1492 » (fol. 208). — « Extrait du registre de l'œuvre des mises pour l'église commencant en 1502, et finissant en 1503 » (fol. 240). — « Extrait d'un autre registre de l'œuvre, commençant en 1503 et finissant en 1518. C'est un religieux ancien qui a fait ce registre qui est un journal fidèle du bastiment de l'eglise » (fol. 208).

instrumento notarii, capsa sancti Eutropii, præsentibus episcopis Philippo de Luxemburgo Cenomanensi, Ludovico Abrincensi, Johanne Balgiacensi [1], Ludovico de Crevanto, abbate, etc., et Francisco de Borbonio, comite, et Maria de Luxemburgo, ejus uxore, et multo populo. 1° in ea notantur multa ossa sancti Leontii, episcopi Xantonensis, et alia sancti Eutropii, ut supra, quæ omnia in novam capsam sunt translata, quæ erat ex argento et deaurata, imaginibus multis adornata ex eodem metallo.

Source. Mss. 13820, f. 334 *v*°.

III. — Anno MCCCCXCII. Philippus Luxemburgensis, Cenomanensium episcopus, adstantibus duobus episcopis totidemque abbatibus, ornamentis pontificalibus indutis, præsentibus Francisco Borbonio, comite Vindocinensi [2] et Maria Luxemburgensi, uxore ejus, rogatu Ludovici abbatis, solemni ritu transfert reliquias sanctorum Eutropii et aliorum ex arca seu capsa ferrea in argenteam quam, sive Aymericus de Cosduno inceperat, refert enim ejus stemmata, seu Ludovicus ipse perfecerat [3].

Source. Mss. 11819.

1. La lecture de ce nom est douteuse dans le manuscrit : nous avons suivi la lecture de l'abbé Simon qui nomme Jean, abbé de Beaugency et ajoute Thomas, abbé de Fontaines-les-Blanches.

2. « Francois de Bourbon, comte de Vandome, mourut a Verceil, après la bataille de Fornoue, le 3 octobre 1495, agé de 25 ans, son corps fut apporté de Verceil à Vandome, inhumé dans l'église du Saint-Georges, dans la chapelle de Notre-Dame, à gauche ; il étoit fils de Jean de Bourbon, comte de Vandome, et d'Isabelle de Beauveau. Marie de Luxembourg demeura vefve 51 ans : elle mourut à la Fère en Picardie, l'an 1543 ; son corps fut apporté seulement en 1548, c'est elle qui a une cueffure semée de larmes. » — Mss. 12700, f. 248.

3. L'abbé Simon a vu cette « magnifique châsse, qui était un présent d'Aymery de Coudun, comme on peut le voir par ses armes qui y sont avec le chapeau de cardinal. Cette châsse avait

DCCCXVI.

1493.

Don d'un calice.

Saichent que frère Jacques Borde, religieulx, prieur de l'Esvière et de Chevyré-le-Rouge, a dict que depuys cinq ans en ça, M[re] Émery de Cousdun, lors abbé de la Sainte-Trinité... luy donna congié et licence de donner de ses biens pour le bénéfice de son âme, aussi il a faict ung peu de bien à l'église de Chevyré-le-Rouge, pour estre participant des bienfaits et prières qui y seront faicts.. Et que le jeudy avant la my-carême, estant maistre Louys de Crevant, abbé de la Trinité, audict prieuré, lui notiffia le congié donné par Aymery de Cousdun, et en présence de Jehan Bretheau, prieur de Craon, de Jehan de la Ville, soubz prieur de l'Evière, il donna ung calice d'argent doré, pezant trois marcs d'argent et plus, à ladicte église.. pour servir au service divin, etc.

Source. Archives de Loir-et-Cher, titre en papier

DCCCXVII.

1495.

René d'Illiers reconnaît l'exemption de la Trinité de Vendôme.

I. — René d'Illiers faisait à Vendôme, le 2 novembre

été fabriquée à Tours, par un nommé Adrien, à qui Aymery de Coudun avait payé 431 livres 10 sous pour matière et pour façon. » (*Histoire de Vendôme,* II, p. 336).

1495, la cérémonie des funérailles de François de Bourbon, comte de Vendôme, qui était mort le 3 octobre précédent[1]. Son corps fut apporté en France et enterré dans la chapelle de la Vierge de l'église de Saint-Georges de Vendôme. Le corps du prince devant être présenté dans toutes les églises de Vendôme avant d'être inhumé dans la collégiale de Saint-Georges, l'abbé de la Trinité, Louis de Crevant, ne consentit à laisser entrer l'évêque de Chartres, revêtu de ses ornements pontificaux, dans l'église abbatiale, qu'après une déclaration formelle que ce fait ne porterait aucune atteinte aux privilèges de l'abbaye, exempte de la jurisdiction épiscopale[2]. Au nombre des témoins de l'acte qui constate cette reconnaissance faite par René d'Illiers, figure l'abbé de Saint-Calais, Jean de Ronsard, et les autres témoins sont : l'abbé de Saint-Georges du Bois, l'abbé de Saint-Sauveur de l'Etoile et Milon d'Illiers, sous chantre de l'église de Chartres.

Sources. *Notice sur quelques évêques de Chartres,* par

1. François de Bourbon avait suivi en Italie le roi Charles VIII dont il était l'ami préféré; il contribua par sa valeur et sa prudence à la victoire de Fornoue, et mourut de maladie peu de temps après à Verceil, le 3 octobre 1495.

2. Cette exemption portait toujours ombrage ; ainsi nous lisons dans les *Procès-verbaux des assemblées du clergé* de 1625, t. I, p. 511, § xi, n° 12: « A représenté de plus Mgr l'évêque de Chartres (Léonord d'Estampes de Valençay) que dans l'abbaye de Vendôme, par une prétendue exemption de ladite abbaye, il ne peut y entrer avec les marques de sa dignité et de son caractère, bien qu'elle soit dans son diocèse ; laquelle exemption a été reconnue et approuvée de plusieurs de ses prédécesseurs, par déclarations expresses, quoique dans ladite abbaye de Vendôme tous les autres prélats y sont reçus, pour y faire leurs fonctions en liberté, le seul ordinaire en étant exclus, requérant d'en faire règlement. »

L'évêque de Chartres fut chargé de rédiger un règlement ; il le fit signer par les évêques présents, et fut chargé de le porter à Rome pour le faire approuver par le pape, ne pouvant être mis à exécution avant cette approbation.

La chose en resta là.

Mégret-Ducoudray. — Voir aussi le récit de l'abbé Simon, extrait du « *Manuscrit de l'abbaye de Vendôme* ». *Histoire de Vendôme,* I, p. 279.

II. — « Renatus d'Illiers episcopus, d. Ludovico de Crevant, cardinali Sanctæ-Priscæ et abbati Vindocinensi et Tyronis, in solemnitate funeris ducis Franscisci Borbonii, qui in ecclesia castri Vindocinensis sepultus est ab episcopo. Anno MCCCCXCV. »

Source. Mss. latin 13820, f. 310.

DCCCXVIII.

Vers 1500.

La fondation que fait feu frère Jehan Bretheau, cellerier, de céans de quatre festes, c'est assavoir sainte Anne, sainte Marthe, saint Lazare et saint Anthoine.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris sanctissime Trinitatis... ordinis sancti Benedicti, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis... congregati ad sonum campanæ, sicut moris est, die lune decima quinta millesimo quingentesimo (déchiré). Ideo incongruum nimis nobis, ejus gloriam et beneficium... animo revolventes singularem humano generi caritatis Xristi benegnitatem, qui in assumpta pro nobis humanitate dilectum suum discipulum beatum Lazarum... sedulo famulanti precibus resuscitando, lacrimari non est dedignatus suaque dignatione hac gloriosissima preciosissimaque lacrima hoc nostrum monasterium... minus debite nostro pro posse... ut rationabile sit obsequium nostrum, coram Deo qui jamdudum triplici sub officio Magdalene sanctam celebritatem solemnizare consuevimus... medio tanta beneficia susce-

pimus sororis sue Marthe virginis et gloriosi exsulis fratris ejus Lazari festivitates sub silencio transiremus. Verum et quem ob multa adversus... Anthonium videlicet abbatem, et absque solempnitate ejus festa silencio preterire indecorumque ingratumque videbatur. Quapropter de fratrum nostrorum consensu... assensu, nos abbas predictus illorum triumphos diceremus, a cetero tam in hoc nostro monasterio quam in membris singulis solempnizari, videlicet die vicesima sexta julii festum... sancte Marthe virginis, secunda septembris gloriosi exsulis et martiris Lazari, et decima sexta januarii pii confessoris et abbatis Anthonii[1]. Sed qui tepidos refutans... incendit ut et nihil

1. Ces quatre offices, avec celui de la Fête-Dieu, ont été insérés dans le mss. 17 E, où ils occupent les folios 45 à 73. Le parchemin est plus épais que le reste du manuscrit et l'écriture est bien du XVIe siècle. Les fêtes de ces saints furent placées exactement dans les bréviaires et missels aux jours indiqués dans cette charte, celui de sainte Marie-Madeleine se célébrait déjà au 22 juillet, d'abord sous le rite de *festum duplex* (Mss. 17 E, f. 427 et calendrier), et plus tard sous le rite de festum triplex (mss. 269 et missel de 1536, f. 37 *v*°, 2e partie).

Les hymnes du missel et les offices du bréviaire mériteraient une étude spéciale. Citons pour sainte Marthe ces quelques extraits:

« Hec serpentem sevientem
Atque queque destruentem
Alligavit cingulo.
Juxta flumen
Stat ut numen,
Dum dat turbe
Verba vita
Infans mari mergitur.
Illum gentes
Querunt flentes,
Cui reperto
In aperto
Per hanc vita redditur. »

(Missel imprimé en 1536, f. 43, 2e partie.)

Les leçons du bréviaire racontent tout au long son origine

dignum de ejus majestate laudibus existimaret, incitavit, ut pie in Domino credimus, venerabilis ac dilecti fratris nostri Johannis Bretheau... prioris de Credonio animum, qui prefato negotio humiliter supplicans exposuit se dudum cum cancellarii in hoc nostro monasterio gereret officium, certos redditus et domania... cellerariis perpetuis temporibus remansura assignari, pro quibus et cellerarius qui nunc est ejusque successores in futurum teneantur dictis festivitatibus ut devotius et... intendant laudibus, in qualibet scilicet ipsarum festivitatum dare, pictancerio seu procuratori nostri predicti conventus, sommam quadraginta solidorum turonensium ad augmentacionem pictancie... et qualibet dictarum celebritatum mense predicte conventuali sex quartas vini vinearum de Cogueigne, ut ulterius supplicabat, ad majorem Dei laudem et gloriam sanctorum ut predict... velut triplex solempnizetur in omnibus et per

royale, fille de Sirus et d'Eucharie, à Bethanie, et surtout son arrivée à Marseille avec saint Lazare et sainte Marie-Madeleine. Les leçons XI et XII redisent son pouvoir sur la Tarasque. « Erat tunc temporis super Rodanum, juxta rupem ingentem et nemore quodam, inter Arelatam et Ammonem, versus occidentalem partem, dracho ingens, medius animal, medius piscis, qui multos transeuntes et supervenientes in loco homines et asinos, etiam et equos perimebat, naves æque per Rodanum pertranseuntes subvertebat. Veniebant ibi gentes sepe et populi armati, nec illum perimere valebant.

Qui projectus a nemore in flumine latebat, et erat grossior bove, largior equo, os ejus et caput habens leoninum, dentes ut spata acutos, comam equineam, dorsum acutum ut dolabram, scamas irsitas ut taranos scindentes, fenos pedis et ungues ursinos, caudam vipeream, binis patrinis ut tortu utraque parte munitus, duodecim leones aut totidem ursi illum superare nequibant. »

(Bréviaire 17 E, fol. 61, à la biblioth. de Vendôme.)

Rappelons enfin l'existence, dans la chapelle de la Madeleine (aujourd'hui du Sacré-Cœur), derrière le rétable de l'autel, d'une peinture, non sans mérite, où sainte Marthe est représentée terrassant la Tarasque sous sa bénédiction et la forçant de rendre intacte une de ses victimes. Nous faisons des vœux pour que cette peinture murale soit rendue visible.

omnia, ut in aliis festivitatibus similis solempnitatis est fieri consuetum, et solempnitate sancte Marthe et gloriosi marthiris Lazari cum capis cum... admittere dignaremus, offerebat et in libris nostri prefati monasterii facere redigi modo convenienti et honesto ut festum dignissimi Xristi militis Anthonii, cum officio duodecim lectionum, in quo antiphona ipsa ad Magnificat et Benedictus ac ejus oratio decantentur. Ne cui autem ex sua devotione gravamen accideret, quia opporteret secundum morem hujus nostri monasterii specialius campanas pulsare, luminaria in ecclesia accendi, ut sacrista hec onera decentius supportet, supplicat sommam viginti solidorum Turonensium, per eum similiter comparatam, officio sacriste perpetuo assignari et remanere, quo prefati cellerarius et sacrista a cetero teneantur supradicta implere et predicto officio bona obligata fore per nos decerni requirebat. Sed quum nedum onus ex hac requesta [proveniens sufficienter compensari] inveniebat, fratribus hoc nostro monasterio degentibus, verum et in prioratibus Sancte-Trininitatis, sive Sancti-Salvatoris de Aquaria et Sancti-Clementis de Credonio, ulterius supplicavit licenciam sibi impartiri acquirendi pro prefatis fratribus in eisdem prioratibus residentibus, pro quolibet prioratuum, sommam trigenta solidorum Turonensium, que somma sic sit dividenda ut, pro onere pulsationis et luminarium, sacrista decem solidos ex eis percipiat, et mensa conventus viginti, distribuendos in qualibet quatuor festivitatum, scilicet quinque solidos in qualibet, per omnia et singula sic decerni, statui et ordinari humiliter supplicans. Nos igitur cum consilio maturaque deliberatione omnium fratrum nostrorum concapitulantium et de eorum expresso consensu, ac specialiter fratris Philippi Maillart, moderni cellerarii, unanimiter actendentes prefatam primam ordinationem ac et sequen-

tem suplicationem ad divini nominis exultationem, sanctorum devotam venerationem pertinere, sperantes quo amplius Dei magnalia in eorum festivitatibus illos venerantes magnificabimus, ex hoc nos eosdem Dei electos amplius promereri apud Deum nostrum omnium et nostri monasterii protectores, defensores et ad virtutum perfectionem vite adjutores, decrevimus et presentium tenore decernimus predictas festivitates diebus et modis predictis a cetero celebrari, tam in hoc nostro monasterio quam et in membris ejusdem; volentes insuper et consensu quo supra decernentes dictos redditus et domania, sic ut prefertur, per dictum Bretheau acquisita, inferius specialius designata, eidem cellerarie officio perpetuis mansura temporibus, et redditum predictum viginti solidorum inferius designatum officio sacristie predicte; decernentes insuper prefatum cellerarium qui nunc est suosque in eodem officio successores, ad pretacta onera supportanda efficaciter obligatos, et omnia ipsius officii bona affecta necnon et eumdem sacristam, si prefatum legatum viginti solidorum acceptare voluerint, similia onera in predictis festivitatibus supportare que in aliis ejusdem solempnitatis facere consuevit; quod si acceptare noluerint, procurator conventus eosdem viginti solidos percipiat et onera predicta habeat supportare. Concedimus et predicto fratri nostro priori de Credonio licentiam comparandi sommam sexaginta solidorum Turonensium, partiendam predictis fratribus nostris prioratuum predictorum de Aquaria et de Credonio, ut superius explicatum est, et eisdem fratribus acceptandi et licentiam concedimus, quo facto statuimus predictas festivitates in predicta solempnitate in eisdem prioratibus celebrari, sacristasque eorumdem similiter providere de pulsatione et luminaribus, ut in similibus festivitatibus tenentur et consueverunt. Sequuntur autem redditus et domania per

dictum Bretheau acquisita et prefatis cellerario et sacriste nostri hujus monasterii seu eorum officiis assignata, una cum litteris earumdem acquisionum, eisdem respective exhibitis et datis. Primo, quatuor sextariatas terre vel circa, in tribus peciis sitas juxta capellam Sancti-Dionisii de pratis, quas dictus Bretheau acquisivit a Matheo Guigot; item unum quarterium vinearum situatarum in vineto de Cogueigne, que dictus prior acquisivit a deffuncto Johanne Georget; item XVI solidos, III denarios Turonensium situatos et assignatos super quamdam cameram cujusdam domus situate in Burgo-Novo ville Vindocinensis, que spectabat et pertinebat Michaeli Arrondeau; item VI solidos, VIII denarios, super quamdam domum acquisitam a Matheo Suart, que jungitur domui supradicte; item XV solidos a Matheo Bucheron; item à Symone Allart, IV libras X solidos; item a Johanne Guillepin, XXV solidos; item a Petro le Prince, textore in tellis, XX solidos; item a Johanne Chandavoine, in vico Cambii, XX solidos; item a Guillelmo Champineau, in vico Sancti-Beati, XX solidos; item a Johanne Chesneau, super la Courtillerie juxta magnum cimeterium, XII solidos et VI denarios; item a Reginaldo Richart de Houssayo, X solidos; item a Mathurino David de Sanières, XXX solidos; item a Johanne Pocheveulx de Thoreio, X solidos; item a Johanne Chaloppin de Colombariis, X solidos; item a Johanne de la Fousse de Columbariis, XII bussellos frumenti; item XX solidos, a Mathurino Cochet agricolo, dicto sacriste assignavit[1]. Similiter voluit

1. Nous trouvons encore, pendant ce XV[e] siècle, mention de plusieurs personnages vendomois dans des actes d'une importance secondaire. Voici les principaux :

a. Isabeau de Montreuil, veuve de feu Guillaume de Jupilles, 1405.

b. Henry de Villeblanche, grand-maistre d'hostel du duc de Bretagne, sieur de Cunaille, et Renée Berger, sa femme, 1454.

c. Jean du Bois, sieur de Fontaines, donne pouvoir à Martin

et supplicavit pro pulsatione campanarum in eisdem solemnitatibus, nec non et pro luminari congruenti, ut predictum est. Ut autem omnia prefata firma et illibata in perpetuum permaneant, nos, prefati abbas et conventus, presentibus litteris statute ordinacionis et decreti sigilla nostra apponi fecimus. Datum in nostro capitulo generali die et anno predictis.

Source. Archives de Loir-et-Cher, original en parchemin, en très mauvais état, lacéré au commencement et à l'angle droit supérieur.

et Jean du Bois, ses enfants, de faire hommage pour ladite seigneurie de Fontaine, assise en Touraine, paroisse de Rosiers, tenue de Lavardin, 1488.

Martin du Bois fit semblable hommage en 1509.

d. Thibaut Brachet, sieur de Maizières, 1461.

Jean Brachet, receveur des payements des gens de guerre de l'élection d'Orléans, 1485.

Jean Brachet, collecteur général des finances du roi, 1518.

e. Georges de Bueil, 1493.

Guillaume de Bueil, 1496.

Renée de Bueil, veuve de feu Mre François de la Chastaigneraye, chevalier, sieur de la Chesnuère, 1624.

f. Jean de Maillé, chevalier, sieur de la Rocheberdeuil, fit hommage « pour deux hebergements, l'un appelé la Cour, l'autre la Celle », séans à Villeromain, le 17 septembre 1405, 1406, et 1437.

Hardouin de Maillé, chevalier, sieur de Villeromain, fit hommage, en septembre 1469. Le même, également sieur de Rochecorbon, vendit « à Mre Loys, bastard du Mayne, baron de Maizière en Brenne, la terre et seigneurie de Ferrière en Gastine, pour la somme de 2,000 écus d'or, le 6 juin 1476.

Abel de Maillé, comme procureur de Hardouin de Maillé, 26 avril 1484.

Jean de Maillé, enfant mineur de feu Hardouin de Maillé, fit hommage pour le fief de Rueillé en 1484.

Jacques de Maillé, 1525.

Françoise de Maillé, vicomtesse de Thouars, veufve de feu Mre François de Bastarmé, fit hommage à Charles de Bourbon, duc de Vendosme, le 15 juin 1525. Ce François de Bastarmé, baron d'Auton, sieur de Reillé et de la Ferrière, avait avoué tenir de Laverdin son chastel de la Ferrière, le 1er janvier 1509.

DCCCXIX.

1501.

Vng appoinctement passé soubz les sceaulx des contracts de Vendosme entre Louis de Crevant, abbé, et madame Marie de Luxembourg, contesse de Vendosmois, pour les fins et limites des fiefs et terraiges de la paroisse de Prunay. Rattifié soubz les sceaulx de madite dame la contesse. Fait l'an mil V^e^ et vng.



Sources. Mss. 273, f. xxv, et Mss. 13820, f. 336. Le sceau et contre-sceau de Marie de Luxembourg sont conservés aux archives nationales sous le n° 597 de l'inventaire de Douet d'Arcq.

DCCCXX.

LICTERA COMPOSITIONIS CUM PRIORE DE AUDREYO DE QUATUOR MILLIBUS ALECIBUS AD SUMMAM XX LIBRARUM.

23 may 1502.

Le prieur d'Audrieu s'engage à payer chaque année 20 livres tournois, au lieu des quatre mille harengs-saurs qu'il était obligé de fournir chaque année.

Universis....... Ludovicus abbas Sancte-Trinitatis....... Notum facimus quod, cum prior prioratus nostri de Audreyo, Bayocensis diocesis, teneretur annis singulis nobis et conventui quatuor milliaria alecium soretorum solvere, videlicet nobis abbati unum miliare alecium soretorum solvere, videlicet nobis abbati unum miliare, et conventui tria miliara, ad suplendum pictanciam quam reddere consuevit cellerarius diebus quibus fratres nostri a carnibus abstinent, et frater Johannes Bretheau, prior dicti prioratus, supplicando asserebat prefatum debitum plus illi et suis successoribus penosum dampnosumque existere quam nobis foret commoditatis, tam ratione difficultatis deferendorum alecium, quam etiam quia predictis diebus erat de aliis piscibus ministratum, inferebat, si dignum duxerimus, se libenter aliquam quotam pecunie annuatim suosque successores, loco dictorum allecium soluturos... Nos igitur..., deliberatione habita,... ordinavimus ut... prefatus prior suique successores in futurum reddent, in festo Sancte-Trinitatis estivalis, viginti libras Turonensium procuratori seu pictanciario dicti conventus, ut ex illis emat pisces recentes quibus tam nobis quam predicto nostro conventui providebit condecenter, illis diebus sacri adventus Domini,

septuagesimæ et quadragesimæ, quibus cellerarius nec alius tenetur aut consuevit pisces recentes fratribus nostris ministrare, ultra tamen pictanciam quam illis diebus reddit ipse cellerarius... In cujus rei testimonium presentes litteras confici et sigillis nostris jussimus communiri. Datum et actum in capitulo nostro generali, vicesima tercia die mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo secundo[1].

SOURCE. Original en parchemin aux archives de Loir-et-Cher.

DCCCXXI.

20 mai 1504.

Double du registre de la réception de la déclaration de l'abbaye de Vendosme rendue à Baugé.

Aujourd'hui, en jugement, les religieux abbé et couvent de l'abbaye et monastaire de la Sainte-Trinité de Vendosme comparans par honnorable homme et saige maistre Guillaume de la Fosse, licencié en loix, procureur général de la dite abbaye, ont baillé au roy nostre sire la déclaracion dicelle abbaye tenue soubz la deffense, garde et ressort dicelluy seigneur, à cause de sa duchyé d'Anjou,

1. En 1502, le même abbé conclut un accord avec Charles de Bourbon, comte de Vendôme, pour l'exercice du droit de justice, et en 1506 avec Marie de Luxembourg, comtesse de Vendosme, et Charles de Bourbon, son fils, et autres siens enfans mineurs, pour plusieurs droits sur les terres de l'abbaye (Mss. 13820, f. 328 *v°*).
En 1503, le 9 septembre, les religieux de la Trinité achetèrent l'aistre de Nioche, situé paroisse de Saint-Ouen, pour 40 livres. Ils avaient aussi des terres en la Varenne près Saint-Ouen, près le Grand-Mortier, dont il fut fait arpentage en 1616, à la requeste de Jacques Bordyer, *maistre fondeur au grand clocher de l'abbaye;* elles furent baillées à ferme à Jean d'Argy, escuier, sieur de Néron, lieutenant au gouvernement de la ville et chasteau de Vendôme, pour 18 livres, en 1622.

ressort et seigneurie de Baugé, à la retribucion du divin service seullement, de laquelle declaracion la teneur sensuyt et est telle :

Nous, religieulx, abbé et convent de la Sainte-Trinité de Vendosme, ou diocèse de Chartres, subgets sans moyen du Sainct-Siège apostolique, congnoissons et confessons estre fondez par feuz de bonne mémoire Geuffroy, conte des Angevins, et Agnes, sa femme, contesse, et lesquelz donnèrent pour la fondacion de nostre dict moustier et monastaire le lieu où la dicte abbaye est construite, avecques les possessions que nous avons es duchés d'Anjou et conté de Vendosme, et autres plusieurs possessions en autres pays, franches de toutes coustumes et exactions ; laquelle abbaye fut offerte par ledictz Geuffroy et Agnes, conte et contesse des Angevins, au benoist prince des apoustres saint Pierre et ses successeurs in alodium proprium et en leur main et disposition, en manière que, entre le pape et le vénérable lieu de la dicte abbaye, nulle personne de quelque dignité ou ordre qui fust, soit personne moyenne ; et baillèrent lesdicts fondateurs ledict lieu où est construite ladicte abbaye pour le patrimoigne au sainct-siège de saint Pierre l'apoustre ; et que par l'abbé dudict monastaire fust payé par an douze solz de cens audict siège apostolique pour continuer le luminaire devant le vénérable corps monsieur saint Pierre. Et voulurent que ce qui seroit donné audict moustier, par eulx ou autres personnes, sans distraction ou diminucion aucune, le peussions perpetuellement tenir et posséder, et avecques telle dominacion et liberté comme lesdictz conte et contesse avoient par avant devant ladicte fondacion ; avecques ce donnèrent et octroyèrent que ce que après la dicte fondacion lesdiz religieux dicelle abbaye pourroient acquerir, ou les hommes desdiz conte et contesse pourroient conférer,

ou ce que de autre quelconque les religieux pourroient achapter, et toutes ces choses que adviseroyent aver, peussent tenir et posséder sans aucune diminucion ou contrariété des successeurs desdiz conte et contesse fondeurs, ou d'aultres quelzconques hommes, franchement et fermement. Et fut ladicte fondacion faicte du consentement de Henry, roy de France, lors regnant, et plusieurs autres princes. Lesquelles choses données par la dicte fondacion et acquises ou données à ladicte abbaye, qui sont situées et assises oudict duchyé d'Anjou et conté de Vendosme, nous abbé et convent dessusdiz, officiers de la dicte abbaye, prieurs et membres dicelle, tant conjointement que divisément, advouons et déclairons tenir soubs la dicte défense, garde et ressort du roy nostre sire, à cause de la duchyé d'Anjou, ressort de la seigneurie de Baugé, à la retribution du divin service tant seullement. En témoing desquelles choses nous avons fait mectre et apposer nos scéaulx en ces présentes, le xxe jour de février l'an mil V^c^ et troys. Ainsi signé : Par le commandement de mesdiz seigneurs abbé et convent : G. Jarnay, et scellé de cire vert et vermeille, sur doubles queues, de nos sceaulx et dudict convent, à laquelle déclaration ledict maistre Guillaume de la Fosse, procureur susdict, a fait arrest dont nous l'avons jugié et envoyé, sans jour et sans amende, et sauf à les fère revenir si elle est trouvée deffective. Donné es assises royaulx de Baugé tenues par nous Jacques de Moutortier, licencié es loix, lieutenant audit Beaugé de monsieur le juge ordinaire d'Anjou, le xxe jour de may, l'an mil V^c^ et quatre.

Ainsi signé : B. Corbin.

Est in scrinio litterarum fundacionis.

SOURCE. Mss. 273, f. 1.

DCCCXXII.

5 décembre 1512.

Accord entre le comte de Vendôme et l'abbé de la Trinité.

Charles de Bourbon, conte de Vendosmois, vicomte de Meaulx, baron d'Espernon et de Mondoubleau, etc., etc., et nous Loys[1], humble abé de la Sainte-Trinité de Vendôme, et le convent dudit Vendôme, de certain accord fait entre madame Marie de Luxembourg, comtesse de Vendosmois et de Saint-Pol, mère de mondit sieur le comte, d'une part, et nous, mondit sieur le comte soit tenu de fère confirmation dedans l'âge de 23 ans, n'ayant lors que 17 ans, sur les renvois des proces desdicts abé et convent; ce que led. comte acorde et ratifie. Donné à la Fère, le 5 décembre l'an 1512.

Charles.

Loys, abé de Vendosme.

1. D'après une pièce du fonds de l'abbaye de Tiron, Louis de Crevant aurait été pourvu du prieuré de Bouchedaigre :

« Item, sera prouvé que dès l'an mil V^{c} treize, Loys de Crevant, abé de Vendosme et prieur commendataire dudit prieuré de Bouchedaigre, estoit en bonne possession et jouissance des noues et terres... et qu'il a accoustumé d'y envoyer pasturer et heberger ses harats, laquelle possession il auroit continuée jusqu'à son déceds, advenu en l'an mil V^{c}LVII (lisez 1522), et que son haras estoit établi en la metairie de la Gournetière, dépendante dudit prieuré..... que par son déceds, le cardinal du Bellay, ayant esté pourveu dudit prieuré, avoit son escuyé audit Bouchedaigre... le déceds du cardinal du Bellay advenu environ en l'an 1560... que pendant les ravages des guerres les tiltres du prieuré ont esté perduz, vollés et destournés, comme ont esté la plus part des tiltes des aultres églises, collèges et communautés de ce royaume. » (Archives d'Eure-et-Loir.)


MEAVLX
CHARLES
BOVRBON



Source. Gaignières, Mss. 5419, f. 17. La charte était scellée de « trois sceaux en cire verte, le 1er du comte, le 2e de l'abbé, le 3e du couvent, un agneau pascal. »

DCCCXXIII.

Environ 1522[1].

Déclaration des biens de Cheviré donnée au roy, avec estimation des revenus du prieuré.

C'est la déclaration par le menu et valleur, du revenu du prieuré de Cheviray-le-Rouge, que par devant vous, monseigneur le sénéchal d'Anjou, ou votre lieutenant ou autre commissaire ordonné de par le roy notre sire, en ensuyvant son voulloir et dernier edict, que fournist et baille frère Florent Grenvilleau, prieur dudict prieuré de Cheviray, en la forme et manière qui ensuit. Premièrement, les maisons, pressouers, granges, estables et autres eddiffices, estrages, jardins et yssues, fuye à pigeons, terres, vignes et places à connyns, le tout en vng tenant, contenant vingt quartiers de terre ou environ, toutes lesquelles choses sont scituées en la ville de Cheviray, le revenu desquelles pevent valloir par chacun an dix livres tournois, en regard aux repparations quil y convient faire par chacun an. Item, xvi quartiers de terre labourable avec iv quartiers de pré et pasturage, estant près dudit lieu de Cheviray, valant six septiers de blé et deux chartées de foin, chacun septier de blé valant par commune année xx sols tournois, et chacune chartée de foin xx sols tournois. Item, vng moulin à chascar avec ses apparte-

1. Cette date est inscrite au dos, après le titre.

nances et deppendances consistant en maison à demourer, estang, garenne, prés, terres labourables et non labourables, contenant le tout huit quartiers de terres, assis au lieu de Cheviray, près le lieu d'Aupignelle, valant le tout de ferme et moison XIII septiers de blé moulture, mesure dud. Cheviray, valant chacun septier XVIII sols tournois. Item, XXII quartiers de pré en trois pièces, au dessoulz de Cheviray, avec III quartiers de terre plantez en bois marmental, ensemble une sautage près le moulin valant XX livres tournois. Item, led. prieur de Cheviray, à cause de sond. prieuré, luy appartient le droict de justice en terre, fief, haulte, basse et moyenne, laquelle justice couste autant à exercer qu'elle vault. Item, droict de halle aud. Cheviray, avec mesure à bled et vin, le revenu desquelles halles prant et occupe à son prouffit vng sien vassal, seigneur de la Bougoière. Item, son censif et rentes en la ville et paroisse de Cheviray, qui se peuvent monter à XL livres tournois. Item, CCCLX boisseaux d'avoyne de cens et rente sur sesd. subgetz, à cause de certaines terres qu'il tiennent dud. prieuré, le tout à la mesure dud. Cheviray. Oultre, VII septiers de bled froment, sur le lieu de Buffomoin, avec dix pains sur quelques-uns de sesd. subgetz, lesquels pains sont appréciés à X denierz tz chacun, ensemble XX chapons et IV poulles, et vault le septier de blé XX sols tz, le septier d'avoine XII sols, chacun chappon XV deniers tz, chacune poulle X deniers tz. Item, la dîme des vins peut revenir à XX pippes, et vault la pippe, tous fraitz déduis, XL solz tz. Item, la disme de grain en son fief dud. Cheviray, qui peut revenir à XV septiers de grains, chacun septier XV sols tz. Led. prieur, à cause de son prieuré, doit, par chacun an, à Mgr d'Angers, à cause de sa visitation et pension, la somme de XI livres, XIII sols, IV deniers tz; au grand archidiacre dudit Angers LX sols tz;

aux religieux du prieuré de l'Evière, VI livres X sols tz; plus au chambrier de l'abbé de Vendosme, LXXIV sols tz, au célerier dudit abbé, LXIV sols tz. Et laquelle déclaration certiffie véritable, etc.[1]

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher.

DCCCXIV.

1244-1523.

Plusieurs accords entre la Trinité de Vendôme et l'abbaye de Marmoutier.

I. — R(eginaldus), abbas Vindocinensis, in cartulario camerarii Majoris-Monasterii agnoscit se debere quotannis 20 solidos apud Semitarium. MCCXLIV.

SOURCE. Mss. 13820, f. 314.

II. — Gaufridus, humilis minister Majoris Monasterii,

1. Le prieuré lui-même recevait foy et hommage, comme le constate l'extrait suivant : « Jehan Couvré, chevalier, seigneur du Plessis-Boré et de Jarzé, conseiller du roy, notre sire, trésorier de France, savoir faisons que par ces presentes, nous constituons Mre Thibaud Lemaizon, licencié en loix, notre procureur général, etc., et par espécial de faire ou offrir pour et en notre nom à révérend père en Dieu monsieur l'abbé de Vendosme, et autres qu'il appartiendra, et ou besoign sera, les foy et hommaige et serment de feaulté simple, et tel autre que noz prédécesseurs, seigneurs de Haye-de-Clefz, ont accoustumé faire à cause et par raison de certaines dixmes de blez et vins, et tout et pour tant quil y en a, tenu audit hommage du fyé et seigneurie du prieure de Cheviré-le-Rouge, membre et deppendant de ladite abbaye, dont on dit que hommage a accoustumé estre fait à mondit seigneur l'abbé etc., le vnzième jour de janvier, l'an mil quatre cens quatre vings six (Original aux archives de Loir-et-Cher).

anno MCCL, compromittit de arbitris pro decima novalium de Lauro.

SOURCE. Mss. 13820, f. 292 *v°*.

III. — Johannes, abbas Vindocinensis, componit nomine prioratus de Monte-Odonis cum monachis Majoris Monasterii agentibus nomine obedientiæ de Semitario, vulgo du Sentier, ad camerarium pertinentis, in cartulario camerarie fol. 41, anno 1275, Stephano tunc abbate Majoris Monasterii, et interveniente, et 1276 ambo abbates finem eidem liti imponunt.

SOURCE. Mss. 13820, f. 354 *v°*.

IV. — Lictera concordiam continens de sex sextariatis terre apud Gombergen[1], pro quibus prior de Gombergen debet annuatim priori sancti Medardi, a Majori Monasterio dependenti, sommam trium solidorum et unius denarii et decem solidos in mutacione abbatis Vindocinensis. Actum anno MCC nonagesimo secundo.

SOURCE. Mss. 273, f. LX *v°* h. — Voir un autre extrait de cette charte dans le *Cartulaire Blésois de Marmoutier*, n° CCCLXIV.

V. — Lictera abbatis et conventus Majoris Monasterii per quam fatentur quod pro situ unius cuve in clauso de Cheza de Breneriis et de lacu Bricelli ad colligendas et tenendas eorum decimas tenentur solvere annuatim sex denarios census. MCCCXXVIII.

SOURCE. Mss. 273, f. LXXV. (Voir *Cartulaire Blésois*, n° 722 et *Cartulaire Vendômois*, p. 285).

1. Le prieuré de Gombergean fut uni à l'office du cellerier: Lictera unionis prioratus de Gombergen officio armarie, facta anno MCCCXLIII, confirmacionem quere in bullis, mss. 273, f. LX *v°* n. 1.

VI.



NIVERSIS. — Ludovicus Dei et sancte sedis apostolice gratia tituli Sancte-Prisce in monte Aventino sacrosancte Romane ecclesie presbiter cardinalis, abbas sacri monasterii sanctissime Trinitatis de Vindocino, ad eamdem Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, etc........ Notum facimus quod nos cupientes controversiis et questionibus obviare... inter nos, ex una parte, nec non reverendum in Christo patrem et religiosos viros domnos et confratres nostros, abbatem et conventum monasterii et ecclesiam Majoris-Monasterii... super divisione et confirmatione terragii et decime nostre de Bussello et decime des Melerez, nec non certe vallis de Gassande, site inter territorium des Meleretz et territorium de Sermeriis, certarumque aliarum peciarum terre ibidem vel prope existentium, commissimus et deputavimus — fratres nostros Johannem Bretheau, cellerarium, Philippum Maillart camerarium — qui una cum venerabilibus religiosis — Jocobo de Boion, camerario, Guillelmo Tuonet grenetario in pago Blesensi, et Michaele Houssaye pictanciario, etc... Tandem, super dictis differantiis et limitationibus concordarunt in hunc modum, videlicet jus decime pecie terre site circa iter Vindocinense remanebit monasterio nostro, et decima alterius pecie, situate inter Locaye et tursiam, remanebit monasterio Majoris-Monasterii..., et borne apponentur incipiendo a valle de Gassende, tendendo recte ad Petram-Levatam et ad Murgerium, transeundo supra predictam tursiam terre, tota longitudine, usque ad garennam de Molerez... Itaque medietas illa que est versus ventum gallerne remanebit nobis et de parro-

chia nostra de Bussello, et altera pars que est versus ventum solerne (versus villam Berfoldii et Pontilegii) remanebit monasterio Majoris-Monasterii... Que omnia (in capitulo) ratificamus et approbamus per presentes. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum in predicto nostro capitulo generali celebrato die vicesima nona mensis maii, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo.

Sur le repli est le procès-verbal de délimitation faite le 30 juin 1494[1].

Source. Archives de Loir-et-Cher, copie sur papier par fr. Noël Mars, procureur de Marmoutier, le 20 septembre 1666. L'initiale se trouvait dans une charte de Louis XI du 23 juillet 1463 ; nous l'avons réduite des deux tiers.

VII. — Lettre passée par devant Guillaume de la Fosse, licencié es lois, bailly du fief et seigneurie de Sainct-Martin de Laverdin, par laquelle les religieux de Vendôme consentent à titre d'indemnité pour certaines rentes sur deux maisons, l'une rue de la porte chartraine, et l'autre ou pend pour enseigne le Bœuf-Couronné, dans la même rue..., à payer « doresnavant par chacune mutacion d'abbé de lad. abbaie de Vendosme, à mondit seigneur le prieur de Lavardin (Charles Pompée), vng mois après lad. mutacion, la somme de 50 sols tournois... Fait à Vendôme, le 20 avril 1523. — Approbation d'Anthoine de Crevant, au mois de juin 1523. (Scellé du sceau d'Antoine de Crevant.)

Sources. *Cartulaire Blésois de Marmoutier,* nº 629. — Le *Cartulaire Vendomois* en a publié l'incipit latin, p. 369.

1. En 1499, Louis de Crevant, abbé de Vendôme avait été nommé par le pape conservateur des privilèges de Marmoutier. (Voir *Cartulaire Blésois,* p. 369, n. 415).

DCCCXXV.

23 mai 1525.

Louis Guillard, évêque de Chartres, reconnatt l'exemption de l'abbaye.

Le vingt troisième may mil cinq cent vingt six, en présence de nous, notaires soubsignés et des témoins cy après nommés, révérend père en Dieu mons. Louis Guillard, évêque de Chartres, passant par cette ville de Vandôme, ayant logé en cette ville en l'hostel du Barillet, près Saint-Martin de Vendôme, il s'est transporté en l'abbaye environ à l'heure de quatre heures du matin, estant housé et éperonné et en robe courte, lequel a eu pour rencontre, à l'entrée de la grande porte dudit monastère, révérend père en Dieu Mre Antoine de Crevant, abbé de la dite abbaie, lequel révérend père a dit, remontré et déclaré audit révérend évêque plusieurs privilèges, exemptions et franchises apostoliques d'iceluy monastère, et la jouissance et possession d'iceux privilèges contre les prédécesseurs dudit révérend évêque de Chartres, et oultre iceluy révérend abbé a dit et déclaré audit révérend évêque que son bon plaisir fut de ne point contrevenir aux privilèges, franchises et libertés diceluy monastère. Lequel révérend évêque a répondu audit révérend abbé qu'il n'en faisoit pas querelle, et qu'il n'y venoit pas en intention d'exercer aucun acte de juridiction episcopale, ni comme supérieur, mais comme pellerin et voyageur passant, venoit ouir messe en l'honneur de la Trinité et du voyage de la glo-

rieuse sainte Larme, sans vouloir déroger aucunement auxdits privilèges[1], etc. L. Mercier, Jacques Janvier, de la Lignac, notaires.

Sources. Mss. Phillipps, n° 25058, f. 232. — Mss. 12700, f. 248 v°.

DCCCXXVI.

2 juin 1531.

Donations par André d'Averton, prieur de Chateaux (la Vallière) en faveur du prieuré et du maître d'école.

Saichent tous... que, en la cours du roy, notre sire, à Tours... Noble et discrette personne maistre André d'Averton, presbtre, licencié en droit, chanoine prébendé et chancellier en l'église dudit Tours, prieur commendataire de l'église et paroisse de Chateaulx en Anjou, fils de feu noble et puissant seigneur Jehan d'Averton, escuyer, et de damoyselle Marguerite de la Val, son espouse, seigneur et dame dudit lieu d'Averton, lequel voulant l'augmentation du service divin en notre mère sainte église, considérant l'infinie bonté et miséricorde de Dieu, notre

1. Voici quelques autres reconnaissances de ce droit d'exemption :
« In consilio provinciali Cenomanensi, abbas Vindocinensis fuit excusatus tanquam exemptus. MCCCCLXXXV » (Mss. 273, f. LXVI).
« Littera archiepiscopi Senonensis quod non sit derogatum privilegiis nostris propter comparutionem ad concilium Parisiense, anno Domini MDXXI, die XX mensis martii. » (*Ibidem.*)
Eléonore d'Estampes de Valencay, évêque de Chartres, reconnut aussi ce privilège, le 3 avril 1633.

créateur, qui dit à chacun pénitent : Faictes aumosnes, vous obtiendrez rémission de voz péchez, soy confiant a ladite promesse, désyrant et requérant très affectueusement avoir pour advocate la très glorieuse vierge sacrée Marie, mère de Dieu envers notre saulveur et rédempteur Jesus, son fils; a donné, ceddé, légué, quicté, et par ces presentes, cède, etc... au prieuré de Chateaulx en Anjou, c'est assavoir vne grange édiffiée de murs à chaulx et sable, vng grenier dedans, couverte de bardeaux, vne estable à dix ou douze chevaulx, couverte de bardeaux, fenil dessus, vn arpentilz le long de ladite estable, ouquel y a un pressouer garni d'une cuve tirant trois ou quatre pippes, vne potence joignant audit arpentilz, servant d'ayde audit pressouer, un autre fenil dessus, vne autre petite grange couverte de bardeau, vng tect à pourceaulx à trois chambres, le tout contenant ung arpent et myeux de terre esdits ediffices, court, jardin, garny et bien plancté de plusieurs arbres fruitaulx excellens, vng vivier dedans, joignant au chemin tendant de l'église dudit Chateaulx au Moulin-Neuf, etc., clouz tout autour de murailles à chaulx et à sable ; chargé de XIII sols VI deniers tournois au seigneur de Bueil; une maison et jardin contenant demy arpent, appellée Langlechèvre, garnie de cellier à loger XL pippes de vin, et trois greniers l'un sur l'autre, séant devant la grande porte de l'église parrochial dudit lieu de Chateaulx et devant la grande porte du prieuré, chargée de cinq sols six deniers tournois de cens envers ledit de Bueil; plus XXX sols tz de rente foncière, sur la maison de Mre Gilles de Launay, presbtre, qui autreffoiz furent à feu Mre Georges Lefèvre, en son vivant curé dudit lieu de Chateaulx; plus un cloux de vigne appellé Grassardoys, de trois arpens, paroisse de Chenuz; davantaige, led. noble et discret maitre André d'Averton

considérant l'instruction de jeunes enffans en meurs et science estre très vtile à l'église et à la chose publique, et pour plusieurs autres bonnes, justes et raisonnables causes à ce le mouvans, a semblablement donné, legué, etc., aux maître des escolles et aux escolles dudit lieu de Chateaulx, c'est assavoir une maison couverte de bardeaux, jardin et appartenances, appellée la Cave, ou à présent sont tenues les escolles dudit lieu de Chateaulx, ayant caves, deux chambres et grenier, jardin, retraict sur le grand estang, contenant le tout huit boisselées, et vne autre maison à quatre cheminées, un pressouer et deux cloux à murs, avec une piece de terre contenant trois arpens et demy, le tout en un tenant... — Au curé dudit lieu donne une maison garnie de trois chambres, etc..., à la charge d'un anniversaire et une messe haulte le samedy de chaque semaine. Et quand est des dons et legs faitz des choses héritaulx cy devant déclarés ausdits maistres d'escolle et aux escolles dudit lieu de Chateaulx, sera et est à la charge que lesdits maistres d'escolle présens et advenir tiendront lesdites escolles dudit lieu de Chateaulx en ladite maison estant sur ledit grant estang dudit lieu de Chateaulx, monstreront bien et deuement aux enffans escolliers qui seront esdites escolles, et les dirigeront en bonnes meurs, et assisteront aux messes du samedy et anniversaires du premier mardy de chaque moys, etc. Donné à Tours, le deux juing MDXXXI.

Signé : Viau.

Sources. Archives de Loir-et-Cher.

DCCCXXVI *bis*.

5 juin 1531.

L'abbé de Vendôme approuve la fondation des écoles de Chateaux, mais réserve au prieur la nomination et la révocation des maîtres.

Universis, etc. Anthonius, Dei et sancte sedis apostolice gratia tituli Sancte-Prisce in monte Aventino sancte Romane ecclesie prebiter cardinalis, sacre theologie professor, humilis abbas sanctissime Trinitatis de Vindocino, notum facimus quod nos in capitulo, considerantes et attendentes quod dignum est piis fidelium votis intendere et rationabiles observare voluntates, illas precipue quibus animarum salus acquiritur et divinus augetur cultus, hec omnia laudamus, hoc dumtaxat dempto et excepto, et hoc mediante et non aliter, quod remanebit dicto priori de Castris jus integrum et inconcussum in conferendum et ad conferendas scholas dicti loci de Castris, quotienscumque et cuicumque voluerit, ita quod ipsi licebit constituere rectorem scolarum predictarum, quemcumque elegerit, et rursus dictum rectorem scolarum per se vel per successores suos constitutum deponere ac privare ipsis scolis et redditibus earum quotiens et quando sic oportere visum fuerit. Si tamen ipse rector talis fuerit qui merito debeat deponi, super qua re, si quando in futurum oriatur questio aut disceptatio, rectore scilicet conquerente se injuste deponi, per nos et successores nostros sommarie et de plano terminabitur ipsa questio. Quod si ipse rector sic fuerit perdite vite, inutilis puerorum eruditioni et regimini, vt de

hoc talis sit communis hominum fama, nichil opus fuerit nos aut successores nostros super hoc negotio convenire, sed in hoc casu, prior ipse per se et auctoritate sua poterit ipsum rectorem sic pestilentem deponere, et in ejus locum alium ipso regimine dignum constituere. In quorum omnium fidem, robur et testimonium sigilla nostra, quibus in talibus vtimur, litteris presentibus duximus apponenda. Datum et actum in prefato nostro monasterio, in capitulo nostro generali, die quinta mensis junii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo primo[1].

De mandato dominorum meorum abbatis et conventus:

Duval.

Source. Original aux archives de Loir-et-Cher, attaché à la charte précédente par la queue du sceau.

DCCCXXVII.

1er juin 1534.

Echange entre l'abbé et le chapelain de Saint-Jean des revenus de Villebouzon et de Ville-Dieu.

Universis presentes litteras inspecturis Anthonius, Dei et sancte sedis apostolice gratia tituli Sancte Prisce in monte Aventino sancte Romane ecclesie presbiter cardinalis, hu-

1. Le 12 juin suivant, le sieur d'Averton consentit à la précédente condition sur la nomination et révocation du maître d'école.

L'année suivante 1532 « Helie de Tinténiac donne les lettres de mise en possession de la sacristie de Vendôme ». (Mss. 13820, f. 345.

milis abbas sanctissime Trinitatis de Vindocino[1], totiusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod cum felicissime recordationis Ludovicus de Crevento, predecessor noster, etc... voluisset et ordinasset certis bonis et justis causis..., ut census et redditus qui fuerunt olim assignati apud Villam-Dei, Trehetum et alia loca vicina, capellano capelle seu capellanie sancti Johannis-Baptiste in hoc nostro prefato monasterio fundate et deserviri solite, quique propter locorum distantiam non poterant facile colligi... deinceps perciperentur a receptore nostro de Villadei, una cum aliis reditibus qui inibi ad mensam nostram abbatialem pertinent, hodie in capitulo nostro generali..., ne in futurum possit oboriri controversia..., idque fratre Johanne Bouvier capellano dicte capelle instantissime petenti..., decrevimus ut dicti proventus apud Villam Dei... sint et maneant de rebus... nostre mense abbatialis; et in mutuam compensationem et cambium dimittimus capellano dicte capelle... in perpetuum, videlicet apud Villebouzon, parochie de Villafrancorum, novem sextarios, partim frumenti, partim siliginis, annui et perpetui redditus, nobis et mense nostre abbatiali antehac debiti, super medietariam de Villebouzon, continentem quinque modiatas et dimidium terre vel circa, spectantem ad heredes defuncti magistri Johannis de la Rougeraye, dum viveret canonici ecclesie Abrincensis, quam tenent et excolunt heredes defuncti Johannis Fournaiget. Item, unum sextarium, partim frumenti, partim siliginis, percipiendum quotannis a dicto capellano ex horreis prefate mense abbatialis... Nos vero promittimus garantizare, etc. In cujus rei testimonium sigilla nostra,

1. En 1536, Antoine de Crevant nomma de plein droit le préfet (*prefectum*) de la Maison-Dieu de Lisle.

quibus in talibus utimur, litteris presentibus duximus apponenda. Datum et actum in prefato nostro monasterio... die prima junii, anno MDXXXIV.



Source. Archives de Loir-et-Cher, original en parchemin, et copie en papier. Le sceau d'Antoine de Crevant a été dessiné par Gaignières au bas d'un accord entre Marmoutier et la Trinité daté de 1523 (mss. 5441[2], f. 481), et publié par M. de Trémault dans le cartulaire vendomois de Marmoutier, p. 369.

DCCCXXVIII.

1562.

Occupation de la Ville de Vendôme par les calvinistes et dispersion des moines.

In actis capitulorum generalium quæ usque ad... quo-

tannis celebrata sunt, reperitur ad annum 1562[1] quod eo anno, vigilia Pentecostes, Vindocinensis urbs a calvinistis occupata, a quo die usque ad vigilias sancti Johannis-Baptistæ, qua die solum una et submissa celebrata est missa, monachis in fuga coactis, adeoque capitulum generale eo anno fuisse intermissum. Invenio tamen acta diversa que sequuntur usque ad annum 1600.

Registra actorum capitulorum multa exstant ab anno 1550 usque 1624.

Source. Mss. 13820, f. 333.

DCCCXXIX.

13 novembre 1572.

Henri IV demande aux moines de le Trinité de consentir à la vente de Chesnecarré.

Messieurs, encore que la vendition de la chastellenye de Chesnecarré, dépendant de votre abaye, ayt esté faicte par bon conseil et advis, et comme chose la moins vtille et commode de tout ce que se pouvoit aliener, néantmoins pour ce quelle est tombée es mains de messieurs le président de Morsant et de Blancmesnil, qui me sont bien serviteurs, et que je désire favoriser, je vous en ay bien voulu escrire la presente, pour vous prier, messieurs, les gratiffier en cest affaire de tout ce qui vous sera possible, et en approuvant lad. vendition, faire en sorte que, pour

1. Au sujet de l'occupation de Vendôme par les Calvinistes, voir notre étude sur *Jeanne d'Albret et la spoliation de l'église Saint-Georges, inventaire des bijoux de la collégiale.*

l'amour de moy, ladite chastellenye leur demeure asseurée. En quoy me ferez plaisir que j'aurai bien agréable et recongnoistray en autre endroit d'aussi bon cueur que je prye Dieu, messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript à Paris, le XIIIe jour de novembre MDLXXII.

Le bien vostre,
HENRY.

Au dos: Messieurs les religieux et convent de l'abaye de Vendosme.

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher.

DCCCXXX.

31 octobre 1573.

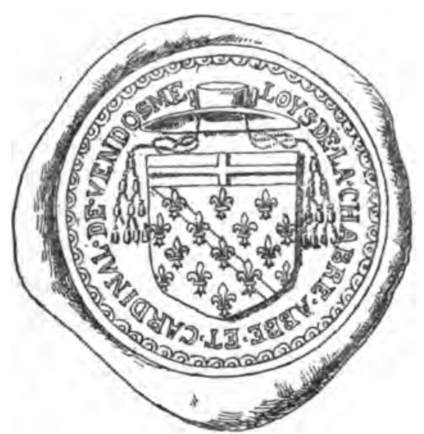
« *Lettre de messire Louis de la Chambre, cardinal abbé de Vendôme, écrite aux religieux de cette abbaye, avant que d'y reporter la Sainte-Larme qui avoit esté portée à l'abbaye de Chelles, et de là à celle de saint Germain des Prez à Paris, pendant les troubles des Huguenots.* »

Très chers et bien amez. Sans le séjour en ce lieu de la royne, mère des roys et du roy de Pologne, je n'eusse attendu vos lettres pour le rétablissement du reliquaire de la Sainte-Larme en son lieu destiné, qui est mon abbaye de Vendôme. Mais comme j'ay satisfait au debvoir et charge que j'ay en la maison de sa majesté, d'une part pendant sondit séjour, j'ay encore esté occasion d'un très grand contentement à tous bons et fidelles catholiques en ce que leurs dites majestez ont, avec un grand zèle, adoré ledit saint et précieux reliquaire avec dévotion incroyable, et à la confusion des hérétiques, confirmation et consola-

tion des bons catholiques, et admiration des étrangers, chose qui s'est offerte en tems propre et commode pour la légation des Polonois, dont les principaulx palatins ont encore voulu participer à la veue et adoration dudit saint reliquaire. A présent donc je fais état en personne le raporter et restituer en sondit lieu, m'étant pour cet effet excusé du voyage de Metz avec leurs dites majestez, proposant quelques jours devant mon arrivée vous en donner avis, afin de vous disposer à iceluy recevoir avec la révérence et dévotion condignes, estimans que les bons catholiques de la province, avec la joie de tel rétablissement et restitution, se prépareront encore à congratuler telle réception. Et sur ce, après vous avoir en général et particulier recommandé le divin service, je prieray le créateur, très chers et bien amez, vous donner la grâce d'y satisfaire avec toute consolation et prospérité.

A Paris, ce dernier octobre 1573.


L. de la Chambre.



Source. *Lettre d'un bénédictin* (Mabillon) *à Mgr l'évesque de Blois,* etc., p. 68. Paris, Pierre de Bats, 1700. Le sceau de Louis de la Chambre, que nous donnons ici, est conservé dans le musée de Vendôme.

DCCCXXXI.

10 avril 1574.

Procez-verbal de la réception de la Sainte-Larme rapportée de Chesles.

« Nous Jehan Gaussant et Jacques Simonneau, notaires en la chastelenie de cette ville de Vendôme, certifions que ce jourd'huy, vigille de Pasques, dixième jour d'avril mil cinq cent soixante-quatorze, reverendissime messire Louis de la Chambre, cardinal abbé de l'abbaye de la Sainte-Trinité de cette ville de Vendôme, conseiller du roy de France et du roy de Pologne en leur conseil privé, et grand aumosnier de la reine mère des roys, conduit par les chanoines du chasteau et autres gens d'église des paroisses, Hostel-Dieu et Cordeliers de cette ville, et de noble et vénérable messire Jehan de la Verdin (Lavardin), abbé de l'Estoille, messire Pierre de Tollet, abbé de Plaimpied, conseiller et secrétaire du roy, maison et couronne de France, frère Jacques le Breton, prieur de Cheviray le Rouge, grand vicaire général dudit sieur en ladite abbaye, accompagnés de noble homme René de Verdelay, sieur de Coulonges, de Dollon et du Vivier, grand raporteur de France, conseiller du grand conseil et maistre des requestes du roy de Pologne, conseiller du roy de Navarre, bailly et gouverneur du Vendomois, ses lieutenans général et particulier, advocat et procureur fiscal de ce duché, échevins et plusieurs autres de ladite ville, qui, par ordonnance des officiers susdits, s'estoient processionellement et solennellement congrégés et assemblés, en grand nombre, pour recepvoir ledit sieur cardinal et

aller au devant de luy, qui avoit notifié rapporter le précieux reliquaire de la Sainte-Larme; et sur les deux heures après midy, entré en cette ville et venu devant la première porte de l'entrée de ladite abbaye, vulgairement appellée la Porte-Voultée, s'est prosterné et mis à genoux au pied d'un autel, que les religieux de cette abbaye auroient fait ériger et dresser deuement préparé et orné, soubz un riche ciel ou poille, environné des dits religieux, revêtus de chappes et tenant en la main chaqu'un un cierge blanc, en grande dévotion, attendant ledit seigneur, lequel aiant fait son oraison, s'est relevé, et publiquement, à la veue de tous, tiré de l'entour de son col, sur ledit autel, une bourse de satin cramoisy brodée de fil d'or, dedans laquelle il a prins une autre plus petite et semblable bourse, delaquelle il a tiré un précieux joyau pendant à deux petites chesnes d'or garnies de deux riches bagues, et lequel joyau il a exhibé et représenté auxdits religieux, abbés, officiers, échevins susdits et autres assistans. Tous lesquels, après l'avoir attentivement et exactement veu et contemplé, l'ont en toute révérence, oraison et dévotion, reconnu estre le très sainct reliquaire de la divine Larme que Jésus-Christ plora, laquelle le pieux et vaillant chevalier Geoffroy-Martel, comte d'Anjou, seigneur de Vendôme, apporta de Constantinople, où il la choisit entre les reliques et joyaulx que l'empereur des Grecs luy offrit pour présent et rémunération des actes chevaleureux qu'il avoit faits pour la défense de la foy chrestienne, à l'enconstre des Turcs et Paiens, où il auroit esté envoié par feu de bonne mémoire Henry, roy de France, premier de ce nom, et duquel digne reliquaire y celuy conte et Agnès, contesse de Poictou, son épouse, dès l'an mille quarante-sept, honorèrent ladite abbaye et monastère que sept ans aupara-

vant ilz avoient fondée au nom de la saincte Trinité, et laquelle abbaye nos saincts et révérends pères Papes ont depuis décorés de grandes dignitéz, privilèges, prééminances et authorités, en l'honneur et contemplation de la très glorieuse Saincte-Larme qui a de beaucoup illustré, enrichi, conservé ledit monastère et tout le pays, lesquels en auroient estés privéz, au très grand regret d'vn chaqu'vn, depuis le mardy des féries de Pentecoste, l'an mille cinq cent soixante-deux, qu'elle fut, au moyen des troubles et guerres civiles, transportée en l'abbaye de Chesles près Paris [1], ou le revérendissime cardinal, par ses royalles faveurs, singulière providence, magnanime dextérité, honnorable et illustre alliance des roys et princes de France, bon zèle et grande affection qu'il porte à la religion catholique, sa dite abbaye et tous le païs, il la recouvrée pour les en restaurer, et à cette fin, publiquement et au veu et sceu de toute l'assistance, la mise es mains de frère Jehan Gallon, tiers prieur et plus ancien religieux, et si a, pour mémoire et remarque de ce présent acte, distribué et donné lesdites bourses àudit sieur

1. Decamps, dans ses notes sur l'abbaye de Chelles, a relevé le passage suivant : « Au moys de juin mil cinq cens soixante-deux, révérende dame madame Renée de Bourbon, abbasse (de Chelles), se partist de ladite abbaye de Chelles, accompagnée de la plus grande partie des siennes religieuses de Chelles, pour éviter la fureur des diaboliques huguenots, qui pilloient les monastères et églises du royaulme de France, et print pour refuge la ville de Paris et abbaye de Saint-Germain-des-Prez, et apporta avec elle la Saincte-Larme, souverain reliquaire, auquel lieu affluoient hommes et femmes de Paris et d'ailleurs, pour icelle baiser et révérer en gros nombre et non sans grande dévotion et révérence; et y séjournèrent depuis le moys de may jusques en juillet ensuivant. » (*Bibl. nat.*, Decamps, mss. 104, f. 234 *v°*) — Voir aussi le chapitre XXII de l'*Histoire de la Sainte-Larme*, par D. Germain Millet, publiée par nous dans le 2e volume de nos *Études et Documents*, 1891.

de Verdelay, bailly et gouverneur, Martin Olivier, l'un desdits echevins. Dont et de laquelle reconnaissance ainsy faite et de tout ce que dessus, messire Jacques Cadot, licencié es droictz, éleu pour le roy nostre sire et lieutenant au baillage de ladite abbaye, et messire Jehan de Locques, aussi licencié es droicts, procureur fiscal d'icelle, ont appellé à haulte voix lesdits officiers du roy de Navarre, duc de Vendomois, eschevins, manans et habitans et tous autres présens et témoins, les suppliants en avoir mémoire et rendre fidèle témoignage, et à nous notaires requis acte pour servir tant audit sieur cardinal abbé, religieux que tous autres qu'il appartiendra, ce que de raison, que leurs avons octroié. Ce faict, a ledit Gallon de rechef présenté et fait voir ladite saincte et précieuse Larme à tous les assistants, qui en grande humilité, dévotion et prières l'ont révérée. Et incontinent lesdits religieux ont commencé à chanter *O magna charitas Dei,* propre et accoutumée pour la vénération dudit reliquaire, et après, chantant *Te Deum Laudamus,* sont entrés en l'église et ont remis ladite Sainte-Larme en son ancien lieu et repos, duquel les clefs ont été baillées et délivrées à frère Mathurin Renusson, prestre religieux, sacristain de ladite abbaye, par l'avis des dits religieux, dont à semblable (cause) avons aux dessusdits décerné les présentes pour servir ce que de raison. Ainsy signés Gaussant et Simonneau en la minutte.

« Et le lundy ensuivant, seconde férie de Pasques, fut faicte grande et dévote générale et solennnelle procession, tant desdits religieux, chanoines, paroisses de la ville et autres lieux accoustumés, comme de l'Hostel Dieu et Cordeliers, au grand contentement du peuple, qui n'avoit jamais reçu tel heur de voir assemblés lesdits religieux et chanoines en tel acte; auquel lesdits religieux tenoient

et marchoient à la dextre, et les chanoines à la senestre, en toute concorde de chant, prières, dévotions et oraison, à laquelle procession fut le digne vaisseau de la glorieuse Saincte-Larme porté, en l'entour de la ville, par ledit Gallon, soubz un riche poille, tenu par ledit Cadot, messire René du Pont, l'un des lieutenans du bailly de Vendomois, Martin Olivier et Pierre Petit, deux desdits échevins, environnés de notables bourgeois aians cierges et torches, en grande devotion, et suivis par le reverendissime cardinal abbé, restaurateur dudit reliquère, et après luy, les susdits abbés de l'Etoile, de Plaimpied, bailly de Vendomois, habitants et plusieurs autres en nombre infini, qui pour ce, et afin de voir et vénérer en prières et oraisons le très honorable, pretieux et très sainct reliquère, s'estoient trouvés et assemblés de tout le duché et païs de Vendomois. Ce que certifions estre vrai. Ainsy signé : Gaussant et Simonneau, en la minutte. »



Sources. Mss. Phillipps, n° 25058, f. 29 à 32. Publié dans nos *Etudes et Documents*, IV, p. 137. Nous donnons ici la reproduction d'un sceau de la Sainte-Larme, conservé au musée de Vendôme, et déjà publié par M. de Rochambeau, *Bulletin de la Société archéologique du Vendomois*, 1873, p. 196. Son style indique bien le XVIe siècle.

DCCCXXXII.

22 may 1574.

Bail du droict de vendre le sainct vinaige de la Sainte-Larme, avec les images, bibelots et cierges, etc.

Le vingt deusyesme jour de may, l'an mil cinq cens soixante et quatorze, en nostre court de Vendosme, personnellement establiz venerables et discrets frere Mathurin Renusson, prebstre religieux secretain, et frere François Ligier, aussi prebstre religieux, enfermier de l'abbaye de la saincte Trinité dudict Vendosme, et y demourans; lesquels, ès dictz noms de secretain et enfermier, ont reconnu et confessé avoir baillé et encores par ces presentes baillent à tiltre de ferme et pention d'argent, à honnestes personnes Claude Dubreuil, gantier, et Mathurin Chevé, marchant, demourant au dict Vendosme, à ce presens preneurs et ce acceptans audict tiltre, c'est assavoir le dict Renusson, secretain, au dict Chevé, du jourd'huy jusques à six ans prochains après ensuyvant consecutifz et l'un suyvant l'autre sans intervalle de temps, tout et tel droict que les dictz secretain et enfermier ont et leur compette et appartient à cause de leurs dictz offices, pour distribuer le sainctz vinaige de la Saincte-Lerme, barrillets et chandelles de cire, au dedans de la grande eglise de la dicte abbaye, et au dehors de la dicte eglise, sur le pavé jusques à la pierre appellée bourne ou franchise, près la Porte-Voultée [1], où les

1. En 1613, Michel Grison et Jehan Bellande, maîtres patissiers et boullangers, afferment le plassage de la grande cour, le long du pavé, à prendre depuis le coin du grand clocher vers l'église jusque contre les pilliers du portail de ladite église, des deux

dicts preneurs pourront mettre et establir tables pour vendre ymaiges et binbelotz, selon et ainsi qu'il a esté acoustumé faire cy davant, soubz et au nom des dicts bailleurs et leurs predecesseurs secretains et enfermiers; et oultre, ont baillé ausdictz Dubreuil et Chevé les quatre bouticques estans soubz la Porte-Voulte de la dicte abbaye, et la maison, cave et appartenances de la Caze-Barbière, accoustumée estre baillée à ceulz qui distribuent chandelle en la dicte eglise, appartenans au dict office de secretain et enfermier, et sans aucune chose en reserver ne retenir par les dictz bailleurs, pour en joyr pendant le present bail par les dictz Dubreuil et Chevé selon et ainsi que dessus est dict. Lequel present bail, prinse et acceptation, a esté et est faict pour et moyennant le pris et somme de douze vingtz livres tournois pour chacune des dictes six et neuf années, fors que, pour la première année, les dictz Dubreuil et Chevé, pour aucunes considerations qui à ce ont meu les dictz bailleurs, ne paieront que chacun cent livres tournois, sçavoir est le dict Chevé avec Renusson pareille somme de cent livres qu'il sera tenu luy advencer pour la dicte première année, dedans le jour et feste de Penthecoste prochainement venant, et pour chacune des aultres cinq années, six vingtz livres tournois. Laquelle ferme, jusques à la concurrance et entier paiement de la somme de deux cens cinquante livres tournois pour les premiers paiemens des dictes cinq années, le dict Renusson, secretain, a affectée, obligée et ypothecquée au paiement et remboursement de pareille somme de deux cens cinquante livres tournois à luy baillée et prestée, ainsi qu'il

costez, pour y estaller par telles personnes que bon leur semblera, du pain, fouasses, carquelines et toutes autres sortes de marchandises de leur estat de patissier-boullanger, pour 30 sols par an. »

a dict, par les venerables religieux, prieurs et couvent de la dicte abbaye, et par luy convertie au remboursement de partie des fraiz qu'il a convenu faire pour le recouvrement du joyau et relicaire de la dicte Saincte-Lerme; et a voullu et consenty le dict Renusson la dicte somme de deux cens cinquante livres demourer ès mains du dict Chevé, pour estre par luy convertie au paiement et remboursement de la dicte somme de deux cens cinquante livres deue par le dict Renusson aux dictz religieux, prieurs et couvent de la dicte abbaye, et dont le dict Chevé sera tenu de retirer acquict pour et au nom du dict Renusson; et, le dict remboursement faict, paiera icelluy Chevé, de là en avant, la dicte ferme à la dicte raison de six vingts livres par chacun an, au dix neufiesme jour de juing. Et au regard du dict Dubreuil, sera aussi tenu payer au dict Ligier, enfermier, ou à ses successeurs, pareille somme de cent livres pour la première année, aux jours et festes de Toussaincts et Pasques par moictié, et pour chacune des huict aultres années subsequentes, six vingts livres ausdictz jours et termes susdictz : premier terme de paiement commencant, pour la dicte première année, au dict jour et feste de Toussainctz prochain venant, et de là en avant. Et a esté dict et accordé entre les parties que, pour le paiement des fermes susdictes, les dicts Dubreuil et Chevé ne pourront estre contraincts l'un pour l'autre par les dicts bailleurs; ains paiera le dict Dubreuil la dicte ferme pour son dict regard au dict Ligier, enfermier, et le dict Chevé aussi pour son regard au dict Renusson, secretain. Davantaige, a esté et est accord que les dictz preneurs ne pourront distribuer chandelle, sinon qu'elle soit faicte de bonne cire neufve sans poy, raisine ou çire vieille; aussi, que ès barrilletz que iceulx preneurs feront cy après faire pour la distribution du dict vinaige, seront mises et appo-

sées les armoiries et le nom de monseigneur le cardinal abbé de la dicte abbaye. Et cependant, les dicts Dubreuil et Chevé pourront distribuer les barrilletz qu'ilz ont, dès long temps a, faictz, attendant qu'ilz en feront faire de neufz. Pareillement a esté dict et accordé entre les dictes parties que si, pendant et durant le temps du present bail, il advient quelque fortune de peste, mortalité ou guerre, et que le joyau et relicaire de la Saincte Lerme fust distraict et emporté de la dicte abbaye, que en ce cas, sera faicte diminucion aus dictz preneurs de la dicte ferme, au dire de gens de bien à ce congnoissans, ausquelz les dictes parties s'en sont rapportées, mesmement à trois des religieux de la dicte abbaye. Et moyennant le present bail qui demoure en sa force et vertu, les baulx cy davant particullièrement faictz par le dict Lizier au dict Dubreuil, et par icelluy Renusson au dict Chevé, sont et demourent nulz. Dont et desquelles choses susdictes et chacune d'icelles les dictes parties sont venues à ung et d'accord par devant nous, tenues et tiennent à contentes, promettans les dictz bailleurs garantir et les dictz preneurs payer, etc. Obligeans l'une partie envers l'autre, etc. Renonczans, etc. jugement, etc. Presens Gilles Girardin et Toussainctz Clergea, boullengers demeurants au dict Vendosme, tesmoings. Ainsi signé ou la minutte avec nous, notère : M. Renusson[1], Ligier, M. Chevé et C. Dubreuil. »

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher. Publié dans le *Bulletin de la Société archéologique du Vendomois*, 1885, p. 130.

1. Le même religieux, dans le bail du 18 novembre 1599, en faveur de Mathurin Chevé, ajoutait cette autre condition :
« ..... Ce present bail et prinse pour et moiennant le pris et somme de quarente escuz d'or sol de ferme et pension pour chacun des dicts neuf ans..... Aussi, que le dict preneur ne pourra faire estat de vente des dictes chandelle, vinage et bar-

DCCCXXXIII.

7 décembre 1577.

Ratification de la vente de Gorgeas, métairie dépendant de l'abbaye de Vendôme.

Charles, cardinal de Bourbon, Lois, cardinal de Guise, Lois, cardinal d'Este, Anthoine Marie Salviati, evesque de Sainct-Papoul, nunce de nostre Saint-Pere près le roy, Pierre de Gondy, evesque de Paris, conseiller du roy, en

rilletz au bancq qui est en l'église, par famme ne fille, ains seulement par luy ou autres hommes et enfans masles, pour eviter à scandalle. En ce present bail est compris le droit de vendre binbeloterie ès dictes bouticque et sur le pavé, depuis l'entrée de la Porte-Voultée jusques à l'eglise de la dicte abbaye, sans ce que autre, quel qui soit, ayt droict que les dicts bailleurs, et duquel droict le dict preneur joira bien et deuement comme dict est...., et oultre tenu le dict preneur tendre à linge blanc ou autrement les dictes maison et bouticque susdictes, ainsi que l'on a accoustumé aux jours de Feste-Dieu et autres que l'on fera procession et qu'il sera besoing tendre; et encores tenu le dict preneur paier en deduction de la dicte ferme par chacun an à la descharge des dicts baillieurs, assavoir la somme de cinquante solz au couvent de la dicte abbaye, que doibt le dict sieur enfermier à cause des dictes bouticques, et la somme de vingt solz que doibst le dict sieur secretain ou chancellier Nostre-Dame de Pitié, le tout de rente aux jours et termes accoustumez, que le dict preneur a dict bien sçavoir..... »

Les autres bailleurs furent, en 1613, Thomas Gaultier; en 1620, Denis Potier et Jacques Bordier, pour 120 livres, y compris la Caze-Barbière et les quatre boutiques de la Porte-Voultée; en 1631, Thomas Gaultier pour 80 livres, mais sans la maison de la Caze-Barbière; en 1661, René Raguenault loue, pour 8 livres, le seudroit de vendre des chandelles de cire sans la maison ni les boutiques; en 1666, Claude Pasquier donne 15 livres de ce même privilège; Simon Goron, marchand orphèvre de 1667 à 1680, consent à prendre à ferme les quatre boutiques soubz la Porte-Voultée, avec le droit d'y vendre les cierges, le saint vinage de la Sainte-Larme, en barils et barillets, en dedans desdites boutiques et dans la cour jusqu'à la pierre appellée bourne ou franchises, avec charge de tendre ses maisons de linge blanc, le jour de la fête Dieu, etc., et en paie 66 livres.

Pierre Gorron succéda en 1700 à Michel Gorron, successeur

son conseil privé, Florentin Regnar, conseiller du roy en sa court de parlement et president aux enquestes d'icelle, et Bon Broë (?), aussy conseiller du roy en ladicte court, commissaires deléguez[1] de nostre Saint-Père le pape Gregoire, XIII[e] du nom, pour l'exécution de l'aliénation des cinquante mil escuz de rente du bien temporel des églises du roiaulme de France, païs, terre et seigneuries sujectes au roy, de ça les montz, permise et accordée à sa majesté

de Simon Gorron, et paie pour le même droit 60 livres seulement, car la jouissance d'une boutique lui est enlevée. Il avait de plus la charge de « nettoyer les lampes et encensoirs d'argent, à deux différentes fois dans l'année. »

En 1727, Louis Gorron et Marie Martineau, sa femme, en donnent 50 livres, mais avec de nouvelles charges; en 1750, ils obtiennent en plus la jouissance d'un jardin et le droit exclusif « de placer les chaises et bancs dans l'église pour les auditeurs des sermons qui sont prononcés dans l'église, sauf pour les religieux, les chaises devant les autels saint Louis et saint Gilles, six fauteuils devant la chaire et trois devant le pilier le plus haut du côté du jubé », le tout pour 98 livres de ferme. — Les autels de saint Louis et de saint Gilles étaient adossés au jubé.

1. En 1576, Henri III manquait d'argent pour payer les sommes énormes qu'il avait promises aux reitres allemands, appelés en France par les huguenots, afin de les faire sortir du royaume, après le traité de pacification du 9 mai. Il envoya à Rome Pierre de Gondy, évesque de Paris, pour obtenir du pape l'autorisation d'aliéner jusqu'à 50,000 écus de rentes des biens du clergé. Le Saint-Père accorda la demande et en donna une bulle adressée aux cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Est et à quelques autres prélats, contenant la clause que « *la distraction des biens se feroit même malgré les possesseurs,* » clause que le parlement ne voulut point approuver; cette vente se fit de l'agrément des intéressés qui sentaient la nécessité de faire des sacrifices pour être délivrés des armées protestantes. Ce fait d'ailleurs était encore assez fréquent. La bibliothèque de Vendôme possède un recueil d'arrêts qui contient deux édits de Charles IX (1563-1569) relatifs à la vente des biens du clergé au profit de la couronne et la bulle de Pie V (1569) autorisant cette aliénation.

Voir aussi à ce sujet un article de M. de Lestang (*Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe,* t. X, 2[e] série, p. 781, et les *Mémoires de la société d'Angers,* t. X, 2[e] trim., p. 176). (Charles Bouchet).

par les bulles de nostredict Saint-Père, en date à Rome le XVIIIe juillet MV^c^LXXVI, veriffiées en ladite court, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Scavoir faisons que après quil nous est deuement apparu que les commissaires députez et déléguez par nous au diocese de Chartres pour le faict de ladite alliénation, ont des le lundy, cinquiesme jour du mois d'aoust dernier, en la chambre du conseil de la cour du roy, à Chartres, à l'heure de dix heures du matin, et à la requeste du procureur fondé de lettres de procuration de l'abbé de l'abbaie de Vendosme, et pour satisfaire à partie de soixante vng escu de rente, a quoy ladite abbaye a esté cottizée pour sa cottepart de lad. alliénation, après les proclamations et solempnitez portez par noz instructions faictes, gardées et observées, vendu et adjugé à Nicolas Daussouyn, varlet de chambre du roy, demourant aux Belles-Esvries, paroisse d'Azu (*sic pour* Azé), près Vendosme, comme plus offrant et dernier enchérisseur, la mestairie de Gorgias, dependant de ladite abbaie, scituée et assize en la paroisse d'Azu, pais de Vendosmois, ainsi qu'elle se poursuit et comporte, tant en maisons, prez, pastures que terres labourables et non labourables, scavoir est une pièce de terre estant en plusieurs réages, partie en labour, partie en bruières, genest et noues, contenant quarante quatre arpens et demy quartier, six perches à la mesure du pais de Vendôme, qui est à douze poulces pour pied, vingt huict piedz pour perche et cent perches pour chacun arpent, scituée et assize icelle pièce de terre sur le costau de devers le Mérilière. Item, vne autre pièce de terre appellée le Cloz, encloze tout allentur de haies vives et en laquelle sont enclozes les maisons de ladite mestairie, contenant vingt ung arpent, trois quartiers et demy à ladite mesure, compris le lieu de lad. mestairie, tant en la

maison, granche, estables, que fossez, courtz et jardins d'icelle, laquelle pièce est partie en labour, partie en bois, buissons, bruières et noues, le tout en ung tenant. Item, une pièce de pré contenant ung arpent ou environ, scituée en la grande prée de Courtozé. Item, une autre pièce de pré scituée aud. lieu, contenant ung quartier ou environ, scituez aux Poteries, près Courtozé, moiennant le pris et somme de quinze cens livres tournoiz pour le sort principal et en outre des deux solz six deniers pour livre, pour les fraiz de lad. adjudication, port et commutation desdictz deniers et loyer du recepveur diceulx, ainsy quil est à plain contenu, porté et déclaré par le procès-verbal de noz subdéléguez, en datte que dessus. Signé Symon, P. de Fontaines et C. Martin, et cacheté de deux cachetz, au doz duquel est la quictance du paiement de lad. somme faicte par led. adjudicataire, signée de Montchart. Nous, apres avoir veu, leu et considéré de mot a mot led. procès-verbal, avons lad. vente et adjudication louée, approuvée, confirmée et ratiffiée, louons, approuvons, confirmons et certiffions par ces presentes, tout ainsy que si elle avoit esté faicte par nouz, en noz présences, aux charges et conditions contenues par led. proces-verbal. En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes, faict contresigner par nostre secretaire, et à icelles mectre et apposer le scel de la délégation.

Donné en nostre assemblée, tenue à Paris le septième jour de décembre, l'an mil cinq cens soixante dix-sept.

Signé C. card. de Bourbon. L. card. de Guyse.

Gondy (evesque de) Paris[1]. Fl. Regnard. Broë.

Source. Original à la bibliothèque de Vendôme, dans un lot de pièces données par M. de Pétigny.

1. Ces trois signatures semblent être des griffes appliquées après

DCCCXXXIV.

8 avril 1587.

Détermination des sujets et étagers des moulins de la Fontaine et de Croué.

Sachent tous présens et advenir que le mercredy, huictiesme jour d'apvril, l'an MDLXXXVII, après midy, en la cour du bas Vendomois, par devant nous Gilles Vié, notaire juré dicelle, sur le différend meu entre Jehan de la Chastaigneraye, sieur de la Barre et des Pins, et du molin de la Fontaine de Houssay, garend de Francoys Barré, son moulnyer audit lieu, d'une part, et Charles Cousin, seigneur du molin de Croué, garend de Toussaint Fermé, moulnyer dudit molin de Croué, et vénérable et discret frère Jacques Souyn, prebtre religieux et célerier en l'abbaye de la Saincte-Trinité de Vendosme, prieur dudit Houssay, membre deppendant de ladite abbaye, joinct avec ledit Cousin d'aultre part, touchant la contraincte des subjects desdicts molins de la Fontainne et de Croué, lesdictes parties comparants en personnes, ont transigé et accordé en la forme qui s'ensuit : C'est assavoir que audict sieur de la Chastaigneraye demeurent les vilages et hamaulx qui ensuyvent : premièrement les habitans du bourg de Houssay, en ce quil y en a de tenuz du fief dudict cellerier, avec les habitans et estagers de la Baudinière, la Tassetière, les Coustilz, les Hayes, les Morines, la Maulderye, Sauleux, la Soëfverye, Villegenal, Craon, les Vaulx,

coup ; « cest à notre connaissance le plus ancien exemple de l'emploi des griffes ». Ch. Bouchet.

Juchepye, la Guilberdière, Villeneufve, la Marceyre et le Tertre, tant presens que à venyr; et audict Cousin, pour sondict molin de Croué, les subgets estagers de Belliart, la Rabotterie, la Ferrière, l'aistre des Gaspiaulx, la Raimbaudière, la Guarterye, l'aistre aux Sassiers, Vaupian en la paroisse de Villavard, et Pignoult, aussy presens et avenir pour jouyr du droict de moulte sur lesdicts subgets et estagers estans demeurans au dedans de la banlieue de chascun diceulx molins, et les contraindre suyvant la coustume du pais, etc... Et ledit sieur cellerier par le moien du présent, accorde remise et quicte audict sieur de la Chasteigneraye les droicts de ventes deues par le moien des acquets ou eschanges qu'il a faict pour se faire seigneur dudit molin, etc. Faict et passé en la maison ou pend pour enseigne la Rose, à Montoire, en présence de H. H. Michel Renvoisé, licencié en droicts, advocat... Signé Vié[1].

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher, parchemin.

DCCCXXXV.

1er septembre 1587.

Jacques Lebreton, religieux bénédictin, fonde la fête de la Transfiguration et son anniversaire[2].

Le premier jour de septembre, l'an mil cinq cens quatre-

1. Approbation dudit accord et ordre de le publier au prône de la messe. 18 avril 1587. Certificat de publication au prône par Pierre Lambert, curé de Houssay, mai 1587.

2. Pendant le XVIe siècle, apparaissent dans les actes plusieurs grands noms vendomois. En voici quelques-uns:

a. Avant tout citons la famille Ronsard. Nous avions déjà ren-

vingt-sept, par devant nous Jacques Simonneau, notaire à Vendosme soubz signé, fut présent et personnellement estably vénérable et religieuse personne frère Jacques Lebrethon, prebtre, religieux profez de l'abbaye de la Saincte-Trinité dudict Vendosme, licentié en droict-canon, soubz-prieur claustral du prieuré conventuel de l'Esvière-les-Angers, membre deppendant de ladicte abbaye et prieur claustral de Savigny-sur-Braye, aussy en deppendant, estant icelluy Brethon au chapittre des vénérables religieux, prieur et convent de ladicte abbaye, y congrégez et assemblez, traictans et déliberens des affaires d'icelluy, es personnes de frères Jacques Franchet, grand prieur, Jacques Souin, cellerier, René Lauvray, armoisier, Robert de Fay, Mathurin Buscher, tiers prieur, Noel Thireau, chappellain de la chappelle Sainct-Jehan, procureur et sindic dudict convent et chapître, Guillaume Gigan, chapelain de la chapelle Nostre-Dame de Pitié, Charles Blandin, Charles Guilliaume, chapelain de la chappelle Sainct-Pierre, Pasquier Gaultray, secretain, Charles Lemareux, quart prieur, Guillaume Sereuzier, René Laboureau,

contré Olivier Ronssart en 1469, Louis de Ronssart, chevalier, sieur de la Ratellerie et de la Poissonnière, le 22 décembre 1522 et le 6 mars 1539. Le neveu du célèbre poète, Louis de Ronsard, dans son testament du 13 mai 1588, demandait à être inhumé dans l'église de Couture, et léguait son cœur à l'abbaye de la Trinité de Vendôme, pour témoigner sa dévotion à la Sainte-Larme (D. Villevieille).

b. François Malherbe, escuyer, sieur de Poilé en Touraine, de Uchigny et de la Pierre, 20 novembre 1510.

c. Mre Jean de Cuigy, licencié ez lois, conseiller et procureur général du roi au baillage de Touraine, 1526.

d. Mery de Coué, écuyer, sieur de Fontenailles, 1466 ; Christofle de Coué, chevalier, sieur de Fontenailles, 1545.

e. Denis Hurault, écuyer, et Jeanne Frenoy, sa femme, 1548.

f. Enfin ajoutons Jacques Froment, sieur de la Forest, officier du roi, à qui appartenait, en 1658, la terre de Putibale.

soubz secretain, Dominique Leroy, René d'Huisseau, chantre, prebtres, Calais Dumans, Jacques Lemaistre, aulmosnier, et André Lucquet, proffez, tous religieux d'icelle abbaye; lequel Lebrethon a déclaré, recongneu et confessé avoir faict, et par la teneur des presentes faict la fondation, don et legs qui ensuivent, ainsy et par la forme et manière qui ensuit : c'est assavoir qu'il soit dict et cellébré à son intention et de ses amis et bienfaicteurs, doresnavant à tousioursmais, en ladicte abbaye, par les religieux, prieur et convent dicelle, par chacun an, le sixième jour du mois d'aougst, ung service, comme premières vespres, la vigille dudict jour, matines, procession, grande-messe et secondes vespres de l'office de la Transfiguration Jésus-Christ, et sera sollemnisée comme feste triple et octave de la feste de Pasques, que l'on dict Quasimodo, et la sonnerye pareille que ledict jour des octaves de Pasques, avec ung luminaire de cinq cierges sur le maistre autel, durant ledict service, an commemoration de noz seigneurs les cinq personnages Moyse, Elie, Sainct-Pierre, Sainct-Jacques le Mayeur et Sainct-Jehan l'evangéliste, qui assistèrent en la montaigne de Thabor à la dicte transfiguration notre Seigneur, par laquelle est prouvée l'immortalité de l'âme et future resurrection, selon l'opinion de monsieur sainct Denis Aréopagite et suivant le dix septiesme chapitre sainct Mathieu, à laquelle procession et grande messe assisteront treize paouvres, et seront à genoux pres le maistre autel lors que l'on dira ladicte messe, tenans chacun une chandelle allumée en l'honneur de la vierge Marie et des douzes apostres, disans *Pater noster* et *Ave Maria*, dès et depuis que l'on chantera le premier *Per omnia* jusques au dernier *Per omnia* de ladicte grand messe, et sera donné ausdicts treize paouvres chacun deux sols par le procureur dudict

couvent, et sera dict à l'hissue de la dicte grande messe *Ne recorderis,* sur la fosse dudict Lebrethon s'il est inhumé en l'église de la dicte abbaye, et s'il n'y estoit inhumé, se sera sur la tombe de deffunct révérend père en Dieu Anthoine de Crevant, vivant abbé de ladicte abbaye, de la main duquel ledict Lebrethon a reçeu l'habit de religieux, laquelle tumbe est à l'endroict et soubz le siège du chœur devant ledict maistre hostel. Item, quil soit dict et célébré par chacun an... ung anniversaire perpetuel et solennel, et l'on fera la sonnerye des deux grosses cloches Gros-Jehan et Gabriel... Pour ladite fondation donne et lègue la somme de cent soixante-six escuz, deux tiers d'escu d'or sol, qui sont cinq cens livres tournois, une foy payée, etc.

Signé : Simmonneau.

Sources. Archives de Loir-et-Cher, papier.

DCCCXXXVI.

10 juillet 1595.

Extrait d'un bail[1] à ferme de la manse abbatialle par l'abbé Michel Sublet à Claude Gault.

Saichent tous présens et avenir que, en la cour du roy notre sire, duc de Vendosmois, à Vendosme, en droict

1. Un autre bail daté de Gaillon, du 8 novembre 1552, fut fait par Charles, cardinal de Vendôme, archevêque de Rouen, en faveur de Jehan de Givès, pour 10,000 livres par an, outre les charges diverses. Il y avait alors résidant en l'abbaye 36 religieux.

Le bailleur devait fournir les religieux de vin en cette manière, celui de Beauregard, d'octobre à avril, et celui de Coulommiers, de mai à septembre ; l'abbé avait droit à 40 poinçons de vin au prix de 60 sols tournois le poinçon.

Loys de la Chambre, cardinal abbé de Vendôme, grand prieur

par davant Jehan Joly, notaire juré d'icelle, furent présens et personnellement establys, noble homme Mᵉ Jacques Rigault, conseiller du roy au siège présidial de Bloys, demourant en la ville de Bloys, estant de présent en ceste ville de Vendosme, ou nom et comme procureur o pouvoir spécial de révérend père en Dieu messire Michel Sublet[1], cardinal, abbé commandataire de l'abbaye de la saincte Trinité de Vendosme, ainsi qu'il a fait apparoir par procuration passée par Nicollas Noury et Simon de Sainct-Jullien, notaires du roy nostre dict seigneur, au chastellet de Paris, en datte du second jour de juing, d'une part, et honnorable homme maistre Claude Gault, receveur général du dommaine du roy en Vendomois, demourant en ceste dicte ville de Vendosme, d'aultre part, lesquelles parties ont recongneu et confessé avoir faict et font entre elles les traictéz, accords, conventions, promesses et obligations qui ensuivent : c'est assavoir que ledict sieur Rigault, audict nom, a baillé et par ces presentes baille audict Gault, ce acceptant, à tiltre de bail à ferme, du jour et feste de saint Jehan-Baptiste dernier, an présent, mil cinq cens quatre vingts quinze, jusques à six années et six cuillettes entières et parfaictes, tous et chacuns les fruictz, proffits, revenuz et emolumens temporels des

d'Auvergne, conseiller du roy en son conseil privé et d'Estat, grand aumosnier de la reine, mère de Sa Majesté, étant de présent en son abbaye de Vendôme, afferma le revenu de son abbaye, le 14 septembre 1588, à Aubert Chastain, pour 500 écus d'or sol. Les principaux officiers de l'abbaye dont le preneur devait payer les gages sont : Michel Lefevre, bailli ; Jehan de Locques, procureur ; Arnoul Deniau, lieutenant ; Michel Gault, substitut ; Jehan Demoulceau, secrétaire.

En 1708, le fermier était André Godineau, sieur du Tremblay, conseiller du roy, controlleur des deniers patrimoniaux de Vendôme, troisième échevin de Vendôme.

1. Michel Sublet demeurait alors à Paris, rue Bordelle, paroisse Saint-Etienne-du-Mont.

choses deppendantes de ladicte abbaye cy après déclarez, assavoir : la terre et seigneurie de la chastellenie de Lisle, consistant en cens, rentes, ventes, reliefs, saisies et autres droicts censuels, dixmes, terrages, moullins tant à bled que à drap, pescheries et droicts appartenans audict moullin, et tous autres droicts déppendans de ladite chastellenie, mesmes les cens, rentes et aultres debvoirs annuels, à cause de la baillée du four à ban de Lisle, et autres choses faictes à deffunct Jehan Deniau ; la barronie de Villedieu, Chemillé, Rorthre et autres appartenances et deppendances de ladicte barronnie ; les terres et seigneurie de Raincay et Coullommiers, mestairies de Liboy, Villemardy, Villarceau, rente sur le moullin de Baumay, les estangs de Gombergeant et de Lancosme, dixmes et terrages desdits lieux, avecq toutes les appartenances et deppendances desditz lieux, dixmes et terrages de Prunay et Houssay ; le lieu, fief, terre et seigneurie de Courtozé, aussi consistant en cens, rentes, avenages, terres labourables et non labourables, prez, pastures, maisons, bastimens, dixmes, terrages, ventes, reliefs, amandes, defaultz, rivière et autres droictz et choses deppendantes de ladicte seigneurie ; les grands et petitz prez de ladicte abbaye, dixmes et terrages de Baignaux, Boisseau, Villeneufve-La-Froville, Danzé, Bullou, Lignières, Chesnecarré, Chappelle-Enchery, Monthodon, le fief de Beauregard, avecque les vignes, maison, pressoirs et appartenances dudict lieu, les solaceries d'Oleron, de l'Evièrė et de Montierneuf, et les deux muids de bled froment et seigle de rente deubz par chacun an par la dame du Bouchet de Touteville, et terre de Monthal en paroisse de Monthodon ; les grands et petits greniers et celliers de ladicte abbaie[1] ; la rente

1. Les celliers, proche la chapelle Notre-Dame de Pitié, vis-à-

de la maison et hostel de Vendosme, située à Paris, et la rente de la maison de la ville de Paris, et générallement tous et chacuns les aultres rentes, droicts et debvoirs, qui peuvent estre deubs audict sieur cardinal abbé, à cause de sa dicte abbaie, sans aucune chose en excepter, réserver ne retenir, fors ce qui sera cy après declaré, non comprins ce qui a esté cidevant vendu et alliéné des choses de ladicte abbaie par permission du roy ou autrement; assavoir a ledict sieur cardinal réservé et reserve par le présent bail toutes les collations et provisions de béneffices, places monachalles, offices et prevostez deppendans de ladicte abbaye, tous lesquels ou partie d'iceulx venans à vacquer; sera ledict preneur tenu en advertir deuement ledict sieur abbé sitot qu'il lui sera venu à cognoissance durant le temps dudict bail, pour y pourvoir ainsi qu'il verra bon estre; réserve aussi ledict sieur les foiz et hommages et serment de fidélité deubz à cause des choses baillées, sans néanmoings faire aucune reservation des proffictz de fief qui en seront deubz; comme aussi il a reservé et réserve les mains mortes, régalles et disponibles à luy acquises et qui pourroient escherre pendant le temps de cedit bail, par la mort des venerables religieux de ladicte abbaie, sans que sur icelles ledict preneur puisse prétendre, ou demander aucune chose soit pour prêt, vendition, etc.; lequel sieur a semblablement reservé et reserve toutes

vis la maison dite Caze-Barbière, furent donnés à bail par Mgr Joseph-Henri Claude de Bourdeilles, cardinal abbé de Vendôme, « de présent en ladite abbaye », en 1753, à Louis Gorron, maître orpheuvre, pour 30 livres, et en 1758, pour 40 livres ; ils furent cédés, en 1771, à René Moulineuf, organiste de l'abbaye, et Marguerite Gorron, sa femme, pour 25 livres. Une seule cave fut affermée 7 livres à J.-Bapt. Morard, marchand libraire et imprimeur, en 1764.

La maison dite Caze-Barbière fut louée à René Molineuf, organiste, pour 40 livres de ferme, en 1760.

espaves, aubeines, droict de succession par bastardize, deshérance, ou aultrement, par ses subiets et vassaulx, confiscations au dessus de cinquante escuz, et néantmoins prendra ledict procureur ladite somme de cinquante escus, advenant que ladicte confiscation excedde icelle somme de cinquante escuz, et ledict sieur cardinal prendra le surplus, forsfaictures reversions qui pourront advenir, etc.: item, ledict sieur cardinal a réservé et réserve à luy entièrement sa maison abbatialle de ladicte abbaye[1], fors une chambre et quelques autres commodités qu'il laissera audict preneur avecq les escuries de ladicte abbaie, lesquelles néantmoings icelluy preneur sera tenu quicter audict sieur cardinal lors que luy, monsieur son père, ses frères, seront en ceste ville; et quant aux maisons seigneuriales de Rainxay, Coullommiers, et Courtozé, ledict sieur cardinal estant sur les lieux s'y pourra loger, laissant une chambre et quelque commodité audict preneur, lequel en l'absence dicelluy sieur cardinal pourra jouir du total dicelles; et aussi ledict sieur cardinal réserve les grands jardins[2], coullombier et fuie dicelle abbaie; et néantmoings

1. Le palais abbatial fut affermé en 1746 par Charles Ballyer, receveur du tabac de Vendôme, procureur de Mgr Chapt de Rastignac, conseiller du roy et abbé de Vendôme, à Mre Henry Auguste de Bailhache, chevalier, seigneur de Champhoubert, demeurant en son chateau de Rocheux, paroisse de Fréteval, et à Marie-Yolande-Marguerite de Goulaine, son épouse, pour 250 livres.

2. Une note assez curieuse nous apprend comment étaient plantés ces jardins de la maison abbatiale, en 1747.

« 11 peschers à basse tige, 2 abricotiers à basse tige, 19 peschers et abricotiers à haute tige, 58 poiriers, pruniers et cerisiers à basse tige, 35 à haute tige; au bout du jardin, une tonnelle en bois garnie de vigne; 20 petits pieds d'ifs aux coins des carrés, les carrés entourés de buids nains. Dans le jardin joignant la fuye, 14 amandiers, 9 abricotiers et peschers, 8 petits figuiers, 9 aulnes, 19 saules. Dans le jardin des trois roys (entre l'abbatial et l'église), 1 grenadier, 2 amandiers, 1 jasmin, 1 chevrefeuille. »

aura ledict preneur droict d'usage pour sa maison esdictz jardins, et pour les jours de banquets, pour le regard des herbes pour potage et sallades seullement; item prendra ledict preneur les rentes et fermes des mestairies de Grand-Mortier, des Grimaudières, estang du Soucy et de la mestairie de Morillas, durant le temps de son bail; et pareillement prendra icelluy preneur les cens, rentes et proffictz des fiefs censuels et feodaulx des baillées ci d'avant faictes d'aucune des terres et bois dudit Grand-Mortier... à la charge que ledict preneur sera tenu conserver et garder tous les droictz dud. sieur pendant le temps de son dict bail... Doit et est tenu faire paier et bailler par chacun an les pensions et gages des bailly, lieutenant, procureur, substitut et greffier, officiers de la dicte abbaye, selon qu'elles sont speciffiées par le bail faict à deffunct Aulbert Chastain,... au concierge de ladicte abbaie la somme de seize escus, deux tiers, et pour l'entretenement et façon des grands jardins de ladicte abbaye, six septiers de bled, moictié froment et moictié mestail, trois poinçons de vin, et six septiers de meslarde pour la nourriture des pigeons de la dicte fuie, en laquelle fuie ledict preneur prendra par chacun an jusques à trois douzaines de pigeonneaux, si tant s'y en trouve; oultre à la charge de labourer, ensemencer..., faire et façonner les vignes, icelles tailler, provigner et fumer etc..., paiera ledit preneur la somme de deux cens livres par an pour estre emploiée pour l'entretennement et reparation desdictz lieux seignieuriaux..., ne pourra ledict preneur pescher les etangs que de trois ans en trois ans, à la charge de les rempoissonner et repeupler de bon peuple..., comme ne pourra ledict preneur coupper, tailler ne estrousser aucun bois de haute futaie; sera tenu de faire planter par chacun an, en temps et saison convenable, deux cens plan-

tatz de saulles vifs sur les grands et petits prez, ez lieux qui lui seront désignés ; sera tenu... fournir 200 boessaux d'avoine, telle quantité de pain, paille et foing qu'il conviendra pour la nourriture d'icelluy sieur cardinal, de monsieur son père, messieurs ses freres et leurs gens ou aultres, que le sieur cardinal pourra envoier douze jours par chacune année, avecq une chartée du meilleur vin de creu de Beauregard ; et pourra led. sieur cardinal prendre des pigeonneaux en fuie et coulombiers de Raincé, Courtozé et aultres lieux, et chasses et garennes et pesches et rivière, quand icelluy sieur sera sur les lieux ; plus sera tenu le preneur de fournir et bailler aux religieux de la dicte abbaie, jusques au nombre de trente religieux, si tant y en a, non comprins l'organiste, maistre et précepteur de novices, prévost, deux pauvres laics, et au cuisinier de la dicte abbaie, tout le pain, vin, pitance et aultres choses que ledict sieur cardinal est tenu fournir, et que luy ou ses fermiers ont accoustumé bailler et fournir aux jours et mois qu'ils sont deubs ; et oultre sera tenu fournir le blé et vin aux moines et novisses de ladite abbaie, qui seront envoyés à Paris ou aultres lieux pour estudier, et esquels lieux ils n'ont aucune nourriture ; et quant à ceux qui ont esté ci d'avant envoiés en obedience et qui sont absens, lorsqu'ils seront de retour en lad. abbaie, il sera aussi tenu leur faire fourniture, oultre et pardessus ledit nombre de trente ; lequel preneur en oultre sera tenu tenir les grenier et caves de ladicte abbaie bien garnis de bleds et vins pour la nourriture desdicts religieux, et en telle sorte que ledict sieur cardinal n'en puisse estre poursuivy ne mis en procès par eulx ; item, à la charge de faire par ledict preneur les banquetz, tant les jours de Lazare, la saincte Trinité que aultres jours accoustumez, mesmes es anniversaires et fondations ; faire

faire les lessives des religieux et convent, ainsi que l'on a accoustumé, paier les sonneurs[1], gages de médecin, chirurgien et barbier, geollier et portier de ladite abbaie; de faire exercer la justice de ladicte abbaie, chastellenie de Lisle et seigneurie de Courtozé, Raincé et Coullommiers, et advertir ledit cardinal des faultes que l'on y pourra commectre; aussy faire tenir les assises quatre fois l'an, de paier les vaccations desdicts officiers desdictes assizes, qui est, pour chacune assize, aux bailly et procureur chacun ung escu, et au greffier quarante solz, faire faire bon registre et remembrance, duement signés desditz officiers, des rentes et aultres debvoirs, lesquels registres et remembrances sera tenu les rendre es mains dudict sieur cardinal à la fin dud. present bail, aveq les adveux, déclarations qu'il sera tenu faire rendre aux subgets et vassaux de la dicte abbaie; sera tenu faire nouveaux papiers censuels, prendra les despens de la cause principalle, et ledit sieur cardinal les deppens de la cause d'appel, si aulcuns sont adjugés; item, à la charge de faire poursuivre tous les procès criminels qui interviendront pendant le temps de son bail et faire conduire à ses fraiz les prisonniers es lieux ou ressortiront les appellations, moiennant qu'il prendra les amendes et despenz qui seront adjugéz, fors les confiscations audessus de cinquante escus; sera tenu faire faire toutes les aumosnes que led. sieur cardinal et

1. Le dernier chef sonneur fut Pierre Brosse, qui, le 4 juin 1780, s'engageait pour 9 ans à sonner les cloches du grand clocher, conformément à l'état qui lui en sera donné, et tous les jours qui lui seront indiqués, pour 100 livres par an, avec la jouissance de deux chambres sous la porte voultée, deux boutiques et un cellier, et le droit exclusif de distribuer le saint vinaige de la sainte Larme en barils et barillets, imaiges et bibelots, de mettre des sièges, bans et bancelles dans l'église, le jour du sermon, lequel droit pouvait valoir 80 livres. Témoin Jean-Charles Herode, marchand orphèvre.

ses predecesseurs abbez ont accoustumé faire en icelle abbaie, selon et en la forme et manière aux lieux accoustumés, et comme soulloient faire desfunctz Aubert Chastain, Georges Guilloiseau, Baptiste et Estienne les de Pogges, derniers et précédens fermiers, scavoir est jusques au nombre de sept muids et demy de bled mestail par une part, dix huit boesseaux de pareil bled, et vingt quatre choppines de vin pour les pauvres le jour du Mandat[1], et aultres aumosnes ordinaires et accoustumées, et ce en la présence de l'aumosnier de la dicte abbaie ou de celuy des religieulx d'icelle à ce commis; délivrer aux religieux de Saint-Francois trois septiers de bled froment et trois septiers de mestail, pour leurs predications ordinaires, et à l'hermite trois septiers de blé mestail; paiera les decimes ordinaires à quoy le revenu de la dicte abbaie pourra estre taxé pendant le temps du présent bail; plus les gros et portions congrues deubz aux prieurs et curez, avec les augmentations qui leur ont esté accordées par les prédécesseurs dudict sieur cardinal, pour et à cause des dixmes et terrages susdictz avecq les cens, rentes et tous aultres droicts et debvoirs seigneuriaulx qui peuvent estre deubz par ledit sieur cardinal; et en général paiera toutes et chacunes les charges quelles qu'elles soient, ordinaires et extraordinaires, de ladicte abbaie que l'on a accoustumé de paier, en sorte que celle ferme demeure franche audict cardinal, sauf les décimes et taxes extraordinaires que icelluy sieur cardinal sera tenu paier; ne pourra ledit preneur cedder et transporter le présent bail, sanz le voulloir et consentement dudict sieur cardinal.

Fait le présent bail moiennant la somme de deux mil escuz d'or sol de ferme, loier et pension, pour chacune

1. Jeudi saint.



année... paiables aux jours et festes de Noel et sainct Jehan-Baptiste, par moictié... Oultre les charges ci dessus ledict preneur sera tenu se contenter de la somme de deux mille livres pour la ferme de Villedieu par chacun an, que tient à presant la vefve feu René Liger et René Liger, son fils (suit le consentement de Marie Jodon, femme dudit Claude Gault); et ont présenté pour plaiges et cautions vénérables et discret maistre Jacques Jodon, prestre curé de la paroisse de Téligny, demourant en la ville de la Ferté-Bernard; noble homme maistre Claude Bouchard, licencié es droictz, conseiller et esleu pour le roy notre sire en la ville et ellection de Vendosme, demourant à Villeporcher, paroisse de Saint-Ouen; et dame Francoise Gault, vefve de feu noble homme maistre Jacques Doulcin, vivant sieur de Villeréal, et aussi conseiller et elleu pour le roy en ladicte ellection, demourant en ceste ville de Vendosme.

Faict et passé[1] en la maison ou pend pour enseigne le

1. Les religieux eux-mêmes donnèrent à ferme les biens destinés à leur entretien et nourriture. Le 9 août 1549, le chapitre général donnait à fr. Estienne Henry, prieur de Notre-Dame de Pitié, et à Mre Michel Boucher, prestre demourant à Vendôme, le bail de tout le temporel et revenu de la table conventuelle, à charge « de donner chascun an, aux jours et festes de Toussaint et Pasques, à chascun religieux presbtres la somme de 14 livres tournois pour leur vestiaire, à chascun religieux novice un bonnet du prix de 15 à 16 sols tournois, de faire tenir les banquets des anniversaires de karesme, trois autres anniversaires qui se font en juillet, aoust et septembre, et trois jours de la septuagesime, sauf le jour Notre-Dame de la Chandeleur, de fournir le poisson par chascun vendredi, au temps de l'avent et karesme, ou payer à chaque officier 2 sols, et aux religieux cloistriers 18 deniers, et aux petits novices 10 deniers, et le jour ou il est deub brochet, s'ils ne le peuvent, devront payer pour chascun tronçon de brochet 4 sols; aux jours de quatre temps et les jours de vigilles, fourniront le verjus, vinaigre, moustarde, vin à faire cuire le poisson, sel, sucre, safran, pouldres blanches, menues espices, saulce-vert, huile d'ollif (*sic*) et de noix, vinettes, estamynes et essuyaulx de cui-

plat d'estain, es forsbours de la porte chartraine de ceste ville de Vendosme, en présence de noble homme maistre Michel Lefebure, licencié es droictz, bailly de ladicte abbaie, maistre Arnoul Deniau, aussi licentié es droictz, conseiller du roy es grands jours de Vendosmois, maistre de requestes ordinaire de Madame, sœur unique de sa majesté, et lieutenant général d'icelle abbaie, maistre Claude de Locques, pareillement licencié es droicts, procureur fiscal de la mesme abbaie, maistre Gilles Boultault, receveur des tailles en l'ellection de Vendosme, maistre Marin Guesnot, controlleur pour le roy au grenier et magazin à sel de Vendosme, maitre Pierre Mortier et maitre Claude Raoullet, concierge et organiste de la dicte abbaie, demeurant tous à Vendosme, fors ledict Mortier, qui demeure au lieu seigneurial de Rainxé, paroisse de Lancosme, tesmoings à ce requis et appellez; le lundy dix-huitiesme jour de juillet, l'an mil cinq cens quatre vingtz et quinze, après midy.

Source. Archives de Loir-et-Cher, grosse de 34 feuillets en parchemin.

DCCCXXXVII.

1598.

Extrait d'une visite du prieuré de Saint-Clément de Craon.

Marin Boisleve, lieutenant-général du sénéchal d'An-

sine... payer les gages des officiers de l'abbaye, bailly, procureur, cuisinier, clerc, sonneur, etc... tenir les plaids et assises à Baignaulx, Lisle, Villebouson... pour 200 livres tournois. »

jou, à la requête du procureur du roi au présidial d'Angers, et de Mᵉ Nicolas de la Chaussée, avocat et procureur d'Abraham Binet, fermier judiciaire du prieuré de Saint-Clément, et de Mᵉ Ch. Gautier, prieur dudit prieuré.

Nous sommes transportés du Lion-d'Angers en la ville de Craon, où nous sommes arrivés, maison de François Cohon, hôte, et le lendemain lundi 24 août 1598, sur l'avis dudit procureur du roi, afin de plus facilement procéder à la vue, visitation et montrée des ruines et démolitions de l'église dudit prieuré, cloître, logis, etc., pour faire rapport de ce qu'il convient débourser pour le tout réparer, avons nommé d'office Guill. Hubert et François Desmottes, maçons, François Loncle, charpentier, Jacques Ballue et Jean Lezé, menuisiers, Jean Bourgeois, couvreur, Jean Cercler et Malherbe, serruriers, Bordoul et Marsollau, terrassiers, et Bureau, vitrier; et transportés audit prieuré, arrivés au dedans du chœur, ont comparu les religieux ès personnes des frères Georges Duplessis, Dorsepmaine et Lefevre, religieux profès, lesquels nous ont présenté requête en laquelle ils ont dit que, dès le 8 octobre 1596, en vertu de certain prétendu jugement donné par M. Adrien Jaquelot, soi-disant lieutenant-général au siège présidial d'Angers, lors transporté à Nantes par ceux de la Ligue, le 18 septembre 1596, il aurait été fait montrée des mêmes ruines, lesquelles depuis ont augmenté, et sont advenues par le fait des gens de guerre pendant les troubles derniers, et dit en outre qu'il est nécessaire de faire réparer les vitres du chanceau et chœur de l'église, et leur fournir de deux chasubles, l'une de Notre-Dame, et l'autre des trépassés, de chapes, d'ormoires et tuniques. Outre qu'ils n'ont aucun livre, et leur est nécessaire avoir un festival ou dominical, un graduel, un missel et une bible, par défaut desquels ils ne peuvent

dire matines, chanter messe, etc., etc., et leur est besoin, outre, avoir quelques livres de théologie pour vaquer à l'étude. La Chaussée, pour ledit Binet fermier, a dit que, pour les ruines qui sont audit prieuré, il lui est impossible jouir de sa ferme, étant la maison, grenier, grange, etc. du tout en ruine, tellement que ledit Binet a été contraint de louer des greniers dans la ville de Craon. Davantage qu'il y a deux métairies, la Fourmentière et Tissu aux moines, esquelles il n'y a aucune habitation.., qu'à raison de ce, elles sont inutiles et de peu de valeur. Plus y avoit deux moulins à eau, l'un à froment, l'autre à seigle, appelés les moulin de Tissu, lesquels sont du tout ruinés et inhabités, qui souloient valoir cent écus de ferme, demandé et requis qu'ils soient réparés, sinon qu'il lui soit fait diminution de la somme de 400 liv. pour lesdites métairies, de 100 écus pour lesdits moulins; et pour le logis et clôture du Portail qu'avoit accoutumé servir à loger les fermiers et leurs gens, aussi demande rabais de 40 écus. Acte est donné aux susdits de leurs requêtes.

Ce fait, ledit procureur du roi nous a, et auxdits religieux et experts, fait montrée au chœur dudit prieuré : deux grandes fenêtres à vitraux sans vitres, au dedans dudit chœur, défaut de quatre vitres en un vitrail, le chœur décarrelé et sans livres, fors un dominical dont plusieurs feuilles ôtées et deux festivaux en même état; et cloitres, lesquels avons vus tout ruinés, pour être la plupars des piliers brisés, la charpente et lambris pourris par défaut de couverture, dans la salle du chapitre, décarrelée. — Sur ce ont dit les religieux qu'avant le siège de Craon, il y avoit quelques ruines arrivées par le fait des gens de guerre, même par le capitaine Beaulieu (ligueur), qui se seroit logé dans le prieuré et fait un fort, duquel il auroit été expulsé hors, et que depuis qu'il auroit sorti, lesdites

ruines seroient continuées par défaut de réparation, et que la cause de la ruine totale provient de ce que lors du siège de Craon, M. le prince de Montpensier y étoit logé avec le corps de l'armée et avoient les vitres rompu pour la plupart, afin d'en avoir le plomb. Cuisine décarrelée, défaut de deux panneaux de vitre.

Ledit procureur du roi a requis qu'ayant à prendre le serment dudit du Plessis, religieux, et s'il n'étoit pas prieur de Saint-Clément es années 1589 à 1597, et si esdites années, il a recueilli les fruits dudit prieuré, et si à présent il prétend droit en icelui, et s'il l'a résigné et à qui? Ledit du Plessis, serment pris de lui, a dit avoir été pourvu dudit prieuré en l'année 1589, par le décès de feu frère Seguin, et qu'il fut pourvu par le légat, lors à Paris, et confesse avoir joui dudit prieuré, en vertu de ses provisions, de l'année 1589 à 1597, et avoir baillé ses dites provisions à frère Jacques Teillard, avec lequel il a concordé et retenu 100 écus de pension.

Ce fait, ledit procureur du roi nous a fait montrée de la boulangerie qu'avons vue ruinée, le four du tout abattu, décarrelé, les vues condamnées, cloisons et terrasses rompues.

Au logis du prieur, la salle et chambre décarrelées, les fenêtres et vitres ainsi que de l'escalier entièrement détruits. Lesquelles fenêtres de bois et vitres ledit du Plessis a dit les avoir fait ôter du temps du siège, et porter au château. Lesquelles fenêtres ont été depuis rompues et brulées, sauf quelques-unes qu'il offre représenter; sur quoi ordonnons que lesdites vitres seront baillées à François Chevalier, prévôt dudit prieuré. A la grange et pressoir qu'avons trouvés ruinés tant de murailles que de charpente.

Nous a aussi montré le procureur du roi une place ou

étoit le logis du closier, joignant le logis du Portail, plus le logis du Portail lequel avons vu pareillement en ruines, les chambres décarrelées, sans fenêtres ni vitres.

Sur ce, serment pris des religieux depuis quel temps lesdites ruines sont advenues, tant es granges que logis, nous ont concordement dit être advenues, savoir en ladite grange, depuis deux ou trois ans, et les autres depuis cinq à six ans.

Sur la réquisition du seigneur de la Chaussée (avocat du fermier), les religieux ont dit qu'à la vérité les deux moulins de Tissu et logis des deux métairies et closeries sont du tout en ruine et les maisons brûlées en raison de la guerre, et que les moulins, lorsqu'ils mouloient, auroient été affermés 200 liv., et chacune des métairies pareille somme, et la closerie du Portail 20 écus[1].

Ordonne que lesdits experts se transporteront dans ce jour sur chacun desdits lieux pour nous en faire rapport demain matin.

Et le lendemain (25 août) à six heures, en la maison dudit Cohon ont comparu :

Le vitrier demandant pour son état. . . .	200 écus
Les maçons, pour la closerie du Portail. . .	146
pour le pressoir.	350
pour les moulins du Tissu.	100
pour la Fourmentière ou Fromentinière.	100
Le charpentier, pour la basse salle. . . .	107
pour le logis de la closerie. . . .	200
pour la Fourmentière, Tissu et moulins.	640
A reporter. . .	1.843 écus

1. L'écu valait alors intrinsèquement 5 fr. 70.

Report. . . .	1.843 écus
Le couvreur, pour l'église, cloître et logis. .	400
pour le logis du Portail.	20
pour la maison, cellier, étables et closerie.	200
pour la grange.	400
pour Tissu et la Fromentinière. . .	500
Les terrassiers, pour l'église et le prieuré. .	240
pour le logis et closerie du Portail. .	35
pour Tissu et la Fromentinière. . .	70
Les serruriers.	222
Les menuisiers.	110
Total des réparations :	4.040 écus

Plus les dédommagements dus au fermier ; et les religieux persistent dans leur demande ci-dessus.

Troisième journée. — Interrogé, ledit du Plessis confesse avoir pris les fruits dudit prieuré, excepté des deux métairies de la Benardière et de la Senaudière en Louvaine, qui avoient été pris es années 1590 et 1591 par le seigneur de la Lande de Niafle (La chevallerie), lors gouverneur de Château-Gontier, et excepté aussi la métairie de la Chollière ; dit qu'il a employé ces fruits pour l'entretien des religieux et le sien. Interrogé s'il a payé les décimes dus par le prieuré, répond les avoir payés au général Lafontaine, duquel il a quittance ; — s'il a les papiers concernant les rentes, fiefs et cens, dit qu'il en a quelques-uns qu'il offre rendre à celui qui demeurera prieur, et que partie a déjà été baillée à Jacques Teillard auquel il a résigné ledit prieuré.

Dorsepmaine requis si ledit du Plessis a recueilli les fruits depuis 1589, — dit que oui, et que les religieux n'ont point réclamé, parceque ledit du Plessis donnoit beau-

coup d'aumônes. — Ils demandent aujourd'hui, parce que lui ayant demandé, il n'a rien voulu bailler, et ne peuvent le contraindre, car il n'a aucun bien. Dorsepmaine interrogé, a dit que frère Michel Duchelou, religieux du prieuré, a pris les armes au temps de la guerre pour la Ligue et étoit lieutenant du capitaine Beaulieu.

Frère René de Blerville interrogé, a dit que du Plessis a joui du temporel du prieuré depuis huit ou neuf ans, et qu'en l'année dernière 1597, il a affermé partie dudit prieuré pour nourrir quatre religieux, gardant pour lui la Chollière, la Fromentinière, Tissu, la grande dîme qui s'amasse au prieuré, la cloiserie du Portail, les métairies de Louvaine, les dixmeries (les dîmes) du dit Louvaine, d'Athée, de la Chapelle-Craonnaise et Saint-Saturnin, des rentes tant par blé qu'en argent, fief et étang de Saint-Clément. Ne sait s'il a payé les dîmes, mais sait bien que les aumônes ont été fort mal administrées et peu données, et les religieux mal nourris, et que pendant ledit temps de jouissance, du Plessis, soi-disant prieur, avoit tel crédit avec les soldats de la Ligue, qu'ils n'osoient (les religieux) lui faire aucune demande d'ornements et de livres. Dit davantage que la closerie du Portail, la grange et le pressoir ont été abattus par Beaulieu et son lieutenant Duchelou, il y a environ huit ans, qu'alors plusieurs ornements d'église furent perdus, et que lui, répondant, avec les autres religieux, fut mis hors du prieuré par Beaulieu et Duchelou, et que si depuis lors ledit du Plessis eût employé aux réparations 20 ou 30 écus, le prieuré ne seroit pas dans l'état où il est.

Frère Michel Lefebvre interrogé, dit n'avoir connaissance des faits ci-dessus, attendu qu'il n'y a qu'un an qu'il est au prieuré, étant auparavant à Vendôme, mais que l'année dernière, outre la pension des religieux qui étoient

au nombre de cinq, du Plessis a joui par main des objets indiqués ci-devant.

Quant aux métairies de Louvaine et aux dixmeries, n'a opinion que du Plessis en ait joui, parce que frère Charles Dupont, lequel fut chassé du prieuré par le crédit que ledit du Plessis-Mouscherard avoit, avec le sieur du Plessis de Cosmes, avoit 100 écus assignés sur lesdites métairies et dixmeries, d'autant qu'il sait que ledit Dupont avoit intelligence avec le maréchal de Bois-Dauphin (qui avait alors abandonné la Ligue) et au regard de lui, répondant, il fut en semblable peine, d'autant que ledit Mouscherard ne le pouvoit souffrir parce qu'il arrivoit de Vendôme, ville obéissante au roi, et pressoit du Plessis de Cosmes de le chasser ainsi que ledit Dupont, pour avoir moins de religieux à nourrir.

Sur ce requis, dit que du Plessis n'a pas payé les dîmes de l'année dernière, et quant aux aumônes, s'en est fort mal acquitté.

Ce fait, ce requérant, nous procureur du roi, avons mandé tous les susdits religieux, auxquels avons enjoint de se tenir au dedans de leur cloître, vaquer es prières et oraisons, suivant et au désir de leur règle, et défendu d'aller chasser es garennes et pescheries du prieuré, et audit Abraham Binet, fermier, avons fait défense d'administrer aucune pitance et survie audit Michel Duchelou qui s'est absenté du prieuré lors de notre arrivée, jusqu'à ce qu'il ait comparu devant nous, et qu'il ait ouï sur certains faits, etc.

Fait à Craon, par devant nous, Marin Boisleve, etc., le 26 août 1598.

Source. Archives de la Mayenne. — *Chroniques Craonnaises* par M. de Bodard, p. 611.

DCCCXLI.

14 mars 1609.

Visite du prieuré de Saint-Clément de Craon.

Nous, frère Yzaye Jaulnay, humble général dudit ordre de Sainct-Benoist en France, nous estant transporté au monastère et prieuré conventuel de Saint-Clément de Craon, membre deppendant de l'abbaie de la Sainte-Trinité de Vendôme, avons procédé à la visitation dudit monastère[1]... ladite église estoit en assez bon estat et bien réparée de couverture et vittres, à la dilligence du sieur prieur dudit lieu lequel il auroit pourveu, et autres grandes ruisnes tant es bastimens de l'enclos dudit monastère que autres qui en deppendent, ainsy qu'il nous a esté dit et attesté... fr. Jacques Teillard, prieur, fr. Charles Mahoudeau, naguère institué soubz prieur dudit prieuré par ledit sieur prieur, fr. Georges du Plessys, prieur de Saint-Eutrope, René de Blerville, sacriste, Philippes Pautin, Maurice Bouchard, René Lefuzellier, tous religieux presbtres profes, fors ledit Lefuzelier et fr. Guy Laisné, novices..., Loys Pillet, prebtre religieux de ladite abbaye de Vendosme, naguère soubz prieur aud. prieuré, fut pourveu de la chapelle Nostre-Dame de Pithié deservye en l'église de l'abbaye de Vendome, René Lefuzellier fut

1. Il finit un différend entre le prieur Jacques Teillard et fr. Loys Pillet, soubs prieur, à l'occasion de René Lefuselier qui, étant allé à Vendôme faire son année de probation, n'avait été reçu qu'avec plainte par le prieur... le sieur Loys Pillet retournera à Vendôme...

receu et admis à l'habit de religion en lad. abbaye de Vendosme et pourveu de la chapelle de Nostre-Dame de la Touscharde, deservye en l'église dudit prieuré de Craon..., ordonnons que le prieur pourvoira à ce que l'autel soit mieux paré et orné, le luminaire pourveu par le secretain au désir du réglement fait par les visiteurs envoyés de l'abbaye de Vendosme, l'an MDCI...; que l'ouverture faicte dans le revestière, par où l'on entre au logis dudit secretain, sera bouchée et ledit vestière vuidé et nettoyé pour servir à l'usage de l'église; et sur ce que vénérable frère René de Blerville, secretain dudit prieuré, nous a requis luy estre permis de faire ouverture pour descendre de sa haulte chambre de son logys en l'église, vys à vys de la tumbe du sieur de Lisle-Fichez, et... nous avons permis, etc...

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher. L'initiale que nous avons mise en tête de cette pièce se trouvait à une charte de Louis XI en faveur de la Trinité, datée du 23 juillet 1463; nous l'avons réduite des deux tiers.

DCCCXXXIX.

2 août 1621.

Cession du prieuré de Lancôme et annexion à la seigneurie de Rincé.

« Sachent tous présents et à venir que, en la cour de Vendosme, par devant Jehan Coly, notaire tabellion et garde-notte héréditaire juré d'ycelle, furent présents et personnellement établis : monseigneur messire Michel Sublet, conseiller aumosnier ordinaire du roy, cardinal abbé de l'abbaye de la Très Sainte Trinité de Vendosme,

étant représentant de ladite abbaye, d'une part; et François de Prévost, écuyer, sieur de Beauregard, l'un des cent gentilhommes de la maison du roy, demeurant en la ville de Blois, pour et au nom et comme disant avoir charge pour ce de frère Robert Bugy, religieux profès de l'abbaye de Saint-Laumer de Blois, prieur du prieuré de Lancosme, promettant lui faire ratifier et avoir pour agréable le contenu de ces présentes devant un mois prochain, d'autre part.

« Lesquelles parties ont dit que ci-devant messieurs les abbés de ladite abbaye de Vendosme, pour donner moyen à ceux qui étoient pourvus des prieurés dépendant d'icelle abbaye et à leurs successeurs de supporter leurs charges, auroient octroyé, donné et assigné à chacun d'eux plusieurs domaines, fiefs et seigneuries, qui de temps immémorial, ont été réunis à la mense de ladite abbaye, et qu'entre autres, ledit prieur de Lancosme jouit du fief, censif et seigneurie de Lancosme, dépendant de sondit prieuré, lequel fief censif pouvoit à l'avenir causer des procès et différents entre ledit sieur cardinal-abbé et ledict Bugy, prieur du susdit, d'autant que plusieurs personnès sujettes envers ledit sieur abbé au droit de terrage, pour se garantir du paiement d'iceluy, soutiennent qu'ils tiennent et relèvent leurs héritages dudit fief de Lancosme, auquel toutefois ils ne payent aucun droit de cens ni autres redevances, ce qui est un moyen exquis et recherché des gens de mauvaise foi pour faire perdre les droits de ladite abbaye et jeter semences de procès entre ledit sieur cardinal-abbé et ledit prieur. Lesquels après avoir, par plusieurs et diverses fois, traitté et conféré ensemble de cette affaire, ont advisé aux moyens d'obvier à tels inconvénients et conserver les droits de ladite abbaye, terre et seigneurie de Raincé, ont enfin, par la mise et l'entre-

mise de leurs amis communs, convenu et accordé en telle forme et manière que s'en suit :

« C'est assavoir que ledit sieur de Beauregard, pour ledit Bugy, prieur, et pour ses successeurs prieurs, a remis, quitté et délaissé et par ces présentes remet, quitte et délaisse à mondit sieur le cardinal-abbé, ici présent et stipulant et acceptant pour luy et ses successeurs, abbés de ladite abbaye, ledit fief, censif et seigneurie dudit prieuré de Lancosme, cens, rentes et proffits des fiefs qui y appartiennent et en dépendent, sans aucune chose dudit fief, censif et seigneurie excepter, réserver et retenir par ledit prieur, pour demeurer dorénavant joint, annexé, uni et incorporé à laditte terre et seigneurie de Raincé, pour, par lui et ses successeurs abbés, en jouir à l'avenir, en prendre et percevoir tous et chacun les fruits, proffits, esmoluments, à commencer ladite jouissance au jour de feste de saint Jean-Baptiste, dernier passé ; et en récompense de ce que en dessus ledit cardinal-abbé a assigné et assigne pour luy et pour ses successeurs abbés, par ces présentes, audit prieur ledit sieur de Beauregard, aussi stipulant et acceptant pour luy et ses successeurs prieurs, la somme de quinze livres tournois par chacun an, (qui est bien plus qu'il ne souloit être affermé) ; au paiement de laquelle somme et revenu annuel mondit sieur abbé a affecté et hypothéqué et par ces présents affecte et hypothèque spécialement le revenu de ladite terre et seigneurie de Raincé, par les fermiers et receveurs, de laquelle mondit sieur le cardinal-abbé a promis et sera tenu faire payer et fournir ladite somme audit sieur prieur, par chacun an, aux jours et fêtes de Noël et saint Jean-Baptiste, par moitié, duquel paiement le premier terme écherra au jour de Noël prochain venant, l'autre à la saint Jean-Baptiste suivant.

« Desquelles choses les parties sont demeurées d'accord. Fait et passé à la logis abbatial de Vendosme, par territoire emprunté, en présence d'honorables messire François Girard, prêtre, curé de Saint-Amand, y demeurant, — messire Claude Boullet, prévost de ladite abbaye, y demeurant, témoins à ce requis et assignés, le 2 août 1621, après midy. Suivent les signatures. »

Sources. Archives de Loir-et-Cher. — Publié dans le *Loir-et-Cher,* 1894, p. 9, à la suite d'une étude sur la seigneurie du Raincé.

DCCCXL.

28 août 1621.

Concordat entre Michel Sublet, abbé de la Trinité de Vendôme, et la congrégation de Saint-Maur, pour l'introduction de la même congrégation dans l'abbaye de Vendôme.

Furent présens en leurs personnes révérend père en Dieu messire Michel Sublet, conseiller aulmosnier ordinaire du roy, cardinal abbé de l'abbaye de Saincte-Trinité de Vendosme, deppendante immédiatement du Sainct Siège, tant en son nom que comme soy faisant fort des vénérables prieur et relligieux de ladite abbaye, prieuréz et membres qui en deppendent, d'une part ; et vénérables pères dom Colombain Régnier, supérieur des bénédictins de la congrégation de Sainct-Maur en France et prieur du monastère des Blancs-Manteaux à Paris, y demeurant, et dom Martin Tesnière, prieur de Saint-Junian de Nouaillé-lez-Poictiers, demeurant audit Nouaillé, estant de présent audit monastère des Blancs-Manteaux, tant en leurs noms que comme eulx faisant et portans fort en ceste partie des

vénérables pères supérieurs de ladite congrégation qui seront assemblez au prochain chapitre général qui sera tenu de leur ordre, auxquelz lesdits pères Régnier et Tesnière promettent faire ratiffier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes audit chapitre général, d'aultre part; lequel seigneur abbé considérant, ainsy quil a dict, que ladite abbaye de la Sainte-Trinité de Vendosme déppend immédiattement du Sainct Siège et non d'aucun chef d'ordre, et que pour ceste cause, au désir des constitutions canoniques et des ordonnances royaux, elle se seroit cy devant joincte et unye à la congrégation vulgairement appellée des bénédictins de la nation gallicane, n'auroit pas produit grand effect de refformation, à cause des divers empeschemens dont on auroit traversé les saintes intentions des pères qui auroient entrepris ladite refformation, et d'aultant que l'observance régullière pourroit se rellascher en ladite abbaye sy, avec les prieurs et membres qui en deppendent, elle n'estoit unye et incorporée à une congrégation bien refformée, vivant soubz la règle de sainct Benoist et soubz la direction d'un chapitre général et des visitteurs par icelluy commis et depputez à ceste cause, ledit seigneur abbé, pourchassant de tout son pouvoir ladite refformation et désirant en jetter des solides fondemens, auroit souvent prié et requis aulcuns des vénérables pères bénédictins de la congrégation de Saint-Maur en France, et mesmes lesdits pères Regnier et Tesnières, de voulloir entendre avec luy à ce sainct ouvrage, et à ceste fin unir et aggréger à leur congrégation ladite abbaye avec les membres qui en deppendent, ayant ja, pour facilitter ce desseing, disposé tous les relligieux qui y sont à présent à agréer l'introduction desdits pères, et trouvé aucuns d'iceux forts désireux d'embrasser ladite refformation; laquelle demande ayant esté proposée au chappitre général

desdits pères de la congrégation Saint-Maur, elle auroit, comme très juste et raisonnable et tendante à la gloire de Dieu, esté resceue et acceptée, et auroit lesdit chappitre commis lesdits vénérables pères Regnier et Tesnières pour convenir et accorder avec lesdicts sieurs abbé des formes, moyens et conditions nécessaires pour parvenir à ladite union et aggrégation; pour ce est-il qu'aujourd'huy, datte des présentes, lesdites partyes esdits noms, soubz le voulloir et bon plaisir de notre saint père le Pape et du roy notre sire, de nosseigneurs de la cour de parlement et du grand conseil, ont faict et ont passé ces présents les traités, accords et conventions qui ensuivent : Premièrement, que ladite abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme, avec les prieurés conventuelz qui en deppendent, sera d'ors dès maintenant et à l'advenir à perpetuitté unie et incorporée à ladite congrégation de Saint-Maur en France, sans néantmointgs aucune diminution ny changement de la dignité abbatiale et des droits qui en deppendent, lesquels demeureront en leur entier, tant pour ce qui concerne la nomination du roy que pour les autres droits et prerogatives appartenants auxdits sieurs abbé et à ses successeurs abbéz, ni aussy aux présentations, collations et autres dispositions des bénéfices deppendans de ladite abbaye, et demeurera ladite union et aggrégation en sa force et vertu tant et sy longuement que ladite réformation et observance régulière sera exactement gardée et observée en ladite congrégation, et au cas (ce que Dieu ne veuille) qu'elle se rellaschera de l'estroite observance régulière selon les statutz à présens gardés en icelle, il sera permis aux sieurs abbéz, qui pour lors seront, de pourchasser ladite union de ladite abbaye et l'union et aggregation d'icelle à une autre congrégation refformée. Les visiteurs de ladite abbaye seront depputez par le chappitre général et feront leur

visitte dans ladite abbaye après en avoir, par honneur, requis la permission dudit sieur abbé, s'il est présent, et au cas qu'il ne vouldroit octroyer ladite permission, ne laisseront de faire ladicte visitte, et au cas que ledit sieur abbé feust absent, procedderont à ladite visitte après avoir fait scavoir à son grand vicaire qu'ils sont venuz à cest effect, et le jour et heure qu'ils y procedderont.

Le chappitre général de ladite congrégation présentera audit sieur abbé et ses successeurs abbez le prieur claustral de ladite abbaye, auquel ledit sieur abbé sera tenu de donner son instruction et vicariat contenant pouvoir de recepvoir les relligieux qui se présenteront pour entrer en ladite abbaye, leur donner l'habit regullier, admettre et ordonner touttes choses concernantes l'observance de la discipline régulière; et ou cas que ledict sieur abbé ne seroit sur les lieux, lors que le prieur claustral auroist esté esleu par le chappitre, et qu'il feust sy esloigné qu'il ne peust estre adverty d'un jour, ledit prieur ne laissera pas de faire la fonction dudit vicariat, et revenant ledit sieur abbé sur les lieux, ledit prieur claustral ainsy esleu sera tenu de se présenter audit sieur abbé pour prendre et recepvoir de luy ledit vicariat, réservant toujours audit sieur abbé et ses successeurs abbez les droictz appartenans à sa dignité abbatialle, et mesmes la disposition des bénéfices dont la présentation ou collation luy appartient. Il sera au choix des relligieux qui sont à présent en ladite abbaye et es prieurés conventuels qui en deppendent, d'embrasser ladite refformation ou de demeurer en leur antiennes forme de vivre, et à ceste fin pourront eslire l'un d'entr'eux pour estre leur suppérieur et avoir inspection sur eux, en ce qui concerne l'observance de leur règle[1].

1. Dans l'acte de consentement donné par les religieux anciens,

Le prieur desdits pères de la congrégation de Saint-Maur présidera au cœur et ailleurs, pour la direction du service divin et cérémonies, sans que le suppérieur des antiens relligieux de ladite abbaye se puisse prévalloir de ladite qualité, ny soubz ce prétexte empescher que ledit prieur des bénédictins de la congrégation de Sainct-Maur exerce suppériorité pour régler la forme du divin service, lequel prieur n'aura néantmoings aucune juridiction sur les mœurs des antiens religieux de ladite abbaye; lesdicts antiens religieux tiendront dans l'église leur rang et sièges accoustumez, scavoir est : le hault du cœur sera le jubé et

le 30 septembre 1621, au présent concordat, ceux-ci ajoutèrent les conditions suivantes, qui furent agréées par les nouveaux moines : « que le supérieur des anciens religieux aura une clef du trésor, que lesdits pères feront mouldre leurs bleds et ceux de l'aumosne aux moulins du Pont-Perrin, deppendant de la cellerie, ainsy que est accoustumé, que lesdits pères ratiffiront les baulx à ferme et autres baillées faites par le couvent et officiers religieux en leur particulier jusques à ce jourd'huy, et particulièrement la baillée faite puis naguères du terrage du Boys aux Moines, paroisse de Danzé, que lesdits pères ne pourront vendre ne alliéner aucune chose dudit couvent, si besoing est, sans le vouloir et consentement desdits anciens religieux, que lesdits anciens religieux ne seront tenuz de faire aucune sepmaine; auront lesdits anciens religieux et les pères chacun une clef des cours, pour y aller et venir, et à ceste fin, sera la serrure de la porte de l'aumosne levée du costé de la porte voultée, que les orgues et orloges seront entretenuz, comme il a esté faict de tout temps... Et pour le regard dudit sieur armarier, prieur de Saint-Médard, alias de Saint-Mars-les-Vendosme, attendu son ancien aage et infirmité de maladie, luy est permis d'aller faire sa demeure, si bon luy semble, sur sondit prieuré de Saint-Mars ou sur son prieuré de Gombergen, avecque son office, sans que pour son absence sa pension de IIIᵉ livres en soit aucunement retranchée, ains il en sera payé comme les autres religieux, anciens officiers de ladite abbaye, et aussy, il demeure deschargé des charges et debvoirs qu'il peut devoir en ladite abbaye, à cause de sondit office, fors les décimes qu'il sera tenu payer ainsy qu'il a accoustumé. »

Parmi les témoins signataires de ce consentement se trouva « François Gault demeurant au logis seigneurial de Rainxé, paroisse de Lancosme ». (Archives nationales V⁵ 1229, f. 250.)

consecutivement jusques à la première entrée des haultes chaires, depuis laquelle entrée et consécutivement vers l'autel, le prieur et religieux antiens auront leurs sièges, et garderont pareil ordre en processions et ailleurs. Lesdicts pères de la congrégation de Saint-Maur seront logez au dortoir et occuperont tous les lieux regulliers, dont à cest effect les antiens relligieux se deppartiront, et néantmoings le passage leur sera libre par le cloistre pour aller et venir au divin service. La fonction de tous les offices de ladite abbaye appartiendra ausdits relligieux de la congrégation de Sainct-Maur, et néantmoings le nom et qualité, avec les maisons appartenantes et deppendantes d'icelle, demeurera à ceulx qui la possèdent à présent et qui la pourront à l'advenir posséder par résignation ; comme aussi ils prendront et percepveront tous et chacuns les fruictz, profficts, fermes et revenus et esmolumens, droicts et privillèges desdits offices; et advenant vacation d'iceux par mort, démission pure et simple ou irrégularitté, ensemble des chappelles qui sont déservies en et au dedans dudict monastère, ils demeureront uniz et annexés avec leurs rentes et revenus à la manse conventuelle desdits pères d'icelle congrégation de Saint-Maur. Toutte l'administration de l'église sera en la disposition desdits pères de la congrégation de Sainct-Maur, tant en ce qui concerne la sacristie et soubz sacristie que ce qui deppend de l'œuvre de la Saincte-Larme, et nul n'en pourra disposer que par leur consentement et pouvoir. Ledit pères de la congrégation de Saint-Maur se chargeront des huict muids de bled, mesure de Vendosme, que ledit sieur abbé a accoustumé de bailler, et qu'il leur baillera par chacun an, pour les distribuer aux pauvres, et seront les aulmosnes, tant générailes que particullières, faictes par leurs mains à la décharge de l'aulmosnier et des autres qui doibvent contribuer ausdites

aulmosnes, sans que lesdits pères puissent prétendre aulcunes autres charges sur ledit aulmosnier, ny sur les autres qui sont chargés d'aulmosnes. Pour subvenir à la norriture et entretenement desdits pères et relligieux de ladite congrégation de Saint-Maur et autres charges y apres speciffiées, ledict sieur abbé, pour luy et ses successeurs abbez, leur a donné, delaissé et transporté tout le revenu du convent de ladicte abbaye, en quelque chose qu'il consiste, et tous autres deniers commungs, ainsy que lesdites choses ont esté remises et dellaissées audit sieur abbé par les relligieux de ladite abbaye, en considération et à l'effect de ladite union, par contract du cinquième jour d'avril dernier, passé par Jolly, notaire et tabellion audit Vendosme[1], duquel lesdits pères ont dict et déclaré avoir eu communication; comme aussi ledit sieur abbé leur donne et laisse et transporte tous et chacuns les deniers que lesdits officiers sont tenus et obligez de payer à raison de leursdits offices, scavoir, est la somme de dix-neuf cens livres que ledit cellerier est tenu de payer par chacun an par les quatre quartiers de l'année, cent cinquante livres paiables aussi

1. En effect tous ces articles sont reproduits textuellement de l'acte précité, qui se trouve *in extenso* aux *Archives nationales* V[6] 1229, f. 242. Signalons cependant cette particularité : « Ledit seigneur abbé, sur la prière et requeste desdits religieux anciens, désirant les gratifier, et en considération des présentes, il leur a donné, remis et quitté le droit qui luy appartient es meubles et cottes mortes desdits religieux anciens, advenant décez, comme aussi ledit enfermier et chambrier et autres qui y pourroient prétendre, ont quitté et delaissé les droictz qui leur appartient esdits meubles et cottes mortes, pour par iceux religieux anciens en disposer, chacun par leur regard, ainsy qu'ils adviseront bon estre. » Cet acte fut « faict et passé au logis abbatial en présence M[re] François Gérard, presbtre curé de la paroisse de Saint-Amand, François de Prillot, escuyer, sieur de Beauregard, l'un des cent gentilshommes de la maison du roy, demeurant à Bloys, M[re] Claude Roullet, prévost, et Simon Martin, portier de l'abbaye, le lundy cinq avril MDCXXI. » Signé Joly.

par chacun an par le chambrier ; la somme de trente livres tournoiz, paiables aussy par chacun an par le secretain, ainsy et en la mesme forme que lesdites choses ont esté ceddées audit seigneur abbé par les relligieux de ladite abbaye, par ledit contract dudit cinquiesme jour d'avril dernier. Oultre lequel revenu ledit seigneur abbé a donné et donne auxdits pères les choses qui ensuivent : premièrement le lieu et mestayrie de Coullommiers, ainsy qu'il se poursuit et comporte en chapelle, maisons, granges, estables, courts, jardin, terres labourables et non labourables, prez et autres appartenances, avec les dixme et terrages qui en deppendent ; item, les fiefs et seigneuryes dudit Coullommier, consistant en cens, rentes, bléages, avenages, amendes, reliefs, rentes de quint et requint et autres droictz et debvoirs seigneuriaulx ; item, les dixmes et terrages de Baignaux, ainsy qu'elles appartiennent audit sieur abbé, sans en rien reserver ne retenir, avec tel droict de rente qu'il peut appartenir audit sieur abbé en la paroisse de Baignaux ; item, le fief et censif de la Chappe, près ledit Vendosme ; item, les dixmes qui appartiennent à monsieur l'abbé en et au dedans de la paroisse de Lignières, comme ils se poursuivent et comportent ; item, la dixme de bled et vins de Chesne-Carré, des parroisses de Lisle et Sainct-Firmain, ainsy que lesdites dixmes se poursuivent et comportent et qu'ils appartiennent à monsieur l'abbé ; item, le fief, terre, mestayrie et seigneurie du Grand-Mortier, ainsi qu'il se poursuit et comporte en maison, grange, estable, cour, jardin, bois taillis, garennes, terres labourables, prés et autres appartenances, cens, rentes et autres droitz et debvoirs seigneuriaux qui en deppendent ; item, les petits prez de ladite abbaye, scittuez derrière la celerie, entourez des deux rivières et abbuttans aux houssées du moulin de la Chappe ; item, la

somme de soixante livres, deux chappons et deux poulles de rente foncière, assignée sur la mestairye de Ragotz, en la parroisse de Danzé, de laquelle sont detempteurs François du Bois et Berthellemy Guinette, qui sont tenuz hypotecquairement payer ladite rente au jour de Toussainctz; item, la somme de quarente livres de rente foncière sur le moulin et prez de Beaumay; item, ung muid de bled froment, mesure de Vendosme, de rente sur les dixmes et terrages du Bouchez-Toutteville; item, la somme de six cens livres de rente à prendre sur la ferme des grands prez de ladite abbaye, et au cas que lesdits prez ne feussent baillés à ferme, la susdite somme se prendra sur l'autre revenu de ladite abbaye par préférence, jusques à ce que les sieur abbé ayt assigné quelque autre terre evalluée à ladite somme.

Le tout sans aucune chose en excepter, retenir ne reserver, sinon les droitz de haulte justice, moyenne et basse desdits lieux, que ledit abbez se reserve pour estre excercée par ses officiers, en la manière accoustumée, desquelles choses baillées lesdits pères ont dict avoir bonne connaissance et s'en contentent, sans qu'ils puissent cy après prétendre augmentation ou supplément quelconque, soubz pretexte de diminution dudit revenu desdites terres, ny d'augmentation qu'ils pourroient faire du nombre des relligieux de ladite abbaye; comme pareillement en cas qu'elles augmentent de revenu, ladite augmentation ceddera entièrement à leur proffit; et seront tenus lesdits pères d'acquitter touttes et chacunes redebvances, droictz, debvoirs et autres charges auxquelles lesdites choses cy dessus baillées peuvent estre subjectes, pour commencer à jouir des choses cy dessus baillées du jour sainct Jehan-Baptiste dernier passé, et moyennant ce que dessus lesdits pères seront tenus de fournir à la descharge dudit sieur

abbé à chacun des antiens relligieux prebtres profes de ladite abbaye trois cens livres par chacun an, payables par advance et à quatre-tems de l'année, et ce pour toutte la pitance et pension que lesdits relligieux ont accoustumé d'avoir, ensemble pour touttes leurs autres necessitez, vestures, blanchissage de linges, ustancilles de cuisine, et générallement pour touttes choses quelconques mémorées par ledit contract du cinquiesme jour d'avril dernier passé, et touttes autres que lesdits relligieux pourront prétendre leur debvoir estre fournies, tant par lesdits seigneur abbé que par le couvent, cellerier, chambrier et autres officiers, sans qu'elles ne soient icy exprimées, et faire en sorte que ledit sieur abbé n'en soit poursuivy par lesdits relligieux, sur peine de tous despens, dommaiges, intérêts, et néantmoings ne payeront lesdits pères au cellerier que deux cens livres tournois par chacun an, en considération que ledit office est chargé de partye de la norriture desdits relligieux, dont il demeurera dechargé pour l'advenir de toutes les choses susdites; item, payeront lesdits pères à chacun des non prebtres et novices de ladite abbaye la somme de deux cens livres, pour les entretenir au collège, suivant ledit concordat[1]; item, payeront ce qui est deub aulx séculliers, fors et excepté le grand prévost et pauvre, communément appellé le pauvre de l'abbé, de la pention desquels, tant pour ce que doibt de tout temps ledit sieur abbé que ce qu'avoit accoustumé de payer ausdits séculliers le convent, cellerier et aultres officiers, ledict sieur abbé demeurera seullement chargé ainsy qu'il sera ci après dict. Lesdictz pères seront tenuz d'acquitter et garentir ledict seigneur abbé et faire cesser demande qui luy pourroit estre faicte desdictes pensions par lesdits antiens relli-

1. Ce concordat dit expressément : « au collège de Cluny, et non ailleurs. »

gieux, envers lesquels ledit seigneur abbé a affecté et ypotecqué le revenu temporel de ladite abbaye au paiement desdites pensions pour parvenir à ladicte union, à laquelle garentyr ils ont pareillement affecté et affectent tout ledit revenu à eulx dellaissé, comme dict est; seront lesdits pères tenuz d'acquitter ledict sieur abbé de touttes les charges auxquelles il sest obligé envers les relligieux de ladite abbaye par ledit concordat du cinquiesme jour d'avril dernier passé, lesquelles charges ils ont dict bien scavoir et n'ont voullu estre icy exprimées, et oultre seront aussy tenus lesdits pères d'entretenir de touttes sortes de repparations les mestairyes, bastimens et édiffices des choses cy dessus baillées, ensemble des cloistre, dortoir, reffectoire, librairies, canaux, grande cuisine de pierre et autres lieux dellaissez en ladite abbaye ausdits relligieux, et en deschargeront ledit seigneur abbé, après qu'il aura rendu lesdits lieulx en bon et suffisant estat desdites repparations; comme aussy lesdits pères acquitteront et deschargeront ledit seigneur abbé des charges cy après desclarées, assavoir, des aulmosnes du jeudy absolu et jours des fondateurs, vin de la cène[1], predicateur, gaiges du sonneur, tant en

1. Autrement dit vin de Pâques, dont on trouve mention assez souvent même au XVIIe siècle. A Chartres, tous les ans, les gagiers de l'église de Saint-André se réunissaient pour acheter le vin de Pâques : « deulx barils de vin, chacun baril contenant vingt-huit pots, pour administrer le jour de Pâques, et s'il ne falloit autant, le résidu seroit donné aux pauvres. » (Voir les *Archives du diocèse de Chartres*, n° du 25 mars 1895, 2e partie, p. 25). Cette coutume, consistant à se purifier la bouche après la communion, était dérivée de l'usage antique de la communion sous les deux espèces ; il en reste encore quelque chose dans quelques cérémonies plus solennelles, par exemple, dans les ordinations ; après avoir communié de la main de l'évêque, les clercs se purifient la bouche avec quelques gouttes de vin. Sur le vin de Pâques, voir une étude de Mgr Barbier de Montault : *Bulletin Monumental, inventaire de Monza* et *Œuvres de Mgr Barbier de Montault*, t. VI.

bled qu'en argent, et du portier; item, des redebvances dues par chacun an tant au secretain, pour la cellébration des messes et reffection des ornemens, qu'au chappellain de Sainct-Jehain et infermier; item, les décymes qui sont deubz par le couvent, et ainsy que l'on a accoustumé, mesmes les décimes extraordinaires que l'on pourroit lever sur icelluy couvent, ensemble payer par lesdits pères les décymes deubz par les particulliers officiers, lorsque lesdits offices seront réunis à leur manse; et ne demeurera ledit sieur abbé chargé d'aultre chose que de la pention deue ausdictz grand prévost et pauvre, appellé communément le pauvre de l'abbé, ainsy qu'il est dict cy dessus, lesquelz au moyen des présentes, ne pourront prétendre aultre ne plus grande quantitté de bled, vin ny argent que celle qu'ils avoient avant le présent concordat, ensemble de donner aux officiers de l'abbaye la quantitté de foing qui leur est ordonnée par chacun an, à la charge néantmoings que de ladicte présentation et dellivrance de foing ausdits officiers, ledit sieur abbé en demeurera deschargé, à mesure que lesdits offices seront réunis à la manse cappitulaire, ny que lesdits pères en puissent faire demander audict sieur abbé, comme ayant les droictz desdictz officiers, et à ce faire ont, comme dessus, affecté et ypotecqué tous les revenus à eulx dellaissés et aultres qu'ilz pourroient cy après avoir, quelque nombre de relligieux que lesdits pères introduisent en ladite abbaye, ils ne pourront prétendre ny demander audict sieur abbé plus grand revenu que celluy qui a esté cy dessus convenu et accordé. Les places des antiens relligieux venans à vacquer, le revenu dicelles accorstera ausdits pères de ladite congrégation et sera confuz en eulx, et seront tenuz d'entretenir en ladite abbaye, tel et sy grand nombre de relligieux qu'il sera nécessaire pour faire le divin service avec la décence religieuse.

Quand lesdicts pères de ladicte congrégation de Saint-Maur seront accruz de six ou sept, par le déceds des antiens, ils seront tenuz d'envoyer en l'un des priorez deppendans de ladite abbaye, qui sera nommé par les antiens relligieux, ung nombre suffisant de relligieux de leur corps pour régir et administrer ledit prieuré et y faire le service divin, à la charge que les antiens relligieux dudit prieuré retourneront en ladite abbaye de Vendosme ou autres prieurez qui en deppendent; et ausdit cas seront lesdits relligieux de ladite congrégation Saint-Maur tenus de nourrir en ladite abbaye ou prieurez les relligieux qui y seront retournez en pareil nombre que celluy des relligieux qui auront estés envoyé par eux; et pour requérir l'omologation du présent contract par tout ou besoin sera, lesdites partyes ont faict et constitué leur procureur général et spécial et irrévocable le porteur des présentes, auquel ils donnent pouvoir de ce faire en tout ce qu'au cas appartiendra, sera requis et nécessaire, car ainsy a esté accordé entre lesdits partyes esdits noms, promettans et obligeans chacun en droict soy, es dits noms, de part et d'aultre. Faict et passé l'an mil six cens vingt ung, le vingt huictiesme jour d'aougt, avant midi, en la maison où est à présent demeurant ledit sieur abbé, séant en la rue et paroisse Saint-Paul, et ont signé :

M. Sublet, abbé de Vendosme.

Fr. Colombin Régnier.

Fr. Martin Tesnière.

Viard.

Fieffé.

Source. Minute originale en l'étude de M[e] Ragot, notaire, 11, rue Louis-le-Grand, Paris. — Archives nationales, V[5] 1229, f. 245 à 249.

DCCCXLI.

1er octobre 1621.

Prise de possession de l'abbaye de Vendôme par les religieux de Saint-Maur.

Scachent tous présens et avenir que le vendredy, premier jour d'octobre, l'an 1621, à l'heure de 3 heures de relevée, monseigneur Mre Michel Sublet, conseiller et aumosnier ordinaire du roy, cardinal abbé de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme, estant de présent en ladite abbaye, en la présence et assistence de ses officiers et de plusieurs notables personnes, tant ecclesiastiques que autres de ceste ville et faubourgs de Vendosme, pour effectuer et accomplir le concordat faict entre mondict seigneur, d'une part, et vénérables pères dom Colombain Regnier, supérieur des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur en France, prieur du monastère des Blancs-Manteaux à Paris, et dom Martin Tesnières, prieur de Saint-Jumain de Nouaillé les Poictiers, tant en leurs noms que comme soy faisans et portans forts en cette partye des vénérables pères supérieurs de ladite congrégation, d'autre, par lequel, soubz le bon plaisir de notre Saint-Père le Pape, du roy nostre sire et de nos seigneurs des cours souveraines, ladite abbaye a esté ores et pour l'advenir unye et agrégée à ladite congrégation des pères bénédictins reformés de Saint-Maur, reçeu et passé par devant Viau et Fieffé, notaires au Chatelet de Paris, le XXVIIIe jour d'aoust dernier, mondict seigneur a présentement introduict et estably en ladicte abbaye lesdits révérends pères à ce présent en personnes desdits pères Colombain Regnier, Martin Tesnières,

Placide le Simon, Anthoyne Foy, Benoist Laurent, Thomas Rapine, Philebert Oudin, Pierre Mathieu, Pierre Frovore, Pierre Béziat et Anthoyne Allard, tous religieux profès de ladite congrégation, pour estre par eux doresnavant faict et célébré en icelle abbaye le service divin en la règle de saint Benoist observée selon les constitutions et us anciens de ladite congrégation de Saint-Maur, et de faire entretenir et observer les charges, clauses et conditions stipullées et accordées par ledit concordat, à l'effect de quoy mondit seigneur le cardinal abbé a mené et conduict lesdicts pères en l'église de ladite abbaye, sont entrés au chœur, puis sont allez devant le grand autel et ont sonnez les cloches en la présence des anciens religieux de ladite abbaye, estant en leurs sièges acoustumez, vers et proche le jubé, ès personnes de vénérables frères Claude Fouassier, grand prieur et enfermier, Charles Lemarreux cellerier, René de La Mire, armoirier, Charles Mahoudeau, chantre, Cézar de Savonnières, aumosnier, François Belot, prieur de Charancé, Maurice Roger, chappelain de Saint-Michel, Claude Vaumour, David Girard, chambrier, Philibert Dupont, Estienne Baudry, secretain, Jacques Gueffier, René Lefuselier, presbtre, Mathurin Gain, Gilbert Arnault, sousdiacre, Jacques Pineau et René de Salmon, profez religieux anciens de ladite abbaye de Vendosme[1], tous lesquelz ont consenty ladite introduction et establissement conformément au concordat faict avec mondict seigneur, le 5 avril dernier, et l'acte de la ratiffication par eux faicte du con-

1. Le concordat entre Michel Sublet et les religieux, du 5 avril 1621, nomme encore Louis Chabillon, Pierre Massot, prieur de Saint-Laurent-en-Concize, Pierre Bernard, Léonard Franchet, prêtres, Louis Guéry, Jacques Bouchet et Mathias Julien, religieux profès. L'acte de consentement des religieux, daté du 30 septembre, ajoute Robert de Fay, chapelain de la Majesté, et Jacques Jacquelin.

cordat faict avec mondit seigneur et lesdits pères, ledit jour XXVIII aoust dernier, sans qu'aucun deux y ait apporté aucun empeschement ou opposition quelconque. Ce fait, sont retournez devant le maistre autel où ils ont commencé l'himne de *Veni creator Spiritus* qui a esté continué de chanter tant par lesdits religieux anciens que par lesdits pères, durant qu'ils ont fait procession à l'entour de la cloisture, et entrez dans la nef de ladite église, ont continué le *Te Deum* qu'ils ont continué jusques au chœur, pendant lequel quatre d'entre eux se sont allez revestir de chapes au revestier, et deux autres d'aubes seulement, et au retour, à la fin du *Te Deum,* ont chanté *Exaudiat* et faict autres prieres accoustumées pour le roy. Ce faict, lesdits pères Colombain a commencé vespres solennellement, qui ont esté continuées et chantées tant par lesdits anciens religieux que par les pères, et après lesdites vespres, lesdits pères sont allés au revestier, auquel les dessusdits qui avoyent faict l'office se sont devestuz et sont allez trouver mondit seigneur, qui les attendoit devant la chapelle de la Majesté, assisté desdits sieurs grand prieur et cellerier, et ont estés conduitz par mondict seigneur dans les cloistres, sont entrez dans le chappitre, et de là au grand reffectouer, dans la cuisine, dortoir, chambres et autres lieux réguliers, et en ont esté mis par mondict seigneur en pleine et réelle possession au désir dudit concordat, ce que lesdits pères ont accepté et ont reconduit mondit seigneur avec lesdits grand prieur et célerier dans son logis abbatial, l'ont très humblement remercyé et promis de faire leur debvoir; à tous lesquelz actes lesdits anciens religieux ont d'abondance presté consentement, les ont rattiffiez et euz pour agreables, et ne s'est trouvé aucun qui se soit opposé ny faict aucun empeschement; dont et de tout ce que dessus a esté donné acte, tant à mondict seigneur qu'à mesdits

pères, pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison, par nous Jean Joly, notaire et tabellion à Vendosme, en présence de vénérables et discretz maistres Anthoyne Hémon, prebtre chevécier et premier chanoine en l'eglise collégiale Saint-Georges de Vendosme, Isaac de la Grange, aussi prebstre et chantre et chanoine en ladicte eglise, messire René Collas, presbtre, maistre administrateur de la Maison-Dieu de Vendosme et curé de Saint-Martin, Pierre Gaillard, aussi presbtre, ancien frere de ladite Maison-Dieu, Mre René Gerberon, presbtre, curé de la Magdeleine, Jacques Bernier, presbtre, curé de Saint-Bienheuré, Mre Léonard Pelletier, presbtre, vicaire de la paroisse Saint-Léobin de Vendosme, Mre Jacques Moussard, presbtre, curé de Prunay, Mre François Girard, presbtre, curé de Saint-Amand, les pères gardiens des Cordeliers et Capucins de Vendosme assistez d'aucuns de leurs religieux, nobles hommes Robert Leforestier, sieur du Tertre, conseiller de monseigneur le duc, bailly de Vendomois, Michel Dupont, conseiller et maître des requestes de la deffuncte reyne Marguerite, lieutenant particulier de mondict sieur le bailly, Françoys Nourry, conseiller et secretaire de ladite royne Marguerite, advocat à Vendosme, Claude Bouchard, conseiller et esleu pour le roy en l'élection de Vendosme; Patrice Vinot, licencié en loix, procureur fiscal de mondict seigneur le cardinal abbé en sa dicte abbaye et chatellenye de Lisle, René Viau, licencyé en droicts advocat à Vendosme, substitud dudit sieur procureur, Mre Jacques Aubry, greffier de ladite chastellenye de Lisle, Bonaventure Balbauy, ancien controlleur en ladite eslection, Mre Anthoyne Menard, licencié en droicts, advocat à Vendosme, Gilles Chauffourneau, Pierre Lesné, Philibert Lefèvre, et plusieurs autres bourgeois et habitans de ceste dicte ville et

faubourgs de Vendosme, et a esté la minutte des présentes signées tant par mondict seigneur le cardinal abbé de Vendosme, lesdits sieurs religieux anciens de ladicte abbaye et lesdits révérends pères bénédictins que desdits sieurs Hémon, chevecier, de la Grange chantre et chanoine de Saint-Georges, desdits sieur maitre et administrateur de la Maison-Dieu, desdits sieurs curés de Saint-Martin, la Madeleine, Saint-Bienheuré, vicaire de Saint-Léobin, curez de Saint-Amand, Prunay, et des pères gardiens des Cordelliers et Capucins, de monsieur le bailly de Vendosmois, messieurs les lieutenants général et particulier desdits sieurs et substitud de ladite abbaye, et de tous les autres assistans cy dessus nomméz, avec nous notaire et tabellion susdits et soubsigné. Signé : Jolly, et scellé.

SOURCE. Archives nationales, V[5] 1229, f. 251. Voir dans le 3[e] volume de nos *Etudes et Documents,* p. 165 à 224, le récit circonstancié de tous les faits relatifs à l'introduction des nouveaux religieux, et la chronique de tout ce qu'ils ont fait dans la célèbre abbaye jusqu'en 1629.

DCCCXLII.

Février 1624.

Approbation du roy pour l'introduction de la congrégation de Saint-Maur dans l'abbaye de la Trinité.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux présens et advenir, salut. Nous ayant esté exposé de la part de notre bien amé Michel Sublet, cardinal abbé commandataire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Chartres, et des religieux prieur et convent d'icelle, que pour l'édiffication que cause au public la vie exemplaire et régulière des

pères bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, naguères establie en nostre royaume et plusieurs abbayes et maisons d'iceluy, lesdits abbé et religieux auroyent unanimement requis lesdits pères bénédictins vouloir unir et aggréger à leur dite congrégation ladite abbaye pour estre désormais régie et gouvernée par les religieux et supérieurs d'icelle, et passé divers concordats avec lesdits pères bénédictins, pour raison de ladite congrégation, au grand contentement de toutes les partyes et des habitants de nostre ville de Vendosme, scavoir faisons que nous, désirans favoriser tous les pieux desseings qui tendent à la gloire de Dieu et propagation de nostre sainte foy, comme au salut et consolation de nos subjects, avons, de l'advis de nostre conseil, approuvé, confirmé et ratiffié l'aggrégation faicte de ladite abbaye de la Sainte-Trinité de Vendosme à ladicte congrégation des pères bénédictins de Saint-Maur, conformément auxdicts concordats sur ce passez, cy attachez, sous le contreseel de nostre chancellier; si donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenans nostre grand conseil, que ces présentes ils facent lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelle, jouir pleinement et paisiblement les exposans et lesdits pères bénédictins, faisans cesser tous troubles et empeschement que leur pourroient estre donnez, pour quelque cause et occasion que ce soit. Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes les ordonnances et lettres à ce contraires. Donné à Paris, au mois de febvrier, l'an de grâce mil six cens vingt quatre, et de nostre règne le quatorzième. Signé: Louis; et sur le reply: Par le roy: De Loményе.

Enregistré ès registres du grand conseil du roy, suivant l'arrest de ce jourdhuy, donné en iceluy. Paris, le... mars 1624.

SOURCE. Archives nationales, V^5 1229, f. 251.

DCCCXLIII.

19 janvier 1622.

Charles Lemarealx fonde son anniversaire et celui de Jacques Souin, son prédécesseur, auxquels il veut que les quatre grosses cloches soient sonnées.

Le dix neufviesme jour de janvier mil six cent vingt deux, par devant nous Jehan Rasteau, notaire, fut présent vénérable et discret frère Charles Lemalreux, presbtre, religieux cellerier de l'abbaye de la Saincte-Trinité de Vendosme, y demeurant, lequel ayant désir et vollonté, pour le salut et redemption de son âme, estre ès prières des R. P. bénédictins de la congrégation Saint-Maur en France, a, par la permission de vénérable et discret frère David Girard, aussi presbtre, religieux chambrier de la dicte abbaye, comme prieur de messieurs les antiens religieulx dicelle abbaye de Vendosme, faict ceste présente fondation, acceptée par lesdicts R. P., ès personnes de D. Columbin Régnier, suppérieur de la dicte congrégation et prieur du monastère des Blancs-Manteaux, à Paris, D. Anselme Rolle, visiteur de la congrégation et prieur de Sainct-Pierre-de-Corbie, D. Martin Tesnière, suppérieur de ladite abbaye de la Sainte-Trinité de Vendosme, Placide Le Simon, Anthoine Foy, Thomas Rapins, Philippes Oudin, Pierre Mathieu, Anselme Prévost, Ambroise Louvet, Pierre Beziat, Anthoinne Allard, Çiprien Richard, tous relligieulx profez...; c'est assavoir, ledit cellerier donne mille livres tournois en argent contant..., pour estre emploiés en acquest d'une rente de soixante deux livres dix sols..., pour la fondation de l'obiit dudit sieur cellerier, qui sera célébré le jour que décédéra ledit cellerier, et

seront dict vespres de mortz, vigilles, en la manière et sorte que l'on célèbre les obiitz des premiers et antiens fondateurs, trois messes dont la première et la seconde seront basses, l'une du Saint-Esprit, l'autre de Nostre-Dame, qui seront dictes devant l'autel de la Majesté, et la troisième haulte, de l'office des trépassez, au grand autel..., sonneront les deux grosses cloches *Anthoinne* et *Marie;* feront trouver trente trois pauvres, lesquels seront à l'entour de la fosse, iceulx pauvres qui seront prins sauront bien leur patenostre et *de Profundis*, à chacun desquels sera baillée une chandelle de cire pour estre allumée à la dernière grande messe, auparavant l'éllévation du *Corpus Domini*, et leur sera baillé chacun vng sol..., aux antiens religieux qui assisteront chacun six sols, aux relligieulx de Sainct-François du couvent des Cordeliers, qui assisteront à l'obit, et le lendemain viendront faire ung service en l'église de l'abbaye pour le repos de l'âme dudit cellerier, six livres tournois. Et pour la mémoire que ledit sieur cellerier a tousiours eue de prier Dieu pour le repos de l'âme de defunct frère Jacques Souin, son prédécesseur, cellerier de ladite abbaye qui lui a résigné ledict office de cellerier, il a prié lesdicts R. pères, qui ont promis de dire et cellebrer par chacun an, le treize janvier, vespres et vigilles des morts, et le lendemain une grande messe; feront sonner lesdicts révérends pères les deux moiennes cloches, *Gros-Jehan* et *Gabriel*[1]; à trente trois

1. Ces deux cloches sont encore nommées dans un acte de 1587. D'après un procès-verbal de visite de 1730, il n'y avait que les 4 cloches ci-dessus nommées dans le grand clocher. Il y avait aussi 4 cloches dans le petit clocher au-dessus du chœur de l'église; « ces cloches, dit un mémoire, formaient un concert célèbre dans tout le pays, sous le nom de *Carillon :* « Campanas ob numerosum sonitum et concentum, vulgo *le Carillon,* tota provincia famosissimas. » En 1750, le sonneur recevait pour ses gages du blé, pour ses besoins, et 205 livres.

pauvres lesquels seront choisis pour bien savoir leur patenostre et *de Profundis*... a chacun une chandelle et douze deniers... seullement pendant la vie dudit sieur Lemareulx... et a tousioursmais dire *Ne Recorderis,* sur la fosse dudict feu sieur Souin, le treize janvier... Et oultre ce que dessus, ledit sieur Lemareulx, cellerier, a donné et donne auxdicts révérends pères bénédictins sa chappelle, qui est ung callice et la plataine avecq les chopinettes, le tout d'argent doré sizelé, une chasuble de damas rouge chamaré de clinquant d'or, doublée de taffetas vert, une couppe aussy d'argent, etc., s'en réservant l'usage pendant sa vie, pour quand il ira à la communauté boire et manger, etc.

Source. Archives de Loir-et-Cher.

DCCCXLIV.

Vers 1618 à 1622

Mémoire et estat des mises que frère Gilles le Coq a faicte pour les révérends pères de Vendosme, tant pour leur prieuré de l'Hermitage que autres mises.

..... Outre le déboursé, savoir cent quarante cinq livres cy-dessus, ledit Le Coq a souffert de grandes pertes sur ledit prieuré pendant le temps de son bail, sur quoy il plaira aux révérends pères avoir égard.

Est à considérer qu'il y a environ six ans que la peste, qui étoit dans ce pays, feist un grand dégast sur le prieuré de l'Hermitage[1], et principalement sur la métairie de la Motte-

1. Le prieuré de Saint-Laurent de l'Hermitage, situé dans la

Agnès, où tous ceux qui y demeuroient moururent de peste, ce qui fust cause de beaucoup de désordre et de perte de biens, après les corps. Cest accident a causé que ladite métairie a esté abandonnée entièrement, tellement que la vefve de deffunct René Thoreau, soubz fermier de tout le prieuré de l'Hermitage, ne pouvant subsister, faict exponse de toute la ferme entre les mains dudit Le Coq, laissant lesdits lieux tous en dégast et désordre, et principalement la métairie de la Motte-Agnès, où il n'y avoit ni terres labourées pour semer, aucun fumier pour les engresser; toutes les clostures et barrières furent brulées, mesme jusqu'à la couverture des maisons; il n'y resta ni paille, ni foin, toutes les terres estant décloses, estoient exploictées par les voisins. Encore que les choses susdites se trouvas-

paroisse d'Ahuillé (Mayenne), comptait parmi ses principaux bienfaiteurs Anne, comtesse de Laval, qui, le 30 mars 1456, avait donné à Pasquier Pellerin, prieur, le droit d'usage en la forêt de Concize. Ce droit fut maintenu, en 1620, à l'encontre de Mre Louis de la Trémouille, duc de Thouars, comte de Laval; auquel, en 1659, furent ajoutées plusieurs terres par Mgr Henry Charles de la Trémouille, prince de Tarente, duc de Thouars, pair de France, fils de Mgr Henry, duc de la Trémouille, de Thouars, comte de Laval et prince de Talmont.

Les titres du prieuré nomment les prieurs suivants : Pasquier Pellerin, 1456; Jehan Rabot, 1512; Macé Girou, 1572; Isaac Jaunay, 1592, qui afferma son prieuré pour 50 écus sols; Pierre Massot, 1613-1625, frère de Charles Massot, sieur de la Fontaine, demeura à Blois; il afferma le revenu du prieuré à Germain Lévesque, sieur de la Chesnaye, pour 220 livres; Faron de Chaslus, religieux de la congrégation Saint-Maur, frère de Pierre de Chaslus, écuyer, sieur de la Bouchardière, qui afferma le prieuré à Pierre Hacquin, sieur de l'Erable, pour 260 livres: Joseph Baudichon, 1633-1634; Alexis Edouard, religieux de l'archimonastère de Reims, 1642; Jean Malavergne, 1645-1646; Jean Courtin, 1659-1693, qui afferma également son prieuré pour 275 livres; Louis de Nugeon, 1699. — La chapelle du prieuré était érigée en l'honneur de saint Laurent, le prieuré avait droit de justice, et les fermiers devaient faire tenir les plaids et assises de la seigneurie.

sent en ce mauvais estat, il se présenta un nommé Poullain, qui prit la ferme de tout le prieuré de l'Hermitage, pour cinq ans qui restoient de ferme audit Le Coq, moiennant que ledit Le Coq quittast une retenue qu'il avoit faicte sur le fermier précédent audit prieuré, laquelle estoit estimée à quelque cent livres de rente ; ledit Poullain fermier promettoit par son bail de remestre les choses en bon estat et valeur; mais après avoir joui deux ans de la ferme dudit prieuré, fist banqueroute, et quitta le pays sans avoir faict aucune réparation comme il estoit obligé par son bail. Après ceste disgrâce, toute la ferme est tombée sur les bras du dit Le Coq, et ce pour la troisième fois, et lequel n'estoit pour lors demeurant à Laval depuis quatre mois en ça, et ne luy restoit plus que trois ans de son bail. C'est pourquoy il a été contrainct de faire un troisième bail après en avoir demandé aux révérends pères de Vendosme permission de le prolonger pour trois ans, plus que n'estoit celuy dudit Le Coq, attendu qu'il estoit impossible (les choses estant en si mauvais estat), de trouver aucun fermier à moins de six ans, affin de remettre les choses en leur valeur, comme y est obligé un nommé Balloche par le bail que luy en a passé ledit Le Coq, avec bonne et suffisante caution ; enfin ledit Le Coq supplie humblement les révérends pères que les mises luy soient approuvées, mises en compte sur ce qu'il est redevable, et que le bail qu'il a faict audit Baloche soit approuvé, offrant ledit Le Coq s'obliger auxdits révérends pères à ce qu'ils jugeront, ou autres pour eux, estre raisonnable, si mieux n'ayment prétendre le contenu du bail dudit Balloche avec sa caution.

Source. Archives de Loir-et-Cher.

DCCCXLV.

23 mai 1634.

Arrêt du parlement qui reconnaît l'exemption de toute juridiction épiscopale en faveur du prieuré de Saint-Clément de Craon.

Louys, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier des huissiers de nostre cour de parlement, ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Sçavoir faisons que, comparant judiciairement en nostre dite cour, les religieux prieur et convent du prieuré conventuel de Sainct-Clément de Craon, de l'ordre de Sainct-Benoist et congrégation de Saint-Maur en France, curés primitifs de la paroisse dudit lieu, membre dépendant de l'abbaye de la Saincte-Trinité de Vandome unie à ladite congrégation, appelans comme d'abus de la visite faite par l'evesque d'Angers en l'eglise dudit prieuré, et sentence par luy rendue le treisiesme aoust mil six cens trente, et demandeurs en requeste du dix septième jour de may mil six cens trente quatre ; et messire Claude de Rueil, évesque d'Angers, et maistre François Crannier, prestre vicaire perpétuel de ladite église Sainct-Clément, inthimez et défendeurs, sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier aux parties; après que Gaschignard, pour les appelans, Le Verrier pour les intimetz ont dit avoir communiqué au parquet de nos gens, et par leurs advis demeurez d'accord de l'appoinctement recité par Bignon pour nostre procureur général, qu'ils ont supplié recevoir, nostre dite cour ordonne que l'appointement sera receu, et

conformément à iceluy sur l'appel comme d'abus, a mis et met les parties hors de cour et de procès ; et faisant droict sur ladite requeste, a maintenu et gardé lesdicts prieur et religieux en la possession et jouissance des exemptions, privilèges, et immunitez attribuez à ladite congrégation par les bulles d'érection et confirmation d'icelle, suivant l'arrest de verification du vingt un mars mil six cens trente trois, et en la possession de tous les droicts, prérogatives et prééminences à eux appartenans, comme curés primitifs de ladite église, ainsi qu'ils en ont jouy auparavant ladite visite ; faict défences au vicaire perpétuel et tous autres de les y troubler, et néantmoins pourra ledit evesque visiter en personne seulement le sainct sacrement gardé sur le grand autel du chœur desdits religieux, y dire, ou faire dire la messe et donner la benédiction au peuple qui s'y trouvera ; lesquels prieur et religieux, à cette fin estans préalablement advertis, recevront processionnellement ledit evesque à l'entrée de la grande et principale porte de ladite église, iceluy conduiront en leur chœur, et leur supérieur, ou en son absence, le plus ancien d'iceux, à raison de la visite de l'église parrochiale que fera ledict evesque ; et en cas qu'il commette quelqu'un pour faire la visite de ladite église parrochiale, ledit supérieur, ou autre par luy deputé, y sera présent pareillement en ladite qualité de curé primitif, sans que l'evesque puisse prétendre aucune jurisdiction ny congnoissance sur les personnes, lieux, règles et discipline monastique des religieux d'icelle congrégation, et sans dépens. Si te mandons, à la requeste des religieux, prieur et convent du prieuré conventuel de Sainct-Clément, mettre le présent arrêt à deue et entière exécution, selon la forme et teneur. De le faire te donnons pouvoir.

Donné à Paris, en nostre parlement, le vingt troisième

jour de mars, l'an de grâce mil six cens trente quatre[1]. Signé : par la Chambre : Guyet, avec paraphes, et sellé sur simple queue de cire jaune, avec le contrescel.

SOURCE. Pièce imprimée aux archives de Loir-et-Cher.

DCCCXLVI.

12 octobre 1640.

Permission d'establir des religieuses à Château en Anjou.

Nous, frère Grégoire Tarisse, humble supérieur général de la congrégation de Saint-Benoist, dicte de Cluny et de Saint-Maur, ordre du mesme Saint-Benoist, ayant eu communication de certain acte faict et passé le XXIII[e] jour d'aoust MDCXL, entre noble homme M. Julian le Mercier, lieutenant de eaues et forêts de Chasteau-du-Loir, au nom et comme procureur spécial de sœur Anne de Montalays, religieuse professe de l'abbaye de la Perrine, diocèse du Mans, d'une part, et nos chers confrères le R. P. prieur et religieux de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendosme, de notre congrégation d'autre part, lequel acte nosdits confrères, sur la requête à eux cy-devant faicte de la part de ladite sœur de Mon-

1. En 1630, fut rendu un « aveu de l'arrière fief de la Quechonnière à René Buthault, aumosnier ordinaire de la deffuncte reyne Catherine, céleryer de l'abbaye de Saint-Fleurant-le-Vieil et prieur de Saint-Saturnin, dépendant de la Trinité de Vendôme, par Nouel Frémond, procureur en parlement à Paris, sieur des terre, fief et seigneurie de la Quechonnière. » (Archives de Loir-et-Cher).

talays, et réitérée par le sieur le Mercier audit nom, de vouloir consentir et permettre (autant qu'a eux est) l'establissement d'une communauté de religieuses de notre ordre dans le prieuré de Chateaux en Anjou, deppendant de ladite abbaye, ainsy que desja ladite sœur Anne en avoit obtenu la permission de M. l'abbé dudit Vendosme, en suite du consentement qu'en avoit donné M. Jean Ellain, prieur commendataire dudit prieuré de Chateaux, aux clauses portées par lesdits actes, avoient, après une délibération capitulaire et visitation faicte de l'estat dudit prieuré, donné leur consentement et permis, autant qu'a eux est, audit sieur prieur et à ladite sœur Anne de Montalays d'establir dans ledit prieuré de Chateaux une communauté de religieuses de notre ordre, à la charge que lesdites religieuses seront tenues de fournir tous les ans à perpetuité, en l'eglise de ladite abbaye, un cierge de cire blanche, du poids de demie livre, au jour de la très sainte Trinité, pour marque de la deppendance dudit prieuré de ladite abbaye, à condition aussy qu'elles ne pourront obliger nosdits confrères, ny autres religieux de notre congrégation, de les visiter, ny leur bailler des confesseurs, ny a aulcune autre charge pour leur conduite spirituelle, comme il est plus à plein porté par ledit acte signé Brienne; le tout meurement examiné et considéré, et desirant selon nostre possible promouvoir l'augmentation de la gloire de Dieu et le bien de l'ordre, avons loué, aggréé et ratifié, louons, aggréons et ratiffions par ces presentes ledit consentement et permission donnés à ladite sœur Anne de Montalays par nosdits confrères, aux clauses et conditions y speciffiez, voulons et entendons qu'il sorte son plein et entier effect. En foy de quoy avons signé les pressentes, faict contresigner par notre secrétaire et y mettre le sceau de notre office. A Paris, en l'ab-

baye de Sainct-Germain des Prez, le douzième jour d'octobre mil six cens quarante.

F. Grégoire Tarisse,

Par commendement de N[re] très révérend père supérieur général.

F. Calliste Adam,
secrétaire.

Source. Archives de Loir-et-Cher, papier.

DCCCXLVII.

7 octobre 1662.

Accord fait avec M. le baron de Craon sur les débats de la justice de Craon.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Seguyer, chevallier, marquis de Saint-Brisson, des Ruaux, des grands et petits Rancs et de l'Estang-la-Ville, conseiller du roy en tous ses conseils, gentilhomme ordinaire de sa chambre, maistre de camp d'un régiment de cavallerie entretenu pour le service de sa Majesté, et garde de la prévosté de Paris, salut, savoir faisons que pardevant Philippes Galloys et Nicolas Symonnet, notaires, gardenottes du roy au chastelet de Parys, furent présents, haut et puissant seigneur messire Henry Louis d'Alongny [1], chevallier, marquis de Rochefort, baron de Craon,

1. Ce fut dans l'intérêt du baron de Craon que le fameux Launoy écrivit sa célèbre dissertation sur l'authenticité des chartes de fondation, bulles et privilèges de l'abbaye de Vendôme : « *Inquisitio in chartam fundationis et privilegia Vindocinensis monasterii* » 1661. Le libelle ne fut examiné que le 18 août 1661 par les

première baronie d'Anjou et de Cors en Berry, seigneur des villes et chastellenye du Blanc, de Roches, de Saceron, de Prenier, de Rollenie, la forest Rochefroide, etc., demeurant à Paris, rue de Grenelle, paroisse Saint-Eustache, pour lui et pour messire Jacques le Coigneux, grand président en sa cour de parlement, et Marie d'Alongny, son espouze, et Anne Angélique d'Alongny, veuve de Claude Alphonse de Brichauteau, Louis Bourneau, au nom et comme tuteur de messire Anthoine d'Alongny-Rochefort, mineur, tous enfans de haut et puissant seigneur messire Louis d'Alongny, vivant chevallier des ordres du roy, aussy marquis de Rochefort, baron de Craon, etc., etc., ledit Henri-Louis d'Alongny, comparant aussi pour les chanoines et chapitre de Saint-Nicolas dudit Craon, d'une part; et messire François Camus, prestre, docteur en théologie, de la société de Sorbonne, conseiller aumosnier et prédicateur ordinaire du roy, théologal et chancellier

docteurs de la faculté de Paris; il ne fut fini d'imprimer que peu de temps avant la fin du procès, comme l'avoue Launoy dans sa lettre au sieur de Craon: « Quocirca gaude, vir illustrissime, et gratulare tibi tuæque causæ, quod ea in tempus hocce dilata fuerit, ut tandem aliquando finiretur. Parata jam sunt omnia quibus sententia pronuntietur et senatusconsultum fiat. » Le procès durait depuis trois ans, et l'acerbe critique aurait voulu voir sa plaidoirie triompher; il supplie donc son illustre client de ne pas transiger: « Tibi non licet de re quæ in disceptacionem vocatur, cun adversariis transigere, » car s'il transige, les privilèges de Vendôme ne seraient pas déclarés faux, ce qui équivaudrait à en reconnaître l'authenticité: « si privilegium hoc... non improbaretur, probatum utique censeretur. » Telle fut en effet la conclusion de toute cette affaire. Les deux parties s'étaient inscrites en faux contre les titres produits dans le procès uniquement pour le besoin de la cause, pour retarder la sentence; à la fin, malgré les objurgations de Launoy, le baron de Craon, nullement convaincu par sa diffuse dissertation, cédant à l'évidence, accepte les offres conciliantes des moines, et signe le présent accord, peu effrayé de voir, par là même, maintenus dans leur authenticité séculaire les privilèges de ses adversaires.

de l'église de Tours, et prieur commendataire du prieuré de Saint-Clément de Craon, dépendant de la Trinité de Vendôme, demeurant rue et montagne Sainte-Geneviève, paroisse Saint-Etienne-du-Mont, et révérend père dom Anselme de la Roque, prieur claustral dudit prieuré, pour lui et les religieux du prieuré, lesdits prieur et religieux, seigneurs temporels et spirituels du bourg et fief de Saint-Clément, et aussi pour les prieur et convent de la Trinité de Vendosme, d'autre part, lesquels parties étoient en procès en la cour de parlement, au rapport de Me Menardeau-Champré, touchant les droitz respectifs ou respectivement prétendus par le deffunct seigneur marquis de Rochefort, d'une part, les sieurs religieux et convent de Vendome, pour le prieuré de Craon, d'autre part, et les chanoine et chapitre de Saint-Nicolas, d'autre part.....
[Voici les différents actes et les principales phases de ce procès :

1. Commission obtenue en cour de parlement par les religieulx de Saint-Clément, le 1er février 1647, contre les chanoines, pour que les religieux soient maintenus dans leurs droits de prééminence, et fonctions curiales, etc., sur les chanoines.

2. Intervention du sieur de Rochefort, comme fondateur et patron des chanoines, et de l'abbaye de Vendôme pour son prieuré; et de maître Pierre de Sainte-Marthe, lors prieur commendataire de Saint-Clément, et depuis, dudit Le Camus.

3. Les religieux renvoyent la cause devant le séneschal d'Anjou, le prieuré étant de fondation royale.

4. Le 17 août 1647, le séneschal à Angers porte sentence que les parties procederont en icelle cour de sénéchaussée à Angers.

5. Le 17 février 1648, les religieux obtiennent com-

mission d'icelle cour de faire assigner ledit deffunct seigneur marquis de Rochefort (*sic*), pour voir dire et ordonner que les prieur et religieux seroient exempts de la justice du baron de Craon, qui sera condamné d'oster ses armes, qu'il avoit fait mestre au pousteau et dans l'église, au lieu desquelles seroient mises celles du roy et dudit prieuré, comme le roy étant, au lieu des anciens comtes d'Anjou, fondateur dudit prieuré.

6. Incidemment, les chanoines avoient interjetté appel d'une sentence portant reglement entre eux et les religieux, rendue aux requetes, du 19 apvril 1537.

7. Le sieur de Rochefort interjette appel de la sentence rendue à Angers le 17 août 1647, et attaque les religieux pour non exécution du saint service dans la chapelle Saint-Thomas, fondée par Mre Charles de la Trémouille, lors baron de Craon, les bénédictins disant que, vu la modicité de la rente, elle ne se pouvoit faire qu'au chœur de leur église.

8. Appel par les religieux contre deux sentences, une du sénéchal à Angers, du 9 décembre 1648, et l'autre des juges de la baronnie de Craon, le 16 janvier 1649, pour faire emender lesdites sentences et etre gardez en possession et jouissance de leur droit de justice haulte, moyenne et basse.

9. Appel par les religieux d'une sentence du sénéchal d'Angers, du 28 avril 1651, touchant ladite justice, d'une autre du même, du 3 décembre 1602, etc.[1].

1. Mentionnons ici plusieurs actes relatifs à ce droit de justice: octobre 1291, transaction passée entre le chevalier Philippe de Mont-Herlay et lés religieux de Saint-Clément, pour régler leurs droits seigneuriaux sur la métairie de la Besnechardière ; Philippe de Mont-Herlays consent à retirer ses fourches patibulaires; 1468, autre procédure au sujet du droit de justice entre le baron de Craon et le prieuré ; 11 mars 1640, Louis d'Alongny, seigneur de

En toutes lesquelles on avait produit les pièces suivantes :

10. M. le marquis de Rochefort, une transaction passée le 20 febvrier 1387, entre dame Isabel de Sully, dame de Craon, et les religieux[1], contre laquelle les religieux s'étoient inscriptz en faux—les religieux produisirent l'acte de fondation par Geoffroy Martel en 1040, et les bulles de papes et privilèges, par lesquels ils se prétendent de fondation royale, le roi étant en place du duc d'Anjou, contre lesquels le sieur de Rochefort s'inscrivit en faux.

11. Arrest du 14 juin 1657 dispensant les religieux de produire les originaux].

... Pour terminer tous lesquels débats et nourir paix et amitié entre lesdittes parties, elles en ont volontairement traicté, composé, etc., et ce de l'advis de Me Michel Langlois, ancien avocat de ladite cour de parlement, par eux nommé et convenu pour tiers; c'est assavoir pour ce qui concerne lesdits différents entre lesdits religieux, prieur, etc. de Saint-Clément, et les chanoines de Saint-Nicolas, qu'à la mort de l'un d'entre eux, ils se feront réciproquement et gratuitement les honneurs de la sépulture ; — à la Fête-Dieu, les chanoines de Saint-Nicolas se rendront au chœur de Saint-Clément et assisteront à la procession générale, dans laquelle ils se tiendront à main gauche, et les religieux à droite et au premier rang. Au dimanche dans

Craon, reconnaît la haute, basse et moyenne justice du prieuré de Saint-Clément ; 1649, arrêt du parlement defendant au présidial d'Angers de troubler les officiers de justice du prieuré dans l'exercice de leurs fonctions ; 6 juin 1649, lettres patentes du roy de provisions pour la justice de Saint-Clément, donnant droit de tenir les plaids tous les quinze jours et de connaître de toutes les actions civiles, mixtes, possessoires, personnelles ou criminelles, comme ont coutume les hauts justiciers ; 1651, sentence du présidial par laquelle le prieur de Saint-Clément a haute et moyenne justice.

1. Voir plus haut à cette date.

l'octave, qui est la procession de Saint-Nicolas et des confréries, les chanoines viendront également, après en avoir été prié par les religieux, et le même ordre sera suivi, excepté que le saint sacrement sera porté conjointement par les officiants de Saint-Clément et de Saint-Nicolas; mais celui de Saint-Clément donnera la bénédiction à la procession, ainsi qu'au prédicateur qui prêchera sous les halles. Le jour de Saint-Marc, les chanoines se joindront aux religieux à la porte Saint-Pierre, pour aller à la chapelle de Saint-Marc où la messe sera chantée par les religieux; au retour, ils se reposeront près la maison de la Sablonnière. Le 9 mai (translation de saint Nicolas), les religieux se joindront aux chanoines et à la confrérie à la porte Saint-Pierre, feront le tour de la ville et se sépareront devant l'église Saint-Nicolas et seront reconduits jusqu'au dehors de l'église par les chanoines. Pour toutes les processions ordinaires, les chanoines seront avertis par les religieux; pour les processions de nécessité publique, ils le seront par les fabriciens. Les *Te Deum* seront chantés séparément; les chanoines pourront conserver le saint Sacrement à leur grand autel, donner la communion les uns aux autres, à leurs chapelains et enfants de chœur. Ils pourront aussi continuer dans leur église les confréries de saint Nicolas et du saint Sacrement, conformément aux bulles du Saint-Père. Dans les obsèques des laïques, comme dans les cérémonies publiques, l'officiant de Saint-Clément portera seul l'étole, mais si celui-ci est chapé, celui de Saint-Nicolas le sera également; enfin les cloches n'interrompront point les offices de Saint-Clément, et les religieux n'empêcheront pas les chanoines de sonner les leurs comme à l'ordinaire [1].

1. Sur plusieurs autres discussions entre Saint-Clément et

Et à l'esgard des différends et prétentions respectives d'entre ledit seigneur, marquis de Rochefort, esdictz noms, et les religieux... il a esté convenu que sans s'arrester auxdites inscriptions de faux respectivement fournies par les parties, la transaction du 20 février 1387 sera maintenue et exécutée, et aussi l'arrest de cour rendu entre le seigneur de Rochefort et les religieux, le 6 septembre 1642 [1], confirmatif d'un autre auparavant rendu entre les religieux et Mre Louis de Tremouille, lors baron de Craon, le 28 août 1574 qui sera aussi exécuté; par conséquent :

1. Les religieux seront tenuz paier vingt livres de taille, quatre deniers de devoir pour la closerie de Tissier, quatre sols, un jallais de vin et quatre pains appellez chouaisnes, quand on fauche le pré à la dame; dix-huict sols de devoirs à la veille de Noël, pour le fief de la Forest, un septier d'avoine et une charretée de paille sur les dixmes d'Athée, selon la sentence de 1387.

Saint-Nicolas, voir de Bodard, *Chroniques Craonnaises*, p. 625 et suivantes.

1. « Entre Mre Pierre de Sainte Marthe, prieur de Saint-Clément de Craon, demandeur en requeste du 15 janvier 1639, et Mre Louis d'Allongny, baron de Craon, ayant appelé de l'arrêt du 28 août 1574 au profit de Girard Brouet, prieur, contre M. Louis de la Trémouille, duc de Thouars, baron de Craon... tout joinct et considéré, dict a esté qu'à ladite cour sera tenu le sire d'Allongny soufrir le sieur prieur de Sainte-Marthe jouir du droict d'usaige dans la forest de la baronnie, à savoir de chauffage, sans marque ny monstrée, pour la maison du prieur et le four, pour 44 cordes ou 88 charretées, mais avec marque et montrée, pour les réparations du couvent. » Ce droit d'usage dans la forêt fut longtemps encore l'objet de nombreuses contestations. Le 9 mai 1755, Pierre Alexandre d'Armaillé, baron de Craon, et Jean de Beaumont, prieur commandataire de Saint-Clément, firent une dernière transaction; au moyen d'un échange du droit d'usage contesté contre la propriété de la closerie des Bois de Saint-Michel, dont la valeur devait s'élever à 150 écus de revenu, les religieux étaient déchargés de la rente de dix livres qu'ils payaient pour la forêt, mais s'engageaient à célébrer les services religieux accoutumés. (Archives de la Mayenne).

2. Le seigneur de Rochefort, sa femme, etc., auront un banc dans le chœur, près le principal autel, et quand il sera seul pourra prendre place dans les chaires du chœur des religieux, après l'abbé, le prieur et l'officiant... même rang pour l'eau bénite et l'encens[1].

3 Dans les prières du prône seront nommés, l'évesque d'Angers, l'abbé de Vendosme, les prieurs et religieux de Saint-Clément, le roy, les roynes, la maison royalle, et Mr le baron de Craon, madame son espouze et leur famille.

4. Ledit baron pourra mettre litre et tentures funèbres dans l'église, mais non au chœur ni au dehors. Dans les processions publiques les officiers du baron tiendront la main droite, mais à celles des religieux, la gauche.

Les religieulx feront dans leur église le service fondé pour la chapelle Saint-Thomas.

Le pouteau aux armes du baron, placé près le petit cimetière vis à vis l'église dudit lieu, demeurera où il est sans que les religieux puissent en planter un autre, le tout sans que cela puisse apporter aucun préjudice à la justice qui leur appartient.

Et sur les demandes respectives faites par lesdites parties, scavoir par les religieux, à ce que ledict prieuré de Saint-Clément soit déclaré de fondation royalle, et celles dudit seigneur marquis de Rochefort, baron de Craon, à ce qu'il fust reconnu patron et fondateur dudit prieuré, a esté accordé, que sur ladite demande d'iceluy seigneur marquis de Rochefort, les parties sont mises hors de cour et de procès, et a ledit seigneur et baron recognu ledict prieuré

1. Le 9 novembre 1632, le seigneur de l'Ile-Tison, Pierre de L'Autruy et Jean Lefebvre, écuyer, seigneur de l'Espinay et de la Blairée, firent accord avec le prieur, pour leur droit de banc dans l'église de Saint-Clément.

estre de fondation royalle [1], sans néanmoins que ladite reconnaissance puisse faire aucun préjudice ausdictz droitz honorifiques cy dessus déclarez, qui lui appartiennent en ladite qualité de baron de Craon.

Fait et passé l'an 1662, le 7e jour d'octobre [2].

Source. Archives de la Mayenne.

DCCCXLVIII.

1625.

Translation d'une relique de Saint-Bienheuré.

« M. le Curé de Saint-Bienheuré, paroisse dépendante de la Sainte-Trinité de Vendosme, présenta une requeste

1. Le 24 juin 1518, il fut donné « main levée par Pierre Maslard, licencié es droit, commissaire pour le roy, sur le fait des francs-fief et acquets des gens d'église,... au prieur de Craon, d'une saisie faite sur les biens du prieuré pour refus de déclaration du temporel... le prieur ayant prouvé que le prieuré, à cause de l'abbaye de Vendôme, est indemne et amortie par le roy de France, comme étant de fondation royale.

2. Cet acte fut approuvé par le chapitre général de l'abbaye le 14 décembre 1662. Le droit de justice fut encore longtemps contesté. Enfin après un rapport fait au Parlement par Mre Delaunay, le 18 mars 1772, et les suppliques du prieur exposant que le prieuré jouit du droit de justice relevant nuement du comté d'Anjou, et que ce droit s'étend sur toutes les terres du prieuré, le 5 mai 1774, un accord fut signé entre Antoine-Charles Baupoil de Saint-Aulaire, prêtre, abbé de Saint-Gilbert des Neuf-fontaines, chanoine, grand archidiacre et vicaire général du diocèse de Soissons et prieur commandataire de Saint-Clément de Craon, seigneur haut justicier des fief, terre et seigneurie dudit prieuré, et Pierre Ambroise de la Forest, chevallier, marquis d'Armaillé, seigneur et baron de Craon. Le prieur prouva de plus que même les délits de pêche et de chasse commis sur les terres du prieuré

à ce qu'il pleust à leurs Révérences de lui octroyer et permettre aux religieux de lad. abbaye de luy bailler quelques morceaux ou parties de reliquaire dud. Saint-Bienheuré. Ce que les susd. RR. Pères, acquiescant à sa juste requeste, luy ont bénignement accordé, tant pour satisfaire à son pieux désir que pour maintenir et accroistre la devotion de tous ses sujects et paroissiens, dont led. sieur curé, en faveur d'un si singulier bienfaict, a semblablement de sa part faict recognoistre la dévotion et grand désir qu'il avoit de recepvoir et jouir d'un si précieux despot; et pour ce, le dimanche 16e de novembre 1625, il est venu en lad. abbaye, environ les six heures du matin. Là, où estant en la sacristie où reposent les saintes reliques, le R^d D. Thomas Baudry, supérieur présent, lad. relique de saint Bienheuré a esté divisée, et une partie d'icelle enchassée, en toute révérence, dans un petit bras d'argent que le susd. curé avoit préparé à cest effet; puis lad. relique ayant esté posée sur le grand autel, et laissée jusqu'environ les neuf heures que l'on debvoit célébrer la messe conventuelle, le susdit sieur curé est entré processionnellement en l'église avec toute solennité et devotion, accompagné de ses ministres, diacre et sous-diacre et aultres prestres et clergé, tous revestus d'ornements convenables, chantans des hymnes et respons à la gloire et honneur du saint. Puis le curé s'estant approché du maître autel, a receu de la main du celébrant le bras de la susdite relique, après une briève exhortation, et cela faict, s'en est retourné processionnellement comme

n'étaient pas justiciables du baron de Craon. 27 juin 1774. (Archives de la Mayenne, H. 144).

Les discussions avec les chanoines de Saint-Nicoles furent plus difficiles encore à éteindre. Bodard dans ses *Chroniques Craonnaises*, les résume assez bien; nous y renvoyons le lecteur.

auparavant avec le mesme dévotion, suivy d'une affluence de peuple, tant des circonvoisins que de la ville. Lequel acte a esté recogneu et signé par nous[1]. »

Sources. Mss. français 19868, f. 10. — *Etudes et Documents,* III, p. 185.

DCCCXLIX.

1647.

Visite de l'évêque de Chartres.

Monseigneur Jaques Lescot, évêque de Chartres, fit cette année une entreprise contre le monastère, fort injuste et fort facheuse, pour laquelle prévenir l'on n'oubliat rien de ce que la prudence humaine pouvoit suggérer. Pour cet effet, le R. P. prieur sachant que Mgr l'évêque estoit à Blois[2], d'où il devoit bientôt venir

1. La chronique de la Trinité, du mss. 12700, relate ainsi cette visite :
« Cette année (1625) est encore considérable par la libéralité de nos pères, qui donèrent à l'église de Saint-Bienheuré, bastie dans la grotte même où ce saint vescu, tout proche le monastère, une partie assez considérable de l'os du bras de ce saint, dont la translation fut faite solennellement, et que M. Léonor d'Estampes, évêque de Chartres, leur permit de fester tous les ans et en faire office le dimanche qui suit la Saint-Martin d'esté. Le monastère donnat avec cette relique une attestation authentique, etc. »
2. Voici en effet ce qui est marqué au *Livre des Choses Mémorables* de Saint-Laumer : « Le second jour de may 1647, Monseigneur Jaques Lescot, évesque de Chartres, partant du logis de monsieur le doyen du chasteau, où il demeura toujours pendant son séjour en cette ville de Bloys en laquelle il arriva dez le..... d'apvril, fit son entrée en nostre église par la grande porte de la nef, dans laquelle ayant fait cinq ou six pas, il s'agenouilla sur un

à Vendôme pour y faire des visites, l'allat salüer, et à même temps l'informer, avec toute sorte de respect et de civilité, des droits et privilèges du monastère touchant l'exemption de toute juridiction épiscopale. A quoy ledit seigneur répondit qu'il ne demandoit que la visite du Très Saint-Sacrement; mais le R. P. prieur luy remontrat qu'il violeroit les intentions des évêques de Chartres, ses prédécesseurs, et des papes qui excomunioient ceux qui entreprendoient pareilles choses; ce qui ne fit point changer de résolution à Mgr l'évêque, lequel estant venu à quelques jours de là loger au logis abatial du monastère, le R. P. prieur, le même soir de son arrivée, et le lendemain encore, luy allat offrir pain et viande, après le compliment de civilité, lequel fut suivi de plusieurs plaintes de la part de Mgr l'évêque, touchant les confessions, messes, luminaires de l'abbaye, etc., qui n'estoient que des effets de sa cholère, qu'il fit esclorre plus ouvertement à 4 ou 5 jours de là, ayant gagné secrètement plusieurs persones, et mesmes de nos antiens religieux, qui déposèrent contre nous plusieurs chefs. L'un desquels, après avoir signé, s'en repentist et disoit tout haut qu'il eut voulu avoir le doit coupé, et n'avoir pas signé. Ensuitte de quoy, partant de Vendôme où il devoit retourner dans quelques jours, il nous fit donner exploit, à la requeste de son promoteur, à comparoir au lundy suivant, dans le logis abatial, pour

quarreau posé sur un grand tapiz de pied, où estant, le R. P. D. Benoist Coquelin, prieur de ce monastère, revestu en chappe avec estole, et accompagné de la communauté, luy donna à baiser la vraye croix, et incontinent aprez s'estant levé, et les cérémonies accoustuméez estantz faites, il fut conduit devant le grand autel, où il entendit la messe de son aumosnier, aprez laquelle il visita le Saint-Sacrement, puis alla en la sacristie, d'où estant sorty, il s'en retourna tout droit sans entrer dans le monastère.

Signé : Fr. Benoist Cocquelin. Fr. Joseph Desormes.
Fr. Vulfran Henry. Fr. Aigulphe Le Rouge, *secrétaire*.

répondre sur certains chefs contenus dans l'exploit, et autres.

La communauté envoyat audit seigneur évêque nostre procureur fiscal et nostre greffier pour luy remontrer en toute humilité le tort qu'il faisoit au monastère, et les privilèges d'exemption, mais sans effet. Ce qui nous obligeat de faire signifier que nous ne comparaîtrions point, et que l'on fermeroit les portes de l'abbaye audit seigneur et à ses officiers, à son retour, au seul dessein de luy empêcher l'exercice de la justice dans l'abaye. Son promoteur cependant obtint défaut contre nous et nous fit signifier assignation à Chartres par devant l'official, dont nous apelâmes comme d'abus.

Quelque temps après, Mr l'abbé arrivat au monastère et approuvat tout nostre procédé, et nous promit son adjonction, mais continuant son chemin vers Paris et passant par Chartres, fut trouver Mgr l'évêque pour moyener quelque accord. A quoy ayant entendu, Mgr l'évêque nommat deux docteurs de ses amis, et nous deux des notres, avec les avocats de l'une et l'autre, qui entrèrent en une très longue conférence sur ce sujet à Paris, sans qu'ils ayent rien pu conclure. Je diray seulement en passant que l'avocat de Mgr l'évêque se plaignit fort de ce que nos pères confessoient à Vendôme sans aprobation; à quoy notre avocat repondit sur le champ, en montrant la permission de Mr de Chartres en bone et düe forme, qu'il avoit donée luy même au R. P. prieur, lorsqu'il alat à Chartres pour luy rendre une visite de civilité, au comencement de sa supériorité dans ce monastère; où est à remarquer que le R. P. prieur s'estant mis à genoux pour luy demander sa bénédiction, Mgr l'évêque ne la luy voulut jamais donner, et luy dist: Mon père, je scay bien quels sont vos privilèges, et n'ayant aucune jurisdiction dans vostre monastère ny sur

vous, je ne puis vous donner ce que vous demandez. Au départ le R. P. prieur se jettat à genoux et lui fit encore la même demande, qui eut le même refus. L'affaire est demeurée au ..... depuis ce temps là, nos pères n'ayant pas jugé le temps favorable pour la poursuivre[1].

Dans cette dispute de Mgr l'évêque contre nous, l'on reconnu les faux amys du monastère, et entre autres Mr le doyen du chasteau, qui communiquoit de son intérieur avec le R. P. prieur très souvent, qui estoit traité comme un prélat quand il venoit manger au monastère, et qui même estoit si considéré qu'il avoit obtenu lettre d'affiliation escrite de la propre main du très R. P. supérieur général. Cependant quand il aprit que l'on vouloit fermer les portes de l'abaye à Mgr l'évêque, il se tint toute la journée proche de la porte du monastère dans une boutique, jettant feu et flame, et disant qu'il seroit le premier à mettre la hache et la cognée à la porte pour la rompre, etc.

Ensuitte de l'affaire précédente, messieurs les chanoines du chasteau s'avisèrent de faire au monastère quantité de petites demandes qu'ils n'avoient ozé faire auparavant, si bien que pour y répondre il falut feuilleter le chartrier, où l'on trouvat en même temps certaines fondations de deux abbés du monastère, qui donnoient certaines terres et maitairies audit chasteau, à condition de faire tous les ans certains services avec vigiles, etc., sur l'acquit desquels lesdits chanoines estant interrogez avouèrent franchement

1. Monseigneur Lescot revint en 1655, d'après le témoignage du même chroniqueur : « M. l'évêque de Chartres estant venu à Vendôme pour y faire ses visites, ne fit aucune entreprise contre le monastère, comme il avoit fait cy-devant. Il alat même loger en ville, où il fut complimenté par le R. P. prieur, auquel il témoignat du regret de ce qui s'estoit passé cy-devant, et qu'il vouloit absolument terminer le différent qu'il avoit eu avec nous, etc. » (Ibidem).

qu'ils ne les faisoient pas, à quoy on les obligeat de rechef par acte express.

SOURCES. Mss. 12700, extrait d'une chronique manuscrite, publiée par nous dans le 3e volume de nos *Études et Documents,* III, p. 165 et suivantes.

DCCCL.

1669.

Visite de Mgr Ferdinand de Neufville, évêque de Chartres.

Le P. souprieur qui gouvernoit l'abaye en l'absence du R. P. prieur, député à la diette par le chapitre, estant averti par le procureur fiscal de Vendôme que monseigneur l'évêque de Chartres devoit venir à Vendôme faire sa visite, et d'autre part qu'il vouloit doner la confirmation dans nostre églyse, escrivit en diligence au très R. P. général et au R. P. prieur, à Saint-Benoist-sur-Loyre, pour sçavoir d'eux comme il se comporteroit en ce rencontre. La réponse fut que ledit P. souprieur envoyroit un religieux une journée audevant de Mr de Chartres, pour le salüer de la part de la communauté et pressentir à même temps ses intentions, et qu'enfin l'on pouvoit luy permettre de donner la confirmation dans nostre églyse et officier pontificalement, pourveu qu'il donat acte déclarant que ce n'estoit que par emprunt, et sans vouloir préjudicier à nos droits, etc. Le P. souprieur envoyat le P. procureur avec le procureur fiscal au devant de Mr de Chartres, qui ne découvrirent rien des intentions du prélat, sinon en général qu'il ne venoit pas pour choquer ni violer nos privilèges.

Estant arrivé à Vendôme, il allat au logis abbatial, où il fut visité par le P. souprieur, accompagné de cinq autres religieux, qui le complimentat et lui offrit pain et vin, fruit. Le lendemain matin il fut encore le visiter, et après une heure d'entretien, le prélat demandat à venir dire la messe. Le P. souprieur format un peu de difficulté à l'aumosnier qui en faisoit la demande, parce qu'il ne pouvoit souffrir que Mgr l'évêque entrat dans nostre églyse avec le camail et le rochet; néanmoins pressé par le P. procureur, qui en apréhendoit de grands inconvénients, il y consentit, et en fut depuis aprouvé du très R. P. général, parce que le temps n'estoit pas favorable pour se maintenir dans toute l'estendue de nos privilèges. Mr de Chartres vint donc dire la messe dans nostre églyse remplie d'une foule de monde, conduit jusques au grand autel par le P. souprieur, qui avoit derrière soy notaires pour s'opposer fortement, si Mr de Chartres venoit à donner la bénédiction en passant. Mais il en usat si bien, que quoyque tout le peuple se mit à genoux pour la recevoir, il n'en donât aucune, non plus que les autres jours suivants. Son aumonier représentat ensuite que Mr de Chartres seroit notablement incomodé s'il donoit la confirmation dans l'églyse de Saint-Martin, à cause de la chaleur, et que nostre églyse seroit plus comode. Le P. souprieur reparti que cela estoit directement contre nos privilèges, dont nous avions la possession inviolable depuis plus de 600 ans, néanmoins que pour doner à Mr de Chartres toute la satisfaction possible, il le permettoit à condition que ledit seigneur donneroit une déclaration comme avoit fait en pareil cas Léonor d'Etampes, évêque de Chartres avant luy, que c'estoit sans préjudice de nos droicts, etc. Il voulut voir cette déclaration ; l'on la luy montra et donnat une copie colationée devant notaire, mais ledit seigneur évêque n'en voulut point donner,

et ne vint point doner la confirmation dans nostre églyse. Cela n'empeschat pas qu'il ne vint manger au monastère, voir deux fois le P. souprieur, et à son départ, témoignat beaucoup de satisfaction de nostre procédé et d'amitié pour la congrégation.

SOURCES. Mss. 12700. — *Etudes et Documents,* III, p. 219.

DCCCLI.

11 septembre 1676.

Aliénation du Chêne-Quarré.

A tous ceux... Achilles de Harlay, chevallier, seigneur comte de Beaumont, conseiller du roy en ses conseils, son procureur général en la court de parlement et garde de la prévoté et vicomté de Paris, le siège vacant, salut, scavoir faisons que par devant Thomas Lesecq de Launay et Claude de Troyes, conseillers du roy, nottaires gardenottes de sa majesté en son chatelet, furent présents... très haut, très puissant et très illustre prince monseigneur Philippe de Vendôme, cardinal abbé de la Sainte-Trinité de Vendôme, grand prieur de France en survivance, demeurant en son hostel de Vendosme, rue Saint-Honoré, paroisse de Saint-Roch, d'une part, et messire Jean Guichard, chevallier, seigneur de Perray, Renay, le Tertre et le Breuil, gentilhomme de la chambre du roy, maréchal de bataille, demeurant ordinairement audit lieu de Renay, pays Blaisois, de présent à Paris, logé rue Gist-le-Cœur, au petit hostel de Luines, paroisse Saint-André-des-Arts, d'autre part, Mgr l'abbé de Vendôme ayant considéré que la chatellenie et fief de Chesne-Quarré,

dépendante de son abbaye de Vendôme, n'est qu'un fief volant, qui, pour tout domaine, n'a qu'un petit carreau de terre en frische contenant moins d'une boisselée de terre, où estoit autrefois basty l'auditoire pour l'exercice de la justice, et ne s'étend que sur trois hommages, le premier de la terre de Renay, le deuxième de celle de Chicheray, et le troisième du grand et du petit Toupenay, qui en relèvent entièrement, et n'a pour tout revenu certain ou ordinaire que cent sols de devoir annuel deu sur la ditte terre et hommage de Chicheray..., que ledit casuel est non seulement infructueux, mais même beaucoup à charge par les gages des officiers qu'il est nécessaire d'entretenir pour la conservation et exercice de la ditte justice, les frais de l'instruction des procès criminels et transport des prisonniers, lesquels estant jugéz par les sentences desdits officiers, en interjettent appel à la cour de parlement, et la despence de deux voyages que lesdits officiers sont obligés de faire par chacun an pour assister aux assises du comte de Blois d'où relève laditte chatellenie, et que n'y ayant plus à présent aucun auditoire, dont il ne reste pas même de vestiges sur ledit lieu, ny autre couvert pour l'exercice de la dite justice[1], ny batiment pour resserrer les prisonniers, lesdits officiers ne veulent plus s'y transporter, et mesme ont souvent déclaré à mon dit sieur l'abbé qu'ils seroient contraints de l'abandonner pour les grandes incommodités qu'ils y souffrent, notamment pendant l'hiver, s'il n'estoit pourveu à toutes les incommodités qui rendent l'exercice de ladite justice comme impossible; de sorte que mondit seigneur l'abbé de Vendôme se voyoit

1. C'est pourquoi le 21 octobre 1668 l'abbé de Vendôme avait ordonné « que doresnavant la justice de Chesne-Carré seroit exercée dans le bourg de Lisle par le bailly et procureur fiscal de l'abbaye. »

reduit à rendre la ditte justice, faute d'exercice, ou à vendre ou aliéner quelques fonds ou revenus de laditte abbaye, plus utiles que la ditte chatellenie et fief volant, pour faire construire ledit auditoire et prisons; à ces causes, mondit seigneur abbé de Vendôme..., vu les propositions faites par ledit sieur de Perray de s'accomoder, etc., cedde, délaisse, transporte ladite chatellenie et fief de Chesne-Quarré..., droits de justices, etc..., et autres droits et devoirs feodaux, etc., au dit sieur de Perray à la charge, par ledit sieur de Perray, de payer et acquitter chacun an, les droits et devoirs accoutumés dont lesdites choses vendues sont tenues envers les seigneurs de qui elles relèvent, comme aussi de faire construire dans l'étendue dudit fief et chatellenie ung batiment commode pour servir d'auditoire à rendre la justice aux justiciables de laditte chatellenie, et des prisons pour la garde des prisonniers qui y seront enfermez..; ledit sieur acquéreur ne pourra pourvoir juge de laditte chatellenie, s'il n'est de la religion catholique, apostolique et romaine et n'en fait profession... et ne pourra le sieur acquéreur et ses successeurs établir au dedans de la ditte chatellenie aucun lieu d'exercice de la religion prétendue réformée, à quoy ledit sieur de Perray s'est soumis... et en outre moyennant la rente annuelle et perpetuelle de soixante livres par chacun an [1].

Fait... l'an 1676, le 11 septembre [2].

1. Le 12 novembre suivant, l'abbé abandonnait cette rente de 60 livres comme pension à Charles Renou, son valet de chambre, pour en jouir pendant sa vie et celle de sa femme.

2. Cette vente fut consentie par les religieux le 25 septembre 1676, et ratifiée par le roi par brevet donné au camp devant Valenciennes, en mars 1677. Mais l'acquéreur s'en défit bientôt. En 1720, la seigneurie de Chesne-Carré appartenait à Mre Philippe Egon, marquis de Courcillon, chevalier seigneur de Chesne-Carré et de Renay, brigadier des armées du roy. Celui-ci la

DCCCLII.

1757.

Copie du brevet par lequel Monsieur a consenti la suppression du titre de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme, et l'union des biens et droits qui en dépendent, au Chapitre royal et collégial de ladite ville.

Aujourd'hui, seizieme jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt, Monsieur, Louis-Stanislas-Xavier, fils de France, frere du Roi, duc d'Anjou, d'Alençon, de Vendôme et de Brunoy, comte du Maine, du Perche et de

vendit, le 3 janvier de la mesme année, à M[re] Jean Baptiste Geoffroy Petit de Sainte-Lienne, bourgeois de Paris, et à Marie de Boutteville, son épouse. Isaac Toucheron, notaire en la cour de Renay et Chêne-Carré (de 1685 à 1736), redigeat l'acte de vente d'une masure, petit jardin darrière, sis à Renay, moyennant 35 livres, par Didier Petit, bourgeois de Morée, et Marie Roger, sa femme, à Jean Baptiste Geoffroy Petit de Sainte-Lienne, seigneur de Renay, Chêne-Carré, et Marie de Bouteville, son épouse, etc., demeurant à Paris, rue Saint-Louis. — En 1726, ce même « seigneur chatelain de Chêne-Carré, à cause de sa dite chatellenie de Chesne-Carré, relevant du comté de Blois, recevait les foy, hommage et serment de fidélité, pour raison de la terre, fief, seigneurie et justice de Chicheray, par Philippe Baudron, lieutenant général de la baronnie de Fréteval et bailliage de Morée, bailli de Chicheray, pour les héritiers de feu Tanneguy Guerry, écuyer, sieur de la Chesnaye, vivant prévôt général de la maréchaussée de Flandre, propriétaire dudit Chicheray. (Arch. de Loir-et-Cher, E, 734).

En 1742, M. de Sainte-Lienne nommait notaire de sa châtellenie et seigneurie de Chêne-Carré Simon Pardessus, de la famille du célèbre jurisconsulte. (Ibid. E, 737.)

Celui-ci la vendit, le 3 juillet 1751, à Joseph Charles de Vimeur, chevalier, marquis de Rochambeau, grand bailly de Vendomois, gouverneur des ville et chateau de Vendôme, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France, juge du point d'hon-

Sénonches, Monsieur, étant à Versailles, bien informé de la modicité du revenu des dignitaires, chanoines et chapitre de l'eglise royale et collégiale de Vendôme, dans laquelle reposent les cendres de ses augustes aïeux, jusqu'à l'avénement d'Henri IV à la couronne de France, et voulant mettre ledit chapitre en état de se soutenir et de célébrer avec décence le service divin, en vertu de son appanage et des Lettres-Patentes données en conséquence, a accordé son consentement à l'extinction et suppression du titre de l'abbaye de la Trinité de Vendôme, ordre de S. Benoît, diocèse de Blois, et à l'application et union de tous les biens et droits qui en dépendent, audit chapitre royal et collégial de ladite ville, le tout aux charges, clauses et conditions suivantes :

1°. Que lesdites suppression et union n'auront leur effet que vacance arrivant de ladite abbaye, par décès, cession ou démission du sieur evêque de Soissons, titulaire actuel.

2°. Que la libre disposition des dignités, prébendes, canonicats et autres bénéfices de ladite eglise, continuera d'appartenir à Monsieur, après lesdites extinction et union, comme auparavant.

3°. Qu'en dédommagement du droit de nommer à ladite abbaye, la nomination et présentation de tous prieurés, chapelles, et généralement de tous bénéfices dépendants dudit titre abbatial, autres que les cures, appartiendront au roi et à sa couronne, et que Monsieur aura le droit

neur, chevalier des ordres royaux et militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Saint-Lazare, de Jérusalem et à dame Marie-Claire-Thérèze Bègon, son épouse, par l'intermédiaire de Jean-Basptiste-Donatien Vimeur de Rochambeau, et de Jeanne-Thérèze Telles Dacosta, son épouse, à charge de 60 livres envers l'abbé de Vendôme.

de presentation à Sa Majesté, sur ceux desdits bénéfices qui sont situés dans son appanage.

4°. Que toutes les cures et vicairies perpétuelles, dépendantes de ladite manse abbatiale, seront après lesdites extinction et union, à la libre disposition des ordinaires des lieux.

5°. Que le chapitre de ladite eglise paiera par chacun an à perpétuité, sur les revenus de ladite abbaye, sçavoir : quatre-vingt septiers de bled-froment à l'Hôtel-Dieu de ladite ville ; dix autres septiers aux pauvres de la paroisse de S. Martin de ladite ville; vingt-quatre autres septiers aussi de bled-froment et douze septiers de seigle aux pauvres de la paroisse de la Madeleine de la même ville ; seize autres septiers de bled-froment et huit de seigle aux pauvres de la paroisse de Naveil ; dix autres septiers de bled-froment et cinq septiers de seigle aux pauvres de la paroisse de Villiers-les-Vendôme; quatre autres septiers de bled-froment aux religieux Capucins, et quatre autres aux Cordeliers de ladite ville, le tout mesure de Vendôme.

Et pour assurance de sa volonté, Monseigneur m'a commandé d'expédier le présent brevet qu'il a signé de sa main et fait contresigner par moi son conseiller en tous ses conseils, secrétaire de ses commandements, maison, domaines et finance, et de son cabinet. *Signé*, Louis-Stanislas-Xavier. Au-dessous : Par Monsieur. *Signé*, Mayou, *avec griffe et paraphe.*

Sources. Plaquette imprimée conservée à la bibliothèque du presbytère de la Trinité de Vendôme. — Voir l'étude que nous avons publiée sur ce projet d'union avec toutes les pièces à l'appui. — *Etudes et Documents,* vol. I.

DCCCLIII.

1757.

Revenus et charges de l'abbaye.

ETAT PREMIÈR. — DE TOUT LE REVENU FIXE ET CHARGES DU MONASTERE DE LA SAINTE-TRINITÉ DE VENDÔME, TANT EN ARGENT QU'EN ESPECES ÉVALUÉES AU PRIX COMMUN, ENVOYÉ A LA DIETTE PROVINCIALE ASSEMBLÉE EN L'ABBAYE DE SAINTE-COLOMBE-LES-SENS, EN 1757.

ARTICLE PREMIER. — *Du revenu en argent et espèces apprétiées.* — Le revenu du monastere en argent, suivant les extraits tirés de la liève, monte annuellement à la somme de quatorze mil sept cent quarente et une livre dix sols deux deniers, y compris les lods et ventes estimez, année commune, à cent livres, le casuel du noviciat et autres, à mil livres, et les bénéfices non unis à deux mil huit cent trente livres, cy. . . . . 14,741 l. 10 s. 2 d.

Le revenu en froment monte annuellement à cent quatre vingt dix septiers; le septier composé de douze boissaux, le boisseau pesant dix sept livres vaut année commune six livres le septier pour le total, cy. . . . . 1,140 l.

Le revenu en meteil à cent quarente cinq septiers; à quatre livres seize sols le septier, fait cy. . . 696 l.

Le revenu en seigle à dix neuf septiers, à trois livres douze sols le septier, fait cy. . . . . . 68 l. 8 s.

Le revenu en avoine à soixante et quatre septiers, à trois livres le septier, fait cy. . . . . . . 192 l.

Le monastere fait valoir quarente huit quartiers de vignes, à quatre livres le quartier, frais déduit, cy. 192 l.

Il recueille dans les prés qu'on fait valoir environ six chartées de foin, à dix livres la chartée, fait cy. . 60 l.

Il fait état de menues especes, comme beure, chapons et paille, estimez valoir par an. . . . . . . 80 l.

Il exploitte environ six arpents de bois taillis qui, frais faits, peuvent valoir vingt pistoles, cy. . . . 200 l.

Somme totale du revenu en argent et especes évalüée dix sept mil trois cent soixante neuf livres, dix huit sols deux deniers, cy. . . . . . . 17,369 l. 18 s. 2.

Article 2[e]. *Des charges perpetuelles.* — Le monastere paye annuellement pour les decimes, tant dans la manse conventuelle qu'offices claustraux. . . . . 1,590 l.

Item, aux curés de Boisseau et de Villemardy, pour supplement de portion congrüe dont les fermiers ne sont point chargés. . . . . 70 l.

Item, en rentes foncieres, cinquante sept livres treize sols, cy. . . . . 57 l. 13 s.

Item, au predicateur de l'avent et du carême, quarente livres, cy. . . . . 40 l.

Item, à l'organiste et souffleur, cy. . . . . . 324 l.

Item, au bedeau, vingt quatre livres, cy. . . 24 l.

Aux baillis, procureur fiscal et avocat, cent trente livres, cy. . . . . 130 l.

Au médecin, soixante livres, cy. . . . . 60 l.

Au barbier et chirugien, cy. . . . . . 160 l.

Au sonneur, trois cent livres, cy. . . . . 300 l.

Au blanchisseur, deux cent livres, cy. . . . 200 l.

Aux gardes des bois, cy. . . . . 80 l.

Pour les réparations des lieux reguliers, neuf cœurs d'église, vingt métairies, cinq moulins, deux fours bannaux, trois closeries, cy. . . . . 2,600 l.

Pour les aumônes generales et particulieres, tant aux

Cordeliers qu'aux Capucins, que pauvres de la ville et des environs, qui viennent en nombre prodigieux tous les lundis, depuis le 1er janvier jusqu'au lundy de la semaine sainte inclusivement, le jeudy saint et autres jours fixés dans l'année, quatorze cent livres, cy. . . . . 1,400 l.

Pour l'entretien de la biblioteque, livres du cœur et autres, trois cens livres, cy. . . . . 300 l.

Pour fourniture d'huille et chandelle pour l'eglise, cent soixante livres, cy. . . . . 160 l.

— *Charges des bénéfices non unis :* — pour les decimes, mille livres, cy. . . . . 1,000 l.

Au curé d'Audrieu, pour sa portion congrüe, cy. 341 l.

Pour le service des bénéfices, cy. . . . . 180 l.

Pour réparations des maisons priorales, deux églises, quatre métairies, un moulin et deux fermes, cy. 400 l.

Total des charges perpetuelles, neuf mil quatre cent seize livres treize sols, cy. . . . . . 9,416 l. 13 s.

Article 3e. — *Des charges rachetables.* — Le monastere à emprunté à l'occasion des nouveaux batiments[1], par

1. Une pièce intitulée : « Titres des créances sur les biens nationaux contractées par les maisons religieuses ou corps ecclésiastiques » nous fait connaître les emprunts faits par les bénédictins, en grande partie pour la construction du grand corps de bâtiment qui subsiste encore aujourdhui.

Titre de 248 livres de rente passé par MM. les RR. PP. religieux de l'abbaye de Vendôme au profit de M. de la Chapelle, officier chez le roi, en date du 25 janvier 1772.

— Dom Jean-Jacques Flosceaud, prieur. — D. Jacques de Trémault. — D. Gabriel Moireau. — D. François Dubois, sous-prieur. — D. François Busseret, cellerier. — D. Martin Gueritault. — D. Louis Chevreaux, tous religieux profes... reçu 6200 livres au denier 25, dont 248 livres de rente par ans.

Titre de 320 livres de rente, au principal de 8,000 livres, passé par les cydevant bénédictins de Vendôme au profit de M. Antoine-Pierre Bucheron, élu en l'élection de Vendôme, du 19 septembre 1741, à cause du nouveau bâtiment que lesdits RR. PP.

l'ordre et permission du tres R. P. general, la somme de cent vingt neuf mil sept cent cinquante quatre livres, cy. . . . . 129,754 l.

Des quelles sommes il paye d'interest à differens deniers, cy. . . . . 5,475 l. 9 s. 8 d.

Plus doit en rentes viagères, dont le principal est de douze mil quatre cent livres, cy. . . 12,400 l.

Paye d'interest huit cent livres, cy. 800 l.

Total du principal, cy. . . . . 142,154 l.

Total des interest, cy. . . . . 6,275 l. 9 s. 8 s.

Total general des charges racheptables et non racheptables arrive à la somme de quinze mil six cent quatre vingt douze livres deux sols huit deniers, cy. . . . . 15,592 l. 2 s. 8 d.

Les subsides de la congrégation et de la province pour le payement des dittes rentes monte à cinq mil livres qui, joint à la somme de seize cent soixante et dix sept livres quinze sols six deniers, qui est le net du revenû vis à vis les charges, fait en total six mil six cent soixante et dix sept livres quinze sols six deniers pour nourir une communauté comme celle de Vendôme dans la plus parfaite sobriété.

Vérifié par nous soûsignés, ce 14 avril 1757. Fr. F. Naval, prieur; fr. L. Lavergne; fr. M. Desmoulins, souprieur; f. Baudelot, celerier; f. M. Buscheron, dep.

religieux font actuellement construire dans l'enclos de ladite abbaye, pour emploier tant au payement des materiaux qu'il convient d'achepter qu'aux ouvriers qui journellement continuent à travailler à la construction du nouveau batiment desdits sieurs constituans.

Constitution de 318 livres 3 sols 9 deniers, au principal de 7,000 livres, passé par les cydevant bénédictins de Vendômeau profit de M. Bucheron, le 29 novembre 1467.

ETAT 2e. — Article premier. — *Des dettes actives.* — Les dettes actives acquises jusqu'à ce jour, en argent, montent à huit mil quatre cent quatre vingt sept livres, cy. . . . . 8,487 l.

En especes, froment à.	. .	57 sep.
meteil à.	. . .	15 sep.
seigle à.	. . .	5 sep.
avoine à.	. .	28 sep.

Les quelles especes appretiées en argent, comme cy dessus, font la somme de quatre cent soixante et quatorze livres, cy. . . . . 474 l.

Somme total des dettes actives tant en argent qu'en especes évaluées, cy. . . . . 8,961 l.

Article second. — *Des dettes passives.* — Les dettes passives contractées jusqu'à ce jour envers differens particuliers et les decimes échües montent à onze mil deux cent vingt livres, cy. . . . . 11,220 l.

Article 3e. — *Des provisions.* — Il y avoit au 1er janvier entre les mains des officiers environ onze cent livres, cy. . . . . 1,100 l.

Il y a dans les greniers à la mesure cy dessus.

Froment.	. . . .	957 sep.
Meteil.	. . . . .	0
Seigle.	. . . . .	0
Avoine.	. . . . .	10 sep.
Foin.	. . . . . .	2,900 bottes.
Paille.	. . . . .	150 bottes.
Vin.	. . . . . .	120 poinçons.

Du bois pour trois mois, de l'étoffe jusqu'à l'hiver.

Verifié par nous soûsignés, ce 14 avril 1757. Fr. F. Naval, prieur; fr. L. Lavergne; fr. M. Desmoulins, souprieur; f. Baudelot, cel.; f. M. Buscheron, dep.

ETAT 3e. — CONTENANT L'EXTRAIT SOMMAIRE DE LA RECEPTE EFFECTIVE, TANT EN ARGENT QU'EN ESPECES, ÉVALUÉE PENDANT LES ANNÉES 1754, 1755, 1756.

ARTICLE PREMIER. — *De la recepte effective en argent.* — La recepte effective de l'ordinaire en argent, pendant les trois années susdittes, monte à la somme de sept mil neuf cent soixante et quatre livres, cy. . . . 7964 l.

L'extraordinaire provenant des reprises et restants des années precedentes, à quatorze mil cent cinq livres 2 sols 2 deniers, cy. . . . . 14,105 l. 2 s. 2 d.

Le casuel, y compris ce qu'a produit le noviciat, à vingt huit mil neuf cent quatre vingt dix huit livres un sol quatre deniers, cy. . . . . 28,998 l. 1 s. 4 d.

La vante des especes pendant le triennal, à trois mil cent soixante et huit livres dix sols six deniers, cy. . . . . 3,168 l. 10 s. 6 d.

Les benefices non unis, à quatre mil huit cent soixante et huit livres sept sols neuf deniers, cy. 4,868 l. 7 s. 9 d.

Somme totale des articles cy dessus. 59,104 l. 1 s. 9 d.

ARTICLE 2e. — *Extrait sommaire des comptes finaux de la mise en argent.* — La mise en argent pendant les dittes trois années monte à la somme de cinquante sept mil neuf cent soixante et seize livres six sols trois deniers, cy. . . . . 57,976 l. 6 s. 3 d.

Article 3e. — *Extrait sommaire de la recepte effective en especes pendant le triennal.*

Le froment tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire à. . . . . 547 sep.
Le meteil à. . . . . 309 sep.
Le seigle à. . . . . 60 sep.
L'avoine. . . . . 118 sep.
Le vin. . . . . 251 poinçons.
Le foin à.. . . . . 22 chartées.
La paille à. . . . . 900 fagots.
Le beure à. . . . . 210 livres.
Chappons à. . . . . 62 chapp.

Article 4e. — *De la mise effective en especes.*

Froment. 0
Meteil et seigle. . . . . 379 sep.
Avoine. . . . . 348 sep.
Foin. . . . . 16 chartées.
Paille.. . . . . 880 fagots.
Vin. . . . . 182 poinçons.
Beure.. . . . . 210 livres.
Chappons.. . . . . 62 chap.

Article 5e. — *Etat present du monastere depuis le 1er janvier* 1757. — La recepte, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er avril, monte à la somme de trois mil sept cent quarente neuf livres un sol, cy. . . . 3,749 l. 1 s.

La mise, depuis le dit jour 1er janvier jusqu'au 1er avril, monte à la somme de trois mil neuf cent trente cinq livres quatre sols trois deniers, cy. . . . 3,935 l. 4 s. 3 d.

Les dettes contractées depuis le dit jour montent à la somme de deux cent livres, cy. . . . . . . 200 l.

Vérifié par nous soûsignés, ce 14 avril 1757; fr. Naval,

prieur; fr. L. Lavergne; fr. M. Desmoulins, soupr.; fr. Baudelot, cel.; f. M. Buscheron, dep.

ETAT 4e. — De l'argent envoyé au pere depositaire de la congregation.

Le monastere ayant été taxé au dernier chapitre general à la somme de trois cent dix livres envers la congrégation, par chacun an, à payé pour cet effet neuf cent trente livres. cy. . . . . 930 l.

Item, par ordonnance du chapitre, taxé pour Dijon à quarente livres par an, cy. . . . . 120 l.

Item, pour les historiens, à quarente livres, cy. 120 l.

Item, pour Yzeure, à sept livres par an, cy. . 21 l.

Item, pour les pauvres parents, à quinze livres, cy. 45 l.

Item, pour Saint-Faron, à quinze livres, cy.. . 45 l.

Item, pour Fontenay, à trente livres, cy. . . 90 l.

Item, au mont Saint-Michel, à vingt livres, cy. 60 l.

Item, pour la pension de d. Normand, à trente livres par an, cy. . . . . 90 l.

Total, cy. . . . . 1,521 l.

Verifié par nous sousignés, le 14 avril 1757; fr. F. Naval, prieur; fr. L. Lavergne; fr. M. Desmoulins, souprieur; f. Baudelot, cel.; f. M. Buscheron, dep.

ETAT 5e. — *De la depense des malades et frais communs.*

Au médecin, pour trois années de ses gages. . 180 l.

Au boucher, pour trois années. . . . 188 l. 18 s.

Pour autres viandes, vollailles, etc. . . . 392 l.

Au chirurgien. . . . . 109 l.

A l'apoticaire. . . . . 164 l.

Pour mises par le p. depositaire, en sucre, confitures, biscuits et autres choses prises comme remede. . 198 l.

Pour le tabac. . . . . 517 l.

Pour les domestiques et autres qui ont veillez les malades. . . . . 177 l.

Pour le viatique de nos confreres et envoyés en d'autres monasteres par ordre du R. P. visiteur, loüages de cheveaux et journées de garçons pendant les trois années, cy. . . . . 633 l.

Somme totale de la dépense pour les malades et frais communs, trois mil cent cinquante sept livres dix huit sols, cy. . . . . 3,157 l. 18 s.

Verifié par nous soûsignés, ce 14 avril 1757; fr. F. Naval, prieur; fr. L. Lavergne; fr. M. Desmoulins, souprieur; f. Baudelot, celerier; f. M. Buscheron, dep.

Les etats cy dessus ont été vûs et examinés par nous auditeur des causes de la diette provinciale tenüe en l'abbaye de Sainte-Colombe, le vingt cinq avril mil sept cent cinquante sept. François Ramet, audit. des causes; fr. Paul Aug. Navault, audit. des causes; fr. F. Naval, auditeur des causes.

Source : *Cahier en papier de notre collection reçu de la main de feu M. Gervais Launay.*

DCCCLIIII.

POUILLÉ DE L'ABBAYE DE VENDOME.

Fin du XVIIe siècle [1].

I.

CATALOGUS BENEFICIORUM SEU OFFICIORUM ABBATIÆ SEU MONASTERII SANCTISSIMÆ-TRINITATIS DE VINDOCINO AD SANCTAM ROMANAM ECCLESIAM NULLO MEDIO PERTINENTIS.

I. — *In episcopatu Carnotensi* [2].

a. — *Officia claustralia.*

Sacristia ejusdem monasterii — *la sacristie.*
Cellaria — *la cellerie.*
Eleemosynaria — *l'aumônerie.*
Infirmaria — *l'enfermerie.*
Armaria — *l'armarerie.*
Cameraria — *la chambrie.*

b. — *Capellæ seu capellaniæ regulares sive claustrales.*

Capella Beatæ-Mariæ Pietatis — *la chapelle Notre-Dame de Pitié.*

1. Ce Pouillé est dressé d'après le manuscrit latin 12700 qui en contient trois exemplaires plus ou moins complets, pages 210, 255 et 259, d'après le mss. latin 12780, fol. 335, et enfin, d'après un troisième, inséré dans les manuscrits de l'abbé Simon.
2. Plus tard évêché de Blois.

Capella Sancti-Johannis-Baptistæ — *la chapelle de Saint-Jehan.*

Capella Majestatis — *la chapelle de la Majesté.*

Capella Sancti-Michaelis — *la chapelle de Saint-Michel.*

Capella Sancti-Andreæ — *la chapelle de Saint-André.*

Cantoria seu officium cantoris — *la Chantrie.*

Capella Sancti-Petri, que est ad nutum pro magistro novitiorum in cantu — *la chapelle Saint-Pierre.*

c. — *Prioratus in eodem episcopatu.*

Prioratus Sanctæ-Annæ de Buloto. — *Sainte-Anne de Bulou;* 400 livres[1].

Prioratus Sancti-Petri de Longa-Ulmo — *Saint-Pierre de Lancosme;* 200 l.

Prioratus Sancti-Martini de Villa-Martini — *Saint-Martin de Villemardi;* 600 l.

Prioratus Sancti-Stephani de Monte-Hildonis — *Saint-Estienne de Monthodon;* 700 l.[2].

2. — *In episcopatu Cenomanensi.*

Prioratus Sancti-Nicolai de Carcere — *Saint-Nicolas de la Chartre;* 800 l.

Prioratus Sancti-Laurentii de Concisa — *Saint-Laurent de Concize;* 300 l.

Prioratus Sancti-Simeonis de Gastinello — *Saint-Simon-Stylite de Gastineau;* 300 l.

Prioratus Sancti-Petri de Savigneyo, super Brajam, cum annexa Sancti-Petri de Curia-Memnonis — *Saint-*

1. Ce chiffre indique la valeur approximative du revenu du bénéfice.
2. L'abbé Simon ne porte que 600 livres.

Pierre de Savigné-sur-Braye, avec son annexe de Cormenon; 700 l.

Prioratus Sancti-Benedicti de Heremitis.

3. — *In episcopatu Aurelianensi.*

Prioratus Sancti-Sepulchri seu Sancti-Stephani de Balgentiaco; 3,000 l., cum sacristia ejusdem loci; 200 l. — *Prieuré de Saint-Sépulchre ou Saint-Estienne de Boisgency.*

4. — *In episcopatu Pictavensi.*

Prioratus Sancti-Martini seu Sancti-Eutropii de Avalia — *Prieuré de Saint-Martin ou Saint-Eutrope d'Availle;* 900 l.

5. — *In episcopatu Baiocensi.*

Prioratus Beatæ-Mariæ de Audreio — *Notre-Dame de Audrieu;* 800 l.

6. — *In episcopatu de Luçon.*

Prioratus Beatæ-Mariæ de Olonne — *Prieuré de Sainte-Marie d'Olonne;* 500 l.[1]

7. — *In episcopatu Andegavensi.*

Prioratus Sancti-Salvatoris seu Sanctæ-Trinitatis de Aquaria, prope et extra muros Andegavis — *l'Esvière;* 2,000 l.

Sacristia ejusdem loci.

Elemosinaria ejusdem loci.

1. 600 livres, abbé Simon.

Prioratus Sancti-Eutropii dicti loci — *prieuré de Saint-Eutrope, au mesme lieu;* 300 l.[1].

Prioratus Sancti-Clementis de Credonio — *Saint-Clément de Craon;* 2,000 l.

Sacristia ejusdem loci.

Capella Beatæ-Mariæ prope Credonium.

Capella de Louaterie[2].

Prioratus Sancti-Eutropii de Credonio; 400 l.[3].

Prioratus Sancti-Jacobi de Boutigneio — *Saint-Jacques de Boutigny;* 400 l.[4].

Prioratus Sancti-Petri de Bono-Campo, alias Betuli-Campi — *Saint-Pierre de Bouchamps;* 400 l.

Prioratus Sancti-Saturnini super Ligerim — *Saint-Saturnin-sur-Loire;* 1,500 l.

Prioratus Beatæ-Mariæ prope Brigidium, *alias* Brigidum-Saccum, de Columba — *Notre-Dame de la Colombe, près Brissac;* 300 l.[5].

Prioratus Sancti-Hippolythi seu Sancti-Germani de Arceio, *alias* Aretio — *Saint-Hippolythe ou Saint-Germain d'Arcé;* 400 l.

Prioratus Sancti-Georgii de Meduanillo — *Saint-Georges de Mesnil;* 1,200 l.

Prioratus Sancti-Medardi de Chevireio-Rubeo — *Saint-Médard de Cheviray-le-Rouge;* 1,200 l.

Prioratus Beatæ-Mariæ de Castris in Andegavia — *Notre-Dame de Château;* 1,800 l.[6].

1. L'abbé Simon écrit 800 l.
2. Alias : Laistrie, Louaterye, Louatrie.
3. 200 l. d'après l'abbé Simon.
4. 130 l. d'après l'abbé Simon.
5. 350 l. d'après Simon.
6. 1,000 l. d'après Simon.

Sacristia ejusdem loci cum annexa prioratus de Villiers-Aubouyn ; 500 l. [1].

Prioratus Beatæ-Mariæ de Brocco — *Notre-Dame du Brocq ;* 400 l.

8. — *In episcopatu Xantonensi.*

Prioratus Sancti-Georgii in insula Oleronis ; 10,000 l.

Prioratus Sancti-Nicolai in insula Oleronis.

Prioratus Sancti-Salvatoris seu Sanctæ-Trinitatis de Podio-Rebelli — *Notre-Dame de Puyraveau, dans le pays Pervé ou Pervea ;* 900 l., *alias* 1,500 l.

Prioratus Beatæ-Mariæ de Surgeriis — *Notre-Dame de Surgères ;* 500 l.

Prioratus Sancti-Salvatoris seu Sanctæ-Trinitatis Monasterii Novi — *Moutierneuf ;* 4,500 l.

Sacristia ejusdem loci ; 430 l.

II.

CATALOGUS ECCLESIARUM PAROCHIALIUM SEU CURATARUM SIVE VICARIARUM PERPETUARUM DICTI MONASTERII.

9. — *In episcopatu Carnotensi* [2].

Duæ portiones seu curatæ ecclesiæ parochialis Sancti-Beati prope et extra muros Vindocini sub eodem tecto — *les deux cures de Saint-Bienheuré.*

Ecclesia Sancti-Petri de Balneolis — *Saint-Pierre de Baignault.*

1. L'abbé Simon ne fait pas mention de la sacristie et porte seulement : Prioratus Sancti-Petri de Villiers-Aubouin, 600 l.
2. Plus tard dans l'évêché de Blois.

Ecclesia Sancti-Johannis-Baptiste de Columbariis prope Vindocinum — *Saint-Jehan de Colommiers.*

Ecclesia Sancti-Petri de Buccello — *Saint-Pierre de Boesseau (Boisseau).*

Ecclesia Beatæ-Mariæ de Villa-Nova — *Notre-Dame de Villeneuve.*

Ecclesia Sancti-Sulpitii de Capella-Ancheri — *Saint-Sulpice de la Chapelle-Enchéri.*

Ecclesia Sancti-Petri de Pezoto — *Saint-Pierre de Pezou.*

Ecclesia Beatæ-Mariæ de Rouilliaco — *La Madeleine du Rouilly.*

Sainte-Anne de Bulou.

Ecclesia Sancti-Aniani de Ligneriis — *Saint-Aignan de Linières.*

Ecclesia Sancti-Johannis-Baptiste de Pruneto — *Saint-Jehan de Prunay.*

Ecclesia Sancti-Martini de Danzeio — *Saint-Martin de Danzé.*

Ecclesia Sancti-Stephani de Monte-Hildonis — *Saint-Estienne de Monthodon.*

Ecclesia Sancti-Petri de Longa-Ulmo — *Saint-Pierre de Lancosme.*

Ecclesia sanctorum Œgidii et Lupi de Renayo — *Saint-Gilles et Saint-Loup de Renay.*

Ecclesia Sancti-Petri de Curia Memnonis — *Saint-Pierre de Cormenon.*

Ecclesia Sancti-Martini de Villa-Mardini — *Saint-Martin de Villemardi.*

Ecclesia Sancti-Georgii de Gombergento — *Saint-Georges de Gombergean.*

Ecclesia Sancti-Nicolai de Ferraria — *Saint-Nicolas de la Ferrière, près les Hermites.*

10. — *In episcopatu Xantonensi.*

Ecclesia Sancti-Georgii de Insula Oleronis — *Saint-Georges d'Oleron.*

Ecclesia Beatæ-Mariæ ejusdem insulæ — *Notre-Dame du Chasteau de cette même isle (Sainte-Marie de l'isle d'Oleron.)*

Ecclesia Sancti-Saturnini Monasterii Novi — *Montier-neuf, proche Xainte et Brouage.*

Ecclesia Beatæ-Mariæ de Surgeriis — *Notre-Dame de Surgères.*

Ecclesia Sanctæ-Trinitatis de Podio-Rebelli — *La Sainte-Trinité de Piraveau (Puyraveau).*

Ecclesia Sancti-Fortis, prope Broday (*alias* Brodan) — *l'église de Saint-Fort.*

11. — *In episcopatu Pictavensi.*

Ecclesia Sancti-Martini seu Sancti-Eutropii de Avalia — *Saint-Martin d'Availle.*

12. — *In episcopatu Cenomanensi.*

Ecclesia Sancti-Martini de Saneriis — *Saint-Martin de Sasnières.*

Ecclesia Sancti-Dyonisii de Thoreio — *Saint-Denys de Thoré.*

Ecclesia Sanctorum-Cirici et Julitæ de Chemilleio — *Saint-Cyr et Sainte-Julite de Chemillé.*

Ecclesia Sancti-Jacobi de Housseio — *Houssay.*

Ecclesia Sancti-Nicolai seu Sancti-Vincentii de Carcere — *Saint-Nicolas ou Saint-Vincent de la Chartre.*

Ecclesia Sancti-Benedicti de Heremitis — *Saint-Benoit des Hermites.*

Ecclesia Sancti-Johannis-Baptiste de Villa-Dei — *Saint-Jehan de Villedieu.*

Ecclesia Sancti-Petri de Savigneio super Brayam. — *Saint-Pierre de Savigny-sur-Braye.*

Capellania Sancti-Laurêntii de Villa-Dei — *la chapelle de Villedieu.*

Ecclesia Beatæ-Mariæ de Treheto — *Notre-Dame de Tréhet.*

Ecclesia Sancti-Martini de Marceio — *Saint-Martin de Marcé.*

13. — *In episcopatu Andegavensi.*

Ecclesia Sancti-Petri de Villaribus-Auboyn — *Saint-Pierre de Villiers-Aubouyn.*

Ecclesia Sancti-Simphoriani de Porcellis. — *Saint-Symphorien des Pourceaux.*

Ecclesia Sancti-Petri de Mazeio — *Saint-Pierre de Mazé.*

Ecclesia Sancti-Germani de Arceio — *Saint-Germain d'Arcé.*

Ecclesia Beatæ-Mariæ de Brocco — *Sainte-Marie de Brocq.*

Ecclesia Sancti-Medardi de Chevireio-Rubro — *Saint-Médard de Cheviray-le-Rouge.*

Ecclesia Sancti-Saturnini supra Ligerim — *Saint-Saturnin-sur-Loire.*

Ecclesia de Capella Credonensi — *la chapelle de Craon.*

Ecclesia Sancti-Vincentii de Brigido Sacco.

Ecclesia Sancti-Clementis de Credonio.

Ecclesia Sancti-Mathurini seu Sancti-Martini de Alteia.

Duæ portiones Sancti-Georgii de Meduanillo — *les deux portions de l'église de Saint-Georges-du-Mesnil.*

Ecclesia Sancti-Salvatoris seu Beatæ-Mariæ aut Sanctæ-

Trinitatis de Aquaria — *Saint-Sauveur ou la Sainte-Trinité de l'Evière.*

Ecclesia Beatæ-Mariæ de Castris in Andegavia — *Chasteau.*

Ecclesia Beatæ-Mariæ de Cromiis.

14. — *In episcopatu Baiocensi.*

Ecclesia Beatæ-Mariæ de Audreio — *Audrieu.*

Nota[1]. — In episcopatu Cenomanensi, sciendum quod pro ecclesiis parochialibus sive curatis, sunt aliquando duæ portiones, aliquando vero una.

In episcopatu Cenomanensi, sunt duæ portiones curatorum, una archidiacono, altera episcopo, in quo quidem episcopatu Cenomanensi, presentatur archidiacono Castri-Lidi et episcopo, excepta de Savigneio que presentatur archidiacono de Monteforti in ecclesia Cenomanensi.

In episcopatu Carnotensi, omnes ecclesiæ presentantur.

III.

LES PREVOSTÉS DE L'ABBAYE DE VANDOSME.

Courtozé, qui est héréditaire. — Le grand prévost, qui a portion comme un religieux. — Prunay. — Lancosme. — Monthodon. — Baigneaulx. — Coulommiers[2]. — Boisseaux. — Gombergean. — Danzé. — Houssay. — Villemardy. — Lisle, a la prévosté et péage de sa chatellenie. — La Chapelle-Enchéry. — Craon. — Oleron. — Montierneuf. — L'Esvière. — Sainct-Saturnin.

1. Cette note est du manuscrit 12780.
2. Baigneaulx et Coulommiers ne se trouvent que dans un pouillé.

DCCCLV.

Extrait de l'inventaire fait par la municipalité de Vendôme chez messieurs les Bénédictins de Vendôme.

28 avril 1790.

Le vingt huit avril 1790, huit heures du matin, en conformité de l'arrêté au procès verbal du jour d'hier, nous nous sommes transportés en la maison de MM. les religieux bénédictins de cette ville, accompagnés de notre greffier ordinaire, où étant arrivés, nous nous sommes transportés dans l'office de mesdits sieurs les religieux bénédictins, où nous a été exhibé par eux dix huit couverts, trois cuillères potagères, une cuillère à ragout, le tout d'argent.

Et à l'instant, nous ont déclaré lesdits sieurs religieux qu'au courant de décembre dernier, pour avoir une croix processionnelle neuve, ils ont été obligés, pour en payer la façon et la matière, de vendre le surplus de leur argenterie, etc.

Descendus à la sacristie, nous a été exhibé un soleil de vermeil, une grande et belle croix couverte de lames d'or et de pierres précieuses, une croix processionnelle neuve en argent, et dont le bâton est de bois argenté à la colle, une petite croix d'argent pour le célébrant, garnie d'une couronne d'épines et d'un diamant, un ostensoir en cuivre doré pour exposer la Sainte-Larme, un chef de saint Eutrope en argent, le chef de saint André également en argent, deux châsses d'ébène ornées de lames d'argent, une Madeleine en argent, sur un pied d'estal de cuivre doré, un saint Benoit en argent, ayant au col une croix d'or émaillée, un saint Arnould en argent, un saint Laurent et ses attributs en argent, deux bras d'argent sur des

bases d'ébène, dans l'un sont les reliques de saint Bienheuré, dans l'autre celle de saint Colomb, un petit reliquaire en argent qui contient un ossement de saint Julien, un petit saint Antoine d'argent, deux ex-voto représentés par deux yeux d'argent, un petit vase d'argent, deux paix d'argent, un bâton de chantre, surmonté d'une lanterne, le tout d'argent, dans laquelle lanterne est une Trinité en vermeil, deux grands chandeliers d'argent pour les acolites, un encensoir avec sa navette en argent, un plat et deux burettes d'argent, un très beau calice en vermeil, trois autres calices, dont un en vermeil, tous garnis de leurs patennes. Deux tentes ornées de lames d'argent.

Sortis de la sacristie, nous avons passé au sanctuaire et avons trouvé six beaux chandeliers et un tabernacle en cuivre doré, le rétable du maître autel est orné d'un beau tableau représentant le baptême de Jésus par saint Jean.

Dans une armoire, à main gauche, fermant à porte de cuivre, il s'est trouvé un grand coffre couvert de lames d'or dans lequel nous avons trouvé trois autres coffres d'or massif, l'un deux, le plus grand, enrichi de pierres précieuses contient les deux plus petits; dans l'un des deux est la Sainte-Larme, dans l'autre une petite croix. La Sainte-Larme est contenue dans une lentille de christal avec des attaches en or, avec deux chaînons et deux anneaux de même matière.

Audessus de laditte armoire est un placard dont les portes sont de fer, dans lequel se trouve renfermée la châsse de saint Eutrope, d'un goût très gothique, en argent doré et orné de petites statues [1].

1. Ces châsses et reliquaires furent envoyés à la Monnaie en 1792.

Pour ce qui regarde la Trinité, voici les mentions que nous avons relevées dans les lettres d'envoi :

25 *janvier* 1792. — *Vermeil :* 1 ostensoir, 2 calices et leurs

Dans le chœur est un grand aigle de cuivre; dans le bras, du côté droit, est un buffet d'orgue en très mauvais état, ledit orgue de douze pieds avec son positif et montre d'étain.

De là, sommes montés dans une chambre de la ditte maison où se sont trouvés un ornement de drap d'or brodé et relevé de bosses d'or, composé de cinq chappes, une chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules, une écharpe, un voile et une bourse, un devant d'autel.

Plus, un ornement d'argent moiré, les orfroys à fleurs d'or et argent, composé de quatre chappes, une chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules, un voile, une bourse avec galons d'argent.

Un ornement en velours noir à galons d'argent, orfroys en drap d'argent moiré, avec crépines, composé de quatre chappes, une chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules, voile, bourse.

Un ornement de velours violet, à galons d'or sans cré-

patènes, l'un très beau, pesant 16 marcs 6 onces 4 gros; envoi à Paris.

Argent: 1 croix de célébrant, 2 calices et leurs patènes, 1 cuiller à soupe, 1 couvert, 2 cuillers à ragoût, 12 cuillers à café, pesant 10 marcs 3 onces 6 gros: envoi à Orléans.

18 *avril* 1792. — *Argent:* 1 lampe et ses chaînes, 4 marcs; envoi à Orléans.

16 *novembre* 1792. — *Or:* les coffres de la Sainte-Larme, pesant 4 marcs 6 onces 5 gros 36 grains.

Argent: 1 lampe, 10 marcs 6 onces. — 1 bâton de chantre, 13 marcs 2 onces. — La croix processionnelle, 12 marcs 6 onces. — Le chef de saint André, 14 marcs 2 onces. — Le chef de saint Eutrope, 14 marcs 6 onces. — La statue de saint Arnoul, 9 marcs 2 onces. — La statue de saint Benoît, 6 marcs 3 onces. — La statue d'un ange, 13 marcs. — 2 chandeliers d'acolytes, 10 marcs 6 onces. — Le bras de saint Bienheuré, 3 marcs 6 onces. — 1 encensoir, 4 marcs 4 onces. — 1 encensoir, 4 marcs 6 onces. — 2 burettes, 1 once 1 gros. — Le bras de saint Columban, 3 marcs 6 onces 4 gros. — 1 bénitier et son goupillon, 13 marcs 4 onces. — La statue de saint Laurent, 6 marcs 2 onces. — La

pines, composé de trois chappes, trois chasubles, deux tuniques, cinq étoles, deux voiles, trois manipules et bourse, et trois coussins de panne violette.

Un ornement de velours rouge à franges d'or, orfroys en drap d'or, composé de cinq chappes, une chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules, avec galons et crépines d'or, un voile et une bourse, et quatre tuniques pour les enfants de chœur.

Un autre ornement de velours cramoisi uni à galons d'or, composé de cinq chappes, une chasuble, deux tuniques, deux étoles et trois manipules.

Une écharpe et une chasuble de drap d'or, deux autres chasubles, l'une à fleur de soye et orfroys à drap d'argent, et l'autre de damas à fleurs rouges, ornée de galons d'or.

Enfin plusieurs vieux ornements en soye qui, vû leur mauvais état, ne nous ont pas paru mériter description.

Un dais petit de drap d'or, garni de franges d'or.

Dans une autre chambre avons trouvé deux parements

statue d'un ange portant la mâchoire de la Madeleine, 6 marcs 2 onces. — La châsse de saint Eutrope, 107 marcs 7 onces. — 1 masse d'argent, 5 marcs 5 onces; envoi à Orléans.

23 *décembre* 1793. — *Or :* or massif en différents morceaux, sorti de dessus la croix de la Sainte-Larme, 7 marcs 2 onces 4 gros.

Vermeil : 1 soleil, 9 marcs 2 gros. — 4 calices, 8 marcs 3 onces 2 gros. — 1 ciboire cassé, 4 marcs. — 1 calice avec sa patène, 3 marcs 5 onces 6 gros. — Un autre avec sa patène, 2 marcs 5 onces 6 gros. — 6 morceaux, 5 marcs 2 onces 4 gros.

Argent : 1 ciboire, 3 marcs 7 onces 4 gros. — 1 calice, 3 marcs 7 gros. — Un autre, 3 marcs 1 once 6 gros. — Un autre, 2 marcs 5 onces 4 gros. — 4 boîtes pour les saintes huiles, 2 marcs. — Feuilles provenant de 2 châsses, 4 marcs 4 onces; envoi à Paris.

16 *juillet* 1794. — *Perles et pierreries :* de la grande croix de la Trinité, 20 petites pierres incrustées dans l'argent doré en très petit volume; 110 pierres unies d'une modique valeur. — Des coffres de la Sainte-Larme et de la châsse de saint Eutrope, 140 pierres et 40 perles; il s'est trouvé parmi lesdites pierres une grosse topaze d'Allemagne pesant 2 onces 1 gros 18 grains.

d'autel en drap d'or et plusieurs autres en soye, de peu de valeur.

Le linge de la sacristie consiste en 7 aubes brodées, 84 avec dentelles, 34 autres communes avec dentelles, 45 communes sans dentelles, 30 amicts, 100 purificatoires, 100 cordons d'aube, 6 robes d'enfants de chœur dont quatre de drap rouge et 2 violettes, 2 coussins de velours vert garnis de galons en or faux, un tapis de même, deux tabourets et un fauteuil de velours ciselé, le tout vieux.

Dont acte. Ont les religieux signé avec nous. La minute est signée : Perrenet, Ducastel, Trémault, Nicot, Péan, Dubois, Busseret, Diraz, Buscheron-Boisrichard, Mereaux, Marganne, Bourgogne, Dehargne, Boutrais, Morin, Marganne, Baudichon de l'oratoire, Percheron le jeune et Morard, secrétaire-greffier.

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher, série L.

DCCCLVI.

Inventaire des titres des sieurs religieux bénédictins de Vendôme.

6 septembre 1790.

Aujourd'hui, 6 septembre 1790, nous Anthoine Buscheron, maire, Bodichon, Renou et Boutrais, officiers municipaux, assistés du greffier ordinaire de la municipalité de Vendôme, en exécution de la commission adressée au corps municipal de ladite ville, en date du 7 août courant, par MM. du Directoire du district, nous sommes transportés en la maison de messieurs les religieux bénédictins de cette ville, congrégation de Saint-Maur, où

estant arrivés, nous aurions fait assembler la communauté ès personnes de messieurs François Perrenet, prieur, François Busseret, procureur, Jean Morin, Désiré Péan, François Gatien Dubois, François Ducastel, sous-prieur, Pommier, François-Xavier Nicot, Louis Diraz, tous religieux profès de la dite maison, auxquels nous avons déclaré le sujet de notre transport, et après avoir donné lecture auxdits sieurs religieux, tant de ladite commission que des décrets y relatés, avons procédé à l'inventaire de leurs titres et papiers, ainsi qu'il suit et en leur présence.

Introduits dans le chartrier, nous avons trouvé sur une tablette, à gauche, près une fenêtre, une liasse de dix pièces qui sont les titres de fondation de l'abbaye de Vendôme par Geoffroy-Martel, en mil quarante, les bulles confirmatives d'icelle et plusieurs copies collationnées d'icelle.

Une liasse de 34 pièces, qui sont relatives au concordat fait entre le sieur Sublet, abbé de Vendôme, et les sieurs religieux.

Une autre de 70 pièces, des copies collationnées des bulles et autres titres attributifs de privilèges.

Une autre liasse de 55 p. relatives à l'accord fait entre les religieux de l'abbaye de Conches au sujet de l'office d'hôtelier.

Une liasse de 60 p., titres et transactions entre l'abbaye de Vendôme et les évêques de Chartres.

Une autre liasse de 25 p. qui sont les quittances d'amortissement des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts faits par l'abbaye de Vendôme.

Huit liasses contenant 240 p. qui sont différentes bulles des papes relatives aux fondations et privilèges de laditte abbaye.

Une liasse contenant 32 p. concernant le droit, par les

sieurs religieux, d'assister aux assemblées de la ville et d'opiner les premiers.

Une liasse de 35 p. contenant les procès-verbaux des miracles de la Sainte-Larme.

Une liasse de 24 p., procès-verbaux d'autres miracles opérés par la Sainte-Larme.

Une liasse de 10 p., titres de fondation par Louis de Bourbon, comte de Vendôme, en 1428, de la délivrance d'un criminel, d'un cas graciable, le vendredy devant la semaine de la Passion, par chacun an.

Autre liasse contenant 26 p. relatives au droit de préséance dans laditte cérémonie.

Deux petites liasses, l'une de 3 p. contenant un don fait par Jeanne de la Porte, et procédures y relatives.

Une liasse de 2 p. relatives à l'établissement d'une foire franche, le jour de la Nativité de Notre-Dame, dans l'enclos de ladite abbaye.

Une liasse de 38 p., bulles d'indulgences de différents papes.

Une liasse de 7 p., accords et échanges des fiefs Blésois et Vendomois entre les comte de Vendôme et de Blois.

Une liasse de 30 p. concernant les nouveaux acquêts et amortissements depuis 1689 jusqu'à 1705.

Une liasse de 24 p. concernant les titres de justice de la maison.

77 p. qui sont les committimus accordés à la dite abbaye.

4 p. qui ne peuvent servir qu'à l'histoire, et concernant les privilèges de la maison.

Une liasse qui est le résidu d'un procès entre l'évêque de Chartres et les religieux, concernant la juridiction de l'évêque sur ladite abbaye,

Une liasse de 24 p., foys et obéissances des religieux de la maison et ducs d'Anjou faits à plusieurs rois de France.

Une liasse, divisée en huit autres liasses, contenant 104 p., titres et procédures concernant les droits des justices seigneuriales dépendant de ladite abbaye.

Une liasse de différents arrêts, édits, déclarations et mandements imprimés, qu'il nous a paru inutile de détailler au long.

Une liasse de procédures entre les maire et échevins de Vendôme et messieurs les bénédictins, contenant 100 p. concernant le boisseau d'eau.

Une liasse de 6 p. contenant les déclarations, inventaires et mémoires des aliénations de la maison de Vendôme.

Dans la même tablette, à la seconde division, 11 p. contenant les anciens censifs, états de recettes, inventaires de titres, papiers décharges, journaux de dépenses, et mémoire des anciennes coutûmes de l'abbaye.

Une liasse de 7 p. contenant les titres en vertu desquels les biens de l'abbaye sont chargés d'aumônes envers les pauvres de la ville de Vendôme.

Une liasse contenant 33 pièces relatives au procès jugé en faveur des religieux de l'abbaye de Vendôme, messieurs de l'Oratoire et messieurs les chanoines de la même ville, pour l'exemption des droits d'entrée sur les vins de leur crû.

Une liasse contenant 21 p. relatives aux legs et concessions faites à l'abbaye de Vendôme.

Une liasse contenant 6 p. concernant les droits et privilèges du canal du cloître.

Une autre liasse contenant 13 p. concernant la propriété des murs, tours, construits le long de la rue Saint-Bié.

Une autre liasse contenant 32 p., procès-verbaux d'eaux et forêts, martelage de bois et délivrance d'iceux.

Un carton contenant 2 liasses et 75 p. concernant la vente de 12 deniers de cens, 4 septiers de froment et 3 septiers de seigle de rente, et droit de relief sur le moulin de Baignaux, et droit de chasse sur les censitaires de Boisseau; une rente de 10 septiers de grains, mesure de l'abbaye, pezant 20 livres au moins, tiers froment, tiers méteil et tiers d'avoine, appellée la grande rente du couvent, affectée sur trois mouées situées paroisse de Baignaux.

Une liasse contenant 13 p., anciens aveux au duché d'Anjou, mémoires et baux du revenu de la dite abbaye.

Une liasse contenant 10 p., procédures et sentence concernant les propriétés de la maison.

Une liasse de 9 p., baux d'un cellier et greniers dans l'enclos de l'abbaye, et procédures et transactions sur la propriété d'une haye divisant les propriétés de la maison d'avec les dames Ursulines sur le lieu de Mondétour.

Un second carton contenant 3 liasses de 105 p., titres de propriété et baux du moulin de Beaumay, de plusieurs pièces de pré en la prairie de Beaumay et notamment la pièce dite des Tuffereaux; baux des petits prés faisant partie de l'enclos de la maison, ensemble les actes de donation et ratification d'icelle auxdits religieux en 1238, les titres des dixmes novales de Lignières, terrages dépendans de l'office du sacristain, faisant partie de la ferme générale de la secrétainerie de Pezou.

4 liasses contenant 171 p., titres de propriété et baux de la métairie de Coulommiers, et différents domaines situés dans ladite paroisse; titres originaux de propriété et donation, par Pierre de Montoire à la maison, des domaines de Coulommiers; arpentages et visites des

terres, bois, garenne, rivière, isleau et étang dépendants desdits domaines de Coulommiers.

Autre liasse de 12 p., limites des fiefs entre ladite abbaye, messieurs du chapitre Saint-Georges et les dames de la Virginité, ensemble de leurs dixmes.

13 liasses de 406 p., quittances données par les curés de Coulommiers pour leur gros ; anciens baux du moulin appelé Moulin-Neuf, prés et autres dépendances dudit moulin, situés paroisse dudit Coulommiers ; titres de la haute justice et prévoté, les foys, hommages, déclarations rendus par les vassaux de Coulommiers à ladite seigneurie, les baillées originaires dudit fief de Coulommiers.

2 liasses contenant 524 déclarations en papier, rendues au fief de Baignaux, et 10 vieux censifs dudit fief, papier des terrages et remembrances.

Dans un carton, une liasse de 67 p., titres de propriété d'une rente de 45 sols affectée sur la tenue de la Brosse, faisant partie du fief de Houssay ; d'une closerie située au hameau de la Garrelière, paroisse de Villiers, donnée par Michel Dupont, chanoine à Vendôme, le 28 janvier 1656, à la charge d'un anniversaire ; d'une rente de 40 sols affectée sur une maison et dépendances à Villetrun, possédée par Michel Petit ; d'une rente de 12 livres affectée sur une maison et dépendances appelée Vauchalons, paroisse de Troô, bas Vendomois ; d'une rente de 20 sols assignée sur les maisons du Papegault, située au bourg de Saint-Martin, appartenant maintenant au nommé Augis.

Dans un autre carton, 7 liasses de 123 p., titres de propriété de la rivière du Loir, depuis les anciens moulins de Lisle et de Savateau, jusqu'à ceux de Fossedarde, les anciens baux de ladite rivière, procédures contre le prieur de Lisle et le seigneur de Chicheray ; d'une rente d'un

septier de blé sur la métairie de la Grande-Poterne, paroisse de Perigny, donnée par Philippe de Bolay et Heloyse, sa femme, au mois de juillet 1234; deux baux à ferme de 30 septiers de terre en plusieurs pièces, situées paroisse de Boisseau; titres de deux moulins construits anciennement sur la rivière du Loir, appelés moulins de Pezou, et d'une portion de ladite rivière située devant le logement de la secrétainerie de Pezou, et s'étendant au-dessus et au-dessous dudit logement; titres d'acquisition et d'amortissement des fiefs de Lisle, réunis au censif de Pezou; un ancien censif et un vieux registre de remembrances dudit fief et 359 déclarations rendues audit fief de Lisle; les titres d'une rente de 40 sols sur la terre de Bordereau, paroisse d'Azé; les jugements et titres nouveaux concernant la rente des grands chemins, paroisse de Lisle; le titre d'une rente de 15 sols acquise par les religieux de Vendôme, à prendre sur les vignes situées au clos des Tables, paroisse de Lisle.

Une baillée primordiale de la rente dite des grands chemins.

Un échange entre Jean Barbotin et Jean Thibault, abbé de Vendôme (?), pour 15 sols de rente assignée sur les héritages situés à Cocaigne, lesquels sont chargés de 4 livres de rente envers les religieux.

Dans un autre carton, 180 p., baux à ferme de la dixme de Chêne-Quarré, affermée avec la ferme générale de la secrétainerie; titres de propriété d'une rente de 2 septiers de blé froment, mesure de ladite abbaye, affectée sur la métairie de la Gaulerie à Prunay; prés situés à Réveillon et autres lieux, paroisse de Meslay et Saint-Firmin, et baux desdits prés; rente de 50 sols, assignée sur la métairie des Marais, paroisse de Sougé; rente de 4 livres sur les héritages situés aux Aigremonts, paroisse Saint-Bienheuré; 11 quartiers de prés appelés le pré de la Pierre, situé

dans la prairie et proche Huchigny, paroisse de Coulommiers; 50 sols de rente affectée sur un jardin situé sous les garennes de Saint-Bienheuré; 21 livres 5 sols de rente sur la métairie des Pineaux, à Savigny; 24 septiers de blé froment mesure de Vendôme, affectés sur les dixmes et terrages du prieuré de Villemardy; un septier de froment sur ledit prieuré; 7 quartiers de pré à la Molière, sur le ruisseau de Reveillon, en deux pièces; un septier de blé froment de rente, mesure de l'abbaye, affectée sur le prieuré de Villemardy.

Un carton dans lequel se sont trouvées 3 liasses, contenant 410 p., relatives à la métairie de Beauvoir, donnée à ladite maison par Jean-Pierre Garrault, le 7 may 1441, à 18 boisselées de terres à la Masne, paroisse de Villemardy et les baux de laditte métairie de Beauvoir, aux planchers étant sur le Loir, fauxbourg Saint-Bienheuré de cette ville, aux métairies, fiefs et terrages dits de Baignaux, paroisse dudit lieu.

Dans un autre carton, 4 liasses et 130 p. contenant les titres de propriété de la métairie de Vasseur, située au village de Mézière, paroisse de Périgny, acquise par les abbés religieux, le 25 septembre 1505, et donnée pour moitié, par Louis de Crevant aux dits religieux, le 3 juin 1525, au nombre de 47 p. et les baux de la dite métairie; les titres de propriété de la métairie des Bordes à Selommes, d'une rente de 12 septiers de blé froment, mesure de Vendôme, affectée sur la terre du Bouchet-Touteville, requerable au jour des trépassés, au logis seigneurial du Bouchet, paroisse de Crucheré.

Dans un autre carton, 4 liasses de 57 p., titres de propriété d'une rente de 25 livres affectée sur le lieu de la Chalottière, paroisse d'Azé; de 5 sols de cens et 29 livres 5 sols 2 deniers de rente affectée sur la métairie de la

Cellerie, réunie au Bois-la-Barbe, paroisse de Saint-Bienheuré de cette ville ; d'un septier de rente affectée sur la métairie de Brochepoisson; de la rente de la Badière, produisant 30 livres par chacun an, le jour de Toussaint, assignées lesdites 30 livres sur 5 septiers de terre au-dessus de la Fosse ; 5 cahiers et cueillerets de recettes de différents fiefs. Le surplus sont des acquisitions anciennes de vignes.

Dans un autre carton, 17 liasses de 754 p., titres de propriété de 12 livres de rente, affectée sur des héritages à Mazangé et à Villiers, dite la rente de Guenardeau ; de 30 livres de rente foncière sur la Cochetière et la Rivière, paroisse de Rocé ; des rentes dues à l'abbaye sur des biens au Ponçeau et rue du pont Saint-Bié, du pont Rondin, rue Basse, rue de derrière l'allée au Comte, Renarderie ou Regratterie et Grande-Rue, rues du Change, Notre-Dame-de-Pitié et place de l'abbaye, place du Marché ; bail d'un terrain proche l'église, à Louis Gorron moyennant 8 livres de rente ; une rente de 49 sols sur une maison à Rocheux ; sur les maisons et celliers situés près la porte voultée de l'abbaye ; titres concernant le dos d'asne et accord avec les pères Cordeliers de cette ville, les rentes sises au Bourg-neuf et rue Parisienne ; la cession faite par Pierre, comte de Vendôme aux religieux d'une place vague ; les baux de la métairie du Vau, paroisse de Busloup ; les baillées du fief des Mornas et accord des abbés et religieux sur iceluy ; les rentes sur la métairie de Villebouzon, et la Bélinière, paroisses de Villeromain et Villefrancœur.

Dans un autre carton, 7 liasses contenant 566 p., titres de propriété, procédures, baux des terrages de Haye de Champs ; donation de l'an 1123, d'héritages à Vendôme et aux Bois-aux-Moines, par le chevalier Rospano ; pro-

priétés, dixmes, rentes à Savigny, et bulles des papes pour la réunion de la cure dudit Savigny à l'abbaye ; dixme du mont Saint-Père à Savigny; déclarations du fief de Savigny.

2 titres concernant la fondation de la chapelle Saint-Michel en l'église Saint-Martin.

6 liasses de 364 p. sur les domaine, terrages, seigneurie, fief de Villebouzon, paroisse de Villefrancœur, et procédures contre les héritiers Charon, fermiers de la métairie de Villebouzon, et déclarations.

7 p. sur le bordage appelé Montsollu.

1 liasse de 146 p., censifs, remembrances, baux à ferme des domaines, terrages et fiefs des noues de Saint-Mandé, et déclarations audit fief.

3 p. concernant les droits de vinage accordés au sacristain de la Sainte-Larme.

100 p., anciennes baillées faites dans le fief de la Chapelle-Enchérie, et titres de propriété de la Couture, paroisse de la Chapelle-Enchérie, anciens censifs, déclarations audit fief, transactions entre les religieux et le curé.

4 p. relatives à la propriété du moulin de Fosse-Darde.

21 p. relatives à des cens et rentes dues à Perrigny.

17 p., rentes sur le faubourg de Saint-Bienheuré.

25 p., aveux au duché d'Anjou par le sacristain de l'abbaye.

1990 p., transactions entre les religieux et les curés de Buslou et de Pezou, déclarations au fiefs de Pezou, Lisle et Touche-Gontier, baux de la métairie de Pezou, avec les dixmes, terrages de Fontaine, Lignières et Touche-Gontier ; déclarations au fief de la châtellenie de Fontaine-sous-Pezou ; droit de justice haute, moyenne et basse sur la châtellenie de Pezou, provisions d'offices de justice ;

censifs ; accord entre les religieux et le sieur Bouzy, leur fermier à Pezou, entre l'abbé de Vendôme et les religieux concernant les prés de Réveillon et de Fortunas ; métairie des Vaux, paroisse de Busloup.

2057 p., déclarations au fief de Houssay, cueillerets, censifs, registres de remembrances, baillées, exemptions des terrages convertis en dixmes, haute justice du prieuré, propriétés et domaines dudit prieuré, baux desdites propriétés, moulin de Houssay, moulin de Croué, situé paroisse de Sasnières, moulin de Béliard à Houssay, bois taillis appelés Bois-aux-Moines, dixmes de Houssay et de Sasnières ; fief et domaine du Grand-Mortier.

11 p. concernant le droit de pêcher anguilles, sur les moulins de Lisle et de la porte Saint-Georges, pendant une nuit, tel qu'il plaira aux religieux.

424 p.; arpentages du domaine du Grand-Mortier ; titres de propriété et baux de la métairie de la Pilleterie, joignant la forêt du roy ; rente de 24 livres dues par le curé de Renay, celle de 250 livres sur le prieuré de Prunay ; le fief d'Hernmore, à Faye (?); la métairie de Saint-Denis réunie à celle de la Fosse à l'aumonier.

723 p. concernant la métairie de la Barratière et fondation de la chapelle Saint-André ; baux du prieuré de Danzé avec ses domaines, dixmes et terrages, transactions au sujet de la chapelle de Saint-Aignan, à Danzé, un censif de la seigneurie de Danzé, baux du moulin bannal de Danzé, exhibitions, remembrances et assises dudit Danzé, déclarations censuelles au fief de Danzé, cueillerets, mémoires, renseignements du fief de Danzé.

16 p., transactions pour les dixmes de Danzé, séparations dicelles avec celles de la paroisse d'Espéreuse et de la paroise d'Azé, au regard de madame l'abbesse de la Virginité.

8 p. qui sont un traité fait avec M. le comte de Rochefort, abbé de Vendôme, et les religieux pour les dixmes et terrages abandonnés pour les aumônes publiques du carême.

897 déclarations rendues au fief du cellerier, assis en la ville et fauxbourgs de Vendôme.

50 p. qui sont les pièces de possession, aveux aux ducs d'Anjou, par le cellerier de l'abbaye.

49 p. concernant 12 s. 6 d. de rente sur la metairie de la Nogerie, paroisse de Prunay; le fief commun entre le chapitre et le cellerier de Vendôme près le cimetière du bourg de Thoré; la rivière du Boulon, paroisse dé Mazangé; plusieurs possessions au clos Montgreffier, paroisse de la Naveil; métairie de Saint-Denis à l'Islette; fermes des terres situées à Boisseau et à Villeruche, paroisse de Landes, et à Lancôme; acquisition de prés à Coulommiers.

240 p. concernant des procédures au sujet de deux canaux qui descendent du pont Perrain et qui vont, l'un au pont Rondin et l'autre au pont de la Chevrie; banalité des moulins du pont Perrain, baux dudit moulin; le curage des deux canaux descendant au pont Parrain.

2807 p., déclarations rendues au fief de Villechatain; rente en blé audit Villechatain; metairie de la Béguinière, paroisse de Naveil, et baillée originaire de 1266; l'islot Frabot, situé au-dessus du moulin de messieurs de l'Oratoire, appelé moulin de Saint-Bienheuré; baux du four bannal de Vendôme; baux du fief de la Courtillière, situé devant le grand cimetière; le moulin Frabot, relevant du fief de Saint-Etienne; rente de 3 septiers de seigle, 3 septiers d'avoine, à 18 boisseaux le septier, due par M. de la Porte sur la terre de la Mouline, au lieu du sieur Jabre de la Cousinière; déclarations aux fiefs Saint-Nicolas de la Béguinière, Saint-Etienne et la chapelle.

74 p., 6 livres de rente dues par la seigneurie de Sougé, dépendant de l'abbaye de l'Etoile; terres situées à Villarceau; rentes de 2 septiers de seigle à Houssay, de 10 sols à Azé et Mazangé; rente de la Landière.

99 p., baillées, plaids, assises, contrats, déclarations anciennes dans le fief de Gombergean; transactions et accord entre le sieur abbé et les prieurs de Gombergean, Lancosme, Baigneau; four bannal à Gombergean, terres sises au lieu de la Fosse-aux-Prêtres.

369 p. relatives à une rente sur le Bois-au-Moynes, paroisse de Naveil; titres de propriété, baux et déclarations des fiefs de Monthodon, la Thibaudière et la Beaumucelerie; plaids et assises de différentes seigneuries de Vendôme.

1540 minutes de notaires desdittes seigneuries et de l'abbaye, depuis et y compris 1620 jusques à 1716.

1240 p., censifs, remembrances, acquets et échanges, déclarations, baillées de cens, rentes, reliefs au fief de l'infirmerie de Villiers, foire de Saint-Gilles au bourg de Villiers, closerie, cave, vignes à Villiers; un septier de froment de rente sur le moulin de la Fontaine, dû par messieurs du chapitre; titres de propriété et baux de la dixme de la Lampe; procès avec messieurs de Rochambeau à l'occasion du fief de l'infirmerie; déclarations audit fief pour maisons situées à Vendôme.

40 déclarations rendues au petit fief de Rocé.

5 p. concernant la distribution du vinage de la Sainte-Larme et le droit d'étalage dans la cour de l'abbaye.

10 p., titres d'union de l'office de l'infirmier à la manse conventuelle.

56 p., titres des maisons et boutiques à la porte voutée, à l'entrée de l'abbaye.

8 p., titres d'acquisition des prés Turbot, à Pezou.

4 p., sentences et arrêts pour la perception de la dixme de Thoré, contre le curé dudit lieu.

795 p., contestations entre le chambrier et le curé de Busloup, dixmes de Busloup, Pezou, Gros-Chêne, Lancosme; titre de la grange dimeresse et fourageresse de Boisseau, portion congrue du curé de Boisseau, donation de la maison presbitérale, domaines, seigneurie, terrages, anciennes baillées à cens et à terrage, droits de relief, de justice, de chasse, greffe et notariat, droits honorifiques, vieux censifs et cueillerets de la baronie de Boisseau, aveux de la terre de Boisseau au duc d'Anjou, prise de possession de l'office de chambrier, rente de 3 livres 5 sols due par la cure de Boisseau à chaque mutation de curé, procédures pour la portion congrue du curé de Villeneuve, contre les religieux de la Trinité et le seigneur de Boisseau, baux de la métairie de Boisseau, donation faite par Thibaut, comte de Blois, à l'église et aux religieux de l'abbaye de Vendôme, des drois de voirie et de foire à Boisseau.

119 p., menues dixmes de Villemardy; baux de la métairie de Villemalin, paroisse de Crucheré, des Bois-Renard et de Beauvoir ; baux des propriétés du vêturier de l'abbaye.

78 censifs et remembrances du fief des Hermites ; 859 plaids, assises, remembrances, déclarations, cens, rentes du fief de l'aumonier, rue du Change et faubourg Saint-Michel, baux de la métairie de la Fosse à l'aumonier, baux de la maison de l'aumonier dans le clos de l'abbaye.

49 p., terres et vignes du fief de la Maladrerie ; dixme de Houssay.

149 p., terres à Savigny ; rente de 25 sols sur la Fosse-Piquier ; terres et prés à Coulommiers ; prés à Areine, à Pezou ; rente à Cornevache et à la Guéguonnière.

4 p., baux de la dixme de la Biche, paroisse de Saint-Bienheuré.

774 p., dixmes, terrages, prémices de la paroisse des Hermites pour la portion qui appartient tant à cette abbaye qu'au curé, déclarations, procédures, baillées relatives au moulin des Hermites, 12 septiers de blé et 11 sols de rente dues à la seigneurie des Hermites sur ledit moulin, jugements rendus pour des droits dus à la baronnie, déclarations au fief des Hermites, droits honorifiques dans l'église.

30 baux de terres à Coulommiers dépendant du fief de la Chantrerie; baux de la métairie dite de la chapelle de la Majesté, située à Gombergean.

17 p. relatives à la rente de 50 sols dûe par le chapitre de Vendôme sur les petites Ecolles.

228 p., rentes sur des maisons sises au Bourgneuf; rentes de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié; rente de 9 septiers méteil sur la métairie de Villebouzon; baux de la dixme de la métairie de la Couprie, paroisse de Villemardy, dépendant de la chapelle Saint-Jean; métairie des Gats à Coulommiers, dépendant de la chapelle Saint-Jean; 20 septiers de blé méteil de rente sur le moulin d'Esnault, paroisse de Périgny, dûs à la chapelle Saint-Michel; titres de la chapelle Saint-André et 25 sols de rente sur les vignes à Cocaigne; métairie du Plessis, à Azé, appartenant à la chapelle Saint-Pierre; 3 livres de rente sur une maison à Noyer, paroisse de Villerable, et 3 livres 6 sols de rente sur la terre de Pinoches, paroisse de Cruchéré, appartenant à la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié; cave à Saint-Bienheuré.

69 p., procédures entre monsieur l'abbé de Vendôme et les religieux; donations des dixmes et cens d'Azé; propriété de Chêne-Quarré; propriété du lieu de Raincé, à Lancôme.

40 p., anciens titres de la seigneurie de Marolles près Poissy, laquelle n'appartient plus actuellement à cette maison.

41 p., seigneurie de Lisle; vignes de la seigneurie de la Chaise; transactions, foys, hommages, censifs, domaines, fief de Lisle et du Rouillys.

8 p. relatives à 12 livres de rente sur la métairie du Bois-Hardou, que les sieurs religieux nous ont dit ne plus exister.

925 p., 8 sols de rente dûs par Philippe Bonvalet de Thoré; déclarations au fief de Prunay et 250 livres de rente appartenant au sieur abbé, dixme et terrages du prieuré de Prunay.

105 p., titres du prieuré de Cormenon annexé au lieu de Savigny, qui ne sont plus possédés par les sieurs religieux.

505 p., prieurés de Notre-Dame-de-Colombe, près Brissac, en Anjou, de Saint-Saturnin-sur-Loire, du Mesnil, de Saint-Hypolite, de Notre-Dame-de-Broc, uni au séminaire de Saint-Charles-Borromée à Angers à la charge d'une rente de 75 livres pour la manse conventuelle, de Bouchamps, de Craon, de Cheviray-le-Rouge et de l'Evière-les-Angers, Villiers-Aubouyn en Anjou. Prieuré de Taunay-Charente, fief d'Oléron, prieuré d'Availles.

437 p., prieurés de Saint-Laurent-de-L'Hermitage, de Saint-Nicolas-de-la-Chartre.

401 p., prieuré de Gâtineau, déclarations anciennes et modernes, déclarations au roy, procédures contre le propriétaire du moulin de Gâtineau, registres du fief, jugements contre les censitaires pour leur faire rendre déclarations audit fief, entre autres pour les tenues de la Guétrie, de la Mouchetière, de la Comprière, du petit

étang de l'Etre, de la Renoulière, de la grande Jouverie, de la Loisonnerie, de la Gantellerie, des Gruéres, quittance du curé de Chemillé et procès verbal de la bénédiction de la chapelle du prieuré, messe qui doit se dire à ladite chapelle, moulin de Gâtineau, dixmes menues et vertes, prises de possession du prieuré, provisions de notariat de la baronnie de Gâtineau, procédures faittes au siège de Baugé, baux à ferme du prieuré, quittance de 200 sols pour droit de rachapt du fief et seigneurie de Gâtineau, donation faite par Guy et Maurice Regnardeau, abbé et religieux de Vendôme, de la moitié du patronage de l'église de Chemillé, rente de 17 boisseaux de froment et 18 d'avoine sur la tenue de la Blénière, rente de 5 sols 6 deniers, 36 boisseaux d'avoine, 2 poules et droit de terrage dûs par la tenue de la Gautellerie, 30 sols sur le terrage de Cavuret, 4 sols 7 deniers, 26 boisseaux d'avoine, 2 pains, 1 poule sur la ferme de la Guillonnière, 4 sols 2 deniers, 12 boisseaux d'avoine et 1 poule, sur la tenue de la petite Jouverie, acte de prise de possession et bulles de dom Bodineau, titulaire actuel du bénéfice de Gâtineau.

281 p., titres et déclarations, censifs, cueillerets, assises au fief du prieuré de Savigny.

524 p., titres du prieuré de Lancôme, de Buloup, de Villedieu attaché à la manse abbatiale, de Prunay, de Villemardy.

1,634 p., titres, cueillerets, censifs, déclarations, baux, prises de possession et bulles de provisions des prieurés de Puy-Raveau, de Montierneuf en Saintonge, Surgères. Bulles et prises de possession de D. Busseret, titulaire actuel de Montierneuf.

Acte de concession faite par les abbé, prieur et religieux de cette maison aux habitants de Saint-Aignan, de partie

des terres de la seigneurie, à la charge de payer le sixième de tous grains qu'ils récolteront, rendu dans la grange dudit prieuré, et la septième partie du vin récolté dans les terres plantées en vignes, 1 juin 1407.

768 p., procédures, titres de propriétés, baux, donations des prieurés de Audrieu en Normandie, près Caen, Notre-Dame-d'Olonne, Saint-Etienne-de-Beaugency, maison à Paris.

102 bulles de différents papes et pièces y relatives concernant les abbés de Vendôme.

129 pièces de visites de différents prieurés.

109 p., accords entre les abbés et les religieux.

7 p. relatives à une donation par Emery de Cozedun (Cousdun), abbé de Vendôme, de mille écus d'or.

Pièces relatives au moulin de Courtozé.

Un registre qui est le Nécrologe de ladite maison.

7 registres contenant les prises d'habits et professions de l'abbaye de Vendôme.

9 autres registres de vêtures et de professions.

11 registres d'exhibitions aux différents fiefs de la maison.

25 registres de déclarations modernes des fiefs dudit monastère.

32 censifs et cueillerets des fiefs, tant anciens que modernes.

2 cartulaires.

1 portefeuille rempli de plans en parchemin, des différents fiefs de l'abbaye.

400 déclarations modernes auxdits fiefs.

5 volumes, tant lièves que censifs, anciens et nouveaux.

11 registres d'exhibitions récentes et vieilles.

6 cartes contenant les plans des bois étant en coupes reglées, appartenant à l'abbaye.

Et ne trouvant plus rien à inventorier, nous avons clos le présent, en présence desdits sieurs religieux, et avons laissé le tout à leur charge et garde, laquelle ils ont acceptée et ont signé avec nous : Perrenet, prieur, fr. Ducastel, sous-prieur, Pommier, Nicot, fr. Dubois, Busseret, Péan, Dirat, Buscheron, Morard, secrétaire-greffier.

Source : Archives de Loir-et-Cher, série L.

DCCCLVII.

Inventaire des titres chez M. l'abbé de Vendôme.

7 septembre 1790.

L'an 1790, le 7e jour de septembre, nous Pierre Mereaux, François Dehargne et Jean René Morin, officiers municipaux de Vendôme, pour ce commis par ladite municipalité, nous nous sommes transportés au logis abbatial de la Sainte-Trinité de Vendôme, où étant arrivés, assistés du secrétaire greffier de la municipalité, nous aurions trouvé maitre Simon Deschamps, fondé de pouvoir de M. de Bourdeilles, abbé de Vendôme, auquel aurions déclaré le sujet de notre transport, lequel nous a fait l'ouverture du chartrier dudit sieur abbé, et l'inventaire des titres et papiers qu'il contient a été par nous fait ainsi qu'il suit.

Dans un carton contenant les titres de fondations et dotations, d'amortissements, privilèges, déclarations aux ducs d'Anjou, des biens de l'abbaye, réformes, concordats, etc. 76 pièces.

Dans un autre carton, se sont trouvés 57 p., emphitéoses, aliénations, rentes, redevances, baillées, concessions ; entre lesquelles l'aliénation de la terre et baronnie de Vil-

ledieu par M. Philippe de Vendôme, abbé dudit Vendôme et grand prieur de France, au sieur et dame du Tronchot, en date du 15 juin 1694, pour finir en 1804, de la chatellenie de Chêne-Quarré, à perpétuité, au profit du sieur Guichard, de la seigneurie de Courtozé, au sieur du Bouchet, pour 99 ans, par contrat du 10 septembre 1754, d'un cellier sous les grands greniers concédé à François Picheré, en 1673, de la closerie de Beauregard aux bénédictins de Saint-Calais, par contrat du 15 septembre 1753, pour 99 ans, bail à vie de la maison abbatiale au sieur Day de la Chapelle, par contrat du 27 juin 1763, et les titres du prieuré de Craon en Anjou, et Montierneuf.

Dans les autres cartons, titres de la féodalité attribuée à la manse abbatiale sur les terres de Marolles, près Poissy, de la Bosse, en Beauce, de la Saulnerie, etc., justices seigneuriales; 83 p., titres de la terre de Lisle en Vendomois; justice, chasse et seigneurie de Busloup, aveu à la seigneurie de Montmirail, transactions au sujet des dixmes, usages et baux anciens et modernes, féodalité sur la terre de la Ville-aux-Clercs, de Neufmanoir, fiefs de Moncé, la Roche, Belleassise, Saint-Germain, la Hardonnière, Haye de Champs, la Chaloterie, le fief Duval, moulin de Lisle, la Servandière et le Colombier; baillées anciennes et modernes, déclarations censuelles, de la châtellenie de Lisle, sentences, procédures, remembrances de la justice de Lisle. Titres de Raincé, Lancôme, déclarations au fief et seigneurie de Raincé et du prieur de Lancosme et de Beauregard, aveux, foys, hommages rendus à la seigneurie de Chesne-Quarré, titres des propriétés de Villarceau, Villemardy, Buslou, Liboie, Fortunas, seigneurie de Courtozé donnée en emphitéose à M. du Bouchet, déclarations, sentences à ladite seigneurie de Courtozé.

Nous a déclaré à cet endroit ledit Deschamps, que par l'aliénation à bail emphitéotique au sieur Du Bouchet de la terre de Courtozé, le sieur Du Bouchet a été chargé de la rénovation du terrier de ladite terre, et qu'il lui a été remis les anciens registres, censifs et cueillerets qu'il retient.

Titres de propriété, transactions, remembrances, assises, censifs, baux concernant la seigneurie de Prunay.

Et a ledit M. Deschamps déclaré qu'en conséquence du bail à vie abbatiale qui a été fait à M. Legrand de Marizi, chargé de la rénovation du terrier, plusieurs titres et 926 déclarations lui ont été remis.

2 plans sur vélin des bois des terres de Raincé, des Grimaudières et de la châtellenie de Lisle.

Titres de fondation, bulles, privilèges, justice, provisions, amortissement, remembrances, déclarations, baux du prieuré d'Oléron, du bénéfice de Maran.

Registres, censifs, remembrances, déclarations concernant le fief de Beauregard et de la Chaise.

Titres, déclarations, baux, contrats concernant la seigneurie, baronnie et fief de Villedieu, donnée en emphitéose aux sieur et dame du Tronchot, union du prieuré de Villedieu au monastère de la Trinité.

Titres d'acquets de la dixme de Girardet, paroisse de Chemillé, bail emphitéotique de la seigneurie de Chemillé.

Titres et pièces concernant Enferneau.

Minutes de Toucheron, notaire à Renay, 1685 à 1726, de Chaillou, notaire, de 1738 à 1742.

Déclarations et remembrances au fief de Chicheray de 1659 à 1668, minutes de Forreau, notaire à Lisle, 1653 à 1665, de Communeau, notaire à Lisle, 1700, 1713, de Deniau, notaire, 1713 à 1724, de Mansion, père et fils, 1733 à 1750, de René Ferrand, notaire, de 1743 à 1753,

de Blanchard, notaire, 1705, Grimaudet, notaire, Blanchet, père et fils. (Voir *Archives de Loir-et-Cher*, série E, 479 à 590, l'inventaire des minutes de ces notaires.)

Minutes du notariat de Renay, dont plusieurs extrêmement anciennes, reçues par Rousseau, notaire, 1732 à 1737.

Minutes du notariat de Chesne-Quarré, reçues par Guyot, notaire, de 1726 à 1732. (*Archives de Loir-et-Cher*, E, 734.)

Baux modernes de la châtellenie de Lisle et des Grimaudières, des grands prés et maisons du cloître, 27 octobre 1782, de Villarceau, paroisse de Selommes, 16 mars 1786, des dixmes de Busloup, 21 novembre 1782, des moulins de Fortunas, 2 avril 1788, etc., etc.

Dont acte... Deschamps, Mereaux, Morin, Dehargne, Morard.

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher, série L.

DCCCLVIII.

Apposition des scellés chez MM. les bénédictins de Vendôme.

9 décembre 1790.

Ce jourdhuy, neuf décembre mil sept cent quatre vingt dix, trois heures apres midy, nous Francois Dehargne et Pierre Paul Mereaux, officiers municipaux de la ville de Vendôme, en la compagnie de messieurs Beaussier, Hostier et Boutrais, officiers municipaux de la ditte ville, assistés du secrétaire greffier de la dite municipalité, en exécution de la commission à nous adressée par messieurs du Directoire du district de Vendôme, le quatre novembre 1790, et de la délibération du corps municipal du six courant, nous

sommes transportés en la maison des cy-devant pères bénédictins de Vendôme, sise paroisse de Saint-Martin de la ditte ville, où étant arrivés, nous aurions trouvé messieurs François Perrenet, prieur, François Busseret, procureur, Jean Marin Désiré Péan, François Gatien Dubois, Jean Charles Ducastel, sous-prieur, Henri Jean Pommier, François Xavier Nicot, Louis François Diraz, prêtres, tous religieux profès de la ditte maison auxquels nous avons déclaré le sujet de notre transport.

Mes dits sieurs comparans ont dit que, pleins de soumission pour les décrets de l'assemblée nationale, ils voyent avec la plus grande douleur leur dissolution et leur séparation, qu'ils espèrent que nous voudrons bien leur donner la consolation de célébrer, chacun en leur particulier et dans leur église, les saints mystères, et à cet effet, laisser entre leurs mains les vases sacrés et ornements pour ce nécessaires.

Sur lequel réquisitoire faisant droit, nous commissaires susdits, après avoir pris l'avis de nos collègues et sous le bon plaisir de messieurs du département et de tous qu'il appartiendra, avons dit et statué qu'il sera loisible à mesdits sieurs, jusqu'au temps qui sera fixé par mesdits sieurs du département ou tous autres ayant droit, de célébrer en particulier les saints mistères dans leur église, qu'à cet effet, il leur sera laissé les vases sacrés et ornements nécessaires à la ditte célébration ;

Leur faisons très expresses inhibitions de s'assembler en chapitre ou en communauté.

Et de suite avons vacqué à l'exécution de notre commission ainsi qu'il suit.

Entrés dans la sacristie nous avons, en présence desdits religieux, procédé au récolement des effets mentionnés en notre précédent inventaire, les avons trouvés en pareil

nombre et nature que ceux portés en icelui ; avons scellé l'armoire du trésor, après néanmoins y avoir mis la Sainte-Larme et les coffres qui la renferment, la lampe d'argent qui était suspendue devant le sanctuaire, ainsi que deux châsses en ebène garnies d'argent.

A été laissé auxdits religieux, à la charge de les représenter solidairement et à toutes requisitions, deux calices d'argent et leur patennes, le vase qui contient les saintes huiles, aussi d'argent, ainsi que le saint ciboire lequel contenait des hosties consacrées, ledit saint ciboire aussi d'argent, icelui étant dans le tabernacle du maître autel, deux nappes d'autel, cinq chasubles de différentes couleurs.

Et comme la sacristie nous a paru tres humide, nous avons fait transporter les ornemens qu'elle contenait dans une chambre haute, près l'orgue, dont il sera cy après parlé.

Rendus au chœur, nous avons trouvé les tableaux, aigle et chandelliers mentionnés en notre précédent inventaire et avons, par notre dit secrétaire greffier, fait apposer les scellés de la municipalité sur une armoire étant audessus de l'arcade de la Sainte-Larme, renfermant la châsse de saint Eutrope, couverte en lames d'argent.

Passés au chartrier, en avons fermé la première porte d'entrée à clef et sur sa fermeture nous avons apposé le sceau de la municipalité. Avons également fait apposer le sceau de la municipalité sur la porte de l'orgue. Passés dans la chambre où nous avons fait transporter les dits ornements, avons fait le récolement de tous ceux trouvés lors de notre précédent procès-verbal d'inventaire, se sont iceux trouvés sains et entiers et de pareille nature et après que la porte de laditte chambre a été fermée, l'avons fait sceller.

Entrés à la lingerie, y avons trouvé plusieurs aubes,

amicts, ceintures, corporeaux et manuterges ; rendus à la bibliothèque et dans le cabinet contenant les manuscrits [1], avons trouvé les livres de laditte bibliothèque en pareil nombre que ceux portés en notre inventaire précédent.

Descendus dans le sallon, y avons trouvé six morceaux de tapisserie de toile cirée, et quatre tableaux encastrés dans la boiserie.

Dans l'antichambre, une fontaine en cuivre et sa cuvette, 2 tableaux ; etc.

Montés dans la chambre occupée par le sieur Girodon, administrateur du district [2], y avons trouvé 5 morceaux de tapisserie de cotonnade, un lit, etc., une courte pointe d'indienne, les bonnes grâces et fonds de même, une chaise garnie d'indienne.

Et dans le cabinet à côté, une vieille bergère couverte en verd. Dans la chambre occuppée par le procureur syndic, avons trouvé 5 morceaux de tapisserie d'indienne, une commode de bois, un lit, etc.

Dans la chambre de monsieur Deschamps, administrateur, 6 morceaux de tapisserie d'indienne, une commode de bois, un lit, etc.

Entrés dans la chambre de monsieur Quantin, administrateur, y avons trouvé 2 fauteuils en tapisserie, 5 chaises et un tabouret, etc.

Descendus dans la grande salle, y avons trouvés dix tableaux, un grand buffet, trois rideaux de croisée de coton, un parafeu en tapisserie, dix fauteuils en jonc et cinq chaises.

Dans un buffet, s'y est trouvé plusieurs pièces de fayance,

1. Voir le *Catalogue des manuscrits des départements,* vol. 3, article *Vendôme*.
2. Aussitôt après sa formation, le directoire du district de Vendôme s'était installé dans les salles de l'abbaye.

Passés dans la cuisine, y avons trouvé 2 gros chenets et autres ustensiles de cuisine, entre autres 1 petit alembic en cuivre, 30 petites tourtières de cuivre, pour les portions des religieux, etc.

Passés dans le réfectoire, l'avons trouvé boisé jusqu'à la naissance de la voûte, la ditte boiserie décorée de belles peintures, dix tables à manger, lesquelles sont encastrées dans le parquet.

Entrés dans la chambre où logeait le sieur abbé, y avons trouvé les effets portés en notre précédent inventaire[1], et attendu que les dits effets sont précieux, avons fait, sur la porte intérieure d'icelle, apposer le scellé de la municipalité.

Entrés dans le greffe du Directoire, y avons trouvé deux tableaux, une commode de bois, un tapis servant à couvrir la table ; dans la salle du Directoire, quatre morceaux de tapisserie de haute lisse représentant l'histoire de la Sainte-Larme, quatre tableaux, deux autres morceaux de tapisserie, 24 chaises et un vieux fauteuil, une vieille table couverte d'un mauvais tapis, un vieux quignola ; dans une autre salle, un billard garni de ses queues et billes.

Dans la salle d'entrée, avons trouvé 5 morceaux de tapisserie de verdure encadrée dans une boiserie peinte, 8 fauteuils de tapisserie, un feu composé de deux chenets, un petit trumeau, un tableau représentant Louis XV.

Dans la remise avons trouvé, une voiture à deux rouës ayant une glace. Dans la cave, 3 pièces de vin à l'usage des dits religieux et des boissons pour les domestiques.

Dans un corridor, une grande échelle pour les incendies.

Montés au grenier, nous n'y avons rien trouvé, sinon un gros horloge garni de ses timbres ; sur le dortoir, une

1. Cet inventaire n'a pas été retrouvé.

cloche d'exercices et un timbre pesant ensemble environ 90 à 100 livres.

Entrés dans la chambre du père celérier, dom Busseret, y avons trouvés un lit en soye composé de trois matelats, un lit de plumes, un bois de lit, une paillasse, une couverture, un feu complet de fer, un autre petit lit de repos garni d'un matelat et d'un sommier, trois petites mauvaises tables, deux armoires en forme de bibliothèque, une petite glace de deux pieds de longueur sur un pied d'élévation, trois encognures, un trumeau, une commode, 9 fauteuils, 2 petites chaises couvertes en étoffe, une grande table couverte en cuir, un bureau, une encoignure servant à mettre ses livres, 100 volumes de différens formats et plusieurs journaux sans suite, quelques gravures encadrées. Dans le cabinet de son domestique, sont deux petites et mauvaises armoires, un mauvais lit, une mauvaise table, et un petit poelle de fayence, une petite chiffonière, une table de marbre et un cartel dessus, une armoire qui contient son linge et ses habits.

Passés à la chambre de Dom Dubois, y avons trouvé un lit composé de 3 matelats, etc., une tablette sur laquelle 25 volumes de l'Ecriture sainte et histoire de l'Eglise, quelques pièces de fayence et poterie, 5 tableaux de peu de valeur, une vieille tapisserie de cotonade, un chandelier, une pelle, des pincettes, une table de nuit, un petit vestiaire, etc.

Entrés dans la chambre du père prieur, y avons trouvé un lit, etc., deux tablettes contenant 103 volumes de divers formats, qui sont livres de piété à son usage, deux vieux tableaux sans cadre, deux couverts d'argent, etc.

Passés chez dom Ducastel, sous-prieur, y avons trouvé une bibliothèque sur laquelle sont 50 volumes de différents formats, qui sont livres de piété à son usage, deux cou-

verts d'argent. Dans les chambres de d. Péan, rien de remarquable ; dans celle de d. Diraz, une tapisserie d'indienne, 70 volumes de piété à son usage ; dans celle de d. Nicot, 4 gravures encadrées ; dans celle de d. Pommiers, 2 couverts d'argent, 9 gravures encadrées, 3 tableaux de peu de valeur, 100 volumes de piété, etc.

Transportés dans le dortoir, avons trouvé dans dix-neuf celules, cy devant occuppées par les novices, et dans chacune d'icelles un bois de lit, une paillasse, un mauvais bureau, une vieille tablette sans livres, une ou deux mauvaises chaises, dans l'une dicelles se sont trouvés plusieurs mauvais devant d'autel pour les chapelles et un bureau.

De là nous sommes transportés dans une chapelle ditte de Saint-Jacques, étant dans l'enceinte de la ditte maison, et dans laquelle chapelle n'avons rien trouvé susceptible d'inventaire.

Nous sommes aussi transportés à la closerie des dits sieurs bénédictins, sise à la Fosse, et au lieu de la Béguinière, paroisse de Naveil.

Dont acte, etc.

SOURCE. Archives de Loir-et-Cher, série L.

DCCCLIX.

Vente des principales propriétés de la Trinité dans le Vendomois.

1791-1792.

I. — A VENDOME.

13 avril 1791 Métairie et closerie de la Fosse-à-l'Aumônier. 17,000 livres.

19 avril 1791	La métairie des Grands-Prés, l'abbatiale, la maison du sacristain, petits greniers, grands greniers. 130,000 l.
12 mai	Une maison cour de l'abbaye, avec une boisselée de jardin, occupée par Girodon. 7,650 livres.
30 mai	La chapelle Saint-Jacques ou de N.-D.-de-Pitié. 1,700 livres.
30 mai	Le moulin à tan appelé Baumé. 4,550 l.
21 octobre	Les moulins du pont Parrain. 15,100 l.
29 décemb.	3 arpents dits les Petits-Prés. — La maison conventuelle des ci-devant Bénédictins. 64,000 livres.
29 décemb.	Le four banal de la Trinité, rue du Change. 4,150 livres.
30 janv. 1792	Une maison cour de l'Abbaye, occupée par Ledoux. 815 livres.
30 janvier	Une maison cour de l'Abbaye, joignant la chapelle Saint-Jacques et la maison dite case barbière. 3,504 l.
30 janvier	Une maison sous le porche de l'abbaye, où se trouve l'auditoire. 3,050 liv.

II. — En dehors de la ville.

11 mars 1791	Métairie de la Béguinière (Naveil). 21,000 livres.
11 mars	Métairie de la Béguinière (Rocé). 1,800 livres.
11 mars	Petite métairie du Grand-Mortier (Saint-Ouen). 10,500 livres.
21 mars	Métairie du Prieuré de Gombergean. 24,300 livres.

14 avril 1791	Closerie de la Béguinière (Naveil). 7,500 livres.
14 avril	Métairie de Belliard (Houssay). 10,900 l.
22 avril	Métairie de la Vassor (Périgny). 12,000
9 mai	Métairie de Villarceau (Selommes). 30,300 livres.
9 mai	Métairie du Buisson (Baignaux). 42,000
10 mai	Métairie de la Grande-Pontée et dépendances, à Busloup. 13,800 liv.
10 mai	Métairie du Plessis (Azé). 5,200 liv.
11 mai	Métairie du Liboye (Tourailles). 32,400
11 mai	Métairie de la Secretainerie, avec sa chapelle (Pezou). 66,000 livres.
17 mai	Métairie de Baignaux. 38,500 livres.
17 mai	Métairie de l'Abbaye, à Villemardy. 18,100 livres.
17 mai	Métairie de Beauvoir, à Villemardy. 61,500 livres.
17 mai	Métairie de la Goufardière (Selommes). 11,000 livres.
20 mai	Métairie de Coulommiers. 21,000 liv.
20 mai	Métairie de la Cour (Coulommiers). 35,000 livres.
20 juin	Métairie de Villemalin (Crucheray). 20,600 livres.
23 septemb.	Une closerie au hameau de la Garrelière (Villiers). 14,000 livres.
6 décembre	Le moulin appelé le Moulinneuf (Coulommiers). 17,900 livres.
5 avril 1792	Les moulins bannaux de Fortunas (Pezou). 11,100 livres.
24 avril	La métairie du prieuré de Prunay. 6,100 livres.

26 B^{re} an II	Le château de Villedieu. 8,050 livres.
26 B^{re} an II	Le moulin du Bois-Neuf, à Villedieu. 15,580 livres.
26 B^{re} an II	Le moulin de Groteau. 19,900 livres.
26 B^{re} an II	Métairie de Grison, à Villedieu. 30,700
26 B^{re} an II	Métairie de la Rotière, à Tréhet. 42,000
26 B^{re} an II	Le moulin de Peaudoye, à Villedieu. 15,100 livres.

TOTAL de la vente des biens de l'abbaye de la Trinité dans le district de Vendôme. . . . 1,075,460 liv.

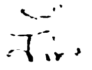
SOURCES. Archives départementales de Loir-et-Cher, série L, extraits des registres des ventes des biens nationaux. — Nous n'avons pas relevé les ventes d'un très grand nombre de pièces de terres, prés, etc., d'une moindre valeur.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.





CHARTRES — IMPRIMERIE DURAND.